

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date de l'original :

30 septembre 2019

Date du rectificatif :

8 novembre 2019

Date de la version publique
expurgée :

13 novembre 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Péter Kovács, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

*LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD*

Version publique expurgée

Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al
Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Mme Melinda Taylor

Mme Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Section d'aide aux victimes et aux témoins **La Section de la détention**

**La Section de la participation des Autres
victimes et des réparations**

I. Rappel de la procédure	7
II. Le droit applicable, la compétence de la Cour et la recevabilité de l'affaire concernant M. Al Hassan.....	13
III. Nature et objet de la présente décision	16
IV. Questions relatives à l'administration de la preuve	18
A) Considérations générales sur la crédibilité des témoins.....	18
B) ██████████	19
1. Observations des parties.....	19
2. Analyse.....	25
3. Conclusions de la Chambre.....	26
C) Les déclarations de témoins anonymes.....	26
D) ██████████ P-0007.....	27
V. Le contexte de l'affaire <i>Al Hassan</i> et la structure du régime mis en place à Tombouctou par les groupes armés Ansar Dine et AQMI	28
A) La prise de Tombouctou, le contexte et le cadre spatio-temporel de l'affaire <i>Al Hassan</i>	28
B) Les groupes armés Ansar Dine et AQMI.....	30
C) La structure du régime mis en place à Tombouctou d'avril 2012 à janvier 2013 par Ansar Dine et AQMI.....	32
1. Remarques préliminaires.....	32
2. Les dirigeants de la nouvelle structure mise en place à Tombouctou	34
3. Les organes mis en place à Tombouctou par Ansar Dine/AQMI d'avril 2012 à janvier 2013	39
D) Sur la répartition des fonctions et pouvoirs entre les différents organes..	60
VI. Les éléments contextuels des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre	65
A) Les éléments contextuels des crimes contre l'humanité	65
1. Droit applicable	65
2. Analyse.....	74
3. Conclusions de la Chambre.....	86

B)	Les éléments contextuels des crimes de guerre	86
1.	Droit applicable	86
2.	Analyse	91
3.	Conclusions de la Chambre.....	106
VII.	Les crimes	107
A)	Faits relatifs aux chefs 1 à 5 : Torture, autres actes inhumains, traitements cruels et atteintes à la dignité de la personne	108
1.	Droit applicable	108
2.	Analyse	127
3.	Conclusions de la Chambre.....	172
B)	Faits relatifs au chef 6 : Condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables	176
1.	Droit applicable	176
2.	Analyse	191
3.	Conclusions de la Chambre.....	243
C)	Faits relatifs au chef 7 : Attaque contre des biens protégés	246
1.	Droit applicable	246
2.	Analyse	249
3.	Conclusions de la Chambre.....	255
D)	Faits relatifs aux chefs 8 à 12 : Viol, esclavage sexuel et autre acte inhumain prenant la forme de mariage forcé	257
1.	Droit applicable	257
2.	Analyse	266
3.	Conclusions de la Chambre.....	302
E)	Faits relatifs au chef 13 : Persécution.....	305
1.	Droit applicable	305
2.	Analyse	308
3.	Conclusions de la Chambre.....	324

VIII.	La responsabilité	325
A)	Conclusions factuelles.....	326
1.	Période pendant laquelle M. Al Hassan a fait des contributions aux événements survenus à Tombouctou et dans sa région, entre le 1 ^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013	326
2.	Fonctions et pouvoirs de M. Al Hassan exercés au sein de la Police islamique entre le 1 ^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013	334
B)	Responsabilité de M. Al Hassan en tant qu'auteur direct au sens de l'article 25-3-a du Statut.....	360
1.	Droit applicable	360
2.	Chefs 1 à 5 : Torture, autres actes inhumains, traitements cruels et atteintes à la dignité de la personne	361
3.	Chef 13 : Persécution.....	362
C)	Responsabilité de M. Al Hassan en tant que coauteur direct et/ou indirect au sens de l'article 25-3-a du Statut.....	363
1.	Droit applicable	363
2.	Analyse	373
3.	Conclusions de la Chambre.....	388
D)	Responsabilité de M. Al Hassan en application de l'article 25-3-b du Statut	393
1.	Droit applicable	393
2.	Chefs 1 à 5 : Torture, autres actes inhumains, traitements cruels et atteintes à la dignité de la personne	396
3.	Chefs 6 : Condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables	397
4.	Chef 13 : Persécution.....	404
E)	Responsabilité de M. Al Hassan en application de l'article 25-3-c du Statut	405
1.	Droit applicable	405

2. Chefs 1 à 5 : Torture, autres actes inhumains, traitements cruels et atteintes à la dignité de la personne	410
3. Chef 6 : Condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables	417
4. Chef 13 : Persécution.....	420
F) Responsabilité de M. Al Hassan en application de l’article 25-3-d du Statut	421
1. Droit applicable	421
2. Analyse	427
3. Conclusions de la Chambre.....	448
IX. Confidentialité	450

La Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») rend en application de l'article 61-7 du Statut de Rome (le « Statut »), la présente décision concernant les charges portées à l'encontre de Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (« M. Al Hassan »), né à Hangabera dans la région de Tombouctou en République du Mali (le « Mali ») le 19 septembre 1977, membre de la tribu touareg/tamasheq et actuellement détenu au siège de la Cour.

I. Rappel de la procédure

1. Le 20 mars 2018, le Procureur a déposé une requête sollicitant la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Al Hassan¹.

2. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut à l'encontre de M. Al Hassan² pour la commission de : a) crimes contre l'humanité, à savoir torture, viol, esclavage sexuel, persécution pour des motifs religieux et sexistes et autres actes inhumains, commis à Tombouctou, sur le territoire du Mali, entre avril 2012 et janvier 2013, et b) crimes de guerre, à savoir atteintes à l'intégrité corporelle, atteintes à la dignité de la personne, condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables, viol et esclavage sexuel, commis à Tombouctou, au Mali, entre avril 2012 et janvier 2013, ainsi que le crime de guerre d'attaque contre des biens protégés, commis à Tombouctou, au Mali, entre la fin juin et la mi-juillet 2012.

¹ Requête urgente du Bureau du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de demande d'arrestation provisoire à l'encontre de M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, ICC-01/12-01/18-1-Secret-Exp. Une version confidentielle *ex parte* réservé au Bureau du Procureur et à l'équipe de défense de M. Al Hassan (ICC-01/12-01/18-1-Conf-Exp-Red2) et une version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-1-Red) de la requête ont été déposées le 31 mars 2018.

² Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, ICC-01/12-01/18-2.

3. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye³.
4. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle la date du 24 septembre 2018 a été retenue pour le début de l'audience de confirmation des charges⁴.
5. Le 16 mai 2018, le juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* depuis le 28 mars 2018⁵ (le « juge unique » et l'« affaire *Al Hassan* » respectivement), a rendu la « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes »⁶.
6. Le 22 mai 2018, la Chambre a rendu sa décision relative au mandat d'arrêt⁷ (la « Décision relative au mandat d'arrêt »).
7. Le 20 juillet 2018, le juge unique a reporté la date de l'audience de confirmation des charges (l'« Audience ») au 6 mai 2019⁸.
8. Le 5 octobre 2018, la Chambre a rendu sa « Décision relative à la requête de la défense concernant le délai de dépôt par le Procureur du document contenant un état détaillé des charges »⁹ (la « Décision relative à la date de dépôt du DCC »). Dans

³ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

⁴ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-001-CONF-FRA ET.

⁵ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

⁶ Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes, ICC-01/12-01/18-31, et une annexe.

⁷ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, ICC-01/12-01/18-35-Conf-Exp-Red. Une version publique expurgée a été rendue le même jour (ICC-01/12-01/18-35-Conf-Exp-Red2).

⁸ Décision portant report de la date de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-94-Conf-Exp. Le même jour, le juge unique a rendu une version publique expurgée de sa décision, ICC-01/12-01/18-94-Red.

⁹ ICC-01/12-01/18-143.

cette décision, la Chambre a enjoint au Procureur de verser au dossier la version française du document contenant un état détaillé des charges (le « DCC »), ainsi que l'inventaire des éléments de preuve, 60 jours au plus tard avant la date de l'Audience¹⁰, c'est-à-dire le 6 mars 2019.

9. Le 9 novembre 2018, le Procureur a déposé des éléments d'information relatifs à la mise en œuvre de ses obligations de divulgation et de protection des témoins¹¹.

10. Le 7 février 2019, le juge unique a enjoint au Procureur de déposer des observations précises quant aux requêtes concernant la procédure qu'elle entendait déposer avant le début de l'Audience¹².

11. Le 12 février 2019, le Procureur a déposé ses observations et a demandé un report de l'Audience¹³.

12. Le 25 février 2019, le juge unique a rendu l'« Ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes en vue du dépôt du document contenant les charges »¹⁴ enjoignant au Procureur de déposer l'ensemble de ses requêtes en vue du dépôt du DCC le 15 mars 2019 au plus tard.

¹⁰ Décision relative à la date de dépôt du DCC, par. 27 et p. 14.

¹¹ ICC-01/12-01/18-180-Red2. Le 9 novembre 2018 est la date à laquelle la version confidentielle *ex parte* a été versée, voir ICC-01/12-01/18-180-Conf-Exp. Le Procureur a ensuite versé au dossier le 13 novembre 2018 une version confidentielle expurgée, accessible à la défense (ICC-01/12-01/18-180-Conf-Red) et, le 16 novembre 2018, une version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-180-Red2).

¹² Ordonnance enjoignant au Procureur de déposer des observations précises quant aux requêtes concernant la procédure qu'elle entend déposer avant le début de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-236.

¹³ Éléments d'information concernant notamment la communication des éléments de preuve et les requêtes aux fins d'expurgation à venir et demande d'extension de délai pour déposer le Document contenant les charges ainsi que la Liste des témoins et des éléments de preuve, ICC-01/12-01/18-243-Secret-Exp. Le Procureur a déposé une version secret *ex parte* expurgée de sa requête accessible à la défense en date du 14 février 2019 (ICC-01/12-01/18-243-Secret-Exp-Red), et une version publique expurgée en date du 15 février 2019 (ICC-01/12-01/18-243-Red2).

¹⁴ ICC-01/12-01/18-250.

13. Le 20 mars 2019, le juge unique a rendu la « Décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes, à leur représentation légale et aux modalités de leur participation à la procédure »¹⁵.

14. Le 18 avril 2019, le juge unique a rendu une décision enjoignant au Procureur de déposer le DCC le mercredi 8 mai 2019 au plus tard et fixant la nouvelle date de l'Audience au lundi 8 juillet 2019¹⁶ (la « Décision du 18 avril 2019 »).

15. Le même jour, le juge unique a fait droit à la requête du Procureur¹⁷ sollicitant l'augmentation du nombre de pages autorisées pour le dépôt du DCC à 500 pages¹⁸.

16. Le 8 mai 2019, le Procureur a déposé le DCC contre M. Al Hassan¹⁹.

17. Le 11 mai 2019, le Procureur a déposé une version amendée et corrigée du DCC contre M. Al Hassan²⁰.

18. Le 29 mai 2019, le juge unique a rendu une « Ordonnance portant sur l'organisation de l'Audience », par laquelle il a décidé que celle-ci aurait lieu en principe du lundi 8 au vendredi 12 juillet 2019²¹. Le juge unique a également précisé que l'Audience devrait être en partie centrée sur les réponses aux questions des juges issues de la lecture des soumissions des parties et participants et, en ce sens, a indiqué qu'une liste de questions serait transmise en temps utile avant l'Audience²².

¹⁵ ICC-01/12-01/18-289-Conf-Exp. Le même jour, le juge unique a rendu une version publique expurgée de sa décision, ICC-01/12-01/18-289-Red.

¹⁶ Décision fixant une nouvelle date pour le dépôt du document contenant les charges et pour le début de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-313, paras 18-20.

¹⁷ Requête de l'Accusation sollicitant l'augmentation du nombre de pages autorisées pour le dépôt du Document contenant les charges, 28 mars 2019, ICC-01/12-01/18-296-Conf-Exp. Le même jour, le Procureur a déposé une version publique expurgée de sa requête, ICC-01/12-01/18-296-Red.

¹⁸ Décision relative à la « Requête de l'Accusation sollicitant l'augmentation du nombre de pages autorisées pour le dépôt du Document contenant les charges », ICC-01/12-01/18-310.

¹⁹ ICC-01/12-01/18-335-Conf.

²⁰ ICC-01/12-01/18-335-Conf-Corr. Le 2 juillet 2019, le Procureur a déposé une version publique expurgée de ce document, ICC-01/12-01/18-335-Corr-Red.

²¹ ICC-01/12-01/18-357, par. 18.

²² ICC-01/12-01/18-357, par. 20.

19. Le 7 juin 2019, le Procureur a déposé le DCC en langue arabe²³.
20. Le 11 juin 2019, le Procureur a déposé la version du DCC en langue arabe comprenant les notes de bas de page²⁴.
21. Le 24 juin 2019, le juge unique a rendu une ordonnance²⁵, par laquelle il a invité les parties et participants à déposer des observations écrites finales après l'Audience, concernant les questions examinées au cours de celles-ci, d'une longueur de 30 pages maximum sans rappel procédural ou d'annexes, et a indiqué que la décision sur la confirmation des charges serait rendue au plus tard le 30 septembre 2019²⁶ (l'« Ordonnance portant calendrier du 24 juin 2019 »).
22. Le 27 juin 2019, le juge unique a rendu une ordonnance modifiant l'Ordonnance portant calendrier du 24 juin 2019²⁷, dans laquelle il a enjoint, d'une part, au Procureur et aux représentants légaux des victimes de déposer leurs observations écrites finales le 24 juillet 2019 au plus tard et, d'autre part, à l'équipe de la défense de M. Al Hassan (la « défense ») de déposer ses observations écrites finales le 31 juillet 2019 au plus tard²⁸.
23. Le 4 juillet 2019, la défense a déposé ses observations en vertu de la règle 121-9 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)²⁹.
24. Le même jour, les représentants légaux des victimes ont déposé leurs observations en vertu de la règle 121-9 du Règlement³⁰.

²³ ICC-01/12-01/18-366.

²⁴ ICC-01/12-01/18-370.

²⁵ Ordonnance portant calendrier aux fins de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-385.

²⁶ ICC-01/12-01/18-385, paras 33-34 ; p. 12.

²⁷ Ordonnance modifiant l'« Ordonnance portant calendrier aux fins de l'audience de confirmation des charges », ICC-01/12-01/18-390.

²⁸ ICC-01/12-01/18-390, par. 4.

²⁹ *Submissions for the confirmation of charges*, ICC-01/12-01/18-394-Conf (les « Conclusions écrites de la défense »). Le 9 juillet 2019, la défense a déposé une version publique expurgée de ce document, ICC-01/12-01/18-394-Red.

25. Le 5 juillet 2019, le juge unique a envoyé, par courriel, une liste de 43 questions aux parties et participants³¹. Le 8 juillet 2019, avant l'Audience, le juge unique a rendu une ordonnance³², accompagnée d'une annexe contenant la liste des questions auxquelles les parties et participants étaient enjoins de répondre lors de l'Audience³³ (la « Liste des questions de la Chambre »).

26. Entre le 8 et le 17 juillet 2019, s'est tenue l'Audience en présence du Procureur, de la défense et des représentants légaux des victimes³⁴.

27. Le 24 juillet 2019, le Procureur³⁵ et les représentants légaux des victimes³⁶ ont déposé leurs observations finales.

28. Le 31 juillet 2019, la défense a déposé ses observations finales³⁷.

³⁰ Observations des Représentants légaux des victimes en vertu de la règle 121-9 du Règlement de procédure et de preuve, ICC-01/12-01/18-395 (les « Observations écrites des Représentants légaux des victimes »).

³¹ Courriel de la Chambre du 5 juillet 2019, à 19:12.

³² Ordonnance enjoignant aux parties et participants de répondre aux questions contenues dans l'annexe lors de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-399 et son annexe ICC-01/12-01/18-399-Conf-Anx. Le même jour, une version publique expurgée de l'annexe, ICC-01-12-01/18-399-Red, a été versée au dossier.

³³ Annexe à l'Ordonnance enjoignant aux parties et participants de répondre aux questions contenues dans l'annexe lors de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-399-Conf-Anx. Le même jour, une version publique expurgée de ce document, ICC-01-12-01/18-399-Red, a été versée au dossier.

³⁴ Ordonnance portant calendrier du 24 juin 2019 et Ordonnance modifiant l'« Ordonnance portant calendrier de l'audience de confirmation des charges », 27 juin 2019, ICC-01/12-01/18-390.

³⁵ *Prosecution's final written observations regarding confirmation of the charges*, ICC-01/12-01/18-430-Conf (les « Conclusions finales du Procureur »).

³⁶ Observations finales des Représentants légaux relatives aux débats, ICC-01/12-01/18-429 (les « Observations finales des Représentants légaux des victimes »).

³⁷ *Defence's final submissions regarding the confirmation of charges*, ICC-01/12-01/18-442-Conf (les « Conclusions finales de la défense »). Le 5 septembre 2019, la défense a déposé une version publique expurgée de ce document, ICC-01/12-01/18-442-Red.

II. Le droit applicable, la compétence de la Cour et la recevabilité de l'affaire concernant M. Al Hassan

29. La Chambre fonde sa décision sur les articles 7, 8, 11, 12-2-a, 17-1-a, 17-1-d, 19-1, 21-1-a et b, 21-2, 21-3, 25-3-a à d, 30, 61, 64, 66, 67, 69 du Statut, sur les règles 63, 64, 68, 70, 71, 76, 77, 78, 121 et 122 du Règlement, et sur les principes d'administration de la preuve, tels qu'interprétés dans différentes décisions antérieures de la Cour.

30. L'article 19-1 du Statut dispose que : « [l]a Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle ». Il est donc nécessaire de commencer par déterminer si l'affaire concernant M. Al Hassan relève de la compétence de la Cour.

31. Pour qu'un crime relève de la compétence de la Cour, les trois conditions suivantes doivent être remplies :

- i) Le crime doit être l'un des crimes visés à l'article 5 du Statut (compétence *ratione materiae*) ;
- ii) Il doit avoir été commis dans le cadre temporel précisé à l'article 11 du Statut (compétence *ratione temporis*) ; et
- iii) Il doit satisfaire à l'une ou à l'autre des deux conditions prévues à l'article 12 du Statut, à savoir³⁸ : il doit avoir été commis soit sur le territoire d'un État partie au Statut ou par un ressortissant de cet État, soit sur le territoire d'un État qui a déposé la déclaration prévue à l'article 12-3 du Statut ou

³⁸ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, datée du 5 novembre 2007 et version française enregistrée le 13 novembre 2007, ICC-01/04-01/07-55-tFRA (la « Décision du 5 novembre 2007 dans l'affaire *Katanga* »), par. 11 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, datée du 17 janvier 2006 et enregistrée le 18 janvier 2006, ICC-

par des ressortissants de cet État³⁹ (compétence *ratione loci* et compétence *ratione personae*).

32. En ce qui concerne la compétence *ratione materiae*, la Chambre a décidé, pour les raisons exposées ci-après, qu'il y a des motifs substantiels de croire (le « standard requis ») que les crimes reprochés à M. Al Hassan constituent, d'une part, des crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut (c'est-à-dire des alinéas 7-1-f, 7-1-g, 7-1-h et 7-1-k) car ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et, d'autre part, des crimes de guerre au sens de l'article 8 du Statut (et plus précisément des alinéas 8-2-c-i, 8-2-c-ii, 8-2-c-iv, 8-2-e-iv et 8-2-e-vi) car ils ont été commis dans le cadre du conflit armé non international en cours au Mali depuis le mois de janvier 2012. Dans tous ces cas, la première condition relative à la compétence *ratione materiae* est remplie.

33. En ce qui concerne la compétence *ratione temporis*, la Chambre note que le Statut est entré en vigueur à l'égard du Mali le 1^{er} juillet 2002, ce pays ayant déposé son instrument de ratification le 16 août 2000.

34. En ce qui concerne la compétence *ratione loci*, les faits évoqués dans le DCC se sont déroulés d'avril 2012 à janvier 2013 sur le territoire du Mali, qui, le 18 juillet 2012, a déféré à la Cour la situation se déroulant sur son propre territoire depuis le mois de janvier 2012, dans laquelle plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis⁴⁰.

35. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que l'affaire concernant M. Al Hassan relève de la compétence de la Cour.

01/04-101 (la « Décision du 18 janvier 2006 dans la *Situation en République Démocratique du Congo* »), par. 85.

³⁹ Décision du 18 janvier 2006 dans la *Situation en République Démocratique du Congo*, par. 91.

⁴⁰ MLI-OTP-0001-0003 ; MLI-OTP-0001-0002.

36. Pour ce qui est de la recevabilité de l'affaire, l'article 19-1 du Statut confère à la Chambre le pouvoir discrétionnaire de se prononcer sur la recevabilité d'une affaire lorsqu'elle rend sa décision relative à la confirmation des charges en vertu de l'article 61 du Statut.

37. La Chambre rappelle que :

Les conditions de recevabilité [...] comportent deux volets : le premier lié aux enquêtes, poursuites et procès menés sur le plan national en relation avec les faits allégués, le second concernant le seuil de gravité que l'affaire devrait atteindre pour être recevable devant la Cour⁴¹.

38. Au regard des procédures nationales en vertu des alinéas a), b) et c) de l'article 17-1 du Statut, la Chambre renvoie à ses conclusions à cet égard dans sa Décision relative au mandat d'arrêt⁴² et note que les circonstances n'ont pas changé. Par conséquent, la Chambre estime que l'affaire est recevable eu égard à l'inactivité des juridictions nationales maliennes.

39. S'agissant de la gravité de l'affaire en vertu de l'alinéa d) de l'article 17-1 du Statut, la Chambre note que cet aspect a été traité dans une décision séparée et que la

⁴¹ *Le Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda*, Décision relative à la confirmation des charges, datée du 8 février 2010 et version française enregistrée le 16 mars 2010, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA (la « Décision *Abu Garda* »), par. 28 ; Voir également, Chambre préliminaire II, *Situation en République du Kenya*, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, datée du 31 mars 2010 et version française enregistrée le 6 avril 2011, ICC-01/09-19-Corr-tFRA (la « Décision en application de l'article 15 du Statut de Rome dans la *Situation en République du Kenya* »), par. 52 ; Chambre préliminaire III, *Situation en République du Burundi*, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome le 25 octobre 2017 (ICC-01/17-X-9-US-Exp), datée du 25 octobre 2017 et version française enregistrée le 30 novembre 2011, ICC-01/17-9-Red-tFRA (la « Décision rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome dans la *Situation au Burundi* »), paras 145-148 et 183-184.

⁴² Décision relative au mandat d'arrêt, paras 25-32.

Chambre a conclu qu'elle était convaincue du caractère suffisant de la gravité de l'affaire au sens de l'article 17-1-d du Statut⁴³.

40. Au regard de ce qui précède, la Chambre conclut que l'affaire concernant M. Al Hassan est recevable.

III. Nature et objet de la présente décision

41. Dans la présente décision, la Chambre doit déterminer, en application de l'article 61-7 du Statut, s'il existe des éléments de preuve suffisants donnant des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan a commis les crimes qui lui sont reprochés.

42. L'objet de la procédure de confirmation des charges est de déterminer si, telle que présentée par le Procureur, la cause est suffisamment établie pour justifier la tenue d'un procès. Au vu du Statut, il est nécessaire pour ce faire de répondre à la question de savoir s'il existe des motifs substantiels de croire que l'intéressé a commis les crimes qui lui sont reprochés. Il a ainsi été dit que la procédure de confirmation des charges protège les suspects contre des accusations abusives et infondées⁴⁴ en veillant à ce que soient renvoyées en jugement « uniquement les

⁴³ Décision relative à l'exception d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité de l'affaire soulevée par la défense, 27 septembre 2019, ICC-01/12-01/18-459, par. 58.

⁴⁴ *Le Procureur c. Ahmad Faqi Al Mahdi*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Ahmad Al Faqi Al Mahdi, datée du 24 mars 2016 et version française enregistrée le 27 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-84-Red-tFRA (la « Décision *Al Mahdi* »), par. 14 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bemba et autres*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, datée du 11 novembre 2014 et version française enregistrée le 25 novembre 2014, ICC-01/05-01/13-749-tFRA (la « Décision *Bemba et autres* »), par. 28 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803 (la « Décision *Lubanga* »), par. 37 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la confirmation des charges, datée du 30 septembre 2008 et version française enregistrée le 11 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr (la « Décision *Katanga et Ngudjolo* »), par. 63 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-*

personnes à l'encontre desquelles des charges suffisamment sérieuses ont été présentées et sans se limiter à de simples supputations ou soupçons »⁴⁵.

43. En résumé, la procédure préliminaire permet de veiller à ce que seules soient soumises à l'examen de la chambre de première instance les charges qui sont suffisamment étayées par les éléments de preuve disponibles et qui sont clairement et dûment formulées d'un point de vue factuel et juridique.

44. La Chambre souligne que la norme d'administration de la preuve applicable au stade actuel de la procédure est moins stricte que celle requise au procès, et il y est satisfait dès lors que le Procureur a produit « des éléments de preuve concrets et tangibles montrant une direction claire dans le raisonnement supportant ses allégations spécifiques »⁴⁶. La Chambre préliminaire a pour responsabilité de

Pierre Bemba Gombo, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, datée du 15 juin 2009 et version française enregistrée le 28 août 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA (la « Décision Bemba »), par. 28 ; *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, Décision relative à la confirmation des charges, datée du 8 février 2010 et version française enregistrée le 16 mars 2010, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA (la « Décision Abu Garda »), par. 39 ; *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges, datée du 7 mars 2011 et version française enregistrée le 2 août 2012, ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA (la « Décision Banda et Jerbo ») par. 31 ; *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Décision relative à la confirmation des charges, datée du 16 décembre 2011 et version française enregistrée le 22 février 2012, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA (la « Décision Mbarushimana »), par. 41 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, datée du 23 janvier 2012 et version française enregistrée le 11 décembre 2014, ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA (la « Décision Muthaura et autres »), par. 52.

⁴⁵ Décision *Al Mahdi*, par. 18 ; Décision *Bemba et autres*, par. 37 ; Décision *Lubanga*, par. 37 ; Décision *Abu Garda*, par. 39 ; Décision *Banda et Jerbo*, par. 31 ; Décision *Mbarushimana*, par. 41.

⁴⁶ Décision *Al Mahdi*, par. 18 ; Décision *Bemba et autres*, par. 37 ; Décision *Lubanga*, par. 39 ; Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 65 ; Décision *Bemba*, par. 29 ; Décision *Abu Garda*, par. 37 ; Décision *Mbarushimana*, par. 40 ; Décision *Muthaura et autres*, par. 52 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda, datée du 9 juin 2014 et version française enregistrée le 15 décembre 2017, ICC-01/04-02/06-309-tFRA (la « Décision Ntaganda »), par. 9 ; *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, datée du 12 juin 2014 et version française enregistrée le 17 juillet 2014, ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA (la « Décision Gbagbo »), par. 19 ; Décision *Bemba et autres*, par. 25 ; *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Charles

s'assurer que des affaires ne soient pas renvoyées en jugement lorsque « les ambiguïtés, incohérences et contradictions ou les doutes relatifs à la crédibilité des témoins sont tels que les éléments fournis ne suffisent pas pour établir des motifs substantiels de croire que la personne a commis les crimes qui lui sont reprochés »⁴⁷.

45. La Chambre a examiné l'ensemble des observations et conclusions orales et écrites des parties et participants autorisés à participer à la procédure. Néanmoins, elle ne se réfère dans la présente décision qu'aux éléments de preuve qu'elle a jugé nécessaires et suffisants pour établir les faits au standard requis⁴⁸, sans préjudice de la pertinence d'autres éléments de preuve présentés et venant appuyer les mêmes faits.

IV. Questions relatives à l'administration de la preuve

A) Considérations générales sur la crédibilité des témoins

46. De par la nature même de la procédure préliminaire, la Chambre préliminaire ne peut pas statuer de manière finale sur la valeur probante des éléments de preuve, y compris en ce qui concerne la crédibilité de témoins, dont les déclarations lui sont

Blé Goudé, datée du 11 décembre 2014 et version française enregistrée le 20 janvier 2015, ICC-02/11-02/11-186-tFRA (la « Décision Blé Goudé »), par. 12 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen, datée du 23 mars 2016 et version française enregistrée le 9 octobre 2017, ICC-02/04-01/15-422-Red-tFRA (la « Décision Ongwen »), par. 17.

⁴⁷ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011, daté du 30 mai 2012 et version française enregistrée le 11 mars 2014, ICC-01/04-01/10-514-tFRA (l'« Arrêt Mbarushimana »), par. 46.

⁴⁸ Voir Décision *Lubanga*, par. 39 ; Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 69 ; Décision *Abu Garda*, par. 45 ; Décision *Banda et Jerbo*, par. 39 ; Décision *Mbarushimana*, par. 48 ; Décision *Muthaura et autres*, par. 60 ; Décision *Gbagbo*, par. 22 ; Décision *Blé Goudé*, paras 15 et 16 ; Décision *Ongwen*, par. 19. La Chambre note par ailleurs que certains éléments de preuve n'ont pas pu être utilisés en raison de l'absence d'explications du Procureur, concernant par exemple leur nature, provenance ou auteur (voir, par exemple : « [REDACTED]

[MLI-OTP-0009-0005](#), décrit dans ICC-01/12-01/18-179-Conf-AnxA, p. 1 ; Document, [REDACTED] [MLI-OTP-0012-2161](#), décrit dans ICC-01/12-01/18-326-Conf-AnxA) ; Rapport,

en principe présentées sous forme écrite uniquement. En effet, comme la Chambre d'appel l'a indiqué, « [les] conclusions [de la Chambre préliminaire] seront nécessairement de l'ordre de la présomption », et celle-ci « ne devra se prononcer sur la crédibilité d'un témoin qu'avec la plus grande prudence »⁴⁹. Toutefois, la Chambre préliminaire doit vérifier les contradictions contenues dans les éléments de preuve. À cet égard, la Chambre rappelle qu'elle doit « évaluer les éléments de preuve contestés et résoudre les ambiguïtés, contradictions, incohérences ou doutes relatifs à leur crédibilité que soulève leur contestation »⁵⁰. La Chambre d'appel a indiqué que « [t]oute autre interprétation ferait courir le risque que des affaires soient renvoyées en jugement alors que les ambiguïtés, incohérences et contradictions ou les doutes relatifs à la crédibilité des témoins sont tels que les éléments fournis ne suffisent pas pour établir des motifs substantiels de croire que la personne a commis les crimes qui lui sont reprochés »⁵¹.

B) [REDACTED]

47. Dans ce contexte, la Chambre note en particulier les observations détaillées des parties concernant les [REDACTED]

1. Observations des parties

a) Observations de la défense

48. La défense soutient que les [REDACTED] devraient être traitées avec une « prudence extrême » et que la Chambre devrait leur accorder très peu de valeur probante au vu du fait que :

[REDACTED] [MLI-OTP-0012-1974](#), décrit dans ICC-01/12-01/18-326-Conf-AnxA.

⁴⁹ Arrêt *Mbarushimana*, par. 48.

⁵⁰ Arrêt *Mbarushimana*, par. 40 ; Voir également par. 46 du même arrêt.

⁵¹ Arrêt *Mbarushimana*, par. 46.

- i) [redacted] selon la
défense, [redacted]
[redacted]
- ii) [redacted]
[redacted]; et
- iii) les [redacted] comportent, selon la défense, de
nombreuses incohérences⁵².

49. Concernant le premier argument, la défense observe que [redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]⁵³.

50. [redacted]
[redacted]
[redacted]⁵⁴; [redacted]
[redacted]⁵⁵; [redacted]
[redacted]⁵⁶; [redacted]
[redacted]⁵⁷; [redacted]
[redacted]⁵⁸;
[redacted]

52 [redacted]
53 [redacted]
54 [redacted]
55 [redacted]
56 [redacted]
57 [redacted]
58 [redacted]

[REDACTED]

[REDACTED]⁵⁹.

51. La défense indique qu'en tant que [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁶⁰, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁶¹.

52. La défense soutient que [REDACTED]

[REDACTED]⁶².

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁶³. La défense en déduit que la crédibilité et la force probante de [REDACTED] en ressortent affaiblies⁶⁴.

53. La défense n'ayant pas eu, à ce stade de la procédure, la possibilité d'effectuer un contre-interrogatoire [REDACTED]

[REDACTED]⁶⁵, elle en conclut que les droits de la défense ne peuvent être

⁵⁹ [REDACTED]

⁶⁰ [REDACTED]

[REDACTED]

⁶¹ [REDACTED]

[REDACTED]

⁶² [REDACTED]

⁶³ [REDACTED]

⁶⁴ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

⁶⁵ [REDACTED]

protégés que si les [REDACTED] sont corroborées par d'autres éléments de preuve⁶⁶.

54. S'agissant du second argument, la défense note [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁶⁷.

[REDACTED]⁶⁸.

55. La défense observe [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁶⁹. En outre, selon la défense, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁷⁰. En conséquence, la défense estime qu'il existe des raisons sérieuses de remettre en question les [REDACTED] eu égard notamment à

[REDACTED] ce qui a un effet sérieux sur la crédibilité de [REDACTED]⁷¹.

56. Concernant le troisième argument, la défense soulève que les [REDACTED] contiennent de nombreuses incohérences s'agissant du rôle de M. Al Hassan dans la police islamique⁷². La défense souligne également que [REDACTED] ne fournit à aucun moment un seul exemple de situation dans laquelle M. Al Hassan aurait

⁶⁶ Conclusions écrites de la défense, par. 57.

⁶⁷ [REDACTED]

⁶⁸ [REDACTED]

⁶⁹ [REDACTED]

⁷⁰ [REDACTED]

⁷¹ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

⁷² [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

exercé une certaine forme d'autorité sur la police islamique, que ce soit lors des patrouilles, la discipline interne ou des châtiments (*ta'zir*⁷³), ce qui rend les [REDACTED] peu fiables⁷⁴.

57. La défense indique qu'au minimum la Chambre est tenue d'évaluer les ambiguïtés, incohérences et contradictions au sein des éléments de preuve avant toute confirmation des charges, conformément à l'article 61 du Statut⁷⁵. Selon la défense, la Chambre se doit d'examiner la cohérence intrinsèque des éléments de preuve et d'exclure celles dont la valeur probante fait défaut⁷⁶.

b) Observations du Procureur

58. Dans ses conclusions, le Procureur réfute les arguments soulevés par la défense⁷⁷. Le Procureur soutient que les [REDACTED] sont pertinentes pour la Chambre, en raison de [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁷⁸.

59. Le Procureur soutient que l'argument de la défense selon lequel [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁷⁹. Contrairement à ce qu'avance la défense, [REDACTED] a bien fourni des éléments de preuve concernant la

⁷³ La Chambre note que cette appellation est désignée plusieurs fois dans les éléments de preuve, notamment par les termes suivants : *ta'zir*, *taz'ir*, *tazeer* et *ta'zeer*. Après examen des éléments de preuve, la Chambre constate qu'il s'agit de la même sanction. Partant, aux fins de la présente décision, la Chambre retient le terme « *ta'zir* » afin de désigner cette sanction.

⁷⁴ [REDACTED]

⁷⁵ Conclusions écrites de la défense, par. 69, faisant référence à Arrêt *Mbarushimana*, paras 1, 39.

⁷⁶ Conclusions écrites de la défense, par. 70, faisant référence à Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 77.

⁷⁷ [REDACTED]

⁷⁸ [REDACTED]

⁷⁹ [REDACTED]

police islamique et M. Al Hassan [REDACTED]

[REDACTED]⁸⁰.

60. En réponse aux arguments concernant les droits de la défense, le Procureur souligne qu'en dépit de l'absence de serment et de contre-interrogatoire, les éléments de preuve demeurent crédibles et fiables, en particulier au vu de l'objectif et du champ d'application limité de la confirmation des charges, qui n'a pas vocation à constituer un « mini-procès » ou un « procès avant le procès »⁸¹. En outre, elle indique que, selon l'article 61-5 du Statut, il n'est pas nécessaire, à ce stade, de citer des témoins à comparaître⁸². S'agissant de la corroboration des éléments de preuve, le Procureur rappelle que la règle 63-4 du Règlement dispose expressément qu'elle n'est pas obligatoire⁸³. Enfin, en tout état de cause, les aspects les plus fondamentaux des [REDACTED] sont corroborés par les témoins [REDACTED] P-0623, [REDACTED] [REDACTED] et M. Al Hassan lui-même⁸⁴.

61. Enfin, le Procureur soutient que la défense ne produit aucune preuve à l'appui de ses allégations, selon lesquelles le rôle de [REDACTED]

[REDACTED]⁸⁵. De plus, selon le Procureur, [REDACTED]

[REDACTED]⁸⁶.

⁸⁰ [REDACTED]

⁸¹ Conclusions finales du Procureur, par. 106.

⁸² Conclusions finales du Procureur, par. 106.

⁸³ Conclusions finales du Procureur, par. 106.

⁸⁴ Conclusions finales du Procureur, paras 106, 110.

⁸⁵ [REDACTED]

⁸⁶ [REDACTED]

2. Analyse

62. S'agissant du premier argument, la Chambre note les craintes émises par la défense concernant les [REDACTED] notamment le fait qu'il serait [REDACTED]

[REDACTED] La Chambre note également [REDACTED]

63. Cependant, la Chambre estime qu'il ne sera possible d'évaluer concrètement ces risques qu'au stade du procès, eu égard au mandat limité de la Chambre au stade de la confirmation des charges. En effet, la Chambre est d'avis que cette question devra être étudiée de manière plus approfondie et considère qu'il incombera à la Chambre de première instance de la trancher.

64. Il en va de même, de l'avis de la Chambre, s'agissant du deuxième argument soulevé par la défense selon lequel [REDACTED]

65. Enfin, s'agissant du dernier argument de la défense et de la crédibilité de [REDACTED] en tant que telle, la Chambre estime, à ce stade de la procédure, que [REDACTED] ne comportent pas d'ambiguïtés, d'incohérences ou de contradictions d'une telle ampleur qu'elles pourraient susciter des doutes suffisants affectant la crédibilité générale de [REDACTED] et amèneraient la Chambre à rejeter [REDACTED] de ce dernier dans leur intégralité. La Chambre rappelle la jurisprudence de la Cour selon laquelle, lorsque des questions quant à la crédibilité des témoins se posent (pour mobiles politiques ou autres), les chambres ont considéré qu'elles procéderaient au cas par cas et ne « rejette[raient] pas automatiquement [cet] élément de preuve pour la seule raison que le témoin

pourrait avoir des mobiles politiques ou autre, mais évalue[raient] la crédibilité du témoin sur chaque question à trancher et au vu des preuves dans leur ensemble »⁸⁷.

3. Conclusions de la Chambre

66. Partant, la Chambre, n'écartera pas systématiquement les [REDACTED] [REDACTED] et analysera la crédibilité de [REDACTED] et la fiabilité de chaque information au cas par cas eu égard à l'objet même des [REDACTED]. Par exemple, la Chambre pourra se baser sur ces [REDACTED] pour étayer des faits relatifs au contexte général, mais regardera avec d'autant plus de circonspection [REDACTED] [REDACTED] lorsqu'elles sont relatives à la responsabilité (alléguée) de M. Al Hassan.

C) Les déclarations de témoins anonymes

67. S'agissant des déclarations des témoins anonymes, la Chambre rappelle qu'elle a suivi⁸⁸ la jurisprudence constante des autres chambres préliminaires, selon laquelle les déclarations ou résumés de déclarations émanant de témoins anonymes sont considérés comme ayant une valeur probante moindre que celle accordée aux déclarations émanant de témoins dont l'identité est connue de la défense⁸⁹, et que ces

⁸⁷ Décision *Bemba*, par. 57 faisant référence à Décision *Katanga et Ngudjolo*, paras 121-122, 219-232 ; TPIY, *Le Procureur c. Nikola Šainović et consorts*, Jugement, 26 février 2009, IT-05-87-T, par. 61 ; Voir également la jurisprudence constante des chambres d'appel des tribunaux *ad hoc*, qui ont estimé qu'une chambre pouvait s'appuyer sur une partie du témoignage ou des déclarations d'un témoin, et en rejeter d'autres parties : TPIY, *Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts*, Arrêt, 30 janvier 2015, IT-05-88-A (l'« Arrêt *Popović et consorts* »), par. 1243 ; *Le Procureur c. Nikola Šainović et autres*, Arrêt, 23 janvier 2014, IT-05-87, paras 294, 336, 342 ; *Le Procureur c. Milan Lukić et Sredoje Lukić*, Arrêt, 4 décembre 2012, par. 92 ; TPIR, *Le Procureur c. Idelphonse Nizeyimana*, Arrêt, 29 septembre 2014, ICTR-00-55C, paras 17, 93, 108 ; *Le Procureur c. Ephrem Setako*, Arrêt, 28 septembre 2011, ICTR-04-81, par. 48.

⁸⁸ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0431, 19 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-88-Conf-Exp, par. 18. Le même jour, une version confidentielle expurgée, accessible à la défense (ICC-01/12-01/18-88-Conf-Exp-Red), et une version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-88-Red2) ont été déposées.

⁸⁹ Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, datée du 23 janvier 2012 et version française enregistrée le 9 décembre 2014, ICC-01/09-01/11-

éléments de preuve doivent être corroborés⁹⁰. Par ailleurs, la Chambre a également estimé qu'aucune conclusion ne saurait être tirée uniquement sur la base d'éléments de preuve indirects émanant de sources anonymes⁹¹.

D) [REDACTED] P-0007

68. La Chambre note que certaines [REDACTED]
 [REDACTED] Ce témoin, dont l'identité a été divulguée à la
 défense, déclare s'être rendu à Tombouctou le [REDACTED]
 [REDACTED]⁹². Il déclare [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]⁹³. P-0007 s'est
 notamment rendu [REDACTED]
 [REDACTED]⁹⁴. Il explique
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]⁹⁵. P-0007 certifie que [REDACTED]
 [REDACTED]

373-tFRA (la « Décision *Ruto et Sang* »), par. 78 ; Décision *Abu Garda*, par. 52 ; Décision *Bemba*, par. 50 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Rectificatif à la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et à la règle 77 du Règlement, datée du 25 avril 2008 et version française enregistrée le 22 juillet 2008, ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA, par. 18 ; Voir également Décision *Mbarushimana*, par. 49 ; Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 160.

⁹⁰ Décision *Ruto et Sang*, paras 78, 297 ; Décision *Mbarushimana*, par. 49 ; Décision *Abu Garda*, par. 52 ; Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 140.

⁹¹ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0431, 19 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-88-Conf-Exp, par. 18, faisant référence à Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 140. Le même jour, une version confidentielle expurgée, accessible à la défense (ICC-01/12-01/18-88-Conf-Exp-Red), et une version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-88-Red2) ont été déposées.

⁹² [REDACTED]

⁹³ [REDACTED]

⁹⁴ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁹⁶. Au vu de ces éléments, la Chambre estime établi, pour les besoins de la présente procédure, que [REDACTED] et par une personne crédible et fiable.

V. Le contexte de l'affaire *Al Hassan* et la structure du régime mis en place à Tombouctou par les groupes armés Ansar Dine et AQMI

69. Après examen de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre estime que les faits qui suivent sont établis au standard requis.

A) La prise de Tombouctou, le contexte et le cadre spatio-temporel de l'affaire *Al Hassan*

70. Suite à la prise de Kidal et de Gao par les groupes insurgés, et craignant une offensive sur Tombouctou, les autorités civiles et militaires maliennes ont quitté la ville de Tombouctou⁹⁷. Dans la matinée du dimanche 1^{er} avril 2012, des bâtiments publics et privés ont alors été pillés par une milice arabe locale, avant qu'elle ne se retire⁹⁸, juste avant l'entrée dans la ville du Mouvement National pour la Libération de l'Azawad⁹⁹ (le « MNLA »), ce même jour¹⁰⁰. Ansar Dine¹⁰¹ et Al-Qaïda au Maghreb

⁹⁵ [REDACTED].

⁹⁶ [REDACTED]

⁹⁷ Gouvernement du Mali, Bulletin de Renseignement N°0095/DSM, 18 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0119](#), (« [MLI-OTP-0012-0119](#) »), p. 0119 ; Résumé de la Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de P-0125, [MLI-OTP-0023-0004-R01](#), pp. 0008-0009, paras 20-21 ; Déclaration [REDACTED] Voir également Conclusions finales du Procureur, par. 4.

⁹⁸ Déclaration de [REDACTED] Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED]

⁹⁹ Pour une description de ce groupe, voir *infra*, par. 209.

islamique¹⁰² (« AQMI ») sont entrés dans la ville le 1^{er} ou le 2 avril 2012, en ont pris le contrôle, et ont chassé le MNLA, qui s'est réfugié sur la rive sud de la rivière et à l'aéroport¹⁰³. Entre le 1^{er} et le 4 avril 2012, Iyad Ag Ghaly¹⁰⁴, le dirigeant d'Ansar Dine, s'est alors adressé à la population à la radio, déclarant l'alliance d'Ansar Dine et d'AQMI et leur volonté commune d'appliquer leur idéologie religieuse fondée sur la charia à Tombouctou, et appelant la population à coopérer¹⁰⁵. Une partie de la population a quitté Tombouctou avant et après leur arrivée dans la ville¹⁰⁶. Ansar Dine et AQMI ont contrôlé et géré la ville de Tombouctou et sa région jusqu'au 28 janvier 2013, date à laquelle ils en ont été chassés suite à l'intervention de l'armée malienne appuyée par les troupes françaises déployées dans le cadre de l'« Opération Serval »¹⁰⁷. Fin janvier 2013, l'État malien avait repris le contrôle de la

¹⁰⁰ Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED] Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED]

¹⁰¹ Pour une description de ce groupe, voir *infra*, par. 72.

¹⁰² Pour une description de ce groupe, voir *infra*, par. 73.

¹⁰³ Déclaration de [REDACTED] Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED] Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED] Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED] Déclaration de P-0125, [MLI-OTP-0023-0004-R01](#), p. 0009, par. 23, p. 0013, par. 41 ; Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED] Vidéo, [MLI-OTP-0011-0259](#), de 00:00:10:00 à 00:02:46:00, de 00:02:56:00 à 00:05:13:00 et de 00:06:50:00 à 00:08:38:00 ; Gouvernement du Mali, Message Porté, 3 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0157](#) (« [MLI-OTP-0012-0157](#) ») ; [MLI-OTP-0012-0119](#), p. 0122 ; Bulletin de Renseignement N°0099/DSM, 24 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0356](#) (« [MLI-OTP-0012-0356](#) »), p. 0358 ; Message Porté N°0803/DSM, 10 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0938](#) (« [MLI-OTP-0012-0938](#) »).

¹⁰⁴ Pour plus d'informations sur Iyad Ag Ghaly, voir *infra*, paras 77-79, 83. La Chambre note que, selon les preuves, cet individu est désigné par les noms : Iyad Ag Ghaly, Iyad ou Abou Fadl. Après étude des faits, elle constate cependant qu'il s'agit de la même personne. Partant, la Chambre retient aux fins de cette décision le nom « Iyad Ag Ghaly » pour le désigner.

¹⁰⁵ Nouakchott News Agency, Article de presse, *Leader Abu-al-Fadl addresses the people of the Islamic Emirate*, 4 avril 2012, [MLI-OTP-0038-0870](#) (« [MLI-OTP-0038-0870](#) »), traduction, [MLI-OTP-0039-0937](#).

¹⁰⁶ Vidéo, [MLI-OTP-0011-0259](#), de 00:04:58:00 à 00:05:10:00.

¹⁰⁷ ONU, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2013/189, 26 mars 2013, [MLI-OTP-0013-3480](#) (« [MLI-OTP-0013-3480](#) »), p. 3480, par. 3 ; [REDACTED]
[REDACTED] [MLI-OTP-0013-3257](#) (« [MLI-OTP-0013-3257](#) »), p. 3260.

majorité du territoire du Nord du Mali, y compris des villes les plus importantes, Kidal, Tombouctou et Gao¹⁰⁸.

71. Les faits relatifs à cette affaire sont ceux survenus à Tombouctou et dans la région du même nom, entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013.

B) Les groupes armés Ansar Dine et AQMI

72. Ansar Dine, dont le nom signifie « les défenseurs de la religion », est un mouvement principalement touareg, fondé et dirigé depuis le 10 décembre 2011 par Iyad Ag Gahly, originaire du Mali¹⁰⁹, ancien leader des rébellions touaregs de 1991 au Mali, ainsi que par d'autres Touaregs en majorité issus du clan des Ifoghas¹¹⁰. Certains de ses membres, dont son dirigeant Iyad Ag Gahly, prônent le *djihad*¹¹¹ et

¹⁰⁸ [MLI-OTP-0013-3480](#), p. 3481, par. 6 ; [MLI-OTP-0013-3257](#), p. 3260.

¹⁰⁹ Voir FIDH/AMDH, Crimes de guerre au Nord-Mali, 11 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-2298](#) (« [MLI-OTP-0001-2298](#) »), p. 2305.

¹¹⁰ ONU, Conseil de sécurité, *Letter dated 17 January 2012 from the Secretary-General addressed to the President of the Security Council*, S/2012/42, [MLI-OTP-0001-1359](#), p. 1369, par. 40 ; Al Jazeera Centre for Studies Report, *Al-Qaeda and its allies in the sahel and the Sahara*, 1 mai 2012, [MLI-OTP-0001-3758](#), (« [MLI-OTP-0001-3758](#) »), pp. 3762-3764 ; [MLI-OTP-0001-2298](#), p. 2306 ; Al-Akhbar, *Al-Qaida in the Islamic Maghreb (AQMI): infrastructure, institutions, leaders and affiliated movements (2)*, 4 octobre 2012, [MLI-OTP-0024-3045](#) (« [MLI-OTP-0024-3045](#) »), traduction, [MLI-OTP-0042-0375](#), p. 0379.

¹¹¹ Voir Vidéo, [MLI-OTP-0011-0265](#), transcription, [MLI-OTP-0056-0648](#), traduction, [MLI-OTP-0061-1193](#) (vidéo d'Iyad Ag Ghaly appelant au *djihad*) ; Vidéo [REDACTED], [MLI-OTP-0001-0052](#), de 00:01:42 à 00:13:30, transcription, [MLI-OTP-0033-5148](#), traduction, [MLI-OTP-0033-5296](#) [REDACTED] ; Omar Ould Hamaha était un membre d'Ansar dine (Enquête Exclusive, vidéo, diffusée le 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#), transcription [MLI-OTP-0024-2962](#), pp. 2977-2978, ll. 507-525) ; Rapport de P-0152, [MLI-OTP-0031-0496](#) (« [MLI-OTP-0031-0496](#) »), p. 0513 ; Maurinews, Article de presse, *In a long interview a commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists' rule over northern Mali*, 24 décembre 2013, [MLI-OTP-0010-0088](#), traduction, [MLI-OTP-0012-1024](#) («[MLI-OTP-0010-0088](#), traduction, [MLI-OTP-0012-1024](#)»), p. 1031. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

l'application de leur idéologie religieuse fondée sur leur interprétation de la charia, comme unique loi¹¹².

73. AQMI est le nouveau nom qu'a pris le Groupe salafiste pour la prédication et le combat (« GSPC ») en 2007, après avoir prêté allégeance une nouvelle fois à Al-Qaïda¹¹³. Le GSPC était décrit comme une organisation armée algérienne formée par d'anciens combattants djihadistes de la guerre civile en Algérie qui ont refusé de déposer les armes malgré l'amnistie déclarée en 1999 dans ce pays¹¹⁴. Les membres d'AQMI sont en majorité originaires d'Algérie, de Mauritanie, du Sénégal, du Mali, du Tchad, du Niger et du Nigeria¹¹⁵. AQMI a défini un « projet islamiste djihadiste » à mettre en place sur le territoire de l'Azawad (région du nord du Mali qui comprend Tombouctou), consistant en la création d'un État islamique « gouverné par des djihadistes et islamistes »¹¹⁶. L'organisation avait réussi à tisser des réseaux et

¹¹² [REDACTED] [MLI-OTP-0038-0888](#), transcription, [MLI-OTP-0056-0851](#), traduction, [MLI-OTP-0063-1041](#), p. 1055, ll. 471-475

[REDACTED] ; Vidéo diffusée par le groupe Ansar Dine le 11 mars 2012 sur YouTube, [MLI-OTP-0011-0007](#), transcription, [MLI-OTP-0040-0425](#), et traduction, [MLI-OTP-0040-0430](#), pp. 0434-0435, ll. 103-117 (Pour la date de diffusion de la vidéo voir Vidéo, Jeune Afrique, Mali : Iyad Ag Ghaly, le leader d'Ansar Dine, se met en scène, 15 mars 2012, [MLI-OTP-0001-3418](#)) ; Enquête Exclusive, Vidéo, diffusée le 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#), de 00:19:21 à 00:20:10 et de 00:44:00 à 00:44:20, transcription, [MLI-OTP-0024-2962](#) (« Débarrassez-vous de la Constitution et des institutions, pratiquez la charia et on est avec vous 100 % »), traduction, [MLI-OTP-0024-2910](#) ; Vidéo du [REDACTED], [MLI-OTP-0001-0052](#) à 00:12:00, transcription, [MLI-OTP-0033-5148](#), p. 5153 ; Entretien mené par Sahara Media, 16 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3271](#), p. 3272 ; Vidéo, [MLI-OTP-0011-0265](#), transcription, [MLI-OTP-0056-0648](#), traduction, [MLI-OTP-0061-1193](#) ; [MLI-OTP-0024-3045](#), traduction, [MLI-OTP-0042-0375](#), p. 0379 ; Amnesty International, Rapport, *Mali: Five Months of Crisis*, 2012, [MLI-OTP-0001-2265](#) (« [MLI-OTP-0001-2265](#) »), p. 2273. Pour plus de précisions concernant les éléments de preuve cités dans cette note de bas de page, voir DCC, note de bas de page 133.

¹¹³ [MLI-OTP-0031-0496](#), p. 0519. Sur le fait que les relations entre AQMI et Al-Qaïda sont faites de coopération mutuelle mais également de conflits ouverts, voir p. 0519. Voir également [MLI-OTP-0001-3758](#), p. 3759 ; [MLI-OTP-0001-2265](#), p. 2273 ; [MLI-OTP-0001-2298](#), p. 2306.

¹¹⁴ [MLI-OTP-0031-0496](#), pp. 0518-0519.

¹¹⁵ [MLI-OTP-0001-2298](#), p. 2306 ; [MLI-OTP-0001-3758](#), p. 3759.

¹¹⁶ AQMI, *General Instructions for the Islamic Jihadist Project in Azawad*, 20 juillet 2012, [MLI-OTP-0024-2320](#), traduction, [MLI-OTP-0027-0964](#), pp. 0970-0971 [traduction de l'anglais vers le français non officielle]. Voir également AQMI, Enregistrement audio, 21 mai 2012, MLI-OTP-0024-2744,

à s'implanter localement à Tombouctou et la région du même nom, selon une stratégie mise en place dès 2003 et faite de relations commerciales, de distribution d'aides à caractère social et humanitaire, d'alliances et de mariages avec des membres de la population locale¹¹⁷.

C) La structure du régime mis en place à Tombouctou d'avril 2012 à janvier 2013 par Ansar Dine et AQMI

1. Remarques préliminaires

74. Entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, Ansar Dine et AQMI ont créé et maintenu une structure hiérarchique de commandement de Tombouctou et de sa région, fondée sur une idéologie religieuse propre à ces groupes¹¹⁸. Ce nouveau régime était dirigé par Iyad Ag Ghali, avec l'appui d'Abou Zeid¹¹⁹, nommé en tant que gouverneur de Tombouctou et de sa région et membre haut placé d'AQMI¹²⁰,

transcription, [MLI-OTP-0027-1073](#), p. 1074, traduction, [MLI-OTP-0024-3130](#), p. 3132 ; [MLI-OTP-0001-3758](#), pp. 3759-3762.

¹¹⁷ [MLI-OTP-0031-0496](#), pp. 0519-0520 ; [MLI-OTP-0001-3758](#), p. 3759 ; Assemblée nationale française, Rapport d'information sur la situation sécuritaire dans les pays de la zone sahélienne, 6 mars 2012, [MLI-OTP-0001-2588](#) (« [MLI-OTP-0001-2588](#) »), pp. 2625-2627.

¹¹⁸ Voir *infra*, paras 77-139. Voir aussi paras 816-835.

¹¹⁹ La Chambre note que cette personne est désignée plusieurs fois dans les éléments de preuve par les noms suivants : Abou Zeid, Abdelhamid, Abd-al-Hamid, le grand émir Abou Zeid ou Sheyban. Après lecture des faits, elle constate cependant qu'il s'agit de la même personne. Partant, la Chambre retient aux fins de cette décision le nom « Abou Zeid » pour s'y référer. Abou Zeid était d'origine algérienne (Nations Unies, Liste de sanctions concernant Al-Qaida, [MLI-OTP-0001-2001](#), p. 2027).

¹²⁰ Voir *infra*, paras 80-83.

ainsi que de Yahia Abou Al Hammam¹²¹ et Abdallah Al Chinguetti¹²², également des membres hauts placés d'AQMI¹²³.

75. Aux fins d'asseoir leur pouvoir sur Tombouctou, Ansar Dine et AQMI ont établi et maintenu jusqu'à leur départ de la ville, des institutions que de contrôle et de répression de la population civile de Tombouctou qui avaient pour mission de mettre en œuvre cette idéologie, y compris par la force (les « organes ») : un organe chargé de la sécurité de manière générale à Tombouctou désigné par la sécurité islamique, l'armée ou la sécurité ou les bataillons de sécurité (le « Bataillon de sécurité ») ; un organe chargé des affaires civiles et pénales ainsi que de recevoir des plaintes (la « Police islamique ») ; un organe chargé des affaires relatives à certains crimes ou délits contraires à la moralité publique telle qu'entendue par Ansar Dine et AQMI, désigné par « brigade des mœurs », « *actio popularis individuals* », « centre de recommandation du convenable et de l'interdiction du blâmable » ou « *Hesbah* » (la « *Hesbah* »), une institution chargée de rendre des jugements (le « Tribunal islamique ») ; un groupe composé de savants religieux, désigné par le comité religieux ou comité de la charia (le « Comité de la charia ») ; des locaux utilisés pour détenir les suspects et les condamnés ; et des centres qui dispensaient des formations militaires et religieuses aux individus qui ont rejoint Ansar Dine et AQMI (les « Centres de formation »)¹²⁴. Ansar Dine et AQMI s'appuyaient également sur un organe chargé de diffuser les nouvelles règles et interdits et de promouvoir leurs

¹²¹ La Chambre note que cette personne est désignée plusieurs fois dans les éléments de preuve par les noms suivants: Yahia, Yahia Abou Al Hammam ou Ojamel Okacha. Après lecture des faits, elle constate cependant qu'il s'agit de la même personne. Partant, la Chambre retient aux fins de cette décision le nom « Yahia Abou Al Hammam » pour s'y référer. Yahia Abou Al Hammam est d'origine algérienne ([MLI-OTP-0024-3045](#), traduction, [MLI-OTP-0042-0375](#), pp. 0377-0378).

¹²² La Chambre note que cette personne est désignée plusieurs fois dans les éléments de preuve par les noms suivants : Cheikh Abdallah, Abdallah Al Chinguetti ou Mohamed Lemine Ould El-Hassen. Après lecture des faits, elle constate cependant qu'il s'agit de la même personne. Partant, la Chambre retient aux fins de cette décision le nom « Abdallah Al Chinguetti » pour s'y référer.

¹²³ Voir *infra*, paras 84-85.

¹²⁴ Pour une description des organes, voir *infra*, paras 86-139.

80. Abou Zeid occupait la position de gouverneur de la région et de la ville de Tombouctou¹³⁸. Abou Zeid appartenait à AQMI et était à la tête de l'un de ses bataillons, appelé Tarek Ibn Zeyad (le « Bataillon Tarek Ibn Zeyad ») qui était actif dans la région du Sahel¹³⁹. Pendant les évènements survenus à Tombouctou et dans sa région d'avril 2012 à janvier 2013, il résidait à Tombouctou¹⁴⁰.

81. Abou Zeid consultait Iyad Ghali sur la gestion de Tombouctou et lui rendait des comptes¹⁴¹. Il présidait les réunions à moins qu'Iyad Ag Ghali soit présent¹⁴². Il détenait le pouvoir de nommer les émirs à la tête des organes mis en place par Ansar Dine/AQMI¹⁴³ et leur donnait des ordres¹⁴⁴. Abou Zeid a donné notamment des instructions écrites à l'attention de la Police islamique, de la *Hesbah* et de tous les

¹³⁸ Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] (Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED] Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED] Résumé de la déclaration de [REDACTED]

¹³⁹ Déclaration de [REDACTED] [MLI-OTP-0001-2588](#), p. 2623 ; [MLI-OTP-0001-3758](#), p. 3761 ; [MLI-OTP-0024-3045](#), traduction, [MLI-OTP-0042-0375](#), pp. 0377-0378 ; [REDACTED]

¹⁴⁰ Déclaration de [REDACTED]

¹⁴¹ Déclaration de [REDACTED]

¹⁴² Résumé de la déclaration de [REDACTED]

¹⁴³ Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED]

¹⁴⁴ Résumé de la déclaration de [REDACTED] Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1124](#), p. 1134, ll. 327-328 et [MLI-OTP-0062-3234-R01](#), p. 3255, ll. 735-740 ; [MLI-OTP-0051-0513](#), pp. 0530-531, ll. 554-606 ; [MLI-OTP-0051-0407](#) pp. 0419-0420, ll. 384-408.

soldats sur le comportement à adopter vis-à-vis de la population de Tombouctou¹⁴⁵. De leur côté, les émirs de chaque organes devaient lui rendre des comptes¹⁴⁶.

82. Par ailleurs, Abou Zeid mettait des fonds à la disposition des membres d'Ansar Dine/AQMI pour faciliter les mariages entre ces derniers et les femmes de Tombouctou¹⁴⁷ ainsi que pour le financement d'autres activités conduites par les organes¹⁴⁸. Il était présent lors de la destruction des mausolées de Tombouctou aux environs de juin et juillet 2012¹⁴⁹.

83. Certains témoins déclarent qu'Iyad Ag Ghali et Abou Zeid pouvaient intervenir dans les procédures du Tribunal islamique, par exemple en approuvant la mise en œuvre des sanctions ordonnées par les juges¹⁵⁰.

84. Yahia Abou Al Hamman était aussi l'un des dirigeants à Tombouctou¹⁵¹ et il avait le pouvoir de prendre des décisions¹⁵² et de donner des ordres aux membres

¹⁴⁵ *Compulsory instructions to the police, Hisba corps and all soldiers*, 15 août 2012, [MLI-OTP-0001-7193](#), traduction, [MLI-OTP-0039-1036](#), p. 1037 ; [MLI-OTP-0001-7194](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0039](#), p. 0040, [REDACTED] (« [MLI-OTP-0001-7193](#), traduction, [MLI-OTP-0039-1036](#), p. 1037 ; [MLI-OTP-0001-7194](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0039](#), p. 0040 »). Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0483](#), pp. 0500-0501, ll. 506-539.

¹⁴⁶ Résumé de la déclaration de [REDACTED] Résumé de la déclaration de [REDACTED] Déclaration de [REDACTED]

¹⁴⁷ Déclaration de [REDACTED] Voir aussi Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0891](#), p. 0900, ll. 283-313 ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0891](#), pp. 0906-0907, ll. 501-520. Voir *infra*, paras 573, 576-577.

¹⁴⁸ Déclaration de [REDACTED]

¹⁴⁹ Déclaration de [REDACTED] Sur la destruction des mausolées de Tombouctou, voir *infra*, paras 523-531.

¹⁵⁰ En ce qui concerne Iyad Ag Ghali, voir Déclaration de [REDACTED]

[REDACTED] En ce qui concerne Abou Zeid, voir Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0631](#), pp. 0642-0643, ll. 362-379 ; Résumé de la déclaration [REDACTED] [MLI-OTP-0010-0088](#), traduction, [MLI-OTP-0012-1024](#), pp. 1042-1043.

¹⁵¹ Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] de [REDACTED] Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

des organes mis en place à Tombouctou par Ansar Dine/AQMI¹⁵³. Yahia Abou Al Hammam était aussi présent lors de la destruction des mausolées de Tombouctou aux environs de juin et juillet 2012¹⁵⁴. Yahia Abou Al Hammam appartenait aussi à AQMI et dirigeait un bataillon de ce groupe appelé Al Fourqane (le « Bataillon Al Fourqane ») qui était actif également dans le Sahel¹⁵⁵. Ce bataillon finançait notamment des activités d'Ansar Dine/AQMI menées à Tombouctou¹⁵⁶. Aux alentours d'octobre ou de novembre 2012, Yahia Abou Al Hammam est devenu l'émir d'AQMI au Sahel¹⁵⁷.

85. Abdallah Al Chinguetti était un autre dirigeant de Tombouctou¹⁵⁸. Abdallah Al Chinguetti était un porte-parole d'AQMI¹⁵⁹ et un membre du Bataillon Al Fourqane¹⁶⁰. Selon [REDACTED] Abou Zeid a nommé Abdallah Al Chinguetti pour

[REDACTED] [MLI-OTP-0029-0191](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0741](#), pp. 0742-0751 : [REDACTED]

¹⁵² Déclaration de [REDACTED] Déclaration de P-0099, [MLI-OTP-0024-0160-R01](#), pp. 0169-0170, ll. 323-361 ; Déclaration de [REDACTED]

¹⁵³ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0513](#), pp. 0530-531, ll. 554-606.

¹⁵⁴ Déclaration de [REDACTED] Sur la destruction des mausolées, voir *infra*, paras 523-531.

¹⁵⁵ Déclaration de [REDACTED] [MLI-OTP-0001-3758](#), p. 3761 ; [REDACTED] Voir aussi *Treasury Designates an Additional Senior Leader of Al-Qaida in the Lands of the Islamic Maghreb*, US Department of the Treasury, 14 février 2013, [MLI-OTP-0067-0270](#).

¹⁵⁶ Déclaration de [REDACTED]

¹⁵⁷ *Treasury Designates an Additional Senior Leader of Al-Qaida in the Lands of the Islamic Maghreb*, US Department of the Treasury, 14 février 2013, [MLI-OTP-0067-0270](#) ; Déclaration de [REDACTED]

¹⁵⁸ Déclaration de [REDACTED] Déclaration de [REDACTED]

¹⁵⁹ Déclaration de [REDACTED] ; France 2, Vidéo, Envoyé spécial, Sous le règne des islamistes, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#) (« [MLI-OTP-0009-1749](#) »), à 00:09:04:01, transcription, [MLI-OTP-0028-0839](#).

¹⁶⁰ Déclaration de [REDACTED]

superviser le Tribunal islamique et la *Hesbah*¹⁶¹. Afin de convaincre de la nécessité de détruire les mausolées de Tombouctou, Abdallah Al Chinguetti a rédigé un document sur les tombes de Tombouctou¹⁶².

3. Les organes mis en place à Tombouctou par Ansar Dine/AQMI d'avril 2012 à janvier 2013

a) Le Bataillon de sécurité

86. Le premier organe mis en place par Ansar Dine/AQMI à leur arrivée à Tombouctou a été le Bataillon de sécurité¹⁶³. Le Bataillon de sécurité occupait les locaux de la Banque Malienne de Solidarité¹⁶⁴ (la « BMS »), situés dans le quartier du marché Yoboutao¹⁶⁵, le grand marché de Tombouctou¹⁶⁶.

87. Dès l'arrivée d'Ansar Dine/AQMI à Tombouctou, cet organe avait pour fonction de protéger l'entrée de la ville, de garder des postes de contrôle et d'effectuer des patrouilles¹⁶⁷. [REDACTED] les membres du Bataillon de sécurité ont commencé immédiatement leurs activités en battant toutes les personnes surprises en train de boire de l'alcool ou de fumer¹⁶⁸.

¹⁶¹ Déclaration de [REDACTED] Voir *infra*, par. 123.

¹⁶² [MLI-OTP-0002-0757](#), traduction, [MLI-OTP-0034-1363](#) ; Déclaration de P-0010, [MLI-OTP-0002-0126-R01](#) ; [MLI-OTP-0037-0922-R01](#), pp. 0923-0924, ll. 31-75 ; [MLI-OTP-0010-0088](#), traduction, [MLI-OTP-0012-1024](#), p. 1046.

¹⁶³ [MLI-OTP-0010-0088](#), traduction, [MLI-OTP-0012-1024](#), p. 1020 ; Déclaration de P-0125, par. 35 ; Déclaration de [REDACTED]

¹⁶⁴ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0692](#), p. 0710, ll. 590-597.

¹⁶⁵ Déclaration de P-0125, [MLI-OTP-0023-0004-R01](#), p. 0027 par. 107 ; Déclaration de [REDACTED]

¹⁶⁶ [REDACTED], [MLI-OTP-0024-2814](#), p. 2822.

¹⁶⁷ Déclaration de [REDACTED] [MLI-OTP-0037-0714-R01](#), p. 0733, ll. 670-673 ; Résumé de la déclaration de [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7193](#), traduction, [MLI-OTP-0039-1036](#), p. 1037 ; [MLI-OTP-0001-7194](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0039](#), p. 0040 ; Déclaration de [REDACTED] Déclaration de [REDACTED] [MLI-OTP-0010-0088](#), traduction, [MLI-OTP-0012-1024](#), p. 1020.

¹⁶⁸ Déclaration de [REDACTED]

88. Par la suite, le Bataillon de sécurité opérait avec les autres organes mis en place par Ansar Dine/AQMI. Par exemple, les membres du Bataillon de sécurité effectuaient des patrouilles conjointes avec la Police islamique¹⁶⁹, y compris dans les marchés¹⁷⁰ et ils pouvaient demander l'assistance de la Police islamique¹⁷¹, notamment pour les aider à sécuriser les lieux lors de l'exécution publique d'une sanction¹⁷². Le Bataillon de sécurité pouvait également arrêter les contrevenants aux règles¹⁷³, et devait les livrer soit à la Police islamique soit à la *Hesbah*¹⁷⁴. Le Bataillon de sécurité était aussi l'un des organes, avec la Police islamique et la *Hesbah*, qui pouvaient être désignés pour exécuter les sanctions ordonnées par le Tribunal islamique¹⁷⁵.

89. Cet organe était dirigé par une personne dénommée Talha Al Chinguetti¹⁷⁶. Talha Al Chinguetti était un membre d'AQMI du Bataillon Al Fourqane. [REDACTED]
[REDACTED] Talha Al Chinguetti considérait que l'une de ses responsabilités était de mener une campagne contre la consommation d'alcool¹⁷⁷.

¹⁶⁹ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0717](#), pp. 0719-0720, ll. 50-77.

¹⁷⁰ [MLI-OTP-0010-0088](#), traduction, [MLI-OTP-0012-1024](#), pp. 1042-1043.

¹⁷¹ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0513](#), pp. 0521-0523, ll. 251-336, pp. 0529-0535, ll. 510-751 ; [MLI-OTP-0051-0692](#), p. 0710, ll. 590-597.

¹⁷² Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0457](#), p. 0472, ll. 490-494.

¹⁷³ [MLI-OTP-0001-7193](#), traduction, [MLI-OTP-0039-1036](#), p. 1037 ; [MLI-OTP-0001-7194](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0039](#), p. 0040.

¹⁷⁴ [MLI-OTP-0001-7193](#), traduction, [MLI-OTP-0039-1036](#), p. 1037 ; [MLI-OTP-0001-7194](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0039](#), p. 0040.

¹⁷⁵ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0457](#), p. 0472, ll. 505-513.

¹⁷⁶ Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED]
Résumé de la déclaration de [REDACTED] Déclaration de P-0125, par. 35. La Chambre note que cette personne est désignée plusieurs fois dans les éléments de preuve par les noms suivants : Talha Al Chinguetti, Talha, Tolha, Tallah, Abderrahmane et Abou-Musa al-Shinquiti. Après examen des éléments de preuve, la Chambre constate qu'il s'agit de la même personne. Partant, aux fins de la présente décision, la Chambre retient le nom « Talha Al Chinguetti » afin de le désigner. Les éléments de preuve montrent que Talha Al Chinguetti était d'origine mauritanienne et malienne (Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED])

¹⁷⁷ Déclaration de [REDACTED]

90. D'après [REDACTED] le Bataillon de sécurité comprenait initialement la Police islamique, mais cet organe a cessé d'être sous la direction de Talha Al Chinguetti, en raison du fait que ce dernier et un autre membre d'AQMI du nom d'Adama¹⁷⁸ étaient en désaccord quant à l'exécution des ordres, Adama n'acceptant pas de recevoir des ordres de Talha Al Chinguetti¹⁷⁹.

91. Talha Al Chinguetti a participé au procès de [REDACTED]¹⁸⁰.

b) La Police islamique

92. La Police islamique a été créée dès la fin d'avril 2012 par Ansar Dine/AQMI¹⁸¹. Elle a occupé les locaux de la BMS¹⁸² avec le Bataillon de sécurité¹⁸³. Puis, la Police islamique, sur décision de l'émir de la Police islamique,¹⁸⁴ a déménagé aux environs d'août ou septembre 2012¹⁸⁵ au palais de l'ancien gouverneur de Tombouctou¹⁸⁶ (le « Gouvernorat »), qui se situe au nord du camp militaire de la ville¹⁸⁷.

93. Les fonctions de la Police islamique étaient de faire des patrouilles dans la ville de Tombouctou¹⁸⁸, à bord de voitures (pickup Toyota)¹⁸⁹ et de motos¹⁹⁰, de

¹⁷⁸ Voir *infra*, par. 102.

¹⁷⁹ Déclaration de [REDACTED].

¹⁸⁰ Déclaration de [REDACTED].

¹⁸¹ Déclaration de [REDACTED] « Mali : Quand la Police islamique fait sa loi à Tombouctou », Algérie, 1^{er} mai 2012, [MLI-OTP-0033-2980](#) ; Déclaration de [REDACTED] M. Al Hassan déclare que la Police islamique existait déjà avant son arrivée ([REDACTED]).

¹⁸² Déclaration de P-0125, [MLI-OTP-0023-0004-R01](#), p. 0014 par. 47 ; Déclaration de P-0007, [MLI-OTP-0001-7182-R01](#), p. 7184 par. 14 ; [REDACTED] ; Déclaration [REDACTED].

¹⁸³ [REDACTED].

¹⁸⁴ [REDACTED].

¹⁸⁵ Déclaration de [REDACTED].

¹⁸⁶ [REDACTED] Déclaration de [REDACTED] ; [REDACTED].

Déclaration [REDACTED].

¹⁸⁷ Déclaration de [REDACTED].

¹⁸⁸ Résumé de la déclaration de [REDACTED] Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1184](#), p. 1198, l. 465 ; Déclaration de [REDACTED].

soupçonnées de l'avoir commise¹⁹⁹. Elle sanctionnait les contrevenants aux nouvelles règles²⁰⁰, directement dans la rue²⁰¹, ou notamment à son siège²⁰² et confisquait les objets interdits²⁰³.

95. La Police islamique était saisie pour des affaires civiles et pénales²⁰⁴ portant notamment sur des cas de vente²⁰⁵ et consommation d'alcool²⁰⁶, d'« adultère »²⁰⁷, de conflits portant sur les terres²⁰⁸, de vols²⁰⁹, de sorcellerie²¹⁰ ainsi que des demandes

¹⁹⁹ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1124](#), p. 1148, l. 801 ; Déclaration de [REDACTED] [REDACTED] Résumé de la déclaration de [REDACTED]

²⁰⁰ Déclaration de [REDACTED] [REDACTED] Déclaration de P-0125, [MLI-OTP-0023-0004-R01](#), p. 0015, par. 50 ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0457](#), pp. 0470-0471, ll. 437-449.

²⁰¹ Résumé de la déclaration de [REDACTED]

²⁰² Résumé de la déclaration [REDACTED] Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1184](#), p. 1205, ll. 686-704, pp. 1206-1207, ll. 737-744, pp. 1207-1208, ll. 761-778 ; Déclaration de [REDACTED] Résumé de la déclaration de [REDACTED]

²⁰³ Notes [REDACTED] MLI-OTP-0001-7428, traduction, MLI-OTP-0034-0119, p. 0120 ; MLI-OTP-0002-0082, traduction, MLI-OTP-0068-0101.

²⁰⁴ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0457](#), pp. 0475-0479, ll. 530-616, ll. 602-616 ; [MLI-OTP-0051-1155](#), pp. 1172-1173, ll. 566-586 ; [MLI-OTP-0060-1423](#), pp. 1424-1425, ll. 30-51 ; [MLI-OTP-0060-1484](#), pp. 1492-1494, ll. 264-320.

²⁰⁵ Rapports de la Police islamique datant du 23 et 16 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-7514](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0169](#), p. 170 ; Déclaration de P-0398, MLI-OTP-0060-1511, pp. 1525, ll. 446-470. Sur l'authenticité des rapports de la Police islamique, voir paras [REDACTED] 712-715, 718 et note de bas de page 1928.

²⁰⁶ Voir par exemple Rapport de la Police islamique, [MLI-OTP-0002-0037](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0039](#), p. 0040 ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0060-1453](#), pp. 1473-1475, ll. 659-807. Sur l'authenticité des rapports de la Police islamique, voir paras [REDACTED] 712-715, 718 et note de bas de page 1928.

²⁰⁷ Voir par exemple Rapport de la Police islamique datant du 26 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-7549](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0177](#), p. 0178 et Rapport de la Police islamique, [MLI-OTP-0001-7509](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0167](#), p. 0168. Sur l'authenticité des rapports de la Police islamique, voir paras [REDACTED] 712-715, 718 et note de bas de page 1928. La Chambre note que le terme « adultère » est utilisé par la Police islamique pour désigner les relations sexuelles entre des personnes non mariées qu'ils considèrent comme étant illégales. Voir à ce propos *infra* les faits relatifs [REDACTED] qui ont eu des rapports sexuels alors qu'ils n'étaient pas mariés. [REDACTED]

²⁰⁸ Voir par exemple, Rapport de la Police islamique datant du 23 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-7510](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0017](#), p. 0018. Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0060-1453](#), pp. 1456-1458, ll.

liées à des conflits entre époux (par exemple divorce)²¹¹. La Police islamique a également été saisie d'un cas de meurtre²¹² et d'un cas de mauvais traitements des villageois par un membre du MNLA²¹³. Une des tâches dévolues à M. Al Hassan était de consigner par écrit les faits d'une affaire dont était saisie la Police islamique²¹⁴.

96. Les habitants de Tombouctou avaient également recours à la Police islamique pour les litiges en matière de dette. Une fois à la Police islamique, les parties concernées pouvaient se mettre d'accord sur un délai pour le remboursement de la dette, un document contenant ce délai était rédigé, en présence de deux ou trois témoins, une copie de l'accord était donné à la personne ayant prêté de l'argent, puis à l'expiration du délai, si la dette n'était pas remboursée, la personne pouvait demander que l'affaire soit renvoyée devant le Tribunal islamique²¹⁵.

101-149. Rapport de la Police islamique, [MLI-OTP-0053-0070](#), traduction, [MLI-OTP-0069-2231](#). Sur l'authenticité des rapports de la Police islamique, voir paras ■, 712-715, 718 et note de bas de page 1928.

²⁰⁹ Voir par exemple, Rapport de la Police islamique datant du 19 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-7552](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0179](#), p. 0180 ; Déclaration P-0398, [MLI-OTP-0060-1605](#), p. 1617, ll. 384-403. Sur l'authenticité des rapports de la Police islamique, voir paras ■, 712-715, 718 et note de bas de page 1928.

²¹⁰ Rapport de la Police islamique, [MLI-OTP-0001-7543](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0029](#), p. 0030 ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0060-1580](#), pp. 1599-1604, ll. 619-795. Sur l'authenticité des rapports de la Police islamique, voir paras ■, 712-715, 718 et note de bas de page 1928.

²¹¹ Rapport de la Police islamique, [MLI-OTP-0001-7541](#) traduction, [MLI-OTP-0052-0027](#), p. 0028 ; Déclaration de P-0398, MLI-OTP-0060-1423, p. 1443, ll. 666, 671 ; Rapport de la Police islamique, [MLI-OTP-0001-7572](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0121](#), p. 0122. Sur l'authenticité des rapports de la Police islamique, voir paras ■, 712-715, 718 et note de bas de page 1928.

²¹² Voir par exemple, Rapport de la Police islamique, [MLI-OTP-0002-0031](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0037](#), p. 0038 ; ■ Sur l'authenticité des rapports de la Police islamique, voir paras ■, 712-715, 718 et note de bas de page 1928.

²¹³ Voir par exemple, Rapport de la Police islamique, [MLI-OTP-0002-0037](#) traduction, [MLI-OTP-0052-0039](#), p. 0040 ; ■. Sur l'authenticité des rapports de la Police islamique, voir paras ■, 712-715, 718 et note de bas de page 1928.

²¹⁴ Voir *infra*, paras 733-735.

²¹⁵ ■ ; ■ ; ■. Voir *infra*, par. 728.

97. Comme déjà relevé, la Police islamique travaillait au quotidien avec le Bataillon de sécurité, mais également avec la prison, la *Hesbah* et le Tribunal islamique²¹⁶.

98. [REDACTED], lorsqu'une infraction aux règles édictées par Ansar Dine et AQMI était constatée, la *Hesbah* contactait la Police islamique²¹⁷. La Police islamique et la *Hesbah* effectuaient également des patrouilles ensemble, la Police islamique ayant pour mission de protéger les membres de la *Hesbah*, constitués de prêcheurs qui, dans leur majorité, n'étaient pas armés²¹⁸.

99. Enfin, la Police islamique amenait les suspects et les accusés au Tribunal islamique et les conduisait à la prison avant et après leur condamnation²¹⁹. Elle conduisait aussi les personnes condamnées par le Tribunal islamique au lieu où se déroulait la sanction publique²²⁰.

100. La Police islamique était composée d'une trentaine voire d'une quarantaine de membres²²¹. La Police islamique était composée de maliens et d'étrangers²²². Ses membres portaient des armes²²³ et pouvaient être reconnus grâce à un gilet bleu portant l'inscription « police islamique » en alphabet arabe et latin²²⁴.

²¹⁶ Voir aussi Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0457](#), p. 0460, ll. 73-92 ; [MLI-OTP-0051-1184](#), p. 1198, ll. 460-472 ; [MLI-OTP-0051-1032](#), pp. 1041-1042, ll. 303-317.

²¹⁷ [REDACTED].

²¹⁸ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0483](#), pp. 0504-0507, ll. 643-747. [REDACTED]

²¹⁹ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1032](#), p. 1041, ll. 296-297.

²²⁰ Déclaration de [REDACTED]

²²¹ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1257](#), p. 1288, ll. 1034-1040.

²²² Déclaration de P-0125, [MLI-OTP-0023-0004-R01](#), p. 0014 par. 47 ; Déclaration [REDACTED]

[REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED]

²²³ Déclaration [REDACTED] Déclaration de P-0125, [MLI-OTP-0023-0004-R01](#), p. 0015 par. 50.

²²⁴ Déclaration de [REDACTED] Déclaration de [REDACTED]

[REDACTED] ; *Al Jazeera*, Vidéo, *Orphans of the Sahara / Episode 2 / Rebellion*, 17

104. Adama a été remplacé²⁴⁴ par Khaled Abou Souleymane²⁴⁵, un membre du Bataillon Tarek Ibn Zeyad d'AQMI que dirigeait Abou Zeid²⁴⁶, aux environs d'août 2012²⁴⁷.

105. L'émir de la Police islamique rendait des comptes à Abou Zeid, le gouverneur de Tombouctou²⁴⁸. Talha Al Chinguetti pouvait demander l'aide et l'assistance des membres de la Police islamique²⁴⁹, mais ces derniers pouvaient les lui refuser, car il n'était pas leur émir²⁵⁰.

106. À son tour, l'émir de la Police islamique²⁵¹ ou, [REDACTED], son adjoint Abou Dhar, lorsque l'émir était absent²⁵², donnait des ordres aux membres de la Police islamique.

²⁴⁴ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1213](#), pp. 1217-1218, ll. 130-160 ; Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED] Déclaration de [REDACTED] Résumé de la déclaration de [REDACTED] [MLI-OTP-0010-0088](#), traduction, [MLI-OTP-0012-1024](#), p. 1044.

²⁴⁵ La Chambre note que cette personne est désignée plusieurs fois dans les éléments de preuve par les noms suivants : Khaled, Khalid, Khaled Abou Souleymane et Khalid Sahrawi. Après examen des éléments de preuve, la Chambre constate qu'il s'agit de la même personne. Partant, aux fins de la présente décision, la Chambre retient le nom « Khaled Abou Souleymane » afin de le désigner. Khaled Abou Souleymane était d'origine algérienne (Résumé de la déclaration de [REDACTED]
[REDACTED])

²⁴⁶ Déclaration de [REDACTED]

²⁴⁷ [REDACTED] Selon lui, le premier chef de la police était Adama, puis remplacé par Khalid/Khaled vers fin août/début septembre. Le déménagement de la Police islamique est situé aux environs d'août-septembre et [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

²⁴⁸ Résumé de la déclaration [REDACTED] Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0407](#), pp. 0419-0420, ll. 371-408. Voir [MLI-OTP-0001-7193](#), traduction, [MLI-OTP-0039-1036](#), p. 1037 ; [MLI-OTP-0001-7194](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0039](#), p. 0040.

²⁴⁹ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0513](#), pp. 0521-0523, ll. 257-336 ; [MLI-OTP-0051-0741](#), pp. 0760-0765, ll. 651-814.

²⁵⁰ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0513](#), pp. 0529-0530, ll. 539-558, p. 0531, ll. 585-606 ; [MLI-OTP-0051-0741](#), pp. 0760-0765, ll. 651-814.

²⁵¹ [REDACTED].

²⁵² [REDACTED].

107. La Chambre examinera plus bas le rôle joué par M. Al Hassan au sein de la Police islamique²⁵³.

c) La Hesbah

108. La *Hesbah* a été créée par Ansar Dine/AQMI au début du mois de mai 2012²⁵⁴. Elle se situait au départ dans un bâtiment [REDACTED] désigné comme étant le « télé centre » de Tombouctou²⁵⁵. Puis, aux environs d'août ou septembre 2012²⁵⁶, la *Hesbah* s'est installée à la BMS²⁵⁷.

109. La *Hesbah* avait pour fonction de patrouiller dans la ville de Tombouctou²⁵⁸ et de veiller au respect des règles et interdits relatifs à la tenue vestimentaire, aux relations hommes-femmes, à l'interdiction d'écouter de la musique et de recourir à des « gris-gris » ou à des amulettes²⁵⁹. Elle était en charge d'expliquer à la population civile de Tombouctou les règles et interdits à respecter²⁶⁰ et de la conseiller²⁶¹ (ou

²⁵³ Voir *infra*, paras 725-786.

²⁵⁴ Déclaration de [REDACTED]

²⁵⁵ [REDACTED]

²⁵⁶ Voir *supra*, par. 92.

²⁵⁷ [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED]

[REDACTED] Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED] Une inscription à l'intérieur de la BMS mentionne « Commission pour la promotion de la vertu et de la prévention du vice *Hesbah* », [MLI-OTP-0006-1542](#) photographie prise lors d'une mission du Procureur sur place.

²⁵⁸ Résumé de la déclaration de [REDACTED] [MLI-OTP-0010-0088](#), traduction, [MLI-OTP-0012-1024](#), pp. 0021-0023.

²⁵⁹ Déclaration de [REDACTED] Résumé de la déclaration de [REDACTED]
[REDACTED] Rapport de la *Hesbah* [MLI-OTP-0055-1022](#), traduction, MLI-OTP-0054-0337.

²⁶⁰ Déclaration de [REDACTED] Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1032](#), p. 1037, ll. 163-172 ; Déclaration de [REDACTED]
[MLI-OTP-0010-0088](#), traduction, [MLI-OTP-0012-1024](#), p. 1045.

²⁶¹ Résumé de la déclaration de [REDACTED] [MLI-OTP-0010-0088](#), traduction, [MLI-OTP-0012-1024](#), pp. 0021-0023 ; [MLI-OTP-0001-7193](#), traduction, [MLI-OTP-0039-1036](#), p. 1037 ; [MLI-OTP-0001-7194](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0039](#), p. 0040.

menacer²⁶²). La *Hesbah* pouvait arrêter et détenir les contrevenants aux règles²⁶³ et les punir, éventuellement sur place²⁶⁴.

110. Comme déjà relevé, la *Hesbah* et la Police islamique pouvaient patrouiller ensemble²⁶⁵. La *Hesbah* disposait de cinq véhicules pour circuler à Tombouctou²⁶⁶. [REDACTED], la *Hesbah* pouvait aussi contacter la Police islamique lorsqu'une infraction était constatée²⁶⁷. S'agissant de la coopération avec le Tribunal islamique, la *Hesbah* rédigeait, à l'instar de la Police islamique, des procès-verbaux sur les personnes arrêtées et ensuite les transmettait aux juges du Tribunal islamique²⁶⁸.

111. En outre, la *Hesbah* annonçait à la population civile les sanctions ordonnées par le Tribunal islamique²⁶⁹. La *Hesbah* pouvait organiser l'exécution des sanctions publiques²⁷⁰. Par exemple, elle indiquait aux soldats, à la foule et aux véhicules où se placer²⁷¹.

²⁶² [MLI-OTP-0010-0088](#), traduction, [MLI-OTP-0012-1024](#), pp. 0021-0023, p. 1045.

²⁶³ Résumé de la déclaration de [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]. Voir aussi Déclaration [REDACTED]
[REDACTED] Voir aussi Rapport de la *Hesbah* [MLI-OTP-0055-1022](#), traduction, MLI-OTP-0054-0337.

²⁶⁴ Déclaration de [REDACTED] Résumé de la déclaration de [REDACTED]
[REDACTED] [MLI-OTP-0010-0088](#), traduction, [MLI-OTP-0012-1024](#), p. 1045.

²⁶⁵ Voir *supra*, par. 98.

²⁶⁶ Déclaration de [REDACTED]

²⁶⁷ [REDACTED].

²⁶⁸ Rapport de la *Hesbah* [MLI-OTP-0055-1022](#), traduction, MLI-OTP-0054-0337. Voir aussi Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7431](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0125](#), p. 0126.

²⁶⁹ Déclaration de [REDACTED]

²⁷⁰ Déclaration de [REDACTED]

²⁷¹ Déclaration de [REDACTED]

112. Enfin, la *Hesbah* fût l'organe chargé de la destruction des mausolées vers juin/juillet 2012²⁷².

113. La *Hesbah* était dirigée par Ahmed Al Faqi Al Mahdi ou Abou Tourab²⁷³ (« Al Mahdi »), un malien originaire de Tombouctou²⁷⁴, de mai jusqu'en automne 2012, vers le Ramadan²⁷⁵. Puis, il a été remplacé par Mohamed Moussa²⁷⁶, jusqu'aux environs de décembre 2012²⁷⁷. Ensuite, un dénommé Abou Al Walid Al Tchadi (« Abou Al Walid ») a occupé cette fonction²⁷⁸.

114. Selon ██████████²⁷⁹, les réunions de la *Hesbah* étaient présidées par Abou Zeid lorsque ce dernier était présent. ██████████ se souvient qu'une trentaine de membres de la *Hesbah* étaient présents lors de l'une de ces réunions, parmi lesquels des soldats appartenant à cet organe²⁸⁰. Les membres de la *Hesbah* portaient également des gilets similaires à ceux de la Police islamique²⁸¹, portant l'inscription « *Hesbah* » en langue arabe²⁸².

²⁷² Voir *infra*, par. 526.

²⁷³ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1099](#), p. 1118, ll. 610-641 ; [MLI-OTP-0010-0088](#), traduction, [MLI-OTP-0012-1024](#), p. 1051.

²⁷⁴ Décision *Al Mahdi*, p. 24.

²⁷⁵ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1099](#), p. 1118, ll. 610-661 ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1124](#), p. 1147, ll. 749-760. Décision *Al Mahdi*, p. 19 (jusqu'en septembre).

²⁷⁶ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1099](#), p. 1118, ll. 610-641 ; [MLI-OTP-0010-0088](#), traduction, [MLI-OTP-0012-1024](#), p. 1051. La Chambre note que cette personne est désignée plusieurs fois dans les éléments de preuve par les noms suivants : Ahmed, Hamed, Mohamed Moussa et Mossa. Après examen des éléments de preuve, la Chambre constate qu'il s'agit de la même personne. Partant, aux fins de la présente décision, la Chambre retient le nom « Mohamed Moussa » afin de le désigner. Mohamed Moussa était originaire de Tombouctou (Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), pp. 0410-0411, par. 57).

²⁷⁷ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1124](#), p. 1147, ll. 749-760.

²⁷⁸ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1099](#), p. 1120, ll. 688-701 ; [MLI-OTP-0018-0997](#).

²⁷⁹ Déclaration de ██████████

²⁸⁰ Déclaration de ██████████

²⁸¹ Déclaration de ██████████

²⁸² Vidéo, France 2, Envoyé spécial, Sous le règne des islamistes, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), à 00:07:30:14.

d) Le Tribunal islamique²⁸³

115. Le Tribunal islamique a été créé par Ansar Dine/AQMI et a fonctionné au moins dès la fin du mois d'avril 2012²⁸⁴. La Chambre constate que les éléments de preuve présentés par le Procureur montrent l'existence d'un premier jugement rendu le 23 mai 2012²⁸⁵.

116. Le Tribunal islamique était établi au sein de l'hôtel « La Maison » à Tombouctou²⁸⁶. En outre, certains juges, comme Houka Houka²⁸⁷ et Abdallah Al Chinguetti, pouvaient régler nombre d'affaires si une personne se présentait directement à leurs résidences respectives²⁸⁸.

117. Le Tribunal islamique a été mis en place afin de recevoir la population ayant des problèmes et traiter des questions concernant les personnes amenées par la *Hesbah* et la Police islamique²⁸⁹. Il prenait des décisions et infligeait des peines²⁹⁰. Le Tribunal islamique traitait des dossiers les plus graves²⁹¹ que lui seul pouvait trancher²⁹². Outre les affaires que la Chambre étudiera ci-dessous²⁹³, le Tribunal islamique s'est également prononcé sur des affaires de dettes, ainsi que sur des

²⁸³ DCC, par. 139, note de bas de page 373 ; Conclusions finales du Procureur, paras 26-27.

²⁸⁴ [MLI-OTP-0055-0223](#), traduction, [MLI-OTP-0054-0329](#), p. 0330 ; Déclaration de [REDACTED]

²⁸⁵ Jugement du Tribunal islamique, [MLI-OTP-0001-7373](#), traduction, [MLI-OTP-0054-0322](#), p. 0323. Sur la fiabilité et l'authenticité dudit jugement, voir par. 476.

²⁸⁶ Déclaration de [REDACTED] Déclaration de P-0007, [MLI-OTP-0001-7182-R01](#), p. 7184, par. 17 ; Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), p. 8852, paras 41-42 ; Déclaration de [REDACTED] Vidéo, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:09:30 à 00:10:42, transcription, [MLI-OTP-0028-0839](#), p. 0846, ll. 213-234.

²⁸⁷ La Chambre note que cette personne est désignée plusieurs fois dans les éléments de preuve par les noms suivants : Muhammad Bin al Husayn, Haku Haka, Hakuhaka et Hakou Haka. Après examen des éléments de preuve, la Chambre constate qu'il s'agit de la même personne. Partant, aux fins de la présente décision, la Chambre retient le nom « Houka Houka » afin de le désigner.

²⁸⁸ Déclaration du [REDACTED] Résumé de la déclaration de [REDACTED]

²⁸⁹ Déclaration de [REDACTED]

²⁹⁰ Déclaration de [REDACTED]

²⁹¹ Déclaration de [REDACTED]

²⁹² Résumé de la déclaration de [REDACTED]

affaires de propriété sur des puits ou des terrains²⁹⁴.

118. [REDACTED] le Tribunal islamique de Tombouctou avait le pouvoir de statuer sur des affaires dans toute la province de Tombouctou, y compris à Niafunké et Rharous²⁹⁵.

119. Un exemplaire de chaque jugement était conservé dans les archives de la Police islamique, un autre était envoyé au moins à la Police islamique et à la *Hesbah*, tandis qu'un autre était remis à la personne ayant commis l'infraction²⁹⁶.

120. S'agissant de leur coopération avec le Tribunal islamique, la Police islamique²⁹⁷ et la *Hesbah*²⁹⁸ rédigeaient des procès-verbaux sur les prévenus puis les transmettaient aux juges du Tribunal islamique²⁹⁹.

121. Lorsqu'une décision était prise par le Tribunal islamique³⁰⁰, il appartenait ensuite aux membres de la *Hesbah*, de la Police islamique ou du Bataillon de sécurité, sous l'égide d'un émir nommé pour l'occasion³⁰¹, de sécuriser le terrain³⁰² et d'exécuter la peine en présence de la population civile de Tombouctou³⁰³. Les

²⁹³ Voir *infra*, paras 390-472.

²⁹⁴ Résumé de la déclaration de [REDACTED] Déclaration de [REDACTED]

²⁹⁵ [REDACTED].

²⁹⁶ Déclaration du [REDACTED] Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0631](#), pp. 0652-0653, ll. 690-731.

²⁹⁷ [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED]

²⁹⁸ Rapport de la *Hesbah* [MLI-OTP-0055-1022](#), traduction, MLI-OTP-0054-0337.

²⁹⁹ [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED]

[0040-0368-R01](#), p. 0390, paras 102-103.

³⁰⁰ Voir *supra*, par. 117.

³⁰¹ [REDACTED].

³⁰² Pour la *Hesbah*, voir par exemple *infra*, paras 272-276. Pour la Police islamique, voir Déclaration de [REDACTED] [MLI-OTP-0028-0831](#), de 00:03:33:00 à 00:06:27:00 ; Résumé de la déclaration de P-0147, [MLI-OTP-0066-0569](#), p. 0570 ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0631](#), pp. 0648-0649, ll. 551-586. Pour le Bataillon de sécurité, voir Voir par exemple, [REDACTED]

³⁰³ Voir *infra*, paras 272-276, 279, 307-308, 312, 317-319, 322-323. [REDACTED]

dirigeants d'Ansar Dine/AQMI étaient d'ailleurs présents pour superviser l'application de la peine³⁰⁴.

122. Le Tribunal islamique était composé de plusieurs membres³⁰⁵, dont au moins Aboubacar Ibn Abdullah ou Radwan Abou Achbal³⁰⁶ (« Radwan »), Abdallah Al Chinguetti³⁰⁷, Koutaïba Abou Al Noaman³⁰⁸ (« Koutaïba »), Al Mahdi³⁰⁹, Mohamed Moussa³¹⁰, un dénommé Daoud(a) de la mosquée Bellafarandi³¹¹ et Daouda Ali Maïga³¹². La présidence du Tribunal islamique était assurée par le juge Houka

³⁰⁴ Déclaration de [REDACTED]

³⁰⁵ [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7369](#), p. 7369, traduction, [MLI-OTP-0034-0071](#), p. 0072 ; Vidéo [MLI-OTP-0009-1749](#) de 00:09:30:20 à 00:11:15:00, transcription [MLI-OTP-0028-0839](#), p. 7, ll. 241-249 ; Vidéo [MLI-OTP-0025-0010](#) de 00:10:02:00 à 00:10:29:00, transcription [MLI-OTP-0033-5244](#), traduction, [MLI-OTP-0033-5488](#), p. 5494, ll. 180-184.

³⁰⁶ Déclaration de [REDACTED] Résumé de la déclaration de [REDACTED] Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0598](#), p. 0625, l. 901, Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1032](#), p. 1040, l. 243 ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0631](#), p. 0649, ll. 601-608 ; Déclaration de [REDACTED]

³⁰⁷ Déclaration de [REDACTED] Résumé de la déclaration de [REDACTED] Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0598](#), p. 0625, l. 897 ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1032](#), p. 1040, l. 246 ; Déclaration de [REDACTED] Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0631](#), p. 0649, ll. 601-606.

³⁰⁸ Déclaration de [REDACTED] Déclaration de [REDACTED]

³⁰⁹ Déclaration de [REDACTED] Résumé de la déclaration de [REDACTED] Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0598](#), p. 0625, l. 897 ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1032](#), p. 1040, l. 248 ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0631](#), p. 0649, ll. 601-606 ; Déclaration de [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7369](#), p. 7369, traduction, [MLI-OTP-0034-0071](#), p. 0072.

³¹⁰ Déclaration de [REDACTED] [MLI-OTP-0020-0019-R01](#), p. 0053, par. 163 ; Résumé de la déclaration de [REDACTED] Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1032](#), p. 1040, l. 250 ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0631](#), p. 0649, ll. 601-612 ; *Associated Press*, Article de presse, *Al-Qaida papers: The Multinational*, [MLI-OTP-0009-2390](#) (« [MLI-OTP-0009-2390](#) »), p. 2428.

³¹¹ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0598](#), p. 0625, l. 903 ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1032](#), p. 1040, l. 252 ; Déclaration de P-0125, [MLI-OTP-0023-0004-R01](#), p. 0016, par. 55 ; [REDACTED] [MLI-OTP-0024-2814](#), p. 2834.

³¹² [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7369](#), p. 7369, traduction, [MLI-OTP-0034-0071](#), p. 0072 ; Déclaration de [REDACTED] Résumé de la déclaration de [REDACTED] Déclaration de [REDACTED]

Houka³¹³, à la suite de Mohamed al-Amin ou Lamine³¹⁴. Le secrétariat était assuré par un dénommé Abdelhay³¹⁵.

e) La Comité de la charia

123. Le Comité de la charia était un groupe de savants religieux appartenant au Tribunal islamique ayant pour fonction de répandre les enseignements religieux et dont le chef était Abdallah Al Chinguetti³¹⁶.

f) La Commission des médias

124. La Commission des médias était l'organe créé par Ansar Dine/AQMI pour diffuser leur idéologie. Elle était située à l'Office de radiotélévision du Mali à Tombouctou (l' « ORTM »)³¹⁷.

³¹³ Résumé de la déclaration de [REDACTED] Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0598](#), p. 0624, ll. 874-878 ; Déclaration de [REDACTED] Déclaration de P-0125, [MLI-OTP-0023-0004-R01](#), p. 0016, par. 55 ; Déclarations de [REDACTED] Déclarations de P-0398, [MLI-OTP-0051-0631](#), p. 0649, ll. 601-616 ; [MLI-OTP-0051-1032](#), pp. 1039-1040, ll. 226-230 ; Déclaration de [REDACTED] Déclaration de [REDACTED] Déclaration de [REDACTED] Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), p. 8853, par. 43, p. 8860, par. 80 ; Déclarations de [REDACTED] [MLI-OTP-0024-2814](#), p. 2834.

³¹⁴ [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7369](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0071](#), p. 0072 ; Déclarations de [REDACTED] Déclarations de P-0398, [MLI-OTP-0051-0598](#), pp. 0624-0625, ll. 884-887, 918-922 et [MLI-OTP-0051-0631](#), p. 0649, ll. 601-614 ; Résumé de la déclaration de [REDACTED] [MLI-OTP-0025-0305](#), p. 0308.

³¹⁵ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0598](#), p. 0627, ll. 992-995 ; Résumé de la déclaration de [REDACTED] [MLI-OTP-0009-2390](#), p. 2428.

³¹⁶ [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7369](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0071](#), p. 0072 ; Déclaration de [REDACTED]

[REDACTED] Résumé de la déclaration de [REDACTED]

³¹⁷ Déclaration de [REDACTED]

125. Cet organe gérait les radios locales, Radio Bouctou et Al Farouk, et diffusait des prêches ou de la musique religieuse³¹⁸, dans les langues locales, jusqu'au départ d'Ansar Dine/AQMI de Tombouctou³¹⁹. [REDACTED] déclare avoir notamment entendu la semaine avant le 1^{er} juillet 2012 des prêches sur le fait que les tombes qui existaient à Tombouctou n'étaient pas conformes à l'idéologie religieuse d'Ansar Dine/AQMI³²⁰. L'exécution des sanctions ordonnées par le Tribunal islamique était annoncée au préalable à la radio ou par des crieurs publics³²¹.

126. La Commission des médias comptait parmi ses rangs : Abou Dardar, chargé des radios locales³²², Radwan, un membre d'AQMI, du Bataillon Tarek Ibn Ziyad³²³ et Youssouf³²⁴. Sanda Ould Boumama³²⁵ dirigeait cet organe³²⁶ et agissait en tant que

³¹⁸ Déclaration de [REDACTED] Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED]

³¹⁹ Déclaration de [REDACTED]

³²⁰ Déclaration de [REDACTED]

³²¹ Déclaration de [REDACTED] Résumé de la déclaration de [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED] Vidéo, [MLI-OTP-0001-6954](#), de 00:00:16:00 à 00:00:20:00, transcription [MLI-OTP-0056-0605](#).

³²² Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED] Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED]

³²³ Déclaration de [REDACTED] Radwan était également chargé du recrutement pour Ansar Dine. Radwan faisait également partie du Tribunal islamique (Voir *supra*, par. 122) ; Déclaration de [REDACTED]

³²⁴ Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED]

³²⁵ La Chambre note que cette personne est désignée plusieurs fois dans les éléments de preuve par les noms suivants : Sandal, Sanda, Sanda Boumama ou Sanda Ould Boumama. Après examen des éléments de preuve, la Chambre constate qu'il s'agit de la même personne. Partant, aux fins de la présente décision, la Chambre retient le nom « Sanda Ould Boumama » afin de le désigner.

³²⁶ Déclaration [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED] Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

porte-parole d'Ansar Dine ³²⁷. Sanda Ould Boumama était en charge de la communication avec les journalistes³²⁸, par exemple en ce qui concerne la destruction des mausolées ³²⁹. Sanda Ould Boumama a aussi interdit [REDACTED]

[REDACTED] ³⁰.

127. Sanda Ould Boumama était également impliqué dans la gestion de la ville³³¹. [REDACTED] Sanda Ould Boumama³³² avait été arrêté par la police malienne des années auparavant et Yahia Al Hammam l'avait échangé contre un otage français. Selon ce témoin, Sanda Ould Boumama servait d'intermédiaire entre Abou Zeid et

³²⁷ Déclaration de [REDACTED] Déclaration de [REDACTED] Déclaration de [REDACTED] [REDACTED] Ansar Dine au Nord-Mali : les talibans comme modèle, 11 septembre 2012, [MLI-OTP-0037-1567](#), p. 1567 ; Vidéo, Exclusivité Africa N1 Entretien avec Sanda Ould Boumama porte-parole du groupe Ansar Dine, *Africa-United TV*, 13 janvier 2013, [MLI-OTP-0010-0076](#), de 00:00:30:00 à 00:00:57:00; transcription, [MLI-OTP-0033-5201](#), traduction, [MLI-OTP-0033-5346](#) ; Voir Mali : la destruction des mausolées de Tombouctou par Ansar Dine sème la consternation, RFI, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0007-0228](#), pp. 0228-0229 et Enregistrement audio, [MLI-OTP-0001-6944](#) et transcription [MLI-OTP-0001-6944](#), [MLI-OTP-0020-0582](#) (Sanda Ould Boumama y est désigné comme représentant d'Ansar Dine). Voir aussi Vidéo, [MLI-OTP-0015-0495](#) de 00:35:23:00 à 00:35:40:00; transcription, [MLI-OTP-0033-5189](#), traduction, [MLI-OTP-0033-5288](#), p. 5293, ll. 133-139.

³²⁸ Déclaration [REDACTED] Interview de Sanda Ould Boumama avec le journal Sahara Media, 16 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3271](#), p. 3272 ; Vidéo, [MLI-OTP-0001-0052](#) de 01 : 21 : 08 : 00 à 01 : 21 : 30 : 10 ; transcription, [MLI-OTP-0033-5148](#), traduction, [MLI-OTP-0033-5296](#), p. 5330, ll. 1263-1265 ; Ansar Dine au Nord-Mali : les talibans comme modèle, 11 septembre 2012, [MLI-OTP-0037-1567](#), p. 1567 ; *Africa-United TV*, Vidéo, Exclusivité Africa N1 Entretien avec Sanda Ould Boumama porte-parole du groupe Ansar Dine, 13 janvier 2013, [MLI-OTP-0010-0076](#), de 00:00 : 30 : 00 à 00 : 00 : 57 : 00, transcription, [MLI-OTP-0033-5201](#), traduction, [MLI-OTP-0033-5346](#).

³²⁹ Vidéo, publiée le 6 mai 2012 sur YouTube, [MLI-OTP-0011-0402](#), de 00 : 00 : 50 : 00 à 00 : 01 : 06 : 00 ; Mali : la destruction des mausolées de Tombouctou par Ansar Dine sème la consternation, RFI, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0007-0228](#), pp. 0228-0229 ; Enregistrement audio, [MLI-OTP-0007-0228](#) transcription [MLI-OTP-0020-0584](#). Voir aussi Enregistrement audio, [MLI-OTP-0001-6944](#) et transcription [MLI-OTP-0001-6944](#), [MLI-OTP-0020-0582](#).

³³⁰ [REDACTED]

³³¹ Déclaration de [REDACTED] Déclaration de [REDACTED] [REDACTED] Résumé de la déclaration [REDACTED] [REDACTED]

³³² La Chambre estime que la description faite [REDACTED] du dénommé « Sandal » lui permet de conclure que cette personne est bien Sanda Ould Boumama.

Yahia Al Hammam. [REDACTED] souligne qu'en tant que commerçant, Sanda Ould Boumama avait des contacts avec les commerçants arabes et avec la population³³³.

128. Sanda Ould Boumama était présent lorsque P-0557 a été flagellé³³⁴ et lors de la destruction des mausolées³³⁵.

g) Les lieux de détention

129. La Chambre note que les témoins font état de plusieurs locaux utilisés par Ansar Dine/AQMI à Tombouctou pour la détention ou l'emprisonnement des contrevenants aux règles édictées par ces groupes, situés par exemple à la BMS³³⁶, au Gouvernorat³³⁷, ou à la « Maison centrale d'arrêt de Tombouctou »³³⁸. La Chambre relève ici à titre d'illustration les propos de [REDACTED]. Celui-ci explique qu'une « grande » prison se situait au camp de la « Garde Nationale », qui elle-même se trouvait près du camp militaire à Tombouctou, à l'ouest de la mosquée de Djingareyber, à côté de l'école Imam Ben Essayouti³³⁹. [REDACTED] explique que cette prison avait un émir et des gardes³⁴⁰. Selon [REDACTED], Mohamed Ag Mohamed Emetta, appartenant à la même tribu que lui, était l'émir de la prison et avait été désigné par Adama³⁴¹. [REDACTED] déclare aussi qu'« au début la prison faisait partie de la [Police islamique] » et que « la [Police islamique] avait assuré la garde de la prison pendant un certain temps »³⁴². D'après [REDACTED], lorsqu'il a

³³³ [REDACTED]

³³⁴ Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), p. 8852, par. 42.

³³⁵ Déclaration de [REDACTED]

³³⁶ Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0051-0018-R01](#), p. 0029, par. 53 ; Déclaration de P-0574, [MLI-OTP-0049-0098-R01](#), p. 0105, paras 33-35 ; Déclaration de P-0547, [MLI-OTP-0039-0861-R01](#), pp. 0870-0871, paras 35-38.

³³⁷ Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0051-0018-R01](#), p. 0035, par. 78 ; Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), pp. 0080-0081, paras 41-44.

³³⁸ Procès-verbal de Dédéou Maiga, [MLI-OTP-0032-0320-R01](#), p. 0321.

³³⁹ [REDACTED].

³⁴⁰ [REDACTED].

³⁴¹ [REDACTED]

³⁴² [REDACTED]

commencé à travailler à la Police islamique, la « grande » prison n’existait pas, seule une « petite » prison existait « à la Banque BHM », qui se trouvait en ville, « collé à Sotelma »³⁴³. Il explique que lorsque la Police islamique occupait la BMS, elle détenait les suspects pendant deux ou trois heures dans une cellule pour les interroger. Selon [REDACTED], lorsque la *Hesbah* a déménagé à la BMS, elle a utilisé cette même cellule comme prison. D’après [REDACTED], cette cellule se trouvait à l’extérieur de la BMS et disposait d’une « porte [...] en [...] barreau de grillage » à travers laquelle les détenus pouvaient être vus³⁴⁴.

h) Les Centres de formation

130. Des Centres de formation ont enfin été créés par Ansar Dine/AQMI pour accueillir leurs nouveaux membres et leur offrir des formations militaires et religieuses. En principe, les nouvelles recrues d’Ansar Dine/AQMI effectuaient une formation religieuse et militaire avant de rejoindre un des organes décrits ci-dessus³⁴⁵. Selon [REDACTED], ces Centres de formation étaient temporaires, car ils fermaient une fois les nouvelles recrues formées. Un premier centre se trouvait au nord de la ville au « centre de la gendarmerie », et était dirigé par des individus appelés Abou Harris Al Chinguetti et Abou Hamza Al Chinguetti. Une formation militaire et une formation religieuse y étaient dispensées. Selon M. Al Hassan, les jeunes qui passaient par ce centre rejoignaient ensuite Ansar Dine/AQMI. Un deuxième centre se trouvait dans un bâtiment à l’est de la ville, à côté de l’assemblée régionale, et était dirigé par les nommés Nasser Al Chinguetti et Abou Oubada Al Sahraoui. Un troisième centre se trouvait proche du bâtiment où Abou Zeid et les membres de son bataillon résidaient, et était dirigé par Abou Al Walid, qui est devenu ensuite l’émir de la *Hesbah*. [REDACTED] indique que ce centre dispensait un

³⁴³ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1032](#), pp. 1043-1044, ll. 371-408.

³⁴⁴ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1032](#), pp. 1047-1048, ll. 423-493.

entraînement à l'arme lourde et au lancement d'obus et de missile. Selon [REDACTED], ce troisième centre était dédié aux « moudjahidines » marocains, tunisiens, algériens et libyens. Le dernier centre se situait entre l'aéroport de Tombouctou et la ville, et était dirigé par Adama. Ce dernier l'avait ouvert après avoir été démis de ses fonctions à la Police islamique. Sa mission était la même que pour les deux premiers centres, c'est-à-dire accueillir les nouvelles recrues³⁴⁶. [REDACTED] déclare qu'il n'était pas lui-même passé par ces centres, car ils étaient destinés seulement aux « militaires » [REDACTED]³⁴⁷.

D) Sur la répartition des fonctions et pouvoirs entre les différents organes

131. Comme décrit ci-dessus, la *Hesbah*, la Police islamique, le Bataillon de sécurité et le Tribunal islamique travaillaient ensemble au quotidien. De surcroît, les pouvoirs et fonctions dévolues à la *Hesbah*, à la Police islamique et au Bataillon de sécurité s'enchevêtraient. À titre d'exemple, la Chambre relève qu'en principe, les personnes prises en flagrant délit d'« adultère » devaient être livrées à la *Hesbah*³⁴⁸ mais en pratique la Police islamique recevait également ce type d'affaires³⁴⁹, avant de les renvoyer devant le Tribunal islamique. Selon [REDACTED] lorsqu'un problème survenait, comme par exemple, un concert de musique qui allait avoir lieu et qu'il

³⁴⁵ [REDACTED]

³⁴⁶ [REDACTED]. Voir aussi Déclaration de [REDACTED]

³⁴⁷ [REDACTED].

³⁴⁸ [MLI-OTP-0001-7193](#), traduction, [MLI-OTP-0039-1036](#), p. 1037 ; [MLI-OTP-0001-7194](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0039](#), p. 0040 ; Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7431](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0125](#), p. 0126.

³⁴⁹ Voir par exemple Rapport de la Police islamique datant du 26 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-7549](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0177](#), p. 0178 et Rapport de la Police islamique, [MLI-OTP-0001-7509](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0167](#), p. 0168. Sur l'authenticité des rapports de la Police islamique, voir paras [REDACTED] 712-715, 718 et note de bas de page 1928.

fallait empêcher, la Police islamique et la *Hesbah* étaient compétentes pour intervenir et pouvaient donc se rendre sur les lieux³⁵⁰.

132. Les éléments de preuve démontrent que le Bataillon de sécurité, la Police islamique et la *Hesbah* disposaient tous du pouvoir d'arrêter et de punir les contrevenants en infligeant une peine laissée à leur discrétion³⁵¹ même si, [REDACTED] il était de la responsabilité de tous de « *correct [...] the vice [...]* »³⁵². [REDACTED] des témoins désignent ce types de peines par le terme en langue arabe de « *ta'zir* »³⁵³. À la Police islamique, cette peine pouvait prendre la forme de la détention³⁵⁴ ou de la flagellation (10 à 40 coups de fouets [REDACTED]³⁵⁵. La flagellation était administrée dans la cour de la Police islamique en présence de membres de la Police islamique³⁵⁶ et, [REDACTED] la population civile de Tombouctou n'était pas appelée à y assister³⁵⁷. La Police islamique demandait aussi parfois au juge si le cas devait être renvoyé au Tribunal islamique ou bien si la peine

³⁵⁰ Déclaration de [REDACTED]

³⁵¹ [MLI-OTP-0001-7193](#), traduction, [MLI-OTP-0039-1036](#), p. 1037 ; [MLI-OTP-0001-7194](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0039](#), p. 0040 ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1184](#), p. 1205, ll. 685-686, p. 1206, ll. 723-727, p. 1207, ll. 743-749, p. 1211, ll. 881-887 ; [MLI-OTP-0051-1067](#), p. 1095, ll. 922-929 ; Résumé de la déclaration de [REDACTED] Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1124](#), p. 0148, ll. 800-801 ; Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED] Résumé de la déclaration de [REDACTED] Déclaration [REDACTED].

³⁵² Déclaration [REDACTED]

³⁵³ [REDACTED] ; Résumé de la déclaration de [REDACTED]

Déclaration de [REDACTED]

³⁵⁴ [REDACTED]. Déclaration de P-0125, [MLI-OTP-0023-0004-R01](#), par. 53 ; Déclaration de [REDACTED]

³⁵⁵ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1184](#), pp. 1205-1211, ll. 678-686, pp. 1209-1211, ll. 835-894 ; Résumé de la déclaration de [REDACTED] Déclaration de [REDACTED] [MLI-OTP-0062-3234-R01](#), p. 3257, ll. 815-832.

³⁵⁶ Résumé de la déclaration de [REDACTED]

³⁵⁷ Résumé de la déclaration de [REDACTED]

devait être appliquée sans passer par ce tribunal, au poste de police ou sur la place publique³⁵⁸ ; ou bien l'autorisation d'exécuter la sanction pouvait être demandée aux responsables tels qu'Abou Zeid ou Iyad Ag Ghaly³⁵⁹.

133. Pour certaines affaires comme celles portant sur un « adultère », le Tribunal islamique était l'organe habilité à punir les personnes condamnées en infligeant une peine légale prescrite selon Ansar Dine/AQMI par la loi islamique³⁶⁰ que [REDACTED] et plusieurs témoins désignent par le terme en langue arabe « *hadd* », dont le pluriel est « *hudud* »³⁶¹. [REDACTED] affirme que les *hudud* consistaient à amputer la main du voleur, tuer le tueur, et administrer des coups de fouet en cas d' « adultère » ou de consommation d'alcool³⁶². Le Tribunal infligeait également le *ta'zir*³⁶³.

134. Ces organes avaient à leur disposition au moins à partir du 15 août 2012 un document émanant d'Abou Zeid qui exposait des instructions à caractère obligatoire sur la manière de se comporter avec la population civile et, en particulier, sur la façon de gérer les infractions aux règles édictées par Ansar Dine/AQMI³⁶⁴. Il contenait les procédures à suivre lorsqu'une personne commettait une infraction aux règles édictées par Ansar Dine/AQMI. De manière générale, lors de la première

³⁵⁸ [REDACTED].

³⁵⁹ En ce qui concerne Iyad Ag Ghali, voir Déclaration de [REDACTED]

[REDACTED] En ce qui concerne Abou Zeid, voir [REDACTED] ; Résumé de la déclaration de [REDACTED] [MLI-OTP-0010-0088](#), traduction, [MLI-OTP-0012-1024](#), pp. 1042-1043.

³⁶⁰ [MLI-OTP-0010-0088](#), p. 0090, traduction, [MLI-OTP-0024-0015](#), pp. 0020, 0029.

³⁶¹ [MLI-OTP-0010-0088](#), p. 0090, traduction, [MLI-OTP-0024-0015](#), p. 0029 ; Déclaration de [REDACTED]

[REDACTED] ; Résumé de la déclaration de [REDACTED]

[REDACTED] Déclaration de [REDACTED]

³⁶² [REDACTED].

³⁶³ Déclaration de [REDACTED]

³⁶⁴ [MLI-OTP-0001-7193](#), traduction, [MLI-OTP-0039-1036](#), p. 1037 ; [MLI-OTP-0001-7194](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0039](#), p. 0040.

infraction, la personne concernée devait être informée du précepte religieux qui avait été violé et, le cas échéant, tout bien interdit en sa possession devait être confisqué, mais la personne n'était pas sanctionnée. Si la personne commettait une nouvelle fois la même infraction, elle devait être conduite à la Police islamique ou à la *Hesbah* pour recevoir une punition³⁶⁵. Selon ce document, les principes et procédures en matière de sanctions applicables aux auteurs d'infractions étaient décidés par « la mairie »³⁶⁶. La Chambre entend « la mairie » comme faisant référence à Abou Zeid, le gouverneur de Tombouctou et aux locaux à partir desquels il exerçait ses fonctions³⁶⁷.

135. L'existence d'une telle procédure est corroborée par les déclarations de [REDACTED]. Ce dernier déclare qu'avant les patrouilles, les responsables de la Police islamique expliquaient aux personnes désignées pour aller patrouiller le comportement à adopter au cas où ils viendraient à surprendre des personnes en train d'enfreindre les règles. Par exemple, pour une personne qui écoutait de la musique, il fallait lui conseiller d'arrêter. Les membres de la Police islamique désignés pour la patrouille ne devaient pas frapper, insulter ou tirer sur les contrevenants. Même s'ils se faisaient attaquer par la personne suspectée d'avoir commis une infraction, ils ne devaient pas réagir à l'agression mais signaler le cas au siège de la Police islamique³⁶⁸.

³⁶⁵ [MLI-OTP-0001-7193](#), traduction, [MLI-OTP-0039-1036](#), p. 1037 ; [MLI-OTP-0001-7194](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0039](#), p. 0040. Voir aussi Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1184](#), pp. 1205-1211, ll. 678-894.

³⁶⁶ [MLI-OTP-0001-7193](#), traduction, [MLI-OTP-0039-1036](#), p. 1037 ; [MLI-OTP-0001-7194](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0039](#), p. 0040.

³⁶⁷ Voir *supra*, 80-83.

³⁶⁸ Résumé de la déclaration de [REDACTED]

136. ██████████ et ██████████ se réfèrent également à l'existence d'un document qui exposait les types de peines applicables pour chaque type d'infractions³⁶⁹, par exemple dix coups de fouets pour avoir fumé du tabac³⁷⁰.

137. ██████████ indique que, dans certaines situations, les membres de la Police islamique étaient tenus d'obéir aux instructions données par les émirs (par exemple celles portant sur les tours de garde, les patrouilles et l'administration de sanctions) mais que dans d'autres il était possible de refuser (par exemple le fait d'apparaître sur une vidéo). Il explique également qu'il était possible de se porter volontaire dans certains cas, mais que pour l'exécution de sanctions, l'émir de la Police islamique était celui qui désignait les intervenants³⁷¹.

138. Les émirs de la Police islamique pouvaient prendre des mesures disciplinaires contre les membres de la Police islamique, lorsque par exemple un membre de la Police islamique ne suivait pas un ordre ou une directive. À titre d'illustration, ██████████ cite le cas d'un garde qui s'était endormi et à qui « ils [...] ont donné 10 coups de fouet »³⁷².

139. Tel que relevé ci-dessus, la Police islamique, la *Hesbah*, ou le Bataillon de sécurité se chargeaient de l'exécution de la sanction ou étaient présents pour sécuriser le terrain. Un jugement du Tribunal islamique montre également que la Police islamique pouvait être impliquée non seulement dans l'exécution des punitions, mais qu'elle jouissait également d'une marge de manœuvre dans leur application³⁷³.

³⁶⁹ ██████████.

³⁷⁰ ██████████.

³⁷¹ ██████████

██████████ ██████████

³⁷² ██████████

³⁷³ Le jugement condamne une personne accusée de vente d'alcool à 40 coups de fouets, ainsi qu'à la fermeture de sa boutique pour une période qui restera à déterminer par la Police islamique. Jugement du Tribunal islamique, MLI-OTP-0034-0163 [traduction].

140. Comme il sera démontré ci-après³⁷⁴, la Chambre estime que c'est l'intervention de tous ces organes ensemble qui a permis la commission des crimes survenus à Tombouctou d'avril 2012 à janvier 2013 et non l'intervention d'un organe de manière isolée.

VI. Les éléments contextuels des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre

A) Les éléments contextuels des crimes contre l'humanité

1. Droit applicable

141. Aux termes de l'article 7-1 du Statut, il y a crime contre l'humanité lorsque l'un quelconque des actes énumérés dans cet article est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile, en connaissance de cette attaque.

a) L'existence d'une attaque

i. Un comportement consistant en la commission multiple d'actes

142. L'article 7-2-a du Statut énonce qu'une « attaque lancée contre une population civile » consiste en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut. Selon la jurisprudence de la Cour, cette expression instaure un seuil quantitatif qui exige « plus que quelques », « plusieurs » ou « de nombreux » actes tandis que « le nombre de types d'actes individuels visés à l'article 7-1 n'a cependant que peu d'incidence, pour autant que chacun de ces actes ait lieu dans le cadre du comportement et que ces actes cumulés franchissent le seuil quantitatif requis »³⁷⁵.

³⁷⁴ Voir *infra*, VII. Les crimes, paras 228-707, 849, 855-856.

³⁷⁵ Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, daté du 21 mars 2016 et version française enregistrée le 3 octobre 2016 (le « Jugement Bemba »), ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 150 et références citées ; Voir

143. Étant donné que le terme « attaque » renvoie à une certaine ligne de conduite à savoir « une campagne ou une opération dirigée contre la population civile³⁷⁶ », il a été précédemment considéré que le comportement consistant en la commission multiple d'actes revêtait « un aspect systémique, puisqu'il décrit une série ou une suite globale d'évènements par opposition à un simple agrégat d'actes fortuits³⁷⁷ ». L'occurrence de ces actes n'est donc pas le seul élément qui pourrait se révéler utile pour prouver l'existence du comportement ; puisque ce dernier requiert une certaine « ligne de conduite »³⁷⁸, les éléments tendant à prouver le degré de planification, de direction ou d'organisation par un groupe ou une organisation sont également utiles pour apprécier les liens et les caractéristiques communes unissant entre eux des actes distincts³⁷⁹.

144. Par ailleurs, il est précisé dans les Éléments des crimes que les actes en question ne doivent pas nécessairement constituer une attaque militaire³⁸⁰ et peuvent impliquer toute forme de violence à l'encontre d'une population civile³⁸¹.

145. Il convient de préciser que seuls les actes énumérés à l'article 7-1-a à 7-1-k du Statut peuvent être pris en considération afin de démontrer la commission multiple d'actes³⁸².

également Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Jugement, ICC-01/04-02/06-2359 (le « Jugement *Ntaganda* »), par. 663.

³⁷⁶ Décision *Bemba*, par. 75 ; Voir également Décision *Ruto et Sang*, par. 164.

³⁷⁷ Décision *Gbagbo*, paras 209-210 ; Voir également Jugement *Bemba*, par. 149.

³⁷⁸ Chambre de Première Instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, (le « Jugement *Katanga* »), par. 1101.

³⁷⁹ Décision *Gbagbo*, par. 210.

³⁸⁰ Éléments des crimes, Crimes contre l'humanité, Introduction, par. 3 ; Voir également Jugement *Ntaganda*, par. 662.

³⁸¹ Jugement *Katanga*, par. 1101.

³⁸² Jugement *Bemba*, par. 151 ; Voir également Jugement *Ntaganda* par. 663.

ii. Des actes dirigés contre une population civile

146. Pour être constitutifs de crimes contre l'humanité, les actes définis à l'article 7-1 du Statut doivent être dirigés contre la population civile.

147. La Chambre rappelle que la condition d'une attaque « lancée » contre la population signifie que la population civile doit être la cible principale de l'attaque, et non pas simplement en avoir été victime de manière fortuite³⁸³. Il suffit que le Procureur établisse que les personnes civiles étaient prises pour cible au cours de l'attaque en nombre suffisant ou d'une manière telle que l'attaque était effectivement dirigée contre la population civile³⁸⁴.

148. L'expression « population civile » renvoie aux personnes civiles par opposition aux « membres des forces armées et aux autres combattants légitimes³⁸⁵ » telles que visées à l'article 50 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (le « Protocole I »)³⁸⁶. La Chambre convient que « la population ainsi prise pour cible doit être essentiellement composée de civils, la présence en son sein de personnes ne l'étant pas n'ayant dès lors aucune incidence sur sa qualification de population

³⁸³ Décision *Bemba*, par. 76 ; voir également Jugement *Ntaganda*, par. 668 ; Jugement *Bemba*, par. 154 ; Jugement *Katanga*, par. 1104 ; Chambre préliminaire III, *Situation en République de Côte d'Ivoire* Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la Situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, datée du 15 novembre 2011 et version française enregistrée le 8 février 2012, ICC-02/11-14-Corr-tFRA (le « Rectificatif à la Décision d'ouvrir une enquête en Côte d'Ivoire »), paras 31-33 ; Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 399.

³⁸⁴ Jugement *Bemba*, par. 154 et références citées ; Voir également Décision *Bemba*, par. 76 ; voir également TPIR, *Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, Jugement, ICTR-95-1A-T, 3 juillet 2002, par. 80 ; TPIR, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, Jugement et sentence, ICTR-97-20-T, 15 mai 2003, (le « Jugement *Semanza* »), par. 330 ; TPIY, *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, Arrêt, IT-96-23 et IT-96-23/1-A, 12 juin 2002 (l'« Arrêt *Kunarac et consorts*»), par. 90.

³⁸⁵ Décision *Bemba*, par. 78 ; Voir également Jugement *Katanga*, par. 1102 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 425.

civile³⁸⁷ ». D'autre part, rien n'impose que chacune des victimes des crimes soit « civile » puisque cette notion doit être interprétée de façon à ne pas exclure d'autres personnes protégées³⁸⁸.

149. La Chambre fait observer que le Procureur doit donc démontrer qu'il ne s'agit pas d'une attaque lancée contre un groupe limité de personnes choisies au hasard³⁸⁹.

150. Afin de déterminer si l'attaque visait une population civile, certains indices peuvent être pris en compte, tels que les moyens et méthodes utilisés au cours de l'attaque, le statut des victimes, leur nombre, le caractère discriminatoire de l'attaque, la nature des crimes commis pendant celle-ci, la résistance opposée aux assaillants à l'époque, ainsi que la mesure dans laquelle les forces attaquantes semblent avoir respecté ou essayé de respecter les précautions édictées par le droit de la guerre³⁹⁰.

iii. La politique d'un État ou d'une organisation

151. L'article 7-2-a du Statut prévoit que par attaque contre la population civile on entend la commission multiple d'actes en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. Il s'agit, à cet égard, de mettre en évidence, d'une part, l'existence d'une politique et, d'autre part, le rattachement de celle-ci à un État ou à une organisation³⁹¹.

³⁸⁶ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1125, n° 17512, article 50 ; Voir également Jugement *Bemba*, par. 152.

³⁸⁷ Jugement *Katanga*, par. 1105 et références citées ; Voir également jugement *Bemba*.

³⁸⁸ Jugement *Bemba*, par. 156 et références citées ; Voir également Jugement *Ntaganda*, par. 669.

³⁸⁹ Décision *Bemba*, par. 77 ; TPIY, *Le Procureur c. Milomir Stakić*, Jugement, 31 juillet 2003, IT-97-24, par. 627 (le « Jugement *Stakić* ») ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 90.

³⁹⁰ Jugement *Bemba*, par. 153 et références citées.

³⁹¹ Jugement *Katanga*, par. 1097.

152. Concernant le contenu d'une politique, l'article 7-2-a du Statut renvoie essentiellement au fait que l'État ou l'organisation entend mener une attaque contre une population civile et doit donc toujours viser une population civile particulière³⁹². En outre, les Éléments des crimes exigent que l'organisation ou l'État « favorise ou encourage activement » cette attaque³⁹³.

153. En ce qui concerne la démonstration de l'existence d'une telle politique, celle-ci peut consister en un plan préétabli. À cet égard, la Chambre est d'avis que les notions de « politique » et de caractère « systématique » de l'attaque dans le contexte de l'article 7-1 et 2-a du Statut, sans être toutefois synonymes, renvoient l'une et l'autre à un certain degré de planification de l'attaque³⁹⁴.

154. Toutefois, une telle politique n'a pas besoin d'être formalisée à l'avance dans un projet préétabli et peut prendre forme progressivement « au fur et à mesure de l'engagement des actions et de leur réalisation par les auteurs ... de sorte qu'il ne sera possible de la définir, de manière globale, qu'*a posteriori*³⁹⁵ ». Son existence peut alors être déduite, notamment, du constat de la répétition d'actes réalisés selon la même logique de violence, de l'engagement de l'État ou de forces organisées dans la commission des crimes, de leurs déclarations, instructions ou documentation, de mobilisations collectives orchestrées et coordonnées par cet État ou cette organisation ou encore d'une motivation sous-jacente³⁹⁶.

155. Par ailleurs, à propos de la notion d'organisation, la Chambre renvoie à la définition telle qu'indiquée par la Chambre de première instance II, à savoir : une

³⁹² Jugement *Katanga*, par. 1108.

³⁹³ Éléments des crimes, article 7, Introduction, par. 3 ; Voir également Jugement *Katanga*, par. 1108 ; Jugement *Ntaganda*, par. 673.

³⁹⁴ Jugement *Katanga*, par. 1111 ; Voir également Décision *Gbagbo*, par. 216.

³⁹⁵ Jugement *Katanga*, paras 1109-1110 ; Voir également Jugement *Ntaganda*, par. 673.

³⁹⁶ Décision *Bemba*, par. 81 ; Voir également Jugement *Katanga*, par. 1109 ; Décision *Mbarushimana*, par. 263 ; Jugement *Bemba*, par. 160 ; Jugement *Ntaganda*, par. 674.

« [a]ssociation, régie ou non par des institutions, qui se propose des buts déterminés »³⁹⁷.

156. S'agissant de la nature d'une telle organisation, la Chambre souscrit à la jurisprudence de la Cour selon laquelle l'organisation qui favorise ou encourage l'attaque ne doit pas nécessairement être structurée d'une manière telle qu'elle présente les mêmes caractéristiques formelles que celles d'un État³⁹⁸. Pour la Chambre, l'organisation concernée doit disposer de moyens suffisants, d'un ensemble de structures ou de mécanismes suffisamment efficaces, des capacités d'action et de concertation afin d'assurer la coordination nécessaire à la réalisation d'une attaque contre une population, sans qu'il y ait lieu d'exiger plus³⁹⁹.

157. La Chambre rappelle également que la question de savoir si un groupe donné peut être considéré comme une organisation au sens du Statut doit être tranchée au cas par cas⁴⁰⁰.

158. Enfin, un comportement incriminé doit avoir eu lieu « en application » ou « dans la poursuite de » la politique de l'État ou de l'organisation. Un lien doit ainsi être démontré entre le comportement et la politique de l'État ou de l'organisation, afin d'exclure les actes commis par des individus isolés⁴⁰¹.

159. La Chambre estime que cette condition est satisfaite lorsqu'un auteur agit délibérément dans la poursuite de la politique mais aussi lorsqu'il adopte un comportement prévu par cette politique, en connaissance de cause⁴⁰².

³⁹⁷ Voir Jugement *Katanga*, par. 1119 et références citées.

³⁹⁸ Voir Jugement *Katanga*, paras 1119-1122.

³⁹⁹ Jugement *Katanga*, par. 1119.

⁴⁰⁰ Décision d'ouvrir une enquête au *Kenya*, par. 93 ; Voir également Décision *Ruto et Sang*, par. 185.

⁴⁰¹ Jugement *Katanga*, paras 1115-1116 ; Voir également Jugement *Ntaganda*, par. 673.

⁴⁰² Jugement *Bemba*, par. 161.

b) Une attaque généralisée ou systématique

160. Conformément aux dispositions de l'article 7-1 du Statut, l'attaque doit avoir été soit généralisée soit systématique, ce qui implique que les actes de violence ne sont pas spontanés ou isolés.

161. L'adjectif « généralisée » renvoie principalement à deux conditions : l'étendue géographique et le nombre de victimes⁴⁰³. La Chambre se rallie à la jurisprudence constante selon laquelle le terme vise une attaque massive, fréquente, menée à grande échelle, collectivement, d'une gravité considérable et dirigée contre un grand nombre de victimes⁴⁰⁴.

162. En ce qui concerne la nature « systématique » de l'attaque, celle-ci reflète le caractère organisé des actes de violence commis et l'improbabilité de leur caractère fortuit et se traduit par l'existence d'un scénario des crimes⁴⁰⁵, c'est-à-dire la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires⁴⁰⁶.

163. La Chambre, se référant à la jurisprudence de la Cour, est d'avis que cette analyse tend aussi à rechercher si a été mise en œuvre, de manière raisonnée, une série d'actions répétées visant à produire toujours les mêmes effets contre une population civile : actes identiques ou similitudes dans les pratiques criminelles, répétition constante d'un même *modus operandi*, similitudes dans le traitement des

⁴⁰³ Jugement *Katanga*, par. 1123 ; Voir également Jugement *Ntaganda*, par. 691 ; Jugement *Bemba*, par. 163.

⁴⁰⁴ Décision *Harun* relative à l'article 58-7, par. 62 et références citées ; Voir également Jugement *Ntaganda*, par. 691 ; Jugement *Bemba*, par. 163 ; Décision *Gbagbo*, par. 222 ; Décision *Bemba*, par. 83 ; Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 395 et références citées.

⁴⁰⁵ Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 397 ; Voir également Jugement *Ntaganda*, par. 692 ; Jugement *Katanga*, par. 1123.

⁴⁰⁶ Décision *Harun* relative à l'article 58-7, par. 62 ; Voir également Jugement *Ntaganda*, par. 692 ; Décision *Gbagbo*, par. 223 et références citées.

victimes ou uniformisation de ce traitement sur une étendue géographique importante⁴⁰⁷.

c) Des actes commis dans le cadre de l'attaque

164. Les actes individuels reprochés au titre de l'article 7-1 du Statut doivent s'inscrire « dans le cadre » d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile.

165. La Cour a déjà précisé que la détermination de l'existence de ce lien requiert une évaluation objective des caractéristiques et de la nature des actes en question, des buts qu'ils poursuivent et des conséquences qu'ils génèrent, en considérant l'attaque de manière globale et dans ses différents éléments⁴⁰⁸.

166. Ainsi, les actes isolés qui, de par leur contexte et leurs circonstances, diffèrent clairement d'autres actes s'inscrivant dans le cadre d'une attaque ne relèvent pas de l'article 7-1 du Statut⁴⁰⁹.

167. La Chambre souscrit aux conclusions de la Chambre préliminaire II qui a souligné que :

conformément à la jurisprudence et à la doctrine, un individu peut être tenu responsable de crimes contre l'humanité même s'il ne commet qu'une ou deux infractions, ou même si l'infraction commise ne vise qu'un nombre restreint de civils, dès lors que ces infractions s'inscrivent dans le contexte de l'attaque. En conséquence, seule l'attaque, et non pas les actes individuels de l'auteur, doit présenter un caractère généralisé et systématique. Un seul meurtre peut constituer un crime contre l'humanité si se trouvent remplies les conditions légales tenant

⁴⁰⁷ Jugement *Katanga*, par. 1113 ; Voir également Jugement *Ntaganda*, par. 693.

⁴⁰⁸ Jugement *Katanga*, par. 1124 ; Voir également Jugement *Ntaganda*, par. 696 ; Jugement *Bemba*, par. 165.

⁴⁰⁹ Jugement *Katanga*, par. 1124 ; Voir également Jugement *Bemba*, par. 165 et références citées.

à l'élément contextuel des crimes contre l'humanité, y compris celle du lien requis⁴¹⁰.

d) Des actes commis en connaissance de l'attaque

168. L'article 7-1 du Statut et les Éléments des crimes requièrent que l'auteur de l'acte sache que son comportement faisait partie de l'attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile ou qu'il entendait que ce comportement en fasse partie⁴¹¹.

169. Toutefois, les Éléments des crimes précisent que ce dernier élément ne doit pas être interprété comme exigeant qu'il soit prouvé que l'auteur avait connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation. En outre la Chambre rappelle qu'

[i]l n'est pas non plus demandé que l'auteur de l'acte adhère aux buts du projet criminel de l'État ou de l'organisation, pas plus qu'il n'est exigé de démontrer l'existence d'une volonté délibérée de la part de l'auteur que son acte fasse partie de l'attaque contre la population civile, même si cette hypothèse est mentionnée dans les Éléments des crimes. Le mobile de l'auteur est donc sans importance pour cette démonstration et, pour que son acte soit qualifié de crime contre l'humanité, il suffit d'établir à sa charge, au vu du contexte, une connaissance de la circonstance que son action s'inscrivait dans le cadre de l'attaque.⁴¹²

170. Enfin, la Chambre souligne que le fait que l'auteur avait connaissance de l'attaque et qu'il avait conscience de sa participation à cette attaque peut être déduit de preuves indirectes comme : la place occupée par l'accusé dans la hiérarchie ; le fait qu'il assumait un rôle important dans la campagne criminelle dans son ensemble ; sa présence sur les lieux des crimes ; le fait qu'il fasse mention de la supériorité de son

⁴¹⁰ Décision *Bemba*, par. 151 et références citées.

⁴¹¹ Jugement *Katanga*, par. 782.

groupe par rapport à l'ennemi ; le contexte historique et politique général dans lequel les actes ont été commis⁴¹³.

2. Analyse

171. Le Procureur allègue que les groupes armés ont lancé une attaque généralisée et systématique contre la population civile de Tombouctou et sa région entre début avril 2012 et janvier 2013⁴¹⁴. La défense avance que le Procureur n'a pas démontré l'existence de motifs substantiels de croire que les éléments contextuels requis par l'article 7 du Statut sont satisfaits⁴¹⁵.

172. Concernant tout d'abord la notion d'organisation au sens de l'article 7-2-a du Statut, la Chambre renvoie à l'ensemble de ses conclusions factuelles sur la structure des groupes armés Ansar Dine et AQMI et notamment sur l'existence de groupes armés organisés au sens du droit humanitaire⁴¹⁶. Il est ainsi démontré que ces groupes possédaient des moyens et des capacités d'action, de communication et de coordination afin de mener à bien leurs objectifs⁴¹⁷. En outre, aux yeux de la Chambre, ces groupes armés ont montré, notamment par le biais des institutions mises en place⁴¹⁸, qu'ils disposaient d'un ensemble de structures ou de mécanismes suffisamment efficaces pour la réalisation d'une attaque contre une population.

173. Ainsi, pour la Chambre, ces éléments sont suffisants pour conclure que les groupes armés Ansar Dine/AQMI constituaient une organisation au sens de l'article 7-2-a du Statut.

⁴¹² Jugement *Katanga*, par. 1125 et références citées.

⁴¹³ Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 402.

⁴¹⁴ DCC, paras 159-207 ; Transcription de l'Audience du 10 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-005-CONF-FRA, p. 41, l. 11 à p. 55, l. 18 ; Conclusions finales du Procureur, par. 114.

⁴¹⁵ Conclusions écrites de la défense, paras 24, 89-91, 76-101 ; Annexe 6 aux Conclusions écrites de la défense ; Transcription de l'Audience du 11 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-006-CONF-FRA, p. 19, ll. 17-28 ; Conclusions finales de la défense, par. 6.

⁴¹⁶ Voir *infra*, paras 206-214.

174. Par ailleurs, concernant l'existence d'une attaque requise à l'article 7-1 du Statut, la Chambre constate, sur la base de l'examen des éléments de preuve relatifs aux crimes retenus⁴¹⁹, qu'entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013⁴²⁰ dans la ville de Tombouctou ainsi que dans la région du même nom⁴²¹, les membres des groupes armés Ansar Dine/AQMI ont commis une série d'actes de violence multiples, y compris des persécutions, des violences physiques, des violences sexuelles et d'autres actes inhumains.

175. Il ressort également des pièces déposées par le Procureur que ces actes, considérés dans leur ensemble, dénotent une ligne de conduite qui ne peut être considérée comme un simple agrégat d'actes fortuits. En effet, la chronologie des événements et la prise de la ville par la force⁴²², la création de nouveaux organes⁴²³, les différents aspects de la politique des groupes armés⁴²⁴ et leur mise en œuvre de manière systématique, montrent que les membres d'Ansar Dine/AQMI ont employé un mode opératoire particulier qui démontre l'existence d'un lien entre ces différents actes.

⁴¹⁷ Voir *infra*, paras 206-214.

⁴¹⁸ Voir *supra*, paras 70-140 et *infra*, paras 206-214.

⁴¹⁹ Sur ce point, la Chambre renvoie, de manière générale, à ses conclusions factuelles relatives aux crimes contre l'humanité qu'elle estime établis, voir Faits relatifs aux chefs 1 à 5 : Torture, autres actes inhumains, traitements cruels et atteintes à la dignité ; Faits relatifs aux chefs 8 à 12 : Viol, esclavage sexuel et autre acte inhumain prenant la forme de mariage forcé ; Faits relatifs au chef 13 : Persécution.

⁴²⁰ Voir *supra*, par. 71 et *infra*, par. 227.

⁴²¹ Le Procureur a apporté des éléments de preuve de faits s'étant déroulés dans les villes de Léré (Voir Rapport de la Police islamique, [MLI-OTP-0001-7543](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0029](#), p. 0030 ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0060-1580](#), pp. 1599-1604, ll. 619-795), Goundam (Voir Rapport de la Police islamique, [MLI-OTP-0002-0041](#) ; MLI-OTP-0069-2112 ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0060-1631](#), pp. 1636-1640, ll. 147-277 ; Rapport de la Police islamique datant du 26 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-7549](#) traduction, [MLI-OTP-0034-0177](#), p. 0178 ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0060-1446](#), pp. 1450-1452, ll. 131-196), Rharous (Voir Rapport de la Police islamique, MLI-OTP-0002-0037, traduction, MLI-OTP-0052-0039, p. 0040 ; Déclaration de P-0398, MLI-OTP-0060-1453, pp. 1473-1478, ll. 659-826) et Kabara (Voir RFI, « Nord du Mali – nouvelle destruction de mausolées par les islamistes de Tombouctou », 18 octobre 2012, MLI-OTP-0001-7038, transcription MLI-OTP-0056-0617, p. 0618).

⁴²² Voir *supra*, paras 70-71 et *infra*, paras 216-220.

⁴²³ Voir *supra*, paras 74-140 et *infra*, paras 206-214.

⁴²⁴ Voir *infra*, paras 180-185.

176. Concernant la cible de cette attaque, il ressort de l'examen des pièces que c'est la population civile de Tombouctou qui était visée, après que l'armée malienne a quitté les lieux⁴²⁵ et que les forces du MNLA ont été chassées⁴²⁶.

177. La preuve disponible permet en outre d'établir le statut civil de nombre de victimes, le fait qu'elles faisaient partie des habitants de Tombouctou et que les femmes et les jeunes filles étaient particulièrement touchées⁴²⁷.

178. Enfin, la Chambre considère que le nombre important de victimes⁴²⁸ indique que la population de Tombouctou était la cible principale de l'attaque.

179. Par ailleurs, l'application d'une idéologie religieuse présentée comme relevant de la charia par les groupes armés touchait tous les domaines de la vie publique et privée des habitants⁴²⁹ ; en conséquence, et au vu également de la nature des crimes commis⁴³⁰, la Chambre conclut que ceux-ci ciblaient précisément la population civile. À cet égard, la Chambre note que les pièces montrent que les personnes civiles étaient précisément identifiées dans les déclarations publiques destinées aux

⁴²⁵ [MLI-OTP-0012-0119](#), p. 0119 ; Déclaration de [REDACTED] Déclaration de [REDACTED] Déclaration de P-0125, [MLI-OTP-0023-0004-R01](#), p. 0009, par. 21.

⁴²⁶ [MLI-OTP-0012-0157](#) ; Déclaration de P-0125, [MLI-OTP-0023-0004-R01](#), p. 0009, par. 23, p. 0013, par. 41 ; Déclaration de [REDACTED] Vidéo, [MLI-OTP-0011-0259](#), de 00:00:10:00 à 00:02:46:00, transcription, [MLI-OTP-0033-5211](#), traduction, [MLI-OTP-0033-5358](#) ; p. 5360, ll. 3-19 ; Déclaration de [REDACTED] Déclaration de [REDACTED] ONU, Conseil de sécurité, *Report of the Secretary-General on the situation in Mali*, 29 novembre 2012, S/2012/894, [MLI-OTP-0001-2113](#) (« [MLI-OTP-0001-2113](#) »), p. 2117, par. 21 ; [MLI-OTP-0012-0356](#), p. 0358.

⁴²⁷ La Chambre note le statut des témoins ayant subi les crimes allégués par le Procureur. Voir *infra*, VII. Les crimes.

⁴²⁸ Voir *infra*, VII. Les crimes.

⁴²⁹ Vidéo, [MLI-OTP-0011-0007](#) de 00:06:59:00 à 00:09:00:00, transcription [MLI-OTP-0040-0425](#), p. 0428, ll. 99-109, traduction, [MLI-OTP-0040-0430](#), p. 0434, ll. 103-113 (Pour la date de diffusion de la vidéo voir Vidéo [MLI-OTP-0001-3418](#)) ; [MLI-OTP-0010-0088](#), p. 0090, traduction, [MLI-OTP-0024-0015](#), p. 0023 ; la Chambre renvoie également à ses conclusions concernant le groupe identifié comme faisant l'objet de persécutions, paras 688-702.

⁴³⁰ Voir *infra*, VII. Les crimes.

habitants de Tombouctou⁴³¹, dans le contenu de certaines formations offertes⁴³² et instructions écrites⁴³³. De même, concernant les méthodes utilisées aux fins de l'attaque, la Chambre constate que des patrouilles étaient organisées dans la ville, dans la rue ou au marché⁴³⁴ voire que les membres des groupes armés allaient chercher les personnes à leur domicile⁴³⁵.

180. En ce qui concerne l'existence d'une politique ayant pour but l'attaque contre la population civile, les pièces produites par le Procureur montrent qu'une politique était adoptée par les groupes Ansar Dine/AQMI.

181. À cet égard, la Chambre prend note des arguments des parties et participants⁴³⁶, et notamment ceux de la défense⁴³⁷, selon laquelle, la définition adoptée par le Procureur de la politique sous-tendant l'attaque revient à prétendre que cette politique correspond, en l'espèce, à l'instauration de la charia à Tombouctou et que dès lors, c'est sa simple mise en œuvre qui constitue une attaque au sens de l'article 7 du Statut. Or, à cet égard, la Chambre précise que l'élément de politique retenu à l'article 7-2-a du Statut vise essentiellement à démontrer

⁴³¹ [MLI-OTP-0038-0870](#), pp. 0870-0872, traduction, [MLI-OTP-0039-0937](#); [REDACTED]
[REDACTED] [MLI-OTP-0012-0933](#); Résumé de la déclaration [REDACTED]
[REDACTED]

⁴³² Déclaration de [REDACTED]

⁴³³ [MLI-OTP-0001-7193](#), traduction, [MLI-OTP-0039-1036](#), p. 1037; [MLI-OTP-0001-7194](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0039](#), p. 0040.

⁴³⁴ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1184](#), p. 1198, l. 465; [REDACTED]
[REDACTED]

Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0422](#), pp. 0433-0435, ll. 361-415; Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED] Résumé de la déclaration de [REDACTED]
[REDACTED] Déclaration de P-0125, [MLI-OTP-0023-0004-R01](#), p. 0015, par. 50.

⁴³⁵ [REDACTED]
[REDACTED] Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0077, paras 25-29; Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1051, par. 16, traduction, [MLI-OTP-0063-0404-R01](#); Slate Afrique, Article « Nord-Mali – Les femmes de Tombouctou contre-attaquent », 9 octobre 2012, [MLI-OTP-0033-4305](#).

⁴³⁶ Transcription de l'Audience du 10 juillet 2019 (Procureur), ICC-01/12-01/18-T-005-CONF-FRA, p. 50, ll. 13-21; Observations finales des Représentants légaux, par. 17.

⁴³⁷ Conclusions écrites de la défense, paras 78, 82-85.

l'existence d'un lien entre les crimes commis, sans lequel ces crimes demeureraient des actes isolés constituant des crimes de droit commun. En outre, la Chambre rappelle que la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale n'a pas retenu d'approche prônant la relativité culturelle dans le contexte des crimes contre l'humanité⁴³⁸. La communauté internationale s'est prononcée en faveur d'un même droit des crimes contre l'humanité pour toute l'humanité⁴³⁹.

182. En l'espèce, la Chambre est d'avis que loin de constituer l'imposition d'une certaine religion, la politique des groupes armés visait à imposer un contrôle de la population par la violence, sous prétexte de l'application d'une idéologie présentée comme étant inspirée par la charia. En effet, il ressort des pièces produites par le Procureur que les groupes Ansar Dine/AQMI avaient pour objectif d'asseoir leur pouvoir et leur contrôle sur la population civile de la ville de Tombouctou et de sa région, et de lui imposer leur idéologie présentée comme relevant de la charia et servant à justifier une politique de violences à l'égard de cette population⁴⁴⁰. Les groupes armés ont pris le contrôle de Tombouctou et assujetti la population à leurs règles et interdits nouvellement édictés, que la population ne connaissait pas

⁴³⁸ Proposition de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, des Émirats arabes unis, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Koweït, du Liban, de l'Oman, du Qatar, de la République arabe syrienne et du Soudan concernant les éléments des crimes contre l'humanité, [PCNICC/1999/WGEC/DP.39](#), 3 décembre 1999.

⁴³⁹ D. Robinson, in Roy S. Lee *The International Criminal Court, Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Transnational Publishers, 2001), pp. 65-71.

⁴⁴⁰ Gouvernement du Mali, Note sur la situation sécuritaire dans les régions du nord du Mali, 15 mai 2012, [MLI-OTP-0001-0167](#) (« [MLI-OTP-0001-0167](#) »), p. 0168 ; Renvoi par l'État du Mali devant la Procureure de la Cour Pénale Internationale, 1^{er} juillet 2012, [MLI-OTP-0001-0006](#), p. 0015 ; [MLI-OTP-0001-2298](#), p. 2313 ; [MLI-OTP-0001-3758](#), p. 3763 ; *Transcript of the audio message of Iyad Ag Ghaly Amir of Ansar Al-Din movement to the people of Timbuktu*, [MLI-OTP-0049-0137](#), p. 0138 ; Vidéo, [MLI-OTP-0011-0007](#), de 00:06:59:00 à 00:09:56:00, transcription [MLI-OTP-0040-0425](#), traduction, [MLI-OTP-0040-0430](#), pp. 0434-0435, ll. 103-130 ; Message Porté N°0064/DSM, 11 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0717](#), p. 0717 ; Déclaration de ██████ [MLI-OTP-0037-0672-R01](#), pp. 0674-0681, ll. 56-305 .

auparavant, en réprimant avec violence tout comportement considéré comme contraire au nouvel ordre établi⁴⁴¹.

183. En outre, l'un des aspects de la politique des groupes armés contenait un corpus de règles strictes, des interdictions et des sanctions découlant de cette vision religieuse, et visait en particulier les femmes et les jeunes filles. Ces dispositions portaient notamment sur les pratiques religieuses⁴⁴², culturelles⁴⁴³, vestimentaires⁴⁴⁴,

⁴⁴¹ Wildaf-Mali, Monitoring et documentation des violations des droits humains - Violations commises à Tombouctou suite à la crise de 2012, janvier 2016, [MLI-OTP-0039-0920](#), p. 0928 ; Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7437](#), traduction, [MLI-OTP-0067-1064](#), p. 1065 ; Déclaration de P-0622, [MLI-OTP-0065-0558-R01](#), pp. 0563-0564, paras 30-31, 35 ; Déclaration de P-0125, [MLI-OTP-0023-0004-R01](#), p. 0012, par. 36 ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1099](#), pp. 1102-1103, ll. 82-103 ; Déclaration de P-0608, [MLI-OTP-0060-9414-R01](#), p. 9426, paras 49-50 ; Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de P-0610, [MLI-OTP-0062-0670-R01](#), p. 0674, par. 25 ; Résumé de la déclaration de [REDACTED]

⁴⁴² Jugement du Tribunal islamique, [MLI-OTP-0002-0082](#), traduction, [MLI-OTP-0068-0101](#), p. 0102 ; [REDACTED], [MLI-OTP-0002-0757](#), traduction, [MLI-OTP-0034-1363](#), pp. 1364-1365 ; Vidéo, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:08:43:15 à 00:09:25:09, transcription, [MLI-OTP-0020-0590](#), p. 0597, ll. 208-209 ; Rapport des Nations Unies, [MLI-OTP-0014-5201](#), p. 5201 ; Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED] ; Notes de [REDACTED] ; [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED] ; [REDACTED] Déclaration de [REDACTED] ; Résumé de la déclaration de [REDACTED]

⁴⁴³ Vidéo, [MLI-OTP-0011-0143](#), de 00:00:11:24 à 00:00:48:01, traduction, [MLI-OTP-0069-2399](#), p. 2400, ll. 5-27 ; Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de P-0608, [MLI-OTP-0060-9414-R01](#), p. 9426, paras 49-50 ; pp. 9435-9436, par. 86 ; Résumé de la déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0077, par. 29 ; Notes de [REDACTED]

⁴⁴⁴ [REDACTED], [MLI-OTP-0053-0020](#) ; Vidéo, [MLI-OTP-0011-0376](#) de 00:03:35:00 à 00:04:01:00, transcription [MLI-OTP-0033-5221](#), p. 5223, ll. 77-78, traduction, [MLI-OTP-0033-5369](#), p. 5372, ll. 82-83 ; Vidéo, [MLI-OTP-0009-1749](#) de 00:07:06:00 à 00:08:32:00, transcription, [MLI-OTP-0020-0590](#), p. 0596, ll. 172-190 ; Déclaration de P-0603, [MLI-OTP-0059-0361-R01](#), p. 0371, paras 53-54 ; Déclaration de P-0622, [MLI-OTP-0065-0558-R01](#), pp. 0563-0564, paras 30-31 ; Déclaration de P-0125, [MLI-OTP-0023-0004-R01](#), p. 0010, par. 28 ; Déclaration de P-0574, [MLI-OTP-0049-0098-R01](#), p. 0102, par. 20 ; Déclaration de P-0547, [MLI-OTP-0039-0861-R01](#), p. 0867, par. 25 ; Déclaration de [REDACTED] ; Notes de [REDACTED] ; [REDACTED] ; Résumé de la déclaration de [REDACTED]

de consommation⁴⁴⁵, et relationnelles entre hommes et femmes⁴⁴⁶ ou garçons et filles⁴⁴⁷. C'est sur la base de cette idéologie que les actions violentes conduites contre la population civile de Tombouctou ont été essentiellement engagées.

184. Dès le début et tout au long du contrôle exercé sur la ville de Tombouctou et sa région par Ansar Dine et AQMI, cette politique a été formellement énoncée au sein des groupes armés⁴⁴⁸. Elle a également été clairement et largement diffusée via des émissions radio⁴⁴⁹, entretiens vidéo⁴⁵⁰, discours⁴⁵¹, article⁴⁵², documents de

⁴⁴⁵ *Maurineews*, Article « *In a long interview a Commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists' rule over northern Mali* », 24 décembre 2013, [MLI-OTP-0010-0088](#), traduction, [MLI-OTP-0024-0015](#), p. 0036 ; Déclaration de P-0608, [MLI-OTP-0060-9414-R01](#), p. 9435, par. 84 ; Résumé de la déclaration de P-0147, [MLI-OTP-0066-0569](#), p. 0569 ; Déclaration de P-0622, [MLI-OTP-0065-0558-R01](#), p. 0565, paras 38-39.

⁴⁴⁶ [MLI-OTP-0001-7193](#), traduction, [MLI-OTP-0039-1036](#), p. 1037 ; [MLI-OTP-0001-7194](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0039](#), p. 0040 ; Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0404, par. 19, p. 0411, par. 59 ; Déclaration de P-0125, [MLI-OTP-0023-0004-R01](#), p. 0010, par. 28 ; Résumé de la déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de P-0603, [MLI-OTP-0059-0361-R01](#), p. 0367, par. 29 ; Déclaration de P-0622, [MLI-OTP-0065-0558-R01](#), p. 0564, par. 34 ; Déclaration de P-0608, [MLI-OTP-0060-9414-R01](#), p. 9425, par. 45 ; [REDACTED]

⁴⁴⁷ Déclaration de [REDACTED]

⁴⁴⁸ [MLI-OTP-0001-7193](#), traduction, [MLI-OTP-0039-1036](#), p. 1037 ; [MLI-OTP-0001-7194](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0039](#), p. 0040.

⁴⁴⁹ [MLI-OTP-0038-0870](#), pp. 0871-0872, traduction, [MLI-OTP-0039-0937](#), p. 0939 ; Déclaration de [REDACTED] ; Résumé de la déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED]

⁴⁵⁰ Vidéo, [MLI-OTP-0001-0052](#), de 01:21:08:00 à 01:21:31:02, transcription, [MLI-OTP-0033-5148](#), traduction, [MLI-OTP-0033-5296](#), p. 5330, ll. 1261-1265 ; [REDACTED]

[REDACTED] Vidéo, [MLI-OTP-0011-0402](#), de 00:00:32:20 à 00:01:06:00, transcription, [MLI-OTP-0020-0612](#), p. 0613, ll. 16-29.

⁴⁵¹ Vidéo, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:08:57:00 à 00:09:04:01, transcription, [MLI-OTP-0028-0839](#), p. 0846, ll. 204-205 ; Vidéo, [MLI-OTP-0015-0495](#), de 00:36:12:02 à 00:37:08:00, transcription, [MLI-OTP-0033-5189](#), pp. 5193-5194, ll. 140-158, traduction, [MLI-OTP-0033-5288](#), pp. 5293-5294, ll. 155-181 ; Enregistrement audio, [MLI-OTP-0002-0257](#), de 00:35:00:00 à 00:36:58:00, traduction, [MLI-OTP-0063-1002](#), p. 1013, ll. 344-347.

⁴⁵² *Sahara Media*, Article, « Abu Turab : "Nous organisons des patrouilles à Tombouctou pour nous assurer que les femmes observent bien une certaine pudeur hors de leurs maisons" », 28 septembre 2012, [MLI-OTP-0015-0406](#).

propagande⁴⁵³, affichages⁴⁵⁴, ainsi que lors de rencontres avec la population⁴⁵⁵. À ce propos, la défense soutient que le discours d'Iyad Ag Ghaly du début du mois d'avril 2012 ne visait pas à encourager la commission des crimes visés à l'article 7 du Statut et cite à l'appui certains passages de ce discours⁴⁵⁶. Toutefois, la Chambre note la suite dudit discours dans lequel Iyad Ag Ghaly affirme notamment que la meilleure arme afin d'établir leur vision de la charia est de se battre contre ceux qui s'y opposent⁴⁵⁷. Partant, et compte tenu de tout ce qui précède, la Chambre estime que les groupes armés ont favorisé et encouragé activement la commission d'actes violents contre la population civile de Tombouctou et de sa région.

185. À l'instar du Procureur⁴⁵⁸, la Chambre est d'avis que la commission des crimes en l'espèce révèle en elle-même que ceux-ci découlaient de la politique. En effet, puisque la politique peut se déduire de la survenance d'un ensemble de faits⁴⁵⁹, la Chambre conclut que la mise en œuvre de cette politique par Ansar Dine/AQMI⁴⁶⁰ suivait un modèle régulier constitué de la répétition d'actes réalisés selon la même logique de violence et un *modus operandi* récurrent pendant toute la période des faits.

⁴⁵³ [REDACTED] [MLI-OTP-0002-0019](#), traduction, [MLI-OTP-0069-2966](#) ; Résumé de la déclaration de [REDACTED]

⁴⁵⁴ Vidéo, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:03:50:15 à 00:04:06:05, transcription [MLI-OTP-0020-0590](#), p. 0594, ll. 83-86, [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED]

⁴⁵⁵ [REDACTED] [MLI-OTP-0012-0933](#) ; Déclaration de [REDACTED] [MLI-OTP-0065-0710-R01](#), p. 0734, ll. 820-839 ; Déclaration de P-0125, [MLI-OTP-0023-0004-R01](#), p. 0012, par. 36 ; Vidéo [MLI-OTP-0009-1749](#) de 00:07:19:00 à 00:08:22:20, transcription, [MLI-OTP-0028-0839](#), p. 0845, ll. 172-192 ; Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0404, par. 17, traduction, [MLI-OTP-0062-3557-R01](#).

⁴⁵⁶ Conclusions finales de la défense, par. 47 ; Voir [MLI-OTP-0038-0870](#), pp. 0871-0872, traduction, [MLI-OTP-0039-0937](#), p. 0939.

⁴⁵⁷ « *Yet our greatest tool for establishing the rule of religion is jihad and fighting against those who oppose sharia, so as to prevent civil strife and ensure that the only prevailing religion is that of Allah Almighty* », [MLI-OTP-0038-0870](#), pp. 0871-0872, traduction, [MLI-OTP-0039-0937](#), p. 0939.

⁴⁵⁸ DCC, par. 188.

⁴⁵⁹ Jugement *Katanga*, paras 1109-1110 ; Voir également jugement *Ntaganda*, par. 673.

⁴⁶⁰ Voir *infra*, VII. Les crimes.

À cet égard, la Chambre renvoie à ses conclusions sur le caractère systématique de l'attaque⁴⁶¹.

186. Concernant l'inscription des crimes dans le cadre de l'attaque dirigée contre la population civile, les pièces présentées par le Procureur relatives aux caractéristiques communes entre les actes criminels montrent que ces actes entraînent dans le cadre d'un comportement régulier et organisé, et étaient basés sur des instructions⁴⁶². Les auteurs des crimes étaient des membres des groupes armés Ansar Dine/AQMI qui avaient reçu des formations religieuses et militaires pendant lesquelles était expliquée notamment la façon dont ils devaient traiter la population civile⁴⁶³. La Chambre relève par ailleurs certains facteurs prouvant le lien entre les actes criminels et l'attaque, notamment : la nature violente des crimes sous-jacents⁴⁶⁴, leur impact qui sert le but des groupes armés de soumettre la population à un certain ordre religieux strict⁴⁶⁵, les similarités entre les actes commis par le suspect lui-même et les autres actes constitutifs de l'attaque ([REDACTED] [REDACTED])⁴⁶⁶ et la manière dont les actes servent à la promotion de la politique sous-jacente en ce que les sanctions étaient publiques⁴⁶⁷. La Chambre est ainsi convaincue que les actes de violence concordent avec la politique des groupes armés Ansar Dine/AQMI.

187. Par conséquent, à la lumière des éléments de preuve disponibles, la Chambre estime que les actes de violence commis par les groupes Ansar Dine/AQMI à Tombouctou et dans sa région, à l'encontre de la population civile n'ont pas été

⁴⁶¹ Voir *infra*, paras 190-191.

⁴⁶² [MLI-OTP-0001-7193](#), traduction, [MLI-OTP-0039-1036](#), p. 1037 ; [MLI-OTP-0001-7194](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0039](#), p. 0040.

⁴⁶³ Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED]

⁴⁶⁴ Voir *infra*, VII. Les crimes.

⁴⁶⁵ Voir *supra*, paras 180-185.

⁴⁶⁶ Voir *infra*, par. 279.

⁴⁶⁷ Voir *supra*, par. 190.

commis de façon fortuite mais en application d'une politique organisationnelle largement promue, et qu'ils constituent donc une attaque au sens de l'article 7-2-a du Statut.

188. Concernant le caractère généralisé de l'attaque, la défense fait valoir que les faits sur lesquels le Procureur se fonde, en ce qu'ils sont imprécis⁴⁶⁸, ne peuvent pas démontrer une attaque généralisée contre la population civile⁴⁶⁹. Toutefois, la Chambre prend acte de plusieurs récits faisant état d'actes de violence⁴⁷⁰.

189. En outre, les pièces présentées par le Procureur établissent que l'attaque, menée collectivement par les membres d'Ansar Dine/AQMI par le biais des institutions mises en place par ces derniers, a été commise à grande échelle en ce sens qu'elle a pris pour cible l'ensemble de la population de la région de Tombouctou⁴⁷¹, comptant alors environ 780 000 habitants⁴⁷², sur une période d'environ neuf mois, entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013⁴⁷³. D'autre part, les membres d'Ansar Dine/AQMI ont mené une attaque généralisée contre les Tombouctiens et les Tombouctiennes en bouleversant la vie de la population dans tous ses aspects : ils ont violé leurs droits et libertés⁴⁷⁴ et les ont assujettis de force à de nouvelles règles oppressives et ont durement sanctionné tout manquement auxdites règles. De surcroît, la Chambre constate, parmi la population, une atmosphère de peur, de violence et d'oppression⁴⁷⁵. Enfin, les pièces examinées par la

⁴⁶⁸ Conclusions écrites de la Défense, paras 77, 86-87 ; Voir DCC, note de bas de page 1 et par. 199.

⁴⁶⁹ Conclusions écrites de la défense, paras 24, 88, 91 ; Annexe 6 aux Conclusions écrites de la défense.

⁴⁷⁰ Voir *infra*, VII. Les crimes.

⁴⁷¹ Voir *supra*, par. 174.

⁴⁷² 4^e Recensement général de la population et de l'habitat du Mali (RGPH), [MLI-OTP-0070-0003](#) ; [MLI-OTP-0065-0655](#).

⁴⁷³ [REDACTED]

[REDACTED] Voir également *supra*, par. 71 et *infra*, par. 227.

⁴⁷⁴ Voir *infra*, paras 672-687.

⁴⁷⁵ Vidéo, [MLI-OTP-0017-0027](#), de 00:01:44:00 à 00:02:27:30, transcription, [MLI-OTP-0033-5228](#), p. 5231, ll. 52-73, traduction, [MLI-OTP-0033-5405](#), p. 5409, ll. 63-74 ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-](#)

Chambre montrent que les actes ont été commis de façon fréquente, ainsi que le démontrent certaines déclarations de témoins faisant état de l'omniprésence des patrouilles de la Police islamique et de la *Hesbah*⁴⁷⁶ et la série de jugements rendus par le Tribunal islamique⁴⁷⁷ ; produisant ainsi un effet cumulé d'actes violents et touchant de nombreuses personnes.

190. À propos du caractère systématique de l'attaque, la Chambre dispose de plusieurs éléments de preuve qui attestent de l'assujettissement de la population aux règles et interdits ayant pris la forme d'une campagne de crimes. En effet, après l'arrivée des groupes armés Ansar Dine/AQMI à Tombouctou, le Bataillon de sécurité, la Police islamique et la *Hesbah* procédaient à des patrouilles⁴⁷⁸ et infligeaient des sanctions⁴⁷⁹. En cas d'infractions considérées plus graves⁴⁸⁰, les

[1099](#), pp. 1102-1103, ll. 99-103 ; Déclaration de P-0622, [MLI-OTP-0065-0558-R01](#), p. 0563, par. 28 ; Voir également Déclaration de P-0603, [MLI-OTP-0059-0361-R01](#), p. 0371, par. 51.

⁴⁷⁶ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1184](#), pp. 1198, ll. 460-472 ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0483](#), pp. 0504-508, ll. 635-767 ; *Sahara Media*, Article, Abu Turab : "Nous organisons des patrouilles à Tombouctou pour nous assurer que les femmes observent bien une certaine pudeur hors de leurs maisons", 2 septembre 2012, [MLI-OTP-0015-0406](#) ; Résumé de la déclaration de [REDACTED]

[REDACTED] Déclaration de [REDACTED]
 [REDACTED] Déclaration de P-0125, [MLI-OTP-0023-0004-R01](#), p. 0015, par. 50 ; Déclaration de [REDACTED]
 [REDACTED] P-0099, [MLI-OTP-0013-3101-R01](#), p. 3106, traduction, [MLI-OTP-0069-0129-R01](#) ; Déclaration de [REDACTED]
 [REDACTED] ; Déclaration de P-0622, [MLI-OTP-0065-0558-R01](#), pp. 0564-0566, paras 32 et 38-39, 41 ; Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1051, par. 16, traduction, [MLI-OTP-0063-0404-R01](#) ; Déclaration de P-0547, [MLI-OTP-0039-0861-R01](#), p. 0867, par. 24, traduction, [MLI-OTP-0063-0442-R01](#).

⁴⁷⁷ Voir par exemple : Jugement du Tribunal islamique, [MLI-OTP-0001-7373](#), traduction, [MLI-OTP-0054-0322](#), p. 0323 ; Jugement du Tribunal islamique, [MLI-OTP-0001-7490](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0163](#), p. 0164 ; Jugement du Tribunal islamique, [MLI-OTP-0001-7480](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0157](#), p. 0158 ; Jugement du Tribunal islamique, [MLI-OTP-0001-7474](#), traduction, [MLI-OTP-0039-0893](#), p. 0894 ; Jugement du Tribunal islamique, [MLI-OTP-0002-0052](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0208](#), p. 0209 ; Jugement du Tribunal islamique, [MLI-OTP-0001-7425](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0117](#), p. 0118 ; Jugement du Tribunal islamique, [MLI-OTP-0001-7418](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0111](#), p. 0112 ; Jugement du Tribunal islamique, [MLI-OTP-0001-7413](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0106](#), p. 0107 ; Voir également *infra*, paras 429-514.

⁴⁷⁸ Voir *supra*, paras 88, 98, 179.

⁴⁷⁹ [MLI-OTP-0001-7193](#), traduction, [MLI-OTP-0039-1036](#), p. 1037 ; [MLI-OTP-0001-7194](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0039](#), p. 0040 ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0483](#), pp. 0493-0494, ll. 297-322 ;

personnes appréhendées pouvaient être renvoyées devant le Tribunal islamique, qui prononçait des sanctions, notamment des punitions corporelles, des peines pécuniaires ou d'emprisonnement⁴⁸¹. Certaines de ces peines étaient exécutées en public et en présence de la population convoquée à cet effet⁴⁸². À cet égard, un certain type de sanction corporelle, la flagellation, a été appliqué contre différentes personnes dès la mi-juin 2012⁴⁸³. Enfin, comme exposé plus bas⁴⁸⁴, la Chambre note une sélection de personnes ciblées en fonction de critères spécifiques, à savoir la population locale perçue comme n'adhérant pas à l'idéologie revendiquée par Ansar Dine/AQMI, et, en particulier, les femmes et les jeunes filles.

191. En conclusion, compte tenu du nombre de victimes, de la portée de l'attaque et du mode opératoire suivi, la Chambre estime qu'il y a des motifs substantiels de croire que l'attaque lancée revêtait un caractère à la fois généralisé et systématique.

Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED] Voir également *infra*, paras 390-415.

⁴⁸⁰ Déclaration de [REDACTED] ; [MLI-OTP-0001-7193](#), traduction, [MLI-OTP-0039-1036](#), p. 1037 ; [MLI-OTP-0001-7194](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0039](#), p. 0040 ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0483](#), pp. 0493-0494, ll. 297-322.

⁴⁸¹ Voir par exemple, Rapport de la Police islamique concernant un cas d'adultère, [REDACTED], [REDACTED] ; Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] ; Déclaration de P-0398, [REDACTED] ; Voir également *infra*, paras 429-514.

⁴⁸² Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1184](#), p. 1188, ll. 117-118 ; Déclaration de [REDACTED] [REDACTED] Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), p. 8854, paras 49, 52 ; traduction, [MLI-OTP-0063-1186-R01](#) ; Déclaration de P-0565, [MLI-OTP-0046-8881-R01](#), p. 8888, par. 47 ; traduction, [MLI-OTP-0063-0422-R01](#) ; [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁴⁸³ Voir par exemple, les cas de [REDACTED] discutés *infra*, paras [REDACTED] ; Voir également [REDACTED] [MLI-OTP-0003-0195-R01](#) (« [MLI-OTP-0003-0195-R01](#) »), p. 0196 ; [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED] Voir également *infra*, paras [REDACTED].

⁴⁸⁴ Voir *infra*, paras 688-702.

3. Conclusions de la Chambre

192. Au vu de tout ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les actes allégués ont été menés en application ou dans la poursuite de la politique d'une organisation et sont advenus dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique décrite ci-dessus lancée contre la population civile de Tombouctou et de sa région, au sens de l'article 7-1 du Statut.

B) Les éléments contextuels des crimes de guerre

1. Droit applicable

193. Conformément à l'article 8-2-d et f du Statut, les dispositions de l'article 8-2-c et e du Statut « s'appliqu[ent] aux conflits armés ne présentant pas un caractère international ». L'article 8-2-f du Statut dispose également que ces conflits armés « opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux ».

194. S'agissant de la notion de conflit armé, la jurisprudence de la Cour est à présent clairement fixée⁴⁸⁵ et la Chambre adopte la définition dégagée par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Tadić*⁴⁸⁶.

⁴⁸⁵ Jugement *Ntaganda*, par. 701 [note de bas de page non reproduite] ; Jugement *Bemba*, par. 128 ; Jugement *Katanga*, par. 1173 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, Jugement, daté du 18 mars 2012 et version française enregistrée le 31 août 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA (le « Jugement *Lubanga* »), paras 531-533 ; Décision *Bemba*, par. 229.

⁴⁸⁶ TPIY, *Le Procureur c. Duško Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, IT-94-1-AR72, par. 70 : « [...] un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix ; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas

195. Le concept de « groupes armés organisés » n'étant défini ni dans le Statut ni dans les Éléments des crimes, la Cour a déterminé que ces groupes devaient présenter un degré d'organisation suffisant pour leur permettre de concevoir et de mener des opérations militaires prolongées⁴⁸⁷. Tout comme les chambres de première instance I et II, la Chambre estime que :

[L]orsqu'il s'agit de décider si l'on est en présence d'un groupe armé organisé (pour déterminer si un conflit armé ne présentait pas un caractère international), les éléments de fait suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, peuvent être pertinents : la hiérarchie interne de la force ou du groupe en cause ; la structure de commandement et les règles appliquées ; la capacité de se procurer des équipements militaires, notamment des armes à feu ; la capacité de la force ou du groupe en cause de planifier et de mener des opérations militaires ; et l'étendue, la gravité et l'intensité de toute intervention militaire. Aucun de ces éléments de fait n'est toutefois déterminant à lui seul. La Chambre devrait faire preuve de souplesse lorsqu'elle appliquera ces critères pour déterminer si l'on était en présence d'un groupe armé organisé, étant donné que l'article 8-2-f du Statut exige seulement que le groupe armé en cause soit « organisé »⁴⁸⁸.

de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non ».

⁴⁸⁷ Jugement *Ntaganda*, paras 703-704 ; Jugement *Katanga*, par. 1185 ; Jugement *Lubanga*, par. 536.

⁴⁸⁸ Jugement *Lubanga*, par. 537. Voir également Jugement *Ntaganda*, par. 704 ; Jugement *Katanga*, par. 1186. Voir également TPIY, *Le Procureur c. Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, Jugement, 10 juillet 2008, IT-04-82-T, paras 199-203 ; *Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts*, Jugement, 3 avril 2008, IT-04-84-T (le « Jugement *Haradinaj* »), par. 60 ; *Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts*, Jugement, 30 novembre 2005, IT-03-66-T (le « Jugement *Limaj et consorts* »), par. 90. Voir également les autres facteurs dégagés par les chambres de première instance du TPIY, à savoir le contrôle d'un groupe armé sur un territoire, la capacité à parler d'une seule voix et de négocier ou conclure des accords de cessez-le-feu ou des accords de paix, la capacité de recruter de nouveaux membres et de leur prodiguer une formation militaire, le fait qu'il ait mis en place un système de communication avec le public et les médias, la capacité à coordonner des actions entre différentes unités du groupe, la nomination d'un porte-parole, l'existence d'un règlement interne, la création d'une police militaire chargée de veiller au respect de la discipline par les troupes, le port de l'uniforme par les soldats et la mise en place de moyens de communication entre les postes de commandement et les unités et entre

196. Aucun de ces éléments n'est cependant déterminant à lui seul et ils doivent être analysés au cas par cas⁴⁸⁹.

197. Afin de déterminer l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, aux termes de l'article 8-2-d et f du Statut, la violence doit aller au-delà de troubles internes tels que des émeutes, des actes sporadiques ou isolés⁴⁹⁰ et donc présenter un certain degré d'intensité. La Cour a dégagé dans sa jurisprudence un certain nombre de critères pertinents pour l'analyse de l'intensité de la violence ou du conflit, à savoir le nombre d'attaques armées menées au cours d'une certaine période, le nombre de victimes, le nombre de personnes civiles ayant fui les zones de combat, ou le fait que le Conseil de sécurité ait adopté une résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'Organisation des Nations unies⁴⁹¹ (l'« ONU ») (la « Charte des Nations Unies »)⁴⁹².

198. L'intensité d'un conflit ou le degré d'organisation des groupes armés étant des questions de fait, elles nécessitent pour être tranchées une analyse des éléments

les unités entre elle. Voir Jugement *Haradinaj*, par. 60 ; Jugement *Limaj et consorts*, paras 99, 101-103, 108-113, 118, 123, 125-127.

⁴⁸⁹ Jugement *Katanga*, par. 1186 ; Jugement *Lubanga*, par. 537.

⁴⁹⁰ Jugement *Katanga*, paras 1186-1187 ; Jugement *Lubanga*, par. 538.

⁴⁹¹ Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1, p. xvi, telle qu'amendée pour la dernière fois le 20 décembre 1971.

⁴⁹² Jugement *Ntaganda*, par. 716 ; Décision *Lubanga*, par. 235. Voir également Jugement *Lubanga*, par. 538. Voir également les facteurs supplémentaires suivants pris en compte par les chambres du TPIY dans leur analyse de l'intensité du conflit : l'intensité, la durée et la fréquence des confrontations armées ; le cadre spatio-temporel des combats ; le renforcement des effectifs des forces gouvernementales ; la mobilisation et la répartition des armes entre les deux parties au conflit ; le nombre de victimes ; le type d'armes utilisées ; le nombre de personnes participant aux combats ; l'étendue des destructions matérielles. Voir TPIY, Jugement *Haradinaj*, par. 49 ; *Le Procureur c. Mile Mrkšić et consorts*, Jugement, 27 septembre 2007, IT-95-13/1-T (le « Jugement *Mrkšić et consorts*»), par. 407 ; Jugement *Limaj et consorts*, par. 90 ; *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, Décision relative à la demande d'acquittement, IT-02-54-T, 16 juin 2004, paras 28-29. Voir également A. Zimmermann et R. Geif in O. Triffterer et K. Ambos (dir. pub.) *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary* (3^e édition, 2016), par. 870 et références citées ; N. Melzer, *International Humanitarian Law*, ICRC, p. 71.

de preuve spécifiques à chaque affaire⁴⁹³. À l'instar de la Chambre de première instance III, la Chambre estime que les critères d'intensité et de conflit armé prolongé « ne nécessitent pas la poursuite ininterrompue des violences »⁴⁹⁴.

199. L'article 8-2-f du Statut, qui s'applique à l'article 8-2-e du Statut, contient une deuxième phrase qui exige en outre l'existence d'un conflit qui oppose les belligérants « de manière prolongée ». Ce n'est pas le cas de l'article 8-2-d du Statut, qui s'applique à l'article 8-2-c et qui ne prévoit pas une telle exigence. Le concept de « conflit prolongé » n'a pas été explicitement défini dans la jurisprudence de la Cour mais il a été généralement abordé dans le cadre de l'examen de l'intensité du conflit. Malgré tout, lorsqu'elles ont examiné si un conflit armé ne présentant pas un caractère international était prolongé, diverses chambres de la Cour ont considéré la durée des violences comme un élément à prendre en considération⁴⁹⁵. La Chambre appliquera les mêmes principes dans la présente décision.

200. Les Éléments des crimes exigent en outre que le comportement criminel allégué « [ait] eu lieu dans le contexte de et [ait été] associé à un conflit armé [...] »⁴⁹⁶. La Chambre souscrit à l'approche de la Chambre de première instance II lorsqu'elle déclare que :

le comportement de l'auteur devra avoir été étroitement lié aux hostilités se déroulant dans toute partie des territoires contrôlés par les parties au conflit. Il ne s'agit donc pas de considérer le conflit armé comme étant seul à l'origine du comportement [...]

⁴⁹³ Voir TPIY, Jugement *Limaj et consorts*, par. 90 (« *the determination of the intensity of a conflict and the organisation of the parties are factual matters which need to be decided in light of the articular evidence and on a case-by-case basis* ») faisant référence à TPIR, *Le Procureur c. Georges Anderson Nderumbumwe Rutaganda*, Jugement, 6 décembre 1999, ICTR-96-3, par. 93.

⁴⁹⁴ Jugement *Bemba*, par. 140.

⁴⁹⁵ Jugement *Lubanga*, paras 538, 545, 546, 550 ; Jugement *Katanga*, paras 1217, 1218. Voir également TPIY, Jugement *Haradinaj*, par. 49 (qui précise que le critère tiré des violences armées prolongées a été interprété dans la pratique, y compris dans l'affaire *Le Procureur c. Duško Tadić*, par la Chambre elle-même, comme se rapportant davantage à l'intensité des violences qu'à leur durée).

⁴⁹⁶ Voir Éléments des crimes, Article 8, Crimes de guerre, Introduction, p. 14.

ni d'exiger que ce comportement se manifeste au cœur même des combats. Il demeure que le conflit armé doit, bien entendu, occuper une place majeure dans la décision prise par l'auteur du crime, dans sa capacité de commettre le crime ou encore dans la manière dont celui-ci est en définitive commis⁴⁹⁷.

201. La Chambre d'appel a repris les facteurs suivants, afin de déterminer si un acte donné est suffisamment lié au conflit armé :

le fait que l'auteur du crime est un combattant, le fait que la victime n'est pas un combattant, le fait que la victime appartient au camp adverse, le fait que l'acte pourrait être considéré comme servant l'objectif ultime d'une campagne militaire, et le fait que la commission du crime participe des fonctions officielles de son auteur ou s'inscrit dans leur contexte⁴⁹⁸.

202. Selon cette même jurisprudence, il n'est pas nécessaire pour démontrer le lien entre le crime et le conflit armé « que le crime présumé soit commis durant les combats ou qu'il fasse partie d'une politique ou d'une pratique officiellement avalisée ou tolérée par l'un des belligérants, ou que l'acte serve en fait une politique liée à la conduite de la guerre, ou qu'il soit dans l'intérêt effectif d'une partie au conflit »⁴⁹⁹.

⁴⁹⁷ Jugement *Katanga*, par. 1176. Voir également Jugement *Ntaganda*, par. 731 ; TPIY, *Le Procureur c. Milomir Stakić*, Arrêt, 22 mars 2006, IT-97-24, par. 342 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 58 ; TPIR, *Le Procureur c. Ephrem Setako*, Arrêt, 28 septembre 2011, ICTR-04-81, par. 249.

⁴⁹⁸ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la deuxième décision rendue concernant l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9, 15 juin 2017, ICC-01/04-02/06-1962-tFRA (l'« Arrêt *Ntaganda* du 15 juin 2017 »), par. 68 citant TPIY, Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 59 ; Jugement *Ntaganda*, par. 732. Voir également Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 191. Voir également TPIR, *Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, Arrêt, 26 mai 2003, ICTR-96-3-A (l'« Arrêt *Rutaganda* »), paras 569-570.

⁴⁹⁹ TPIY, *Le Procureur c. Duško Tadić et Goran Borovnica*, Jugement, 7 mai 1997, IT-94-1-T (le « Jugement *Tadić* »), par. 573.

203. Enfin, selon les Éléments des crimes, le fait que « [l]’auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l’existence d’un conflit armé » constitue un autre élément commun des crimes de guerre. Dans cette optique, l’introduction à l’article 8 dans le texte des Éléments des crimes portant sur les crimes de guerre précise qu’« il faut seulement que l’auteur ait eu la connaissance des circonstances de fait établissant l’existence d’un conflit armé, qui est implicite dans les termes ”a eu lieu dans le contexte de et était associé à” »⁵⁰⁰. La connaissance requise à ces fins est celle des auteurs des crimes⁵⁰¹.

2. Analyse

204. Le Procureur soutient que les faits allégués se sont déroulés dans le contexte d’un conflit armé ne présentant pas un caractère international (ou « conflit armé non international ») ayant eu cours sur le territoire du Mali⁵⁰². La défense avance que le Procureur n’a pas démontré l’existence de motifs substantiels de croire que les critères relatifs aux éléments contextuels requis par l’article 8 du Statut étaient remplis⁵⁰³, ni que les crimes allégués aient été liés au conflit armé⁵⁰⁴. La Chambre

⁵⁰⁰ L’introduction de l’article 8 des Éléments des crimes apporte également les précisions suivantes : a) il n’est pas nécessaire d’établir que l’auteur a déterminé sur le plan juridique l’existence d’un conflit armé ou le caractère international ou non international du conflit ; b) à cet égard, il n’est pas nécessaire d’établir que l’auteur a eu connaissance des faits établissant le caractère international ou non international du conflit.

⁵⁰¹ Jugement *Bemba*, par. 147.

⁵⁰² DCC, paras 37-91 ; Transcription de l’Audience du 10 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-005-FRA, pp. 56-63.

⁵⁰³ Conclusions écrites de la défense, paras 102-122 ; Conclusions finales de la défense, paras 34-36. La défense conteste le caractère intense et prolongé des combats, et avance que le Procureur n’a pas apporté les éléments de preuve venant démontrer : i) que les actes sporadiques de violence qu’elle évoque, ayant eu lieu avant l’arrivée d’Ansar Dine à Tombouctou et non situés à Tombouctou ou dans ses environs proches, étaient connectés entre eux ; ii) qu’il y a eu des combats à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013 ; iii) qu’il y a eu des combats *après* l’arrivée d’Ansar Dine à Tombouctou. Voir Conclusions écrites de la défense, paras 110-117.

⁵⁰⁴ Conclusions écrites de la défense, paras 123-137. La défense soutient que le Procureur n’a pas démontré le lien entre le conflit armé non international allégué et les actes reprochés à M. Al Hassan, notamment parce qu’aucun élément de preuve ne vient démontrer que M. Al Hassan ait prêté allégeance à un quelconque groupe armé, qu’il ait participé à un entraînement militaire ou religieux

note par ailleurs que la Chambre de première instance VIII, dans l'affaire *Al Mahdi*, a conclu que les actes reprochés avaient eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international⁵⁰⁵.

205. La Chambre est également convaincue, pour les raisons qui suivent, que la situation au Mali pendant la période des faits peut être caractérisée de conflit armé ne présentant pas un caractère international (ou « conflit armé non international ») au sens de l'article 8-2-d et f du Statut.

a) Les groupes armés organisés

206. La Chambre estime que les éléments de preuve présentés par le Procureur permettent d'établir qu'il existe des motifs substantiels de croire que les groupes suivants avaient un degré d'organisation suffisant permettant de les qualifier de « groupes armés » au sens de l'article 8 du Statut : les forces nationales régulières maliennes, Ansar Dine, AQMI, le MNLA et le MUJAO.

207. Les forces régulières maliennes détenaient en effet : des capacités militaires étatiques en termes de nombre de soldats, une chaîne de commandement clairement définie⁵⁰⁶, les moyens de faire du renseignement militaire⁵⁰⁷ et d'élaborer des stratégies militaires⁵⁰⁸.

quelconque, qu'il ait lui-même pris part à des combats armés ou que ses activités quotidiennes aient eu un lien quelconque avec le conflit armé. Voir Conclusions écrites de la défense, paras 118-130. La défense affirme également que le Procureur n'a pas démontré que la conduite qui lui est reprochée a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé non international.

⁵⁰⁵ Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Jugement, 27 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-171-tFRA (le « Jugement *Al Mahdi* »), par. 49.

⁵⁰⁶ Voir par exemple Gouvernement du Mali, Lettre N°0649/CEMGA/S-CEM/OPS/COIA "Directives de mise en condition", 30 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0327](#) (« [MLI-OTP-0012-0327](#) »).

⁵⁰⁷ Voir, à titre d'exemple, parmi le très grand nombre d'éléments de preuve de nature similaire : Gouvernement du Mali, Bulletin de Renseignement N°0171/DSM, 21 juin 2011, [MLI-OTP-0012-0060](#) ; Bulletin de Renseignement N°0136/DSM, 20 mai 2011, [MLI-OTP-0012-0054](#) ; Message Porté N°0030/DSM, 5 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0709](#).

⁵⁰⁸ [MLI-OTP-0012-0327](#).

208. Concernant l'histoire, l'idéologie et la structure des groupes d'Ansar Dine et AQMI, la Chambre renvoie à ses développements précédents⁵⁰⁹. Ansar Dine est un mouvement principalement touareg, fondé et dirigé depuis le 10 décembre 2011 par Iyad Ag Gahly, et qui prône le *djihad* et l'application de la charia ou « loi islamique » (selon l'interprétation qu'il donne à ce terme) comme unique loi⁵¹⁰. AQMI est, quant à elle, une organisation qui a prêté allégeance à Al-Qaïda, et dont les membres sont en majorité originaires d'Algérie, de Mauritanie, du Sénégal, du Mali, du Tchad, du Niger et du Nigeria⁵¹¹. AQMI, dont le projet était de créer un État islamique « gouverné par des djihadistes et islamistes » sur le territoire de l'Azawad (qui comprend Tombouctou), avait réussi à tisser des réseaux et s'implanter localement dans la ville de Tombouctou et la région du même nom, dès 2003⁵¹². La manne financière dont bénéficie AQMI, principalement issue de divers trafics (cigarette, rançons pour libérer des otages, « droits de douanes » sur les trafics transitant sur les territoires sous son contrôle etc.) est estimée à 100 millions de dollars⁵¹³. Ansar Dine aurait bénéficié du soutien militaire, financier, humain et logistique continu d'AQMI⁵¹⁴.

209. Le Mouvement National pour la Libération de l'Azawad (MNLA) a été créé le 16 octobre 2011 et formé par des Touaregs qui ont quitté la Libye suite à la chute du colonel Kadhafi pour rejoindre leur pays d'origine, le Mali, lourdement armés⁵¹⁵. Il

⁵⁰⁹ Voir *supra*, paras 72-73.

⁵¹⁰ Voir *supra*, par. 72.

⁵¹¹ Voir *supra*, par. 73.

⁵¹² [MLI-OTP-0031-0496](#), pp. 0519-0520 ; [MLI-OTP-0001-3758](#), p. 3759 ; [MLI-OTP-0001-2588](#), pp. 2625-2627 ; [MLI-OTP-0001-2298](#), p. 2306 ; [MLI-OTP-0001-3758](#), p. 3759.

⁵¹³ [MLI-OTP-0001-2298](#), p. 2306 ; [MLI-OTP-0031-0496](#), pp. 0519-0520 ; [MLI-OTP-0001-2588](#), pp. 2624-2625.

⁵¹⁴ Déclaration de [REDACTED] ; ONU, Comité du Conseil de Sécurité, Résumé des motifs ayant présidé aux inscriptions sur la liste, 20 mars 2013, [MLI-OTP-0066-0391](#) (« [MLI-OTP-0066-0391](#) »).

⁵¹⁵ MNLA, Communiqué N°1 du MNLA, 16 octobre 2011, [MLI-OTP-0012-1150](#) ; [MLI-OTP-0031-0496](#), pp. 0500, 0504 ; Gouvernement du Mali, Bulletin de Renseignement N°0104/DSM, 18 avril 2011, [MLI-OTP-0002-0221](#), p. 0222 ; [MLI-OTP-0012-0356](#), p. 0358 ; France24, Images et témoignage exclusifs du

était dirigé en 2012 par Mohammed Ag Najim, ancien colonel dans l'armée libyenne⁵¹⁶. C'est un mouvement qui se revendique laïc et l'héritier des mouvements indépendantistes touaregs des années 1990 et 2000, et luttant pour l'indépendance de l'Azawad et le droit à l'auto-détermination de son peuple⁵¹⁷. Le MNLA a déclaré l'indépendance de l'Azawad le 6 avril 2012⁵¹⁸.

210. Le Mouvement pour l'unicité et le *jihad* en Afrique de l'ouest (le « MUJAO »), est une branche dissidente d'AQMI, qui a néanmoins continué à bénéficier de son soutien ainsi que de celui d'Ansar Dine⁵¹⁹. Fondé en octobre 2011 et dirigé par le mauritanien Hamad el Khairy et Ahmed el Tilemsi, anciens combattants d'AQMI, le mouvement est composé de djihadistes subsahariens, prône l'instauration de leur interprétation de la charia et affiche son affiliation idéologique avec Al-Qaïda en Asie, AQMI, Ansar Dine ou le mouvement somalien d'Al-Shabaab, tout en revendiquant son identité ouest-africaine⁵²⁰. Le mouvement se finance notamment par ses prises d'otages de personnes étrangères et ses demandes de rançons subséquentes⁵²¹.

211. Ansar Dine, AQMI et le MUJAO étaient alliés et s'apportaient un soutien mutuel pendant toute la période des faits relatifs à cette affaire⁵²². Ils ont mené des

nord du Mali : un colonel du MNLA dévoile son arsenal militaire, 21 juin 2012, [MLI-OTP-0033-3467](#) (« [MLI-OTP-0033-3467](#) »), p. 3469 ; [MLI-OTP-0001-2265](#), p. 2273.

⁵¹⁶ [MLI-OTP-0001-2265](#), p. 2273 ; [MLI-OTP-0001-2298](#), p. 2304.

⁵¹⁷ MNLA, Une semaine dans l'Azawad, 27 janvier 2012, [MLI-OTP-0066-0409](#) (« [MLI-OTP-0066-0409](#) ») p. 0410 ; [MLI-OTP-0001-2298](#), p. 2304 ; [MLI-OTP-0033-3467](#), p. 3470 ; [MLI-OTP-0001-2265](#), p. 2273.

⁵¹⁸ [MLI-OTP-0001-2265](#), p. 2273.

⁵¹⁹ [MLI-OTP-0066-0391](#) ; [MLI-OTP-0001-2113](#), p. 2115, par. 10 ; [MLI-OTP-0001-2298](#), p. 2306.

⁵²⁰ [MLI-OTP-0031-0496](#), pp. 0520-0521 ; [MLI-OTP-0001-2298](#), p. 2307 ; Département d'Etat américain, Communiqué de presse, *Terrorist Designations of the Movement for Unity and Jihad in West Africa, Hamad el Khairy, and Ahmed el Tilemsi*, 7 décembre 2012, [MLI-OTP-0066-0397](#) ; [MLI-OTP-0024-3045](#), traduction, [MLI-OTP-0042-0375](#), pp. 0379-0380.

⁵²¹ [MLI-OTP-0001-2298](#), p. 2307 ; [MLI-OTP-0024-3045](#), traduction, [MLI-OTP-0042-0375](#), pp. 0379-0380 ; [MLI-OTP-0031-0496](#), p. 0520 ; Jeune Afrique, Article de presse, Un groupe dissident revendique le rapt de diplomates algériens au Mali, 8 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3523](#), p. 3523.

⁵²² ONU, Secrétariat général, *Report of the Secretary-General on children and armed conflict in Mali*, 14 avril 2014, S/2014/267, [MLI-OTP-0014-5183](#) (« [MLI-OTP-0014-5183](#) »), p. 5185, par. 9 ; ONU, Conseil de sécurité, Rapport final du Groupe d'experts créé en application de la résolution 2374 (2017) du Conseil de sécurité sur le Mali, 9 août 2018, [MLI-OTP-0062-4367](#) (« [MLI-OTP-0062-4367](#) »), p. 4374, par.

actions militaires coordonnées, comme par exemple contre le camp militaire d'Amachach, à Tessalit, le 10 mars 2012⁵²³. Le MNLA, quant à lui, était un allié au départ de ces groupes⁵²⁴, alliance qui a abouti à la signature officielle d'un « protocole d'entente » avec Ansar Dine le 26 mai 2012 à Gao⁵²⁵. En raison d'un désaccord idéologique sur ce qu'ils présentaient comme étant l'application de la charia, le « protocole d'entente » a très vite été rompu⁵²⁶ et ces mêmes groupes ont alors évincé le MNLA des territoires conquis à partir de juin 2012⁵²⁷.

212. Sur le cas particulier de Tombouctou, l'analyse des éléments de preuve montre que le MUJAO n'était pas présent à Tombouctou pendant la période des faits relatifs à cette affaire, ou bien de manière sporadique, et que c'était bien AQMI et Ansar Dine qui dominaient et géraient la ville⁵²⁸. AQMI a exercé un réel contrôle sur la ville de Tombouctou⁵²⁹, financé sa gestion⁵³⁰, détenu le pouvoir de nommer ou

16 ; Déclaration de P-0125, [MLI-OTP-0023-0004-R01](#), p. 0010, par. 27. Sur les liens entre Ansar Dine et AQMI, voir Déclaration de [REDACTED]

[REDACTED]
[MLI-OTP-0012-1024](#), pp. 1024, 1041 ; [MLI-OTP-0066-0391](#) ; Déclaration de [REDACTED]

[REDACTED] Déclaration de [REDACTED]

[REDACTED] Déclaration de [REDACTED]

⁵²³ International Crisis Group, Rapport, Mali : éviter l'escalade, 18 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-5687](#), (« [MLI-OTP-0001-5687](#) »), p. 5709.

⁵²⁴ Gouvernement du Mali, Bulletin de Renseignement N°0021/DSM, A/S Attaque d'Aguel-hoc par des insurgés, 2 février 2012, [MLI-OTP-0002-0201](#) (« [MLI-OTP-0002-0201](#) »), p. 0203.

⁵²⁵ [REDACTED]

[REDACTED] [MLI-OTP-0018-1226](#) ; [REDACTED]

[REDACTED] ; RFI, Article de presse, Mali : le MNLA et Ansar Dine signent un protocole d'accord aux contours encore flous, 27 mai 2012, [MLI-OTP-0001-3895](#) ; Déclaration de [REDACTED], [MLI-OTP-0019-0296-R01](#), p. 0310, par. 83.

⁵²⁶ Gouvernement du Mali, Message Porté N°0878/DSM, 29 mai 2012, [MLI-OTP-0012-0951](#) ; Jeune Afrique, Article de presse, Mali : le MNLA ne veut plus fusionner avec Ansar Eddine, 1^{er} juin 2012, [MLI-OTP-0001-3708](#).

⁵²⁷ [MLI-OTP-0014-5183](#), p. 5185, par. 9.

⁵²⁸ Voir *supra*, par. 70.

⁵²⁹ [MLI-OTP-0031-0496](#), p. 0512.

⁵³⁰ Voir [MLI-OTP-0009-2390](#) ; Déclaration de [REDACTED]

renvoyer les personnes nommées à des postes clefs⁵³¹ ou d'influencer les décisions prises par le Tribunal islamique⁵³². Ansar Dine gérait et dominait la ville de Tombouctou, notamment en la figure d'Iyad Ag Ghaly⁵³³, et prodiguait la majorité des effectifs en personnel, estimée à 250 combattants⁵³⁴.

213. La Chambre estime que le Procureur a également démontré au standard requis que ces mouvements détenaient : une organisation et une hiérarchie interne claires⁵³⁵, avec un commandement bien identifié⁵³⁶, édictant des règles et des instructions⁵³⁷, fonctionnant suivant un système d'allégeance et d'obéissance⁵³⁸, un

⁵³¹ Déclaration de [REDACTED]

⁵³² Voir *infra*, par. 419.

⁵³³ Voir *infra*, par. 77.

⁵³⁴ Gouvernement du Mali, Bulletin de renseignement N°0144/DSM « A/S Situation sécuritaire au Nord Mali », 5 juin 2012, [MLI-OTP-0012-0422](#), p. 0423.

⁵³⁵ Concernant AQMI et son organisation interne en différents bataillons appelés « *katibas* » dirigées par un chef, ou « émir », voir [MLI-OTP-0001-2298](#), p. 2306 ; [MLI-OTP-0024-3045](#), traduction, [MLI-OTP-0042-0375](#). Concernant la structure d'AQMI, voir également, [MLI-OTP-0001-3758](#), pp. 3760-3761 ; [MLI-OTP-0009-2390](#), p. 0374 (qui mentionne les directives politiques et militaires adressées constamment par l'« Emirats de l'organisation » aux émirs des différentes brigades) ; AQMI, *General Instructions for the Islamic Jihadist Project in Azawad*, 20 juillet 2012, [MLI-OTP-0024-2320](#), traduction, [MLI-OTP-0027-0964](#), p. 0974 (contenant des instructions militaires vis-à-vis du MNLA) ; [MLI-OTP-0001-2588](#), pp. 2623-2624 (sur le découpage du territoire sahélien). Concernant le MNLA, voir [MLI-OTP-0066-0409](#) ; [MLI-OTP-0033-3467](#), p. 3470 ; [REDACTED]

[REDACTED] [MLI-OTP-0002-0488](#), p. 0489 ; MNLA, Déclaration de désertion de l'armée malienne et d'adhésion au MNLA, 3 décembre 2011, [MLI-OTP-0066-0399](#).

⁵³⁶ Concernant Ansar Dine et la manière dont Iyad Ag Ghaly dirigeait son mouvement et le quadrillage du territoire sous son contrôle, voir [MLI-OTP-0012-1024](#), pp. 1026-1028 ; Déclaration de [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

⁵³⁷ Pour AQMI, voir [MLI-OTP-0001-7193](#), traduction, [MLI-OTP-0039-1036](#), p. 1037 ; [MLI-OTP-0001-7194](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0039](#), p. 0040 ; [MLI-OTP-0024-2320](#), traduction, [MLI-OTP-0027-0964](#), p. 0974. Voir également Déclaration de [REDACTED]

[REDACTED] ; [MLI-OTP-0009-2390](#), p. 0374.

⁵³⁸ Déclaration de [REDACTED] Déclaration de [REDACTED] ; *Associated Press*, Article de presse, *Al-Qaida papers*, [MLI-OTP-0022-0369](#), p. 0387.

nombre important de combattants⁵³⁹, une capacité de recrutement et d'entraînement des nouvelles recrues⁵⁴⁰, d'armement⁵⁴¹, de financement et de gestion financière⁵⁴², de

⁵³⁹ L'armée malienne a estimé qu'au moment de combats ayant eu lieu entre janvier et mars 2012, elle a affronté un total de 3 000 à 3 500 combattants. Voir Gouvernement du Mali, Bulletin de Renseignement, A/s Suivi des groupes armés au Nord Mali, 18 juin 2012, [MLI-OTP-0012-0223](#), p. 0223. Ce chiffre est corroboré par les éléments de preuve suivants : [MLI-OTP-0001-2113](#), p. 2115, par. 10 ; [MLI-OTP-0014-5183](#), p. 5185, par. 9. Il est estimé qu'en 2012, AQMI avait entre 500 et 1000 combattants ([MLI-OTP-0001-2588](#), pp. 2625-2627) ; Ansar Dine environ 1500/2000 combattants ([MLI-OTP-0012-0327](#), p. 0328 ; [MLI-OTP-0012-0119](#), p. 0120 ; [MLI-OTP-0012-0356](#), p. 0358) ; le MNLA entre 1500 et 3000 combattants, alors que le mouvement déclare en posséder environ 9 000 ([MLI-OTP-0033-3467](#), pp. 3469-3470 ; [MLI-OTP-0012-0327](#), p. 0328 ; [MLI-OTP-0012-0119](#), p. 0120 ; [MLI-OTP-0012-0356](#), p. 0358) ; le MUJAO environ 150 combattants ([MLI-OTP-0012-0327](#), p. 0328 ; [MLI-OTP-0012-0356](#), p. 0359). Voir également, plus généralement, Gouvernement du Mali, Bulletin de Renseignement N°0165/DSM, 27 juin 2012, [MLI-OTP-0012-0445](#), pp. 0447-0448.

⁵⁴⁰ [MLI-OTP-0001-2588](#), pp. 2625-2627. Sur les entraînements militaires dispensés par AQMI, voir Déclaration de [REDACTED] ; Gouvernement du Mali, Message Porté, N°1101/DSM, 27 novembre 2012, [MLI-OTP-0012-0988](#) ; [REDACTED]

[REDACTED] Sur les entraînements militaires dispensés par Ansar Dine, voir Gouvernement du Mali, Message Porté N°0867/DSM, 21 mai 2012, [MLI-OTP-0012-0949](#) (mentionne l'entraînement de 73 recrues près de Tombouctou en date du 21 mai 2012) ; Bulletin de Renseignement, 4 septembre 2012, [MLI-OTP-0002-0197](#) (mentionne la mise en place d'un camp d'entraînement par Ansar Dine à Tombouctou, en septembre 2012) ; Déclaration de [REDACTED]

[REDACTED] Déclaration de [REDACTED]

[REDACTED] Sur les entraînements militaires dispensés par le MNLA, voir [MLI-OTP-0033-3467](#), p. 3470. Sur les entraînements militaires dispensés par le MUJAO, voir France TV info, Vidéo, 18 février 2014, [MLI-OTP-0011-0338](#), transcription, [MLI-OTP-0030-0115](#) ; Gouvernement du Mali, Bulletin de Renseignement N°0186, 9 juillet 2012, [MLI-OTP-0012-0472](#), p. 0472. Sur les entraînements en général, voir France 24, Article de presse, *Exclusive: Tuareg rebels in Mali talk tactics and weaponry*, 22 juin 2012, [MLI-OTP-0001-3823](#), p. 3828.

⁵⁴¹ Gouvernement du Mali, Message Porté N°0245, 27 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0850](#) (« [MLI-OTP-0012-0850](#) ») (mentionne l'attaque du camp militaire d'Anderamboucane le 27 janvier 2012 par un groupe d'assaillants à bord de 70 « Toyota ») ; [MLI-OTP-0012-0356](#), p. 0358 ; Gouvernement du Mali, Message Porté N°0242/DSM, 27 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0849](#) (mentionne le pilonnage de la caserne de Tessalit par des obus de mortiers) ; Message Porté N°0540/DSM, 25 février 2012, [MLI-OTP-0012-0592](#) (mentionne des « tirs intensifs d'obus » à Tessalit) ; ONU, Conseil de sécurité, *Letter dated 17 January 2012 from the Secretary-General addressed to the President of the Security Council*, S/2012/42, [MLI-OTP-0001-1359](#), p. 1369, paras 32-35 ; Déclaration de [REDACTED]

[REDACTED] France TV info, Vidéo, 18 février 2014, [MLI-OTP-0011-0338](#), transcription, [MLI-OTP-0030-0115](#) ; France 24, Article de presse, *Exclusive: Tuareg rebels in Mali talk tactics and weaponry*, 22 juin 2012, [MLI-OTP-0001-3823](#), p. 3826. Voir également, DCC, par. 71.

⁵⁴² Concernant AQMI, voir [MLI-OTP-0001-2298](#), p. 2306 ; *US Department of the Treasury, Treasury Designates an Additional Senior Leader of Al-Qa'ida in the Lands of the Islamic Maghreb*, 14 février 2013, [MLI-OTP-0067-0270](#) ; [MLI-OTP-0001-2588](#), pp. 2624-2625 ; [MLI-OTP-0009-2390](#) ; Déclaration de [REDACTED]

[REDACTED] Concernant Ansar Dine et sa gestion financière des

communication publique⁵⁴³, de parler d'une seule voix par l'intermédiaire d'un porte-parole⁵⁴⁴, de représentation diplomatique à l'international⁵⁴⁵ et qu'ils utilisaient le port de signes distinctifs d'identification du mouvement tels que drapeaux et emblèmes⁵⁴⁶.

214. Ces groupes ont également démontré une capacité à contrôler et à gérer des villes telles que Tombouctou⁵⁴⁷ et Kidal pour Ansar Dine, ou bien Gao, Douentza, Ménaka, Ansongo et Gourma pour le MUJAO⁵⁴⁸, si bien qu'à partir d'avril 2012, tout le territoire du Nord du Mali était sous leur coupe⁵⁴⁹. Le MNLA a également pris possession de certains territoires et a repoussé les forces armées nationales

institutions mises en place à Tombouctou, voir Déclaration de [REDACTED]

⁵⁴³ Concernant le MNLA, voir les communiqués suivants tirés du site du MNLA (<http://www.mnlamov.net/>), auquel il est fait référence dans DCC, par. 67, note de bas de page 180 : [MLI-OTP-0066-0409](#), pp. 0411-0412 ; Bilan des hostilités à Tinzawaten, 8 février 2012, [MLI-OTP-0066-0418](#) ; Communiqué N°09-12/03/2012-MNLA-Bilan d'Amachach, 12 mars 2012, [MLI-OTP-0066-0424](#).

⁵⁴⁴ Sur le porte-parole d'Ansar Dine, Sanda Ould Bouamama, voir *Sahara Media*, Article de presse, *Sahara Media Interview With Sanda Bin Bouamama Al-Timbukti A Commander In Ansar Al-Din Movement*, 16 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3271](#), p. 3272 ; Vidéo, [MLI-OTP-0015-0495](#), de 00:35:23:00 à 00:35:40:00, transcription, [MLI-OTP-0033-5189](#), traduction, [MLI-OTP-0033-5288](#), p. 5293, ll. 133-139 ; Déclaration de [REDACTED] Vidéo, [REDACTED] [MLI-OTP-0001-0052](#) de 01:21:08:00 à 01:21:30:10, transcription, [MLI-OTP-0033-5148](#), traduction, [MLI-OTP-0033-5296](#), p. 5330, ll. 1263-1265.

⁵⁴⁵ Concernant Ansar Dine, voir [MLI-OTP-0001-2113](#), p. 2121, par. 39.

⁵⁴⁶ Concernant Ansar Dine, voir Vidéo, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:03:39:00 à 00:03:41:00, de 00:07:30:00 à 00:07:34:00 et de 00:12:41:00 à 00:12:46:00, transcription, [MLI-OTP-0028-0839](#) ; Vidéo, [MLI-OTP-0015-0495](#), de 00:27:16:00 à 00:27:31:00 et de 00:37:35:00 à 00:37:40:00, transcription, [MLI-OTP-0033-5189](#), traduction, [MLI-OTP-0033-5288](#). Voir par exemple le tampon utilisé sur les documents suivants : « *Permit to drill a well* » et « *Divorce Certificate* », 2 et 5 janvier 2013, [MLI-OTP-0001-7444](#) et leur traduction, [MLI-OTP-0034-0804](#) ; Permis de Creuser un Puits, 3 et 4 janvier 2013, [MLI-OTP-0001-7446](#).

⁵⁴⁷ Pour Tombouctou, voir *supra* V.C.3. Les organes mis en place à Tombouctou par Ansar Dine/AQMI d'avril 2012 à janvier 2013. Voir également les documents suivants : [MLI-OTP-0001-7193](#), traduction, [MLI-OTP-0039-1036](#), p. 1037 ; [MLI-OTP-0001-7194](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0039](#), p. 0040 ; « Permis de Creuser un Puits », 9 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-7202](#) ; « Permis de Creuser un Puits », 17 juin 2012, [MLI-OTP-0001-7205](#) ; « Permis accordé à Médecin Sans Frontières », [MLI-OTP-0001-7242](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0047](#).

⁵⁴⁸ [MLI-OTP-0001-2113](#), p. 2115, par. 10 ; [MLI-OTP-0012-1024](#), pp. 1042-1045 ; [MLI-OTP-0012-0119](#).

⁵⁴⁹ [MLI-OTP-0012-0327](#), p. 0328.

maliennes⁵⁵⁰ avant d'être repoussé par Ansar Dine et AQMI jusqu'à la frontière mauritanienne⁵⁵¹.

b) L'intensité et le caractère prolongé du conflit armé

215. Les groupes armés décrits précédemment se sont affrontés lors de différentes batailles armées permettant d'établir le caractère intense et prolongé du conflit. La Chambre estime que sont notamment établis, au standard requis, les faits qui suivent.

216. Le conflit armé non international au Mali a débuté avec l'attaque du camp militaire de Ménaka dans la région de Gao le 17 janvier 2012 par le MNLA⁵⁵², ainsi que la bataille au camp militaire d'Aguelhock à partir du 18 janvier 2012 et qui aurait duré une semaine, opposant les forces armées maliennes à la coalition formée par AQMI, Ansar Dine et le MNLA⁵⁵³. D'autres batailles⁵⁵⁴, comme celle de Tessalit le 10 mars 2012⁵⁵⁵, ont marqué cette phase d'affrontements militaires allant de janvier à mars 2012, entre les groupes armés insurgés cherchant à prendre le contrôle du Nord

⁵⁵⁰ MNLA, Déclaration d'indépendance de l'Azawad, 6 avril 2012, [MLI-OTP-0012-1144](#) (qui mentionne « Considérant, la libération complète du territoire de l'AZAWAD »); [MLI-OTP-0012-0356](#), p. 0358; MNLA, Leré dans la région de Tin-Bouctoun est libre, 26 janvier 2012, [MLI-OTP-0066-0406](#) (« [MLI-OTP-0066-0406](#) »); MNLA, La localité de Tinzawaten est libre, 7 février 2012, [MLI-OTP-0066-0415](#) (« [MLI-OTP-0066-0415](#) »); [MLI-OTP-0001-2113](#), p. 2117, par. 21.

⁵⁵¹ Voir *infra*, par. 100, note de bas de page 561.

⁵⁵² Gouvernement du Mali, Bulletin de Renseignement N°0013/DSM, 17 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0098](#); [MLI-OTP-0001-0167](#), p. 0167.

⁵⁵³ Gouvernement du Mali, Rapport de la Commission Spéciale d'Enquête sur les événements survenus à Aguelhoc les 18 et 24 janvier 2012, 14 février 2012, [MLI-OTP-0001-0031](#) (« [MLI-OTP-0001-0031](#) »), pp. 0034-0038; Message Porté N°0118, 18 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0748](#); [MLI-OTP-0002-0201](#), p. 0203; [MLI-OTP-0001-0167](#), p. 0167.

⁵⁵⁴ Gouvernement du Mali, Message Porté N°0227/DSM, 26 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0839](#); [MLI-OTP-0012-0850](#) (sur le camp militaire d'Anderamboukane); [MLI-OTP-0066-0406](#) (sur la ville de Leré); [MLI-OTP-0066-0409](#), pp. 0411-0412; [MLI-OTP-0066-0415](#) (sur Tinzawaten); MNLA, Communiqué N°08-25/02/2012/MNLA, 26 février 2012, [MLI-OTP-0066-0421](#) (« [MLI-OTP-0066-0421](#) ») (sur Goumakoura); MNLA, Libération de la ville de Goudam (Région de Tinbouctou), 14 mars 2012, [MLI-OTP-0066-0428](#) (sur la ville de Goudam).

⁵⁵⁵ Gouvernement du Mali, Message Porté N°0123/DSM, 18 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0753](#).

du Mali, et l'armée malienne qui n'est pas parvenue à endiguer leur avancée. L'armée malienne a estimé qu'au moment de combats ayant eu lieu entre janvier et mars 2012, elle a affronté un total de 3 000 à 3 500 combattants⁵⁵⁶. Le coup d'État contre le Président Amadou Toumani Touré le 22 mars 2012 à Bamako, a résulté du mécontentement causé au sein de l'armée par ces défaites militaires⁵⁵⁷. Une semaine plus tard, l'État malien avait perdu le contrôle des trois plus grandes villes du Nord du Mali : Kidal le 30 mars 2012, Gao le 31 mars 2012 et Tombouctou le 1^{er} avril 2012⁵⁵⁸.

217. Comme détaillé plus haut⁵⁵⁹, Ansar Dine et AQMI sont entrés dans la ville de Tombouctou le 1^{er} ou 2 avril 2012, en ont pris le contrôle, et ont chassé le MNLA, qui s'est réfugié sur la rive sud de la rivière et à l'aéroport⁵⁶⁰ avant d'en être chassé également le 28 juin 2012 suite à un ultimatum posé par Ansar Dine et le MUJAO⁵⁶¹.

218. À partir du 1^{er} avril 2012, date à laquelle les forces armées maliennes se sont retirées du Nord du Mali, Ansar Dine, AQMI et le MUJAO ont alors exercé leur

⁵⁵⁶ Voir *supra*, note de bas de page 539.

⁵⁵⁷ [MLI-OTP-0001-2113](#), p. 2114, par. 5 ; [MLI-OTP-0001-5687](#), pp. 5711-5715.

⁵⁵⁸ [MLI-OTP-0012-0119](#), pp. 0119, 0123 ; Gouvernement du Mali, Message Porté N°0760/DSM, 31 mars 2012, [MLI-OTP-0012-0658](#) ; Message Porté N°0767/DSM, 2 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0930](#) (« [MLI-OTP-0012-0930](#) ») ; [MLI-OTP-0012-0119](#), pp. 0119, 0122 ; Jeune Afrique, Article de presse, Mali : la ville de Kidal aux mains des rebelles, la junte appelle à l'aide, 31 mars 2012, [MLI-OTP-0001-3512](#). Concernant la prise de Tombouctou, voir *supra*, par. 70.

⁵⁵⁹ Voir *supra*, par. 70.

⁵⁶⁰ Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de P-0125, [MLI-OTP-0023-0004-R01](#), p. 0009, par. 23, p. 0013, par. 41 ; Déclaration de [REDACTED] Vidéo, [MLI-OTP-0011-0259](#), de 00:00:10:00 à 00:02:46:00, de 00:02:56:00 à 00:05:13:00 et de 00:06:50:00 à 00:08:38:00 ; [MLI-OTP-0012-0157](#) ; [MLI-OTP-0012-0119](#), p. 0122 ; [MLI-OTP-0012-0356](#), p. 0358 ; [MLI-OTP-0012-0938](#).

⁵⁶¹ Gouvernement du Mali, Bulletin de Renseignement, A/S Situation à Tombouctou, 29 juin 2012, [MLI-OTP-0012-0251](#) ; Bulletin de Renseignement, Situation au Nord, 29 juin 2012, [MLI-OTP-0012-0252](#) ; Message Porté N°0887/DSM, 14 juin 2012, [MLI-OTP-0012-0954](#) ; [REDACTED]

Nations unies pour la stabilisation au Mali (la « MINUSMA »)⁵⁶⁸. « Malgré les violents combats » qui étaient toujours en cours⁵⁶⁹, un accord de paix a été signé en deux étapes, les 15 mai 2015 et 24 juin 2018⁵⁷⁰. La situation sécuritaire est restée cependant instable, marquée par des violations importantes du cessez-le-feu et des incidents meurtriers récurrents⁵⁷¹. L'ensemble de ces combats armés témoignent de l'existence d'un conflit armé dont le niveau d'intensité dépasse les « troubles et tensions internes ». En sus du caractère intense du conflit armé, les développements précédents démontrent également son caractère prolongé.

220. Outre le nombre d'attaques et de batailles armées telles que mentionnées plus haut, le degré d'intensité du conflit armé est également démontré par les éléments suivants : le renforcement des effectifs des militaires maliens dans le Nord du Mali dès fin 2011, début 2012, en préparation des combats⁵⁷² ; l'étendue du territoire concerné (tout le Nord du Mali)⁵⁷³ ; la gravité des combats, en termes de pertes en vies humaines et de soldats blessés dans les rangs de l'armée malienne⁵⁷⁴ et des autres groupes armés⁵⁷⁵ ; l'utilisation d'armes lourdes⁵⁷⁶ ; l'adoption de résolutions⁵⁷⁷

⁵⁶⁸ ONU, Conseil de sécurité, Résolution 2085 (2012), 20 décembre 2012, S/RES/2085, [MLI-OTP-0006-2732](#) (« [MLI-OTP-0006-2732](#) »), p. 2735, par. 9 ; Résolution 2100 (2013), 25 avril 2013, S/RES/2100, [MLI-OTP-0006-2740](#) (« [MLI-OTP-0006-2740](#) »), p. 2744, par. 7, pp. 2746-2748, par. 16.

⁵⁶⁹ [MLI-OTP-0062-4367](#), notamment p. 4374, par. 20.

⁵⁷⁰ [MLI-OTP-0062-4367](#), notamment p. 4375, par. 20.

⁵⁷¹ RFI, Article de presse, Violences au nord du Mali malgré la signature d'un accord de paix, 24 mai 2015, [MLI-OTP-0034-0738](#) ; Francetv info, Article de presse, Un casque bleu tué par des tirs à Bamako, un autre blessé, 26 mai 2015, [MLI-OTP-0034-0696](#) ; [MLI-OTP-0062-4367](#), notamment p. 4375, paras 21-22, p. 4435.

⁵⁷² MNLA, Déclaration de guerre du Mali au peuple de l'Azawad, 12 janvier 2012, [MLI-OTP-0066-0402](#), p. 04032 ; [MLI-OTP-0066-0409](#), p. 0409.

⁵⁷³ Voir *supra*, par. 218 et note de bas de page 562.

⁵⁷⁴ Voir par exemple, sur la prise du camp militaire d'Aguelock, qui se serait soldée par la mort d'une centaine de soldats maliens, dont une soixantaine de soldats exécutés, selon l'État malien, [MLI-OTP-0001-5687](#), p. 5707 ; [MLI-OTP-0001-0031](#), pp. 0034, 0037-0038 ; [MLI-OTP-0001-0167](#), p. 0167 ; AFP, Article de presse, L'armée confirme des exécutions sommaires de soldats et de civils, 13 février 2012, [MLI-OTP-0001-3323](#). Voir également, [MLI-OTP-0066-0421](#) ; [MLI-OTP-0012-0930](#).

⁵⁷⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, Rapport, *Mali/ComplexEmergency/Situation Report N°11*, 11 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-1459](#), p. 1459 (ce document fait état d'au moins 35 personnes tuées, y compris des civils, et de 41 blessés lors des affrontements entre le MNLA et le

par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII⁵⁷⁸ de la Charte des Nations Unies qui montre également qu'il est resté saisi pendant toute la période des faits ; la fuite et les déplacements de population conséquents en raison des combats, estimés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au 1^{er} décembre 2012 à 155 187 réfugiés en dehors du pays, 198 558 déplacés internes⁵⁷⁹ et la moitié de la population de Tombouctou qui aurait quitté la ville en 2012⁵⁸⁰ ; et la détérioration de la situation humanitaire en général pour les personnes civiles⁵⁸¹.

c) La question de l'absence de combats armés à Tombouctou pendant la période des faits relatifs à l'affaire

221. La Chambre note que la défense conteste l'applicabilité de l'article 8 en raison, entre autres, de l'absence de combats armés à Tombouctou pendant la période des faits relatifs à l'affaire⁵⁸².

MUJAO à Gao les 26 et 27 juin 2012) ; Gouvernement du Mali, Message Porté N°0898/DSM, 27 juin 2012, [MLI-OTP-0012-0955](#) ; Message Porté N°0595/DSM, 6 mars 2012, [MLI-OTP-0012-0610](#) ; [MLI-OTP-0012-0982](#) (évoque des « pertes importantes en vie humaine de part et d'autres » concernant un affrontement entre le MUJAO et le MNLA en novembre 2012) ; Message Porté N°0595/DSM, 6 mars 2012, [MLI-OTP-0012-0610](#).

⁵⁷⁶ Voir *supra*, par. 213 et note de bas de page 541.

⁵⁷⁷ ONU, Conseil de sécurité, Résolution 2056 (2012), 5 juillet 2012, S/RES/2056, [MLI-OTP-0006-2722](#). Voir aussi Résolution 2071 (2012), 12 octobre 2012, S/RES/2071, [MLI-OTP-0006-2728](#) ; [MLI-OTP-0006-2732](#) ; [MLI-OTP-0006-2740](#), p. 2744, par. 7, pp. 2746-2748, par. 16.

⁵⁷⁸ La Chambre rappelle que le Conseil de sécurité des Nations Unies adopte des résolutions sous l'article VII de la Charte des Nations Unies « en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression ». Voir ONU, Conseil de sécurité, Résolution 2056, 5 juillet 2012, S/RES/2056(2012).

⁵⁷⁹ [MLI-OTP-0013-3500](#), p. 3507, par. 14 ; Comité international de la Croix-Rouge, Mali : les populations continuent de fuir les zones de combats, 17 février 2012, [MLI-OTP-0024-2284](#) ; Mali : la situation humanitaire des populations est inquiétante, 18 janvier 2013, [MLI-OTP-0024-2289](#) (« [MLI-OTP-0024-2289](#) »).

⁵⁸⁰ Le Soir, Article de presse, La renaissance de Tombouctou, [MLI-OTP-0068-4817](#), p. 4817.

⁵⁸¹ [MLI-OTP-0024-2289](#) ; Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Communiqué de Presse N°065/2012, 19 mars 2012, [MLI-OTP-0001-0861](#), p. 0861 ; Communiqué de Presse N°160/2012, 7 juin 2012, [MLI-OTP-0001-0839](#), p. 0839 ; Union Africaine, Déclaration solennelle sur la situation au Mali, [MLI-OTP-0020-0465](#), p. 0465.

⁵⁸² Conclusions écrites de la défense, paras 111-112.

222. La Chambre n'adhère pas à cette théorie. En effet, la Chambre estime que ne regarder que la ville de Tombouctou, et ignorer, comme le fait la défense, tous les combats dans le reste du pays, afin de nier l'existence d'un conflit armé, consisterait en une analyse tronquée⁵⁸³. Comme il est rappelé plus haut, les dispositions du Statut relatives à l'existence d'un conflit armé s'appliquent à partir du commencement de la violence armée, jusqu'à ce qu'un accord de paix ait été trouvé, dans l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une des parties, et ce, même en l'absence de combats armés à proprement parler sur cette partie du territoire⁵⁸⁴. Il est nécessaire, dans ce cas, uniquement de prouver que les crimes en question sont en lien étroit avec les hostilités en cours dans d'autres parties du territoire contrôlées par l'une des parties en conflit⁵⁸⁵.

223. Conformément à cette jurisprudence, les quelques mois pendant lesquels Ansar Dine et AQMI ont géré la ville de Tombouctou - entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, date à laquelle ils en ont été *militairement* chassés - ne peuvent être considérés comme étant une période de paix ou de « fin de conflit armé ». Il s'agit plutôt d'une trêve provisoire au sein de la période de conflit armé, circonscrite à une zone géographique particulière. En effet, comme démontré plus haut⁵⁸⁶, des combats armés ont eu lieu avant, pendant et après la période des faits relatifs à la présente affaire, et puisque le conflit en général avait toujours lieu sur le reste du territoire et que les parties ne s'étaient pas entendues sur un accord de paix, qui n'a été signé que

⁵⁸³ Conclusions écrites de la défense, paras 110-111.

⁵⁸⁴ Voir *supra*, par. 194 et note de bas de page 486. Voir également TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadić, Decision on Defence Motion for Interlocutory Appeal on Jurisdiction*, 2 octobre 1995, IT-94-1, par. 70. Voir également Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 57 ; TPIY, *Le Procureur c. Zdravko Mucić, Hazim Delić, Esad Landžo et Zejnil Delalić (Čelebići)*, Jugement, 16 novembre 1998, IT-96-21-T (le « Jugement Čelebići »), paras 183, 184 ; TPIR, Jugement *Semanza*, par. 367.

⁵⁸⁵ TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadić, Decision on Defence Motion for Interlocutory Appeal on Jurisdiction*, 2 octobre 1995, par. 70 ; Jugement *Čelebići*, par. 193.

⁵⁸⁶ Voir *supra*, paras 218-219.

le 15 mai 2015⁵⁸⁷, les dispositions de l'article 8 restaient applicables sur l'ensemble du territoire, y compris à Tombouctou et sa région.

224. Ensuite, c'est bien ce contexte de conflit armé qui a placé AQMI et Ansar Dine dans une position leur permettant non seulement de prendre possession de la ville, mais également d'y asseoir leur pouvoir et de la contrôler entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, et de disposer de l'autorité nécessaire et de la possibilité d'utiliser la force et la contrainte à l'encontre de la population de Tombouctou et de sa région, au cours de cette période.

225. S'il ne s'agissait pas d'une « occupation » au sens juridique donné à ce terme par le Statut et le droit international humanitaire, qui le circonscrivent aux conflits armés internationaux⁵⁸⁸ - terme employé par le Procureur mais dont les implications juridiques ne sont pas applicables à la présente affaire, comme souligné par la défense⁵⁸⁹ - la ville de Tombouctou et sa région ont néanmoins bel et bien été gérées par les *soldats* d'AQMI et d'Ansar Dine. Les éléments de preuve révèlent qu'il n'y avait pas de réelles distinctions entre les institutions civiles et militaires : autrement dit, la ville était entièrement gérée par l'appareil militaire. Toute personne occupant un poste à responsabilité, tel que chef d'organe par exemple, appartenait à AQMI ou

⁵⁸⁷ [MLI-OTP-0062-4367](#), notamment p. 4375, par. 20.

⁵⁸⁸ Le terme « occupation » n'est mentionné que dans les articles du Statut applicables aux conflits armés internationaux. Voir *Éléments des crimes*, Article 8-2-a-i, note de bas de page 34 : « L'expression "conflit armé international" englobe l'occupation militaire. La présente note s'applique aussi à l'élément correspondant de tous les crimes visés à l'article 8 2) a) ». L'article 42 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (La Haye, 1907) définit un régime d'occupation comme suit : « [u]n territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer ». [non souligné dans l'original] C'est la quatrième convention de La Haye qui est considérée comme étant plus particulièrement applicable au régime d'occupation, ainsi que le Protocole Additionnel I. La Chambre d'appel du TPIY, dans l'affaire *Tadić*, a décrit cette convention comme visant à « protéger – en territoire ennemi ou occupé, les civils qui, tout en étant ressortissants de la Partie au conflit au pouvoir de laquelle ils se trouvent, sont des réfugiés ». Voir *Le Procureur c. Dusko Tadić*, Arrêt, IT-94-1-A, 15 juillet 1999, par. 164. Voir également E. Crawford, A. Pert, *International Humanitarian Law*, Cambridge University Press, 2015, pp. 142-162.

⁵⁸⁹ Voir Conclusions écrites de la défense, paras 118-122.

Ansar Dine⁵⁹⁰. Adama et Khaled Abou Souleymane, les deux chefs successifs de la police, par exemple, étaient membres d'AQMI⁵⁹¹. La formation religieuse et militaire (incluant le maniement des armes) qui était suivie par les membres de la Police islamique était la formation qui était suivie par tous les combattants⁵⁹². En travaillant pour la Police islamique, les policiers travaillaient pour Ansar Dine/AQMI⁵⁹³. En principe, les nouvelles recrues d'Ansar Dine et d'AQMI effectuaient d'ailleurs d'abord l'entraînement religieux et militaire standard suivi par toute nouvelle recrue, et c'est ensuite qu'il était décidé dans quel organe ils allaient servir⁵⁹⁴.

226. Partant, la Chambre estime, dans ce contexte, qu'on ne peut, comme l'avance la défense, considérer la période des faits relatifs à cette affaire et les crimes commis pendant cette période, par des membres d'Ansar Dine ou d'AQMI⁵⁹⁵, et alors qu'ils travaillaient pour ces groupes, comme étant sans lien avec le conflit armé, bien qu'une analyse plus précise de ce lien, crime par crime, soit requise.

3. Conclusions de la Chambre

227. La Chambre conclut que les faits relatifs à cette affaire, se sont déroulés dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, en cours au

⁵⁹⁰ Déclaration de [REDACTED] Voir également *supra*, V. C. La structure du régime mis en place à Tombouctou d'avril 2012 à janvier 2013 par Ansar Dine et AQMI.

⁵⁹¹ Voir *supra*, paras 102-104.

⁵⁹² Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1184](#), pp. 1201-1202, ll. 554-593 ; Déclaration de [REDACTED] Résumé de la déclaration de [REDACTED] Voir également *supra*, par. 130.

⁵⁹³ Voir *supra*, paras 75-76.

⁵⁹⁴ Déclaration de [REDACTED]

⁵⁹⁵ Voir TPIR, *Arrêt Rutaganda*, par. 570 (« l'expression "sous le couvert du conflit armé" ne signifie pas simplement "en même temps qu'un conflit armé" et/ou "en toutes circonstances créées en partie par le conflit armé". A titre d'exemple, si un non-combattant profite du relâchement de l'efficacité policière dans une situation de troubles engendrés par un conflit armé afin de tuer un voisin qu'il haïssait depuis des années, cela ne constitue pas, en tant que tel, un crime de guerre aux termes de l'article 4 du Statut. A l'opposé, les accusés dans l'affaire Kunarac étaient des combattants qui avaient

Mali à l'époque des faits relatifs à cette affaire, soit entre le 1^{er} ou 2 avril 2012 et le 28 janvier 2013⁵⁹⁶.

VII. Les crimes

228. Le Procureur allègue qu'il y a des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan a commis entre avril 2012 et janvier 2013, à Tombouctou et dans région, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, et demande à la Chambre de confirmer les charges correspondant aux crimes suivants :

- Crime de torture, en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f du Statut (chef 1)
- Crime d'autres actes inhumains, en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut (chef 2)
- Crime de torture, en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut (chef 3)
- Crime de traitements cruels, en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut (chef 4)
- Crime d'atteintes à la dignité de la personne, en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-ii du Statut (chef 5)
- Crime de condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables, en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-iv du Statut (chef 6)
- Crime d'attaque contre des biens protégés, en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-e-iv du Statut (chef 7)

profité de leurs positions d'autorité militaire pour violer des personnes dont le déplacement était un but déclaré de la campagne militaire à laquelle ils avaient, par ailleurs, pris part. »).

⁵⁹⁶ Voir *supra*, paras 70-71.

- Crime d'autres actes inhumains prenant la forme de mariages forcés, en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut (chef 8)
- Crime d'esclavage sexuel, en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut (chef 9)
- Crime d'esclavage sexuel, en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut (chef 10)
- Crime de viol, en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut (chef 11)
- Crime de viol, en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut (chef 12)
- Crime de persécution, en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-h du Statut (chef 13)

A) Faits relatifs aux chefs 1 à 5 : Torture, autres actes inhumains, traitements cruels et atteintes à la dignité de la personne

1. Droit applicable

a) Torture (articles 7-1-f et 8-2-c-i du Statut)

229. La Chambre renvoie à la définition du crime de torture telle que formulée aux articles 7-1-f, 7-2-e et 8-2-c-i du Statut, et dans les Éléments des crimes⁵⁹⁷.

230. Un degré important de douleur et de souffrance doit être atteint pour qu'un crime puisse être qualifié de torture au regard du Statut⁵⁹⁸. En effet, c'est le caractère

⁵⁹⁷ Voir Éléments des crimes, Articles 7-1-f et 8-2-c-i-4.

⁵⁹⁸ Décision *Bemba*, par. 193. Voir également TPIY, *Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, Jugement, 15 mars 2002, IT-97-25-T, (le « Jugement *Krnojelac* »), paras 181, 219, 222, 224, 236. Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH »), *El Masri c. ex-République yougoslave de Macédoine*, Arrêt, 13 décembre 2012, requête n° 39630/09, paras 196, 197 ; *Gäfgen c. Allemagne*, Arrêt, 3 juin 2010, requête n° 22978/05, par. 90 ; *Selmouni c. France*, Arrêt, 28 juillet 1999, requête n° 25803/94 (l'« Arrêt *Selmouni c. France* »), par. 100.

« aigu » de la douleur ou de la souffrance qui différencie le crime de torture d'autres actes de mauvais traitements⁵⁹⁹. Ce degré peut être atteint au moyen d'un acte unique ou d'une combinaison d'actes pris dans leur ensemble⁶⁰⁰, ce qui ne peut être évalué qu'au cas par cas, au vu de toutes les circonstances de l'espèce⁶⁰¹. Afin de déterminer le degré « aigu » de douleur ou sa gravité, certains facteurs subjectifs peuvent être considérés : le caractère répété et prolongé des violences, les effets physiques et mentaux de l'acte en question sur la victime, la condition physique ou psychologique de la victime, et parfois, l'âge, le sexe, l'état de santé ou la position d'infériorité de la victime⁶⁰². Le contexte social, culturel et religieux relatif aux victimes peut également être pris en considération, en tant qu'élément pouvant aggraver les souffrances⁶⁰³.

231. La jurisprudence internationale indique que des actes de torture peuvent être constitués, par exemple, par des flagellations comme méthode de torture suivant des arrestations⁶⁰⁴, le fait d'infliger des châtiments corporels au moyen de câbles

⁵⁹⁹ TPIY, *Le Procureur c. Brđanin*, Jugement, 1^{er} septembre 2004, IT-99-36-T (le « Jugement Brđanin »), par. 483 ; CEDH, Arrêt *Selmouni c. France*, par. 105 ; *Aydin c. Turquie*, Arrêt, 25 septembre 1997, requête n° 23178/94 (l'« Arrêt Aydin c. Turquie »), par. 82 ; *Irlande c. Royaume-Uni*, Arrêt, 18 janvier 1978, requête n° 5310/71 (l'« Arrêt Irlande c. Royaume-Uni »), par. 167.

⁶⁰⁰ Voir également TPIY, *Le Procureur c. Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, Arrêt, 3 mai 2006, IT-98-34-A (l'« Arrêt Naletilić et Martinović »), par. 299 ; Jugement *Krnjelac*, par. 182 ; CEDH, Arrêt *Selmouni c. France*, par. 105 ; Arrêt *Aydin c. Turquie*, par. 86.

⁶⁰¹ Voir également Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (les « CETC »), *Le Procureur c. Kaing Guek Eav alias Duch*, Jugement, 26 juillet 2010, 001/18-07-2007/ECCC/TC (le « Jugement Duch »), par. 355 ; TPIY, *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, Arrêt, 3 avril 2007, IT-99-36-A (l'« Arrêt Brđanin »), par. 251 ; CEDH, Arrêt *Irlande c. Royaume-Uni*, par. 162 (« L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc. »).

⁶⁰² TPIY, Jugement *Brđanin*, par. 484 faisant référence à *Le Procureur c. Kvočka et consorts*, Jugement, 2 novembre 2001, IT-98-30/1-T (le « Jugement Kvočka et consorts »), par. 143 ; Jugement *Krnjelac*, par. 182 ; CEDH, Arrêt *Selmouni c. France*, paras 100 et 104 ; Arrêt *Irlande c. Royaume-Uni*, par. 167.

⁶⁰³ TPIY, Jugement *Limaj et consorts*, Jugement, 30 novembre 2005, IT-03-66-T, par. 237.

⁶⁰⁴ Chambre extraordinaire d'Assises, *Ministère Public c. Houssein Habré*, Jugement, 30 mai 2016, paras 592 (« Certains témoins entendus devant la Chambre ont décrit la flagellation comme une méthode de torture qui était souvent utilisée par les agents de la DDS. Pour la CNE, à travers cette méthode de torture, les détenus étaient frappés avec des lanières en cuir. »), 593-595, 1565, 1568, 1570.

électriques ou l'administration de décharges électriques⁶⁰⁵ ; d'infliger à un prisonnier attaché nu à une structure en métal et cagoulé un châtiment corporel de 15 coups de fouet⁶⁰⁶ ; de provoquer des sensations de suffocation au moyen d'eau, comme à travers l'immersion dans de l'eau sale ou la simulation de noyade⁶⁰⁷ ; de simuler des exécutions ou des amputations⁶⁰⁸ ; de forcer une personne à assister au viol d'une autre personne⁶⁰⁹ ; d'exécuter des « pendaisons palestiniennes »⁶¹⁰ ; d'arracher des ongles⁶¹¹ ; d'infliger des isolations prolongées⁶¹² ou une combinaison quelconque de

⁶⁰⁵ CETC, Jugement *Duch*, paras 241, 360 ; CEDH, *Korobov c. Ukraine*, Arrêt, 21 juillet 2011, requête n° 39598/03, paras 66, 73 ; *Akkoç c. Turquie*, Arrêt, 10 octobre 2000, requêtes n° 22947/93 et 22948/93 (l'« Arrêt *Akkoç c. Turquie* »), paras 116-117 ; Comité des droits de l'homme, *Isidore Kanana Tshiongo a Minanga c. Zaïre*, Constatations, 2 novembre 1996, Communication n° 366/1989, paras 2.1, 5.3 ; *Rodríguez c. Uruguay*, Constatations, 19 juillet 1994, Communication n° 322/1988, paras 2.1, 12.1 ; *Delia Saldias de López and Sergio Rubén López Burgos c. Uruguay*, Constatations, 29 juillet 1981, Communication n° 52/1979, par. 2.3.

⁶⁰⁶ Cour interaméricaine, *Winston Caesar c. Trinidad et Tobago*, Jugement, 11 mars 2005, série C, n° 123, paras 27, 49, 73. Il convient de noter que dans cette affaire la Cour a établi ce qu'elle a considéré comme des circonstances aggravantes : l'angoisse, le stress et la peur causés par l'attente ayant précédé la flagellation, au cours de laquelle la victime ne savait pas si elle allait elle-même être flagellée, tout en étant exposée à la souffrance d'autres prisonniers qui eux, ont été flagellés. Voir par. 88.

⁶⁰⁷ CETC, Jugement *Duch*, paras 241, 360 ; Cour interaméricaine, *Baldeón-García c. Pérou*, Arrêt, 6 avril 2006, paras 72(20), 123 ; Comité des droits de l'homme, *Rodríguez c. Uruguay*, Constatations, 19 juillet 1994, Communication n° 322/1988, paras 2.1, 12.1 ; *Joaquín Herrera Rubio c. Colombie*, Constatations, 2 novembre 1987, Communication n° 161/1983, paras 1.2, 11 ; *Alberto Grille Motta c. Uruguay*, Constatations, 29 juillet 1980, Communication n° 11/1977, paras 2, 16 ; *Ann Maria Garcia Lanza de Netto c. Uruguay*, Constatations, 3 avril 1980, Communication n° 8/1977, par. 9 ; Comité des Nations Unies contre la Torture (le « Comité contre la Torture »), Conclusions et Recommandations du Comité contre la Torture : États-Unis d'Amérique, UN Doc. CAT/C/USA/CO/2, 25 juillet 2006, par. 24, (« CAT/C/USA/CO/2 »).

⁶⁰⁸ CEDH, *Al Nashiri c. Pologne*, Arrêt, 24 juillet 2014, requête n° 28761/11 (l'« Arrêt *Al Nashiri c. Pologne* »), paras 511, 515-516 ; Comité des droits de l'homme, *Mutabe c. Zaïre*, Constatations, 24 juillet 1984, Communication n° 124/1982, paras 10.2, 12 ; *Estrella c. Uruguay*, Constatations, 29 mars 1983, Communication n° 74/1980, paras 1.6, 8.3, 10.

⁶⁰⁹ TPIY, Jugement *Kvočka et consorts*, par. 149 ; *Le Procureur c. Anto Furundžija*, Jugement, 10 décembre 1998, IT-95-17/1-T (« Jugement *Furundžija* »), par. 267.

⁶¹⁰ CEDH, *Durmuş Kurt et autres c. Turquie*, Arrêt, 31 mai 2007, requête n° 12101/03, paras 29-30 ; *Aktaş c. Turquie*, Arrêt, 24 avril 2003, requête n° 24351/94, par. 319 ; *Aksoy c. Turquie*, Arrêt, 18 décembre 1996, requête n° 21987/93, par. 64.

⁶¹¹ CETC, Jugement *Duch*, paras 242, 360.

⁶¹² CEDH, *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, Arrêt, 10 avril 2012, requêtes n° 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 et 67354/09, par. 206 (« *complete sensory isolation, coupled with total social isolation* ») ; Comité des droits de l'homme, *Polay Campos c. Pérou*, Constatations, 6 novembre 1997,

ces actes. Il n'est pas nécessaire de démontrer que la douleur ou la souffrance fût consécutive à une blessure physique (comme la défaillance d'un organe), à la détérioration d'une fonction biologique, ou qu'elle ait entraîné la mort de la victime⁶¹³.

232. La qualification de torture doit être réservée au degré le plus fort de traitement inhumain, en raison du caractère spécialement infamant de celle-ci⁶¹⁴. Les mauvais traitements qui n'atteignent pas le seuil de gravité de la torture peuvent, le cas échéant, constituer d'autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité ou des traitements cruels constitutifs de crime de guerre (voir la discussion ci-dessous⁶¹⁵).

233. La définition du crime de torture en tant que crime contre l'humanité, requiert également, en application de l'article 7-2-e du Statut, que la victime soit sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur du crime. Elle ne requiert pas en revanche la nécessité de prouver que l'acte a été commis par un agent public agissant à titre officiel, les dispositions visées ne mentionnant pas une telle exigence⁶¹⁶.

234. En tant que crime contre l'humanité, et contrairement au crime de guerre, le crime de torture ne requiert pas que l'acte soit exécuté dans un but en particulier⁶¹⁷. L'auteur doit avoir intentionnellement causé à la victime une douleur ou des

Communication n° 577/1994, par. 8.6 ; *Albert Womah Mukong c. Cameroun*, Constatations, 21 juillet 1994, Communication n° 458/1991, par. 9.4.

⁶¹³ Voir TPIY, Arrêt *Brđanin*, paras 244-251.

⁶¹⁴ Voir CEDH, Arrêt *Al Nashiri c. Pologne*, par. 508 ; Arrêt *Akkoç c. Turquie*, par. 115 ; Arrêt *Selmouni c. France*, par. 96 ; Arrêt *Aydin c. Turquie*, par. 82 ; Arrêt *Irlande c. Royaume-Uni*, par. 167.

⁶¹⁵ Voir *infra*, paras 257-259.

⁶¹⁶ Voir Éléments des crimes, article 7-1-f du Statut.

⁶¹⁷ La Chambre renvoie à la note de bas de page 14 des Éléments des crimes : « Il est entendu qu'aucune intention spécifique n'a besoin d'être établie pour ce crime » ; voir aussi Décision *Bemba*, par. 195.

souffrances aiguës⁶¹⁸, au sens de l'article 30 du Statut, ou il doit avoir été conscient que cette conséquence adviendrait dans le cours normal des événements.

235. Selon les Éléments des crimes, l'article 8 du Statut, contrairement à l'article 7, requiert que l'acte de torture en tant que crime de guerre soit exécuté dans un but en particulier. L'auteur doit avoir « infligé cette douleur ou ces souffrances afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre, ou pour une raison fondée sur une discrimination, quelle qu'elle soit⁶¹⁹ ». Ce but spécifique doit faire partie des mobiles du comportement mais il n'est pas nécessaire qu'il soit le « seul but visé ou le but principal⁶²⁰ ». La Chambre rappelle que cette condition constitue l'intention spécifique de l'auteur du crime, laquelle doit être prouvée par le Procureur⁶²¹. La présence de cet élément permettra en outre de distinguer la torture d'autres infractions similaires⁶²². En tant que crime de guerre, la torture exige aussi que l'auteur ait eu connaissance des circonstances de fait établissant le statut de civil de la victime⁶²³.

236. Enfin, la Chambre note que l'article 7-2-e du Statut dispose que :

Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; *l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances*

⁶¹⁸ La Chambre renvoie au paragraphe 4 de l'introduction générale des Éléments des crimes : « Pour ce qui est des éléments psychologiques associés aux éléments faisant intervenir un jugement de valeur, comme ceux qui utilisent les mots "inhumains" ou "graves", il n'est pas utile que l'auteur ait lui-même porté un jugement de valeur, sauf indication contraire ».

⁶¹⁹ Voir paragraphe 2 des Éléments des crimes relatifs à l'article 8-2-c-i-4. Voir également Décision *Bemba*, par. 294.

⁶²⁰ Voir, en ce sens, CETC, Jugement *Duch*, par. 356 ; TPIY, *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, Jugement, 24 mars 2016, IT-95-5/18-T (« Jugement *Karadžić* »), par. 508 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 153.

⁶²¹ Voir aussi Décision *Bemba*, par. 294.

⁶²² Voir, en ce sens, TPIY, Jugement *Čelebići*, par. 552.

⁶²³ La Chambre renvoie au paragraphe 4 des Éléments des crimes relatifs à l'article 8-2-c-i-4.

*résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.*⁶²⁴

237. Cette clause d'exclusion des sanctions légales n'apparaît pas dans la définition du crime de torture en tant que crime de guerre à l'article 8-2-a-ii ou 8-2-c-i du Statut. Par ailleurs, ni le Statut, ni les Éléments des crimes, ni la jurisprudence de la Cour, ne précisent plus avant le terme « sanctions légales »⁶²⁵ contenu à l'article 7-2-e du Statut.

238. Concernant cette question, le Procureur affirme que « l'amputation et les flagellations perpétrées conformément à des jugements rendus par le tribunal islamique ne peuvent pas être considérées comme des sanctions légales » et renvoie à la section de son DCC concernant les « [c]rimes de guerre de condamnations prononcées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué » sans développer davantage son argument ; concernant les cas d'emploi de la « torture comme méthode d'interrogatoire », il rappelle que l'interdiction de la torture est une norme de *jus cogens*, « pour laquelle aucune dérogation ne saurait être autorisée » et qu'« [u]ne autorisation émanant d'un tribunal, qu'il soit régulièrement constitué ou non, ne fait pas du recours à la torture une pratique légale »⁶²⁶.

239. La défense affirme que l'article 7 du Statut condamne les « conduite[s] inadmissible[s] au regard du droit international général applicable tel qu'il est reconnu par les principaux systèmes juridiques du monde », et que ce « droit international » doit être entendu comme celui qui traite de la responsabilité pénale

⁶²⁴ [Non souligné dans l'original]. Voir également Éléments des crimes, Article 7-1-f, par. 3.

⁶²⁵ Cette clause « d'exclusion » au sein de l'article 7 aurait été « obtenue sur la demande de nombreux États musulmans soucieux que certaines formes de sanctions islamiques ne soient pas considérées comme des actes de torture au sens du Statut. » Voir J. Fernandez et X. Pacreau (dir. pub.), Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. Commentaire article par article (Pedone, Tome I, 2012), p. 434.

⁶²⁶ DCC, paras 590-591, note de bas de page 1468 faisant référence à TPIY, Jugement *Furundžija*, paras 139, 153, 155. Voir également Transcription de l'Audience du 9 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-004-FRA p. 59.

individuelle⁶²⁷. La défense affirme qu'une simple violation du droit international des droits de l'homme est insuffisante à cet égard pour rendre applicable l'article 7 du Statut, et que si certaines sanctions résultant de l'application du droit islamique ont été qualifiées de violations du droit des droits de l'homme, il n'a pas été question d'engager la responsabilité individuelle des personnes ayant mis en œuvre ces sanctions⁶²⁸. Les États auraient été appelés par exemple par les Rapporteurs spéciaux à abolir ce type de sanctions, pas à poursuivre ceux qui les exécutent⁶²⁹.

240. L'interprétation du terme « sanctions légales » au sein du Statut fait également l'objet de débats au sein de la doctrine, notamment sur la question de savoir s'il doit s'entendre comme en conformité avec le droit national seulement⁶³⁰, ou bien avec le droit national dans la mesure où il est en conformité avec le droit international, la doctrine penchant pour sa très large majorité pour cette dernière option⁶³¹.

241. La Chambre note que le choix a été fait, dans le texte final du Statut, de ne pas retenir certaines propositions visant à préciser ce terme ; il a donc été laissé à la discrétion des juges d'interpréter dans la jurisprudence sa signification⁶³².

⁶²⁷ Conclusions finales de la défense, par. 135.

⁶²⁸ Conclusions finales de la défense, par. 135.

⁶²⁹ Conclusions finales de la défense, par. 135.

⁶³⁰ Voir J. Fernandez et X. Pacreau (dir. pub.), Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. Commentaire article par article (Pedone, Tome I, 2012), p. 434. Il convient de noter que la position prise par l'auteur sur cette question n'est néanmoins pas clairement exprimée comme telle.

⁶³¹ R. Cryer *et al.*, *An Introduction to International Criminal Law and Procedure* (Cambridge, 3^e éd., 2014), p. 253 faisant référence au Rapport du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la Torture, E/CN.4/1988/17, par. 42 ; C. K. Hall et C. Stahn, Article 7 in K. Ambos, O. Triffterer (dir. pub.) *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary* (Baden Baden Nomos Verlagsgesellschaft, 2015), p. 272, par. 134 ; S.H. Steiner et L. Nemer Caldeira Brant, *O Tribunal Penal Internacional, Comentários ao Estatuto de Roma* (Del Rey Editora, 2016), p. 181. Voir également M. Klamberg, *Commentary on the Law of the International Criminal Court* (FICHL, 2017), p. 49.

⁶³² Voir R. S. Lee, *The International Criminal Court, Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Transnational Publishers, 2001), p. 92.

242. Ce débat a précédé l'entrée en vigueur du Statut puisque la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contient une clause similaire, malgré une nuance dans le vocabulaire employé (elle mentionne des sanctions « légitimes »⁶³³ et non « légales »)⁶³⁴. Certains États⁶³⁵ ont en effet considéré que les châtiments corporels prévus par le droit interne des États entrent dans la définition des « sanctions légitimes » prévues par ladite convention, alors que le Comité contre la torture⁶³⁶, trois Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶³⁷,

⁶³³ L'article 1 de la Convention contre la torture dispose en effet qu' : « [a]ux fins de la présente Convention, le terme "torture" [...] ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ». Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1465, n° 24841. Sur les travaux préparatoires, voir J. Herman Burgers et H. Danielus, *The United Nations Convention against Torture* (Martinus Nijhoff Publishers, 1988), pp. 46-47, 121-122.

⁶³⁴ Sur cette différence dans le vocabulaire employé, voir J. Fernandez et X. Pacreau (dir. pub.), Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. Commentaire article par article (Pedone, Tome I, 2012), p. 434.

⁶³⁵ Voir par exemple la position exprimée par l'Arabie Saoudite, intervention citée dans : ONU, Rapport du Rapporteur spécial N. S. Rodley, Question des Droits de l'Homme de Toutes les Personnes Soumises à une Forme Quelconque de Détention ou d'Emprisonnement, en Particulier: Tortures et Autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants, 10 janvier 1997, E/CN.4/1997/7, (« Rapport de N. S. Rodley »). Voir également sur cette question A. Boulesbaa, *The U.N. Convention on Torture and the Prospects for Enforcement* (Martinus Nijhoff Publishers, 1999) (« A. Boulesbaa »), p. 29. Voir également M. Nowak, *Challenges to the Absolute Nature of the Prohibition of Torture and Ill-treatment* (« M. Nowak »), consulté le 17 juin 2019, p. 681 faisant également référence à A. Boulesbaa, par. 39 ; Rapport de N. Rodley, paras 4, 8.

⁶³⁶ Comité contre la torture, Observations finales sur la République Démocratique du Congo, A/61/44, 2006, par. 26(11) ; Observations finales sur le Togo, A/61/44, 2006, par. 36(19).

⁶³⁷ ONU, Commission des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial P. Kooijmans, *Question of the Human Rights of All Persons Subjected to Any Form of Detention or Imprisonment: Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, 12 janvier 1988, E/CN.4/1988/17, par. 42 ; Rapport du Rapporteur spécial P. Kooijmans, *Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, 19 février 1986, E/CN. 4/1986/15, p. 13, par. 48 (« Corporal punishments 'lawful sanctions' under domestic laws may constitute 'severe pain or suffering' under international law. Consequently, this kind of chastisement should be revised in order to prevent torture, particularly amputations, caning or flogging. ») ; Rapport de N. S. Rodley, par. 6 (« Le Rapporteur spécial est d'avis que le châtiment corporel est en contradiction avec l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, telle qu'elle est énoncée, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains

ainsi que différents membres de la doctrine⁶³⁸, ont considéré que ces sanctions devaient également être conformes au droit international pour pouvoir être considérées comme des « sanctions légitimes ». Le Rapporteur spécial sur la Torture, N. S. Rodley, a précisé que les « sanctions légitimes » se réfèrent « nécessairement aux pratiques largement admises par la communauté internationale comme étant légitimes »⁶³⁹ et son homologue Manfred Nowak, a retenu que les châtiments corporels étant contraires au droit international, ils ne sauraient être considérés comme des « sanctions légitimes »⁶⁴⁰.

243. De même, la Chambre estime que les « sanctions légales » évoquées à l'article 7-2-e du Statut doivent être conformes au droit international. À cet égard, la Chambre rappelle que l'article 21-3 du Statut requiert que l'« application et

ou dégradants et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »), voir également paras 7-8 ; N. S. Rodley, *Integrity of the Person in Moeckli et al., International Human Rights Law* (Oxford University Press, 2014), p. 182 ; M. Nowak, p. 681 (« *One extreme interpretation is the one advocated by Saudi Arabia and other Islamic States maintaining that any sanction imposed in accordance with domestic law, including the most severe forms or corporal punishment and executions of capital punishment, was covered by the wording of the second sentence in Article 1(1). Such an interpretation is in clear contradiction with general international human rights (and humanitarian law).* »). Concernant différents cas de flagellations et d'amputations, à propos desquels les rapporteurs spéciaux contre la torture ont saisi des États, voir les différents rapports des rapporteurs spéciaux suivants : 10 janvier 1997, E/CN.4/1997/7 p. 27, paras 112-114 ; 9 janvier 1996, E/CN.4/1996/35, p. 21, paras 82-87 ; 12 janvier 1995, E/CN.4/1995/34, p. 119, par. 626 ; 10 janvier 1991, E/CN.4/1991/17, p. 46, par. 141 ; 18 décembre 1989, E/CN.4/1990/17.

⁶³⁸ I. Bantekas et L. Oette, *International Human Rights Law and Practice* (Cambridge, 2nd éd., 2016), p. 333 ; K. Bennoune, 'A Practice Which Debases Everyone Involved': *Corporal Punishment Under International Law in 20 Ans Consacrés à la Réalisation d'une Idée: Recueil d'articles en l'honneur de Jean-Jacques Gautier* (1997) (« K. Bennoune ») pp. 210-213 ; C. E. Faria Coracini, *The Lawful Sanctions Clause in the State Reporting Procedure Before the Committee Against Torture*, *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 24/2 (2006), pp. 305-318 ; J. Herman Burgers, H. Danielus, *The United Nations Convention against Torture* (Martinus Nijhoff Publishers, 1988), p. 122 ; A. Karapetyan, *A recurring Phenomenon: The Lawful Sanctions Clause in the Definition of Torture and the Question of Judicial Corporal Punishment under International Human Rights Law*, *Polish Yearbook of International Law*, vol. 36 (2016) (« A. Karapetyan ») p. 137, 144-145 ; A. Byrnes, *Torture and Other Offences Involving the Violation of the Physical or Mental Integrity of the Human Person in G. K. McDonald et O. Swaak-Goldman* (dir. Pub.) *Substantive and Procedural Aspects of International Criminal Law: The Experience of International and National Courts*, Kluwer Law International, vol. 1 (2001), p. 218.

⁶³⁹ Rapport de N. S. Rodley, par. 8.

⁶⁴⁰ ONU, Assemblée générale, Note du Secrétaire général, 30 août 2005, A/60/316, par. 27.

l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus », et en conclut que dans le cadre juridique posé par le Statut, le terme de « sanctions légales » ne peut être interprété en faisant l'économie d'un examen du droit international des droits de l'homme sur la question de l'espèce, à savoir l'infliction de châtements corporels⁶⁴¹.

244. Le contenu des conventions et traités internationaux⁶⁴², ainsi que leur interprétation par les organes des traités des Nations Unies⁶⁴³, tout comme la jurisprudence de cours régionales des droits de l'homme⁶⁴⁴, ont été considérées comme des sources pertinentes afin d'identifier les « droits de l'homme internationalement reconnus » au sens de l'article 21-3 du Statut.

⁶⁴¹ Voir également Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA (« Arrêt du 14 décembre 2006 »), par. 37 (« Les droits de l'homme sous-tendent le Statut dans tous ses aspects »).

⁶⁴² La Cour s'est précédemment inspirée de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme pour interpréter le Statut, y compris afin de définir certains éléments constitutifs des crimes. Jugement *Lubanga*, par. 604. Voir également Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre préliminaire III intitulée « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 16 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-323-tFRA, par. 28. Voir aussi Chambre d'appel, *Situation en République Démocratique du Congo*, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFRA, par. 38.

⁶⁴³ V. Nerlich, *Article 21 (3) of the ICC Statute: Identifying and Applying 'Internationally Recognized Human Rights in P. Lobba et T. Mariniello (éd.) Judicial Dialogue on Human Rights: The Practice of International Criminal Tribunals* (Leiden: Brill Nijhoff, 2017), p. 82.

⁶⁴⁴ Voir par exemple Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 46; Arrêt du 14 décembre 2006, paras 36-38; Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 10 Juin 2008, ICC-01/05-01/08-14, par. 24. Voir également Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure devant la Cour, 2 novembre 2012, ICC-02/11-01/11-286-Red-tFRA, paras 43-49.

245. Or, tant au niveau international, avec l'ancienne Commission des droits de l'homme des Nations Unies (la « Commission des droits de l'homme »)⁶⁴⁵ et des organes des traités des Nations Unies, tels que le Comité des droits de l'homme⁶⁴⁶, le Comité contre la torture⁶⁴⁷, que dans la jurisprudence au niveau régional, avec des institutions telles que la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la « Commission africaine »)⁶⁴⁸, la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (la

⁶⁴⁵ Commission des droits de l'homme de l'ONU (la « Commission des droits de l'homme »). Selon Manfred Nowak, c'est suite à la critique par l'Arabie Saoudite du fait que le Rapporteur spécial sur la Torture, Mr. Nigel S. Rodley, se soit saisi de la question des châtiments corporels, que la Commission est intervenue en adoptant la résolution 1997/38 qui « [r]appelle aux gouvernements que les châtiments corporels peuvent être assimilés à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, voire à la torture ». Voir ONU, Commission des droits de l'homme, Résolution, 11 avril 1997 ; résolution 2000/43, 20 avril 2000, E/CN.4/RES/2000/43, par. 3. Voir également M. Nowak, p. 681, note de bas de page 25.

⁶⁴⁶ Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n°20 - Article 7, HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), 10 mars 1992, par. 5 ; Observation générale n°7 – Article 7, 27 juillet 1982, par. 2 ; Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte, Observations finales du Comité des droits de l'homme : Yémen, 84^{ème} session, 9 août 2005, CCPR/CO/84/YEM, par. 16 ; Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte, Observations finales du Comité des droits de l'homme : Trinité-et-Tobago, 70^{ème} session, 10 Novembre 2000, CCPR/CO/70/TTO, par. 13 ; *Errol Pryce c. Jamaïque*, Constatations, 15 mars 2004, communication n° 793/1998, par. 6.2 ; *Malcolm Higginson c. Jamaïque*, Constatations, 28 mars 2002, communication n° 792/1998, par. 6 ; *George Osborne c. Jamaïque*, Constatations, 15 mars 2000, communication n° 759/1997, voir notamment art. 9.1 ; *Boodlal Sooklal c. Trinité et Tobago*, Constatations, 25 octobre 2001, communication n° 928/2000, par. 4.6 ; *Patterson Matthews c. Trinité et Tobago*, Constatations, 31 Mars 1998, communication n° 569/1993.

⁶⁴⁷ Comité contre la Torture, Observations finales sur l'Arabie Saoudite, 12 juin 2002, CAT/C/CR/28/5, par. 8(b), par. 4 (b) (« La condamnation à des peines corporelles par les autorités judiciaires et administratives et l'application de ces peines, y compris en particulier la flagellation et l'amputation, ne sont pas compatibles avec la Convention. ») ; Rapport Annuel - 1993, 24 juin 1993, CAT/A/48/44 ; Rapport du Comité contre la Torture, 52^e session, 1997, A/52/44 Supp. 44, p. 39, par. 250 ; *Consideration of Reports Submitted by States Parties under Article 19 of the Convention*, 26 novembre 2001, CAT/C/SR.494, par. 34. Voir également Karapetyan p. 149. La Chambre note que le Comité contre la Torture a conclu plusieurs fois à la non-compatibilité de certaines formes de châtiments corporels avec la Convention contre la torture, sans spécifier si les États concernés avaient violé l'article 1 ou 14 de ladite convention. Il a néanmoins précisé que concernant les flagellations, c'est l'intention de l'auteur du crime qui distinguerait les deux qualifications juridiques. Voir Comité contre la Torture, *Consideration of reports submitted by states parties under article 19 of the Convention*, 31^e session, 27 novembre 2003, CAT/C.SR.583, par. 10. Voir également C. E. Faria Coracini, « *The Lawful Sanctions Clause in the State Reporting Procedure Before the Committee Against Torture* », Netherlands Quarterly of Human Rights, vol. 24/2 (2006), p. 316.

⁶⁴⁸ Commission africaine, *Doebbler c. Sudan*, 33^e session, 15–29 mai 2003, communication N°236/2000, paras 29-44.

« Cour interaméricaine »)⁶⁴⁹ ou la CEDH⁶⁵⁰, les châtiments corporels sont condamnés de manière absolue⁶⁵¹ ou lorsqu'ils atteignent un certain degré de gravité⁶⁵².

246. De même, la Chambre note avec attention que l'article 2 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture dispose que « [n]e sont pas couvertes par le concept de torture les peines ou souffrances, physiques ou mentales, qui sont uniquement la conséquence de mesures légalement ordonnées ou qui leur sont inhérentes, à la condition que les méthodes visées au présent article ne soient pas employées dans l'application de ces mesures⁶⁵³ » et exclut par là-même certains types de châtiments corporels comme entrant dans la définition des sanctions légitimes⁶⁵⁴.

⁶⁴⁹ Voir Cour interaméricaine, *Winston Caesar c. Trinité et Tobago*, Jugement, 11 mars 2005, série C, n° 123, paras 49.27, 49.28.

⁶⁵⁰ Voir CEDH, *Tyrer c. Royaume-Uni*, Arrêt, 25 avril 1978, requête n° 5856/72 (l'« Arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni* »), paras 31-33.

⁶⁵¹ Dans sa décision *Doebbler c. Soudan*, la Commission africaine a considéré que : « *There is no right for individuals, and particularly the government of a country to apply physical violence to individuals for offences. Such a right would be tantamount to sanctioning State sponsored torture under the Charter and contrary to the very nature of this human rights treaty.* » Voir Commission africaine, *Doebbler c. Sudan*, 33^e session, 15–29 mai 2003, communication N°236/2000, par. 42. Dans le jugement *Winston Caesar c. Trinité et Tobago*, la Cour interaméricaine a considéré que la *nature même* (« *la naturaleza misma* ») du châtiment corporel « *reflects an institutionalization of violence, which, although permitted by the law, ordered by the State's judges and carried out by its prison authorities, is a sanction incompatible with the Convention. As such, corporal punishment by flogging constitutes a form of torture.* » Voir Cour interaméricaine, *Winston Caesar c. Trinité et Tobago*, Jugement, 11 mars 2005, série C, n° 123, par. 73.

⁶⁵² Il convient de noter que dans la jurisprudence de la CEDH, tous les châtiments corporels ne sont pas interdits comme tels, ils doivent pour l'être atteindre un certain degré de gravité, évalué par la Cour au cas par cas. Voir par exemple CEDH, *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, Jugement, 25 février 1982, requêtes n° 7511/76 et 7743/76, 25 février 1982. Voir également Karapetyan, p. 144 faisant référence à *Dedovskiy et autres. c. Russie*, Jugement, 15 mai 2008, requête n°7178/03, paras 80-86; *Archip c. Roumanie*, Jugement, 27 septembre 2011, requête n° 49608/08 ; *Thuo c. Chypre*, Arrêt, 4 avril 2017, requête n° 3869/07, paras 141-149.

⁶⁵³ Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, 10 décembre 1984, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1465, n° 24841 [non souligné dans l'original].

⁶⁵⁴ Les termes « les méthodes visées au présent article » renvoient à la première partie de l'article 2 qui dispose qu'« [a]ux effets de la présente Convention, on entend par torture *tout acte par lequel sont infligées intentionnellement à une personne des peines ou souffrances, physiques ou mentales, aux fins d'enquêtes au criminel ou à toute autre fin, à titre de moyen d'intimidation, de châtiment personnel, de mesure préventive ou de peine.* » [non souligné dans l'original]. Voir sur ce point K. Bennoune, pp. 112-113.

247. En outre, cette clause n'apparaît pas dans la définition des « autres actes inhumains » visés à l'article 7 du Statut : des actes causant des souffrances d'une gravité telle qu'ils pourraient être qualifiés de torture mais seraient exclus de cette définition car les souffrances causées résulteraient de « sanctions légales », tomberaient donc dans cette autre catégorie des actes inhumains et seraient donc inévitablement réprimés par le Statut. Comme le note M. Rodley, qui a un raisonnement similaire concernant la Convention contre la torture⁶⁵⁵, il serait contradictoire que le même acte puisse être qualifié par le même traité, d'une part comme un traitement inhumain et proscrit par ce traité, et d'autre part comme une forme de « torture autorisée » parce qu'entrant dans la définition des « sanctions légales » selon les dispositions relatives à ce crime.

248. Partant, la Chambre considère donc que les châtiments corporels, qui réunissent tous les éléments du crime de torture tel que défini à l'article 7 du Statut, y compris le degré aigu de la souffrance, ne peuvent être qualifiés de « sanctions légales ». Dans le cadre de la présente affaire, ces « châtiments corporels » comprennent les actes de flagellation et d'amputation.

249. Interpréter différemment la clause des « sanctions légales » contenue à l'article 7-2-e du Statut, reviendrait à dire qu'il « suffirait » de promulguer à l'avance une loi « légalisant » des actes prohibés par le droit international des droits de l'homme et constitutifs d'actes de torture dans un contexte de crime contre l'humanité, afin d'échapper à toute poursuite et de ne pas voir sa responsabilité individuelle engagée pour ces actes. Cela rendrait purement formelle et artificielle l'interdiction de perpétrer des actes pouvant être qualifiés de torture en vertu du Statut et viderait de sa substance l'article 7-1-f du Statut.

⁶⁵⁵ Rapport de N. Rodley, par. 8. Voir également N. S. Rodley, *Integrity of the Person in Moeckli et al., International Human Rights Law* (Oxford University Press, 2014), p. 182.

250. Il s'avère en conséquence inutile d'entrer dans le débat soulevé par le Procureur sur la question de savoir si les groupes armés ayant pris le contrôle de Tombouctou n'étant pas une entité étatique, il peut néanmoins être considéré ou non qu'ils puissent prononcer des « sanctions légales » dans le cadre juridique posé par l'article 7 du Statut⁶⁵⁶. La Chambre estime également, suite à la présente analyse, qu'il n'y a pas d'« ambiguïté » au sens de l'article 22 du Statut dans le terme de « sanctions légales » contenu à l'article 7-2-e de celui-ci.

b) Autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut)

251. La Chambre renvoie à la définition du crime d'autres actes inhumains telle que formulée à l'article 7-1-k du Statut et dans les Éléments des crimes.

252. La catégorie « autres actes inhumains » appréhende les comportements qui, bien que de nature et de gravité similaires⁶⁵⁷, ne peuvent néanmoins tomber sous le coup d'aucune des autres dispositions de l'article 7-1 du Statut⁶⁵⁸. Il s'agit en effet d'une catégorie supplétive intégrée au sein de l'article 7-1 du Statut⁶⁵⁹. Les chambres préliminaires ont estimé que cette catégorie visait « des violations graves du droit international coutumier et des droits fondamentaux de la personne, tirés des normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme, qui sont de nature et de gravité similaires à celles des crimes visés à l'article 7-1 du Statut »⁶⁶⁰, mais que « cette catégorie supplétive de crimes contre l'humanité [devait] être interprétée avec prudence et ne [devait] pas être utilisée pour élargir inconsidérément la notion de crimes contre l'humanité »⁶⁶¹.

⁶⁵⁶ Voir DCC, paras 590-591.

⁶⁵⁷ Voir Éléments des crimes, Article 7-1-k-2 et note de bas de page 30, qui dispose qu' « il est entendu que "caractère" ou caractéristique se réfère à la nature et la gravité de l'acte ».

⁶⁵⁸ Décision *Muthaura et autres*, par. 269 ; Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 452.

⁶⁵⁹ Décision *Muthaura et autres*, par. 269.

⁶⁶⁰ Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 448 [Note de bas de page non reproduite].

⁶⁶¹ Décision *Muthaura et autres*, par. 269.

253. La question de savoir si les éléments susmentionnés sont réunis doit être tranchée au cas par cas⁶⁶². S'il n'est pas nécessaire que les souffrances infligées ou le préjudice causé aient des effets durables sur la victime, ce fait peut être utile pour déterminer si l'acte considéré était similaire à d'autres actes parmi ceux mentionnés à l'article 7-1 du Statut⁶⁶³.

254. Dans sa jurisprudence, la Cour a considéré que constituaient des actes inhumains la circoncision forcée et l'amputation pénienne⁶⁶⁴, les souffrances morales causées par d'atroces meurtres et mutilations commis sous les yeux de membres de la famille⁶⁶⁵, le fait de frapper des individus à coups de machette ainsi que de blesser des manifestants par des tirs d'obus⁶⁶⁶. La jurisprudence internationale semble notamment considérer comme autres actes inhumains, par exemple, des sévices corporels graves⁶⁶⁷, le fait que des tireurs embusqués (*snipers*) ouvrent le feu sur des zones peuplées de civils⁶⁶⁸, le fait d'attaquer à l'acide une enseignante⁶⁶⁹ ou encore la détention dans des conditions de vie atroces et déplorables⁶⁷⁰.

⁶⁶² Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 449.

⁶⁶³ Voir, en ce sens, CETC, Jugement *Duch*, par. 369.

⁶⁶⁴ Décision *Muthaura et autres*, par. 270.

⁶⁶⁵ Décision *Muthaura et autres*, paras 277 et 280.

⁶⁶⁶ Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, datée du 30 novembre 2011 et version française enregistrée le 18 janvier 2012, ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, par. 61.

⁶⁶⁷ TPIY, *Le Procureur c. Blagoje Simić, Miroslav Tadić, Simo Zarić*, Jugement, 17 octobre 2003, IT-95-9-T (le « Jugement *Simić et consorts* »), par. 78 ; Jugement *Tadić*, paras 719, 730, 737, 744.

⁶⁶⁸ Voir TPIY, *Le Procureur c. Stanislav Galić*, Arrêt, 30 novembre 2006, IT-98-29-A, (l'« Arrêt *Galić* »), par. 158.

⁶⁶⁹ Voir CEDH, *Ebcin c. Turquie*, Arrêt, 1^{er} février 2011, requête n° 19506/05, paras 52, 62.

⁶⁷⁰ Voir CETC, Jugement *Duch*, paras 260-272, 372 (cellules surpeuplées, sous-alimentation, manque d'hygiène et de soins médicaux).

c) Traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut)

255. La Chambre renvoie à la définition du crime de traitements cruels telle que formulée à l'article 8-2-c-i du Statut et dans les Éléments des crimes⁶⁷¹. L'examen des allégations de traitements cruels doit prendre en compte les particularités de chaque cas d'espèce⁶⁷², et doit tenir compte de la nature des actes ou de l'omission, du contexte dans lequel ils ont eu lieu, leur durée ou leur répétition, leurs conséquences sur l'état physique et mental de la victime ainsi que les caractéristiques propres à la victime telles que son âge, son sexe et son état de santé⁶⁷³. Il n'est pas nécessaire de prouver que le dommage causé est permanent ou irréversible, mais il doit avoir, sur la victime, plus que des effets temporaires ou passagers⁶⁷⁴.

256. La Chambre note que selon les Éléments des crimes, le degré de douleur ou de souffrance causée par des traitements cruels est « aigu »⁶⁷⁵, et qu'il est formulé de la même manière que pour le crime de torture⁶⁷⁶ ou de « traitements inhumains » en tant que crime de guerre (article 8-2-a-ii du Statut)⁶⁷⁷.

⁶⁷¹ Voir Éléments des crimes, article 8-2-c-i-3.

⁶⁷² Voir TPIY, Jugement *Tadić*, par. 724.

⁶⁷³ Voir TPIY, *Le Procureur c. Naser Orić*, Jugement, 30 juin 2006, IT-03-68-T (le « Jugement Orić »), par. 352 ; *Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, Jugement, 17 janvier 2005, IT-02-60-T (le « Jugement Blagojević et Jokić »), par. 586 ; Jugement *Krnojelac*, par. 131.

⁶⁷⁴ Voir TPIY, Jugement *Blagojević et Jokić*, par. 586 ; Jugement *Krnojelac*, paras 131, 144.

⁶⁷⁵ Voir Éléments des crimes, Article 8-2-c-i-3, par. 1 (« L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales. » ; « *The perpetrator inflicted severe physical or mental pain or suffering upon one or more persons.* ») [non souligné dans l'original].

⁶⁷⁶ Voir Éléments des crimes, Article 7-1-f et Article 8-2-c-i-4, par. 1 (« L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales. » ; « *The perpetrator inflicted severe physical or mental pain or suffering upon one or more persons.* ») [non souligné dans l'original]. La Chambre note la différence avec les « autres actes inhumains » en tant que crimes contre l'humanité. Voir Éléments des crimes, Article 7-1-k du Statut, par. 1 (« L'auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes. » ; « *The perpetrator inflicted great suffering, or serious injury to body or to mental or physical health, by means of an inhumane act.* ») [non souligné dans l'original].

⁶⁷⁷ Voir Éléments des crimes, Article 8-2-a-ii-2, par. 1 (« L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales. » ; « *The perpetrator inflicted severe physical or mental pain or suffering upon one or more persons.* ») [non souligné dans l'original].

257. L'étude des travaux préparatoires à l'élaboration des Éléments des crimes montre que du point de vue matériel, les éléments constitutifs des « traitements cruels » et des « traitements inhumains » en tant que crimes de guerre, degré de souffrance inclus, ont été considérés comme étant les mêmes⁶⁷⁸. Cette interprétation s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence du TPIY⁶⁷⁹. Néanmoins, la jurisprudence du TPIY a également considéré, de manière constante, que le degré de souffrance relatif aux traitements cruels ou aux traitements inhumains en tant que crimes de guerre, était *moindre* que le degré de souffrance requis par le crime de torture⁶⁸⁰.

258. La Chambre rappelle également sa conclusion concernant la catégorie des « autres actes inhumains » en tant que crime contre l'humanité et qu'il s'agit d'une catégorie supplétive intégrée au sein de l'article 7-1 du Statut⁶⁸¹.

259. Suivant le même raisonnement, la Chambre considère que les « traitements cruels » ont une fonction résiduelle et constituent donc une catégorie supplétive au sein de l'article 8 du Statut, tout comme les « autres actes inhumains » ont été considérés comme une catégorie supplétive au sein de l'article 7 du Statut par la Cour⁶⁸² ; et que malgré la similarité de vocabulaire (souffrances « aigües »), le degré

⁶⁷⁸ Knut Dörmann, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court*, Cambridge, 2003, p. 398 ; A. Zimmermann et R. Geif in Triffterer/Ambos (dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary* (3e éd. 2016), p. 551, par. 894.

⁶⁷⁹ TPIY, *Le Procureur c. Zdravko Mucić, Hazim Delić, Esad Landžo et Zejnil Delalić (Čelebići)*, Arrêt, 20 février 2001, IT-96-21-A (l'« Arrêt Čelebići »), par. 426 (« *the sole distinguishing element [between 'inhuman treatment' under Article 2 [of the Statute] and 'cruel treatment' under Article 3 [of the Statute] stems from the protected person requirement under Article 2.* ») ; Jugement Orić, par. 350 faisant référence au Jugement Simić et consorts, par. 74 et Jugement Krnojelac, par. 130. Voir également Jugement Čelebići, par. 551.

⁶⁸⁰ TPIY, Jugement Kvočka et consorts, par. 161 ; Jugement Čelebići, par. 552 ; *Le Procureur c. Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, Jugement, 31 mars 2003, IT-98-34, par. 246 (« *The jurisprudence of the Tribunal shows that the offences of inhuman treatment and cruel treatment are residual clauses under Articles 2 and 3 of the Statute respectively. Materially, the elements of these offences are the same. [...] The degree of physical or mental suffering required to prove either one of those offences is lower than the one required for torture, though at the same level as the one required to prove a charge of 'wilfully causing great suffering or serious injury to body or health* »). Voir également Cour interaméricaine, *Winston Caesar c. Trinidad et Tobago*, Jugement, 11 mars 2005, série C, n° 123, par. 50.

⁶⁸¹ Décision *Muthaura et autres*, par. 269.

⁶⁸² Décision *Muthaura et autres*, par. 269.

de souffrance exigé par le crime de « traitements cruels » est donc, de la même manière, moindre que celui exigé pour le crime de torture⁶⁸³.

260. La jurisprudence internationale semble notamment considérer comme des traitements cruels les actes suivants, qu'ils aient été commis séparément ou en conjonction avec d'autres actes : les menaces de violence physique sur la victime ou sur les membres de sa famille⁶⁸⁴, les roustes ou passages à tabac⁶⁸⁵, le fait d'être contraint de creuser des tranchées⁶⁸⁶, la privation intentionnelle d'eau et de nourriture⁶⁸⁷, ainsi que le défaut de traitement médical⁶⁸⁸.

d) Atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii du Statut)

261. La Chambre renvoie à la définition du crime d'atteintes à la dignité de la personne telle que formulée à l'article 8-2-c-ii du Statut et dans les Éléments des crimes.

⁶⁸³ Voir TPIY, Jugement *Čelebići*, par. 542 (« [le traitement cruel] provoque délibérément des souffrances mentales et physiques, graves, mais néanmoins insuffisantes pour justifier la qualification de torture ») et références citées *supra*, note de bas de page 680.

⁶⁸⁴ CEDH, *D.F. c. Lettonie*, Arrêt, 29 octobre 2013, requête n° 11160/07, par. 85 ; *Gäfgen c. Allemagne*, Arrêt, 1 juin 2010, requête n° 22978/05, par. 91 ; Cour interaméricaine, *Maritz Urrutia c. Guatemala*, Arrêt, 27 novembre 2003, paras 58.6, 85, 94 ; *Loayza-Tamayo c. Pérou*, Arrêt, 17 septembre 1997, par. 58 ; Comité des droits de l'homme, *Estrella c. Uruguay*, Constatations, 29 mars 1983, Communication n° 74/1980, paras 8.3, 10.

⁶⁸⁵ TPIY, Jugement *Orić*, paras 412-474 ; *Le Procureur c. Goran Jelisić*, Jugement, 14 décembre 1999, IT-95-10-T, paras 42, 45 ; CEDH, *Tomasi c. France*, Arrêt, 27 août 1992, requête n° 12850/87, paras 108, 115.

⁶⁸⁶ TPIY, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Jugement, 3 mars 2000, IT-95-14-T, par. 713 (le « Jugement *Blaškić* »).

⁶⁸⁷ TPIY, Jugement *Krnojelac*, par. 183 ; Jugement *Čelebići*, paras 1007-1008 ; Comité des droits de l'homme, *Rozik Ashurov et Olimzhon Ashurov c. Tajikistan*, Constatations, 20 mars 2007, Communication n° 1348/2005, paras 2.2 et 6.2 ; *Essono Mika Miha c. Guinée Équatoriale*, Constatations, 8 juillet 1994, Communication n° 414/1990, paras 2.4 et 6.4 ; Comité contre la torture, *Danilo Dimitrijević c. Serbie-et-Monténégro*, 16 novembre 2005, Communication n° 172/2000, paras 2.2, 7.1-7.2 ; Commission africaine, *Civil Liberties Organisation c. Nigeria*, 15 novembre 1999, Communication n° 151/96, par. 27.

⁶⁸⁸ Commission africaine, *Civil Liberties Organisation / Nigeria*, 15 novembre 1999, Communication n° 151/96, par. 27 ; Comité des droits de l'homme, *Williams c. Jamaïque*, Constatations, 4 novembre

262. La réponse à la question de savoir si l'humiliation, la dégradation ou la violation était d'une « gravité » suffisante pour être « généralement considérée » comme une atteinte à la dignité de la personne, doit résulter d'une évaluation objective, opérée au cas par cas⁶⁸⁹. Cette « composante objective dans l'évaluation de l'*actus reus* » a été définie dans la jurisprudence du TPIY dans l'affaire *Aleksovski* comme suit : « l'humiliation de la victime doit être suffisamment intense pour que toute personne sensée en soit outragée »⁶⁹⁰. Il n'est pas exigé que la souffrance ou le préjudice ait des effets à long terme⁶⁹¹. La jurisprudence internationale a considéré qu'il y avait eu atteintes à la dignité de la personne, par exemple, dans les cas suivants : le viol⁶⁹² ; le fait de suspendre par leurs mains menottées des prisonnières nues ou de les forcer à rester dans une certaine position pendant de longues périodes⁶⁹³ ; le fait d'être contrainte de marcher dénudée en public (dans la rue)⁶⁹⁴ ; le fait d'utiliser des détenus comme boucliers humains ou de leur faire creuser des

1997, Communication n° 609/1995, paras 6.4, 6.5 ; *Essono Mika Miha c. Guinée Équatoriale*, Constatations, 8 juillet 1994, Communication n° 414/1990, paras 2.4, 6.4.

⁶⁸⁹ Voir Tribunal spécial pour la Sierra Leone (le « TSSL »), *Le Procureur c. Sesay, Kallon et Gbao*, Jugement, 2 mars 2009, SCSL-04-15-T-1234 (« Jugement *Sesay et consorts* »), par. 176 ; TPIY, *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, Jugement, 22 février 2001, IT-96-23-T et IT-96-23/1-T (le « Jugement *Kunarac et consorts* »), par. 504 ; *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, Jugement, 25 juin 1999, IT-95-14/1-T, (le « Jugement *Aleksovski* »), par. 56.

⁶⁹⁰ Voir le Jugement *Aleksovski*, par. 56 dans lequel la chambre a développé ainsi son raisonnement : « Le degré de souffrance que peut endurer une victime dépend naturellement de son tempérament. [...] Dans le cadre de poursuites pénales, l'élément subjectif doit être atténué par des facteurs objectifs, faute de quoi il en résulterait une injustice pour l'accusé : sa culpabilité dépendrait alors non pas de la gravité de l'acte commis mais entièrement de la sensibilité de la victime. En conséquence, il est pertinent d'introduire une composante objective dans l'évaluation de l'*actus reus* : l'humiliation de la victime doit être suffisamment intense pour que toute personne sensée en soit outragée. » Voir également le Jugement *Kunarac et consorts*, par. 504.

⁶⁹¹ Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 369. Voir également, TSSL, Jugement *Sesay et consorts*, par. 176 ; TPIY, Jugement *Kvočka et consorts*, par. 168 ; Jugement *Kunarac*, paras 501, 503.

⁶⁹² TPIR, *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, Jugement, 18 décembre 2008, ICTR-98-41-T, par. 2254 ; *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement, 2 septembre 1998, ICTR-96-4-T (le « Jugement *Akayesu* »), par. 688 ; TSSL, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu*, Jugement, 20 juin 2007, SCSL-04-16-T (le « Jugement *Brima et consorts* »), par. 718.

⁶⁹³ Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 370.

⁶⁹⁴ Décision *Katanga et Ngudjolo*, paras 375-376. Voir également TPIR, Jugement *Akayesu*, par. 688.

tranchées⁶⁹⁵ ; le fait de forcer des détenus à soulager leurs besoins naturels dans leurs vêtements⁶⁹⁶, ainsi que le fait de traiter des cadavres de manière irrespectueuse ou de les mutiler⁶⁹⁷.

e) L'élément psychologique

263. Les crimes de torture, autres actes inhumains, traitements cruels et atteintes à la dignité de la personne doivent avoir été commis intentionnellement, au sens de l'article 30 du Statut, ou l'auteur doit avoir été conscient que cette conséquence adviendrait dans le cours normal des événements. De plus, concernant les crimes de guerre décrits à l'article 8 du Statut, et conformément à l'article 30-3 du Statut, l'auteur doit avoir eu connaissance des circonstances de fait établissant le statut de la victime⁶⁹⁸.

2. Analyse

a) Remarques générales sur l'usage de la torture et des flagellations par la Police islamique et la *Hesbah*

264. Tel que relevé ci-dessus ⁶⁹⁹, le Tribunal islamique pouvait ordonner l'application de *hudud* qui consistaient, [REDACTED], à amputer la main du voleur, à tuer le meurtrier et à flageller en cas d'« adultère » ou de consommation d'alcool. Ces punitions auraient été infligées en public pour « faire peur » ou « donner des leçons »⁷⁰⁰. La Police islamique, la *Hesbah* et le Bataillon de sécurité se

⁶⁹⁵ Voir TPIY, Jugement *Aleksovski*, par. 229.

⁶⁹⁶ Voir TPIY, Jugement *Kvočka et consorts*, par. 173.

⁶⁹⁷ Voir TPIY, Jugement *Brdanin*, par. 1019.

⁶⁹⁸ Voir l'élément 3 des Éléments des crimes relatifs à l'article 8-2-c-i-3, et l'élément 4 des Éléments des crimes relatifs à l'article 8-2-c-i-4 et 8-2-c-ii du Statut.

⁶⁹⁹ Voir *supra*, paras 115-122.

⁷⁰⁰ [REDACTED]

chargeaient de l'exécution de la sanction ou étaient présents pour sécuriser le terrain⁷⁰¹.

265. Les *ta'zir-s* étaient des peines plus légères que la Police islamique ou la *Hesbah* pouvaient directement appliquer de manière discrétionnaire, sans passer par le Tribunal islamique, dans la rue par exemple, lorsqu'elles constataient un manquement aux règles⁷⁰² ou qu'une personne mentait lors de sa déclaration à la Police islamique⁷⁰³. Il ressort des éléments de preuve que les *ta'zir*, prenant la forme de flagellations (allant de 10 à 40 coups de fouet), d'emprisonnements de quelques jours ou d'une amende, étaient très couramment utilisées comme moyen de punition à l'encontre des membres de la population civile qui avaient commis une infraction aux nouvelles règles⁷⁰⁴.

266. Néanmoins, la Chambre note [REDACTED]⁷⁰⁵,
[REDACTED]⁷⁰⁶, [REDACTED]
[REDACTED]⁷⁰⁷, [REDACTED]

⁷⁰¹ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0457](#), p. 0472, [MLI-OTP-0051-1067](#), p. 1095. Voir également l'établissement des faits ci-dessous concernant les cas de flagellations publiques de P-0565 et P-0557 (voir *infra*, paras 272-277), les [REDACTED] hommes flagellés aux environs du [REDACTED] (voir *infra*, paras 278-280), [REDACTED] flagellés aux environs du [REDACTED] (voir *infra*, paras 305-309), [REDACTED] (voir *infra*, paras 316-320) et [REDACTED] (voir *infra*, paras 321-324).

⁷⁰² [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁷⁰³ [REDACTED]
⁷⁰⁴ Voir *supra*, par. 132. [REDACTED]

[REDACTED] ; [REDACTED] L'Express, Article de presse, Mali : Tombouctou dans l'enfer du djihad, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p. 4890. [REDACTED] a déclaré qu'il y avait eu beaucoup de cas de flagellation à Tombouctou (sans que l'on sache s'il parlait de flagellation résultant de jugements du tribunal ou non). Voir [REDACTED]
[REDACTED].

⁷⁰⁵ [REDACTED] ; [REDACTED]
[REDACTED]

⁷⁰⁶ [REDACTED].
⁷⁰⁷ [REDACTED].

torturer un suspect⁷⁰⁸. Cette technique était utilisée quand d'autres techniques avaient échoué, par exemple, conseiller à la personne d'avouer, lui dire que ses péchés seront lavés par la confession⁷⁰⁹, ou la menace⁷¹⁰. C'était particulièrement le cas quand le suspect était impliqué dans une affaire de vol, afin que les biens soient rendus⁷¹¹, ou d' « adultère »⁷¹², vraisemblablement car dans ces affaires il était plus difficile de trouver les quatre témoins de sexe masculin nécessaires à la condamnation sans aveux⁷¹³. Lorsqu'une personne n'avouait pas sous la « torture », alors elle devait être relâchée⁷¹⁴. [REDACTED] a estimé que la Police islamique avait recours à la « torture » non dans le but d'obtenir des aveux, mais pour dissuader la récidive ou pour que la personne cesse ses activités répréhensibles⁷¹⁵.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁷¹⁶.

267. La Chambre est en conséquence convaincue, au standard requis, que la Police islamique a eu recours à la torture dans le cadre d'interrogatoires, notamment dans le but d'extorquer des aveux à des suspects, eu égard à⁷¹⁷ : i) l'établissement des faits

⁷⁰⁸ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0060-1662](#), p. 1674.

⁷⁰⁹ [REDACTED]

⁷¹⁰ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0060-1662](#), pp. 1671-1672.

⁷¹¹ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0060-1662](#), pp. 1670-1671.

⁷¹² Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0060-1662](#), pp. 1670-1671. Voir également *supra*, note de bas de page 207.

⁷¹³ [REDACTED]

⁷¹⁴ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0060-1662](#), p. 1672.

⁷¹⁵ [REDACTED]

⁷¹⁶ [REDACTED].

⁷¹⁷ Concernant l'usage de la torture par la Police islamique dans le cadre d'interrogatoires, la Chambre a écarté, par manque de force probante ou en raison de leur nature, les éléments de preuve suivants. DCC, par. 532, note de bas de page 1305 faisant référence à Jugement du tribunal islamique contre [REDACTED], [MLI-OTP-0055-0229](#), traduction, [MLI-OTP-0054-0331](#) (le jugement posant une limite aux moyens de pression utilisés, « *within the limits of what is humanely tolerable* », il ne peut être retenu contre le suspect comme établissant l'usage de la torture). Voir DCC, par. 531, note

ci-dessous concernant [REDACTED]⁷¹⁸ et P-0580⁷¹⁹, pour lesquels l'usage de la torture comme méthode d'interrogatoire a été tenu pour établi par la Chambre ; ii) le fait qu'un document officiel, un rapport de police, mentionne que la torture a été pratiquée sur un suspect, en vain⁷²⁰ ; et iii) les déclarations de [REDACTED] sur le sujet résumées dans le paragraphe ci-dessus.

b) Analyse au cas par cas

268. Dans cette section, la Chambre procédera tout d'abord à l'établissement des faits allégués par le Procureur au cas par cas puis procédera à une analyse globale des faits au regard des autres éléments constitutifs des crimes.

i. Cas [REDACTED]⁷²¹

269. Au vu des éléments de preuve, des arguments des parties et des observations des participants, ainsi que de la concordance des éléments de preuve, la Chambre tient pour établis, au standard requis, les faits qui suivent.

270. Aux environs du [REDACTED] 2012, [REDACTED] a été arrêté à Tombouctou par la Police islamique alors qu'il était [REDACTED]⁷²², il a été torturé par des membres de la Police islamique⁷²³ dans le but de lui

de bas de page 1304 faisant référence à [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7367](#), [MLI-OTP-0001-7366](#), traduction, [MLI-OTP-0069-1724](#), [MLI-OTP-0069-1722](#) (il est impossible d'identifier les auteurs de ces documents ou savoir s'ils ont servi de référence dans une quelconque procédure). Voir également la vidéo citée à ce propos, Vidéo, [MLI-OTP-0025-0010](#), de 00:05:32:00 à 00:05:55:00, transcription, [MLI-OTP-0033-5244](#), traduction, [MLI-OTP-0033-5488](#), p. 5492, ll. 99-110.

⁷¹⁸ Voir *infra*, paras 269-271.

⁷¹⁹ Voir *infra*, paras 285-300.

⁷²⁰ [REDACTED].

⁷²¹ Voir DCC, paras 449, 562, 592-593 ; Conclusions écrites de la défense, paras 41, 274 ; Transcription de l'Audience du 9 juillet 2019 (Procureur), ICC-01/12-01/18-T-004-FRA, pp 75-76 ; Conclusions finales de la défense, paras 125-126, 138-139.

⁷²² Rapport de la Police islamique, [REDACTED] ; Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED].

faire avouer [REDACTED]⁷²⁴, puis condamné pour ces faits le [REDACTED] 2012 par le Tribunal islamique à, entre autres, [REDACTED] coups de fouet⁷²⁵. Il ressort également des éléments de preuve que c'est M. Al Hassan qui a signé le rapport de police, [REDACTED]⁷²⁶, et qu'il a donc participé à la procédure d'enquête, à tout le moins en rédigeant ce rapport.

271. La Chambre considère que ces faits sont constitutifs des crimes de torture (articles 7-1-f et 8-2-c-i du Statut), d'autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut), de traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut) et d'atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii du Statut)⁷²⁷.

ii. Cas de P-0565 et P-0557⁷²⁸

272. Au vu des éléments de preuve, des arguments des parties et des observations des participants, et du caractère particulièrement détaillé et concordant des déclarations faites par P-0557 et P-0565, les deux témoins, victimes directes, dont l'identité a été communiquée à la défense, la Chambre tient pour établis, au standard requis, les faits qui suivent.

⁷²³ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] ; Déclaration de P-0380, [REDACTED]
[REDACTED].

⁷²⁴ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0060-1662](#), pp. 1679-1680.

⁷²⁵ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [REDACTED].

⁷²⁶ La Chambre note que le rapport graphologique ne confirme pas qu'il s'agisse de la signature de M. Al Hassan sur ce document (Rapport graphologique [MLI-OTP-0064-0175](#), p. 0302), mais que [REDACTED]
[REDACTED].

⁷²⁷ Concernant l'établissement des faits relatif aux autres éléments des crimes, y compris ceux relatifs aux éléments contextuels, voir *infra*, paras 339-349.

⁷²⁸ Voir DCC, paras 536-546, 578, 592-593, 601-603, 617, 621, 623-624, 628, 631, 634, 1001, 1037, 1047-1050, 1058. Voir également paras 436, 456-458, 927. Transcription de l'Audience du 9 juillet 2019 (Procureur), ICC-01/12-01/18-T-004-FRA, p. 33, ll. 5-9, pp. 72-74. Conclusions finales du Procureur, paras 21, 33. Conclusions finales de la défense, paras 116-118.

273. Aux environs de [REDACTED]⁷²⁹, à Tombouctou, P-0557 a été arrêté dans la rue par des membres de la « police d'Ansar Dine », dont Adama et [REDACTED] puis détenu à la BMS, en raison du fait [REDACTED] [REDACTED]⁷³⁰. P-0565, [REDACTED] a également été conduite à la BMS [REDACTED] ; elle était alors détenue dans une petite pièce où elle ne pouvait faire ses besoins qu'à même le sol⁷³¹. P-0557 a été détenu pendant [REDACTED] jours, au cours desquels on ne lui a pas donné à manger⁷³². Le juge Houka Houka a condamné P-0557 à [REDACTED] coups de fouet car [REDACTED] [REDACTED]⁷³³. P-0565 est également [REDACTED] devant un juge [REDACTED] [REDACTED] et le juge a ordonné que la « sharia soit appliquée » et [REDACTED] soit flagellé [REDACTED] [REDACTED]⁷³⁴. [REDACTED]⁷³⁵.

274. [REDACTED]⁷³⁶, [REDACTED] [REDACTED]

⁷²⁹ Déclaration de P-0565, [MLI-OTP-0046-8881-R01](#), p. 8883, par. 16. [REDACTED] [REDACTED] La Chambre note que les éléments de preuve sont contradictoires quant à la date de cette flagellation. P-0565 estime qu'elle a eu lieu [REDACTED] néanmoins [REDACTED] [REDACTED] date la flagellation de [REDACTED] et [REDACTED] Voir [REDACTED] [REDACTED]. Le Procureur a également avancé la date du [REDACTED] dans ses observations orales, mais sans préciser quel élément de preuve permettait de retenir cette date. Transcription de l'Audience du 9 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-0004-CONF-FRA, p. 72, l. 10.

⁷³⁰ Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), pp. 8849-8852, paras 21-41.

⁷³¹ Déclaration de P-0565, [MLI-OTP-0046-8881-R01](#), pp. 8883-8886, paras 16-29.

⁷³² Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), p. 8851, par. 38.

⁷³³ Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), pp. 8853-8854, par. 42.

⁷³⁴ Déclaration de P-0565, [MLI-OTP-0046-8881-R01](#), p. 8886, paras 33-40.

⁷³⁵ Déclaration de P-0565, [MLI-OTP-0046-8881-R01](#), p. 8887, par. 41.

⁷³⁶ Déclaration de P-0565, [MLI-OTP-0046-8881-R01](#), pp. 8887-8888 ; Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), p. 8853, par. 47.

██████████⁷³⁷. ██████████

██████████⁷³⁸. La flagellation ██████████

██████████⁷³⁹. ██████████

██████████ et a administré les premiers coups de fouet à P-0565⁷⁴⁰. ██████████ faisait partie de ceux qui ont porté les coups de fouet à P-0557⁷⁴¹. P-0565 et P-0557 ont reçu ██████████ coups de fouet chacun⁷⁴².

275. ██████████⁷⁴³. ██████████

██████████⁷⁴⁴. P-0565 et P-0557 décrivent de manière détaillée les sentiments de peur, de honte, et la douleur physique ressentis avant, pendant et après la flagellation⁷⁴⁵, ██████████

██████████⁷⁴⁶.

276. La Chambre note que P-0565 et P-0557 citent à plusieurs reprises les noms précis de ceux qu'ils nomment des « islamistes », impliqués dans leur arrestation,

⁷³⁷ Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), p. 8854, par. 52.

⁷³⁸ Déclaration de P-0565, [MLI-OTP-0046-8881-R01](#), p. 8889, par. 51 ; Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), p. 8857, par. 64.

⁷³⁹ Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), p. 8854, paras 48-50 ; Déclaration de P-0565, [MLI-OTP-0046-8881-R01](#), pp. 8888-8889, paras 46-50. ██████████

⁷⁴⁰ ██████████ Voir également Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), p. 8852 ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1184](#), p. 1189 ; ██████████

⁷⁴¹ Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), p. 8855, par. 56.

⁷⁴² Déclaration de P-0565, [MLI-OTP-0046-8881-R01](#), p. 8889, par. 48 ; Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), p. 8854, par. 52.

⁷⁴³ Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), p. 8856, par. 59 ; Déclaration de P-0565, [MLI-OTP-0046-8881-R01](#), p. 8889, par. 54.

⁷⁴⁴ Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), p. 8857, par. 64 ; Déclaration de P-0565, [MLI-OTP-0046-8881-R01](#), p. 8890, paras 56, 58.

⁷⁴⁵ Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), p. 8854, par. 49 ; pp. 8857-8858, paras 68-69, 73, 75 ; Déclaration de P-0565, [MLI-OTP-0046-8881-R01](#), p. 8890, paras 59-60. ██████████

détention, jugement et flagellation publique, mais ne citent pas le nom de M. Al Hassan⁷⁴⁷. Néanmoins [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁷⁴⁸, [REDACTED]⁷⁴⁹, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁷⁵⁰, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁷⁵¹.

277. La Chambre considère que ces faits sont constitutifs des crimes de torture (articles 7-1-f et 8-2-c-i du Statut), d'autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut), de traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut) et d'atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii du Statut)⁷⁵².

⁷⁴⁶ Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), p. 8858-8859, paras 72, 74.

⁷⁴⁷ P-0557 indique notamment que le commissaire de police était « Sanda », et ses deux adjoints Adama et Mohamed Moussa. Voir Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), p. 8851, par. 32. P-0557 ne reconnaît pas M. Al Hassan lorsque les représentants du Bureau du Procureur lui ont présenté une photographie de ce dernier. Voir Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), p. 8863.

⁷⁴⁸ [REDACTED]

[REDACTED].

⁷⁴⁹ [REDACTED].

⁷⁵⁰ [REDACTED]

⁷⁵¹ [REDACTED] Voir également [REDACTED]

[REDACTED].

⁷⁵² Concernant l'établissement des faits relatif aux autres éléments des crimes, y compris ceux relatifs aux éléments contextuels, voir *infra*, paras 339-349.

iii. Cas des [REDACTED] hommes flagellés aux environs du [REDACTED] 2012⁷⁵³

278. Au vu des éléments de preuve, des arguments des parties et des observations des participants, ainsi que de la concordance des éléments de preuve, la Chambre tient pour établis, au standard requis, les faits qui suivent.

279. [REDACTED] jeunes hommes ont été arrêtés à Tombouctou aux environs du [REDACTED] 2012 par la Police islamique pour avoir [REDACTED]⁷⁵⁴. Les deux victimes ont reçu [REDACTED] coups de fouet chacune⁷⁵⁵, [REDACTED]⁷⁵⁶. [REDACTED]⁷⁵⁷, [REDACTED] M. Al Hassan a d'abord procédé lui-même à la flagellation des [REDACTED] hommes⁷⁵⁸, puis Abou Dhar a également flagellé ceux-ci, [REDACTED]⁷⁵⁹.

⁷⁵³ DCC, paras 86, 209, 320, 570-573, 579, 589, 592-593, 595-596, 623, 628, 631, 634, 1023, 1024, 1056, 1058. Voir également paras 235, 478, 941, 1063, 1066. Transcription de l'Audience du 9 juillet 2019 (Procureur), ICC-01/12-01/18-T-004-FRA, pp. 67-68. Conclusions finales de la défense, par. 137.

⁷⁵⁴ Gouvernement du Mali, Bulletin de Renseignement, [REDACTED], [MLI-OTP-0012-0271](#); [REDACTED] Article de presse en ligne, [REDACTED]

[REDACTED] Voir également [REDACTED] (sur la date), p. 0977, l. 323 (sur l'implication de la police).

⁷⁵⁵ [MLI-OTP-0033-4224](#). Le Procureur allègue que les deux victimes ont reçu [REDACTED] coups de fouet chacun, [REDACTED] la Chambre estime qu'ils ont en réalité reçu [REDACTED] coups de fouet chacun. [REDACTED]

⁷⁵⁶ [REDACTED]

⁷⁵⁷ [REDACTED]

⁷⁵⁸ [REDACTED]

⁷⁵⁹ [REDACTED].

au moins coups de fouet à la victime⁷⁶⁰, puis coups de fouet à la victime⁷⁶¹,

⁷⁶².

⁷⁶³.

⁷⁶⁴. la flagellation a été décidée par le Tribunal islamique⁷⁶⁵, et que c'est soit l'émir de la police, soit, en son absence, Abou Dhar, qui a donné l'ordre de procéder à la flagellation et a désigné les personnes en charge de son exécution⁷⁶⁶.

280. La Chambre considère que ces faits, en dépit des arguments de la défense⁷⁶⁷, sont constitutifs des crimes de torture (articles 7-1-f et 8-2-c-i du Statut), d'autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut), de traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut) et d'atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii du Statut)⁷⁶⁸.

⁷⁶⁰ [REDACTED]

⁷⁶¹ [REDACTED]

⁷⁶² [REDACTED]

⁷⁶³ [REDACTED].

⁷⁶⁴ [REDACTED].

⁷⁶⁵ [REDACTED]. Voir également Conclusions finales de la défense, par. 137.

⁷⁶⁶ [REDACTED].

⁷⁶⁷ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

⁷⁶⁸ Concernant l'établissement des faits relatif aux autres éléments des crimes, y compris ceux relatifs aux éléments contextuels, voir *infra*, paras 339-349.

iv. Cas de P-0574⁷⁶⁹

281. Au vu des éléments de preuve, des arguments des parties et des observations des participants, et notamment du caractère particulièrement détaillé de la déclaration de P-0574, la Chambre tient pour établis, au standard requis, les faits qui suivent.

282. Aux alentours des mois de [REDACTED] 2012⁷⁷⁰, à Tombouctou, P-0574 a été arrêtée chez elle par Mohamed Moussa, ainsi que [REDACTED] hommes vêtus d'une tenue kaki et d'une veste bleue, [REDACTED], car elle portait un voile trop transparent⁷⁷¹. Ils lui ont rappelé qu'ils l'avaient déjà « mise en garde »⁷⁷². P-0574 se souvient en effet avoir été interpellée une première fois par [REDACTED] hommes qui lui avaient déjà demandé de ne plus porter ce voile ⁷⁷³. Elle a été conduite vraisemblablement à la BMS⁷⁷⁴, où elle a été placée en détention pendant [REDACTED] [REDACTED] dans une petite chambre ⁷⁷⁵. [REDACTED] autres jeunes femmes étaient également détenues⁷⁷⁶, et toutes ont été « tortur[ées] ou maltrait[ées] »⁷⁷⁷. Le [REDACTED] jour, elle a été conduite « chez le patron », Adama - alors chef de la Police

⁷⁶⁹ DCC, paras 574, 581, 592-593, 604, 621, 623, 628, 631, 634, 1056. Voir également paras 471, 961, 964, 970, 1058, 1066. Conclusions finales de la défense, p. 51, paras 150-152. Concernant le fait que les faits allégués de viol n'ont pas été inclus par le Procureur dans les charges de torture, autres actes inhumains, traitements cruels, ou atteintes à la dignité, voir Conclusions finales du Procureur, par. 5. Voir aussi *infra* VII. E) Faits relatifs au chef 13 : Persécution, paras 676, 679, 681-682, 700.

⁷⁷⁰ Déclaration de P-0574, [MLI-OTP-0049-0098-R01](#), p. 0102, par. 21.

⁷⁷¹ Déclaration de P-0574, [MLI-OTP-0049-0098-R01](#), pp. 0102-0103, paras 21-26.

⁷⁷² Déclaration de P-0574, [MLI-OTP-0049-0098-R01](#), p. 0103, par. 24.

⁷⁷³ Déclaration de P-0574, [MLI-OTP-0049-0098-R01](#), p. 0103, par. 23.

⁷⁷⁴ Déclaration de P-0574, [MLI-OTP-0049-0098-R01](#), p. 0104, paras 30, 31, 47. Voir également DCC, carte géographique de Tombouctou à la page 64, où l'on voit que la BMS est située à proximité du marché Yoboutao.

⁷⁷⁵ Déclaration de P-0574, [MLI-OTP-0049-0098-R01](#), p. 0105, paras 33-35.

⁷⁷⁶ Déclaration de P-0574, [MLI-OTP-0049-0098-R01](#), p. 0105, par. 34.

⁷⁷⁷ Déclaration de P-0574, [MLI-OTP-0049-0098-R01](#), p. 0106, par. 38 (« En prison il n'y a personne qu'ils n'aient pas torturé ou maltraité. [REDACTED]

[REDACTED] »). Voir également par. 61.

islamique⁷⁷⁸ - dont le bureau était situé dans le même bâtiment, et qui était en train de discuter avec [REDACTED] qui tentait de la faire libérer⁷⁷⁹. Adama a dit que pour être libérée, P-0574 devait recevoir [REDACTED] coups de fouet et a ordonné à son subordonné, également membre de la Police islamique⁷⁸⁰, [REDACTED], de le faire⁷⁸¹. [REDACTED] a alors administré [REDACTED] coups de fouet sur [REDACTED] de P-0574 [REDACTED]⁷⁸²; elle s'est sentie ensuite abattue et la partie de son corps où elle avait été fouettée a enflé⁷⁸³.

283. La Chambre estime que la combinaison des souffrances engendrées par ses conditions de détention (au cours de laquelle ses codétenues ont toutes été « tortur[ées] ou maltrait[ées] », ceci générant souffrance morale et anxiété), ainsi que la flagellation à [REDACTED] coups de fouet dans des conditions humiliantes, permet de conclure que le degré de souffrance « aigu » est atteint.

284. La Chambre considère que ces faits sont constitutifs des crimes de torture (articles 7-1-f et 8-2-c-i du Statut), d'autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut), de traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut) et d'atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii du Statut)⁷⁸⁴.

⁷⁷⁸ Voir *supra*, paras 102, 104.

⁷⁷⁹ [REDACTED]

⁷⁸⁰ [REDACTED]

[REDACTED]

⁷⁸¹ [REDACTED]

⁷⁸² [REDACTED]

⁷⁸³ [REDACTED]

⁷⁸⁴ Concernant l'établissement des faits relatif aux autres éléments des crimes, y compris ceux relatifs aux éléments contextuels, voir *infra*, paras 339-349.

v. Cas de P-0580⁷⁸⁵

285. La Chambre note le caractère particulièrement détaillé du récit de P-0580 dans son ensemble, ainsi que la cohérence générale entre les différentes déclarations qu'il a données⁷⁸⁶. Concernant les quelques incohérences notables entre les différentes déclarations de P-0580, portant par exemple sur la chronologie des événements, la Chambre estime qu'elles ne sont pas de nature à remettre en cause l'établissement au standard requis des faits tels que décrits ci-dessous, notamment parce que ses déclarations sont cohérentes les unes avec les autres sur certains des événements majeurs de son récit. Enfin, la Chambre ne retient pas l'argument de la défense selon lequel les faits [REDACTED] ne seraient étayés que par des « oui-dire » indirects, puisque P-0580 n'y aurait pas assisté⁷⁸⁷. Non seulement P-0580 a assisté à certains de ces événements, mais de surcroît [REDACTED] [REDACTED]. Partant, la Chambre tient pour établis, au standard requis, les faits qui suivent.

286. Aux environs des mois de [REDACTED] 2012⁷⁸⁸, M. Al Hassan⁷⁸⁹, que P-0580 décrit comme étant le « chef des policiers » qui étaient à la BMS⁷⁹⁰, accompagné par d'autres personnes⁷⁹¹, a procédé à l'arrestation de P-0580 et [REDACTED]

⁷⁸⁵ DCC, paras 210, 450-451, 563, 584, 589, 592-593, 610, 620, 623, 624, 628, 631, 634, 989, 1024, 1037, 1055, 1058. Voir également paras 298, 425, 939. Conclusions écrites de la défense, par. 275. Transcription de l'Audience du 9 juillet 2019 (Procureur), ICC-01/12-01/18-T-004-FRA, pp. 65-66. Conclusions finales du Procureur, paras 23, 70. Conclusions finales de la défense, [REDACTED]

⁷⁸⁶ Voir par exemple, sur la cellule dans laquelle il a été détenu [REDACTED] [REDACTED] Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0067-1806-R01](#), p. 1831, paras 86-87.

⁷⁸⁷ [REDACTED]

⁷⁸⁸ Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0051-0018-R01](#), p. 0029, par. 49.

⁷⁸⁹ P-0580 ayant identifié M. Al Hassan, c'est ainsi (« M. Al Hassan ») qu'il sera nommé dans le résumé des faits concernant P-0580, bien que P-0580 le nomme « Hassan ». Voir Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0067-1806-R01](#), p. 1848, concernant la photographie MLI-OTP-0022-0482.

⁷⁹⁰ Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0051-0018-R01](#), p. 0029, par. 51. La Chambre note que P-0580 indique par ailleurs que c'était Adama le « commissaire de l'époque » de la police islamique. Voir Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0067-1806-R01](#), p. 1840, par. 113.

⁷⁹¹ La Chambre note l'argument de la défense selon lequel il ne ressort pas clairement de la déclaration de P-0580 que c'est bien M. Al Hassan qui a procédé à l'arrestation de P-0580. Au

entre autres⁷⁹². P-0580 à la BMS⁷⁹³, où il a été interrogé le lendemain sur par M. Al Hassan, qui a également regardé dans son téléphone. P-0580 a déclaré que avant l'arrivée des groupes armés dans la ville⁷⁹⁴. M. Al Hassan a demandé à P-0580 la BMS, Mohamed Moussa et ont administré 50 coups de fouet chacun à P-0580. Le lendemain, lui a administré 50 coups de fouet de plus, ⁷⁹⁵. P-0580 a perdu connaissance au cinquantième coup de fouet, avant d'être reconduit à la BMS, où il a reçu 50 coups de fouet de plus, ⁷⁹⁶.

287. sans « rien sur sa tête », a été arrêtée par Mohamed Moussa⁷⁹⁷. Elle a alors été détenue « là où ils enfermaient les femmes » et violentée, ⁷⁹⁸.

contraire, la Chambre estime que le récit explicite le rôle premier joué par M. Al Hassan dans cette arrestation. Voir [MLI-OTP-0051-0018-R01](#), p. 0029, par. 52. Voir également Conclusions finales de la défense,

⁷⁹² [MLI-OTP-0051-0018-R01](#), p. 0029, par. 52.

⁷⁹³ Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0051-0018-R01](#), p. 0029, par. 53.

⁷⁹⁴ Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0051-0018-R01](#), p. 0030, par. 55.

⁷⁹⁵ Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0051-0018-R01](#), p. 0030, par. 56.

⁷⁹⁶ Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0051-0018-R01](#), p. 0030, par. 57 ; [MLI-OTP-0037-1580-R01](#), pp. 1580-1581.

⁷⁹⁷ Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0051-0018-R01](#), par. 54 ; [MLI-OTP-0037-1580-R01](#), pp. 1580-1581 ;

⁷⁹⁸ Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0051-0018-R01](#), p. 0031, par. 59. Voir également [MLI-OTP-0037-1580-R01](#), p. 1581 ; [MLI-OTP-0024-2814](#), p. 2835.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁸³⁰ . [REDACTED]

[REDACTED]⁸³¹ . [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁸³² .

296. [REDACTED]

[REDACTED]⁸³³ . [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] détenu pendant plusieurs jours, [REDACTED]

[REDACTED]⁸³⁴ . [REDACTED]

libération de P-0580, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁸³⁵ . [REDACTED]

[REDACTED]⁸³⁶ . [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁸³⁷ . [REDACTED]

⁸³⁰ Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0051-0018-R01](#), p. 0044, par. 117.

⁸³¹ Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0051-0018-R01](#), p. 0044, par. 118.

⁸³² Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0051-0018-R01](#), pp. 0044-0045, par. 118.

⁸³³ Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0051-0018-R01](#), p. 0045, par. 120, p. 0048, par. 133, p. 0060, par. 182 ; Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0067-1806-R01](#), pp. 1808-1830, paras 11-82.

⁸³⁴ Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0067-1806-R01](#), pp. 1830-1831, paras 83-86, pp. 1831-1835, paras 88-101.

⁸³⁵ Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0067-1806-R01](#), pp. 1839-1840, paras 110-111.

⁸³⁶ Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0067-1806-R01](#), pp. 1839-1840, par. 111.

⁸³⁷ Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0067-1806-R01](#), p. 1841, par. 114.

de traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut) et d'atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii du Statut)⁸⁴³.

vi. Cas de [REDACTED]⁸⁴⁴

301. [REDACTED] les deux détentions de [REDACTED] au cours de laquelle elle a été violentée⁸⁴⁵, ainsi que les flagellations dont elle (qui a reçu [REDACTED] coups de fouet)⁸⁴⁶ et [REDACTED] (qui a reçu [REDACTED] coups de fouet)⁸⁴⁷ ont été victimes.

302. Le fait que [REDACTED] ait été âgée de [REDACTED] ans⁸⁴⁸ au moment des faits est un facteur de vulnérabilité à prendre en considération au moment d'évaluer le degré de douleur, notamment moral, infligé, et des répercussions traumatisantes que peut avoir cet événement sur sa vie future, étant donné le degré moindre de défenses psychologiques [REDACTED] peut avoir développées. La Chambre estime que le caractère *cumulatif* et *répété*, sur une longue période, des souffrances subies, tant physiques ([REDACTED] [REDACTED] et a reçu [REDACTED] coups de fouet), que psychologiques (elle a été elle-même violentée, [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]), associé au critère de vulnérabilité de [REDACTED] tel que mentionné plus haut, permettent d'établir que le degré de souffrance « aigu » est

⁸⁴³ Concernant l'établissement des faits relatif aux autres éléments des crimes, y compris ceux relatifs aux éléments contextuels, voir *infra*, paras 339-349.

⁸⁴⁴ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁸⁴⁵ [REDACTED]

⁸⁴⁶ [REDACTED]

⁸⁴⁷ [REDACTED]

⁸⁴⁸ [REDACTED]
[REDACTED]

atteint. [REDACTED] est toujours traumatisée par ces événements au jour d'aujourd'hui⁸⁴⁹.

303. De même, concernant [REDACTED], la Chambre estime que la combinaison des souffrances physiques ([REDACTED] coups de fouet), psychologiques ([REDACTED] [REDACTED]), et du critère de vulnérabilité de la victime [REDACTED], permet d'établir au standard requis que le degré de souffrance « aigu » est atteint.

304. La Chambre considère que ces faits, [REDACTED] [REDACTED], sont constitutifs des crimes de torture (articles 7-1-f et 8-2-c-i du Statut), d'autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut), de traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut) et d'atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii du Statut)⁸⁵⁰.

vii. Cas [REDACTED] flagellés aux environs du [REDACTED] 2012

305. Le Procureur affirme qu'aux environs du [REDACTED] 2012, [REDACTED] ont été flagellés sur la place publique, pour des faits d' « adultère » : [REDACTED]

[REDACTED]⁸⁵¹, [REDACTED]⁸⁵², [REDACTED]
[REDACTED]⁸⁵³.

⁸⁴⁹ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁸⁵⁰ Concernant l'établissement des faits relatif aux autres éléments des crimes, y compris ceux relatifs aux éléments contextuels, voir *infra*, paras 339-349.

⁸⁵¹ DCC, paras 550-552, 555, 583, 608, 631-636, 1052, 1058. Voir également paras 435, 927, 1061. Transcription de l'Audience du 9 juillet 2019 (Procureur), ICC-01/12-01/18-T-004-FRA, pp. 75-77. Conclusions finales de la défense, paras [REDACTED].

⁸⁵² DCC, paras 550-551, 553, 555, 583, 608, 631-636, 1052, 1058. Voir également paras 435, 1061. Transcription de l'Audience du 9 juillet 2019 (Procureur), ICC-01/12-01/18-T-004-FRA, pp. 75-77. Conclusions finales de la défense, paras 123-124.

⁸⁵³ DCC, paras 550-551, 554, 555, 583, 597, 608, 631-636, 1023, 1052, 1058. Voir également paras 371, 464, 1061. Transcription de l'Audience du 9 juillet 2019 (Procureur), ICC-01/12-01/18-T-004-FRA, pp. 75-77. Conclusions finales de la défense, [REDACTED]

306. Au vu des éléments de preuve, des arguments des parties et des observations des participants, ainsi que de la concordance des éléments de preuve, la Chambre tient également pour établis les faits qui suivent.

307. La Chambre considère que le Procureur produit suffisamment d'éléments de preuve permettant d'établir, au standard requis, que M. Al Hassan a signé le rapport de la Police islamique concernant [REDACTED]

[REDACTED]⁸⁵⁴. Le [REDACTED] 2012, [REDACTED] [REDACTED] ont été flagellés, de 100 coups de fouet chacun, [REDACTED], après avoir été condamnés par le Tribunal islamique [REDACTED]⁸⁵⁵. Le Tribunal islamique les a condamnés à 100 coups de fouet, [REDACTED]

[REDACTED]⁸⁵⁶), [REDACTED]

[REDACTED]⁸⁵⁷. [REDACTED]

M. Al Hassan était présent lors de la flagellation [REDACTED] [REDACTED] et avec les hommes assurant un « cordon de sécurité » entre la

⁸⁵⁴ Rapport de la Police islamique, [REDACTED], [REDACTED]; Déclaration de P-0398, [REDACTED]. La Chambre établit le fait que c'est M. Al Hassan qui a signé ce rapport en dépit des arguments de la défense sur le sujet, qui ne sont pas de nature aux yeux de la Chambre à remettre en cause [REDACTED]. Voir Conclusions finales de la défense, par. 125.

⁸⁵⁵ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0967](#), pp. 0971-0975, ll. 128-255, pp. 0986-0990, ll. 637-787; [REDACTED]

⁸⁵⁶ Voir *supra*, note de bas de page 207.

⁸⁵⁷ La Chambre note [REDACTED] [REDACTED] Voir Rapport de la Police islamique, [REDACTED], [REDACTED]; Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED]; Déclaration de P-0398, [REDACTED].

personne qui était flagellée et le public⁸⁵⁸, [REDACTED]

[REDACTED]⁸⁵⁹.

308. La Chambre considère que le fait que [REDACTED]

[REDACTED] ont aussi reçu une peine de flagellation de 100 coups de fouet après avoir été condamnés par le Tribunal islamique [REDACTED] à recevoir cette peine, peut être tenu pour établi au standard requis en raison de la combinaison des éléments suivants : [REDACTED]

[REDACTED]⁸⁶⁰, [REDACTED]

[REDACTED]⁸⁶¹, [REDACTED]

jugements correspondants

⁸⁵⁸ La Chambre ne considère pas que, comme l'avance le Procureur, M. Al Hassan ait « admis avoir flagellé [...] [REDACTED] », mais y avoir « participé », sans que l'on sache en quoi sa participation a consisté. Voir DCC, par. 554, note de bas de page 1377 [REDACTED]

⁸⁵⁹ DCC, par. 608. Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0967](#), p. 0971, ll. 126-137, p. 0973, ll. 177-202, pp. 0974-0975, ll. 213-250.

⁸⁶⁰ [REDACTED]

⁸⁶¹ [REDACTED]

viii. Cas de Dédéou Maiga⁸⁶⁷

310. Au vu des éléments de preuve, des arguments des parties et des observations des participants, et considérant le nombre d'éléments de preuve concordants, la Chambre tient pour établis, au standard requis, les faits qui suivent.

311. Dédéou Maiga a été arrêté par M. Al Hassan et « Adam », accusé d'avoir volé tous les biens mobiliers de la maison de son voisin, ainsi qu'une tonne de riz⁸⁶⁸. Dédéou Maiga a d'abord passé un ou deux mois en détention puis a réussi à s'échapper⁸⁶⁹. Dénoncé par la population pour obtenir la récompense promise par « l'émirat », il a été à nouveau arrêté⁸⁷⁰. Il a passé plusieurs mois en détention⁸⁷¹. Le Tribunal islamique l'a alors condamné, le 12 septembre 2012, à être amputé de la main⁸⁷². L'exécution de la sentence a eu lieu en septembre⁸⁷³ ou en octobre⁸⁷⁴, près de l'hôtel Azalai⁸⁷⁵. Dédéou Maiga, qui était en détention, a été informé qu'il allait être

⁸⁶⁷ DCC, paras 235, 547-549, 605-607, 623, 628, 631, 634, 1051, 1058. Voir également paras 259, 431, 435, 985. Transcription de l'Audience du 9 juillet 2019 (Procureur), ICC-01/12-01/18-T-004-FRA, pp. 81-83. Conclusions finales du Procureur, paras 34-36.

⁸⁶⁸ [REDACTED]. La Chambre établit le fait que c'est M. Al Hassan qui a procédé à l'arrestation en dépit des arguments de la défense sur le sujet, qui ne sont pas de nature aux yeux de la Chambre à remettre en cause les propres déclarations de M. Al Hassan, qui dit clairement avoir lui-même procédé à cette arrestation. Voir Conclusions finales de la défense, paras 119-120.

⁸⁶⁹ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0658](#), p. 0678.

⁸⁷⁰ [REDACTED]

⁸⁷¹ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0658](#), p. 0678 ; Procès-verbal de Dédéou Maiga, [MLI-OTP-0032-0320-R01](#), p. 0322.

⁸⁷² Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [MLI-OTP-0002-0051](#), traduction, [MLI-OTP-0039-0893](#).

⁸⁷³ [REDACTED]

⁸⁷⁴ L'Express, Article de presse, Mali : Tombouctou dans l'enfer du djihad, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p. 4889 ; Maliactu.net, Article de presse en ligne, Mali : « ils lui ont scié la main avec un coupe-coupe », raconte un médecin, 1^{er} février 2013, MLI-OTP-0028-0817 (« MLI-OTP-0028-0817 »).

⁸⁷⁵ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0658](#), p. 0680 ; [REDACTED]

amputé le jour même de l'amputation⁸⁷⁶. L'amputation a été annoncée publiquement et la population invitée à y assister⁸⁷⁷. Dédéou Maiga était attaché à une chaise⁸⁷⁸, les pieds enchaînés⁸⁷⁹, vraisemblablement drogué ou sous anesthésie⁸⁸⁰. Il a été interdit à la population de prendre des photographies⁸⁸¹. Un médecin était présent⁸⁸². La main droite de Dédéou Maiga a été amputée par « Yazid »⁸⁸³ ou « Firoun »⁸⁸⁴ à l'aide d'un coupe-coupe (ou machette), l'opération a duré dix minutes⁸⁸⁵. Dédéou Maiga a commencé à se débattre et à crier à la toute fin de l'opération, quand la main était prête à se détacher du reste de son corps⁸⁸⁶. Les islamistes ont emmené la main « comme un trophée »⁸⁸⁷. Dédéou Maiga a été pris en charge par le médecin et conduit à l'hôpital⁸⁸⁸, en état de choc et avec une pression sanguine très basse⁸⁸⁹. Dédéou Maiga a été soigné plusieurs mois à l'hôpital, et, étant droitier, n'a pas pu notamment reprendre son métier de maçon⁸⁹⁰. Après son amputation Dédéou Maiga

⁸⁷⁶ Procès-verbal de Dédéou Maiga, [MLI-OTP-0032-0320-R01](#), p. 0322 ; [REDACTED]

⁸⁷⁷ Procès-verbal de Dédéou Maiga, [MLI-OTP-0032-0320-R01](#), p. 0322 ; [REDACTED]

⁸⁷⁸ BBC, Reportage audio, *Mali: I witnessed Sharia amputation*, 28 février 2013, [MLI-OTP-0028-0831](#) (« [MLI-OTP-0028-0831](#) »), de 00:03:33:00 à 00:06:27:00.

⁸⁷⁹ [REDACTED]

⁸⁸⁰ Procès-verbal de Dédéou Maiga, [MLI-OTP-0032-0320-R01](#), p. 0322 ; France 2 - Envoyé Spécial, reportage vidéo, MLI-OTP-0042-0157 (« MLI-OTP-0042-0157 »), 00:03:34:00 ; MLI-OTP-0028-0817.

⁸⁸¹ [REDACTED]

⁸⁸² [REDACTED] ; [MLI-OTP-0028-0831](#), de 00:03:33:00 à 00:06:27:00 ; MLI-OTP-0028-0817.

⁸⁸³ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0658](#), p. 0681.

⁸⁸⁴ [REDACTED]

⁸⁸⁵ [MLI-OTP-0028-0831](#), de 00:03:33:00 à 00:06:27:00.

⁸⁸⁶ [REDACTED] ; MLI-OTP-0028-0817 ; [MLI-OTP-0028-0831](#), de 00:03:33:00 à 00:06:27:00.

⁸⁸⁷ [MLI-OTP-0028-0831](#), de 00:03:33:00 à 00:06:27:00.

⁸⁸⁸ [REDACTED]

⁸⁸⁹ [MLI-OTP-0028-0831](#), de 00:03:33:00 à 00:06:27:00.

⁸⁹⁰ Procès-verbal de Dédéou Maiga, [MLI-OTP-0032-0320-R01](#), p. 0322 ; [REDACTED]. Voir également Rapport d'expertise médicale, P-0598, [MLI-OTP-0060-9465-R01](#), p. 9468.

a également fait l'objet de rejet social⁸⁹¹, de désespoir⁸⁹² [REDACTED]

[REDACTED]⁸⁹³.

312. De nombreux membres de la Police islamique étaient présents lors de l'amputation pour sécuriser le site⁸⁹⁴, mais les éléments de preuve ne font pas état de la présence de M. Al Hassan⁸⁹⁵. L'amputation de la main des voleurs était une sanction qui apparaissait comme nécessaire aux yeux de certains hauts responsables d'Ansar Dine, parce qu'en conformité avec la charia telle qu'ils l'interprétaient⁸⁹⁶.

313. Même s'il semblerait que la victime ait été anesthésiée lors de l'amputation même, il n'en demeure pas moins qu'un témoin affirme que la victime se serait débattue et aurait crié à la fin de l'amputation, et que s'est ajouté à cette souffrance physique la douleur morale de se voir amputé d'un membre sur la place publique, ainsi que les douleurs physiques durant toute sa convalescence, dont le caractère cumulatif s'apparente à des souffrances aiguës⁸⁹⁷.

⁸⁹¹ [REDACTED]

⁸⁹² [REDACTED]; [REDACTED]

⁸⁹³ MLI-OTP-0042-0157.

⁸⁹⁴ [REDACTED]

⁸⁹⁵ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0658](#), p. 0680 ; [REDACTED]. Voir également DCC, paras 605-607. La Chambre note que le Procureur a avancé dans ses observations orales, lors de l'audience, que le téléphone portable qu'il attribue à M. Al Hassan bornait à proximité du lieu de l'amputation. Voir Transcription de l'Audience du 9 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-004-CONF-FRA, p. 23, l. 7-13. Néanmoins, la Chambre considère que ces faits nouveaux, qui n'étaient pas mentionnés dans le DCC, ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation de la Chambre.

⁸⁹⁶ Sanda Ould Boumama avait déclaré lors d'une interview « je sais qu'on va couper des mains [...] on va aussi couper des têtes si Charia nous... nous dit ça. Donc on n'a pas de complexes de ça ». Vidéo, [MLI-OTP-0001-0052](#) de 01:21:08:00 à 01:21:30:10, transcription, [MLI-OTP-0033-5148](#), traduction, [MLI-OTP-0033-5296](#), p. 5330, ll. 1263-1265. Voir également ses propos dans : MLI-OTP-0042-0157. Voir également la preuve indirecte concernant Iyad ag-Ghaly : Rue89, Article de presse en ligne, C'est maintenant que la guerre va commencer, 1^{er} février 2013, [MLI-OTP-0040-0458](#), p. 0459.

⁸⁹⁷ Voir Rapport d'expertise médicale, P-0598, [MLI-OTP-0060-9465-R01](#), p. 9467 [REDACTED]

314. La Chambre considère que ces faits sont constitutifs des crimes de torture (articles 7-1-f et 8-2-c-i du Statut), d'autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut), de traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut) et d'atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii du Statut)⁸⁹⁸.

315. La Chambre note que l'amputation de la main de Dédéou Maiga est qualifiée ici d'acte de torture, conformément à la qualification juridique qui lui a été donnée par le Procureur⁸⁹⁹. Interrogé sur la raison pour laquelle le Procureur n'avait pas retenu la qualification juridique de « mutilation » au sens de l'article 8-2-c-i du Statut⁹⁰⁰, qui semblait pourtant être aux yeux de la Chambre la qualification la plus pertinente concernant cet événement⁹⁰¹, le Procureur a répondu qu'elle ne souhaitait pas que la charge de mutilation soit ajoutée⁹⁰². La Chambre souhaite donc attirer l'attention de la Chambre de première instance sur ce point, afin que cette qualification puisse faire l'objet d'un examen, et si la Chambre de première instance l'estime approprié, d'une requalification juridique en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, de préférence au début de la procédure en première instance.

⁸⁹⁸ Concernant l'établissement des faits relatif aux autres éléments des crimes, y compris ceux relatifs aux éléments contextuels, voir *infra*, paras 339-349.

⁸⁹⁹ Voir DCC, par. 1058.

⁹⁰⁰ Voir Liste des questions de la Chambre, par. 18.

⁹⁰¹ La Chambre renvoie notamment à la jurisprudence suivante de la Cour et du TSSL, qui a considéré que des actes de mutilation avaient été commis dans les cas suivants : quand les yeux d'une personne ont été crevés à l'aide d'une baïonnette (Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura*, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, datée du 13 juillet 2012 et version française enregistrée le 27 août 2012, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA (« Décision rendue en application de l'article 58 dans l'affaire *Mudacumura* »), par. 43), des mains ont été coupées (Jugement *Sesay et consorts*, paras 1316, 1318), des membres ont été amputés (TSSL, Jugement *Brima et consorts*, paras 1213, 1218, 1243), les parties génitales d'une personne ont été tranchées (Décision rendue en application de l'article 58 dans l'affaire *Mudacumura*, par. 43 ; Décision *Mbarushimana*, paras 159-160), plusieurs dents ont été cassées (Jugement *Sesay et consorts*, par. 1314).

⁹⁰² Conclusions finales du Procureur, paras 34-36.

ix. Cas de [REDACTED]⁹⁰³

316. Au vu des éléments de preuve, des arguments des parties et des observations des participants, ainsi que de la concordance des éléments de preuve, la Chambre tient pour établis, au standard requis, les faits qui suivent.

317. Le [REDACTED]⁹⁰⁴, à Tombouctou, le Tribunal islamique a condamné [REDACTED] [REDACTED] à [REDACTED] coups de fouet pour [REDACTED]⁹⁰⁵. La Chambre n'est pas en mesure d'établir les circonstances exactes de l'arrestation qui a précédé ce jugement⁹⁰⁶, si ce

⁹⁰³ DCC, paras 556-558, 586, 612, 623, 628, 631, 634, 1053, 1058. Voir également paras 435, 459, 1061. Transcription de l'Audience du 9 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-004-FRA, pp. 78-80. Conclusions finales de la défense, p. 44, paras 127-128.

⁹⁰⁴ La Chambre établit la date du [REDACTED] étant donné qu'elle apparaît sur le jugement [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁹⁰⁵ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7413](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0106](#), p. 0107. La Chambre note que le nom de la personne contre qui le jugement est prononcé est illisible. Néanmoins, considérant que la date et la description des faits correspondent en tout point avec les informations contenues dans les autres éléments de preuve amenés par le Procureur, la Chambre établit qu'il s'agit bien du jugement rendu contre [REDACTED] [REDACTED] *Comparer* Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7413](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0106](#), p. 0107 *avec* [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁹⁰⁶ Considérant les informations non concordantes sur les circonstances de l'arrestation, la Chambre n'est pas en mesure d'établir les faits. *Comparer* Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7413](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0106](#), p. 0107 et [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

n'est que [REDACTED] a été arrêtée par quatre « *mujahidins* » de garde, qui l'ont remise à la *Hesbah*⁹⁰⁷.

318. [REDACTED]⁹⁰⁸ [REDACTED]

[REDACTED]⁹⁰⁹, [REDACTED]

[REDACTED]⁹¹⁰. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁹¹¹. [REDACTED]⁹¹², [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁹¹³, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁹¹⁴. La Chambre note que la victime utilise elle-même

⁹⁰⁷ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7413](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0106](#), p. 0107 ; [REDACTED]

⁹⁰⁸ Il est possible d'établir qu'il s'agit bien de [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

⁹⁰⁹ [REDACTED]

⁹¹⁰ [REDACTED]

⁹¹¹ [REDACTED]

[REDACTED]

⁹¹² [REDACTED]

[REDACTED]

⁹¹³ [REDACTED]

⁹¹⁴ [REDACTED]

le terme « humiliation » quand elle décrit la scène de la flagellation⁹¹⁵. [REDACTED]
[REDACTED] qu'au moins une cinquantaine de coups ont été portés.

319. [REDACTED] les hommes [REDACTED] portent les coups, [REDACTED]
[REDACTED] assurer un « périmètre de sécurité » [REDACTED]
[REDACTED]⁹¹⁶. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁹¹⁷, membre de la Police islamique⁹¹⁸, qui procède à la flagellation.

320. La Chambre considère que ces faits sont constitutifs des crimes de torture (articles 7-1-f et 8-2-c-i du Statut), d'autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut), de traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut) et d'atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii du Statut)⁹¹⁹.

⁹¹⁵ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁹¹⁶ [REDACTED]

⁹¹⁷ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁹¹⁸ Voir DCC, paras 558, 1053.

⁹¹⁹ Concernant l'établissement des faits relatif aux autres éléments des crimes, y compris ceux relatifs aux éléments contextuels, voir *infra*, paras 339-349.

x. Cas de [REDACTED]⁹²⁰

321. Au vu des éléments de preuve, des arguments des parties et des observations des participants, et considérant le nombre d'éléments de preuve concordants, la Chambre tient pour établis, au standard requis, les faits qui suivent.

322. Le [REDACTED], à Tombouctou, le Tribunal islamique a condamné [REDACTED] à [REDACTED] coups de fouet pour avoir eu des relations sexuelles hors mariage⁹²¹. Le jugement précise que le condamné a été arrêté sur la base d'une accusation « solide », [REDACTED]

[REDACTED]⁹²². [REDACTED]⁹²³, [REDACTED]
[REDACTED]⁹²⁴, [REDACTED]
[REDACTED]⁹²⁵ [REDACTED]⁹²⁶ ; [REDACTED]

⁹²⁰ DCC, paras 559-561, 587, 612, 623, 628, 631, 634, 1054, 1058. Voir également paras 435, 461, 1059. Transcription de l'Audience du 9 juillet 2019 (Procureur), ICC-01/12-01/18-T-004-FRA, pp. 77-78. Conclusions finales de la défense, paras 129-130.

⁹²¹ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7411](#), traduction, [MLI-OTP-0067-1887](#).

⁹²² Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7411](#) ; traduction, [MLI-OTP-0067-1887](#). [REDACTED]

⁹²³ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁹²⁴ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] les informations alors données sur l'affaire sont en tout point similaires à celles contenues dans le jugement de [REDACTED] (le fait qu'il s'agisse d'un condamné arrêté pour « adultère », [REDACTED] [REDACTED], la condamnation à [REDACTED] coups de fouet [REDACTED] [REDACTED]). *Comparer* Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [REDACTED] avec [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁹²⁵ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁹²⁶ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0062-1218](#), p. 1226.

[REDACTED]⁹²⁷, que [REDACTED] [REDACTED]
 « moudjahidines », un « mix » de « la police, la hesbah, l'armée »⁹²⁸, dont un membre
 de la police [REDACTED]⁹²⁹, [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]⁹³⁰, [REDACTED]
 [REDACTED]⁹³¹ et comme étant vraisemblablement le policier [REDACTED] par [REDACTED]
 [REDACTED]⁹³²; [REDACTED]
 [REDACTED]⁹³³; [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]⁹³⁵); [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]⁹³⁶, que [REDACTED] [REDACTED] une voiture de la police⁹³⁷, tout
 en affirmant que cette voiture pouvait être conduite par n'importe quel
 combattant⁹³⁸. Au vu des faits qui ressortent des éléments de preuve, la Chambre

⁹²⁷ [REDACTED].

⁹²⁸ [REDACTED] [REDACTED]

⁹²⁹ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0062-1194](#), p. 1213. Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0062-1218](#), p. 1226.

⁹³⁰ [REDACTED]

⁹³¹ [REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED]

[REDACTED]; [REDACTED]

[REDACTED]; et *comparer avec* [REDACTED]

[REDACTED]

⁹³² [REDACTED] [REDACTED]

[REDACTED]; [REDACTED] [REDACTED]

[REDACTED]; et *comparer avec* [REDACTED]

⁹³³ [REDACTED].

⁹³⁴ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

⁹³⁵ [REDACTED]

⁹³⁶ [REDACTED]

⁹³⁷ [REDACTED].

⁹³⁸ [REDACTED]. Voir également Conclusions finales de la défense, par. 129.

établit que le [REDACTED] a bien reçu l'intégralité des [REDACTED] coups de fouet auxquels il avait été condamné, [REDACTED].

323. Le Procureur affirme que l'une des personnes procédant à la flagellation est [REDACTED]⁹³⁹, membre de la Police islamique⁹⁴⁰, fait que la Chambre tient pour établi⁹⁴¹, tout comme la présence sur les lieux de plusieurs autres membres de la Police islamique⁹⁴².

324. La Chambre considère que ces faits sont constitutifs des crimes de torture (articles 7-1-f et 8-2-c-i du Statut), d'autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut), de traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut) et d'atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii du Statut)⁹⁴³.

xi. Cas du [REDACTED]⁹⁴⁴

325. La Chambre note que le seul élément de preuve apporté par le Procureur à l'appui des faits allégués concernant le cas [REDACTED] est la déclaration d'un témoin anonyme (P-0603). Néanmoins, considérant qu'il ne s'agit pas d'un élément de preuve indirect⁹⁴⁵, mais d'un élément qui émane d'un témoin oculaire, contrairement à ce qui est avancé par la défense⁹⁴⁶, et compte tenu du

⁹³⁹ Voir DCC, par. 561 [REDACTED]
[REDACTED], [MLI-OTP-0070-0749](#), p. 0903. Voir également par. 1054.

⁹⁴⁰ Voir DCC, paras 561, 1054.

⁹⁴¹ [REDACTED]. La Chambre note que les autres références mentionnées par le Procureur concernant P-0398 et [REDACTED] ne permettent pas d'appuyer ce fait, car elles sont inexactes.

⁹⁴² [REDACTED]

⁹⁴³ Concernant l'établissement des faits relatif aux autres éléments des crimes, y compris ceux relatifs aux éléments contextuels, voir *infra*, paras 339-349.

⁹⁴⁴ DCC, paras 576, 588, 609, 623, 628, 631, 634, 1056, 1058. Voir également par. 476. Conclusions finales de la défense, par. 159.

⁹⁴⁵ Voir Décision du 19 juillet 2018, [REDACTED]

⁹⁴⁶ Conclusions finales de la défense, [REDACTED]

caractère détaillé et crédible de la déclaration de P-0603 dans son ensemble⁹⁴⁷, permettant d'établir au standard requis sa présence à Tombouctou au moment de la domination de la ville par Ansar Dine et AQMI, la Chambre tient pour établis, au standard requis, les faits qui suivent.

326. Au marché « Yoboutao » de Tombouctou, entre avril 2012 et janvier 2013⁹⁴⁸, [REDACTED], un « islamiste », a fouetté pour le punir [REDACTED], un [REDACTED], jusqu'à ce que ce dernier tombe à terre⁹⁴⁹.

327. La Chambre note que pour ce cas, le Procureur demande un cumul des qualifications et avance que les faits constituent les crimes de torture (articles 7-1-f et 8-2-c-i du Statut), d'autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut), de traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut) et d'atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii du Statut)⁹⁵⁰.

328. La Chambre considère que [REDACTED] est un critère de vulnérabilité à prendre en compte dans l'évaluation de la douleur physique et morale. Néanmoins, la Chambre estime qu'elle n'a pas assez d'éléments en sa possession permettant d'établir, au standard requis, que le degré de souffrance requis pour le crime de torture en tant que crime contre l'humanité ou en tant que crime de guerre ait été atteint.

329. La Chambre considère en revanche que les faits tels qu'établis permettent de conclure, au standard requis, que le degré de souffrance requis pour le crime d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité d'une part, et de

⁹⁴⁷ Déclaration de P-0603, [MLI-OTP-0059-0361-R01](#).

⁹⁴⁸ Voir Déclaration de P-0603, [MLI-OTP-0059-0361-R01](#), p. 0368, par. 35 ; DCC, paras 576, 588, 623, 628, 631, 634, 1058.

⁹⁴⁹ Déclaration de P-0603, [MLI-OTP-0059-0361-R01](#), p. 0368, par. 35.

⁹⁵⁰ DCC, par. 1058.

traitements cruels⁹⁵¹ en tant que crime de guerre d'autre part, a été atteint. La Chambre considère que ces faits sont donc constitutifs des crimes d'autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut), de traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut) et d'atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii du Statut)⁹⁵².

xii. Cas de P-0542⁹⁵³

330. La Chambre note que l'unique élément de preuve apporté par le Procureur à l'appui des faits allégués concernant le cas de P-0542 est la déclaration de la victime, témoin anonyme. Néanmoins, considérant qu'il ne s'agit pas d'un élément de preuve indirect⁹⁵⁴, mais d'un élément qui émane de la victime directe des faits allégués, et compte tenu du caractère personnalisé du récit fait par P-0542 des événements⁹⁵⁵, qui donne de la crédibilité à sa déclaration⁹⁵⁶, la Chambre tient pour établis, au standard requis, les faits qui suivent.

331. « Un jour [...] après le départ du MNLA de la ville », entre avril 2012 et janvier 2013, P-0542 a été arrêtée dans la rue par Mohamed Moussa, armé d'un fusil, qui lui a dit que le voile qu'elle portait était interdit⁹⁵⁷. Mohamed Moussa l'a conduite à la BMS, où elle a été détenue pendant [REDACTED], sans manger⁹⁵⁸, dans une

⁹⁵¹ Voir les développements précédents dans la partie « droit applicable » sur le degré de souffrance exigé pour ce crime, *supra*, par. 255.

⁹⁵² Concernant l'établissement des faits relatif aux autres éléments des crimes, y compris ceux relatifs aux éléments contextuels, voir *infra*, paras 339-349.

⁹⁵³ DCC, paras 634, 1056. Voir également paras 473, 961, 964, 970. Conclusions finales de la défense, pp. 52-53, paras 157-158, pp. 55-56, par. 168. Concernant le fait que les faits allégués de viol n'ont pas été inclus par le Procureur dans la charge d'atteintes à la dignité, voir Conclusions finales du Procureur, par. 5. Voir aussi *infra* VII. E) Faits relatifs au chef 13 : Persécution, paras 676-682, 707.

⁹⁵⁴ Voir Décision du 19 juillet 2018, par. 18.

⁹⁵⁵ Déclaration de P-0542, [MLI-OTP-0039-0167-R01](#), pp. 0869-0873, paras 34-46.

⁹⁵⁶ Partant la Chambre rejette les arguments de la défense. Voir Conclusions finales de la défense, [REDACTED].

⁹⁵⁷ Déclaration de P-0542, [MLI-OTP-0039-0167-R01](#), p. 0171, paras 22-23.

⁹⁵⁸ Déclaration de P-0542, [MLI-OTP-0039-0167-R01](#), p. 0172, par. 24, p. 0174, par. 33.

pièce particulièrement sale⁹⁵⁹, où elle devait faire ses besoins sur le sol⁹⁶⁰. P-0542 avait les yeux bandés pendant toute la journée, et les mains attachées derrière le dos avec une corde tout le temps⁹⁶¹. P-0542 a été libérée [REDACTED], à qui Mohamed Moussa a expliqué que le voile que P-0542 portait était trop coloré, trop beau et que tout ce qui rendait une femme jolie était interdit⁹⁶². Il a ajouté que si P-0542 était arrêtée de nouveau, « [ils] ne [la] laisserai[ent] pas sortir de prison »⁹⁶³. P-0542 précise que Mohamed Moussa « était le chef dans cette prison parce que c'[était] lui qui prenait les décisions »⁹⁶⁴.

332. Le Procureur avance que les faits relatifs à ce cas constituent le crime d'atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii du Statut)⁹⁶⁵. La Chambre estime que les faits, tels qu'établis, permettent d'établir au standard requis, que ces actes, pris ensemble, et notamment les conditions de détention de la victime, constituent des traitements dégradants, d'une gravité telle qu'on peut généralement les considérer comme une atteinte à la dignité de la personne. La Chambre considère donc que ces faits sont constitutifs du crime d'atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii du Statut)⁹⁶⁶.

⁹⁵⁹ Déclaration de P-0542, [MLI-OTP-0039-0167-R01](#), p. 0172, par. 24 (« L'endroit était sale. Ça sentait l'urine. La pièce ressemblait à des toilettes. Il y avait des cafards, des vers et d'autres sortes d'insectes que l'on trouve dans des endroits très sales. Il n'y avait rien ni personne dans cette pièce. Il y avait juste des saletés et des chaises cassées. »).

⁹⁶⁰ Déclaration de P-0542, [MLI-OTP-0039-0167-R01](#), p. 0174, par. 34.

⁹⁶¹ Déclaration de P-0542, [MLI-OTP-0039-0167-R01](#), p. 0174, par. 34.

⁹⁶² Déclaration de P-0542, [MLI-OTP-0039-0167-R01](#), pp. 0173-0174, par. 31.

⁹⁶³ Déclaration de P-0542, [MLI-OTP-0039-0167-R01](#), p. 0174, par. 32.

⁹⁶⁴ Déclaration de P-0542, [MLI-OTP-0039-0167-R01](#), p. 0174, par. 32.

⁹⁶⁵ DCC, par. 1058.

⁹⁶⁶ Concernant l'établissement des faits relatif aux autres éléments du crime, y compris ceux relatifs aux éléments contextuels, voir *infra*, paras 339-349.

xiii. Cas de P-0570⁹⁶⁷

333. La Chambre note que le seul élément de preuve apporté par le Procureur à l'appui des faits allégués concernant P-0570 est une déclaration d'un témoin anonyme (P-0570 elle-même). Néanmoins, considérant qu'il ne s'agit pas d'un élément de preuve indirect⁹⁶⁸, mais d'un élément qui émane de la victime directe des faits allégués, et compte tenu du caractère détaillé et crédible de la déclaration de P-0570 dans son ensemble, la Chambre tient pour établis, au standard requis, les faits qui suivent.

334. Aux environs du [REDACTED]⁹⁶⁹, à Tombouctou, une voiture avec un drapeau noir et blanc est passée devant la maison de P-0570 alors qu'elle [REDACTED], et que son voile tombait⁹⁷⁰. Mohamed Moussa est sorti de la voiture et P-0570, de peur, a tenté de s'enfuir et s'est réfugiée dans sa maison, mais Mohamed Moussa l'a suivie⁹⁷¹. Il lui a demandé de sortir et expliqué qu'ils l'emmenaient⁹⁷². Parce qu'elle a résisté, Mohamed Moussa et trois autres hommes qui étaient ses subordonnés ont usé de la force, [REDACTED] et ils lui ont reproché [REDACTED]⁹⁷³. P-0570 a ressenti de la douleur et de la tristesse, [REDACTED] elle ne pouvait pas se défendre. Elle a été jetée dans le

⁹⁶⁷ DCC, paras 628, 634, 1056, 1058. Voir également paras 472, 762, 774, 816, 960, 964, 970, 1063, 1066, 1092. Conclusions finales de la défense, [REDACTED]. Concernant le fait que les faits allégués de viol n'ont pas été inclus par le Procureur dans les charges d'autres actes inhumains et d'atteintes à la dignité de la personne, voir Conclusions finales du Procureur, par. 5. Voir aussi *infra* VII. E) Faits relatifs au chef 13 : Persécution, paras 676-682, 707.

⁹⁶⁸ Voir Décision du 19 juillet 2018, par. 18.

⁹⁶⁹ Déclaration de P-0570, [MLI-OTP-0049-0047-R01](#), p. 0052, par. 24 (« [REDACTED] »).

⁹⁷⁰ Déclaration de P-0570, [MLI-OTP-0049-0047-R01](#), p. 0052, par. 24.

⁹⁷¹ Déclaration de P-0570, [MLI-OTP-0049-0047-R01](#), pp. 0052-0053, paras 24-26.

⁹⁷² Déclaration de P-0570, [MLI-OTP-0049-0047-R01](#), pp. 0052-0053, par. 26.

⁹⁷³ Déclaration de P-0570, [MLI-OTP-0049-0047-R01](#), pp. 0052-0053, par. 26.

véhicule pour être conduite dans les locaux de la banque [REDACTED]⁹⁷⁴. [REDACTED]

[REDACTED]⁹⁷⁵. P-0570 a été libérée [REDACTED]⁹⁷⁶.

335. La Chambre note que pour ce cas, le Procureur demande un cumul des qualifications et avance qu'il constitue le crime d'autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut) et d'atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii du Statut)⁹⁷⁷. La Chambre estime que les faits relatifs à P-0570, tels qu'établis, ne permettent pas de conclure au standard requis, que le degré de souffrance requis pour le crime d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité a été atteint, mais qu'ils constituent, en revanche, le crime d'atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre⁹⁷⁸.

xiv. Cas de P-0547⁹⁷⁹

336. La Chambre note que le seul élément de preuve apporté par le Procureur à l'appui des faits allégués concernant P-0547 est une déclaration d'un témoin anonyme (P-0547 elle-même). Néanmoins, considérant qu'il ne s'agit pas d'un élément de preuve indirect⁹⁸⁰, mais d'un élément qui émane de la victime directe des faits allégués, et compte tenu du caractère détaillé et crédible de la déclaration de P-0547 dans son ensemble, la Chambre tient pour établis, au standard requis, les faits qui suivent.

⁹⁷⁴ Déclaration de P-0570, [MLI-OTP-0049-0047-R01](#), p. 0053, par. 27.

⁹⁷⁵ Déclaration de P-0570, [MLI-OTP-0049-0047-R01](#), p. 0053, par. 27.

⁹⁷⁶ Déclaration de P-0570, [MLI-OTP-0049-0047-R01](#), pp. 0055-0056, par. 37.

⁹⁷⁷ DCC, par. 1058.

⁹⁷⁸ Concernant l'établissement des faits relatif aux autres éléments du crime, y compris ceux relatifs aux éléments contextuels, voir *infra*, paras 339-349.

⁹⁷⁹ DCC, paras 628, 634, 1056, 1058. Voir également paras 470, 592-593, 961, 964, 970, 1063, 1066. Conclusions finales de la défense, par. 149. Concernant le fait que les faits allégués de viol n'ont pas été inclus par le Procureur dans les charges d'autres actes inhumains et d'atteintes à la dignité de la personne, voir Conclusions finales du Procureur, paras 5-6. Voir aussi *infra* VII. E) Faits relatifs au chef 13 : Persécution, paras 676-682, 707.

⁹⁸⁰ Voir Décision du 19 juillet 2018, par. 18.

337. Aux alentours des mois de [REDACTED] 2012⁹⁸¹, à Tombouctou, alors que P-0547 [REDACTED], elle a vu arriver une voiture avec « le drapeau des islamistes »⁹⁸². Elle s'est enfuie dans la cour de sa maison, mais [REDACTED] hommes sont sortis du véhicule et l'ont suivie⁹⁸³. C'étaient des hommes arabes de peau claire vêtus d'une tenue de couleur kaki⁹⁸⁴. Ces hommes ont expliqué qu'ils allaient conduire P-0547 à la prison parce qu'elle n'était pas bien couverte⁹⁸⁵. Alors qu'elle [REDACTED] refusaient qu'elle soit emmenée, [REDACTED] qui lui a fait mal⁹⁸⁶. Sous la menace d'être amenée de force, elle les a suivis et ils l'ont conduite directement à la BMS⁹⁸⁷. Elle est restée détenue dans une cellule pendant toute la journée avec [REDACTED] autres femmes [REDACTED]⁹⁸⁸. On ne leur a pas donné à manger et elles devaient faire leurs besoins « sur place, dans la pièce »⁹⁸⁹.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁹⁹⁰. P-0547 et ses codétenues ont été libérées le soir-même⁹⁹¹.

338. La Chambre note que pour ce cas, le Procureur demande un cumul des qualifications et avance qu'il constitue le crime d'autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut) et d'atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii du Statut)⁹⁹². La Chambre estime que les faits relatifs à P-0547, tels qu'établis, ne permettent pas de

⁹⁸¹ Déclaration de P-0547, [MLI-OTP-0039-0861-R01](#), pp. 0869-0870, par. 34. (« [REDACTED] »).

⁹⁸² Déclaration de P-0547, [MLI-OTP-0039-0861-R01](#), pp. 0869-0870, par. 34.

⁹⁸³ Déclaration de P-0547, [MLI-OTP-0039-0861-R01](#), pp. 0869-0870, par. 34.

⁹⁸⁴ Déclaration de P-0547, [MLI-OTP-0039-0861-R01](#), pp. 0869-0870, paras 34-35.

⁹⁸⁵ Déclaration de P-0547, [MLI-OTP-0039-0861-R01](#), pp. 0869-0870, par. 34.

⁹⁸⁶ Déclaration de P-0547, [MLI-OTP-0039-0861-R01](#), p. 0870, par. 35 (« [REDACTED] ça m'a fait mal, j'ai saigné. Cela faisait vraiment mal. [REDACTED] »).

⁹⁸⁷ Déclaration de P-0547, [MLI-OTP-0039-0861-R01](#), pp. 0870-0871, paras 35-38.

⁹⁸⁸ Déclaration de P-0547, [MLI-OTP-0039-0861-R01](#), p. 0871, par. 38.

⁹⁸⁹ Déclaration de P-0547, [MLI-OTP-0039-0861-R01](#), p. 0873, par. 45.

⁹⁹⁰ Déclaration de P-0547, [MLI-OTP-0039-0861-R01](#), p. 0871, par. 39.

⁹⁹¹ Déclaration de P-0547, [MLI-OTP-0039-0861-R01](#), p. 0873, par. 46.

conclure au standard requis, que le degré de souffrance requis pour le crime d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité a été atteint, mais qu'ils constituent, en revanche, le crime d'atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre⁹⁹³.

c) Analyse relative aux éléments des crimes et commune à tous les cas

339. Au vu des éléments de preuve et des arguments des parties, la Chambre tient pour établis, au standard requis, les faits qui suivent.

340. La Chambre estime, pour tous les cas décrits aux chefs 1 à 5 présentés par le Procureur comme des actes de torture au sens des articles 7-1-f et 8-2-c-i du Statut, à l'exception cependant du cas relatif au [REDACTED], que l'accumulation et la combinaison des violences infligées à chaque victime et les faits établis les concernant pris dans leur ensemble, permettent de tenir pour établi un degré aigu de souffrance concernant toutes ces victimes⁹⁹⁴.

341. Concernant les cas de flagellations publiques et le cas d'amputation, et comme mentionné par les Représentants légaux des victimes⁹⁹⁵, la Chambre considère que le

⁹⁹² DCC, par. 1058.

⁹⁹³ Concernant l'établissement des faits relatif aux autres éléments du crime, y compris ceux relatifs aux éléments contextuels, voir *infra*, paras 339-349.

⁹⁹⁴ La Chambre rejette par là-même les arguments de la défense, selon lesquels les « petits *ta'zir-s* » ou « petites punitions » ne remplissent pas le critère de sévérité requis pour constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité (Conclusions écrites de la défense, par. 200) et que le Procureur n'a pas démontré que le degré de souffrance requis était atteint pour que les actes allégués puissent être qualifiés de torture ou autres actes inhumains (Conclusions finales de la défense, par. 131).

⁹⁹⁵ Voir Transcription de l'Audience, 10 juillet 2019, pp. 101-102, ll. 25-28 (« Ce n'est pas seulement une question de peur de châtiments, mais dans la culture malienne, c'est une autre forme de bannissement parce que l'homme frappé en public, la femme frappée en public, nécessairement, quitte ces lieux et ne veut plus être vu en ces endroits. Les djihadistes le savaient et c'est aussi pour cette raison qu'ils ont procédé de cette façon, et ceci traduit également non seulement la cruauté, mais la profondeur du drame subi parce que, justement, la correction publique laisse une trace qui ne se cicatrice pas: la plaie laissée par une correction en public ne se cicatrice pas dans notre tradition. ») ; Conclusion finales des représentants légaux des victimes, par. 38 (« [L]e caractère public [...] des

Tombouctou pendant la période des faits relatifs à cette affaire, les uniques détenteurs de la force publique.

343. Comme développé plus haut, la Chambre considère qu'aucun de ces actes ne peut être considéré comme une « sanction légale » au sens de l'article 7-2-e du Statut⁹⁹⁹.

344. La Chambre note que les flagellations décrites dans cette section ont été réalisées dans un cadre ou un environnement dans lequel ce type de sanctions était considéré comme une méthode appropriée de maintien de l'ordre public¹⁰⁰⁰. Les membres de la Police islamique et de la *Hesbah* avaient également la prérogative d'infliger de plus « petites punitions » sans passer par le Tribunal islamique¹⁰⁰¹. Tous ces actes visaient donc à infliger intentionnellement une souffrance afin de sanctionner un comportement jugé déviant et prévenir la récidive. La Chambre estime également qu'il est démontré que le fait d'user de la violence, y compris de torturer un suspect, était considéré comme une méthode acceptable de mener une enquête¹⁰⁰². Partant, la Chambre est convaincue que tous les actes décrits dans cette section, qu'il s'agisse d'actes de torture afin d'obtenir des aveux ou des informations (cas [REDACTED] et de P-0580), de flagellations ou autres actes de violence exécutés de manière discrétionnaire par des membres de la Police islamique ou autres combattants (cas de P-0574 et de [REDACTED]), ou de flagellations publiques résultant ou non d'un jugement du Tribunal islamique (tous les autres cas), ou de l'amputation (Dédéou Maiga) faisaient partie d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile de Tombouctou et de sa région entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, et que leurs auteurs, de par leur statut de

⁹⁹⁹ Voir *supra*, paras 236-249.

¹⁰⁰⁰ Voir *supra*, paras 264-265.

¹⁰⁰¹ Voir *supra*, par. 265.

¹⁰⁰² Voir *supra*, par. 267.

que le fait qu'elles aient été infligées devant un large public rassemblé pour l'occasion ne faisait qu'accentuer le sentiment d'humiliation subi¹⁰⁰⁷. Concernant [REDACTED] et P-0580, la Chambre ajoute qu'elle estime que les actes de torture dont ils ont fait l'objet constituent également des traitements dégradants. Concernant les cas de P-0570 et P-0547, la Chambre estime également que la manière dont elles ont été violentées, sous les yeux des membres de leur famille, constituaient une forme d'humiliation. Tous ces actes ont constitué, aux yeux de la Chambre, des violations d'une gravité telle qu'on pouvait généralement les considérer comme une atteinte à la dignité de la personne.

349. Concernant les éléments psychologiques des auteurs des crimes exigés par l'article 30 du Statut, la Chambre estime établi également, au vu des preuves présentées et notamment des récits circonstanciés des victimes elles-mêmes que les auteurs des crimes avaient l'intention de commettre ces crimes, et de par la nature des actes commis, qu'ils avaient l'intention et la connaissance que ces actes auraient pour conséquence de porter atteinte à la dignité des victimes.

3. Conclusions de la Chambre

350. La Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, dans la ville de Tombouctou ainsi que dans la région du même nom, des membres d' Ansar Dine/AQMI ont commis, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile ainsi que d'un conflit armé non international, les faits établis aux paragraphes 269 à 324 ci-dessus¹⁰⁰⁸, constitutifs du crime contre l'humanité et du crime de guerre de torture au sens des articles 7-1-f et 8-2-c-i du Statut, à l'encontre des victimes suivantes :

- [REDACTED]

¹⁰⁰⁷ Voir *supra*, par. 341.

¹⁰⁰⁸ Voir également *supra*, paras 339-349.

- P-0565 et P-0557
- Les [REDACTED] hommes flagellés aux environs [REDACTED] 2012
- P-0574
- P-0580
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- Dédéou Maiga
- [REDACTED]
- [REDACTED]

351. En revanche, la Chambre a estimé que les éléments de preuve apportés par le Procureur ne permettaient pas d'établir qu'il existe des motifs substantiels de croire que les faits relatifs [REDACTED], puissent être qualifiés de torture au sens des articles 7-1-f et 8-2-c-i du Statut.

352. La Chambre conclut également qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, à Tombouctou et la région du même nom, des membres d'Ansar Dine/AQMI ont commis, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile, les faits établis aux paragraphes 269 à 329 ci-dessus¹⁰⁰⁹, constitutifs du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains au sens de l'article 7-1-k du Statut, à l'encontre des victimes suivantes :

- [REDACTED]
- P-0565 et P-0557
- Les [REDACTED] hommes flagellés aux environs du [REDACTED] 2012
- P-0574
- P-0580

¹⁰⁰⁹ Voir également *supra*, paras 339-349.

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- Dédéou Maiga
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

353. En revanche, la Chambre a estimé que les éléments de preuve apportés par le Procureur ne permettaient pas d'établir qu'il existe des motifs substantiels de croire que les faits relatifs aux victimes suivantes, puissent être qualifiés de crime contre l'humanité d'autres actes inhumains au sens de l'article 7-1-k du Statut :

- P-0547
- P-0570

354. La Chambre conclut également qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, à Tombouctou et la région du même nom, des membres d'Ansar Dine/AQMI ont commis, dans le cadre d'un conflit armé non international, les faits établis aux paragraphes 269 à 329 ci-dessus¹⁰¹⁰, constitutifs du crime de guerre de traitements cruels au sens de l'article 8-2-c-i du Statut, à l'encontre des victimes suivantes :

- [REDACTED]
- P-0565 et P-0557
- Les [REDACTED] hommes flagellés aux environs du [REDACTED] 2012
- P-0574
- P-0580
- [REDACTED]

¹⁰¹⁰ Voir également *supra*, paras 339-349.

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- Dédéou Maiga
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

355. La Chambre conclut également qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, à Tombouctou et la région du même nom, des membres d'Ansar Dine/AQMI ont commis, dans le cadre d'un conflit armé non international, les faits établis aux paragraphes 269 à 338 ci-dessus¹⁰¹¹, constitutifs du crime de guerre d'atteintes à la dignité de la personne au sens de l'article 8-2-c-ii du Statut, à l'encontre des victimes suivantes :

- [REDACTED]
- P-0565 et P-0557
- Les [REDACTED] hommes flagellés aux environs du [REDACTED] 2012
- P-0574
- P-0580
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- Dédéou Maiga
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- P-0542
- P-0570

¹⁰¹¹ Voir également *supra*, paras 339-349.

- P-0547

356. La responsabilité individuelle de M. Al Hassan concernant les faits établis ci-dessus sera examinée ci-après¹⁰¹².

B) Faits relatifs au chef 6 : Condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables

1. Droit applicable

357. La Chambre renvoie à la définition du crime de condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables telle que formulée à l'article 8-2-c-iv du Statut et dans les Éléments des crimes.

a) Éléments matériels

358. Concernant l'*actus reus* du crime de guerre relatif aux condamnations prononcées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables, prévu à l'article 8-2-c-iv du Statut (les « condamnations »), et contrairement à l'interprétation faite par la défense¹⁰¹³, la Chambre estime que l'emploi, par les rédacteurs des Éléments des crimes, de la conjonction de coordination « ou » montre que le crime visé à l'article 8-2-c-iv du Statut peut résulter de l'un des trois manquements suivants : 1) de l'absence de jugement préalable, 2) d'un jugement rendu par un tribunal non régulièrement constitué, en ce sens qu'il n'offrait pas les garanties essentielles en matière d'indépendance et

¹⁰¹² Voir VIII. La responsabilité.

¹⁰¹³ Conclusions écrites de la défense, par. 251 ; Transcription de l'Audience du 11 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-006-CONF-FRA, p. 39, l. 24 à p. 40, l. 16 ; Conclusions finales de la défense, paras 92-98, 115.

d'impartialité ; 3) d'un jugement rendu par un tribunal qui ne l'a pas assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables en droit international. Ces trois comportements seront examinés de manière successive.

359. À la lecture des Éléments des crimes, la Chambre considère qu'afin d'établir ce crime, il appartient au Procureur d'une part, d'apporter la preuve d'une condamnation et d'autre part, la preuve de l'irrégularité du processus ayant mené à cette condamnation, à savoir soit l'absence de jugement préalable (condamnation directe), soit l'existence de lacunes dans la procédure suivie. Ces lacunes se divisent en deux catégories, les lacunes relatives au tribunal lui-même (garanties statutaires, en matière d'indépendance et d'impartialité) et celles portant sur la procédure suivie par le tribunal (garanties procédurales).

360. En premier lieu, pour chacun des trois comportements identifiés ci-dessus, le premier élément du crime en question énonce que « l'auteur a prononcé une condamnation ». En effet, l'article 8-2-c-iv du Statut ne peut être soulevé que face au prononcé d'une condamnation. La Chambre fait remarquer d'ailleurs que cet élément permet de distinguer ce crime des autres crimes, par exemple, de la torture, des traitements cruels et des atteintes à la dignité de la personne car ces crimes ne requièrent pas le prononcé d'une condamnation.

361. Par ailleurs, les condamnations définies à l'article 8-2-c-iv du Statut doivent être prononcées à l'encontre de personnes mises hors de combat, de personnes civiles ou de membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

i. Condamnations prononcées sans jugement préalable

362. Le premier comportement retenu par le Statut et les Éléments des crimes vise le cas où une personne civile a été condamnée sans jugement préalable.

363. Dans l'optique d'adopter une définition qui puisse s'articuler avec la logique de l'article 8-2-c-iv du Statut, la Chambre estime que le terme de condamnation doit être défini au regard de l'autorité habilitée à prononcer la condamnation. À l'instar des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC »), la Chambre est d'avis qu'une condamnation doit être définie au regard de l'autorité habilitée à la prononcer et correspond ainsi à une peine prononcée par une autorité habilitée par le système en place, au moment des faits, à prononcer des condamnations¹⁰¹⁴, indépendamment du fait que cette autorité soit qualifiée de juridiction ou pas ; si l'auteur était habilité à sanctionner toute personne de manière indépendante, il était alors tenu d'exercer ce pouvoir dans le respect d'une procédure régulière.

364. Sur la question de la forme que doit prendre une condamnation au sens de l'article 8-2-c-iv du Statut, la Chambre note que la version anglaise du Statut utilise le terme « *passing of sentences* », diminuant ainsi l'accent mis sur la forme et insistant davantage sur la prise de décision. Dès lors, la Chambre estime que ladite disposition doit être interprétée comme comprenant la possibilité d'inclure le prononcé écrit et/ou oral d'une condamnation.

365. La Chambre considère d'ailleurs qu'il suffit que la condamnation ait été prononcée ; peu importe qu'elle ait été suspendue ou non exécutée par la suite. En effet, l'article 8-2-c-iv du Statut utilise le terme « condamnations prononcées », visant ainsi le fait de prononcer la condamnation et non le fait d'exécuter la peine.

¹⁰¹⁴ Voir CETC, Jugement *Duch*, paras 462-463 : « s'il est vrai que le système judiciaire était inexistant pendant la période du Kampuchéa démocratique, il faut toutefois souligner que S-21 a fonctionné comme une véritable institution d'Etat, habilitée à retenir prisonnière, interroger et exécuter toute personne qui y était envoyée. Ce centre était donc tenu d'exercer ces pouvoirs dans le respect du droit à un procès équitable, tel que garanti par les Conventions de Genève » ; Voir également CETC, *Le Procureur c. M. Nuon Chea et M. Khieu Samphan*, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre de Dossier n° 002, 16 novembre 2018, 002/19-09-2007/ECCC/TC (le « Jugement *Nuon Chea et Khieu Samphan* »).

366. En l'absence de preuve documentaire du prononcé de la condamnation, celle-ci peut être établie, par exemple, par une déclaration de témoin relatant le prononcé d'une condamnation. Une condamnation peut aussi être inférée de l'exécution d'une peine.

367. Lorsque la Chambre prend ainsi en compte l'exécution de la condamnation en tant qu'indice démontrant son prononcé, elle s'assurera que la peine ou la sanction exécutée est bien le résultat de cette condamnation. À ce titre, sans ajouter aux conditions exposées dans les Éléments des crimes, la Chambre tient compte de l'ensemble des circonstances de la cause, notamment la nature de la condamnation et le contexte qui l'entoure ainsi que ses modalités d'exécution, le cas échéant¹⁰¹⁵. Ainsi, tout d'abord, l'auteur de la condamnation peut en effet y voir un moyen efficace de dissuasion. Par ailleurs, une condamnation est en principe institutionnalisée, infligée par les autorités habilitées et prononcée dans le cadre des fonctions de son auteur¹⁰¹⁶. Ainsi, le Procureur peut apporter la preuve du lien entre la condamnation et les fonctions de la personne qui l'a prononcée.

368. En tout état de cause, concernant les condamnations sans jugement préalable, étant donné que les Éléments des crimes énoncent simplement qu'« [i]l n'y a pas eu de jugement préalable », la Chambre limite son examen à la seule absence de jugement et ne l'étend pas au respect des garanties statutaires ou procédurales. Ainsi, pour conclure à la violation de l'article 8-2-c-iv du Statut dans ce contexte, le Procureur doit établir qu'aucun jugement n'a été rendu préalablement à la condamnation d'un prévenu, sans qu'elle n'ait à entrer dans les détails de la régularité de la procédure mise en œuvre pour chaque cas d'espèce.

¹⁰¹⁵ La Chambre note ici que ces facteurs permettent encore de distinguer les crimes de torture, traitements cruels et atteintes à la dignité de la personne et le crime de condamnations, notamment sans jugement préalable.

¹⁰¹⁶ CEDH, Arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, par. 33.

ii. Condamnations prononcées en vertu d'un jugement rendu par un tribunal

369. Le second comportement envisagé par l'article 8-2-c-iv du Statut et les Éléments des crimes concerne le cas de condamnations prononcées en vertu d'un jugement rendu par un tribunal.

370. La Chambre s'est penchée sur le sens du terme « jugement » et retient les cas dans lesquels une autorité a prononcé un jugement de façon écrite ou orale¹⁰¹⁷.

371. Il convient ici de se pencher sur le processus ayant mené au jugement et de prouver les lacunes en matière de garanties statutaires ou procédurales.

372. À cette fin, la Chambre peut suivre deux approches. Tout d'abord, la première approche vise à établir le déni systématique du droit à un procès équitable au préjudice de multiples victimes, en démontrant que le système judiciaire instauré par les autorités en place et pris dans son ensemble, à la fois dans sa structure et son fonctionnement, faisait obstacle à la délivrance d'un jugement assorti des garanties procédurales et statutaires. À cet égard, plusieurs éléments permettent de démontrer l'instrumentalisation du système, notamment à travers le manque d'impartialité et d'indépendance des juges ainsi qu'un faisceau d'indices incluant : i) la durée des procédures souvent accélérée ; ii) l'adoption de lois et décrets spécifiques et discriminatoires ; iii) le prononcé de condamnations sous l'influence de membres de l'exécutif ; iv) l'application des mesures par les juges en violation des garanties procédurales et statutaires¹⁰¹⁸.

¹⁰¹⁷ Cette interprétation de la Chambre est ainsi exposée pour les besoins des éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 8-2-c-iv du Statut et ne signifie aucunement que la Chambre prend part à l'examen de la légalité d'un tel jugement.

¹⁰¹⁸ Tribunal militaire des États-Unis, Nuremberg, *États-Unis d'Amérique c. Josef Altstötter et consorts*, Opinion et jugement, 3 mars – 4 décembre 1947, in *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law N°10*, Volume III (United States Government Printing Office, 1951) ; Voir également J. DePiazza, « Denial of fair trial as an International Crime », *Journal of International Criminal Justice* 15, 2017, pp. 269-270, 273.

373. En outre, il est possible de démontrer les lacunes du système judiciaire en place à travers une approche au cas par cas, consistant à démontrer la méconnaissance des garanties judiciaires à partir des éléments de preuve relatifs à chaque procédure judiciaire visant les victimes¹⁰¹⁹.

374. Concernant la notion de « tribunal » au sens de l'article 8-2-c-iv du Statut, la Chambre fait sienne la définition adoptée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH »), selon laquelle un tribunal est qualifié comme tel au regard de ses fonctions judiciaires, c'est-à-dire trancher les questions relevant de sa compétence¹⁰²⁰. La Chambre note que la notion de « tribunal », au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁰²¹ (la « Convention européenne des droits de l'homme »), peut également recouvrir un organe disciplinaire ou administratif, quand bien même il ne serait pas appelé « tribunal » ou « cour » dans l'ordre juridique interne¹⁰²².

¹⁰¹⁹ Commission militaire des États-Unis, Shanghai, *Lieutenant-Général Shigeru Sawada et consorts*, 27 février 1946 - 15 avril 1946 ; Tribunal militaire australien, Rabaul, *Sergeant-Major Shigeru Ohashi et consorts*, 20-23 mars 1946 ; *Capitaine Eitaro Shinohara et consorts*, 30 mars – 1^{er} avril 1946 ; *Capitaine Eikichi Kato*, 7 mai 1946 ; Commission militaire des États-Unis, Shanghai, *Lieutenant General Harukei Isayama et consorts*, 1-25 juillet 1946 ; *Général Tanaka Hisakasu et consorts*, 13 août - 3 septembre 1946, in *UNWCC Law Reports*, Vol. V, pp. 1-38, 60-81 ; Voir également J. DePiazza, « *Denial of fair trial as an International Crime* », *Journal of International Criminal Justice* 15, 2017, pp. 263-265.

¹⁰²⁰ Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 décembre 2018, par. 64.

¹⁰²¹ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et 14, 4 novembre 1950, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 213, n° 2889.

¹⁰²² Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 décembre 2018, par. 64.

a) Condamnations prononcées en vertu d'un jugement rendu par un tribunal non régulièrement constitué, en ce sens qu'il n'offrait pas les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité

375. La Chambre note les arguments du Procureur¹⁰²³ et de la défense¹⁰²⁴ relatifs à la question de savoir si un tribunal était régulièrement constitué en ce qu'il appliquait les lois dument promulguées par l'État en question, conformément à sa Constitution.

376. Les Éléments des crimes disposent clairement : la notion de « tribunal régulièrement constitué » doit être interprétée « *en ce sens qu'il* » (« *that is* » dans la version anglaise du Statut) n'offre pas les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité. Cette interprétation met donc l'accent sur la capacité du tribunal de conduire un procès équitable plutôt que sur la façon dont il est établi. Autrement dit, les caractéristiques d'indépendance et d'impartialité *sont* les caractéristiques requises pour qu'un tribunal soit considéré comme « régulièrement constitué » au sens du Statut.

377. À cet égard, les travaux préparatoires des Eléments de crimes illustrent la volonté des rédacteurs d'établir un critère objectif en établissant un lien entre la notion de tribunal régulièrement constitué et les garanties statutaires. Les rédacteurs se sont dégagés de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et n'ont pas retenu la proposition de la Belgique pour la rédaction des Éléments des crimes concernant l'article 8-2-c-iv du Statut, proposition qui érigeait l'absence d'un tribunal régulièrement constitué comme troisième possibilité pour caractériser le crime,

¹⁰²³ DCC, paras 423, 486-488 ; Transcription de l'Audience du 9 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-004-CONF-FRA, p. 29, ll. 21-26, p. 39, l. 24 à p. 52, l. 11 ; Voir également J. Somer, *in* D. Djukić and N. Pons *The Companion to International Humanitarian Law, International Humanitarian Law Series*, (Brill Nijhoff, 2018), p. 180.

¹⁰²⁴ Conclusions écrites de la défense, par. 254 ; Transcription de l'Audience du 11 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-006-CONF-FRA, p. 40, l. 21 à p. 41, l. 8 ; Conclusions finales de la défense, par. 103.

indépendamment du respect des principes d'indépendance ou d'impartialité par le tribunal, ou du respect des garanties judiciaires généralement reconnues en droit international¹⁰²⁵.

378. Par ailleurs, étant donné que ni le Statut ni les Éléments des crimes ne définissent les notions d'indépendance et d'impartialité, la Chambre entend les préciser, à la lumière de l'interprétation donnée par les différentes institutions spécialisées en matière des droits de l'homme, conformément à l'article 21-3 du Statut.

379. La Chambre considère que l'article 8-2-c-iv du Statut exige du tribunal une « indépendance » vis-à-vis des autres pouvoirs ; c'est-à-dire l'exécutif et le législatif¹⁰²⁶. Le Comité des droits de l'homme¹⁰²⁷ a ainsi estimé qu'une situation dans laquelle les fonctions et les attributions du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif ne peuvent être clairement distinguées ou dans laquelle le second est en mesure de contrôler ou de diriger le premier est incompatible avec le principe d'un tribunal indépendant au sens de l'article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte international »)¹⁰²⁸. Afin de déterminer si un organe respecte le

¹⁰²⁵ Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Groupe de travail sur les éléments constitutifs des crimes, Proposition de la Belgique concernant l'article 8-2-c-iv du Statut de la Cour pénale internationale, 11 août 1999, PCNICC/1999/WGEC/DP.13, p. 4 : « Soit aucun jugement préalable n'a été rendu, soit le jugement préalable n'a pas été rendu par un tribunal régulièrement constitué ou n'a pas été assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables » ; Voir également J. Somer, « *Jungle Justice : passing sentence on the equality of belligerents in non international armed conflicts* », *International Review of the Red Cross*, Vol. 89, n° 867, septembre 2007, p. 675.

¹⁰²⁶ Commission africaine, *Centre for Free Speech c. Nigeria*, Décision, 15 novembre 1999, paras 15-16 ; CEDH, *Belilos c. Suisse*, Arrêt, 29 avril 1988, requête n° 10328/83, par. 68 ; Comité des droits de l'homme, *Bahamonde c. Guinée équatoriale*, Communication N°468/1991, Volume II, UN Doc. A/49/40, p. 199, par. 9.4.

¹⁰²⁷ Comité des droits de l'homme, *Bahamonde c. Guinée équatoriale*, Communication N°468/1991, 21 septembre 1994, Volume II, UN Doc. A/49/40, par. 9.4, p. 199.

¹⁰²⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 999, n° 14668 (le « Pacte international »).

critère d'indépendance, le Comité des droits de l'homme¹⁰²⁹, la CEDH¹⁰³⁰, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (« CIDH »)¹⁰³¹ et la Commission africaine¹⁰³² ont tenu compte des critères suivants : i) le mode de désignation, ii) la durée du mandat des membres de l'organe en question, iii) l'existence d'une protection contre des pressions extérieures et iv) le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance.

380. L'article 8-2-c-iv du Statut impose à tout tribunal d'être « impartial ». L'exigence d'impartialité signifie que les juges se placent au-dessus des parties, afin de se prononcer de façon objective et sans influence personnelle, uniquement sur la base de leur connaissance et de leur conscience. Cette exigence implique également l'absence de préjugés ou de parti pris, en particulier que le juge ne présume pas de la culpabilité de l'accusé ou n'agisse pas de manière à favoriser les intérêts d'une partie. Afin de déterminer si la conduite d'un juge entraîne des doutes quant à son impartialité, il convient de se pencher sur la conviction ou l'intérêt personnel d'un juge dans une affaire donnée d'une part¹⁰³³, et sur le fait de savoir si le juge offrait

¹⁰²⁹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32, Article 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, 23 août 2007, Doc. NU CCPR/C/GC/32, par. 19 et références citées.

¹⁰³⁰ CEDH, *Findlay c. Royaume-Uni*, Arrêt, 25 février 1995, requête n° 22107/93, par. 73 ; CEDH, *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, Arrêt, 28 juin 1984, requête n° 7819/77, par. 78 ; CEDH, *Ringeisen c. Autriche*, Arrêt, 16 juillet 1971, requête n° 2614/65, par. 95 ; *Bentham c. Pays-Bas*, Arrêt, 23 octobre 1985, requête n° 8848/80, paras 37-44.

¹⁰³¹ CIDH, *affaire 11.006 Pérou*, Rapport 1/95, 7 février 1995, IAYHR 1995, pp. 278 et suivantes.

¹⁰³² Commission africaine, *Marcel Westsh'okonda et autres c. République Démocratique du Congo*, Arrêt, 27 mai 2009, communication n° 281/03, par. 79.

¹⁰³³ Commission africaine, *Jean-Marie Atangana Mebara v. Cameroon*, Arrêt, 8 août 2015, communication n° 416/12, par. 116 ; CEDH, *Piersack c. Belgique*, Arrêt, 1^{er} octobre 1982, requête n° 8692/79, paras 28-34 ; *De Cubber c. Belgique*, Arrêt, 26 octobre 1984, requête n° 9186/80, paras 24-26 ; *Findlay c. Royaume-Uni*, Arrêt, 25 février 1995, requête n° 22107/93, par. 73 ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 32, Article 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, 23 août 2007, Doc. NU CCPR/C/GC/32, par. 21 ; CEDH, *İncal c. Turquie*, Arrêt, 9 juin 1998, requête n° 41/1997/825/1031, par. 65 ; Voir également J-M. Henckaerts et L. Doswald Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, (Bruylant, Vol.1 : Règles, 2006), note 20.

des garanties suffisantes objectivement vérifiables pour exclure à cet égard tout doute légitime d'autre part¹⁰³⁴.

381. Dans son examen de la régularité de la procédure, la Chambre estime qu'il convient d'évaluer en premier lieu le manquement aux principes d'indépendance et d'impartialité. Si une violation à ces principes est établie, il n'est en principe pas nécessaire de poursuivre son examen, quand bien même le manquement à d'autres garanties judiciaires serait allégué. En effet, la Chambre est d'avis qu'une condamnation prononcée par un tribunal ne respectant pas les garanties d'indépendance ou d'impartialité ne peut pas être considérée comme conforme au Statut¹⁰³⁵.

382. Toutefois, les Éléments des crimes précisent que « la Cour devra examiner si, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, *l'effet cumulatif* des facteurs concernant les garanties équivaut à un déni du droit des personnes visées d'être jugées régulièrement¹⁰³⁶ ». La Chambre estime donc qu'il convient d'examiner la violation des garanties judiciaires non seulement au regard des faits les plus pertinents mais également au regard de toutes les circonstances de fait relatives à la procédure en l'espèce prise dans son ensemble¹⁰³⁷. Ainsi, bien qu'il suffise de constater l'absence d'indépendance et d'impartialité des juges, la Chambre peut, au surplus, examiner les garanties procédurales.

¹⁰³⁴ CEDH, *Padovani c. Italie*, Arrêt, 26 février 1993, requête n° 13396/87, par. 27 ; *Pullar c. Royaume-Uni*, Arrêt, 10 juin 1996, requête n° 22399/93, par. 38 ; *Kyprianou c. Chypre*, Arrêt, 15 décembre 2005, requête n° 73797/01, par. 118 ; *Piersack c. Belgique*, Arrêt, 1^{er} octobre 1982, requête n° 8692/79, par. 30 ; *Grievés c. Royaume-Uni*, Arrêt, 16 décembre 2003, requête n° 57067/00, par. 69 ; *Micallef c. Malte*, Arrêt, 15 octobre 2009, requête n° 17056/06, par. 97 ; Commission africaine, *Malawi African Association et autres c. Mauritanie*, Décision, 11 mai 2000, requête n° 54 et 61/91, 96 et 98/93, 164/97 et 210/98, par. 98.

¹⁰³⁵ S. Trechsel, *Human Rights in Criminal Proceedings*, Oxford University Press, 2005, paras 46-47 ; R. Goss, *Criminal Fair Trial Rights-Article 6 of the European Convention on Human Rights*, (Hart Publishing, 2014), paras 160-161.

¹⁰³⁶ Éléments des crimes, note de bas de page 59 [non souligné dans l'original].

¹⁰³⁷ R. Goss, *Criminal Fair Trial Rights-Article 6 of the European Convention on Human Rights* (Hart Publishing, 2014), paras 124-125, 160-162.

b) Condamnations prononcées en vertu d'un jugement rendu par un tribunal qui ne l'a pas assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables en droit international

383. Le Statut et les Éléments des crimes imposent le respect par un tribunal de garanties judiciaires « généralement reconnues comme indispensables en droit international » sans indiquer de liste spécifique¹⁰³⁸. Au vu du silence du Statut sur la question et conformément à l'article 21-1-b du Statut, la Chambre tient compte de la liste non exhaustive des garanties énoncées à l'article 6-2 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux¹⁰³⁹ (le « Protocole II ») et se réfère à l'article 75 du Protocole I. En outre, conformément à l'article 21-3 du Statut, la Chambre prend en considération les caractéristiques retenues dans les instruments relatifs aux droits de l'homme afin de définir les « garanties judiciaires généralement reconnues en droit international » tels que le Pacte international, la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme¹⁰⁴⁰ et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁰⁴¹ (la « Charte africaine »), ainsi que la jurisprudence qui en a respectivement précisé l'interprétation.

384. À la lecture desdits instruments, la Chambre, lorsqu'elle vérifie si un tribunal a accordé des garanties procédurales à la personne faisant l'objet d'une procédure

¹⁰³⁸ La proposition commune costaricaine/hongroise/suisse lors des travaux préparatoires du Statut a été rejetée ; Voir Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Groupe de travail sur les éléments constitutifs des crimes, 19 juillet 1999, PCNICC/1999/WGEC/DP.10 ; Voir également A. Zimmerman/R. Geiss, Article 8 in O. Triffterer (dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court* (Nomos Verlag, 3^e éd. 2016), p. 555, par. 908.

¹⁰³⁹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1125, n° 17513.

¹⁰⁴⁰ Convention américaine relative aux droits de l'homme : « Pacte de San José de Costa Rica », 22 novembre 1969, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1144, n° 17955 (la « Convention américaine relative aux droits de l'homme »).

¹⁰⁴¹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1520, n° 26363.

judiciaire, prend en compte, en tant que facteurs déterminants, notamment les droits suivants :

- le droit à un procès équitable (y compris l'égalité des armes, une procédure contradictoire, la motivation des décisions judiciaires, le droit de ne pas voir des preuves obtenues illégalement utilisées contre soi)¹⁰⁴² ;
- la publicité du procès¹⁰⁴³, y compris le droit à ce que le jugement soit rendu publiquement¹⁰⁴⁴ ;
- le droit de bénéficier des droits et moyens nécessaires à sa défense¹⁰⁴⁵, y compris :
 - o le droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires¹⁰⁴⁶ ;
 - o le droit d'être tenu informé sans délai de la nature et la cause de l'infraction imputée¹⁰⁴⁷ ;
 - o le droit d'introduire un recours devant un tribunal sur la légalité de sa détention¹⁰⁴⁸ ;

¹⁰⁴² Article 6-2 du Protocole II, article 14-1 du Pacte international, article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, article 8-1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 7-1 de la Charte africaine.

¹⁰⁴³ Article 14-1 du Pacte international, article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹⁰⁴⁴ Article 75-4-i du Protocole I, article 14-1 du Pacte international, article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, article 8-5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

¹⁰⁴⁵ Article 6-2-a du Protocole II, article 14-3 du Pacte international, article 6-3 de la Convention européenne des droits de l'homme, article 8-2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

¹⁰⁴⁶ Article 9-3 du Pacte international, article 5-3 de la Convention européenne des droits de l'homme, article 7-5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

¹⁰⁴⁷ Article 6-2-a du Protocole II, article 14-3-a du Pacte international, article 6-3-a de la Convention européenne des droits de l'homme, article 8-2-b de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

¹⁰⁴⁸ Article 9-4 du Pacte international, article 5-4 de la Convention européenne des droits de l'homme, article 7-6 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

- le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix¹⁰⁴⁹ ;
- le droit de se défendre soi-même ou par le biais d'un défenseur de son choix¹⁰⁵⁰ ;
- le droit d'être jugé sans retard excessif¹⁰⁵¹ ;
- le droit d'interroger ou d'obtenir la comparution de témoins¹⁰⁵² ;
- le droit de se faire assister (gratuitement) d'un interprète¹⁰⁵³ ;
- le droit de ne pas être condamné si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle¹⁰⁵⁴ ;
- le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege* et l'interdiction d'infliger une peine plus forte que celle qui était applicable au moment de l'infraction¹⁰⁵⁵ ;
- la présomption d'innocence¹⁰⁵⁶ ;
- le droit d'être présent à son procès¹⁰⁵⁷ ;

¹⁰⁴⁹ Article 14-3-b du Pacte international, article 6-3-b de la Convention européenne des droits de l'homme, article 8-2-c et d de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

¹⁰⁵⁰ Article 14-3-d du Pacte international, article 6-3-c de la Convention européenne des droits de l'homme, article 8-2-d et e de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 7-1-c de la Charte africaine.

¹⁰⁵¹ Article 14-3-c du Pacte international, article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, article 8-1 Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 7-1-d de la Charte africaine (« dans un délai raisonnable »).

¹⁰⁵² Art.14-3-e du Pacte international, article 6-3-d de la Convention européenne des droits de l'homme, article 8-2-f de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; Voir aussi article 75-4-g du Protocole I.

¹⁰⁵³ Article 14-3-f du Pacte international, article 6-3-e de la Convention européenne des droits de l'homme, article 8-2-a de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

¹⁰⁵⁴ Article 6-2-b du Protocole II.

¹⁰⁵⁵ Article 6-2-c du Protocole II, article 15 du Pacte international, article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, article 9 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 7-2 de la Charte africaine.

¹⁰⁵⁶ Article 6-2-d du Protocole II, article 14-2 du Pacte international, article 6-2 de la Convention européenne des droits de l'homme, article 8-2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 7-1-b de la Charte africaine.

- le droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination¹⁰⁵⁸ ;
- le droit d'interjeter appel du jugement devant un tribunal supérieur, y compris le droit d'être informé, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours judiciaires et autres, ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés¹⁰⁵⁹ ;
- le principe *non bis in idem*¹⁰⁶⁰.

385. Concernant la question du seuil de violation des garanties judiciaires exigé pour qualifier un comportement de crime en application de l'article 8-2-c-iv du Statut, la Chambre note que les Éléments des crimes l'invitent à prendre en compte la procédure dans son ensemble et l'effet cumulatif que peut avoir la violation de plusieurs garanties procédurales ou statutaires¹⁰⁶¹.

386. Néanmoins, la Chambre est d'avis que cette approche ne la prive pas en soi de considérer, qu'à la lumière des circonstances, la violation d'une seule garantie judiciaire soit de nature à établir le crime visé à l'article 8-2-c-iv du Statut¹⁰⁶². En effet, une garantie judiciaire peut être considérée comme cruciale et dès lors porter, à elle seule, atteinte à la conformité de la procédure et caractériser le crime sous l'article 8-2-c-iv du Statut.

¹⁰⁵⁷ Article 6-2-e du Protocole II, article 14-3-d du Pacte international, article 8-2-g de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

¹⁰⁵⁸ Article 6-2-f du Protocole II, article 14-3-g du Pacte international, article 8-2-g et 8-3 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

¹⁰⁵⁹ Article 6-3 du Protocole II, article 14-5 du Pacte international, article 8-2-h de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

¹⁰⁶⁰ Article 75-4-h du Protocole I, article 14-7 du Pacte international, article 4 du 7^e Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, article 8-4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

¹⁰⁶¹ Éléments des crimes, note de bas de page 59 : « examiner si, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, l'effet cumulatif *des facteurs* concernant les garanties équivaut à un déni du droit des personnes visées d'être jugées régulièrement » [non souligné dans l'original].

¹⁰⁶² K. Dörmann, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court*, (Cambridge, 2003), p. 409.

b) Éléments psychologiques

387. Concernant la *mens rea* requise pour les auteurs des condamnations, la Chambre note que les Éléments de crime requièrent que le crime doit avoir été commis intentionnellement, au sens de l'article 30 du Statut ou l'auteur doit avoir été conscient que cette conséquence adviendrait dans le cours normal des événements. Pour la Chambre, l'élément moral peut être déduit du comportement spécifique adopté par l'auteur¹⁰⁶³. Cet élément est démontré si l'auteur a délibérément agi afin de prononcer une condamnation en l'absence de jugement préalable ou de garanties judiciaires à l'encontre d'une ou de plusieurs personnes ou était conscient qu'une telle condamnation adviendrait dans le cours normal des événements.

388. De plus, concernant les crimes de guerre décrits à l'article 8 du Statut, et conformément à l'article 30-3 du Statut, l'auteur doit avoir eu connaissance des circonstances de fait établissant le statut de la victime¹⁰⁶⁴.

389. Enfin, la Chambre doit s'assurer que l'auteur savait qu'il y a eu déni de jugement préalable ou des garanties judiciaires essentielles ou indispensables, et que ces éléments étaient essentiels ou indispensables à un jugement régulier. À cet égard, la Chambre note que l'élément 4 de l'introduction générale des Éléments des crimes dispose comme suit : « Pour ce qui est des éléments psychologiques associés aux éléments faisant intervenir un jugement de valeur, comme ceux qui utilisent les mots "inhumains" ou "graves", il n'est pas utile que l'auteur ait lui-même porté un jugement de valeur, sauf indication contraire. » Dès lors, conformément à cette disposition, la Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire que l'auteur ait personnellement émis un jugement de valeur concernant le caractère indispensable ou essentiel des garanties visées à l'article 8-2-c-iv du Statut.

¹⁰⁶³ Voir Jugement *Katanga*, par. 913.

¹⁰⁶⁴ Voir paragraphe 3 des Éléments des crimes relatifs à l'article 8-2-c-iv du Statut.

2. Analyse

a) Analyse relative aux cas de condamnations prononcées sans jugement préalable

390. Dans cette section, la Chambre procédera tout d'abord à l'établissement des faits allégués par le Procureur au cas par cas puis procédera à une analyse globale des faits au regard des autres éléments constitutifs des crimes.

i. Cas des ██████ hommes flagellés aux environs ██████ 2012¹⁰⁶⁵

391. Concernant les faits relatifs à la situation des ██████ hommes flagellés aux environs ██████ 2012, la Chambre renvoie aux faits tels qu'établis ci-dessus¹⁰⁶⁶.

392. Pour rappel, ██████ affirme que la flagellation a été décidée par le Tribunal islamique, et que soit l'émir de la police soit, en son absence, Abou Dhar, a donné l'ordre de procéder à la flagellation et a désigné les personnes en charge de son exécution¹⁰⁶⁷.

ii. Cas de P-0547¹⁰⁶⁸

393. Concernant les faits relatifs à la situation de P-0547, la Chambre renvoie aux faits tels qu'établis ci-dessus¹⁰⁶⁹.

394. Au vu de la description des auteurs faite par la victime, la Chambre conclut que l'auteur des actes susmentionnés appartenait aux groupes armés Ansar Dine/AQMI.

¹⁰⁶⁵ DCC, paras 466, 477-478, 1063 ; Conclusions finales de la défense, par. 137.

¹⁰⁶⁶ Voir *supra*, paras 278-279.

¹⁰⁶⁷ Voir *supra*, par. 279.

¹⁰⁶⁸ DCC, paras 466, 470, 1063 ; Conclusions finales de la défense, par. 149.

¹⁰⁶⁹ Voir *supra*, paras 336-337.

iii. Cas de P-0574¹⁰⁷⁰

395. Concernant les faits relatifs à la situation de P-0574, la Chambre renvoie aux faits tels qu'établis ci-dessus¹⁰⁷¹.

a) Première condamnation – Détention

396. Concernant sa première sanction à une peine d'emprisonnement, P-0574 identifie les auteurs comme étant Mohamed Moussa et deux autres hommes vêtus d'une tenue kaki et d'une veste bleue, [REDACTED]. Considérant les circonstances entourant l'incident et les caractéristiques vestimentaires, la Chambre conclut que les auteurs des actes susmentionnés appartenaient à la *Hesbah*¹⁰⁷² et/ou à la Police islamique¹⁰⁷³, organes créés par les groupes armés Ansar Dine/AQMI.

b) Seconde condamnation – Coups de fouet

397. Concernant sa seconde sanction à une peine de flagellation, P-0574 identifie l'auteur comme étant Adama, qui a donné l'ordre. Dès lors, la Chambre conclut que l'auteur de l'acte susmentionné appartenait à la Police islamique¹⁰⁷⁴, organe créé par les groupes armés Ansar Dine/AQMI.

¹⁰⁷⁰ DCC, paras 466, 471, 1063 ; Transcription de l'Audience du 9 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-004-CONF-FRA, p. 28, ll. 17-22 ; Conclusions finales de la défense, paras 150-152.

¹⁰⁷¹ Voir *supra*, paras 281-282.

¹⁰⁷² Concernant Mohamed Moussa.

¹⁰⁷³ Concernant les deux autres hommes portant une veste bleue ; Voir Vidéo, [MLI-OTP-0015-0495](#), à 00:27:26:08 montrant deux hommes habillés d'un gilet bleu portant l'inscription « Police islamique » écrite en langue arabe et en français ; Voir également Vidéo, [MLI-OTP-0009-1749](#), à 00:07:30:14 ;

[REDACTED] ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1155](#), pp. 1175-1176, ll. 671-708.

¹⁰⁷⁴ Voir *supra*, paras 102.

iv. Cas de [REDACTED]¹⁰⁷⁵

398. Concernant les faits relatifs à la situation de [REDACTED], la Chambre renvoie aux faits tels qu'établis ci-dessus¹⁰⁷⁶.

a) Première condamnation – Première détention

399. Concernant la première sanction de [REDACTED] à une peine d'emprisonnement, le Témoin P-0580 identifie l'auteur comme étant Mohamed Moussa. Dès lors, la Chambre conclut que l'auteur de l'acte susmentionné appartenait à la *Hesbah*, organe créé par les groupes armés Ansar Dine/AQMI¹⁰⁷⁷.

b) Deuxième condamnation – Seconde détention

400. Concernant la deuxième sanction de [REDACTED] à une peine d'emprisonnement, le Témoin P-0580 identifie l'auteur comme étant Mohamed Moussa. Dès lors, la Chambre conclut que l'auteur de l'acte susmentionné appartenait à la *Hesbah*, organe créé par les groupes armés Ansar Dine/AQMI¹⁰⁷⁸.

c) Troisième condamnation – Coups de fouet

401. Concernant la troisième sanction de [REDACTED] à une peine de flagellation, le Témoin P-0580 identifie l'auteur comme étant Mohamed Moussa. Dès lors, la Chambre conclut que l'auteur de l'acte susmentionné appartenait à la *Hesbah*, organe créé par les groupes armés Ansar Dine/AQMI¹⁰⁷⁹.

¹⁰⁷⁵ DCC, paras 466, 474, 1063 ; Transcription de l'Audience du 9 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-004-CONF-FRA, p. 28, ll. 23-28 ; Conclusions finales de la défense, paras 143-148.

¹⁰⁷⁶ Voir *supra*, paras 287, 292, 301.

¹⁰⁷⁷ Voir *supra*, par. 113.

¹⁰⁷⁸ Voir *supra*, par. 113.

¹⁰⁷⁹ Voir *supra*, par. 113.

v. Cas de [REDACTED]¹⁰⁸⁰

402. Concernant les faits relatifs à la situation de [REDACTED], la Chambre renvoie aux faits tels qu'établis ci-dessus¹⁰⁸¹.

403. Le Témoin P-0580 identifie l'auteur de l'acte comme étant Mohamed Moussa. Dès lors, la Chambre conclut que l'auteur de l'acte susmentionné appartenait à la *Hesbah*, organe créé par les groupes armés Ansar Dine/AQMI¹⁰⁸².

vi. Cas de P-0570¹⁰⁸³

404. Concernant les faits relatifs à la situation de P-0570, la Chambre renvoie aux faits tels qu'établis ci-dessus¹⁰⁸⁴.

405. P-0570 identifie les auteurs de sa sanction comme étant Mohamed Moussa et trois autres hommes qui étaient ses subordonnés. Dès lors, la Chambre conclut que les auteurs des actes susmentionnés appartenaient à la *Hesbah*, organe créé par les groupes armés Ansar Dine/AQMI¹⁰⁸⁵.

vii. Cas de P-0542¹⁰⁸⁶

406. Concernant les faits relatifs à la situation de P-0542, la Chambre renvoie aux faits tels qu'établis ci-dessus¹⁰⁸⁷.

407. P-0542 identifie l'auteur de l'acte comme étant Mohamed Moussa. Dès lors, la Chambre conclut que l'auteur des actes susmentionnés appartenait à la *Hesbah* et ainsi aux groupes armés Ansar Dine/AQMI¹⁰⁸⁸.

¹⁰⁸⁰ DCC, paras 466, 474-475, 1063 ; Conclusions finales de la défense, par. 148.

¹⁰⁸¹ Voir *supra*, paras 294, 301.

¹⁰⁸² Voir *supra*, par. 113.

¹⁰⁸³ DCC, paras 466, 472, 1063 ; Conclusions finales de la défense, paras 140-142.

¹⁰⁸⁴ Voir *supra*, paras 333-334.

¹⁰⁸⁵ Voir *supra*, par. 113.

¹⁰⁸⁶ DCC, paras 466, 473, 1063 ; Conclusions finales de la défense, paras 157-158.

¹⁰⁸⁷ Voir *supra*, paras 330-331.

¹⁰⁸⁸ Voir *supra*, par. 113.

viii. Cas ██████████¹⁰⁸⁹

408. Concernant les faits relatifs à la situation ██████████, la Chambre renvoie aux faits tels qu'établis ci-dessus¹⁰⁹⁰.

409. Au vu de la description de l'auteur faite par le Témoin P-0608, la Chambre conclut que l'auteur des actes susmentionnés appartenait aux groupes armés Ansar Dine/AQMI.

ix. Analyse relative aux éléments des crimes et communs à tous les cas sans jugement préalable

410. Conformément au droit applicable exposé plus haut, la Chambre se penche tout d'abord sur l'existence du prononcé d'une condamnation en l'absence de jugement rendu par un tribunal.

411. Concernant le cas des ██████████ hommes flagellés aux environs ██████████ 2012, les faits établis dans la section consacrée aux chefs 1 à 5 ne permettent pas à la Chambre de conclure, que ladite condamnation a été prononcée sans jugement préalable. Toutefois, elle examinera leur cas dans la section dédiée aux condamnations prononcées en vertu d'un jugement rendu par un tribunal qui n'était pas régulièrement constitué ou qui n'a pas assorti son jugement des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.

412. Dans tous les autres cas, la Chambre estime que la description des circonstances et des auteurs par la victime montrent qu'une condamnation orale a été prononcée sans jugement préalable, par des membres des groupes armés Ansar

¹⁰⁸⁹ DCC, paras 466, 476, 1063 ; Conclusions écrites de la défense, par. 10 ; Conclusions finales de la défense, par. 159.

¹⁰⁹⁰ Voir *supra*, paras 325-326.

Dine/AQMI¹⁰⁹¹, par des membres de la *Hesbah* et/ou de la Police islamique¹⁰⁹², parfois plus précisément par Adama en tant que membre de la Police islamique¹⁰⁹³, ou par Mohamed Moussa en tant que membre de la *Hesbah*¹⁰⁹⁴, autorités alors habilitées par le système en place au moment des faits à prononcer des condamnations¹⁰⁹⁵. En effet, dans chaque cas, en l'absence de preuve documentaire du prononcé écrit de la condamnation, la Chambre a pu déduire le prononcé d'une condamnation à partir des déclarations des témoins relatant le prononcé et par l'exécution d'une peine. À cet égard, afin de s'assurer que les sanctions infligées étaient bien le résultat des condamnations, la Chambre a constaté que P-0547, P-0574, ██████████, ██████████, ██████████, P-0570 et P-0542 ont été mises en détention ou flagellées en raison de la position ou de l'apparence de leur voile, tandis que ██████████ a été flagellé pour avoir ██████████. En outre, la Chambre estime que ces condamnations constituent l'exécution des instructions données par Abou Zeid aux groupes armés, notamment d'appliquer des peines discrétionnaires en cas de constatations répétées de femmes non voilées ou en cas de consommation de tabac¹⁰⁹⁶. Les faits, notamment le comportement des auteurs, montrent d'ailleurs que ces derniers voyaient en ces condamnations un moyen efficace de dissuasion.

¹⁰⁹¹ Condamnation à une peine d'emprisonnement concernant P-0547 et condamnation (troisième) à une peine de flagellation concernant ██████████ ; Condamnation à une peine de flagellation concernant ██████████

¹⁰⁹² Condamnation (première) à une peine d'emprisonnement concernant P-0574 ; condamnation à une peine d'emprisonnement concernant P-0570.

¹⁰⁹³ Condamnation (seconde) à une peine de flagellation concernant P-0574.

¹⁰⁹⁴ Condamnation, à deux reprises, à une peine d'emprisonnement concernant ██████████ ; condamnation à une peine de flagellation concernant ██████████ ; Condamnation à une peine d'emprisonnement concernant P-0542.

¹⁰⁹⁵ Sur le pouvoir des forces de l'ordre de déterminer et appliquer certaines sanctions, voir *supra*, paras 131-140, en particulier [MLI-OTP-0001-7193](#), traduction, [MLI-OTP-0039-1036](#), p. 1037 ; [MLI-OTP-0001-7194](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0039](#), p. 0040.

¹⁰⁹⁶ Voir [MLI-OTP-0001-7193](#), traduction, [MLI-OTP-0039-1036](#), p. 1037 ; [MLI-OTP-0001-7194](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0039](#), p. 0040.

413. La Chambre conclut que lesdites condamnations ont été prononcées sans renvoi au Tribunal islamique et sans jugement préalable. En effet, P-0547, P-0574, [REDACTED], P-0570 et P-0542 ont été placées directement en détention, où elles sont restées jusqu'à ce qu'elles soient libérées. D'autre part, les coups de fouets ont été administrés à P-0574, [REDACTED], [REDACTED] directement après l'ordre donné.

414. Concernant la *mens rea* requise pour les auteurs du crime à l'article 30 du Statut, la Chambre considère que les auteurs ont adopté ce comportement intentionnellement et avec connaissance, notamment eu égard à l'emploi de la menace et de la force à l'encontre des victimes. En outre, la Chambre note que les auteurs ont prononcé les condamnations ci-dessus identifiées dans un but particulier et ont ordonné leur exécution directe, sans jugement préalable. La Chambre est également convaincue, que les auteurs de ces crimes, qui étaient tous des combattants membres d'Ansar Dine/AQMI, ne pouvaient ignorer les circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé non international dans le cadre duquel ces faits se déroulaient.

415. Enfin, tandis que la défense soutient que certains des cas relatifs aux crimes de condamnations tels que décrits ci-dessus n'étaient pas associés au conflit armé¹⁰⁹⁷ ou que l'infraction qui les a menés devant le Tribunal islamique (adultère, vente d'alcool) ne l'était pas¹⁰⁹⁸, la Chambre rappelle que ce sont les comportements incriminés dans le Statut (en l'espèce, les condamnations) qui doivent être associés au conflit armé. Ainsi, la Chambre note que les condamnations susmentionnées ont été prononcées à Tombouctou et dans sa région, dans un lieu sous le contrôle des groupes armés Ansar Dine et AQMI¹⁰⁹⁹. Partant, la Chambre considère que

¹⁰⁹⁷ Conclusions finales de la défense, paras 109-110.

¹⁰⁹⁸ Conclusions finales de la défense, par. 111.

¹⁰⁹⁹ Voir *supra*, paras 212, 214, 217.

l'ensemble des comportements décrits ci-dessus ont eu lieu dans le contexte de et étaient associés à un conflit armé non-international¹¹⁰⁰.

b) Analyse relative aux cas de condamnations prononcées en vertu d'un jugement préalable rendu par un tribunal

i. Sur l'indépendance des juges du Tribunal islamique¹¹⁰¹

416. Le Procureur allègue que le Tribunal islamique n'a pas offert les garanties essentielles en matière d'indépendance¹¹⁰², en raison notamment de l'influence de l'exécutif sur le Tribunal islamique¹¹⁰³.

417. La Chambre s'est penchée en premier lieu sur le mode de désignation des juges du Tribunal islamique. Il ressort des éléments de preuve déposés par le Procureur qu'Abou Zeid a invité toutes les personnes ayant un niveau de connaissance en matière religieuse et leur a donné l'ordre d'établir un tribunal à Tombouctou¹¹⁰⁴. Le Tribunal islamique devait être composé d'au moins une personne ayant un niveau de connaissance élevé en matière de religion¹¹⁰⁵. Iyad Ag Ghaly a rencontré Houka Houka séparément et ce dernier a été désigné juge président à la suite de cela¹¹⁰⁶. D'autre part, Abou Zeid a nommé Abdallah Al Chinguetti¹¹⁰⁷.

¹¹⁰¹ DCC, paras 423, 426-431, 434 ; Transcription de l'Audience du 9 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-004-CONF-FRA, p. 29, l. 10 à p. 31, l. 7, p. 32, l. 9 à p. 34, l. 7 ; Conclusions finales du Procureur, paras 17-21.

¹¹⁰² DCC, paras 423-434.

¹¹⁰³ DCC, paras 426-432 ; Transcription de l'Audience du 9 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-004-CONF-FRA, p. 29, ll. 13-20, p. 32, l. 12 à p. 9.

¹¹⁰⁴ [REDACTED]

¹¹⁰⁵ [REDACTED]

¹¹⁰⁶ [REDACTED]

¹¹⁰⁷ [REDACTED]

418. La Chambre renvoie à ses conclusions sur la composition du Tribunal islamique¹¹⁰⁸. La Chambre note, en outre, les activités extra-judiciaires de certains de ces membres. Ainsi, Abdallah Al Chinguetti, qui appartenait au groupe AQMI¹¹⁰⁹ et qui a été nommé par Abou Zeid afin de superviser le Tribunal¹¹¹⁰, était également le chef du Comité de la charia¹¹¹¹. Koutaïba appartenait aussi au groupe AQMI¹¹¹². Outre ses fonctions au Tribunal, Radwan, également du groupe AQMI¹¹¹³, travaillait à la Commission des médias et était en charge des nouvelles recrues pour le groupe Ansar Dine¹¹¹⁴.

419. Il ressort des éléments de preuve que les décisions du Tribunal islamique étaient influencées par les vues des membres appartenant à AQMI, en particulier d'Abdallah Al Chinguetti¹¹¹⁵. À cet égard, la Chambre prend note de plusieurs déclarations de témoins décrivant le Tribunal islamique comme une « façade », mise en place afin que la population ne considère pas que des représentants d'AQMI décidaient de leur sort¹¹¹⁶.

¹¹⁰⁸ Voir *supra*, par. 122.

¹¹⁰⁹ [REDACTED]

¹¹¹⁰ [REDACTED]

¹¹¹¹ Voir *supra*, par. 123.

¹¹¹² [REDACTED]

¹¹¹³ [REDACTED]

¹¹¹⁴ [REDACTED]

¹¹¹⁵ [REDACTED]

¹¹¹⁶ [REDACTED]

420. Par ailleurs, les décisions ne pouvant être réglées par le Tribunal islamique, car considérées comme étant trop importantes, étaient renvoyées et prises par des personnes autres que les membres du Tribunal, notamment par Abou Zeid¹¹¹⁷, ██████ demandaient alors aux juges de statuer sur le fond et la forme selon leur point de vue¹¹¹⁸.

421. La Chambre observe que, tandis que les juges du Tribunal islamique se prononçaient sur le fond d'une affaire (ou sur l'existence d'un texte islamique prévoyant une peine), l'exécution des peines pouvait être décidée par Iyad Ag Ghaly¹¹¹⁹ et Abou Zeid¹¹²⁰. À titre d'exemple, la Chambre renvoie aux affaires concernant Dédéou Maiga¹¹²¹, dont l'amputation a été décidée par Iyad Ag Ghaly¹¹²², et ██████¹¹²³ qui a vu des membres de l'exécutif, ██████

1117 ██████
█████
█████

█████ ; Déclaration de P-0398, MLI-OTP-0051-0658, p. 0674, ll. 514-515.

1118 ██████

1119 ██████
█████
█████

Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0631](#), p. 0420, ll. 415-424, pp. 0642-0643, ll. 359-383, pp. 0643-0644, ll. 402-417, p. 0655, ll. 792-800 ; ██████
█████
█████

1120 ██████
█████

█████ ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0631](#), pp. 0642-0643, ll. 359-383, pp. 0643-0644, ll. 402-417, p. 0655, ll. 792-800 ; ██████
█████

1121 Voir *infra*, par. 441.

1122 ██████
█████
█████
█████
█████

1123 ██████

426. Par ailleurs, la Chambre observe que les audiences du Tribunal islamique étaient intimidantes, en ce que les juges présents étaient armés¹¹⁴⁰.

427. Au vu de ce qui précède, notamment compte tenu du comportement de membres du Tribunal islamique témoignant d'une certaine hostilité, la Chambre estime que lesdits membres ont pu avoir une opinion préconçue risquant de peser lourdement sur leurs décisions et étaient mus par des motifs étrangers aux règles objectives applicables. La Chambre constate l'existence de liens entre les juges et d'autres personnes ayant un intérêt dans le litige à trancher par le tribunal, sans qu'aucune mesure ne soit prise à ce sujet. De plus, la Chambre constate une partialité fonctionnelle, par nature, des juges, qui exerçaient différentes fonctions, et des liens hiérarchiques entre eux et Abou Zeid et Iyad Ag Ghaly. Partant, la Chambre conclut que le Tribunal islamique de Tombouctou n'offrait pas les garanties essentielles en matière d'impartialité tel que requis à l'article 8-2-c-iv du Statut.

428. Au vu des faits établis, la Chambre conclut donc que ledit système, pris dans son ensemble, n'offrait pas les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité. Dès lors, la Chambre considère que le Tribunal islamique de Tombouctou mis en place par les groupes armés Ansar Dine/AQMI entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013 n'était pas régulièrement constitué au sens de l'article 8-2-c-iv du Statut. La Chambre estime qu'un tel système faisait ainsi nécessairement obstacle à des condamnations prononcées par un tribunal régulièrement constitué conformément à l'article 8-2-c-iv du Statut.

¹¹⁴⁰ [REDACTED] Vidéo, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:09:40:00 à 00:10:19:00 ; transcription, [MLI-OTP-0028-0839](#) ; Vidéo, [MLI-OTP-0025-0010](#) de 00:10:08:00 à 00:10:29:00 ; transcription, [MLI-OTP-0033-5244](#), traduction, [MLI-OTP-0033-5488](#), p. 5494, ll. 180-184 ; [REDACTED]
[REDACTED]

iii. Cas de condamnations prononcées en vertu d'un jugement écrit

429. Dans cette section, la Chambre procédera tout d'abord à l'établissement des faits allégués par le Procureur au cas par cas puis procédera à une analyse globale des faits au regard des autres éléments constitutifs des crimes.

430. Au vu des éléments de preuve et des arguments des parties et des participants, et compte tenu du nombre d'éléments de preuve concordants, la Chambre tient pour établis, au standard requis, les faits ci-dessous.

a) Cas de [REDACTED]¹¹⁴¹

431. Le [REDACTED], le Tribunal islamique de Tombouctou a rendu un jugement portant condamnation [REDACTED] à [REDACTED] coups de fouet, au paiement d'une amende d'un montant de [REDACTED]

[REDACTED], ayant été pris en flagrant délit par la Police¹¹⁴². L'accusé a admis avoir [REDACTED]¹¹⁴³. D'autre part, comme indiqué auparavant, la victime a été torturée par des membres de la Police islamique dans le but de lui faire avouer [REDACTED], avant d'être condamné pour ces faits¹¹⁴⁴. Enfin, la Chambre rappelle qu'elle a également conclu que M. Al Hassan avait signé le rapport de police, daté du même jour que le jugement du Tribunal islamique, et avait ainsi participé à la procédure d'enquête, à tout le moins en rédigeant ce rapport¹¹⁴⁵.

¹¹⁴¹ DCC, paras 307, 435, 445, 449, 1061 ; Conclusions finales de la défense, par. 108.

¹¹⁴² Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [REDACTED].

¹¹⁴³ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [REDACTED].

¹¹⁴⁴ Voir *supra*, par. 270.

¹¹⁴⁵ Voir *supra*, par. 270.

b) Cas ██████████¹¹⁴⁶,
██████████¹¹⁴⁷

432. Le ██████████, le Tribunal islamique de Tombouctou a rendu un jugement portant condamnation ██████████ au paiement ██████████
██████████
██████████¹¹⁴⁸. Le jugement indique que ██████████
██████████¹¹⁴⁹. La Chambre note l'existence d'un rapport de police¹¹⁵⁰ qui, au vu de la date et de l'objet de l'affaire, correspond, conformément au standard requis, à la même affaire que le jugement en question. Ce rapport de police mentionne
██████████
██████████
██████████
██████████ D'autre part, il ressort également des éléments de preuve que M. Al Hassan a signé ledit rapport de police, et a ainsi participé à la procédure d'enquête, à tout le moins en rédigeant ce rapport.

c) Cas de ██████████
██████████
██████████¹¹⁵¹

433. Le ██████████ le Tribunal islamique de Tombouctou a rendu un jugement portant condamnation de ██████████

¹¹⁴⁶ La Chambre constate que le numéro du jugement n'apparaît pas dans la version traduite de l'élément de preuve mais dans la version originale.

¹¹⁴⁷ DCC, paras 435, 437-438, 443, 445-446, 1061, 1066 ; Conclusions finales de la défense, paras 112-113.

¹¹⁴⁸ Jugement du Tribunal islamique, ██████████, ██████████
██████████.

¹¹⁴⁹ Jugement du Tribunal islamique, ██████████, ██████████
██████████.

¹¹⁵⁰ Rapport de la Police islamique, ██████████ ██████████
██████████.

[REDACTED] à une peine d'emprisonnement en tant que « *ta'zir* » ainsi qu'au suivi d'un cours sur la charia,

[REDACTED]¹¹⁵².

[REDACTED]¹¹⁵³.

[REDACTED]¹¹⁵⁴.

d) Cas de [REDACTED]

[REDACTED]¹¹⁵⁵

434. Le [REDACTED], le Tribunal islamique de Tombouctou a rendu un jugement portant condamnation de [REDACTED] à une peine d'emprisonnement ainsi qu'à une [REDACTED] de coups de fouet, [REDACTED]¹¹⁵⁶. Le jugement précise que [REDACTED] témoins ont été entendus¹¹⁵⁷. [REDACTED] déclare au sujet du prévenu que ce dernier était alors

[REDACTED]¹¹⁵⁸.

¹¹⁵¹ DCC, paras 435, 437-438, 443, 445-446, 1061, 1066 ; Conclusions finales de la défense, paras 112-113.

¹¹⁵² Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7487](#), traduction, MLI-OTP-0069-2061, p. 2062.

¹¹⁵³ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7487](#), traduction, MLI-OTP-0069-2061, p. 2062.

¹¹⁵⁴ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7487](#), traduction, MLI-OTP-0069-2061, p. 2062.

¹¹⁵⁵ DCC, paras 435, 437-438, 443, 445-446, 1061, 1066 ; Conclusions écrites de la défense, par. 21 ; Conclusions finales de la défense, paras 112-113.

¹¹⁵⁶ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7484](#), traduction, MLI-OTP-0034-0161, p. 1062.

¹¹⁵⁷ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7484](#), traduction, MLI-OTP-0034-0161, p. 1062.

¹¹⁵⁸ [REDACTED]

e) Cas de [REDACTED]

[REDACTED]¹¹⁵⁹

435. Le [REDACTED] 2012, le Tribunal islamique de Tombouctou a rendu un jugement portant condamnation de [REDACTED] à une peine d'emprisonnement, pour [REDACTED]

[REDACTED]¹¹⁶⁰.

f) Cas de [REDACTED]

[REDACTED]¹¹⁶¹

436. Le [REDACTED], le Tribunal islamique de Tombouctou a rendu un jugement portant condamnation de deux personnes : [REDACTED] à [REDACTED] coups de fouet

[REDACTED]

[REDACTED]¹¹⁶² - [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] à une peine « discrétionnaire » d'emprisonnement [REDACTED]

[REDACTED]¹¹⁶³.

g) Cas de [REDACTED]

[REDACTED]¹¹⁶⁴

437. Le [REDACTED], le Tribunal islamique de Tombouctou a rendu un jugement portant condamnation de [REDACTED]

¹¹⁵⁹ DCC, paras 435, 437-438, 443, 445-446, 462, 1061, 1066 ; Conclusions finales de la défense, paras 112-113.

¹¹⁶⁰ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7482](#), traduction, MLI-OTP-0069-2055, p. 2056.

¹¹⁶¹ DCC, paras 435, 437-438, 443, 445-446, 1061, 1066 ; Conclusions finales de la défense, paras 112-113.

¹¹⁶² Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7480](#), traduction, MLI-OTP-0034-0157, p. 0158.

¹¹⁶³ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7480](#), traduction, MLI-OTP-0034-0157, p. 0158.

¹¹⁶⁴ DCC, paras 435, 437-438, 443, 445-446, 1061, 1066 ; Conclusions finales de la défense, paras 112-113.

coups de fouet pour [REDACTED]¹¹⁷². [REDACTED]

[REDACTED]¹¹⁷³.

i) Cas de [REDACTED]

[REDACTED]¹¹⁷⁴

440. Le [REDACTED], le Tribunal islamique de Tombouctou, après enquête, a rendu un jugement portant condamnation de [REDACTED] à une peine « islamique discrétionnaire » d'emprisonnement [REDACTED]

[REDACTED]¹¹⁷⁵.

[REDACTED]¹¹⁷⁶.

[REDACTED]¹¹⁷⁷.

j) Cas de Dédéou Muhammad Maiga, Affaire 17/1433-2012, le 12 septembre 2012¹¹⁷⁸

441. Comme indiqué ci-dessus, Dédéou Maiga a été arrêté par M. Al Hassan et Adama et emmené au bureau de police, où il a admis les faits, et a passé en tout plusieurs mois en détention avant de comparaître devant le Tribunal islamique¹¹⁷⁹. Le 12 septembre 2012, le Tribunal islamique a rendu un jugement portant

¹¹⁷² Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7476](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0153](#), p. 0154.

¹¹⁷³ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7476](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0153](#), p. 0154.

¹¹⁷⁴ DCC, paras 435, 437-438, 443, 445-446, 1061, 1066.

¹¹⁷⁵ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7475](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0151](#), p. 0152.

¹¹⁷⁶ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7475](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0151](#), p. 0152.

¹¹⁷⁷ Voir *infra*, par. 441.

¹¹⁷⁸ DCC, paras 431, 435, 1061 ; Transcription de l'Audience du 10 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-005-CONF-FRA, p. 99, l. 10 à p. 100, l. 11 ; Conclusions finales du Procureur, paras 24-25, 27 ; Conclusions finales de la défense, paras 112-113, 119-120.

¹¹⁷⁹ Voir *supra*, paras 310-312.

condamnation de Dédéou Muhammad Maiga à être amputé de la main pour vol¹¹⁸⁰. Le jugement précise que les conditions d'application de cette peine statutaire étaient remplies et que l'accusé a confessé son crime¹¹⁸¹. Alors qu'il était en détention, et le jour même de son amputation, les juges et la Police islamique ont informé Dédéou Maiga qu'ils allaient appliquer la charia et l'amputer¹¹⁸². En outre, bien que le Procureur ne l'ait pas elle-même souligné, la Chambre note que le prévenu apparaît sur une liste de détenus¹¹⁸³. En effet, en comparant le jugement du Tribunal islamique et ladite liste, en particulier au vu du nom du prévenu, de la date et de l'objet de l'infraction, la Chambre considère, au standard requis, qu'il s'agit de la même personne. [REDACTED]

[REDACTED]¹¹⁸⁴. [REDACTED]

[REDACTED]¹¹⁸⁵. [REDACTED]

[REDACTED]¹¹⁸⁶.

k) Cas [REDACTED]

[REDACTED]¹¹⁸⁷

442. Le [REDACTED], le Tribunal islamique de Tombouctou a rendu un jugement portant condamnation [REDACTED] à une peine « discrétionnaire »

¹¹⁸⁰ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0002-0051](#) ; traduction, [MLI-OTP-0039-0893](#).

¹¹⁸¹ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0002-0051](#) ; traduction, [MLI-OTP-0039-0893](#).

¹¹⁸² [REDACTED] Vidéo, [MLI-OTP-0001-7077](#), à 00:19:43:00-00:19:58:00.

¹¹⁸³ Tableau, MLI-OTP-0001-7361, traduction, [MLI-OTP-0034-0063](#), p. 0064.

¹¹⁸⁴ Procès-verbal de Dédéou MAIGA, MLI-OTP-0032-0320-R01, p. 0321.

¹¹⁸⁵ Voir *supra*, par. 94.

¹¹⁸⁶ Voir *supra*, par. 68.

¹¹⁸⁷ DCC, paras 435, 463, 1061 ; Conclusions finales de la défense, paras 112-113.

d'emprisonnement [REDACTED]
 [REDACTED]¹¹⁸⁹. Le jugement indique par ailleurs qu'après enquête, les preuves étaient insuffisantes étant donné que l'accusé niait les faits mais que l'accusation était « *strong* »¹¹⁹⁰. [REDACTED]
 [REDACTED]¹¹⁹¹. [REDACTED]
 [REDACTED] et il a été relâché¹¹⁹².

l) Cas [REDACTED]

[REDACTED]¹¹⁹³

443. Le [REDACTED], le Tribunal islamique de Tombouctou a rendu un jugement portant condamnation [REDACTED] à une peine d'emprisonnement, [REDACTED]¹¹⁹⁴.

[REDACTED]¹¹⁹⁵.

m) Cas [REDACTED]

[REDACTED]¹¹⁹⁶

444. Le [REDACTED], le Tribunal islamique de Tombouctou a rendu un jugement portant condamnation [REDACTED] à une peine d'emprisonnement

¹¹⁸⁸ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7473](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0147](#), p. 0148.

¹¹⁸⁹ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7473](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0147](#), p. 0148.

¹¹⁹⁰ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7473](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0147](#), p. 0148.

¹¹⁹¹ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7473](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0147](#), p. 0148.

¹¹⁹² Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7473](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0147](#), p. 0148.

¹¹⁹³ DCC, paras 435, 437-438, 443, 445-446, 1061, 1066 ; Conclusions finales de la défense, paras 112-113.

¹¹⁹⁴ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7472](#), [MLI-OTP-0002-0086](#), traduction, [MLI-OTP-0069-2140](#), p. 2141.

¹¹⁹⁵ Voir *infra*, par. 441.

¹¹⁹⁶ DCC, paras 435, 437-438, 443, 445-446, 1061, 1066 ; Conclusions finales de la défense, paras 112-113.

[REDACTED]

[REDACTED]²⁰⁵. [REDACTED]

[REDACTED]¹²⁰⁶. [REDACTED]

[REDACTED]¹²⁰⁷ [REDACTED]¹²⁰⁸ [REDACTED]

[REDACTED]¹²⁰⁹ [REDACTED]¹²¹⁰.

o) Cas [REDACTED]

[REDACTED]¹²¹¹

447. Le [REDACTED], le Tribunal islamique de Tombouctou a rendu un jugement portant condamnation [REDACTED] à une peine « discrétionnaire » [REDACTED] d'emprisonnement pour [REDACTED]¹²¹². L'accusé a plaidé qu'il se repentirait et [REDACTED]
[REDACTED]¹²¹³.

p) Cas [REDACTED]

[REDACTED]¹²¹⁴

448. Le [REDACTED], le Tribunal islamique de Tombouctou, après enquête, a rendu un jugement portant condamnation de [REDACTED] à une peine de [REDACTED] d'emprisonnement, [REDACTED], et en tant que « *ta'zir* »,

¹²⁰⁵ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7469](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0143](#), p. 0144.

¹²⁰⁶ [REDACTED]

¹²⁰⁷ [REDACTED]

[REDACTED]; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0658](#), p. 0665, ll. 225-228.

¹²⁰⁸ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0658](#), p. 0668, ll. 325-333.

¹²⁰⁹ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0658](#), pp. 0665-0676, ll. 225-603 ; [REDACTED]

¹²¹⁰ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0658](#), pp. 0665-0676, ll. 225-234.

¹²¹¹ DCC, paras 435, 437-438, 443, 445-446, 1061, 1066 ; Conclusions finales de la défense, paras 112-113.

¹²¹² Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0002-0082](#), traduction, [MLI-OTP-0068-0101](#), p. 0102.

¹²¹³ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0002-0082](#), traduction, [MLI-OTP-0068-0101](#), p. 0102.

██████████¹²¹⁵. Le jugement indique que l'accusé a admis avoir

██████████¹²¹⁶. Le jugement précise qu'il lui a été laissé la vie sauve pour s'être repenti devant le « Groupe » et pour avoir prononcé deux *Shahadahs*¹²¹⁷. ██████████

██████████¹²¹⁸.

q) Cas de ██████████

██████████¹²¹⁹

449. Le ██████████, le Tribunal islamique de Tombouctou a rendu un jugement portant condamnation de ██████████ à une peine « discrétionnaire » de ██████ coups de fouet ainsi qu'à une amende de ██████████

██████████¹²²⁰.

██████████¹²²².

¹²¹⁴ DCC, paras 435, 437-438, 443, 445-446, 1061, 1066 ; Conclusions finales du Procureur, paras 24-25 ; Conclusions finales de la défense, paras 112-113.

¹²¹⁵ Jugement du Tribunal islamique, ██████████, [MLI-OTP-0001-7465](#), traduction, [MLI-OTP-0069-2050](#), p. 2051.

¹²¹⁶ Jugement du Tribunal islamique, ██████████, [MLI-OTP-0001-7465](#), traduction, [MLI-OTP-0069-2050](#), p. 2051.

¹²¹⁷ Jugement du Tribunal islamique, ██████████, [MLI-OTP-0001-7465](#), traduction, [MLI-OTP-0069-2050](#), p. 2051.

¹²¹⁸ Voir *infra*, par. 441.

¹²¹⁹ DCC, paras 435, 437-438, 443, 445-446, 1061, 1066 ; Conclusions finales de la défense, paras 112-113.

¹²²⁰ Jugement du Tribunal islamique, ██████████, [MLI-OTP-0001-7461](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0139](#), p. 0140.

¹²²¹ Jugement du Tribunal islamique, ██████████, [MLI-OTP-0001-7461](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0139](#), p. 0140.

¹²²² Jugement du Tribunal islamique, ██████████, [MLI-OTP-0001-7461](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0139](#), p. 0140.

r) Cas [REDACTED]

[REDACTED]¹²²³

450. Le [REDACTED], le Tribunal islamique de Tombouctou a rendu un jugement portant condamnation [REDACTED] à une peine de [REDACTED] coups de fouet en tant que « *ta'zir* » [REDACTED]

[REDACTED]¹²²⁴.[REDACTED]¹²²⁵.

s) Cas de [REDACTED]

[REDACTED]¹²²⁶

451. Le [REDACTED], le Tribunal islamique de Tombouctou, après enquête, a rendu un jugement portant condamnation de [REDACTED] à une peine de [REDACTED] et, pour [REDACTED], à [REDACTED] coups de fouet [REDACTED]

[REDACTED]¹²²⁷.[REDACTED]¹²²⁸.[REDACTED]¹²²⁹.

¹²²³ DCC, paras 435, 437-438, 443, 445-446, 1061, 1066 ; Conclusions finales de la défense, paras 112-113.

¹²²⁴ Jugement du tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7460](#), traduction, [MLI-OTP-0069-2048](#), p. 2049.

¹²²⁵ Jugement du tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7460](#), traduction, [MLI-OTP-0069-2048](#), p. 2049.

¹²²⁶ DCC, paras 435, 437-438, 443, 445-446, 1061, 1066 ; Conclusions finales de la défense, paras 112-113.

¹²²⁷ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7456](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0137](#), p. 0138.

¹²²⁸ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7456](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0137](#), p. 0138.

¹²²⁹ Voir *infra*, par. 441.

t) Cas de [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹²³⁰

452. À titre liminaire, le Procureur allègue que l'accusé s'appelle [REDACTED]
[REDACTED], sans expliquer comment elle est parvenue à cette conclusion¹²³¹. La Chambre retient donc les noms tels qu'ils apparaissent sur les éléments de preuve fournis.

453. La Chambre fait observer que le Procureur allègue que le crime a également [REDACTED]¹²³². Or, la Chambre constate qu'il ressort de la lecture des pièces produites [REDACTED]
[REDACTED]¹²³³. Par ailleurs, la Chambre note que le Procureur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹²³⁴. Malgré ce constat, la Chambre retient les charges telles que définies par le Procureur [REDACTED]
[REDACTED]

454. Dès lors, la Chambre conclut que le [REDACTED], le Tribunal islamique de Tombouctou a rendu un jugement portant condamnation de [REDACTED]
[REDACTED]¹²³⁵ ou [REDACTED]¹²³⁶ à une peine

¹²³⁰ DCC, paras 435, 437-438, 443, 445-446, 464, 1061, 1066 ; Conclusions finales de la défense, par. 109.

¹²³¹ DCC, paras 435, 1061.

¹²³² DCC, paras 435, 1061.

¹²³³ Voir Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED] ; Rapport de la Police islamique, [REDACTED]
[REDACTED] ; Déclaration de P-0398, [REDACTED]
[REDACTED].

¹²³⁴ Rapport de la Police islamique, [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED].

¹²³⁵ Nom apparaissant dans le Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED]
[REDACTED].

« discrétionnaire » de ■ coups de fouet et ■
 ■ en tant que « *ta'zir* », ■
 ■
 ■¹²³⁷. Le jugement¹²³⁸ et le rapport de police¹²³⁹ indiquent que ■
 ■
 ■. Dans la détermination de la
 peine, les juges ont pris en compte ■
 ■
 ■¹²⁴⁰. ■ ne pense pas qu'une enquête ait été menée par le
 Tribunal islamique en raison du fait que le rapport et le jugement datent du même
 jour¹²⁴¹.

u) Cas de ■

■¹²⁴²

455. Le ■, le Tribunal islamique de Tombouctou a rendu un
 jugement portant condamnation de ■ à une peine de ■ jours
 d'emprisonnement et au paiement ■

¹²³⁶ Nom apparaissant dans le Rapport de la Police islamique, ■, ■

¹²³⁷ Jugement du Tribunal islamique, ■, ■

¹²³⁸ Jugement du Tribunal islamique, ■, ■

¹²³⁹ Rapport de la Police islamique, ■, ■

¹²⁴⁰ Jugement du Tribunal islamique, ■, ■

¹²⁴¹ ■

¹²⁴² DCC, paras 435, 437-438, 443, 445-446, 1061, 1066 ; Conclusions finales de la défense, paras 112-113.

Toutefois, à la lecture du document dans son entier, la Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire que la victime du crime de condamnation est

458. Dès lors, la Chambre conclut que le [REDACTED], le Tribunal islamique de Tombouctou a rendu un jugement portant condamnation d'une personne, [REDACTED] à [REDACTED] d'emprisonnement et [REDACTED] ¹²⁵². Le jugement précise que l'accusé a admis les faits¹²⁵³.

x) Cas de [REDACTED]

[REDACTED]¹²⁵⁴

459. Le [REDACTED] le Tribunal islamique de Tombouctou a rendu un jugement portant condamnation de [REDACTED] à une peine de [REDACTED] coups de fouet chacun, [REDACTED] ¹²⁵⁵. Le jugement indique que les deux accusés ont confessé à la fois auprès de la *Hesbah* et du Tribunal islamique¹²⁵⁶. [REDACTED] ¹²⁵⁷.

¹²⁵² Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7434](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0128](#), p. 0130.

¹²⁵³ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7434](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0128](#), p. 0130.

¹²⁵⁴ DCC, paras 435, 1061 ; Conclusions finales de la défense, paras 112-113, 121-122.

¹²⁵⁵ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7431](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0125](#), p. 0126.

¹²⁵⁶ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7431](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0125](#), p. 0126.

¹²⁵⁷ Voir *supra*, paras 306-308.

y) Cas de [REDACTED]

[REDACTED]¹²⁵⁸

460. Le [REDACTED], le Tribunal islamique de Tombouctou a rendu un jugement portant condamnation de [REDACTED] à une peine « statutaire » de [REDACTED] coups de fouet chacun, [REDACTED].¹²⁵⁹ Le jugement précise que les accusés ont confessé les faits, à la fois à la « police de la charia » et au Tribunal islamique. [REDACTED]

[REDACTED]¹²⁶⁰.

z) Cas de [REDACTED]

[REDACTED]¹²⁶¹

461. Le [REDACTED], le Tribunal islamique de Tombouctou a rendu un jugement portant condamnation de [REDACTED] à une peine « statutaire » de [REDACTED] coups de fouet, [REDACTED].¹²⁶² Le jugement indique que les deux accusés ont admis les faits¹²⁶⁴. [REDACTED] a déclaré que les faits [REDACTED]

¹²⁵⁸ DCC, paras 435, 1061 ; Conclusions finales de la défense, paras 112-113, 123-124.

¹²⁵⁹ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7431](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0125](#), p. 0127.

¹²⁶⁰ Voir *supra*, paras 306-308.

¹²⁶¹ DCC, paras 435, 465, 1061 ; Conclusions finales de la défense, paras 111, 125-126.

¹²⁶² Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [REDACTED].

¹²⁶³ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [REDACTED].

¹²⁶⁴ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [REDACTED].

cc) [REDACTED]
[REDACTED]¹²⁷³

464. Le [REDACTED], le Tribunal islamique de Tombouctou, après enquête, a rendu un jugement portant condamnation [REDACTED] à une peine « discrétionnaire » de [REDACTED] coups de fouet, [REDACTED]

[REDACTED]¹²⁷⁴. [REDACTED]¹²⁷⁵. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]¹²⁷⁶.

dd) Cas de [REDACTED]¹²⁷⁷, [REDACTED]^{er}
[REDACTED]¹²⁷⁸

465. Le [REDACTED], le Tribunal islamique de Tombouctou a rendu un jugement portant condamnation de [REDACTED] à une peine de [REDACTED] coups de fouet, [REDACTED]¹²⁷⁹. La Chambre n'est pas en mesure d'établir les circonstances exactes de l'arrestation qui a précédé ce jugement¹²⁸⁰. Le jugement

¹²⁷³ DCC, paras 435, 437-438, 443, 445-446, 1061, 1066 ; Conclusions finales de la défense, paras 112-113.

¹²⁷⁴ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7419](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0113](#), p. 0114.

¹²⁷⁵ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7419](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0113](#), p. 0114.

¹²⁷⁶ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7419](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0113](#), p. 0114.

¹²⁷⁷ La Chambre note que le nom de la personne contre qui le jugement est prononcé est illisible. Néanmoins, considérant que la date et la description des faits correspondent en tout point avec les informations contenues dans les autres éléments de preuve amenés par le Procureur, la Chambre établit qu'il s'agit bien du jugement rendu contre [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED].

¹²⁷⁸ DCC, paras 435, 459-460, 1061 ; Conclusions finales de la défense, paras 112-113, 127-128.

¹²⁷⁹ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7413](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0106](#), p. 0107 ; Concernant la date de l'incident, voir également les développements de la Chambre, *supra*, note de bas de page 904.

¹²⁸⁰ Voir *supra*, par. 317.

1281.

282.

283.

284. La condamnation a

été exécutée¹²⁸⁵.

ee) Cas d

286

466. À titre liminaire, la Chambre note qu'en réponse à sa question¹²⁸⁷, le Procureur a présenté une requête aux fins de prendre en considération un nouvel élément de preuve, à savoir une version révisée de la traduction du jugement soutenant les faits allégués concernant [REDACTED]¹²⁸⁸. Toutefois, cette version révisée ne permet pas de déterminer qui, [REDACTED] a été condamné par le Tribunal islamique¹²⁸⁹.

¹²⁸¹ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7413](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0106](#), p. 0107.

¹²⁸² Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7413](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0106](#), p. 0107.

¹²⁸³ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7413](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0106](#), p. 0107.

¹²⁸⁴ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7413](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0106](#), p. 0107.

¹²⁸⁵ Voir *supra*, paras 316-319.

¹²⁸⁶ DCC, paras 371, 435, 437-438, 443, 445-446, 1061, 1066 ; Conclusions finales du Procureur, par. 28 ; Conclusions finales de la défense, paras 114, 150.

¹²⁸⁷ Ordonnance enjoignant aux parties et participants de répondre aux questions contenues dans l'annexe lors de l'audience de confirmation de charges, par. 14.

¹²⁸⁸ Conclusions finales du Procureur, note de bas de page 78 ; Voir MLI-OTP-0069-3808.

¹²⁸⁹ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7413](#), traduction, MLI-OTP-0069-3808, p. 3810 : [REDACTED]

¹³⁰⁵ .

¹³⁰⁶ .

jj) Cas de

¹³⁰⁷

472. le Tribunal islamique de Tombouctou a rendu un jugement portant condamnation de à coups de fouet en tant que « *ta'zir* »

¹³⁰⁸ .

¹³⁰⁹ .

¹³¹⁰ .

iv. Analyse relative aux éléments des crimes et communs à tous les cas fondés sur un jugement écrit

473. La défense fait valoir que le Procureur n'a pas caractérisé les jugements dont elle allègue qu'ils constituent des condamnations au sens de l'article 8-2-c-iv du Statut¹³¹¹.

474. La Chambre estime que l'ensemble des éléments de preuve produits suffisent à établir, au standard requis, que les jugements ont été rendus par le Tribunal

¹³⁰⁵ Jugement du Tribunal islamique le , [MLI-OTP-0001-7373](#), traduction, [MLI-OTP-0054-0322](#), p. 0323.

¹³⁰⁶ Jugement du Tribunal islamique le , [MLI-OTP-0001-7373](#), traduction, [MLI-OTP-0054-0322](#), p. 0323.

¹³⁰⁷ DCC, paras 435, 437-438, 443, 445-446, 1061, 1066 ; Conclusions finales du Procureur, paras 30-31 ; Conclusions finales de la défense, paras 112-113.

¹³⁰⁸ Jugement du Tribunal islamique , [MLI-OTP-0001-7376](#), traduction, [MLI-OTP-0069-2489](#), p. 2490.

¹³⁰⁹ Jugement du Tribunal islamique , [MLI-OTP-0001-7376](#), traduction, [MLI-OTP-0069-2489](#), p. 2490.

¹³¹⁰ Jugement du Tribunal islamique , [MLI-OTP-0001-7376](#), traduction, [MLI-OTP-0069-2489](#), p. 2490.

islamique, organe instauré par les groupes armés Ansar Dine/AQMI afin de trancher des litiges. Plus précisément, à l'exception de quatre jugements¹³¹², l'ensemble des documents répertoriés ci-dessus sont signés par le juge Houka Houka¹³¹³.

475. La Chambre conclut que les considérations faites ci-dessus montrent, dans chaque cas d'espèce, qu'une condamnation a bien été prononcée en vertu d'un jugement écrit rendu par le Tribunal islamique.

476. S'agissant de la question de l'authenticité du jugement relatif à chaque affaire susmentionnée, la Chambre constate un faisceau d'indices répétés et cohérents, comprenant la signature du juge président Houka Houka¹³¹⁴, le tampon du Tribunal islamique¹³¹⁵, le nom du groupe Ansar Dine et les références à la religion islamique¹³¹⁶. En outre, [REDACTED]

¹³¹¹ Conclusions finales de la défense, paras 21, 107-114.

¹³¹² Jugement du Tribunal islamique [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7373](#), traduction, [MLI-OTP-0054-0322](#), p. 0323 [REDACTED]; Jugement du Tribunal islamique [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7373](#), traduction, [MLI-OTP-0054-0322](#), p. 0323 [REDACTED]; Jugement du Tribunal islamique [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7373](#), traduction, [MLI-OTP-0054-0322](#), p. 0323 [REDACTED]; Jugement du Tribunal islamique [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7376](#), traduction, [MLI-OTP-0069-2489](#), p. 2490 [REDACTED]

¹³¹³ Concernant les jugements des [REDACTED] [MLI-OTP-0068-4693](#) [REDACTED] et [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7490](#) [REDACTED] après avoir comparé la version originale avec le reste des jugements soumis par le Procureur, la Chambre estime la signature ressemble en tout point à celle apparaissant sur des jugements présidés par le juge Houka Houka (voir [MLI-OTP-0002-0051](#), [MLI-OTP-0001-7413](#), [MLI-OTP-0001-7411](#); [REDACTED]

¹³¹⁴ Les pièces sont signées et mentionnent que le juge « *Sheikh Muhammad Bin al-Husayn, nickname Hakuhaka* » ou « *Sheikh Muhammad Bin al-Husayn, alias Haku Haka* » a agit en tant que président. Concernant le Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [MLI-OTP-0068-4693](#), [MLI-OTP-0001-7489](#), traduction, [MLI-OTP-0069-2491](#), p. 2492 [REDACTED] après avoir comparé le document original avec le reste des jugements soumis par le Procureur, la Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que le jugement porte la même signature.

¹³¹⁵ Le tampon « Justice islamique » apparaît en arabe et en français.

¹³¹⁶ Les pièces portent en en-tête et pied-de-page des formulations telles que « *In the name of Allah, the Merciful, the Compassionate* », « *In the name of Allah, the Lord of mercy, the Giver of mercy* », « *Success is through Allah, praise be to Allah, the Cherisher and Sustainer of the Worlds* », « *In Allah we seek guidance. Praise be to Allah Lord of the Worlds* ».

477. La Chambre se penche maintenant sur le statut des victimes au regard de l'article 8-2-c du Statut.

478. Concernant le cas [REDACTED]¹³²⁴, la Chambre considère que la victime, en tant que [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] et que dès lors, le crime ne peut être considéré comme caractérisé¹³²⁵.

479. Concernant le cas de [REDACTED]
[REDACTED]¹³²⁶, la Chambre convient avec la défense¹³²⁷, que la victime, en tant que [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] et que dès lors, le crime ne peut être considéré comme établi.

480. Concernant le cas de [REDACTED]¹³²⁸, la Chambre convient avec la défense¹³²⁹, que la victime, en tant que [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] et que dès lors, le crime ne peut être considéré comme caractérisé.

¹³²⁴ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [MLI-OTP-0068-4693](#), [MLI-OTP-0001-7489](#), traduction, [MLI-OTP-0069-2491](#), p. 2492.

¹³²⁵ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

¹³²⁶ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7484](#), traduction, MLI-OTP-0034-0161, p. 1062 [REDACTED]
[REDACTED]

¹³²⁷ Conclusions écrites de la défense, par. 21.

¹³²⁸ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7469](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0143](#), p. 0144 [REDACTED]

¹³²⁹ Conclusions écrites de la défense, par. 21.

481. Dans tous les autres cas dont les faits ont été établis ci-dessus, la Chambre estime, contrairement à ce qu'avance la défense¹³³⁰, que les personnes qui étaient visées par les condamnations prononcées par le Tribunal islamique de Tombouctou étaient des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, au sens de l'article 8-2-c du Statut. Afin de parvenir à cette conclusion, la Chambre a considéré les interactions répétées entre les groupes armés et les victimes et le fait que les actions concordent avec les preuves relatives au mode opératoire adopté par Ansar Dine/AQMI, et leur motivation. En outre, la Chambre renvoie à ses conclusions portant sur la cible de l'attaque généralisée et systématique des groupes armés Ansar Dine/AQMI¹³³¹.

482. Concernant la question de savoir si les jugements étaient rendus par un « tribunal régulièrement constitué », la Chambre note que le Tribunal islamique ne procédait pas à l'application systématique des lois dûment promulguées – conformément à la Constitution de l'État en question¹³³². Toutefois, conformément au droit applicable¹³³³, la Chambre estime que ces considérations ne sont ni pertinentes ni nécessaires en l'espèce.

483. Ainsi, la Chambre renvoie à ses conclusions sur l'absence d'indépendance et d'impartialité du Tribunal islamique de Tombouctou¹³³⁴. Au surplus, à partir des éléments de preuve relatifs à chaque procédure judiciaire visée ci-dessus, et contrairement aux allégations de la défense¹³³⁵, la Chambre conclut à la méconnaissance des garanties judiciaires généralement reconnues comme

¹³³⁰ Conclusions écrites de la défense, paras 10, 21 ; Transcription de l'Audience du 11 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-006-CONF-FRA, p. 20, ll. 4-5.

¹³³¹ Voir *supra*, paras 176-179.

¹³³² DCC, paras 423, 486-488 ; Transcription de l'Audience du 9 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-004-CONF-FRA, p. 39, l. 24 à p. 52, l. 11.

¹³³³ Voir *supra*, paras 376-377.

¹³³⁴ Voir *supra*, paras 416-428.

¹³³⁵ Conclusions finales de la défense, par. 110.

indispensables en droit international, au sens de l'article 8-2-c-iv du Statut. En effet, dans certaines affaires, la Chambre observe notamment la violation de la présomption d'innocence¹³³⁶, le non-respect du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense¹³³⁷, le déni du droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination¹³³⁸ et la violation du droit d'être jugé sans retard excessif¹³³⁹. En outre, la Chambre constate, dans l'ensemble des affaires susmentionnées, l'absence d'avocat ou de possibilité de voie de recours, violant ainsi le droit de se défendre soi-même ou par le biais d'un défenseur de son choix et le droit d'être informé, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours judiciaires et autres, ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés. À cet égard, la Chambre note plusieurs éléments corroborant le fait qu'aucun des accusés n'a eu accès à un avocat¹³⁴⁰ ou le droit d'interjeter appel¹³⁴¹. Par

¹³³⁶ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7482](#), traduction, MLI-OTP-0069-2055, p. 2056 [REDACTED]

Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7473](#) traduction, [MLI-OTP-0034-0147](#), p. 0148 [REDACTED] : Le jugement indique qu'après enquête, les preuves étaient insuffisantes étant donné que l'accusé niait les faits mais que l'accusation était solide (« *strong* »).

¹³³⁷ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [REDACTED] et Rapport de la Police islamique signé par Al Hassan datant du [REDACTED] [REDACTED] sont datés du même jour ; Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7431](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0125](#), p. 0126 [REDACTED] ; Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7431](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0125](#), p. 0127 [REDACTED] ; Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7425](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0117](#), p. 0118 [REDACTED]

¹³³⁸ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [REDACTED] : [REDACTED] ; Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7413](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0106](#), p. 0108 [REDACTED]

¹³³⁹ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [MLI-OTP-0002-0051](#) ; traduction, [MLI-OTP-0039-0893](#) (Dédéou Muhammad Maiga).

¹³⁴⁰ [REDACTED]

ailleurs, comme précédemment évoqué¹³⁴², la Chambre rappelle que le principe de légalité des délits et des peines doit être respecté en tant que garantie judiciaire généralement reconnue au sens de l'article 8-2-c-iv du Statut. Toutefois, eu égard aux violations déjà constatées, et conformément au seuil de violation des garanties judiciaires retenu¹³⁴³, la Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire d'entrer dans l'examen de ce principe particulier.

484. S'agissant de la *mens rea* requise pour les auteurs du crime, en l'espèce les membres du Tribunal islamique, et en particulier le juge Houka Houka en tant que signataire de la quasi-totalité des jugements¹³⁴⁴, la Chambre estime que l'intention et la connaissance de prononcer une condamnation en l'absence de garanties judiciaires peuvent se déduire des circonstances factuelles exposées plus haut ; notamment compte-tenu du contenu des jugements montrant le déroulement des procédures et de la présence quasi systématique d'une signature. Au vu du rôle du Tribunal islamique, qui se devait de mettre en oeuvre la vision de la religion propre aux groupes armés Ansar Dine/AQMI, ses membres ne pouvaient ignorer l'ingérence de membres extérieurs dans le travail du Tribunal islamique ni le déni des garanties procédurales essentielles.

485. D'autre part, la Chambre estime que pour les faits établis, les auteurs avaient connaissance du statut des victimes en tant que personnes civiles ou ne prenant pas activement part aux hostilités. La Chambre est également convaincue, que les

¹³⁴¹ [REDACTED]

¹³⁴² Voir *supra*, par. 384.

¹³⁴³ Voir *supra*, par. 385.

¹³⁴⁴ À l'exception de quatre jugements : Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7373](#), traduction, [MLI-OTP-0054-0322](#), p. 0323 [REDACTED] ; Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7373](#), traduction, [MLI-OTP-0054-0322](#), p. 0323 [REDACTED] ; Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7373](#), traduction, [MLI-OTP-0054-0322](#), p. 0323 [REDACTED] ; Jugement du Tribunal islamique [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7376](#), traduction, [MLI-OTP-0069-2489](#), p. 2490 [REDACTED]

auteurs de ces crimes, qui étaient tous des combattants membres d'Ansar Dine/AQMI, ne pouvaient ignorer les circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé non international dans le cadre duquel ces faits se déroulaient.

486. Enfin, tandis que la défense soutient que certains des cas relatifs aux crimes de condamnations tels que décrits ci-dessus n'étaient pas associés au conflit armé¹³⁴⁵ ou que l'infraction qui les a conduits devant le Tribunal islamique (« adultère », vente d'alcool) ne l'était pas¹³⁴⁶, la Chambre rappelle que ce sont les comportements incriminés dans le Statut (en l'espèce, les condamnations) qui doivent être associés au conflit armé. Ainsi, la Chambre note que les condamnations susmentionnées ont été prononcées à Tombouctou et sa région, dans un lieu contrôlé par les groupes armés Ansar Dine/AQMI¹³⁴⁷. Partant, la Chambre considère que l'ensemble des comportements décrits ci-dessus ont eu lieu dans le contexte de et étaient associés à un conflit armé non international.

v. **Cas de condamnations prononcées en vertu d'un jugement écrit ou oral**

a) **Cas de P-0557¹³⁴⁸**

487. Concernant les faits relatifs à la situation de P-0557, la Chambre renvoie à ceux établis ci-dessus, notamment au fait qu'aux environs de [REDACTED], le juge Houka Houka a condamné P-0557 à [REDACTED] coups de fouet car [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]¹³⁴⁹.

¹³⁴⁵ Conclusions finales de la défense, paras 109-110.

¹³⁴⁶ Conclusions finales de la défense, par. 111.

¹³⁴⁷ Voir *supra*, paras 212, 214, 217.

¹³⁴⁸ DCC, paras 443, 456-458 ; Conclusions finales de la défense, paras 116-118.

¹³⁴⁹ Voir *supra*, paras 272-276.

488. Par ailleurs, la Chambre note que P-0557 a été conduit à la BMS où il été placé en garde à vue pendant [REDACTED] jours¹³⁵⁰, sans qu'une raison exacte de son arrestation ne lui soit donnée¹³⁵¹. P-0557 n'a pas osé demander quoi que ce soit pendant ce temps, « de peur de [se] faire encore plus punir »¹³⁵². P-0557 a ensuite été présenté au Tribunal islamique¹³⁵³ [REDACTED]

[REDACTED]¹³⁵⁴. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]¹³⁵⁵. » P-0557 explique que pendant l'audience, [REDACTED]
[REDACTED]¹³⁵⁶. P-0557 affirme ne pas avoir été informé de l'existence d'une enquête le concernant, ni de la manière dont les juges ont pris connaissance de [REDACTED]¹³⁵⁷. D'autre part, P-0557 déclare que « personne ne [pouvait] demander quoi que ce soit »¹³⁵⁸. Par ailleurs, P-0557 indique que [REDACTED]

[REDACTED]¹³⁵⁹. Comme il a été établi plus haut, [REDACTED]

[REDACTED]¹³⁶⁰. [REDACTED]

[REDACTED]¹³⁶¹ [REDACTED]

[REDACTED]¹³⁶². [REDACTED]¹³⁶³.

¹³⁵⁰ Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), p. 8847, par. 13, p. 8851, paras 34, 38, p. 8852, par. 41.

¹³⁵¹ Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), p. 8850, paras 26-27.

¹³⁵² Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), p. 8852, par. 38.

¹³⁵³ Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), p. 8852, paras 41-42.

¹³⁵⁴ Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), p. 8852, par. 42.

¹³⁵⁵ Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), pp. 8852-8853, paras 42, 44.

¹³⁵⁶ Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), p. 8853, par. 42.

¹³⁵⁷ Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), p. 8853, par. 42.

¹³⁵⁸ Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), p. 8853, par. 46.

¹³⁵⁹ Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), p. 8849, p. 21, p. 8850, par. 28.

¹³⁶⁰ Voir *supra*, par. 274.

¹³⁶¹ Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), p. 8856, par. 63.

¹³⁶² Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), pp. 8856-8857, par. 65.

489. Le Témoin P-0557 identifie l'auteur de sa condamnation comme étant [REDACTED]. Dès lors, la Chambre conclut que l'auteur des actes susmentionnés appartenait au Tribunal islamique et aux groupes armés Ansar Dine/AQMI.

490. À cet égard, la Chambre note que le Procureur n'a pas apporté la preuve d'un jugement écrit. Toutefois, la Chambre conclut que les circonstances décrites ci-dessus à partir de la déclaration de P-0557, et notamment son passage devant le Tribunal islamique, montrent qu'une condamnation a bien été prononcée en vertu d'un jugement par le Tribunal islamique. Au surplus, la Chambre rappelle qu'en tout état de cause, un jugement oral constitue également un « jugement » au sens de l'article 8-2-c-iv du Statut¹³⁶⁴. À cet égard, la Chambre fait remarquer [REDACTED]

491. D'autre part, au vu des circonstances de l'espèce et des informations le concernant, la Chambre considère que P-0557 était une personne civile au sens de l'article 8-2-c-iv du Statut.

492. Quant à la question de savoir si le jugement était rendu par un « tribunal régulièrement constitué », la Chambre renvoie à ses conclusions sur le manque d'indépendance et d'impartialité du Tribunal islamique de Tombouctou¹³⁶⁵. Au surplus, au vu des faits établis, la Chambre conclut à la méconnaissance des garanties judiciaires suivantes : le droit à un procès équitable (y compris une procédure contradictoire et la motivation de la décision judiciaire), le droit de bénéficier des droits et moyens nécessaires à sa défense (y compris le droit d'être tenu informé sans délai de la nature et la cause de l'infraction imputée, le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix, le droit de se défendre soi-même ou par

¹³⁶³ Déclaration de P-0557, [MLI-OTP-0046-8845-R01](#), p. 8857, par. 64

¹³⁶⁴ Voir *supra*, par. 370.

¹³⁶⁵ Voir *supra*, paras 416-428.

le biais d'un défenseur de son choix) et le droit d'être informé, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés.

493. S'agissant de la *mens rea* requise pour l'auteur du crime, la Chambre estime que l'intention de prononcer une condamnation en l'absence de garanties statutaires et procédurales, et la connaissance qu'il avait, peuvent se déduire des circonstances factuelles exposées plus haut, notamment au vu du contenu des déclarations des témoins décrivant le déroulement de la procédure. D'autre part, la Chambre estime que les auteurs avaient connaissance du statut de personne civile de P-0557. En outre, compte tenu du rôle du Tribunal islamique, qui se devait de mettre en oeuvre la vision de la religion propre à Ansar Dine/AQMI, les auteurs de ce crime ne pouvaient ignorer l'ingérence de membres extérieurs dans le travail du Tribunal islamique et le déni de garanties procédurales essentielles. La Chambre est également convaincue, que les auteurs de ces crimes, qui étaient tous des combattants membres d'Ansar Dine/AQMI, ne pouvaient ignorer les circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé non international dans le cadre duquel ces faits se déroulaient.

494. Enfin, la Chambre note que la condamnation susmentionnée a été commise à Tombouctou, dans un lieu géré par les groupes armés Ansar Dine/AQMI¹³⁶⁶. Partant, contrairement à la défense¹³⁶⁷, la Chambre considère que le comportement décrit ci-dessus a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé non-international.

¹³⁶⁶ Voir *supra*, paras 212, 214, 217.

¹³⁶⁷ Conclusions finales de la défense, paras 109-111.

b) Cas de P-0565¹³⁶⁸

495. Concernant les faits relatifs à la situation de P-0565, la Chambre renvoie aux faits tels qu'établis ci-dessus, notamment au fait qu'elle est passée, aux environs de [REDACTED], devant un juge [REDACTED], en présence de [REDACTED], qui a ordonné sa flagellation pour [REDACTED]¹³⁶⁹. La Chambre rappelle aussi que [REDACTED]¹³⁷⁰.

496. Par ailleurs, la Chambre note que P-0565 a été informée de la raison de son arrestation une fois arrivée à la BMS¹³⁷¹. P-0565 précise qu'à aucun moment elle n'a été informée de ses droits¹³⁷². P-0565 décrit le juge devant lequel elle a comparu comme étant [REDACTED]¹³⁷³. Le juge récitait le Coran en arabe [REDACTED]¹³⁷⁴. Aucune autre des personnes présentes n'a pris la parole¹³⁷⁵. P-0565 précise qu'elle n'a pas connaissance de l'existence d'une enquête réalisée concernant son cas, ni de la manière dont les juges ont pris connaissance de [REDACTED]¹³⁷⁶.

497. Au vu de la description de l'auteur et des circonstances faite par la victime, la Chambre conclut que l'auteur des actes susmentionnés appartient aux groupes armés Ansar Dine/AQMI.

¹³⁶⁸ DCC, paras 443, 456-458, 1062 ; Conclusions finales de la défense, paras 116-118.

¹³⁶⁹ Voir *supra*, paras 272-276.

¹³⁷⁰ Voir *supra*, par. 273.

¹³⁷¹ Déclaration de P-0565, [MLI-OTP-0046-8881-R01](#), p. 8885, paras 23, 25, p. 8886, par. 27.

¹³⁷² Déclaration de P-0565, [MLI-OTP-0046-8881-R01](#), p. 8887, par. 32.

¹³⁷³ Déclaration de P-0565, [MLI-OTP-0046-8881-R01](#), p. 8887, par. 35.

¹³⁷⁴ Déclaration de P-0565, [MLI-OTP-0046-8881-R01](#), p. 8887, paras 35, 39.

¹³⁷⁵ Déclaration de P-0565, [MLI-OTP-0046-8881-R01](#), p. 8887, paras 36-37.

¹³⁷⁶ Déclaration de P-0565, [MLI-OTP-0046-8881-R01](#), p. 8889, par. 53.

498. La Chambre note que le Procureur n'a pas apporté la preuve d'un jugement écrit. Toutefois, la Chambre rappelle qu'un jugement oral est pris en considération dans le cadre de la qualification du crime de condamnations au sens de l'article 8-2-c-iv du Statut¹³⁷⁷. La Chambre conclut que les circonstances établies à partir de la déclaration de P-0565, notamment son passage devant un juge de façon formelle à la BMS, montrent qu'une condamnation prenant la forme d'un jugement a bien été prononcée.

499. D'autre part, au vu des circonstances de l'espèce et des informations le concernant, la Chambre considère que P-0565 était une personne civile au sens de l'article 8-2-c du Statut.

500. Concernant la question de savoir si le jugement était rendu par un « tribunal régulièrement constitué », la Chambre renvoie à ses conclusions sur le manque d'indépendance et d'impartialité du Tribunal islamique de Tombouctou¹³⁷⁸. Au surplus, la Chambre conclut à la méconnaissance des garanties judiciaires suivantes : le droit à un procès équitable (y compris une procédure contradictoire et la motivation de la décision judiciaire), le droit de bénéficier des droits et moyens nécessaires à sa défense (y compris le droit d'être tenu informé sans délai de la nature et la cause de l'infraction imputée, le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix, le droit de se défendre soi-même ou par le biais d'un défenseur de son choix) et le droit d'être informé, au moment de sa condamnation, de son droit à un recours et du délai dans lequel il doit être exercé.

501. S'agissant de la *mens rea* requise pour l'auteur du crime, la Chambre estime que l'intention de prononcer une condamnation en l'absence de garanties statutaires et judiciaires, et la connaissance qu'il avait, peuvent se déduire des circonstances

¹³⁷⁷ Voir *supra*, par. 370.

factuelles exposées plus haut, notamment compte-tenu du contenu des déclarations de témoins décrivant le déroulement de la procédure. D'autre part, la Chambre estime que l'auteur avait connaissance du statut de personne civile de P-0565. La Chambre considère également que l'auteur ne pouvait ignorer l'ingérence de membres extérieurs dans le travail du Tribunal islamique ni le déni des garanties procédurales essentielles. La Chambre est également convaincue, que les auteurs de ces crimes, qui étaient tous des combattants membres d'Ansar Dine/AQMI, ne pouvaient ignorer les circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé non international dans le cadre duquel ces faits se déroulaient.

502. Enfin, pour les mêmes raisons que celles exposées plus haut¹³⁷⁹, la Chambre considère que le comportement décrit ci-dessus a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé non-international.

c) Cas de P-0580¹³⁸⁰

503. Concernant les faits relatifs à la situation de P-0580, la Chambre renvoie aux faits tels qu'établis ci-dessus¹³⁸¹.

504. La Chambre note que le Procureur fait entrer dans ses charges relatives au crime de condamnations le cas de P-0580, en tant que « cas entre autres de recours à la torture lors des enquêtes suivies de jugement » et ce, dans les termes suivants :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

¹³⁷⁸ Voir *supra*, paras 416-428.

¹³⁷⁹ Voir *supra*, par. 494.

¹³⁸⁰ DCC, paras 449-451, 1062 ; Transcription de l'Audience, 9 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-004-FRA, p. 28, ll. 7-16 ; Conclusions finales de la défense, paras 153-156.

¹³⁸¹ Voir *supra*, paras 285-297.

[REDACTED]

[REDACTED] Le Tribunal islamique n'a donc pas examiné la défense que P-0580 présentait selon laquelle il avait [REDACTED] avant l'arrivée des groupes armés. Au lieu de cela, il a été replacé en détention à la BMS et flagellé [REDACTED]

[REDACTED]¹³⁸².

505. À partir de cet extrait du DCC dédié au cas de P-0580, la Chambre comprend que le Procureur se réfère seulement, parmi tout le récit de P-0580 alors qu'il était entre les mains des membres des groupes armés, premièrement, [REDACTED]

[REDACTED]¹³⁸³, et deuxièmement, [REDACTED]

[REDACTED]¹³⁸⁴.

506. Pour le premier cas, la Chambre estime tout d'abord que le récit de P-0580 ne montre pas [REDACTED] comme l'allègue le Procureur¹³⁸⁵ mais [REDACTED]. Ayant examiné le reste de la déclaration de P-0580, la Chambre considère que ce dernier, ayant par la suite passé [REDACTED]¹³⁸⁶, savait faire la différence entre ce lieu et le Tribunal islamique, et que le Procureur a ainsi allégué les faits de manière incorrecte. Dès lors, la Chambre conclut que les circonstances décrites ci-dessus ne peuvent pas montrer qu'une condamnation prenant la forme d'un jugement a bien été prononcée. Toutefois, si la Chambre se tourne vers [REDACTED] en tant qu'indice démontrant le prononcé d'une condamnation, elle doit s'assurer¹³⁸⁶ que la

¹³⁸² DCC, par. 450.

¹³⁸³ Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0051-0018-R01](#), p. 0032, par. 61.

¹³⁸⁴ Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0051-0018-R01](#), p. 0032, par. 63.

¹³⁸⁵ DCC, par. 450.

¹³⁸⁶ Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0051-0018-R01](#), p. 0033, paras 68-70, p. 0035, paras 76-77.

d) Cas de ██████ hommes flagellés aux environs du ██████ 2012¹³⁹¹

509. Concernant les faits relatifs à la situation des ██████ hommes, la Chambre renvoie aux faits tels qu'établis ci-dessus¹³⁹², notamment au fait ██████ que la flagellation a été décidée par le Tribunal islamique, et que c'est soit l'émir de la police, soit, en son absence, Abou Dhar, qui a donné l'ordre de procéder à la flagellation et a désigné les personnes en charge de son exécution.

510. En l'absence de preuve documentaire du prononcé de la condamnation, la Chambre conclut que l'affirmation faite dans la déclaration de ██████ suffit pour montrer qu'une condamnation prenant la forme d'un jugement a bien été prononcée par le Tribunal islamique. À cet égard, la Chambre considère que les éléments apportés par le Procureur ne permettent pas d'établir la forme, écrite ou orale, du jugement rendu par le Tribunal islamique mais elle rappelle qu'un jugement oral est pris en considération dans le cadre de la qualification du crime de condamnations au sens de l'article 8-2-c-iv du Statut¹³⁹³.

511. D'autre part, au vu des circonstances de l'espèce et des informations le concernant, la Chambre considère que les ██████ hommes étaient des personnes civiles, au sens de l'article 8-2-c du Statut.

512. Concernant la question de savoir si le jugement était rendu par un « tribunal régulièrement constitué », la Chambre renvoie à ses conclusions sur le manque d'indépendance et d'impartialité du Tribunal islamique de Tombouctou¹³⁹⁴.

513. S'agissant de la *mens rea* requise pour l'auteur du crime, la Chambre estime que l'intention de prononcer une condamnation en l'absence de garanties statutaires et judiciaires, et la connaissance qu'il avait, peuvent se déduire des circonstances

¹³⁹¹ DCC, paras 466, 477-478, 1063 ; Conclusions finales de la défense, par. 137.

¹³⁹² Voir *supra*, paras 278-279.

¹³⁹³ Voir *supra*, par. 370.

¹³⁹⁴ Voir *supra*, paras 416-428.

factuelles exposées plus haut. D'autre part, la Chambre estime que l'auteur avait connaissance du statut de personne civile des deux victimes. Par ailleurs, compte tenu du rôle du Tribunal islamique, qui était tenu de mettre en oeuvre la vision de la religion propre aux groupes armés Ansar Dine/AQMI, il ne pouvait ignorer l'ingérence de membres extérieurs dans le travail du Tribunal islamique ni le déni des garanties procédurales essentielles aux prévenus. La Chambre est également convaincue, que les auteurs de ces crimes, qui étaient tous des combattants membres d'Ansar Dine/AQMI, ne pouvaient ignorer les circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé non international dans le cadre duquel ces faits se déroulaient.

514. Enfin, pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus¹³⁹⁵, la Chambre considère que l'ensemble des comportements décrits ci-dessus ont eu lieu dans le contexte de et étaient associés à un conflit armé non-international.

3. Conclusions de la Chambre

515. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, dans la ville de Tombouctou ainsi que dans la région du même nom, des membres d'Ansar Dine/AQMI ont commis, dans le cadre d'un conflit armé non international, les faits établis aux paragraphes 391 à 514, constitutifs du crime de guerre de condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables au sens de l'article 8-2-c-iv du Statut, à l'encontre des victimes suivantes :

- Les [REDACTED] hommes flagellés aux environs du [REDACTED] 2012
- P-0547

¹³⁹⁵ Voir *supra*, par. 494.

- P-0574

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- P-0570

- P-0542

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- Dédéou Muhammad Maiga, Affaire 17/1433-2012

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED] ¹³⁹⁶ [REDACTED] ¹³⁹⁷ , [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

¹³⁹⁶ Voir *supra*, paras 452-454.

¹³⁹⁷ Voir *supra*, paras 452-454.

517. La responsabilité individuelle de M. Al Hassan concernant les faits établis ci-dessus sera examinée plus bas¹³⁹⁸.

C) Faits relatifs au chef 7 : Attaque contre des biens protégés

1. Droit applicable

518. La Chambre renvoie à la définition du crime d'« attaque contre des biens protégés » telle que formulée à l'article 8-2-e-iv du Statut, et dans les Éléments des crimes. Le Procureur demande que la charge relative à la démolition des mausolées (chef 7) soit confirmée sous la qualification juridique prévue à l'article 8-2-e-iv du Statut¹³⁹⁹. Néanmoins, la Chambre note que la pertinence de cette qualification fait l'objet d'un débat entre les parties¹⁴⁰⁰.

519. Le Procureur allègue qu'« aux fins de l'article 8-2-e-iv du Statut, il suffit que l'auteur dirige un quelconque acte violent contre le bien protégé »¹⁴⁰¹. Le Procureur soutient en effet que la notion d'« attaque » doit être interprétée selon le droit international humanitaire « coutumier ou conventionnel », qui « établit une protection absolue des biens culturels contre les actes de violences intentionnels, quelle que soit la partie belligérante qui contrôle le bien en question »¹⁴⁰². Le Procureur affirme que l'article 8-2-e-iv du Statut n'exige pas que l'auteur ait agi pendant la « conduite des hostilités », et que le droit international humanitaire a

¹³⁹⁸ Voir [VIII. La responsabilité](#).

¹³⁹⁹ DCC, par. 1074. Voir également paras 637-748, 1067-1073.

¹⁴⁰⁰ DCC, paras 687-715 ; Conclusions finales du Procureur, paras 143-155 ; Conclusions écrites de la défense, paras 136-137 ; Conclusions finales de la défense, paras 37-44. Voir également l'article suivant, auquel les parties font référence: W. Schabas, *Al Mahdi Has Been Convicted of a Crime He Did Not Commit*, Case Western Reserve Journal of International Law 49 (2017).

¹⁴⁰¹ DCC, par. 688. Voir également Conclusions finales du Procureur, par. 143.

¹⁴⁰² DCC, paras 693-694 et références citées. Le Procureur avance que l'article 8-2-e du Statut doit être interprété « dans le contexte du droit international humanitaire », faisant référence au chapeau de l'article 8-2-e du Statut qui stipule expressément que les dispositions qu'il contient doivent être interprétées « dans le cadre établi du droit international », ce qui a été confirmé, selon elle, par la jurisprudence de la Chambre d'appel. Voir DCC, par. 693 faisant référence, entre autres, à Arrêt *Ntaganda* du 15 juin 2017, paras 53-55. Voir également Conclusions finales du Procureur, par. 144.

précédemment employé le terme « attaque » pour désigner également des « actes dirigés contre les personnes civiles et les biens de caractère civil » ou les « actes de la puissance occupante dans le territoire occupé »¹⁴⁰³. Selon le Procureur¹⁴⁰⁴, les rédacteurs du Statut ont souhaité refléter au sein de l'article 8-2-e-iv du Statut la protection complète offerte par le droit international aux biens culturels, et se sont inspirés à la fois de l'article 27¹⁴⁰⁵, mais aussi de l'article 56 du Règlement annexé à la Convention de La Haye IV de 1907¹⁴⁰⁶. Le Procureur conclut que « lire autrement le terme 'attaque' à l'article 8-2-e-iv » du Statut, « reviendrait [...] à adopter une interprétation obsolète depuis plus d'un siècle »¹⁴⁰⁷.

520. La défense avance qu'en cas d'ambiguïté concernant l'interprétation du Statut, et en vertu du principe de légalité, son article 22-2 exige que la définition du crime en question soit « interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation »¹⁴⁰⁸. La défense soutient que lorsque les rédacteurs du Statut ont souhaité ne pas exiger de lien avec une attaque armée pour un crime en particulier ils l'ont fait, en employant expressément le terme « destructions » (par exemple à l'article 8-2-b-xiii et 8-2-e-xii du Statut)¹⁴⁰⁹. La défense

¹⁴⁰³ DCC, paras 688, 691.

¹⁴⁰⁴ Conclusions finales du Procureur, paras 145-153.

¹⁴⁰⁵ L'article 27 du Règlement annexé à la Convention de La Haye IV de 1907 dispose comme suit : « *Dans les sièges et bombardements*, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques [...] » [non souligné dans l'original]. Deuxième Conférence internationale de la Paix, La Haye 15 juin - 18 octobre 1907, Actes et Documents, La Haye, 1907, Vol. I, pp. 626-637.

¹⁴⁰⁶ L'article 56 du Règlement annexé à la Convention de La Haye IV de 1907 dispose comme suit : « Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée. Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'oeuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie. ». Deuxième Conférence internationale de la Paix, La Haye 15 juin - 18 octobre 1907, Actes et Documents, La Haye, 1907, Vol. I, pp. 626-637.

¹⁴⁰⁷ DCC, p. 219.

¹⁴⁰⁸ Conclusions finales de la défense, par. 40. Voir également Conclusions écrites de la défense, par. 137.

¹⁴⁰⁹ Conclusions finales de la défense, par. 38.

allègue en outre, que selon elle, l'article 8-2-e-i du Statut tire clairement ses origines de l'article 27 du Règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907, et non de son article 56¹⁴¹⁰.

521. La qualification d'attaque contre des biens protégés (article 8-2-e-iv du Statut) était celle qui avait été retenue dans l'affaire *Al Mahdi*, d'abord par la Chambre, dans sa composition antérieure¹⁴¹¹, puis par la Chambre de première instance VIII¹⁴¹². Dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre de première instance VI a rappelé que le crime d'attaque contre des biens protégés faisait partie de la catégorie des crimes commis pendant la conduite même des hostilités, mais a noté que cette interprétation ne s'appliquait pas aux cas où l'attaque visait des objets culturels protégés jouissant d'un statut particulier¹⁴¹³.

522. La Chambre souscrit à l'analyse de la Chambre de première instance VIII dans l'affaire *Al Mahdi*, qui a considéré que « l'élément consistant à "diriger une attaque" inclut tous les actes de violence commis contre des biens protégés »¹⁴¹⁴ et qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction selon le fait que ces actes « [aient] été commis lors de la conduite des hostilités ou après le passage du bien sous le contrôle d'un groupe armé ». La Chambre de première instance VIII a souligné que « [c]ela reflète[ait] la qualité spéciale reconnue aux biens religieux, culturels, historiques ou de nature similaire », et rappelant que le Statut ne faisait pas cette distinction, elle a estimé que « la Chambre ne devrait pas revenir sur cette qualité en opérant des distinctions qui ne ressortent pas du texte du Statut »¹⁴¹⁵.

¹⁴¹⁰ Conclusions finales de la défense, par. 41.

¹⁴¹¹ Décision *Al Mahdi*.

¹⁴¹² Jugement *Al Mahdi*.

¹⁴¹³ Jugement *Ntaganda*, par. 1136 et note de bas de page 3147.

¹⁴¹⁴ Jugement *Al Mahdi*, par. 15.

¹⁴¹⁵ Jugement *Al Mahdi*, par. 15. Voir également paras 14, 16-17.

2. Analyse

523. Les éléments de preuve présentés par le Procureur permettent de tenir pour établi au standard requis les faits qui suivent.

524. La spécificité et la richesse culturelle et historique des mausolées de la ville de Tombouctou étaient reconnues et faisaient sa renommée¹⁴¹⁶. Ils bénéficiaient à ce titre d'une protection au niveau national¹⁴¹⁷, et international, étant pour neuf des dix monuments présentés dans la liste ci-dessous¹⁴¹⁸, classés depuis 1988 au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (l'« UNESCO »)¹⁴¹⁹. Les mausolées contenaient les tombes des « grands hommes » de Tombouctou, élevés au statut de « saint » par la population¹⁴²⁰, et devenus les « protecteurs » de la ville¹⁴²¹ ; Tombouctou était d'ailleurs connue comme étant la « cité des 333 saints »¹⁴²². Ces saints ont été inhumés dans leur propre maison, dans de simples tombes, ou, pour les plus importants, dans des mausolées tout spécialement construits pour les accueillir, ou à l'intérieur de mosquées (c'est le

¹⁴¹⁶ Voir par exemple Algérie1.com, Article de presse en ligne, Mali : L'Algérie condamne la destruction de mausolées à Tombouctou, 1^{er} juillet 2012, [MLI-OTP-0023-0055](#) ; Rapport de l'expert P-0104, [MLI-OTP-0028-0586](#) (« [MLI-OTP-0028-0586](#) ») ; UNESCO, Etude sur les mausolées de Tombouctou, 1^{er} janvier 2014, [MLI-OTP-0015-0081](#) (« [MLI-OTP-0015-0081](#) »), p. 0092 ; Déclaration de P-0125, [MLI-OTP-0023-0004-R01](#), p. 0017, par. 59.

¹⁴¹⁷ Registre des éléments matériels et immatériels classés dans le patrimoine culturel national, Ministère de la Culture du Mali, mars 2011, [MLI-OTP-0009-1607](#), pp. 1609-1614, 1630-1632.

¹⁴¹⁸ Voir *infra*, par. 528.

¹⁴¹⁹ UNESCO, Rapport, Les sites du patrimoine mondial au Mali—architectures de terre et paysages culturels. Questions de sauvegarde et de revitalisation, juillet 2002, [MLI-OTP-0013-3630](#), pp. 3717-3719.

¹⁴²⁰ Voir [MLI-OTP-0028-0586](#), p. 0596 (« Les saints sont des hommes, en général des érudits, qui de leur vivant ont marqué la société de la ville par leur comportement, par la profondeur de leur foi, la qualité de leur enseignement ou encore par des actions que l'on pourrait assimiler à des miracles. ») ; France 24, Article de presse en ligne, Destruction des mausolées à Tombouctou : « Que peut-on contre des hommes armés ? », [MLI-OTP-0009-1743](#), (« [MLI-OTP-0009-1743](#) »), p. 1743 (« c'est la population elle-même qui élève, depuis des siècles, des "hommes pieux, pauvres [...] à la moralité irréprochable" au rang de "saint" »).

¹⁴²¹ [MLI-OTP-0015-0081](#), p. 0086.

¹⁴²² [MLI-OTP-0028-0586](#), p. 0596 ; Déclaration de [REDACTED]

cas de Sidi Yahiya, Saint patron de la ville)¹⁴²³. Les habitants de Tombouctou avaient l'habitude de se recueillir devant les mausolées le vendredi¹⁴²⁴ ; la pratique, consistant à s'adresser à Dieu par l'intermédiaire de ces saints, s'appelle le « Tawassul » et des dons pouvaient être faits lors de la formulation de ces vœux¹⁴²⁵. Ces pratiques étaient considérées contraires à la charia telle que définie par Ansar Dine/AQMI pour deux raisons principales : ces « saints » étaient vénérés et la population pouvait leur adresser ses prières ; les constructions s'élevaient au-delà de la hauteur au-dessus du sol autorisée pour toute tombe, soit quelques dizaines de centimètres¹⁴²⁶.

525. À la demande d'Abou Zeid, Al Mahdi a alors, pendant un mois, fréquenté les mausolées le vendredi afin d'interdire à la population ces pratiques considérées comme hérétiques, des annonces ont également été faites à la radio, et il a été demandé aux imams d'aborder la question à la prière du vendredi pour jauger la réaction des fidèles¹⁴²⁷.

526. Des recherches dans la doctrine religieuse ont été entreprises par Al Mahdi et Abdallah Al Chinguetti, et certaines discussions ont eu lieu afin de déterminer si les

¹⁴²³ [MLI-OTP-0028-0586](#), p. 0596.

¹⁴²⁴ Déclaration de [REDACTED] ; Voir Vidéo, [MLI-OTP-0018-0366-R01](#), transcription, [MLI-OTP-0022-0563](#), traduction, [MLI-OTP-0022-0567](#).

¹⁴²⁵ [MLI-OTP-0028-0586](#), p. 0596.

¹⁴²⁶ Voir les propos d'Abou Al Baraa, « membre d'Ansar Dine », expliquant les raisons des destructions et diffusés au journal de 13 heures de France 2, Vidéo, [MLI-OTP-0001-6926](#) à 00:00:41:00 (« La loi coranique dit qu'une tombe, quelle qu'elle soit, ne doit mesurer que quelques centimètres au-dessus du sol, et qu'en aucun cas elle doit être vénérée car on ne peut vénérer que Dieu. C'est pour cette raison que nous la détruisons. ») ; Vidéo [MLI-OTP-0018-0356-R01](#), transcription, [MLI-OTP-0025-0057](#), traduction, [MLI-OTP-0025-0043](#). Voir les propos d'Al Mahdi expliquant pourquoi les mausolées devaient être détruits, Vidéo, [MLI-OTP-0018-0358-R01](#), transcription, [MLI-OTP-0025-0360](#), traduction, [MLI-OTP-0025-0330](#), p. 0332, ll. 8-9 ; Vidéo, M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#) de 00:45:08:23 à 00:45:15:00, transcription, [MLI-OTP-0024-2962](#), traduction, [MLI-OTP-0024-2910](#) ; [REDACTED] ; [REDACTED] ; [REDACTED]

¹⁴²⁷ Déclaration de [REDACTED] ; [REDACTED]

mausolées devaient, selon la théorie religieuse, être détruits¹⁴²⁸. Puis la décision de les détruire a été prise par Iyad Ag Ghaly, en consultation avec Abou Zeid et Abdallah Al Chinguetti, qui a servi d'autorité religieuse sur la question¹⁴²⁹. Abou Zeid a ordonné à Al Mahdi de prendre en charge la destruction car il s'agissait d'une tâche revenant à la *Hesbah*¹⁴³⁰. L'objectif affiché était la lutte contre la superstition populaire¹⁴³¹.

527. Une première vague de destructions en avril et mai 2012 aurait visé quelques monuments et portes de mausolées¹⁴³², afin semble-t-il de « tester » la population¹⁴³³. L'UNESCO a alors réagi en inscrivant, à la demande du gouvernement malien, Tombouctou sur la Liste du patrimoine mondial en péril¹⁴³⁴.

528. L'analyse des éléments de preuve présentés par le Procureur permet de tenir pour établi qu'il existe des motifs substantiels de croire que les monuments suivants de Tombouctou ont été détruits lors de la seconde vague de destructions, entre le

¹⁴²⁸ Déclaration de [REDACTED] ; MLI-OTP-0002-0757, traduction, [MLI-OTP-0034-1363](#) ; Déclaration de P-0010, [MLI-OTP-0002-0126-R01](#).

¹⁴²⁹ Déclaration de [REDACTED]

¹⁴³⁰ Déclaration de [REDACTED]

¹⁴³¹ France 2, Vidéo, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:14:13:00 à 00:14:30:00, transcription, [MLI-OTP-0028-0839](#) ; TV5 Monde, Vidéo, [MLI-OTP-0001-6945](#), à 00:01:04:21, transcription, [MLI-OTP-0030-0111](#), p. 0112, ll. 6-97 ; Vidéo, [MLI-OTP-0001-6926](#) à 00:00:41:00.

¹⁴³² Déclaration de [REDACTED] ; TV5 Monde, Vidéo, [MLI-OTP-0001-6945](#), à 00:01:04:21, transcription, [MLI-OTP-0030-0111](#), p. 0112, ll. 6-97 ; UNESCO, Irina Bokova s'inquiète de l'aggravation des menaces sur le patrimoine culturel au Mali, 4 mai 2012, [MLI-OTP-0006-3280](#) ; Jeune Afrique, Article de presse, Mali : Tombouctou sous le choc après la profanation d'un mausolée par AQMI, 6 mai 2012, [MLI-OTP-0001-3666](#) ; *Mali: Islamists Burn World Heritage Site in Timbuktu*, 7 mai 2012, [MLI-OTP-0001-3670](#) ; RFI, Article de presse, Mali : Chronologie d'une crise/Profanation de tombes à Tombouctou", 5 mai 2012, [MLI-OTP-0012-1069](#) ; Vidéo, publiée le 6 mai 2012 sur YouTube, [MLI-OTP-0011-0402](#), transcription, [MLI-OTP-0011-0402](#) ; Malijet, Article de presse, Mali : les islamistes détruisent le monument des martyrs de Tombouctou, 23 mai 2012, [MLI-OTP-0001-3813](#).

¹⁴³³ Déclaration de [REDACTED]

¹⁴³⁴ [MLI-OTP-0015-0081](#), p. 0085.

30 juin et 11 juillet 2012 (destructions pour lesquelles le Procureur demande la confirmation des charges¹⁴³⁵) :

- Le mausolée Cheikh Sidi Mahmoud Ben Omar Mohamed Aquit situé dans le cimetière Sidi Mahamoud, aux environs du 30 juin 2012¹⁴³⁶. Deux membres de la Police islamique, reconnaissables par leur gilet portant l'inscription « Police islamique », étaient présents¹⁴³⁷, et l'un d'eux a participé à la destruction à l'aide de ce qui ressemble à une barre en fer¹⁴³⁸ ;
- Le mausolée Cheikh Mohamed Mahmoud Al Arawani, aux environs du 30 juin 2012¹⁴³⁹ ;
- Le mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti, aux environs du 30 juin 2012¹⁴⁴⁰. Un policier islamique est présent lors de la destruction du mausolée¹⁴⁴¹ ;

¹⁴³⁵ Voir DCC, par. 1074.

¹⁴³⁶ UNESCO, Études sur les mausolées de Tombouctou, 2014, [MLI-OTP-0020-0127](#), p. 0150 ; Gouvernement du Mali, Bulletin de renseignement/A/S0177/DSM/ situation sécuritaire au nord du Mali, 3 juillet 2012, [MLI-OTP-0012-0462](#) (« [MLI-OTP-0012-0462](#) »), pp. 0463-0464 ; [MLI-OTP-0028-0586](#), p. 0599 ; Rapport de l'expert P-0064, *Analysis of Satellite Imagery for Timbuktu, Republic of Mali*, 13 juillet 2014, [MLI-OTP-0017-0029](#) (« [MLI-OTP-0017-0029](#) »), p. 0036 ; UNESCO, Article de presse, UNESCO Director-General calls for a halt to destruction of cultural heritages in Timbuktu, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0001-1944](#) (« [MLI-OTP-0001-1944](#) ») ; Vidéo [MLI-OTP-0018-0360-R01](#) à 00:00:07:21, transcription, [MLI-OTP-0033-5454](#), p. 5456, ll. 1-2 ; [MLI-OTP-0001-6926](#), à 00:00:55:00 ; [MLI-OTP-0018-0359-R01](#), à 00:00:13:00, transcription, [MLI-OTP-0033-5756](#), traduction, [MLI-OTP-0033-5451](#).

¹⁴³⁷ Vidéo, [MLI-OTP-0001-6926](#), à 00:00:30:00 et 00:00:55:00. Concernant la présence de membres de la Police islamique, la Chambre précise les éléments suivants : Tout d'abord, la Chambre a fait le choix de retenir cette vidéo, car le documentaire précise que les images correspondent à la destruction de ce mausolée en particulier, ce qui est plus difficile à établir sur les autres vidéos auxquelles le Procureur fait référence. Deuxièmement, le Procureur affirme qu'Abou Dhar, membre de la Police islamique, était présent sur les lieux, et a participé à la destruction des mausolées. Voir DCC, paras 655-656. Néanmoins, la Chambre note que le Procureur n'a pas fait le travail d'identification requis : rien ne permet à la Chambre, en dehors de l'affirmation du Procureur que tel est le cas, d'affirmer qu'il s'agisse d'Abou Dhar sur les images.

¹⁴³⁸ Vidéo, [MLI-OTP-0018-0363-R01](#), à 00:00:08:03, transcription, [MLI-OTP-0024-2300](#) ; Vidéo, [MLI-OTP-0018-0361-R01](#), à 00:00:14:07.

¹⁴³⁹ Rapport de l'expert P-0102, Examen de scènes de crimes à Tombouctou et ses environs, République du Mali, MLI-OTP-0029-0493, 14 août 2015, pp. 0644-0654 ; Voir également [MLI-OTP-0028-0586](#), pp. 0599, 0766 ; Déclaration de [REDACTED]

- Le mausolée Cheikh Alpha Moya, aux environs du 30 juin 2012¹⁴⁴². Le Procureur affirme que des « membres de la police islamique porteurs de leur gilet » étaient présents, mais selon la Chambre, aucun d’eux n’apparaît dans les vidéos auxquelles il est fait référence à l’appui de cette allégation¹⁴⁴³ ;
- Le mausolée Cheikh Mouhamad El Micky, aux environs du 1^{er} juillet 2012¹⁴⁴⁴ ;
- Le mausolée Cheikh Abdoul Kassim Attouaty, aux environs du 1^{er} juillet 2012¹⁴⁴⁵ ;
- Le mausolée Cheikh Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi, aux environs du 1^{er} juillet 2012¹⁴⁴⁶ ;
- La porte de la mosquée Sidi Yahia, aux environs du 2 juillet 2012¹⁴⁴⁷ (qui selon une croyance locale devait rester fermée sous peine d’entraîner la fin du monde et le jugement dernier¹⁴⁴⁸) ;

¹⁴⁴⁰ [MLI-OTP-0020-0127](#), p. 0151 ; [MLI-OTP-0028-0586](#), p. 0599 ; [MLI-OTP-0017-0029](#), p. 0040 ; Ministère de la culture du Mali, Relevés architecturaux / État des lieux des mausolées détruits à Tombouctou et Evaluation du coût de leur reconstruction / Réhabilitation (étude réalisée par un bureau d’études en architecture), septembre 2013, [MLI-OTP-0020-0188](#) (« [MLI-OTP-0020-0188](#) »), p. 0197 ; [MLI-OTP-0012-0462](#), pp. 0463-0464 ; Déclaration de P-0125, [MLI-OTP-0023-0004-R01](#), p. 0019, par. 69 ; [MLI-OTP-0001-1944](#).

¹⁴⁴¹ Vidéo, [MLI-OTP-0025-0113](#), de 00:00:08:19 à 00:00:27:00.

¹⁴⁴² UNESCO, Mission conjointe de l’UNESCO et du Mali en vue de l’évaluation du patrimoine culturel malien et des manuscrits anciens, 28 mai 2013, [MLI-OTP-0014-6070](#), p. 6076 ; [MLI-OTP-0020-0127](#), p. 0151 ; [MLI-OTP-0028-0586](#), p. 0599 ; [MLI-OTP-0017-0029](#), p. 0041 ; [MLI-OTP-0020-0188](#), p. 0197 ; [MLI-OTP-0012-0462](#), pp. 0463-0464 ; [MLI-OTP-0001-1944](#).

¹⁴⁴³ Voir DCC, par. 664, et voir Vidéo, [MLI-OTP-0012-1780-R01](#), à 00:00:09:13 ; Vidéo, [MLI-OTP-0012-1792-R01](#) à 00:00:15:08 ; M6, Vidéo, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#), de 00:45:02:00 à 00:45:06:20.

¹⁴⁴⁴ [MLI-OTP-0014-6070](#), p. 6075 ; [MLI-OTP-0020-0127](#), p. 0150 ; [MLI-OTP-0028-0586](#), p. 0599 ; [MLI-OTP-0017-0029](#), p. 0038 ; [MLI-OTP-0020-0188](#), p. 0197 ; [MLI-OTP-0012-0462](#), pp. 0463-0464.

¹⁴⁴⁵ [MLI-OTP-0014-6070](#), p. 6075 ; [MLI-OTP-0020-0127](#), p. 0150 ; [MLI-OTP-0028-0586](#), p. 0599 ; [MLI-OTP-0017-0029](#), p. 0038 ; [MLI-OTP-0020-0188](#), p. 0197.

¹⁴⁴⁶ [MLI-OTP-0014-6070](#), p. 6075 ; [MLI-OTP-0020-0127](#), p. 0150 ; [MLI-OTP-0028-0586](#), p. 0599 ; [MLI-OTP-0017-0029](#), p. 0037 ; [MLI-OTP-0020-0188](#), p. 0197 ; Vidéo, [MLI-OTP-0012-1801-R01](#), à 00:00:07:08 ; Vidéo, [MLI-OTP-0012-1806-R01](#) ; Vidéo, [MLI-OTP-0012-1802-R01](#) ; Vidéo, [MLI-OTP-0012-1808-R01](#) ; Vidéo, [MLI-OTP-0012-1803-R01](#) ; Vidéo, [MLI-OTP-0012-1805-R01](#).

¹⁴⁴⁷ [MLI-OTP-0014-6070](#), p. 6077 ; Vidéo, [MLI-OTP-0018-0149-R01](#), à 00:02:12:06, 00:05:20:15, 00:06:35:18, 00:08:40:13, 00:01:35:16, 00:02:29:00, 00:07:35:17, 00:10:45:00.

- Les deux mausolées attenants à la mosquée Djingareyber, le mausolée Cheikh Ahamed Fulane et le mausolée Cheikh Bahaber Babadié, aux environs du 11 juillet 2012¹⁴⁴⁹. Les éléments de preuve présentés par le Procureur ne permettent pas d'établir la présence de membres de la Police islamique lors de la destruction, contrairement à ce qui est allégué par le Procureur¹⁴⁵⁰.

529. Les éléments de preuve montrent que ces monuments ont été détruits à l'aide de pioches, haches, marteaux et de barres en fer¹⁴⁵¹. Les destructions ont causé un vrai choc émotionnel à certains membres de la population de Tombouctou et le désarroi d'une partie de la communauté nationale et internationale¹⁴⁵².

¹⁴⁴⁸ Déclaration de [REDACTED] France 24, Vidéo, [MLI-OTP-0001-6956](#), de 00:00:32:00 à 00:00:47:00, transcription, [MLI-OTP-0033-5195](#), p. 5196 ; France 2, Vidéo, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:14:13:00 à 00:14:30:00, transcription, [MLI-OTP-0028-0839](#). Voir également Déclaration de [REDACTED]

¹⁴⁴⁹ [MLI-OTP-0028-0586](#), p. 0599 ; [MLI-OTP-0017-0029](#), p. 0035 ; [MLI-OTP-0020-0188](#), p. 0197 ; Vidéo, [MLI-OTP-0018-0148-R01](#), transcription, [MLI-OTP-0025-0354-R01](#), traduction, [MLI-OTP-0025-0337-R01](#).

¹⁴⁵⁰ Voir DCC, par. 683. Le Procureur allègue qu'Abou Dhar, membre de la Police islamique, était présent lors de la destruction, et renvoie, à l'appui de cette affirmation, à la séquence d'une vidéo sur laquelle on aperçoit deux personnes procédant à la destruction, dont le visage est complètement voilé. Ceci est insuffisant pour mener, au standard requis, à l'identification d'Abou Dhar par la Chambre. Voir DCC, par. 683, note de bas de page 1698 faisant référence à Vidéo, [MLI-OTP-0018-0148-R01](#), à 00:11:07:00. Il en est de même concernant la supposée présence d'Adama, le Procureur renvoyant à la séquence d'une vidéo sur laquelle aucun visage n'est visible. Voir DCC, par. 683, note de bas de page 1702 faisant référence à Vidéo, [MLI-OTP-0018-0148-R01](#), à 00:03:35:00.

¹⁴⁵¹ Vidéo, [MLI-OTP-0018-0359-R01](#) ; Vidéo, [MLI-OTP-0018-0360-R01](#) ; Vidéo, [MLI-OTP-0018-0363-R01](#) ; Vidéo, [MLI-OTP-0012-1792-R01](#) ; M6, Vidéo, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#) ; Vidéo, [MLI-OTP-0001-6926](#), à 00:27:13:00 ; Vidéo, [MLI-OTP-0012-1801-R01](#) ; Vidéo, [MLI-OTP-0018-0148-R01](#) ; Vidéo [MLI-OTP-0025-0010](#) à 00:13:00:00 ; Déclaration de P-0125, [MLI-OTP-0023-0004-R01](#), p. 0019, par. 69.

¹⁴⁵² Voir Observations écrites des Représentants légaux des victimes, paras 48-50. Voir également les éléments de preuve suivants : RFI, Article de presse, Au Mali, les islamistes s'en prennent à la grande mosquée de Tombouctou, 10 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-3779](#) ; France 24, Vidéo, [MLI-OTP-0001-6956](#), de 00:00:32:00 à 00:00:47:00, transcription, [MLI-OTP-0033-5195](#), p. 5196 ; RFI, Article de presse, Mali : la destruction des mausolées de Tombouctou par Ansar Dine sème la consternation, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0007-0228](#) ; France 24, Vidéo, [MLI-OTP-0025-0110](#) ; TV5 Monde, Vidéo, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0001-6945](#), de 00:01:48:00 à 00:02:07:00. Concernant la communauté internationale, voir, à titre d'exemple, ONU, Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2056 (2012), ONU, [MLI-OTP-0006-2722](#), p. 272 ; [MLI-OTP-0001-2113](#), p. 211.

530. Sur la base des faits établis plus haut, la Chambre conclut qu'en plus de l'attaque qui a résulté en la démolition partielle ou totale des mausolées, les autres éléments du crime prévu à l'article 8-2-e-iv du Statut sont satisfaits : le fait que les mausolées étaient des bâtiments consacrés à la religion et des monuments historiques, que ces derniers n'étaient pas des objectifs militaires, et que les auteurs entendaient les prendre pour cible et causer leur démolition. De même, les auteurs directs des crimes étaient, sinon tous, en majorité des membres d'AQMI/Ansar Dine, et comme expliqué plus en détails ci-dessus¹⁴⁵³, leur comportement a clairement eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et ces auteurs avaient connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé. Le fait que la démolition des mausolées, perpétrée par les membres des groupes armés Ansar Dine/AQMI, était liée au conflit armé, est également démontré par le fait qu'elle servait le même objectif que les combats armés¹⁴⁵⁴, qui était de prendre le contrôle sur des territoires afin d'y assujettir la population à leurs règles et interdits nouvellement édictés, parmi lesquels l'interdiction de se recueillir devant les mausolées et de vénérer les Saints dont ils contenaient la sépulture¹⁴⁵⁵.

3. Conclusions de la Chambre

531. La Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'entre le 30 juin et le 11 juillet 2012, dans la ville de Tombouctou ainsi que dans la région du même nom, des membres d'Ansar Dine/AQMI ont commis, dans le cadre d'un conflit armé non international, les démolitions des mausolées suivants, faits établis

¹⁴⁵³ Voir *supra*, par. 226.

¹⁴⁵⁴ Arrêt *Ntaganda* du 15 juin 2017, par. 68 citant en partie TPIY, Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 59 (« Pour déterminer si un acte donné est suffisamment lié au conflit armé, la Chambre de première instance peut tenir compte, entre autres, des indices suivants : le fait que l'auteur du crime est un combattant, [...] le fait que l'acte pourrait être considéré comme servant l'objectif ultime d'une campagne militaire, et le fait que la commission du crime participe des fonctions officielles de son auteur ou s'inscrit dans leur contexte »).

¹⁴⁵⁵ Voir *supra*, paras 524, 526.

aux paragraphes 524 à 530 ci-dessus, et qui sont constitutifs du crime de guerre de « diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion [...], des monuments historiques » au sens de l'article 8-2-e-iv du Statut :

- Le mausolée Cheikh Sidi Mahmoud Ben Omar Mohamed Aquit situé dans le cimetière Sidi Mahamoud, aux environs du 30 juin 2012 ;
- Le mausolée Cheikh Mohamed Mahmoud Al Arawani, aux environs du 30 juin 2012 ;
- Le mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti, aux environs du 30 juin 2012 ;
- Le mausolée Cheikh Alpha Moya, aux environs du 30 juin 2012 ;
- Le mausolée Cheikh Mouhamad El Micky, aux environs du 1^{er} juillet 2012 ;
- Le mausolée Cheikh Abdoul Kassim Attouaty, aux environs du 1^{er} juillet 2012 ;
- Le mausolée Cheikh Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi, aux environs du 1^{er} juillet 2012 ;
- La porte de la mosquée Sidi Yahia, aux environs du 2 juillet 2012 ;
- Les deux mausolées attenant à la mosquée Djingareyber, le mausolée Cheikh Ahamed Fulane et le mausolée Cheikh Bahaber Babadié, aux environs du 11 juillet 2012.

532. La responsabilité individuelle de M. Al Hassan concernant les faits établis ci-dessus sera examinée ci-après¹⁴⁵⁶.

¹⁴⁵⁶ Voir [VIII. La responsabilité](#).

D) Faits relatifs aux chefs 8 à 12 : Viol, esclavage sexuel et autre acte inhumain prenant la forme de mariage forcé

1. Droit applicable

a) Viol (articles 7-1-g et 8-2-e-vi du Statut)

533. La Chambre renvoie à la définition du crime de viol telle que formulée aux articles 7-1-g et 8-2-e-vi du Statut et dans les Éléments des crimes.

534. Considérant que les éléments des crimes de viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre sont identiques, la Chambre estime que les développements effectués ci-dessous sont applicables aux deux crimes de la même façon.

535. Le crime de viol requiert en premier lieu la prise de possession du corps d'une personne de telle manière qu'il en résulte une pénétration, même superficielle¹⁴⁵⁷.

536. Le deuxième élément matériel du viol énumère les circonstances et conditions qui confèrent un caractère criminel à la prise de possession du corps de la personne. Ainsi, la prise de possession du corps doit être commise dans au moins une des quatre conditions suivantes : i) par la force ; ii) en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, la contrainte, la détention, les pressions psychologiques, l'abus de pouvoir ; iii) à la faveur d'un environnement coercitif ou iv) en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement¹⁴⁵⁸.

537. Comme exposé par la Chambre de première instance du TPIR dans l'affaire *Akayesu* : « les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition, laquelle peut être

¹⁴⁵⁷ Jugement *Katanga*, par. 963.

inhérente à certaines circonstances, par exemple un conflit armé ou la présence militaire¹⁴⁵⁹. » D'autres facteurs peuvent contribuer à un environnement coercitif, tels que la détention¹⁴⁶⁰, les pressions psychologiques, l'abus de pouvoir¹⁴⁶¹, le nombre de personnes qui ont participé à la commission du crime, le fait que le viol a été commis dans le cadre de combats ou immédiatement après ou en conjonction avec d'autres crimes¹⁴⁶². Pour que la condition relative à l'existence d'un « environnement coercitif » soit remplie, il doit être prouvé que l'auteur a commis le viol « à la faveur » d'un tel environnement¹⁴⁶³.

538. Sauf dans le cas spécifique lié à l'incapacité de la victime, les Éléments des crimes ne font pas référence à l'absence de consentement donné par la victime ; celle-ci n'aura donc pas à le démontrer¹⁴⁶⁴.

539. La victime n'a pas non plus à démontrer de résistance continue afin d'indiquer à l'auteur l'absence de consentement¹⁴⁶⁵. Il suffit en soi d'établir l'une des circonstances ou conditions de coercition énoncées dans le deuxième élément, telles qu'exposées plus haut, pour que la pénétration soit constitutive de viol au sens des articles 7-1-g et 8-2-e-vi du Statut¹⁴⁶⁶.

¹⁴⁵⁸ Jugement *Katanga*, par. 965 ; voir également Jugement *Ntaganda*, par. 934 ; Jugement *Bemba*, par. 102.

¹⁴⁵⁹ TPIR, Jugement *Akayesu*, par. 688 ; Voir également Jugement *Ntaganda*, par. 935 ; Jugement *Bemba*, par. 103 ; TPIR, *Le Procureur c. Emmanuel Rukundo*, 27 février 2009, Jugement, ICTR-2001-70-T, par. 382 ; Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 440 ; Décision *Bemba*, par. 162 ; TPIY, Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 129.

¹⁴⁶⁰ TPIY, Jugement *Kunarac et consorts*, par. 759.

¹⁴⁶¹ Jugement *Katanga*, par. 965.

¹⁴⁶² TSSL, Jugement *Brima et consorts*, paras 694-695 ; Voir également Jugement *Ntaganda*, par. 935 ; Jugement *Bemba*, par. 104.

¹⁴⁶³ Jugement *Bemba*, par. 104 ; Voir également Jugement *Ntaganda*, par. 935.

¹⁴⁶⁴ Jugement *Katanga*, paras 965-966 ; voir également Jugement *Ntaganda*, par. 934 ; Jugement *Bemba*, paras 105-106.

¹⁴⁶⁵ TSSL, *Le Procureur c. Charles Taylor*, Jugement, 18 mai 2012, SCSL-03-01-T (le « Jugement Taylor »), par. 416 ; CETC, Jugement *Duch*, par. 363 ; TPIY, Arrêt *Kunarac et consorts*, paras 128-129.

¹⁴⁶⁶ Jugement *Katanga*, par. 965 ; voir également Jugement *Ntaganda*, par. 934 ; Jugement *Bemba*, par. 108.

540. S'agissant de l'élément psychologique, il y a lieu de se référer à l'article 30 du Statut.

541. Concernant l'intention requise relativement au comportement, il doit être prouvé que l'auteur a délibérément pris possession du corps d'une personne. L'intention sera établie s'il est démontré que l'auteur entendait adopter le comportement. S'agissant de l'intention requise relativement à une conséquence, le Procureur doit apporter la preuve que l'auteur entendait causer cette conséquence, c'est-à-dire avait l'intention que la prise de possession du corps d'une personne se produise, ou que l'auteur était conscient que cette conséquence adviendrait dans le cours normal des événements.

542. Enfin, quant à la connaissance requise, conformément à l'article 30-3 du Statut, il doit être prouvé que l'auteur était conscient que la prise de possession s'est effectuée dans les circonstances ou conditions de coercition décrites ci-dessus ou qu'elle serait effectuée de cette manière « dans le cours normal des événements »¹⁴⁶⁷.

b) Esclavage sexuel (articles 7-1-g et 8-2-e-vi du Statut)

543. La Chambre renvoie à la définition du crime d'esclavage sexuel telle que formulée à l'article 7-1-g et 8-2-e-vi du Statut et dans les Éléments des crimes.

544. Considérant que les éléments des crimes d'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre sont identiques, la Chambre estime que développements effectués ci-dessous sont applicables aux deux crimes de la même façon.

¹⁴⁶⁷ Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 441 ; voir également Jugement *Bemba*, paras 110-112 ; Jugement *Katanga*, paras 969-970 ; Décision *Bemba*, par. 163.

545. L'esclavage sexuel est une forme spéciale d'esclavage¹⁴⁶⁸ qui requiert à la fois de l'auteur l'exercice, sur au moins une personne, de pouvoirs associés au droit de propriété et la commission d'au moins un acte de nature sexuelle.

546. L'exercice sur une personne du pouvoir associé au droit de propriété peut résider dans la possibilité « d'user, de jouir et de disposer d'une personne, assimilée à un bien, en la plaçant dans une situation de dépendance aboutissant à la priver de toute autonomie¹⁴⁶⁹ ». De façon alternative, les Éléments des crimes requièrent une « privation similaire de liberté » pouvant, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude. Afin d'apporter la preuve de l'exercice d'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété, il convient d'examiner la nature spécifique de la relation entre l'auteur et la victime, en considérant ensemble divers facteurs identifiés par la jurisprudence internationale comme symptomatiques de ce crime¹⁴⁷⁰.

547. La Chambre note que l'expression « privation similaire de liberté » a été interprétée comme pouvant se rapporter à des situations dans lesquelles la victime n'était pas confinée physiquement mais ne pouvait échapper à l'emprise de

¹⁴⁶⁸ Voir Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, présenté par Mme Gay J. McDougall, Rapporteuse spéciale, 28 mai 1998, E/CN.4/Sub.2/1998/13 (« Rapport de Mme McDougall »), par. 29 ; Voir également article 1-1 de la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926, article 4-2-f du Protocole II ; Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Second decision on the Defence's challenge to the jurisdiction of the Court in respect of Counts 6 and 9*, 4 janvier 2017, ICC-01/04-02/06-1707, paras 46, 51 ; Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 430 et référence citée.

¹⁴⁶⁹ Jugement *Katanga*, par. 975.

¹⁴⁷⁰ Voir Rapport de Mme McDougall, paras 28, 45 et annexe par. 22 ; Mise à jour du Rapport final, 6 juin 2000, E/CN.4/Sub.2/2000/21, par. 8 ; voir également Jugement *Ntaganda*, par. 952 ; Jugement *Katanga*, par. 975 ; TSSL, Jugement *Taylor*, par. 420 ; TSSL, Jugement *Brima et consorts*, par. 709 ; TPIY Jugement *Kunarac et consorts*, par. 542-543 ; TPIY Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 119 ; Voir également Jugement *Ntaganda*, par. 952 ; Jugement *Katanga*, par. 976 ; TSSL, Jugement *Sesay et consorts*, par. 160 ; TSSL, Jugement *Taylor*, par. 420 ; Décision *Ntaganda*, par. 53 ; Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 432.

l'agresseur puisqu'elle n'avait d'autre lieu où aller et craignait pour sa vie¹⁴⁷¹. Imposer une privation de liberté peut revêtir différentes formes¹⁴⁷². À cet égard, la Chambre estime pouvoir prendre en compte le caractère subjectif d'une telle privation, c'est-à-dire la perception qu'a la personne de la situation dans laquelle elle est placée ainsi que les peurs qu'elle éprouve¹⁴⁷³.

548. Le deuxième élément de l'esclavage sexuel exige que l'auteur contraigne la victime à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle. Cela signifie qu'à l'exercice de pouvoirs associés au droit de propriété s'ajoute une contrainte exercée sur la victime qui lui ôte sa capacité de décider des conditions d'exercice de son activité sexuelle, quelle qu'elle soit¹⁴⁷⁴.

549. Il convient de noter que le consentement de la victime ne peut être déduit de son silence, de son manque de résistance, de ses paroles ou de sa conduite lorsque sa faculté est altérée par l'emploi de la force, de la menace ou à la faveur d'un environnement coercitif¹⁴⁷⁵.

550. L'article 30 du Statut régit l'élément psychologique du crime que constitue l'esclavage sexuel.

551. Au même titre que la Chambre de première instance II, la Chambre estime que l'auteur doit avoir été conscient qu'il exerçait, individuellement ou collectivement, l'un des attributs du droit de propriété sur une personne et qu'il la contraignait à accomplir un ou des actes de nature sexuelle. Ainsi, un auteur devra avoir été conscient qu'il exerçait de tels pouvoirs et avoir intentionnellement agi afin

¹⁴⁷¹ TSSL, Jugement *Sesay et consorts*, par. 161 ; TSSL, Jugement *Brima et consorts*, par. 709 et références citées ; Voir également Jugement *Ntaganda*, par. 952 ; Rapport de Mme McDougall, par. 29 ; TPIY, Jugement *Kunarac et consorts*, par. 740.

¹⁴⁷² Voir par exemple Jugement *Katanga*, par. 977, TSSL, Jugement *Taylor*, par. 420 ; TSSL, Jugement *Brima et consorts*, par. 709 ; Voir également Jugement *Ntaganda*, par. 952.

¹⁴⁷³ TSSL, Jugement *Taylor*, par. 420 ; Jugement *Katanga*, par. 977.

¹⁴⁷⁴ Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 432 ; Voir également Jugement *Katanga*, par. 978.

¹⁴⁷⁵ Règle 70 du Règlement.

de contraindre la personne concernée à accomplir des actes de nature sexuelle ou en sachant qu'une telle conséquence surviendrait dans le cours normal des événements¹⁴⁷⁶.

c) Autre acte inhumain prenant la forme de mariage forcé

552. La Chambre renvoie à la définition du crime d'autres actes inhumains telle que formulée à l'article 7-1-k du Statut et dans les Éléments des crimes.

553. La Chambre estime que le crime singulier de « mariage forcé » entre dans la catégorie d'autres actes inhumains en ce qu'il est distinct des autres crimes visés dans le Statut en termes de comportement, d'intérêts protégés, de préjudices subis¹⁴⁷⁷ et d'objectifs recherchés, au-delà de la seule relation sexuelle. Le comportement correspond à l'imposition d'un mariage, un aspect bien particulier de la relation entre l'auteur et la victime alors « époux ». Cela tend à interpréter le concept de mariage forcé de façon plus large, en ne prenant pas seulement en compte l'aspect sexuel du comportement mais également toute la dimension sociale et domestique qu'il recouvre, notamment le statut marital imposé à la victime en la désignant comme conjointe de l'auteur, de façon publique ou privée¹⁴⁷⁸.

554. Les intérêts protégés par la criminalisation du mariage forcé correspondent notamment à l'atteinte au droit de se marier, de choisir un(e) époux/se et de fonder une famille de manière consensuelle reconnus en droit international des droits de l'homme¹⁴⁷⁹. Comme le souligne la Chambre préliminaire II, il s'agit d'un droit

¹⁴⁷⁶ Jugement *Katanga*, par. 981.

¹⁴⁷⁷ Décision *Ongwen*, par. 92.

¹⁴⁷⁸ Voir TSSL, Arrêt *Brima et consorts*, par. 195 ; Décision *Ongwen*, par. 93 ; TSSL, Jugement *Sesay et consorts*, par. 1296.

¹⁴⁷⁹ Article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, GA/RES/217 A(III) du 10 décembre 1948 (la « Déclaration universelle des droits de l'homme ») ; article 23-3 du Pacte international ; article 10-1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 993, n° 14531 (le « PIDESC ») ; Comité des droits de

fondamental « distinct, par exemple, de l'intégrité physique ou sexuelle, ou de la liberté personnelle qui doit être protégé par une bonne interprétation de l'article 7-1-k du Statut¹⁴⁸⁰. »

555. Le préjudice subi du fait du « mariage forcé » réside dans une stigmatisation bien particulière, qui va au-delà du préjudice subi dans le cadre des seules violences sexuelles puisqu'elle touche à la dimension sociale¹⁴⁸¹, résultat du statut d'épouse. L'utilisation de ce terme peut mettre les victimes à l'écart de leurs communautés¹⁴⁸², « l'association conjugale imposée aux victimes était entachée d'une stigmatisation sociale durable qui entravait leur rétablissement et leur réinsertion dans la société¹⁴⁸³ ». Dans les cas où elles sont tombées enceintes suite à ces mariages forcés, elles et leurs enfants ont été victimes de stigmatisation sociale à long-terme¹⁴⁸⁴. La qualification de mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain permet en effet de retenir non seulement la stigmatisation à long terme de la femme qui a subi cette union mais également celle des enfants qui sont nés de cette union forcée. En outre, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (le « TSSL ») a constaté à cet égard que certaines victimes ont été psychologiquement traumatisées du fait qu'elles ont été

l'homme, Observation générale n° 28, 29 mars 2000, HRI/GEN/1/Rev.9, vol. I ; article 1-1 de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 521, p. 231 ; article 16-1-b de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1249, p. 13 ; article 6-2-a de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, A/RES/22/2263 du 7 novembre 1967 ; article 6 du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique ; article 19-i de la Déclaration islamique des droits de l'homme ; article 33-1 de la Charte arabe des droits de l'homme, 22 mai 2004 ; article 17-3 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 5 du Protocole n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 22 novembre 1984.

¹⁴⁸⁰ Décision *Ongwen*, par. 94.

¹⁴⁸¹ Décision *Ongwen*, paras 93-94.

¹⁴⁸² TSSL, Arrêt *Brima et consorts*, par. 199.

¹⁴⁸³ TSSL, Jugement *Sesay et consorts*, par. 1296.

¹⁴⁸⁴ TSSL, Arrêt *Brima et consorts*, par. 199.

forcées d'être réduites au statut d'« épouses rebelles ». Le terme « épouse » peut représenter un choix délibéré et stratégique et une manipulation psychologique¹⁴⁸⁵.

556. En ce qui concerne le comportement incriminé, la Chambre estime que la preuve de l'existence d'un mariage ne requiert pas nécessairement un mariage formel ou officiel mais peut s'attacher au point de vue subjectif de la victime, des tiers et de l'auteur du crime et à l'intention de ce dernier de considérer le couple comme étant marié¹⁴⁸⁶.

557. À cet égard, le fait que le « mariage » ne soit pas légalement reconnu par le droit national n'importe pas¹⁴⁸⁷.

558. Dans une relation de mariage forcé, certains droits et obligations entre époux, inhérents à certaines conceptions de l'institution du mariage, seront respectés tandis que d'autres seront entravés¹⁴⁸⁸. Ces éléments peuvent néanmoins se révéler utiles dans la démonstration de l'existence d'un lien marital entre l'auteur et la victime. À l'instar du TSSL¹⁴⁸⁹ et de la Chambre préliminaire II¹⁴⁹⁰, la Chambre est d'avis que la notion d'exclusivité peut être utilisée afin de caractériser l'union conjugale forcée entre la victime et l'auteur. La Chambre estime cependant que l'exclusivité entre les époux est seulement un indice, parmi d'autres, permettant de déceler une situation de mariage forcé. Il en va de même pour les « tâches ménagères »¹⁴⁹¹, le respect des traditions ou toute autre manière de ponctuer l'union entre deux personnes.

¹⁴⁸⁵ TSSL, Jugement *Sesay et consorts*, par. 1466.

¹⁴⁸⁶ Melanie O'Brien, « "Don't kill them, let's choose them as wives": the development of the crimes of forced marriage, sexual slavery and enforced prostitution in international criminal law », *The International Journal of Human Rights*, n° 20, 2015, p. 391.

¹⁴⁸⁷ Décision *Ongwen*, par. 93.

¹⁴⁸⁸ Voir Décision *Ongwen*, par. 93.

¹⁴⁸⁹ TSSL, Arrêt *Brima et consorts*, par. 195 ; TSSL, Jugement *Sesay et consorts*, par. 2307.

¹⁴⁹⁰ Décision *Ongwen*, par. 93.

¹⁴⁹¹ Celles-ci sont généralement exprimées de différentes façons selon les cas : Décision *Ongwen*, par. 92 : « tâches ménagères » ou « tâches associées au mariage » ; TSSL, Jugement *Brima et consorts*, par. 704 : « conjugal duties » ; Arrêt *Brima et consorts*, par. 195 : « forced labour », « domestic duties ».

559. Comme l'a indiqué la Chambre préliminaire II, le comportement spécifique sanctionné par l'article 7-1-k du Statut, sous la forme d'un mariage forcé, consiste à forcer une personne, indépendamment de sa volonté, à établir une union conjugale avec une autre personne par l'emploi de la force physique ou psychologique, la menace de la force ou à la faveur d'un environnement coercitif¹⁴⁹². Toutefois, le crime d'autres actes inhumains au moyen d'un comportement qualifié de « mariage forcé » n'exige pas la preuve d'une absence de consentement de la part de la victime¹⁴⁹³.

560. Enfin, concernant les éléments propres à la qualification d'autres actes inhumains, la Chambre est d'avis, à l'instar de la Chambre préliminaire II, que le comportement de « mariage forcé » peut constituer un acte de caractère analogue à ceux explicitement énumérés à l'article 7-1 du Statut et peut causer intentionnellement de grandes souffrances¹⁴⁹⁴. Il en va ainsi notamment de l'absence de choix de l'époux/se ou du moment de procréer, des fausses-couches et de la stigmatisation¹⁴⁹⁵.

561. Concernant l'application du seuil de gravité requis à l'article 7-1-k du Statut, la Chambre est d'avis, au même titre que les CETC¹⁴⁹⁶ et la Chambre préliminaire II¹⁴⁹⁷, que la commission d'actes inhumains au moyen du mariage forcé, par lequel les victimes endurent une atteinte à la dignité humaine, peut atteindre un degré de gravité comparable à celui d'autres crimes contre l'humanité. La Chambre se penchera sur la nature du comportement de l'auteur et en particulier l'atmosphère

¹⁴⁹² TSSL, Jugement *Sesay et consorts*, paras 1295, 2307 ; TSSL, Arrêt *Brima et consorts*, par. 195 ; Décision *Ongwen*, par. 93.

¹⁴⁹³ TSSL, Jugement *Sesay et consorts*, paras 736-740.

¹⁴⁹⁴ Décision *Ongwen*, par. 91.

¹⁴⁹⁵ TSSL, Opinion de la juge Doherty, paras 51 ; TSSL, Jugement *Sesay*, par. 1296.

¹⁴⁹⁶ CETC, Jugement *Nuon Chea et Khieu Samphan*, paras 3691-3692.

¹⁴⁹⁷ Décision *Ongwen*, par. 91.

dans laquelle les victimes ont été mariées, leur éventuelle vulnérabilité, ainsi que les effets sur leur santé physique et psychologique¹⁴⁹⁸.

562. Il s'agira d'une détermination des faits au cas par cas, dans la mesure où il est suffisamment démontré par les éléments de preuve disponibles, que le comportement considéré constitue, au sens du crime visé à l'article 7-1-k du Statut, un acte inhumain prenant la forme d'un mariage forcé.

2. Analyse

563. Le Procureur allègue que les faits résultent d'un système de mariages mis en place par les groupes armés Ansar Dine/AQMI¹⁴⁹⁹ et que les crimes de mariages forcés ont permis la commission des crimes d'esclavages sexuels, de viols et de persécutions pour des motifs sexistes¹⁵⁰⁰. La défense soutient qu'il appartient au Procureur de montrer en quoi les éléments constitutifs des différents crimes sont établis¹⁵⁰¹.

a) Remarques générales sur la pratique des mariages forcés à Tombouctou

564. La Chambre note qu'avant l'arrivée des groupes armés à Tombouctou, les gens pouvaient choisir d'entrer dans une relation de couple sans se marier. En effet, la Chambre fait remarquer que beaucoup de couples vivaient alors sans être mariés,

██████████¹⁵⁰².

¹⁴⁹⁸ TSSL, arrêt *Brima et consorts*, par. 200.

¹⁴⁹⁹ DCC, par. 796 ; Transcription de l'Audience du 10 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-005-CONF-FRA, p. 10, ll. 19-27.

¹⁵⁰⁰ DCC, par. 792.

¹⁵⁰¹ Conclusions écrites de la défense, paras 25, 30.

¹⁵⁰² Déclaration de ██████████ ; Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0411, paras 60-61.

565. En outre, avant l'arrivée des groupes armés, les mariages nécessitaient le consentement des familles voire des femmes elles-mêmes¹⁵⁰³ et impliquaient souvent une cérémonie traditionnelle¹⁵⁰⁴. Or, les groupes armés Ansar Dine/AQMI ont interdit les attroupements, et le mariage se déroulait autrement à la mosquée¹⁵⁰⁵.

566. La Chambre estime que les groupes armés Ansar Dine/AQMI ont instauré, dans la ville de Tombouctou ainsi que dans la région du même nom, une pratique répandue de mariages forcés avec la population locale¹⁵⁰⁶.

567. La Chambre a pris note de témoignages relatant le mariage entre des membres des groupes armés spécifiquement identifiés et des personnes de la population locale¹⁵⁰⁷. Il en va ainsi d'Adama¹⁵⁰⁸, Abou Dhar¹⁵⁰⁹, Talha Al

¹⁵⁰³ Déclaration de [REDACTED] Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED]

¹⁵⁰⁴ Déclaration de P-0608, [MLI-OTP-0060-9414-R01](#), p. 9426, paras 49-50 ; Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED]

¹⁵⁰⁵ Déclaration de P-0608, [MLI-OTP-0060-9414-R01](#), p. 9426, paras 49-50 ; Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED]

¹⁵⁰⁶ Résumé de la déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0409, paras 47-48 ; Déclaration de P-0610, [MLI-OTP-0062-0670-R01](#), p. 0677, par. 37 ; Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0076, par. 22 ; Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), pp. 1056, 1059, paras 41, 51 ; Déclaration de P-0608, [MLI-OTP-0060-9414-R01](#), p. 9428, paras 57, 73 ; Déclaration de [REDACTED] ; Résumé de la déclaration de P-0147, [MLI-OTP-0066-0569](#), p. 0571 ; UNGA/UNSC, *Sexual Violence in Conflict - Report of the Secretary-General*, A/67/792-S/2013/149, 14 mars 2013, [MLI-OTP-0033-1978](#), p. 1989, par. 54 ; [MLI-OTP-0001-2113](#), par. 24 ; Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/22/33, 7 janvier 2012, [MLI-OTP-0033-1110](#) (« [MLI-OTP-0033-1110](#) »), p. 1120, par. 34 ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0891](#), pp. 0896-0897, ll. 161-187 ; Déclaration de [REDACTED] Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Déclaration de P-0547, [MLI-OTP-0039-0861-R01](#), p. 0875, paras 50-51 ; [REDACTED] 12 novembre 2014, [MLI-OTP-0024-2768](#), p. 2779 ; [REDACTED] 6 mars 2015, [MLI-OTP-0024-2814](#), pp. 2826-2827, 2831-2832 ; [REDACTED] 27 juillet 2015, [MLI-OTP-0029-0217](#), p. 0220 ; [REDACTED] 27 mars 2014, [MLI-OTP-0022-0625-R01](#), p. 0653 ; Vidéo, [MLI-OTP-0039-0574](#), de 00:16:22:00 à 00:17:16:00 et de 00:18:25:00 à 00:20:57:22, transcription, [MLI-OTP-0069-0494](#), p. 0508, ll. 458-483, pp. 0510-0511, ll. 521-573.

¹⁵⁰⁷ Toutefois, la Chambre note que le Procureur n'a pas retenu ces mariages ni ces victimes dans ses charges concernant le crime d'autre acte inhumain prenant la forme de mariage forcé.

Chinguetti¹⁵¹⁰, Abou Baccar Al Chinguetti¹⁵¹¹, de Demba Demba¹⁵¹² et d'autres membres de la Police islamique, tels que Mohamed¹⁵¹³ ou encore Bagayoko¹⁵¹⁴. À cet égard, le Témoin [REDACTED] confirme que plusieurs membres des groupes armés se sont mariés à Tombouctou, y compris les chefs¹⁵¹⁵. Un soldat, [REDACTED] a d'ailleurs confié au Témoin P-0081 que lorsqu'un individu rejoignait les groupes, il recevait une femme, [REDACTED]¹⁵¹⁶.

568. D'autre part, la Chambre prend note d'une manifestation des femmes qui s'est déroulée en octobre 2012 contre les agissements de la *Hesbah* concernant les violences faites aux femmes¹⁵¹⁷.

569. La Chambre considère que les éléments de preuve montrant que les mariages forcés étaient courants à Tombouctou, permettent également de déduire que cette pratique était de notoriété publique. À ce sujet, le Témoin [REDACTED] ajoute que tout le monde savait que les intermédiaires, ou médiateurs¹⁵¹⁸, exerçaient une pression sur les familles pour qu'elles marient leurs filles¹⁵¹⁹.

¹⁵⁰⁸ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0891](#), pp. 0896-0898, ll. 166-218, p. 0904, ll. 434-550, pp. 0909-0911, ll. 591-676 ; Déclaration de P-0565, [MLI-OTP-0046-8881-R01](#), p. 8888, par. 43 ; Résumé de la déclaration de [REDACTED]

¹⁵⁰⁹ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0891](#), pp. 0896-0898, ll. 166-218, p. 0904, ll. 434-550, pp. 0909-0911, ll. 591-676.

¹⁵¹⁰ Déclaration de [REDACTED].

¹⁵¹¹ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0891](#), p. 0898, ll. 214-218, p. 0909, ll. 591-599.

¹⁵¹² Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0067-1806-R01](#), pp. 1843-1844, par. 122 ; Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0051-0018-R01](#), p. 0044, paras 116, 118 ; Résumé de la déclaration de [REDACTED] Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0891](#), pp. 0896-0898, ll. 166-218, p. 0904, ll. 434-550, pp. 0909-0911, ll. 591-676 ; Voir également Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0060-1752](#), pp. 1755-1756, ll. 99-131.

¹⁵¹³ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0891](#), pp. 0896-0898, ll. 166-218, p. 0904, ll. 434-550, pp. 0909-0911, ll. 591-676.

¹⁵¹⁴ Résumé de la déclaration de [REDACTED]

¹⁵¹⁵ Déclaration de [REDACTED]

¹⁵¹⁶ Déclaration de P-0081, [MLI-OTP-0012-1152-R01](#), p. 1175, par. 117.

¹⁵¹⁷ Slate Afrique, « Nord-Mali – Les femmes de Tombouctou contre-attaquent », 9 octobre 2012, [MLI-OTP-0033-4305](#) ; Vidéo, MLI-OTP-0033-2814.

¹⁵¹⁸ Voir *supra*, par. 580.

¹⁵¹⁹ Déclaration de [REDACTED]

570. D'autre part, tel que le soutient le Procureur¹⁵²⁰, la Chambre est convaincue que dans la ville de Tombouctou et dans sa région, durant la période pertinente, les membres des groupes armés, via leur recours à l'institution du mariage, avaient pour objectif de s'implanter dans la population et donc de mieux ancrer leur emprise sur les territoires qu'ils contrôlaient¹⁵²¹. Ainsi, le Témoin [REDACTED] explique que les mariages à Tombouctou ont été instaurés en vue de plusieurs objectifs¹⁵²² : outre par souci religieux¹⁵²³, les mariages servaient à mélanger les « djihadistes » avec la population et ainsi créer une nouvelle génération¹⁵²⁴.

571. Un second objectif est identifié par le Procureur, à savoir que les mariages étaient un moyen pour ces groupes armés de récompenser leurs hommes en leur permettant de subvenir à leurs « besoins sexuels » par le biais de prétendus mariages¹⁵²⁵. À cet égard, la Chambre retient les propos du Témoin [REDACTED] selon lequel les mariages à Tombouctou ont été instaurés parce que les hommes étaient encouragés à se « marier »¹⁵²⁶, qu'ils aient été déjà mariés avant leur arrivée ou non¹⁵²⁷. Au même titre que le Procureur¹⁵²⁸ et les Représentants légaux des victimes¹⁵²⁹, la Chambre estime que les mariages servaient de « passerelles »

¹⁵²⁰ DCC, paras 170, 767, 789, 834 ; Conclusions finales du Procureur, paras 10-11.

¹⁵²¹ *Africa Security Brief*, Rapport « *West Africa's Growing Terrorist Threat: Confronting AQIM's Sahelian Strategy* », 11 février 2011, [MLI-OTP-0001-5776](#), p. 5778 ; *Center for Strategic & International Studies*, Rapport « *Al Qaeda in the Islamic Maghreb* », septembre 2011, [MLI-OTP-0001-6174](#), p. 6176 ; Rapport « *If our men won't fight, we will, A gendered analysis of the armed conflict in Northern Mali* », FOI-R-4121-SE, novembre 2015, [MLI-OTP-0070-1292](#), p. 1343.

¹⁵²² Déclaration de [REDACTED]

¹⁵²³ Déclaration de [REDACTED]

¹⁵²⁴ Déclaration de [REDACTED], [REDACTED]

¹⁵²⁵ DCC, paras 750, 765-766, 790, 834, Transcription de l'Audience du 10 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-005-CONF-FRA, p. 9, l. 26 à p. 10, l. 8, p. 14, ll. 13-20.

¹⁵²⁶ Déclaration de [REDACTED]

[REDACTED] Déclaration de [REDACTED]

Déclaration de [REDACTED]

¹⁵²⁷ Déclaration de [REDACTED]

¹⁵²⁸ DCC, paras 170, 757, 766, 790, 792, 834.

¹⁵²⁹ Observations écrites des Représentants légaux des victimes, paras 35, 40.

destinées à « légitimer », dans le respect de la religion, des situations d'abus sexuels et sexistes¹⁵³⁰. Le Témoin [REDACTED] déclare que si un homme parvenait à se marier officiellement, cela lui permettait de ne pas commettre de péchés¹⁵³¹. La Chambre rappelle à cet égard qu'elle a conclu que la politique des groupes armés régula strictement les relations entre homme et femme¹⁵³². La Chambre convient d'ailleurs avec le Procureur¹⁵³³ que la courte durée de ces « mariages »¹⁵³⁴ et le fait que les femmes ainsi « mariées » subissaient les violences sexuelles d'autres hommes que leurs « époux » sont révélateurs du fait que ces « mariages » servaient de « passerelle » pour la commission d'autres crimes sexuels et sexistes¹⁵³⁵. À cet égard, le Témoin [REDACTED] admet que la plupart des membres des groupes armés ont conclu, de façon conforme à leur religion, c'est-à-dire sans date butoir¹⁵³⁶, des « mariages par intérim », en ce sens que le mariage n'était censé durer que tant que les maris, membres groupes armés, étaient physiquement présents à Tombouctou¹⁵³⁷.

572. La Chambre note enfin deux autres objectifs sous-tendant la pratique des mariages forcés par les groupes armés. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux

¹⁵³⁰ Déclaration de [REDACTED] [MLI-OTP-0033-1110](#), p. 1120, par. 34 ; [MLI-OTP-0001-2113](#), p. 1121, paras 24, 34 ; Déclaration de [REDACTED] [REDACTED] ; Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0408, par. 38 ; Déclaration de P-0608, [MLI-OTP-0060-9414-R01](#), p. 9428, par. 57 ; Vidéo, [MLI-OTP-0039-0574](#), de 00:16:22:00 à 00:17:16:00 et de 00:18:25:00 à 00:20:57:22, transcription, [MLI-OTP-0069-0494](#), p. 0508, ll. 458-483, pp. 0510-0511, 521-573 ; Voir également *infra*, l'ensemble des incidents constitutifs de viol, esclavage sexuel et autre acte inhumain prenant la forme de mariage forcé, paras 584-625, 632-637.

¹⁵³¹ Déclaration de [REDACTED]

¹⁵³² Voir *supra*, paras 180-184.

¹⁵³³ DCC, paras 756, 766, 773, 783, 845, Transcription de l'Audience du 10 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-005-CONF-FRA, p. 10, ll. 9-15.

¹⁵³⁴ Déclaration de P-0547, [MLI-OTP-0039-0861-R01](#), p. 0875, par. 51 ; Déclaration de [REDACTED] [REDACTED] ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0891](#), p. 0909, ll. 600-627 ; Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0409, par. 44 ; Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1875, par. 69.

¹⁵³⁵ Déclaration de [REDACTED]

[REDACTED] Voir également *infra*, la situation vécue par les témoins P-0538, par. 612 et P-0553, paras 618-622.

¹⁵³⁶ Déclaration de [REDACTED]

¹⁵³⁷ Déclaration de [REDACTED]

droits de l'homme a rapporté une autre forme de violence sexuelle regroupant les actes de viol punitif, sanctionnant le non-respect des normes imposées par les rebelles, tel que le code vestimentaire¹⁵³⁸. Elle a également recueilli des témoignages indiquant que des viols étaient motivés par des considérations ethniques, les victimes étant généralement issues des populations à la « peau foncée », qui sont considérées comme inférieures par leurs agresseurs à la « peau claire »¹⁵³⁹.

573. Par ailleurs, la Chambre est d'avis qu'un fonds ou une assistance financière fournie par les groupes armés Ansar Dine/AQMI servait à la mise en œuvre de ces mariages¹⁵⁴⁰.

574. À cet égard, le Témoin [REDACTED] ajoute que de manière générale, les membres des groupes armés qui se mariaient aux femmes locales se voyaient attribuer un logement¹⁵⁴¹. Les bâtiments gouvernementaux étaient transformés en logements, surtout ceux, tels que les bureaux des impôts ou du budget de l'éducation, qui pouvaient être divisés en plusieurs chambres¹⁵⁴². Abou Dhar, Adama et Abou Baccar Al Chinguetti habitaient d'ailleurs au Gouvernorat, à la résidence du Gouverneur, avec leurs épouses¹⁵⁴³.

575. Outre les conclusions tirées sur les conditions de financement des groupes armés¹⁵⁴⁴, la Chambre précise que les dirigeants des groupes armés, notamment Iyad Ag Ghaly, Yahia Abou Al Hammam et Abou Zeid, détenaient des fonds, leur permettant de financer les opérations et autres dépenses alimentaires ou logistiques

¹⁵³⁸ [MLI-OTP-0033-1110](#), p. 1120, par. 33.

¹⁵³⁹ [MLI-OTP-0033-1110](#), p. 1120, par. 32.

¹⁵⁴⁰ Déclaration de [REDACTED]

Déclaration de [REDACTED]

¹⁵⁴¹ Déclaration de [REDACTED]

¹⁵⁴² Déclaration de [REDACTED]

¹⁵⁴³ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0891](#), pp. 0910-0911, ll. 644-676.

¹⁵⁴⁴ Voir *supra*, paras 208, 213.

des groupes armés¹⁵⁴⁵. Un certain « Yazid » était en charge de la gestion de celui de Tombouctou¹⁵⁴⁶.

576. Certains membres de la Police islamique ont bénéficié de ce fonds afin de pouvoir se marier. En effet, sur demande auprès d'Abou Zeid ou de leur émir, de l'argent était versé aux membres des groupes armés qui n'en avaient pas les moyens, afin de faciliter leurs mariages avec la population locale¹⁵⁴⁷ ou, pour les hommes déjà mariés, afin éventuellement de ramener leurs femmes et enfants à Tombouctou¹⁵⁴⁸.

577. Ces fonds ont été utilisés pour le paiement de dots. En effet, lors d'un mariage pendant la période concernée, une dot était souvent versée¹⁵⁴⁹. À titre d'exemples, la Chambre renvoie aux faits décrits ci-dessous dans le cadre desquels certaines victimes ont confirmé que les membres des groupes armés avaient versé ou voulaient verser une somme d'argent en guise de dot avant leur mariage¹⁵⁵⁰.

578. Ainsi, par exemple, le Témoin ██████ déclare qu'après le cas du policier burkinabé pris pour « adultère », tous les membres célibataires de la Police islamique ont reçu, de la part d'Abou Zeid et par le biais de Khalid, une somme de 300 000 francs CFA afin qu'ils puissent se marier¹⁵⁵¹. Le Témoin ██████ pense que cette

¹⁵⁴⁵ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0376](#), pp. 0405-0406, ll. 983-1008 ; Déclaration de ██████
████████████████████ Résumé de la déclaration de ██████
████████████████████ ; Déclaration de ██████

¹⁵⁴⁶ Déclaration de ██████ Déclaration de ██████
████████████████████ Déclaration de ██████
████████████████████ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0407](#), pp. 0409-0410, ll. 37-72.

¹⁵⁴⁷ Déclaration de ██████ Déclaration
de ██████ Déclaration de ██████
████████████████████ Déclaration de ██████
████████████████████ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0891](#), p. 0900, ll. 283-290, p. 0901, ll. 330-342, p. 0902, ll. 366-370.

¹⁵⁴⁸ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0891](#), pp. 0899-0901, ll. 270-315, p. 0903, ll. 389-394.

¹⁵⁴⁹ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0891](#), pp. 0899-0900, ll. 270-282 ; Déclaration de ██████
████████████████████ Déclaration de ██████
████████████████████

¹⁵⁵⁰ Voir *infra*, les cas de P-0602, P-0610, P-0538 et P-0553, paras 596, 601, 609, 617.

¹⁵⁵¹ Résumé de la déclaration de ██████

pratique a été jugée nécessaire afin que l'« adultère » ne se répète pas¹⁵⁵². [REDACTED] [REDACTED] deux membres de la police qui ont approché Adama pour se marier : un dénommé « Al Hajj » (possiblement Demba Demba)¹⁵⁵³ et Abou Dhar pour qui Adama a versé une dot¹⁵⁵⁴. Le Témoin [REDACTED] se rappelle qu'un membre de la Police islamique, un dénommé [REDACTED] s'est marié à une jeune fille contre une somme d'argent en guise de dot que la police a remise à sa famille¹⁵⁵⁵.

579. M. Al Hassan a d'ailleurs écrit des demandes aux fins d'obtenir de l'argent, au nom d'autres personnes afin qu'elles puissent les présenter à l'émir¹⁵⁵⁶.

580. D'autre part, les membres des groupes armés recouraient à la « médiation », par l'intermédiaire de personnes locales volontaires, afin de convaincre les familles de marier leurs filles¹⁵⁵⁷. À ce propos, [REDACTED] Houka Houka, et Daoud Ali ont servi d'intermédiaires/médiateurs dans plusieurs mariages¹⁵⁵⁸. M. Al Hassan a également agi en tant que médiateur¹⁵⁵⁹.

581. Par ailleurs, la Police islamique traitait d'affaires sociales entre époux¹⁵⁶⁰. Le Tribunal islamique a réglé des différends matrimoniaux ; il pouvait refuser de

¹⁵⁵² Résumé de la déclaration de [REDACTED]

¹⁵⁵³ [REDACTED]

¹⁵⁵⁴ [REDACTED]

¹⁵⁵⁵ Résumé de la déclaration de [REDACTED]

¹⁵⁵⁶ Voir *infra*, paras 990.

¹⁵⁵⁷ Déclaration de [REDACTED]

Déclaration de [REDACTED]

[REDACTED] Déclaration de [REDACTED]

Déclaration de [REDACTED]

¹⁵⁵⁸ Déclaration de [REDACTED]

¹⁵⁵⁹ Voir *infra*, par. 991.

¹⁵⁶⁰ Vidéo, [MLI-OTP-0018-0379-R01](#), de 00:00:08:00 à 00:03:39:00, transcription, [MLI-OTP-0034-1281](#), traduction, [MLI-OTP-0067-1896](#), p. 1899, ll. 60-61; Rapport de la Police islamique, 16 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-7511](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0075](#), p. 0076 ; Rapport de la Police islamique, 4 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-7539](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0091](#), p. 0092 ; Rapport de la Police islamique, 1^{er} octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7564](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0115](#), p. 0116.

statisfaire des demandes de divorce ou délivrer des actes de divorce¹⁵⁶¹. Le Témoin [REDACTED] explique en outre que les divorces étaient simples car il appartenait à l'homme d'en décider, sans d'autres formalités que de le communiquer à son épouse verbalement et explicitement pour mettre fin à la relation¹⁵⁶².

582. Enfin, la Chambre conclut à l'existence d'une autre catégorie d'actes, différents des mariages organisés via des médiateurs¹⁵⁶³, par lesquels la Police islamique a obligé certaines femmes à retourner avec leur mari contre leur gré¹⁵⁶⁴. Le Témoin [REDACTED] explique que lorsque les groupes armés sont arrivés, de nombreux maris ont profité de la situation pour se plaindre auprès de la police du fait que leurs femmes les avaient quittés¹⁵⁶⁵. La Police islamique convoquait la femme en question et tentait de la convaincre de retourner avec son mari¹⁵⁶⁶. Les femmes étaient parfois menacées de voir leur cas, alors contraire aux règles religieuses en place, porté devant le Tribunal islamique, et n'avaient ainsi pas d'autre choix que d'accepter de retourner avec leur mari¹⁵⁶⁷. Selon [REDACTED] c'est notamment dans ce cadre que M. Al Hassan interagissait avec la population locale, en exerçant une pression sur les femmes et en tentant de résoudre l'affaire avant qu'elle ne soit portée devant les juges¹⁵⁶⁸. Le Témoin [REDACTED] ajoute que de nombreuses femmes ont souvent montré leur mécontentement, en se plaignant auprès de leurs proches, des émirs et lors de protestations, du fait que la Police islamique aidait leurs maris à reprendre le

¹⁵⁶¹ [REDACTED] [MLI-OTP-0064-0832](#), traduction, [MLI-OTP-0067-1015](#) ; Voir également *infra*, le cas de P-0538, par. 613.

¹⁵⁶² Déclaration de [REDACTED]

¹⁵⁶³ Déclaration de [REDACTED]

¹⁵⁶⁴ Déclaration de [REDACTED] Déclaration de [REDACTED]

¹⁵⁶⁵ Déclaration de [REDACTED] Déclaration de [REDACTED]

¹⁵⁶⁶ Déclaration de [REDACTED]

¹⁵⁶⁷ Déclaration de [REDACTED]

¹⁵⁶⁸ Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED] Voir également *infra*, par. 997.

contrôle sur elles et du fait qu'on les obligeait à se marier à des hommes dont elles ne voulaient pas¹⁵⁶⁹.

b) Analyse au cas par cas

583. Dans cette section, la Chambre procédera tout d'abord à l'établissement des faits allégués par le Procureur au cas par cas puis procèdera à une analyse globale des faits au regard des autres éléments constitutifs des crimes.

i. Cas de P-0520¹⁵⁷⁰

584. La Chambre note que l'unique élément de preuve apporté par le Procureur à l'appui des faits allégués concernant le cas de P-0520 est la déclaration de la victime, témoin anonyme. Néanmoins, considérant qu'il ne s'agit pas d'un élément de preuve indirect¹⁵⁷¹, mais d'un élément qui émane de la victime directe des faits allégués, et compte tenu du caractère personnalisé du récit fait par P-0520 des événements, qui donne de la crédibilité à sa déclaration¹⁵⁷², la Chambre tient pour établis, au standard requis, les faits qui suivent.

585. [REDACTED] après l'arrivée des groupes armés à Tombouctou¹⁵⁷³, [REDACTED] P-0520 s'est rendue dans une maison [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]¹⁵⁷⁴.

¹⁵⁶⁹ Déclaration de [REDACTED]

¹⁵⁷⁰ DCC, paras 760, 762-763, 773-774, 776, 785-786, 799, 802, 805, 810, 829, 865, 1085, 1087 ; Transcription de l'Audience du 10 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-005-CONF-FRA, p. 5, l. 28 à p. 6, l. 2, p. 6, ll. 11-15, p. 7, l. 27 à p. 8, l. 1 ; Conclusions finales de la défense, par. 80.

¹⁵⁷¹ Voir Décision du 19 juillet 2018, par. 18.

¹⁵⁷² Partant la Chambre rejette les arguments de la défense. Voir Conclusions finales de la défense, par. 80.

¹⁵⁷³ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1860, par. 19.

¹⁵⁷⁴ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), pp. 1860-1861, par. 20-21.

586. Au crépuscule, l'un de ces hommes, armé, est venu chez elle pour lui dire « [n]otre chef a dit qu'il t'aimait », et lorsque P-0520 a répondu qu'elle n'était pas intéressée, elle s'est vu rétorquer : « [REDACTED] »¹⁵⁷⁵. P-0520 ajoute « Tout le monde les craignait : ils avaient le pouvoir car ils avaient les armes et nous, on ne pouvait rien faire »¹⁵⁷⁶. Plus tard ce jour-là, cet homme est revenu chez P-0520, accompagné d'autres hommes armés et [REDACTED] »¹⁵⁷⁷. L'un d'eux lui a affirmé que si elle avait été « [REDACTED] »¹⁵⁷⁸. Un de ces hommes a annoncé qu'il était venu demander la main de P-0520¹⁵⁷⁹, ce que P-0520 et une autre personne ont refusé¹⁵⁸⁰. Les hommes l'ont alors voilée, « jetée dans le véhicule »¹⁵⁸¹ et l'ont emmenée [REDACTED] »¹⁵⁸².

587. Une fois arrivés, alors que P-0520 refusait de descendre de la voiture, un des hommes lui a dit « [REDACTED] » et [REDACTED] puis a pointé son arme sur elle¹⁵⁸³. Cet homme lui a ensuite ordonné d'entrer dans une chambre, en précisant qu'il l'avait amenée « pour ses besoins » et qu'elle ne rentrerait pas chez elle tant qu'il n'aurait pas terminé¹⁵⁸⁴. Il l'a portée dans le lit, a déchiré ses vêtements et lui « est tombé dessus » plusieurs fois¹⁵⁸⁵. P-0520 raconte qu'elle pleurait et qu'elle cherchait à le repousser, sans y parvenir¹⁵⁸⁶.

¹⁵⁷⁵ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1861, par. 22.

¹⁵⁷⁶ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), pp. 1861-1862, 1864, paras 22-23, 31.

¹⁵⁷⁷ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1862, paras 23-25.

¹⁵⁷⁸ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1862, par. 23.

¹⁵⁷⁹ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1862, par. 24.

¹⁵⁸⁰ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1862, par. 24.

¹⁵⁸¹ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1862, par. 24.

¹⁵⁸² Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), pp. 1862-1863, 1865, paras 26-27, 34.

¹⁵⁸³ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1863, par. 26.

¹⁵⁸⁴ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1863, par. 27.

¹⁵⁸⁵ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), pp. 1863-1864, paras 28-29, 31.

¹⁵⁸⁶ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), pp. 1863-1864, paras 27-28.

588. Le matin, P-0520 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED], malgré le refus P-0520¹⁵⁸⁸. Ils ont passé [REDACTED]
[REDACTED] où il est de nouveau « tombé sur elle », en jouant avec
elle « comme une poupée »¹⁵⁸⁹. [REDACTED]
[REDACTED]¹⁵⁹¹.

589. [REDACTED] P-0520 a été conduite [REDACTED]¹⁵⁹²,
où elle est restée enfermée à clé [REDACTED]¹⁵⁹³, pendant lesquels « il
était toujours sur [elle] »¹⁵⁹⁴. Un jour, P-0520 lui a demandé de ne pas l'approcher et
lui a dit [REDACTED]¹⁵⁹⁵. Alors, son agresseur [REDACTED]
[REDACTED] avant de refaire « ce qu'il avait à faire »¹⁵⁹⁶.

590. P-0520 a également entendu dire que son « mari » [REDACTED]¹⁵⁹⁷. Elle
précise aussi que le bâtiment où elle séjournait était occupé par [REDACTED]
d'hommes [REDACTED]¹⁵⁹⁸ et que chacun avait « sa femme »¹⁵⁹⁹.

591. Un jour, pour avoir parlé à un homme, P-0520 se voit [REDACTED]
[REDACTED]

¹⁵⁸⁷ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1864, par. 31.

¹⁵⁸⁸ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1865, par. 32.

¹⁵⁸⁹ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1865, par. 32.

¹⁵⁹⁰ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1865, par. 33.

¹⁵⁹¹ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1865, par. 34.

¹⁵⁹² Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), pp. 1865-1866, paras 34, 36, 38.

¹⁵⁹³ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), pp. 1866-1868, paras 36-37, 42, p. 1871, par. 57.

¹⁵⁹⁴ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), pp. 1866-1867, paras 36-40, p. 1869, par. 47.

¹⁵⁹⁵ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1868, par. 43.

¹⁵⁹⁶ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1868, par. 43.

¹⁵⁹⁷ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), pp. 1868-1869, par. 45.

¹⁵⁹⁸ À cet égard, P-0520 précise : « [REDACTED] », voir Déclaration
de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1862, par. 25.

¹⁵⁹⁹ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1867, paras 38-39.

¹⁶⁰⁰. Elle est ensuite [REDACTED]

[REDACTED]¹⁶⁰¹, [REDACTED]¹⁶⁰².

592. [REDACTED]¹⁶⁰³. [REDACTED] ont appelé son mari qui est venu la menacer¹⁶⁰⁴. P-0520 a été [REDACTED] où il l'a « calée » et « touchée de nouveau », alors qu'elle exprimait son envie de rentrer chez elle¹⁶⁰⁵ [REDACTED]¹⁶⁰⁶. P-0520 a été plusieurs fois [REDACTED] où elle a été violée¹⁶⁰⁷ et fait l'objet de menaces¹⁶⁰⁸ [REDACTED]¹⁶⁰⁹. En tout, P-0520 estime son « passage entre leurs mains » [REDACTED]¹⁶¹⁰.

593. P-0520 a beaucoup souffert physiquement – elle ne pouvait plus « [s]e tenir debout »¹⁶¹¹, se décrit comme un « cadavre »¹⁶¹² – et mentalement, cela « a gâché toute [s]a vie »¹⁶¹³. P-0520 explique que les gens s'éloignent d'elle¹⁶¹⁴ et que sa réputation a changé depuis les événements : « Les gens... pensent que ce qui m'est arrivé, c'est parce que je l'avais bien voulu¹⁶¹⁵ ».

594. Compte tenu de la description faite par la victime de ses agresseurs et des lieux où elle a séjourné, la Chambre conclut que l'auteur des actes susmentionnés

¹⁶⁰⁰ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1870, par. 51.

¹⁶⁰¹ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), pp. 1870-1871, paras 52-54.

¹⁶⁰² Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1871, par. 56.

¹⁶⁰³ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), pp. 1871-1872, par. 57.

¹⁶⁰⁴ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1872, par. 58.

¹⁶⁰⁵ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1873, paras 60-61.

¹⁶⁰⁶ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1873, par. 62.

¹⁶⁰⁷ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), pp. 1875-1876, paras 67, 71.

¹⁶⁰⁸ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1874, par. 62.

¹⁶⁰⁹ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1874, par. 64, p. 1876, par. 71.

¹⁶¹⁰ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1875, par. 69.

¹⁶¹¹ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), pp. 1863-1864, par. 28.

¹⁶¹² Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1873, par. 60.

¹⁶¹³ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1864, par. 30, p. 1877, par. 78.

¹⁶¹⁴ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1878, par. 80.

¹⁶¹⁵ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1877, par. 78.

appartenait aux groupes armés Ansar Dine/AQMI, qui contrôlaient alors la ville de Tombouctou et sa région.

ii. Cas de P-0602¹⁶¹⁶

595. Au vu des éléments de preuve et des arguments des parties, la Chambre tient pour établis, au standard requis, les faits ci-dessous.

596. Pendant le mois [REDACTED] [REDACTED] « moudjahidines » ont interpellé P-0602 en voiture afin de lui demander de se couvrir la tête avec son voile puis l'ont suivie¹⁶¹⁷, et se sont rendus chez elle afin de lui demander sa main¹⁶¹⁸. P-0602 et une autre personne présente ont refusé¹⁶¹⁹. [REDACTED]

[REDACTED]. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹⁶²². P-0602 déclare : « je savais que nous n'avions pas le choix. Ils étaient armés et on ne pouvait rien faire contre eux. Je ne pouvais que pleurer »¹⁶²³. En guise de dot pour le mariage, le chef a donné une somme d'argent¹⁶²⁴. Le lendemain, le « mari » de P-0602 est venu pour l'emmener chez lui et contre son gré, elle les a suivis en pleurant¹⁶²⁵.

597. P-0602 et son mari ont passé [REDACTED]
[REDACTED] P-0602 a dû refuser ses avances insistantes et exprimées violemment¹⁶²⁶.

¹⁶¹⁶ DCC, paras 762-763, 773, 776, 783, 792, 799, 802, 805, 811, 865, 870-871, 1085, 1087 ; Transcription de l'Audience du 10 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-005-CONF-FRA, p. 5, l. 28 à p. 6, l. 1, p. 12, ll. 25-27 ; Conclusions écrites de la défense, par. 19 ; Conclusions finales de la défense, par. 81.

¹⁶¹⁷ Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0405, paras 22-24.

¹⁶¹⁸ Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0405, par. 25.

¹⁶¹⁹ Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0405, par. 25.

¹⁶²⁰ Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0405, par. 26.

¹⁶²¹ Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0405, par. 27.

¹⁶²² Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0406, par. 28.

¹⁶²³ Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0406, par. 28.

¹⁶²⁴ Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0406, par. 29.

¹⁶²⁵ Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0406, paras 31-32.

¹⁶²⁶ Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0407, paras 35-38.

« Il disait que [REDACTED] [REDACTED] »¹⁶²⁷. [REDACTED] le mari de P-0602 la forcer à entretenir des rapports sexuels avec lui, en pointant son arme sur elle [REDACTED] fouetter¹⁶²⁸. P-0602 [REDACTED] [REDACTED]¹⁶²⁹. Cette situation a duré [REDACTED] jusqu'à ce qu'il ne revienne plus¹⁶³⁰. P-0602 raconte qu'elle a des troubles du sommeil et des pertes de connaissance à la suite de cet incident¹⁶³¹.

598. P-0602 décrit ces individus comme « des peaux claires et des noirs », toujours armés¹⁶³², qui parlaient tamasheq et arabe¹⁶³³, et portaient des gilets et des pantalons courts comme ceux qu'ils imposaient aux hommes de Tombouctou¹⁶³⁴. P-0602 ajoute que les moudjahidines appartenaient à plusieurs groupes, tels que MUJAO, MNLA, Ansar Dine ou AQMI¹⁶³⁵. Elle ajoute que leur chef s'appelait « Sanda »¹⁶³⁶. Elle décrit son « mari » comme étant [REDACTED] [REDACTED]¹⁶³⁷. P-0602 convient que le gilet qui lui est montré¹⁶³⁸ ressemble à celui que son mari portait quotidiennement¹⁶³⁹. Partant, et considérant l'apparence des gilets des membres de la Police islamique et des

¹⁶²⁷ Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0408, par. 38.

¹⁶²⁸ Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0408, paras 39-42.

¹⁶²⁹ Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0408, par. 42.

¹⁶³⁰ Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0409, par. 44.

¹⁶³¹ Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0409, par. 45.

¹⁶³² Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0405, par. 22.

¹⁶³³ Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0405, par. 24.

¹⁶³⁴ Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0405, par. 26.

¹⁶³⁵ Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0403, par. 14.

¹⁶³⁶ Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0407, par. 34.

¹⁶³⁷ Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0406, par. 30, p. 0407, par. 33.

¹⁶³⁸ Vidéo, [MLI-OTP-0015-0495](#), de 00:27:26:08 : montre deux hommes habillés d'un gilet bleu portant l'inscription « *Police islamique* » écrite en langue arabe et en français.

¹⁶³⁹ Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0412, par. 67.

membres de la *Hesbah*¹⁶⁴⁰, la Chambre estime que la description faite par P-0602 permet d'établir que l'auteur du crime appartenait au groupe Ansar Dine/AQMI.

iii. Cas de P-0610¹⁶⁴¹

599. Au vu des éléments de preuve et des arguments des parties, la Chambre tient pour établis, au standard requis, les faits qui suivent.

600. ██████████¹⁶⁴², à Tombouctou¹⁶⁴³, le Témoin P-0610, ██████████¹⁶⁴⁴, a été mariée de force à un ██████████¹⁶⁴⁵.

601. P-0610 raconte que ██████████ islamistes sont venus chez elle une première fois, pendant son absence, en vue de la marier à l'un d'entre eux¹⁶⁴⁶. Ils sont revenus plus tard apporter de l'argent, en insistant sur le fait que le mariage devait être conclu le plus rapidement possible¹⁶⁴⁷. ██████████
personne qui a dit à P-0610 qu'elle n'avait pas le choix¹⁶⁴⁸. ██████████

██████████¹⁶⁴⁹.

¹⁶⁴⁰ Voir Vidéo, [MLI-OTP-0009-1749](#), à 00:07:30:14 ; Déclaration de ██████████
██████████ Déclaration de ██████████ Déclaration de ██████████
██████████ Déclaration de ██████████
██████████ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1155](#), pp. 1175-1176, ll. 671-708.

¹⁶⁴¹ DCC, paras 763, 773, 776, 783, 785-787, 800, 802, 805, 812, 835, 865, 870, 1085, 1087 ; Transcription de l'Audience du 10 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-005-CONF-FRA, p. 5, l. 28 à p. 6, l. 1, p. 6, ll. 17-20 ; Conclusions finales de la défense, par. 82.

¹⁶⁴² Déclaration de P-0610, [MLI-OTP-0062-0670-R01](#), p. 0673, par. 20, p. 0678, par. 42.

¹⁶⁴³ Déclaration de P-0610, [MLI-OTP-0062-0670-R01](#), p. 0673, par. 21, p. 0678, par. 42.

¹⁶⁴⁴ Déclaration de P-0610, [MLI-OTP-0062-0670-R01](#), p. 0672, par. 14, p. 0678, par. 42, p. 0680, par. 54.

¹⁶⁴⁵ Déclaration de P-0610, [MLI-OTP-0062-0670-R01](#), p. 0677, par. 37, p. 0678, par. 42.

¹⁶⁴⁶ Déclaration de P-0610, [MLI-OTP-0062-0670-R01](#), p. 0677, par. 37, p. 0678, par. 43.

¹⁶⁴⁷ Déclaration de P-0610, [MLI-OTP-0062-0670-R01](#), p. 0678, paras 44-45.

¹⁶⁴⁸ Déclaration de P-0610, [MLI-OTP-0062-0670-R01](#), p. 0678, par. 45.

¹⁶⁴⁹ Déclaration de P-0610, [MLI-OTP-0062-0670-R01](#), p. 0678, par. 46.

602. Le soir du mariage, P-0610 a été amenée dans une maison¹⁶⁵⁰, où son « mari » l'a retrouvée¹⁶⁵¹. [REDACTED]¹⁶⁵². Le lendemain, son mari est venu la voir, [REDACTED]¹⁶⁵³.

[REDACTED]¹⁶⁵⁴.

603. [REDACTED] P-0610 raconte avoir été violée¹⁶⁵⁵. Malgré ses pleurs et ses tentatives de résister, l'homme a fermé la porte, l'a giflée et l'a déshabillée de force¹⁶⁵⁶. Il « a passé toute la nuit avec [elle] dans le lit » et « l'a blessée à l'intérieur »¹⁶⁵⁷. P-0610 reconnaît qu'il est gênant pour elle de s'exprimer sur le sujet¹⁶⁵⁸. Le lendemain matin, P-0610 explique que [REDACTED]¹⁶⁵⁹. P-0610 ajoute qu'elle s'est sentie très mal, [REDACTED]¹⁶⁶⁰. Son mari est venu une fois [REDACTED]¹⁶⁶¹. P-0610 explique [REDACTED] et qu'elle a toujours peur qu'il vienne la chercher¹⁶⁶².

604. Concernant l'identité de l'homme auquel elle a été mariée, P-0610 affirme qu'il s'appelait [REDACTED], qu'il était [REDACTED] c'est-à-dire [REDACTED], et qu'il parlait

¹⁶⁵⁰ Déclaration de P-0610, [MLI-OTP-0062-0670-R01](#), p. 0679, par. 47.

¹⁶⁵¹ Déclaration de P-0610, [MLI-OTP-0062-0670-R01](#), p. 0679, paras 48-49.

¹⁶⁵² Déclaration de P-0610, [MLI-OTP-0062-0670-R01](#), p. 0679, par. 50.

¹⁶⁵³ Déclaration de P-0610, [MLI-OTP-0062-0670-R01](#), p. 0679, par. 50.

¹⁶⁵⁴ Déclaration de P-0610, [MLI-OTP-0062-0670-R01](#), p. 0679, par. 51.

¹⁶⁵⁵ Déclaration de P-0610, [MLI-OTP-0062-0670-R01](#), p. 0680, par. 53.

¹⁶⁵⁶ Déclaration de P-0610, [MLI-OTP-0062-0670-R01](#), p. 0680, par. 53.

¹⁶⁵⁷ Déclaration de P-0610, [MLI-OTP-0062-0670-R01](#), p. 0680, paras 54-55 ; Annexe A à la Déclaration de P-0610, [MLI-OTP-0062-0686](#).

¹⁶⁵⁸ Déclaration de P-0610, [MLI-OTP-0062-0670-R01](#), pp. 0680, par. 54, p. 0681, para. 61.

¹⁶⁵⁹ Déclaration de P-0610, [MLI-OTP-0062-0670-R01](#), p. 0680, par. 56.

¹⁶⁶⁰ Déclaration de P-0610, [MLI-OTP-0062-0670-R01](#), pp. 0680-0681, paras 56-57.

¹⁶⁶¹ Déclaration de P-0610, [MLI-OTP-0062-0670-R01](#), p. 0681, paras 58-59.

¹⁶⁶² Déclaration de P-0610, [MLI-OTP-0062-0670-R01](#), p. 0681, par. 59.

██████████¹⁶⁶³. Elle précise ne pas savoir s'il était « avec la justice, la police ou la gendarmerie »¹⁶⁶⁴.

605. P-0610 confie avoir été affectée par le fait que certaines personnes parlaient d'elle, disant d'elle qu'elle était mariée à un islamiste¹⁶⁶⁵.

606. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime, contrairement à la défense¹⁶⁶⁶, que les éléments de preuve apportés par le Procureur suffisent à établir que l'auteur appartenait aux groupes armés Ansar Dine/AQMI¹⁶⁶⁷.

iv. Cas de P-0538¹⁶⁶⁸

607. Au vu des éléments de preuve et des arguments des parties, la Chambre tient pour établis, au standard requis, les faits ci-dessous.

608. ██████████ après leur arrivée dans la ville¹⁶⁶⁹, donc ██████████ 2012, plusieurs « rebelles » se sont rendus chez P-0538¹⁶⁷⁰. Cette dernière décrit ces personnes comme portant tous la même tenue, certaines de peau noire et d'autres de peau blanche, parlant tamasheq et arabe, avec une voiture ouverte à l'arrière¹⁶⁷¹. L'un d'entre eux a ██████████, tandis que ██████████ autres sont

¹⁶⁶³ Déclaration de P-0610, [MLI-OTP-0062-0670-R01](#), p. 0679, par. 49, p. 0681, par. 60.

¹⁶⁶⁴ Déclaration de P-0610, [MLI-OTP-0062-0670-R01](#), p. 0681, par. 60.

¹⁶⁶⁵ Déclaration de P-0610, [MLI-OTP-0062-0670-R01](#), p. 0682, par. 62.

¹⁶⁶⁶ Conclusions finales de la défense, par. 82.

¹⁶⁶⁷ À cet égard, la Chambre constate la présence d'une personne nommée ██████████ dans la liste d'individus que le Procureur (dans sa Neuvième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge, ICC-01/12-01/18-82-Conf-AnxA) allègue avoir trouvée à la BMS. Dans la version originale du document, unique version versée par le Procureur, la Chambre constate que le tableau ainsi dressé lie ces personnes à des armes à feu. Cette information tend à penser que les individus ainsi listés n'appartenaient pas à la *Hesbah*. Toutefois, la Chambre ne peut s'assurer, au standard requis, que les deux personnes, citées dans la déclaration de P-0610 et dans ladite liste, correspondent.

¹⁶⁶⁸ DCC, paras 760, 763, 776, 783, 785, 799, 802-803, 807, 813, 829, 835, 848, 865, 871-873, 1085, 1087 ; Transcription de l'Audience du 10 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-005-CONF-FRA, p. 6, ll. 2-3, p. 8, ll. 2-4, p. 12, ll. 23-24 ; Conclusions finales de la défense, par. 83.

¹⁶⁶⁹ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0076, par. 24, p. 0077, par. 27.

¹⁶⁷⁰ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0077, par. 27.

¹⁶⁷¹ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0077, par. 28, p. 0078, par. 33.

entrés dans la cour de sa maison¹⁶⁷². L'un d'entre eux voulait se marier avec P-0538¹⁶⁷³. Ils ont directement voulu mettre P-0538 dans leur véhicule mais celle-ci a refusé et pleuré¹⁶⁷⁴. [REDACTED]

[REDACTED]¹⁶⁷⁵. [REDACTED]¹⁶⁷⁶. [REDACTED]¹⁶⁷⁷. P-0538 a été « jetée » dans le véhicule, menacée de mort¹⁶⁷⁸ et emmenée dans une maison¹⁶⁷⁹.

609. P-0538 a demandé à son « mari » de la laisser tranquille et lui a dit qu'elle souhaitait rentrer chez elle¹⁶⁸⁰ mais celui-ci lui a répondu que si elle refusait, [REDACTED]

[REDACTED]¹⁶⁸¹. [REDACTED]¹⁶⁸². [REDACTED]¹⁶⁸³. [REDACTED]¹⁶⁸⁴. [REDACTED]¹⁶⁸⁵. [REDACTED]¹⁶⁸⁶.

les hommes en question sont partis¹⁶⁸⁷.

610. [REDACTED] P-0538 [REDACTED] car elle refusait de se marier avec l'un d'eux¹⁶⁸⁸. P-0538 raconte que son mari refusait

¹⁶⁷² Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0077, par. 28.

¹⁶⁷³ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), pp. 0077-0078, paras 27, 33.

¹⁶⁷⁴ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0077, par. 28.

¹⁶⁷⁵ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0078, par. 30.

¹⁶⁷⁶ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0078, par. 31.

¹⁶⁷⁷ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0077, par. 27.

¹⁶⁷⁸ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0078, par. 31.

¹⁶⁷⁹ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0078, par. 32.

¹⁶⁸⁰ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0078, par. 33.

¹⁶⁸¹ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0078, par. 33.

¹⁶⁸² Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0078, par. 34.

¹⁶⁸³ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0079, paras 36, 38.

¹⁶⁸⁴ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0079, par. 36.

¹⁶⁸⁵ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0079, par. 36.

¹⁶⁸⁶ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0079, par. 36.

¹⁶⁸⁷ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0079, par. 36.

¹⁶⁸⁸ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0079, paras 36-38.

██████████ et ne l'emmenait pas chez elle ██████████
 ██████████¹⁶⁸⁹.

611. ██████████¹⁶⁹⁰. ██████████
 ██████████¹⁶⁹¹. ██████████ les
 « rebelles » ont insisté pour que P-0538 accepte de se marier¹⁶⁹². Ils la menaçaient
 avec un fusil¹⁶⁹³, l'insultaient, lui crachaient dessus¹⁶⁹⁴. Le jour de sa libération, son
 mari ██████████¹⁶⁹⁵.

612. P-0538 a été ██████████¹⁶⁹⁶.
 C'est alors que son mari et ██████████ autres hommes¹⁶⁹⁷ l'ont, à plusieurs reprises et à tour
 de rôle, forcée à avoir des rapports sexuels¹⁶⁹⁸. À chaque fois, P-0538 refusait mais
 son mari la frappait¹⁶⁹⁹ ; ils étaient armés¹⁷⁰⁰, « plus forts », ils la maîtrisaient,
 ██████████ et l'insultaient¹⁷⁰¹. Ils ont dit à P-0538 qu'ils agissaient
 ainsi car elle avait refusé de se marier¹⁷⁰².

¹⁶⁸⁹ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0080, par. 40.

¹⁶⁹⁰ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0080, par. 41.

¹⁶⁹¹ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), pp. 0080-0081, paras 41-44.

¹⁶⁹² Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0081, paras 44-45.

¹⁶⁹³ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0081, par. 44.

¹⁶⁹⁴ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0081, par. 45.

¹⁶⁹⁵ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0081, par. 45.

¹⁶⁹⁶ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0081, paras 46-47.

¹⁶⁹⁷ La Chambre note que le Procureur avance que P-0538 a été violée par ██████████ membres des groupes armés (voir DCC, paras 813, 1085). Or, la Chambre observe que la déclaration de P-0538 mentionne à la fois ██████████ et ██████████ individus comme étant ses agresseurs (voir Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0081, paras 47-49, p. 0083, par. 55). Considérant l'ensemble de la déclaration de P-0538, la Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que ██████████ hommes ont eu des rapports sexuels avec P-0538, y compris son « mari ».

¹⁶⁹⁸ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), pp. 0081-0082, paras 46-49, 52.

¹⁶⁹⁹ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0081, par. 47.

¹⁷⁰⁰ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0083, par. 55.

¹⁷⁰¹ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0082, par. 49.

¹⁷⁰² Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0082, par. 49.

613. P-0538 a ensuite été libérée [REDACTED]¹⁷⁰³. La famille de P-0538 a estimé la durée de son mariage, entre la demande et sa libération, [REDACTED]¹⁷⁰⁴. P-0538 estime qu'elle n'était pas mariée car elle n'a pas donné son consentement¹⁷⁰⁵. [REDACTED] après sa libération, P-0538 s'est rendu chez le médecin qui lui a appris qu'elle [REDACTED]¹⁷⁰⁶. [REDACTED]¹⁷⁰⁷.

614. P-0538 décrit son « mari » [REDACTED]¹⁷⁰⁸, [REDACTED] [REDACTED]¹⁷⁰⁹, portant la même tenue, les mêmes armes, brandissant le même drapeau¹⁷¹⁰ et appartenant au même groupe que les autres rebelles¹⁷¹¹. Elle décrit les [REDACTED] hommes avec qui elle a eu des rapports sexuels comme [REDACTED] [REDACTED]¹⁷¹². P-0538 ajoute qu'ils appartenaient [REDACTED]¹⁷¹³, alors [REDACTED]¹⁷¹⁴ et dont [REDACTED] faisait partie¹⁷¹⁵.

615. Malgré le fait que P-0538 identifie les auteurs comme appartenant [REDACTED] [REDACTED]¹⁷¹⁶, la Chambre observe que P-0538 perçoit le groupe de ses agresseurs comme comprenant [REDACTED]¹⁷¹⁷. Or, la Chambre a déjà conclu que ce dernier faisait partie des groupes armés Ansar Dine/AQMI¹⁷¹⁸. Partant, et compte tenu de la description faite par P-0538 de ses agresseurs, la Chambre considère qu'il s'agit

¹⁷⁰³ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0082, par. 51.

¹⁷⁰⁴ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0082, paras 50, 52.

¹⁷⁰⁵ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0082, par. 52.

¹⁷⁰⁶ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), pp. 0082-0083, paras 53-54.

¹⁷⁰⁷ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0083, par. 54.

¹⁷⁰⁸ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0078, par. 33.

¹⁷⁰⁹ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0080, par. 39.

¹⁷¹⁰ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0080, paras 39-40.

¹⁷¹¹ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0080, par. 39.

¹⁷¹² Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0083, par. 55.

¹⁷¹³ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0083, par. 55, p. 0084, par. 58.

¹⁷¹⁴ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0084, par. 57.

¹⁷¹⁵ Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0083, par. 56.

¹⁷¹⁶ Conclusions finales de la défense, par. 83 ; DCC, par. 813.

Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0083, par. 56.

¹⁷¹⁸ Voir *supra*, paras 75-76, 122.

d'une confusion terminologique de la part de P-0538 et que les auteurs des crimes appartenaient aux groupes armés Ansar Dine/AQMI.

v. Cas de P-0553¹⁷¹⁹

616. La Chambre note que l'unique élément de preuve apporté par le Procureur à l'appui des faits allégués concernant le cas de P-0553 est la déclaration de la victime, témoin anonyme. Néanmoins, considérant qu'il ne s'agit pas d'un élément de preuve indirect¹⁷²⁰, mais d'un élément qui émane de la victime directe des faits allégués, et compte tenu du caractère personnalisé du récit fait par P-0553 des événements, qui donne de la crédibilité à sa déclaration¹⁷²¹, la Chambre tient pour établis, au standard requis, les faits qui suivent.

617. En ■■■■ 2012¹⁷²², le Témoin P-0553 a rencontré une première fois ■■■■
■■■■¹⁷²³, qu'elle a identifiés comme étant ■■■■
■■■■¹⁷²⁴, à bord d'une voiture du même type que celle à bord desquelles les « rebelles » circulaient habituellement après leur arrivée¹⁷²⁵. Le soir, ces individus se sont rendus chez elle¹⁷²⁶ pour la marier, et l'ont menacé de mort, ainsi que ses parents, s'ils refusaient¹⁷²⁷. Ils ont donné ■■■■¹⁷²⁸.

¹⁷¹⁹ DCC, paras 760-761, 763, 767, 776, 783, 785, 785, 790, 799, 802, 805-807, 814, 865, 872, 1085, 1087 ; Transcription de l'Audience du 10 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-005-CONF-FRA, p. 5, ll. 19-22, p. 6, ll. 3-6, p. 12, ll. 23-24 ; Conclusions finales de la défense, par. 84.

¹⁷²⁰ Voir Décision du 19 juillet 2018, par. 18.

¹⁷²¹ Partant la Chambre rejette les arguments de la défense. Voir Conclusions finales de la défense, par. 84.

¹⁷²² P-0553 évalue la durée de son mariage ■■■■¹⁷²². La Chambre estime donc, en partant de janvier 2013, à considérer le début de cette relation ■■■■

¹⁷²³ Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1052, paras 19-20, p. 1054, paras 25, 30.

¹⁷²⁴ Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1054, par. 30.

¹⁷²⁵ Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1052, paras 19-20.

¹⁷²⁶ Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1052, paras 21-23.

¹⁷²⁷ Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1052, par. 23.

¹⁷²⁸ Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1052, par. 23.

P-0553 affirme qu'elle et sa famille étaient impuissants et avaient peur¹⁷²⁹ et ajoute : « il n'y avait plus de loi à Tombouctou, ils m'ont marié de force¹⁷³⁰ ».

618. P-0553 explique que ces personnes l'ont mise dans la voiture et l'ont amenée dans une maison¹⁷³¹. Après l'avoir conduite dans une chambre et [REDACTED] ils lui ont ordonné « [REDACTED] ! Déshabille-toi ! Et vite ! »¹⁷³². Les [REDACTED] hommes l'ont frappé [REDACTED] et ont entretenu des rapports sexuels avec elle tour à tour¹⁷³³. [REDACTED] dans la maison où ils l'ont tenue enfermée [REDACTED]¹⁷³⁵. Après un temps, P-0553 n'était plus enfermée mais elle précise « [j]e n'ai pas cherché à m'enfuir car où que j'aille, ils allaient me retrouver »¹⁷³⁶. Des gardes armés étaient postés devant la maison¹⁷³⁷.

619. P-0553 a été menacée de mort, frappée et agressée sexuellement plusieurs fois¹⁷³⁸. P-0553 explique [REDACTED]¹⁷³⁹, [REDACTED]¹⁷⁴⁰, [REDACTED]¹⁷⁴¹. P-0553 fait part de ses souffrances physiques et morales, ses douleurs, ses crampes, sa peur, ses cicatrices¹⁷⁴².

¹⁷²⁹ Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1053, par. 28, p. 1054, par. 33.

¹⁷³⁰ Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1052, par. 23.

¹⁷³¹ Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1053, par. 24.

¹⁷³² Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1053, par. 25.

¹⁷³³ Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1053, paras 25, 27.

¹⁷³⁴ Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1053, par. 28.

¹⁷³⁵ Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1053, paras 29-30.

¹⁷³⁶ Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1054, par. 33.

¹⁷³⁷ Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1054, par. 32.

¹⁷³⁸ Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), pp. 1053-1054, par. 30.

¹⁷³⁹ Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), pp. 1054-1055, paras 32, 35, 37.

¹⁷⁴⁰ Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1054, par. 32.

¹⁷⁴¹ Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1055, par. 35.

¹⁷⁴² Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), pp. 1053, 1055, paras 26, 38.

620. P-0553 précise par ailleurs qu'elle mettait parfois de l'ordre dans la maison où elle était retenue et [REDACTED] lorsqu'ils le lui demandaient¹⁷⁴³.

621. P-0553 évalue la durée de son mariage à [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]¹⁷⁴⁴.

622. Pour la Chambre, et contrairement à ce que prétend la défense¹⁷⁴⁵, de par les éléments descriptifs apportés par P-0553 notamment concernant leur tenue et leurs accessoires, et étant donné l'absence d'autres groupes armés à Tombouctou pendant la période en question, les quatre personnes qui l'ont agressée étaient membres d'Ansar Dine/AQMI.

vi. Cas de la [REDACTED]¹⁷⁴⁶

623. La Chambre constate que l'élément de preuve produit par le Procureur est en partie une preuve indirecte d'un témoin anonyme. Toutefois, la Chambre note que P-0553 a elle-même été mariée de force et subi des crimes sexuels¹⁷⁴⁷ et affirme que la même chose est arrivée [REDACTED]¹⁷⁴⁸. Partant, et compte tenu du fait que P-0553 a assisté à certains de ces événements [REDACTED] [REDACTED] la Chambre conclut que les faits décrits ci-dessous sont établis au standard requis.

624. Après avoir été elle-même mariée [REDACTED] [REDACTED] P-0553 a assisté à l'arrivée de [REDACTED] « rebelles » [REDACTED] afin de marier sa

¹⁷⁴³ Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1055, par. 35.

¹⁷⁴⁴ Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1055, par. 36.

¹⁷⁴⁵ Conclusions finales de la défense, par. 84.

¹⁷⁴⁶ DCC, paras 776, 785, 799, 802, 807, 818, 865, 872, 969-970, 1085, 1087 ; Conclusions finales de la défense, par. 85.

¹⁷⁴⁷ Voir *supra*, [REDACTED]

¹⁷⁴⁸ Voir par exemple, « Elle était mariée avec [REDACTED] rebelles aussi », Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1056, par. 40.

██████████¹⁷⁴⁹. P-0553 décrit ces personnes comme étant vêtues de boubous et couverts de turbans¹⁷⁵⁰ qui ont emmené ██████████ dans une maison¹⁷⁵¹. ██████████

██████████¹⁷⁵². ██████████¹⁷⁵³. La ██████████ est restée dans cette situation ██████████¹⁷⁵⁴.

P-0553 ajoute qu'elle a vu ██████████¹⁷⁵⁵. ██████████ ██████████¹⁷⁵⁶.

625. Bien que la défense souligne le manque d'informations relatives à l'identité des auteurs¹⁷⁵⁷, la Chambre prend note des éléments apportés par P-0553, notamment leur tenue, leurs accessoires et leur lieu de vie, et considère que les ██████████ auteurs appartenaient aux groupes Ansar Dine/AQMI, qui alors contrôlaient la ville de Tombouctou et sa région.

vii. Cas de P-0577¹⁷⁵⁸

626. Le Témoin P-0577 indique qu'elle a été mariée de force à Tombouctou en 2012¹⁷⁵⁹. Elle explique que ██████████ « rebelles » ██████████ ██████████ et l'ont emmenée dans ██████████ où elle a été enfermée et violée ██████████ par ██████████ individus¹⁷⁶⁰.

¹⁷⁴⁹ Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1056, par. 39.

¹⁷⁵⁰ Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1056, par. 39.

¹⁷⁵¹ Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1056, paras 39-40.

¹⁷⁵² Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1056, par. 40.

¹⁷⁵³ Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1056, par. 40.

¹⁷⁵⁴ Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1056, par. 40.

¹⁷⁵⁵ Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1056, par. 40.

¹⁷⁵⁶ Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1056, par. 40.

¹⁷⁵⁷ Conclusions finales de la défense, par. 85.

¹⁷⁵⁸ DCC, paras 763, 776, 783, 785, 799, 802, 819, 865, 872, 1085, 1087 ; Conclusions finales de la défense, paras 86-87.

¹⁷⁵⁹ ██████████

¹⁷⁶⁰ ██████████

627. La Chambre constate que l'unique pièce apportée par le Procureur en soutien à ses allégations est [REDACTED]

[REDACTED] La Chambre fait remarquer qu'ainsi, elle [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] ne peuvent constituer un élément fiable et probant au standard requis pour la confirmation des charges.

628. Par conséquent, la Chambre conclut que les éléments de preuve apportés par le Procureur ne suffisent pas à établir les faits allégués, au standard requis, à l'encontre de P-0577.

viii. Jeune fille rencontrée par P-0160¹⁷⁶¹

629. Dans le cadre d'une enquête rassemblant des informations sur les violations aux droits de l'homme commises à l'encontre des femmes et des jeunes filles au Mali¹⁷⁶², P-0160 s'est entretenu avec une jeune fille¹⁷⁶³. P-0160 indique qu'au mois de [REDACTED] 2012, à Tombouctou¹⁷⁶⁴, [REDACTED] a été « mariée », son père ayant cédé aux menaces de mort de la part des [REDACTED]. Cette jeune fille est restée [REDACTED] [REDACTED] où son « mari » venait passer la nuit. Pendant ces nuits, elle « répondait aux besoins » de son mari, remplissait « ses devoirs conjugaux », en ce sens qu'elle ne pouvait refuser les avances sexuelles de ce dernier. D'autre part, son

¹⁷⁶¹ DCC, paras 785, 787, 799, 802, 817, 829, 1085, 1087 ; Conclusions finales de la défense, par. 88.

¹⁷⁶² Déclaration de P-0160, [MLI-OTP-0046-8685-R01](#), p. 8687, par. 13, p. 8689, par. 19, p. 8692, par. 33.

¹⁷⁶³ Déclaration de P-0160, [MLI-OTP-0046-8685-R01](#), p. 8701, par. 69, p. 8703, par. 76, p. 8704, par. 80.

¹⁷⁶⁴ Déclaration de P-0160, [MLI-OTP-0046-8685-R01](#), p. 8704, par. 80.

« mari » ne l'autorisait pas [REDACTED] Cette situation a duré jusqu'[REDACTED] lorsque son « mari » [REDACTED]¹⁷⁶⁵.

630. La Chambre note que l'unique élément sur lequel s'appuie le Procureur dans son DCC est une preuve indirecte d'un témoin anonyme au sujet d'une victime anonyme. Or, tout au long de la présente procédure¹⁷⁶⁶, la Chambre a rappelé que, conformément à la jurisprudence des autres chambres préliminaires, aucune conclusion ne pouvait être tirée uniquement sur la base d'éléments de preuve indirects émanant de sources anonymes, et que ceux-ci ne peuvent être utilisés qu'en vue de corroborer d'autres éléments de preuve. La Chambre garde à l'esprit la règle 63-4 du Règlement, qui énonce que « les Chambres n'imposent pas l'obligation juridique de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier des crimes de violences sexuelles ». Toutefois, à défaut de preuve de source connue ou émanant directement de la victime, la Chambre ne peut attribuer de valeur probante à cette pièce.

631. Par conséquent, la Chambre conclut que les éléments de preuve apportés par le Procureur ne suffisent pas à établir, au standard requis, les faits allégués à l'encontre de la jeune fille rencontrée par P-0160.

ix. Cas de P-1162¹⁷⁶⁷

632. La Chambre constate que l'élément de preuve produit par le Procureur est en partie une preuve indirecte d'un témoin anonyme au sujet d'une victime anonyme. En effet, les renseignements fournis par le Témoin P-0520 se fondent sur le récit

¹⁷⁶⁵ Déclaration de P-0160, [MLI-OTP-0046-8685-R01](#), p. 8704, par. 80.

¹⁷⁶⁶ Voir Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation du dépôt d'un résumé anonyme concernant le témoin [REDACTED] et références citées ; voir également Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-P0431, 19 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-88-Conf-Exp, par. 18 et références citées.

d'une tierce personne ou sont parfois de simples suppositions. Toutefois, la Chambre note que P-0520, qui relate les faits, a elle-même été mariée de force et subi des crimes sexuels¹⁷⁶⁸ et qu'elle affirme que les membres des groupes armés occupant [REDACTED] avaient chacun sa « femme », subissant en général le même sort, dans ce lieu et à ce moment. Partant, et compte-tenu du caractère particulièrement détaillé et concordant de la déclaration de P-0520, la Chambre conclut que les faits décrits ci-dessous sont établis.

633. Pendant son passage [REDACTED] c'est-à-dire à partir de la période entre [REDACTED]¹⁷⁶⁹, P-0520 [REDACTED] [REDACTED] P-1162¹⁷⁷⁰. [REDACTED] [REDACTED]¹⁷⁷¹, et avait alors entendu dire que cette dernière était « mariée aux islamiques »¹⁷⁷². P-0520 explique avoir entendu les cris de de P-1162 [REDACTED]¹⁷⁷³. Ainsi, P-0520 pense qu'à chaque fois qu'une certaine personne s'approchait d'elle, P-1162 criait¹⁷⁷⁴.

634. Vu la conclusion de la Chambre relative au Témoin P-0520, notamment compte tenu du fait que la maison [REDACTED] était occupée [REDACTED] d'hommes, qui chacun avait sa femme¹⁷⁷⁵, la Chambre estime que l'auteur appartenait aux groupes armés Ansar Dine/AQMI.

¹⁷⁶⁷ DCC, paras 774, 776, 785, 800, 802, 815, 865, 1085, 1087 ; Conclusions finales de la défense, paras 89-90.

¹⁷⁶⁸ Voir *supra*, paras 584-594.

¹⁷⁶⁹ Voir *supra*, par. 585, 589, 592.

¹⁷⁷⁰ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1867, par. 41.

¹⁷⁷¹ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1867, par. 41.

¹⁷⁷² Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1867, par. 41.

¹⁷⁷³ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1867, par. 41.

¹⁷⁷⁴ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1867, par. 41.

¹⁷⁷⁵ Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1867, paras 38-39.

x. Cas de P-1460¹⁷⁷⁶

635. La Chambre constate que l'élément de preuve produit par le Procureur est en partie une preuve indirecte, par oui-dire, d'un témoin anonyme. Toutefois, compte-tenu du caractère particulièrement détaillé et concordant de la déclaration de P-0570 (en particulier le fait que P-1460 [REDACTED] ainsi que la description de l'enlèvement de P-1460, de son état à son retour, ainsi que le fait que P-1460 [REDACTED]), la Chambre estime que les faits qui suivent peuvent être considérés comme établis.

636. Entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, plusieurs individus sont venues chez P-1460, dans l'optique de se marier avec elle¹⁷⁷⁷. Ils ont apporté une somme d'argent en guise de dot et l'ont jetée au père¹⁷⁷⁸. Ce dernier a refusé la dot et s'est opposé au mariage de sa fille¹⁷⁷⁹. Les ravisseurs [REDACTED] et « [t]out le monde [a] crié »¹⁷⁸⁰. P-0570 raconte que les ravisseurs [REDACTED] et sont partis avec elle¹⁷⁸¹. Lorsqu'ils l'ont ramené par la suite, P-1460 [REDACTED] [REDACTED]¹⁷⁸². Selon P-0570, ils l'avaient « détruite »¹⁷⁸³, au point qu'elle ressemblait à un « cadavre »¹⁷⁸⁴. Lors de [REDACTED] de P-1460 [REDACTED] [REDACTED], P-0570 [REDACTED]¹⁷⁸⁵. Plus tard,

¹⁷⁷⁶ DCC, paras 763, 774, 776, 785, 799, 802, 807, 816, 829, 865, 1085, 1087 ; Transcription de l'Audience du 10 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-005-CONF-FRA, p. 6, ll. 20-23 ; Conclusions finales de la défense, par. 91.

¹⁷⁷⁷ Déclaration de P-0570, [MLI-OTP-0049-0047-R01](#), p. 0059, par. 48.

¹⁷⁷⁸ Déclaration de P-0570, [MLI-OTP-0049-0047-R01](#), p. 0059, par. 48.

¹⁷⁷⁹ Déclaration de P-0570, [MLI-OTP-0049-0047-R01](#), p. 0059, par. 48.

¹⁷⁸⁰ Déclaration de P-0570, [MLI-OTP-0049-0047-R01](#), p. 0059, par. 48.

¹⁷⁸¹ Déclaration de P-0570, [MLI-OTP-0049-0047-R01](#), p. 0059, par. 48.

¹⁷⁸² Déclaration de P-0570, [MLI-OTP-0049-0047-R01](#), p. 0059, par. 48.

¹⁷⁸³ Déclaration de P-0570, [MLI-OTP-0049-0047-R01](#), p. 0059, par. 48.

¹⁷⁸⁴ Déclaration de P-0570, [MLI-OTP-0049-0047-R01](#), p. 0059, par. 48.

¹⁷⁸⁵ Déclaration de P-0570, [MLI-OTP-0049-0047-R01](#), pp. 0059-0060, par. 48.

P-1460 lui a dit [REDACTED]¹⁷⁸⁶ et P-0570 confie que [REDACTED]
[REDACTED]¹⁷⁸⁷.

637. Concernant l'identification des auteurs, la Chambre constate que la déclaration du Témoin P-0570 mentionne uniquement le pronom « ils ». À cet égard, le Procureur affirme qu'il ressort du récit de P-0570 qu'il s'agit de membres des groupes armés car, par exemple, elle utilise aussi le terme « ils » plus haut dans sa déclaration pour se référer à un autre incident dans lequel ils ont emmenés [REDACTED] femmes à la [REDACTED]¹⁷⁸⁸. Au vu des faits établis, du contexte général à Tombouctou pendant le période en question, puisque les faits ci-dessus concordent avec une pratique adoptée par les groupes armés Ansar Dine/AQMI¹⁷⁸⁹ et des conclusions relatives aux autres victimes, la Chambre estime que les auteurs étaient membres des groupes armés Ansar Dine/AQMI.

c) Analyse relative aux éléments des crimes et communs à tous les cas

638. La Chambre note que pour chaque cas établi ci-dessus, le Procureur demande un cumul des qualifications et avance qu'il constitue à la fois les crimes de viol (articles 7-1-g et 8-2-e-vi du Statut), d'esclavage sexuel (articles 7-1-g et 8-2-e-vi du Statut) et d'autres actes inhumains prenant la forme de mariages forcés (article 7-1-k du Statut)¹⁷⁹⁰. Considérant que les éléments des crimes sont distincts pour chacun d'eux, la Chambre les examinera de façon successive.

¹⁷⁸⁶ Déclaration de P-0570, [MLI-OTP-0049-0047-R01](#), p. 0060, par. 48.

¹⁷⁸⁷ Déclaration de P-0570, [MLI-OTP-0049-0047-R01](#), p. 0060, par. 48.

¹⁷⁸⁸ DCC, par. 816.

¹⁷⁸⁹ Voir *supra*, paras 564-580.

¹⁷⁹⁰ DCC, par. 1087.

i. Sur le crime de viol

639. La Chambre conclut que les faits établis montrent la prise de possession du corps de toutes les victimes citées ci-dessus de telle manière qu'il en a résulté une pénétration. Au surplus, la Chambre note que ces prises de possession ont été effectuées souvent à plusieurs reprises¹⁷⁹¹, parfois successivement par plusieurs auteurs¹⁷⁹² et ont résulté quelque fois en une grossesse¹⁷⁹³.

640. La Chambre conclut que les conditions et circonstances, dans lesquelles la prise de possession du corps des victimes présentées ci-dessus s'est effectuée, montrent que l'acte a été commis par la force (en frappant les victimes), la menace de la force à leur encontre (en pointant leur arme) et à la faveur de l'environnement coercitif qui existait alors à Tombouctou. En effet, les détails fournis dans les déclarations attestent du traitement violent qui leur a été imposé, qui leur a causé d'importantes douleurs et qui a été à l'origine de traumatismes graves. En outre, la Chambre constate l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvaient alors les victimes qui avaient des raisons valables de craindre pour leur vie. D'autre part, la coercition était parfois d'autant plus importante que ces actes ont été commis de façon collective, contre une même victime¹⁷⁹⁴.

641. Au sujet de P-1162, la Chambre note que P-0520, qui relate les faits la concernant, a elle-même subi des violences sexuelles, souligne que les femmes subissaient en général le même sort [REDACTED] à ce moment, et fait part des cris de P-1162 [REDACTED]. Partant, la Chambre estime que les éléments de preuve, pris dans leur ensemble, suffisent à établir des conditions coercitives.

¹⁷⁹¹ P-0520, P-0538, P-0553, P-0602, P-0610.

¹⁷⁹² P-0538, P-0553.

¹⁷⁹³ [REDACTED]

¹⁷⁹⁴ P-0538, P-0553.

642. Concernant P-1460, la Chambre estime que le fait que P-1460 et sa famille aient crié, [REDACTED] et que P-1460 soit revenue [REDACTED] montre que l'acte a été commis par la force.

643. D'autre part, la Chambre estime que les éléments subjectifs exigés par l'article 30 du Statut sont eux aussi caractérisés dès lors que les agresseurs ont eux-mêmes imposé, physiquement et psychologiquement, des actes de violence et d'humiliation. Certains ne pouvaient, au surplus, ignorer que les victimes avaient pleuré ou exprimé verbalement et physiquement leur désaccord¹⁷⁹⁵. Les auteurs étaient conscients des circonstances dans lesquelles les victimes se trouvaient, ainsi que de la force, des menaces et de la contrainte qu'ils exerçaient elles, comme du climat de coercition qui régnait alors. Ils ont tout de même délibérément entretenu des relations sexuelles avec elles. La Chambre est également convaincue, que les auteurs de ces crimes, qui étaient tous des combattants membres d'Ansar Dine/AQMI, ne pouvaient ignorer les circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé non international dans le cadre duquel ces faits se déroulaient.

ii. Sur le crime d'esclavage sexuel

644. Il ressort des faits établis que l'ensemble des victimes mentionnées ont subi une privation de liberté et un contrôle sur leur vie quotidienne. Certaines victimes ont d'ailleurs été enlevées par la force¹⁷⁹⁶. Les victimes étaient toutes au service de leur « mari » et devaient demeurer à leur disposition. Certains auteurs donnaient simplement des ordres et n'appelaient pas leur victime par leur nom¹⁷⁹⁷. La Chambre estime que la manière dont les victimes étaient traitées était telle qu'elles ont été placées dans une situation de dépendance aboutissant à les priver de toute

¹⁷⁹⁵ P-0520, P-0602, P-0610, P-1162.

¹⁷⁹⁶ P-0520, P-1460.

¹⁷⁹⁷ P-0520, P-0553, P-0602.

autonomie et que leurs agresseurs ont exercé sur elles des pouvoirs associés au droit de propriété.

645. D'autre part, sur la base de ses conclusions selon lesquelles chaque victime a fait l'objet de viol, la Chambre estime que le second élément matériel du crime d'esclavage sexuel, à savoir que l'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle, est rempli.

646. Enfin, pour la Chambre, en enlevant les victimes¹⁷⁹⁸, en les retenant en captivité dans une maison, dans une prison ou [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]¹⁷⁹⁹, ou en [REDACTED]¹⁸⁰⁰, les auteurs avaient l'intention d'exercer sur elles les attributs du droit de propriété ou ne pouvaient ignorer qu'ils exerçaient sur elles un pouvoir tel qu'elles se trouvaient en réalité sous leur contrôle et ne disposaient pas d'une réelle liberté de mouvement. D'autre part, les éléments de preuve réunis conduisent à établir que les auteurs ont délibérément contraint leurs victimes à avoir des relations sexuelles avec eux. Par exemple, l'agresseur de P-0602 [REDACTED] [REDACTED]. Ainsi, les auteurs cités ci-dessus entendaient réduire leurs victimes à l'état d'esclave sexuel ou savaient que, par leurs actes, ils les réduisaient en esclavage sexuel. La Chambre est également convaincue, que les auteurs de ces crimes, qui étaient tous des combattants membres d'Ansar Dine/AQMI, ne pouvaient ignorer les circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé non international dans le cadre duquel ces faits se déroulaient.

¹⁷⁹⁸ P-0520, P-1460.

¹⁷⁹⁹ P-0602.

¹⁸⁰⁰ P-0553, [REDACTED].

**iii. Sur le crime d'autre acte inhumain
prenant la forme de mariage forcé**

647. Pour la Chambre, plusieurs éléments de preuve conduisent à établir l'existence d'un mariage dans chaque cas d'espèce décrit ci-dessus, notamment le fait qu'une « demande » en mariage ait été formulée auprès des victimes et des familles, qu'une dot ait été offerte ou versée¹⁸⁰¹, [REDACTED]¹⁸⁰², [REDACTED]¹⁸⁰³, [REDACTED]¹⁸⁰⁴. En outre, la Chambre prend en considération la perception des victimes¹⁸⁰⁵, des auteurs¹⁸⁰⁶ ou des tiers¹⁸⁰⁷, telle que mise en évidence ci-dessus par leur comportement et les termes qu'ils ont utilisés.

648. La Chambre conclut, d'autre part, à l'imposition de ces mariages à l'encontre des victimes ci-dessus, contraintes par la force et la menace, au travers des mots et du comportement de l'auteur. En outre, certaines victimes ou leur famille ont exprimé leur refus¹⁸⁰⁸, et d'autres, conscientes des risques qu'elles couraient si elles refusaient d'obtempérer, ne pouvaient que subir sans rien dire. La Chambre renvoie au surplus à ses conclusions portant sur les pouvoirs associés au droit de propriété qui ont été exercés sur elles par les auteurs¹⁸⁰⁹.

649. Enfin, la Chambre estime que tous les comportements susmentionnés ont résulté, pour les victimes, en de grandes souffrances et de graves préjudices physiques ou mentaux, aux effets durables ; tels que les séquelles physiques dues aux coups reçus et leur utilisation aux fins d'actes sexuels, l'atteinte à leur droit

¹⁸⁰¹ P-0538, P-0553, P-0602, P-0610, P-1460.

¹⁸⁰² P-0520.

¹⁸⁰³ P-0538.

¹⁸⁰⁴ P-0610.

¹⁸⁰⁵ P-0553.

¹⁸⁰⁶ P-0520, P-0602, P-0610.

¹⁸⁰⁷ [REDACTED], P-0610, P-1162.

¹⁸⁰⁸ P-0538, P-0602, P-0610, P-1460.

¹⁸⁰⁹ Voir *supra*, par. 819.

fondamental de choisir leur époux et de fonder une famille de manière consensuelle, [REDACTED] et la stigmatisation que les victimes [REDACTED]¹⁸¹⁰ ont subie.

650. Par ailleurs, compte tenu de la nature violente du comportement des auteurs, de l'état de vulnérabilité des victimes et des effets sur leur santé physique et psychologique, la Chambre conclut que, considérés globalement, les comportements décrits ci-dessus présentent le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés dans le Statut.

651. Enfin, les auteurs du crime ont eu recours à la force, aux menaces et à l'intimidation afin de forcer les victimes à se marier et ont violemment interagi avec elles au cours de leur « mariage ». Partant, la Chambre considère que les auteurs ont adopté ce comportement intentionnellement. En outre, pour la Chambre, il découle de l'implication des auteurs dans les « demandes » en mariage et de leur participation aux viols et esclavages sexuels, que ces derniers ne pouvaient ignorer le caractère coercitif dans lequel leur « mariage » se déroulait.

iv. Sur les éléments contextuels des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre

652. Concernant l'ensemble des cas décrits ci-dessus, conformément à l'article 7-1 du Statut, la Chambre conclut que les actes de viol, d'esclavage sexuel et de mariage forcé ont été commis dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique menée contre la population civile de Tombouctou et de sa région, entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013. Les éléments de preuve communiqués par le Procureur montrent que ces actes ont été commis dans des endroits, telles que la ville de Tombouctou ainsi que dans la région du même nom, qui étaient les cibles des attaques menées par

¹⁸¹⁰ [REDACTED]

les groupes armés Ansar Dine/AQMI pendant la période considérée. Ces actes ont été commis lorsque les groupes armés imposaient leur vision propre de la Charia dans la région. Les actes en l'espèce ont été commis par des personnes ayant pris part à cette opération. Au vu des éléments de preuve disponibles, la Chambre estime que ces crimes ont été commis « en application ou dans la poursuite de la politique [...] d'une organisation ayant pour but une telle attaque », tel que requis à l'article 7-2-a du Statut. En effet, la Chambre considère, à tout le moins, qu'en poursuivant leur politique¹⁸¹¹, les groupes armés ont été amenés à commettre ces actes de viol, d'esclavage sexuel et de mariage forcé.

653. En ce qui concerne la connaissance de l'attaque, la Chambre considère que les circonstances exposées plus haut¹⁸¹², à savoir le caractère généralisé de l'attaque et le mode opératoire suivi par les groupes armés, permettent de déduire que les membres des groupes armés avaient connaissance de l'attaque sur la population de Tombouctou. En outre, la Chambre note que l'attaque a attiré l'attention des médias tant nationaux¹⁸¹³ qu'internationaux¹⁸¹⁴, et qu'Ansar Dine/AQMI avaient eux-mêmes leur système médiatique¹⁸¹⁵. Par conséquent, la Chambre conclut que les auteurs des crimes avaient connaissance de cette attaque et savaient que leur comportement s'inscrivait dans le cadre d'une attaque dirigée contre la population civile ou entendaient qu'il en fasse partie.

654. Enfin, concernant l'élément contextuel de crime de guerre requis à l'article 8 du Statut, la Chambre note que les actes de viol, d'esclavage sexuel et de mariage

¹⁸¹¹ Voir *supra*, paras 180-184.

¹⁸¹² Voir *supra*, paras 188-191.

¹⁸¹³ Voir par exemple, *Inter Press Service News Agency*, Article de presse, Les islamistes imposent la charia dans le nord et le voile aux femmes, 5 avril 2012, [MLI-OTP-0023-0323](#).

¹⁸¹⁴ Voir par exemple, RTBFMonde, Article de presse, Mali : confusion à Tombouctou où une police islamique impose la charia, 28 avril 2012, [MLI-OTP-0033-2995](#) ; Jeune Afrique, Article de presse, Mali – Tombouctou : 100 coups de fouet pour avoir conçu un enfant hors mariage, 20 juin 2012, [MLI-OTP-0001-3767](#) (« [MLI-OTP-0001-3767](#) »).

¹⁸¹⁵ Voir *supra*, paras 124-128, 184.

forcé décrits ci-dessus ont été commis à Tombouctou et sa région, dans un lieu alors contrôlé par les groupes armés Ansar Dine/AQMI¹⁸¹⁶. Partant, la Chambre considère que les actes décrits ci-dessus ont eu lieu dans le contexte de et étaient associé à un conflit armé non-international.

3. Conclusions de la Chambre

655. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, dans la ville de Tombouctou ainsi que dans la région du même nom, des membres d'Ansar Dine/AQMI ont commis, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile ainsi que d'un conflit armé non international, les faits établis aux paragraphes 584 à 654, constitutifs du crime contre l'humanité et du crime de guerre de viol au sens de l'article 7-1-g du Statut et au sens de l'article 8-2-e-vi du Statut, respectivement, à l'encontre des victimes suivantes :

- P-0520
- P-0602
- P-0610
- P-0538
- P-0553
- [REDACTED]
- P-1162
- P-1460

656. En revanche, la Chambre a estimé que les éléments de preuve apportés par le Procureur ne permettaient pas d'établir qu'il existe des motifs substantiels de croire que les faits mentionnés aux paragraphes 626 et 629 puissent être qualifiés de viol au

¹⁸¹⁶ Voir *supra*, paras 212, 214, 217.

sens de l'article 7-1-g du Statut et au sens de l'article 8-2-e-vi du Statut, à l'encontre des victimes suivantes :

- P-0577
- Jeune fille rencontrée par P-0160

657. La Chambre conclut également qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, dans la ville de Tombouctou ainsi que dans la région du même nom, des membres d'Ansar Dine/AQMI ont commis, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile ainsi que d'un conflit armé non international, les faits établis aux paragraphes 584 à 654, constitutifs du crime contre l'humanité et du crime de guerre d'esclavage sexuel au sens de l'article 7-1-g du Statut et au sens de l'article 8-2-e-vi du Statut, respectivement, à l'encontre des victimes suivantes :


- P-0520
- P-0602
- P-0610
- P-0538
- P-0553
- [REDACTED]
- P-1162
- P-1460

658. En revanche, la Chambre a estimé que les éléments de preuve apportés par le Procureur ne permettaient pas d'établir qu'il existe des motifs substantiels de croire que les faits mentionnés aux paragraphes 626 et 629 puissent être qualifiés d'esclavage sexuel au sens de l'article 7-1-g du Statut et au sens de l'article 8-2-e-vi du Statut, à l'encontre des victimes suivantes :

- P-0577

- Jeune fille rencontrée par P-0160

659. La Chambre conclut également qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, dans la ville de Tombouctou ainsi que dans la région du même nom, des membres d'Ansar Dine/AQMI ont commis, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, les faits établis aux paragraphes 584 à 654, constitutifs du crime contre l'humanité d'autre acte inhumain prenant la forme de mariage forcé, au sens de l'article 7-1-k du Statut, à l'encontre des victimes suivantes :

- P-0520
- P-0602
- P-0610
- P-0538
- P-0553
- 
- P-1162
- P-1460

660. En revanche, la Chambre a estimé que les éléments de preuve apportés par le Procureur ne permettaient pas d'établir qu'il existe des motifs substantiels de croire que les faits mentionnés aux paragraphes 626 et 629 puissent être qualifiés d'autre acte inhumain prenant la forme de mariage forcé, au sens de l'article 7-1-k du Statut, à l'encontre des victimes suivantes :

- P-0577
- Jeune fille rencontrée par P-0160

661. La responsabilité individuelle de M. Al Hassan concernant les faits établis ci-dessus sera examinée plus bas¹⁸¹⁷.

E) Faits relatifs au chef 13 : Persécution

1. Droit applicable

662. La Chambre renvoie à la définition du crime de « persécution » telle que formulée à l'article 7-1-h du Statut, et dans les Éléments des crimes.

663. Le crime de persécution a été décrit comme recouvrant « tout un ensemble de crimes¹⁸¹⁸ » constituant une atteinte grave aux droits fondamentaux dont bénéficie tout être humain, perpétré dans le but d'exclure une personne de la société pour des motifs discriminatoires¹⁸¹⁹. Le crime est commis, soit en un acte soit en une série d'actes¹⁸²⁰.

a) Éléments matériels

664. En premier lieu, toutes les violations des droits de l'homme ne sont pas concernées, seules le sont les cas de « déni [...] grave » des « droits *fondamentaux* [d'une personne] en violation du droit international »¹⁸²¹. Il peut s'agir d'un large éventail de droits, qu'ils soient intangibles ou non¹⁸²², tels que le droit à la vie, le droit

¹⁸¹⁷ Voir [VIII. La responsabilité](#).

¹⁸¹⁸ Voir TPIY, *Le Procureur c. Kupreškić et consorts*, Arrêt, 23 octobre 2001, IT-95-16-A, (l'« Arrêt Kupreškić et consorts ») par. 98 ; *Le Procureur c. Popović et consorts*, Jugement, 10 juin 2010, IT-05-88-T (le « Jugement Popović et consorts »), par. 965.

¹⁸¹⁹ Voir, en ce sens, TPIY, *Le Procureur c. Kupreškić et consorts*, Jugement, 14 janvier 2000, IT-95-16-T (le « Jugement Kupreškić et consorts »), par. 621.

¹⁸²⁰ Décision rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome dans la situation au Burundi, par. 130 ; voir, en ce sens, CETC, *Le Procureur c. KAINING Guek Eav alias Duch*, Arrêt, 3 février 2012, 001/18-07-2007-ECCC/SC, (l'« Arrêt Duch »), par. 258 ; TPIY, Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 97.

¹⁸²¹ Décision rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome dans la situation au Burundi, par. 132 [non souligné dans l'original]. Jugement *Ntaganda*, par. 991. La Chambre s'appuie, par exemple, sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international, le PIDESC, la Charte africaine, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et la Convention européenne des droits de l'homme.

¹⁸²² CETC, Arrêt *Duch*, par. 254 ; TPIY, Jugement *Stakić*, par. 773.

de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire, le droit à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et d'association, le droit à la propriété privée, le droit à l'éducation¹⁸²³.

665. Le groupe ou la collectivité doit être identifiable au moyen de l'une des caractéristiques mentionnées à l'article 7-1-h du Statut. L'appartenance de la victime à un groupe doit être définie par *l'auteur* sur la base d'un des motifs énoncés à l'article 7-1-h du Statut¹⁸²⁴. Dans le présent contexte, il s'agit de motifs religieux et sexistes¹⁸²⁵.

666. S'agissant de la persécution pour motifs sexistes, la Chambre relève en premier lieu que l'article 7-3 du Statut dispose comme suit : « Aux fins du présent Statut, le terme "sexe" s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens ».

667. La Chambre retient en outre que la persécution peut-être sexiste « [TRADUCTION] lorsqu'un homme et une femme, membre d'un même groupe, sont visés de différentes manières ou par différentes formes de violence en fonction

¹⁸²³ Décision rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome dans la situation au Burundi, par. 132 ; Jugement *Ntaganda*, par. 991. La Chambre se référera, par exemple, à la Déclaration universelle des droits de l'homme ; au Pacte international ; au PIDESC ; à la Charte africaine ; à la Convention américaine relative aux droits de l'homme et à la Convention européenne des droits de l'homme. Concernant le droit à l'éducation, voir par exemple l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; l'article 13 du PIDESC ; les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1577, n° 27531 ; l'article 5(e)(v) de la Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales, 7 mars 1966, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 660, n° 9464, p. 195 ; l'article 13 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, ou « Protocole de San Salvador », 17 novembre 1988, *OAS Treaty Series*, n° 69 ; l'article 17 de la Charte africaine ; l'article 11 of the Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, OAU Doc. CAB/LEG/153/Rev.2 (1990) ; article 2 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

¹⁸²⁴ Décision rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome dans la situation au Burundi, par. 133 ; Voir, en ce sens, CETC, Arrêt *Duch*, par. 272 ; TPIY, Jugement *Blagojević et Jokić*, par. 583.

¹⁸²⁵ DCC, paras 878-976.

de leur genre (par exemple en tuant les hommes et violant les femmes) »¹⁸²⁶. En ce sens, la Chambre note la décision de la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Kvočka et consorts*, dans laquelle, la chambre en question a reconnu que les crimes reprochés avaient été discriminatoires puisque les viols et autre formes de violence sexuelles avaient été commis seulement sur des femmes¹⁸²⁷. La Chambre note également la définition des violences faites envers les femmes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Celui-ci définit les violences faites envers les femmes par les violences dirigées contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui affectent les femmes de façon disproportionnée¹⁸²⁸.

668. Les actes de persécution ne se limitent pas aux crimes énumérés dans le Statut mais peuvent prendre diverses formes, pas nécessairement physiques, portant atteinte aux libertés individuelles ou causant la destruction ou la saisie de biens¹⁸²⁹.

669. Enfin, le comportement constitutif de persécution doit avoir été adopté en corrélation avec un autre crime relevant de la compétence de la Cour (exigence d'un lien)¹⁸³⁰, ce qui permet d'écarter les mesures discriminatoires qui ne relèveraient pas de la compétence de la Cour si elles étaient appliquées sans être corrélées à un tel crime.

¹⁸²⁶ K. Ambos, O. Triffterer (dir. pub.) *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary* (Baden Baden Nomos Verlagsgesellschaft, 2015), p. 225.

¹⁸²⁷ TPIY, Jugement *Kvočka et consorts*, par. 520.

¹⁸²⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation n° 19, Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, 11^e session, U.N. Doc. CEDAW/CI19921L.II Add. 15 (1992).

¹⁸²⁹ CETC, Arrêt *Dutch*, par. 253 ; Jugement *Duch*, par. 387 ; TPIY, Jugement *Karadžić*, par. 498 ; Jugement *Popović et consorts*, par. 966 ; Arrêt *Brđanin*, par. 296 ; Jugement *Stakić*, par. 735 ; Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 97 ; Jugement *Blaškić*, paras 218-234.

¹⁸³⁰ Décision rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome dans la situation au Burundi, par. 131. Cette exigence d'un lien trouve son origine à l'article 6-c du Statut du Tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 (R.T.N.U., vol. 82, p. 279).

b) Éléments psychologiques

670. L'auteur doit avoir commis l'acte de persécution intentionnellement, au sens de l'article 30 du Statut, en agissant délibérément, ou doit avoir été conscient que cette conséquence adviendrait dans le cours normal des événements.

671. De plus, l'auteur doit avoir agi avec une intention discriminatoire, c'est-à-dire l'intention spécifique d'exercer une discrimination à l'encontre des personnes visées pour l'un quelconque des motifs énoncés à l'article 7-1-h du Statut. L'auteur prend la victime pour cible *en raison de* l'appartenance de celle-ci à un groupe ou à une collectivité particulière¹⁸³¹. L'intention spéciale peut se déduire de l'attitude générale de l'auteur du crime, ainsi que des circonstances entourant la commission de ce crime¹⁸³². L'existence de mobiles personnels n'emporte pas exclusion d'une intention discriminatoire, de tels motifs n'entrant pas en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le crime de persécution a été commis¹⁸³³.

2. Analyse

a) Privation grave de droits fondamentaux

672. Avant de se pencher sur l'examen de cet élément, la Chambre convient avec le Procureur ¹⁸³⁴ que, pour constater l'existence de violations graves de droits fondamentaux, elle peut prendre en compte l'effet cumulé des actes sous-jacents¹⁸³⁵. Dans cette optique, la Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire de recenser de manière exhaustive tous les actes sous-jacents, mais qu'il suffit de retenir les

¹⁸³¹ Voir, en ce sens, TPIY, Jugement *Popović et consorts*, par. 968.

¹⁸³² Voir, en ce sens, TPIY, Arrêt *Popović et consorts*, par. 713 ; *Le Procureur c. Kvočka et consorts*, Arrêt, 28 février 2005, IT-98-30/1-A (l'« Arrêt *Kvočka et consorts* »), par. 460.

¹⁸³³ Voir, en ce sens, TPIY, Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 463.

¹⁸³⁴ Conclusions finales du Procureur, par. 128 ; Conclusions écrites de la défense, paras 31-32.

¹⁸³⁵ Jugement *Ntaganda*, par. 992. Voir, en ce sens, CETC, Arrêt *Duch*, par. 257 ; TPIY, Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 321 ; Jugement *Stakić*, par. 736 ; Jugement *Kupreškić et consorts*, par. 622 ; TPIR, *Le Procureur c. Nahimana et consorts*, Arrêt, 28 novembre 2007, ICTR-99-52-A (l'« Arrêt *Nahimana et consorts* »), par. 987.

catégories d'actes et de présenter des éléments de preuve pertinents à titre d'illustration. La Chambre souligne que, contrairement à ce qu'allègue la défense¹⁸³⁶, il n'est pas nécessaire que chaque acte sous-jacent de persécution constitue lui-même un acte visé à l'article 7-1 du Statut ou un autre crime relevant de la compétence de la Cour¹⁸³⁷. Il suffit que les actes sous-jacents aient été commis en corrélation avec un crime relevant de la compétence de la Cour, ce qui est le cas en l'espèce comme exposé plus bas.

673. En ce qui concerne les actes susceptibles de constituer des actes de persécution au sens de l'article 7-1-h du Statut, la Chambre renvoie à ses conclusions relatives aux crimes visés sous les chefs 1 à 12 et juge que ces actes constituent, en violation du droit international, un déni grave de droits fondamentaux.

674. En outre, contrairement à ce qu'avance la défense¹⁸³⁸, la Chambre estime que les actes qu'elle peut considérer pour la persécution ne se limitent pas aux actes criminels spécifiques compris aux chefs 1 à 12¹⁸³⁹. La Chambre note à ce propos que les éléments de preuve présentés révèlent que les membres d'Ansar Dine/AQMI ont également commis d'autres actes qui constituent, en violation du droit international, un déni grave de droits fondamentaux, pendant la période concernée. La Chambre considère que ces actes ont été suffisamment décrits¹⁸⁴⁰ à M. Al Hassan et sont établis au standard requis.

¹⁸³⁶ Conclusions écrites de la défense, paras 31-32 ; Conclusions écrites de la défense, par. 90 ; Transcription de l'Audience du 10 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-005-CONF-FRA, p. 44, l. 1 à p. 45, l. 4.

¹⁸³⁷ Voir, en ce sens, CETC, Arrêt *Duch*, par. 261 ; TPIY, Jugement *Popović et consorts*, par. 966 ; Arrêt *Brđanin*, par. 296 ; TPIR, Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 985.

¹⁸³⁸ Conclusions écrites de la défense, par. 37.

¹⁸³⁹ Voir Décision rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome dans la situation au Burundi, paras 134-136.

¹⁸⁴⁰ Voir, en ce sens, TPIY, Jugement *Kupreškić et consorts*, par. 626 ; TPIY, Jugement *Stakić*, par. 735 ; TPIY, Jugement *Popović et consorts*, par. 965 ; CETC, Jugement *Nuon Chea et Khieu Samphan*, par. 431.

675. Dans ce contexte, la Chambre relève les catégories d'actes suivantes causant des souffrances physiques et mentales : flagellation¹⁸⁴¹ ; mauvais traitements infligés¹⁸⁴² ; et détention dans des conditions inhumaines¹⁸⁴³ (sans eau et nourriture¹⁸⁴⁴, sans accès à des toilettes¹⁸⁴⁵, dans une cellule parfois surpeuplée¹⁸⁴⁶).

676. La Chambre relève également que le Procureur allègue que les victimes P-0570, P-0547, P-0574 et P-0542 ont subi des viols pendant la période concernée¹⁸⁴⁷. Interrogé sur la raison pour laquelle le Procureur n'avait pas retenu la qualification juridique de « viol » au sens des articles 7-1-g et 8-2-e-vi du Statut vis-à-vis des victimes P-0542, P-0570 et P-0574¹⁸⁴⁸, le Procureur a répondu qu'elle avait décidé de les retenir en tant qu'actes sous-jacents de persécution¹⁸⁴⁹. Le Procureur a également précisé qu'il ne retenait pas le viol allégué par P-0547 au cours de sa détention sous les chefs 2 et 5¹⁸⁵⁰. La Chambre examine par conséquent ces allégations ci-après.

¹⁸⁴¹ [REDACTED] ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0741](#), pp. 0760-0765, ll. 651-814. [REDACTED]

¹⁸⁴² Voir par exemple, [REDACTED] 6 mars 2015, [MLI-OTP-0024-2814](#), pp. 2826-2835, 2391 ; [REDACTED] 27 mars 2014, [MLI-OTP-0022-0625-R01](#), pp. 0651-654.

¹⁸⁴³ P-0542, P-0570, P-0547 et P-0574 déclarent que d'autres femmes étaient détenues dans les locaux où elles ont été enfermées. Voir par exemple, Déclaration de P-0542, [MLI-OTP-0039-0167-R01](#), p. 0174, par. 34 ; [REDACTED] 6 mars 2015, [MLI-OTP-0024-2814](#), pp. 2826-2835, 2391 ; [REDACTED] 27 mars 2014, [MLI-OTP-0022-0625-R01](#), pp. 0651-654 ; Déclaration de P-0570, [MLI-OTP-0049-0047-R01](#), paras 24, 29-41 ; Déclaration de P-0547, [MLI-OTP-0039-0861-R01](#), paras 34, 40-49.

¹⁸⁴⁴ Voir par exemple, [REDACTED] Déclaration de P-0542, [MLI-OTP-0039-0167-R01](#), p. 0174, paras 32-33 ; Déclaration de P-0547, [MLI-OTP-0039-0861-R01](#), pp. 0872-0874, paras 40-49.

¹⁸⁴⁵ Voir par exemple, Déclaration de P-0542, [MLI-OTP-0039-0167-R01](#), p. 0174, par. 34 ; [REDACTED]

¹⁸⁴⁶ Déclaration de [REDACTED] Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de P-0574, [MLI-OTP-0049-0098-R01](#), pp. 0108-0102, paras 21, 30, 39-46.

¹⁸⁴⁷ DCC, paras 963, 964, 970, 973.

¹⁸⁴⁸ Voir, Liste des questions de la Chambre, par. 2.

¹⁸⁴⁹ Conclusions finales du Procureur, par. 5.

¹⁸⁵⁰ Conclusions finales du Procureur, par. 6.

677. Au cours de sa détention [REDACTED] aux environs du mois [REDACTED] 2012, P-0570 a été conduite dans une pièce et, dans cette pièce, [REDACTED] l'a forcée à avoir des rapports sexuels sous la menace de son fusil et de la tuer si elle n'obéissait pas. [REDACTED] lui a dit de se coucher sur le matelas, puis, lui est « tombé dessus ». Lorsque [REDACTED] est sorti, un deuxième homme armé est entré et lui « a fait la même chose que [REDACTED] [...] il s'est réuni avec [elle] », sous la menace de la tuer. Un troisième homme est entré et « a couché » et « s'est réuni » avec P-0570 [REDACTED] de manière violente. P-0570 précise que s'il n'avait pas eu de fusil elle se serait battue et qu'elle a crié mais que personne ne l'a entendue. P-0570 [REDACTED] [REDACTED]¹⁸⁵¹.

678. Au cours de sa détention à la BMS, aux environs des mois de [REDACTED] 2012, P-0547 a été amenée dans une autre pièce par un homme qui « portait la tenue habituelle des islamistes ». L'homme lui a dit de coucher avec lui sinon il la tuerait. Il « s'est couché sur » elle, et selon P-0547, l'a violée, avant de la reconduire dans la pièce où elle était détenue avec les autres femmes¹⁸⁵².

679. Au cours de sa détention à la BMS, aux alentours du mois [REDACTED] 2012, P-0574 raconte que [REDACTED] [REDACTED] « islamistes » sont tour à tour « tombés » sur elle. P-0574 précise que si elle avait refusé, ils l'auraient frappée voire tuée. [REDACTED] alors qu'elle était en train de se coucher, un homme « est tombé » sur elle « comme l'avaient fait les autres la nuit précédente » dans la pièce qu'elle partageait avec d'autres femmes¹⁸⁵³.

680. Au cours de sa détention à la BMS, après le départ du MNLA de Tombouctou, P-0542 a eu un rapport sexuel avec un « islamiste » [REDACTED] En effet, P-

¹⁸⁵¹ Déclaration de P-0570, [MLI-OTP-0049-0047-R01](#), pp. 0052-0057, paras 24, 29-41.

¹⁸⁵² Déclaration de P-0547, [MLI-OTP-0039-0861-R01](#), pp. 0869-0874, paras 34, 40-49.

¹⁸⁵³ Déclaration de P-0574, [MLI-OTP-0049-0098-R01](#), pp. 0102-0108, paras 21, 30, 39-47.

0542 raconte que [REDACTED] en prison, [REDACTED] [REDACTED] Le lendemain, P-0542 [REDACTED] sans ses vêtements et avec du sang sur les cuisses. [REDACTED] [REDACTED] qu'il l'avait déshabillée et qu'il avait couché avec elle. P-0542 [REDACTED]¹⁸⁵⁴.

681. La Chambre relève d'une part que les faits tels que décrits par ces trois victimes montrent la prise de possession du corps de ces victimes de telle manière qu'il en a résulté une pénétration¹⁸⁵⁵. La Chambre relève aussi que ces prises de possession ont été exécutées à plusieurs reprises s'agissant de deux des victimes et que [REDACTED] La Chambre conclut que les conditions et circonstances dans lesquelles la prise de possession du corps de ces victimes s'est déroulée, montrent que l'acte a été commis par la force, la menace de la force à leur encontre et à la faveur de l'environnement coercitif qui existait alors à Tombouctou. La Chambre relève à ce propos que ces actes ont été commis alors que les victimes se trouvaient en détention, sous l'emprise totale de leur geôlier, et constate l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvaient ces victimes qui avaient des raisons valables de craindre pour leur vie. La Chambre relève que la coercition était d'autant plus importante que ces actes ont été commis de façon collective, contre une même victime. D'autre part, la Chambre conclut que les éléments subjectifs exigés par l'article 30 du Statut sont eux aussi caractérisés dès lors que les agresseurs, des membres d'Ansar Dine/AQMI, ont eux-mêmes imposé, physiquement et psychologiquement, des actes de violence et d'humiliation. Ils ne pouvaient ignorer que les victimes avaient exprimé verbalement et physiquement leur désaccord. Les auteurs étaient conscients des circonstances dans lesquelles les

¹⁸⁵⁴ Déclaration de P-0542, [MLI-OTP-0039-0167-R01](#), pp. 0171-0173, paras 22, 24, 26-30.

¹⁸⁵⁵ Déclaration de P-0547, [MLI-OTP-0039-0861-R01](#), p. 0873, par. 43 ; Déclaration de P-0570, [MLI-OTP-0049-0047-R01](#), p. 0054-0055, paras 31-33; Déclaration de P-0542, [MLI-OTP-0039-0167-R01](#), pp. 0172-0173, paras 27-28 ; Déclaration de P-0574, [MLI-OTP-0049-0098-R01](#), p. 0107, par. 42.

victimes se trouvaient, ainsi que de la force, des menaces et de la contrainte qu'ils exerçaient sur elles, eu égard au fait que ces actes ont été commis alors que les victimes étaient en détention à la BMS [REDACTED], et, de manière générale, eu égard au climat de coercition qui régnait alors à Tombouctou.

682. La Chambre considère que les éléments du crime contre l'humanité de viol au sens de l'article 7-1-g du Statut et du crime de guerre de viol au sens de l'article 8-2-e-vi du Statut sont satisfaits au standard requis. Toutefois, la Chambre ne retient pas ces crimes sous les chefs 11 et 12, mais en tant qu'actes sous-jacents constitutifs du crime contre l'humanité de persécution prévu à l'article 7-1-h du Statut conformément à la présentation faite par le Procureur dans son DCC. La Chambre souhaite cependant attirer l'attention de la Chambre de première instance sur ce point, afin que cette qualification puisse faire l'objet d'un examen, et si la Chambre de première instance l'estime approprié, d'une requalification juridique en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, de préférence au début de la procédure en première instance.

683. La Chambre relève en outre les catégories d'actes suivantes portant atteinte aux libertés individuelles : interdiction de pratiques traditionnelles et culturelles (telles que le port de talismans ou d'amulettes et la pratique de la magie et de la sorcellerie)¹⁸⁵⁶, interdiction de pratiques religieuses et culturelles (telles que les prières sur les sites des mausolées et des tombeaux, ainsi que la manière de prier et

¹⁸⁵⁶ Voir par exemple, Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0002-0052](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0208](#), p. 0209 ; Déclaration de [REDACTED] ; France 2, Vidéo, 12 avril 2012, [MLI-OTP-0001-6931](#) (« [MLI-OTP-0001-6931](#) ») de 00:02:16:00 à 00:02:28:15, transcription, [MLI-OTP-0056-0581](#), p. 0583, ll. 66-74, traduction, [MLI-OTP-0061-1139](#), p. 1142, ll. 68-76 ; Déclaration de P-0608, [MLI-OTP-0060-9414-R01](#), p. 9435, par. 84 ; Rapport de la Police islamique, [MLI-OTP-0001-7543](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0029](#), p. 0030 ; Déclaration de P-0398, MLI-OTP-0060-1580, pp. 1599-1604, ll. 619-795.

la célébration de fêtes religieuses)¹⁸⁵⁷, le contrôle des libertés liées à l'éducation (interdiction de la mixité en classe, fermeture des écoles publiques laïques et imposition d'une éducation axée sur la vision de la religion et l'idéologie de l'organisation Ansar Dine/AQMI)¹⁸⁵⁸, l'imposition de restrictions quant à la liberté d'association et de circulation (interdiction des rassemblements publics¹⁸⁵⁹, et interdiction pour des hommes et femmes non mariés ni apparentés de circuler ensemble¹⁸⁶⁰).

684. La Chambre relève enfin les catégories d'actes suivantes causant la destruction ou la saisie de biens : confiscation et destruction d'amulettes¹⁸⁶¹, de cigarettes¹⁸⁶² et d'alcool¹⁸⁶³.

685. La Chambre considère, qu'entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, des membres d'Ansar Dine/AQMI ont gravement porté atteinte aux droits fondamentaux des habitants de Tombouctou et de sa région en violation du droit international à travers l'ensemble des actes susmentionnés. Il s'agit, entre autres, des droits fondamentaux suivants : le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des

¹⁸⁵⁷ Voir par exemple, Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de P-0608, [MLI-OTP-0060-9414-R01](#), p. 9426, par. 50 ; Déclaration de [REDACTED].

¹⁸⁵⁸ Voir par exemple, Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0074, par. 13 ; Déclaration de P-0608, [MLI-OTP-0060-9414-R01](#), pp. 9435-9436, par. 86 ; L'Express, Article de presse, Mali : Tombouctou dans l'enfer du djihad, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p. 4889 ; Déclaration de [REDACTED].

¹⁸⁵⁹ Voir par exemple, Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1058, par. 46 ; Déclaration de P-0608, [MLI-OTP-0060-9414-R01](#), p. 9427, par. 52.

¹⁸⁶⁰ Voir par exemple, Déclaration de P-0125, [MLI-OTP-0023-0004-R01](#), p. 0010, par. 28 ; Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0411, paras 60-61.

¹⁸⁶¹ Voir par exemple, Déclaration de [REDACTED] ; Vidéo, [MLI-OTP-0001-6931](#), de 00:02:16:00 à 00:02:28:15, transcription, [MLI-OTP-0056-0581](#), p. 0583, ll. 66-74, traduction, [MLI-OTP-0061-1139](#), p. 1142, ll. 68-76.

¹⁸⁶² Voir par exemple, Déclaration de P-0622, [MLI-OTP-0065-0558-R01](#), p. 0565, paras 38-39 ; *Challenges*, Article de presse, 19 mars 2015, Un juge raconte l'horreur de l'occupation djihadiste à Tombouctou, [MLI-OTP-0033-4314](#) (« [MLI-OTP-0033-4314](#) »), p. 4315.

traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de ne pas faire l'objet d'arrestation ou de détention arbitraires, le droit à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et d'association, le droit à la propriété privée et le droit à l'éducation.

b) Corrélation avec tout acte visé à l'article 7-1 du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour

686. À titre liminaire, la Chambre rappelle que le comportement doit avoir été commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7-1 du Statut ou *avec tout crime relevant de la compétence de la Cour*. Par conséquent, l'acte visé peut avoir été commis en corrélation avec les crimes de guerre inscrits au Statut.

687. La Chambre considère que les actes de persécution susvisés ont été commis en corrélation avec les crimes poursuivis dans la présente affaire, à savoir les crimes contre l'humanité d'autres actes inhumains prévus à l'article 7-1-k, de torture visés à l'article 7-1-f, d'esclavage sexuel prévus à l'article 7-1-g et de viol prévus à l'article 7-1-g ainsi que les crimes de guerre de torture prévus à l'article 8-2-c-i, de traitements cruels prévus à l'article 8-2-c-i, d'atteintes à la dignité de la personne prévus à l'article 8-2-c-ii, de condamnations prévus à l'article 8-2-c-iv, d'attaque contre des biens protégés visés à l'article 8-2-e-iv, d'esclavage sexuel prévus à l'article 8-2-e-vi et de viol prévus à l'article 8-2-e-vi du Statut.

c) Ciblage de la population de Tombouctou pour des motifs religieux et/ou sexistes

688. Aux yeux de la Chambre, la population civile de Tombouctou a été ciblée par Ansar Dine/AQMI parce qu'elle était perçue comme n'adhérant pas à leur idéologie

¹⁸⁶³ Voir par exemple, Déclaration de P-0608, [MLI-OTP-0060-9414-R01](#), p. 9435, par. 84 ; L'Express, Article de presse, Mali : Tombouctou dans l'enfer du djihad, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p. 4889.

religieuse¹⁸⁶⁴. Les déclarations de P-0125 illustre le motif religieux d'Ansar Dine/AQMI. Selon ce témoin, le jour de la prise de Tombouctou, Iyad Ag Ghali a déclaré qu'il était venu « instaurer l'Islam » et que tout contrevenant aux nouvelles règles aurait « des problèmes avec lui et son groupe [...] »¹⁸⁶⁵.

689. Ansar Dine/AQMI avaient pour but d'instaurer à Tombouctou et dans sa région un nouvel appareil de pouvoir fondé sur l'idéologie religieuse d'Ansar Dine/AQMI et de contraindre, le cas échéant, par le recours à la force et à des menaces d'utilisation de la force, la population civile de Tombouctou et sa région à s'y assujettir¹⁸⁶⁶. Cette idéologie visait à réguler tous les aspects de la vie de la population de Tombouctou et de sa région¹⁸⁶⁷. Cette vision était véhiculée à travers l'édition d'opinions religieuses de hauts dignitaires d'Ansar Dine/AQMI, et diffusée lors de rassemblements avec la population civile de Tombouctou, y compris avec les membres les plus influents de la société, à la radio et par le biais de prêcheurs de rue¹⁸⁶⁸. Les organes créés par Ansar Dine/AQMI avaient pour objectif de veiller à la diffusion et au respect de ces nouvelles règles et interdits et de punir tout contrevenant¹⁸⁶⁹.

¹⁸⁶⁴ La Chambre relève à cet égard que la définition du groupe ciblé peut être faite de manière négative ou positive (Jugement *Ntaganda*, par. 1009. Voir également DCC, paras 899-901).

¹⁸⁶⁵ Déclaration de P-0125, [MLI-OTP-0023-0004-R01](#), p. 0012, par. 36, p. 0011, par. 30.

¹⁸⁶⁶ Voir *supra* paras 77-139, 179-185. Voir *infra*, paras 816-835.

¹⁸⁶⁷ Résumé de la déclaration de P-0147, [MLI-OTP-0066-0569](#), p. 0569 ; Maurinews, Article de presse, *In a long interview a commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists' rule over northern Mali*, 24 décembre 2013, [MLI-OTP-0010-0088](#), traduction, [MLI-OTP-0012-1024](#) ; [MLI-OTP-0001-7193](#), traduction, [MLI-OTP-0039-1036](#), p. 1037 ; [MLI-OTP-0001-7194](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0039](#), p. 0040. Voir aussi *General instructions for the Islamic Jihadist Project in Azawad/Al –Qaeda in the Islamic Maghreb*, 20 juillet 2012, [MLI-OTP-0024-2320](#), p. 2329, traduction, [MLI-OTP-0027-0964](#), p. 0974 ; Enregistrement audio datant du 24 mai 2012, [MLI-OTP-0038-0886](#), de 00:13:52:00 à 00:18:32:00, transcription [MLI-OTP-0056-0843](#), traduction, [MLI-OTP-0063-1029](#), pp. 1034-1035, l. 237. [REDACTED] a reconnu la voix d'Iyad Ag Ghali sur cet enregistrement (Déclaration de [REDACTED] Gouvernement du Mali, Note sur la situation sécuritaire dans les régions du nord du Mali, 15 mai 2012, [MLI-OTP-0001-0167](#) ; Déclaration de P-0608, [MLI-OTP-0060-9414-R01](#), p. 9428, par. 57 et voir aussi pp. 9427-9428, paras 54-56, 58.

¹⁸⁶⁸ Voir paras 75, 184, 820-832.

¹⁸⁶⁹ Voir paras 75, 86-139.

690. Ces règles et interdits allaient au-delà des pratiques purement religieuses et touchaient à la vie civile¹⁸⁷⁰. À titre d'exemples, certaines pratiques traditionnelles et culturelles propres à la population de Tombouctou étaient considérées comme hérétiques et étaient prohibées¹⁸⁷¹. Tel était le cas, par exemple, du port de talismans ou d'amulettes et de la pratique de la magie et de la sorcellerie¹⁸⁷². Ces dernières donnaient lieu à des punitions sévères contre ceux qui les pratiquaient¹⁸⁷³. De même, le système éducatif avait été réorganisé afin de répandre la vision religieuse et idéologique d'Ansar Dine/AQMI, en fermant les écoles publiques laïques¹⁸⁷⁴. D'autres pratiques culturelles communes étaient bannies, telles que la musique, la télévision, la radio et le sport, les jeux et les loisirs, et la tenue vestimentaire des hommes et des femmes¹⁸⁷⁵. La mixité et les relations hors mariage étaient strictement proscrites¹⁸⁷⁶. Enfin, la consommation de tabac et d'alcool et autres actes considérés comme immoraux étaient sévèrement réprimés¹⁸⁷⁷.

¹⁸⁷⁰ [REDACTED], 1^{er} juillet 2012, [REDACTED], p. 0015 ; [MLI-OTP-0001-2298](#), p. 2313.

¹⁸⁷¹ Voir par exemple, Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7465](#), avec un document officiel [MLI-OTP-0002-0052](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0208](#), p. 0209 ; Déclaration de [REDACTED]

¹⁸⁷² Voir par exemple, Vidéo, [MLI-OTP-0001-6931](#), de 00:02:16:00 à 00:02:28:15, transcription, [MLI-OTP-0056-0581](#), p. 0583, ll. 66-74, traduction, [MLI-OTP-0061-1139](#), p. 1142, ll. 68-76 ; Déclaration de [REDACTED]

¹⁸⁷³ Voir par exemple, [REDACTED]

¹⁸⁷⁴ Voir par exemple, [REDACTED] ; Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0074, par. 13.

¹⁸⁷⁵ Voir par exemple, Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), p. 0077, par. 29 ; Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED]

¹⁸⁷⁶ Voir par exemple, Déclaration de P-0622, [MLI-OTP-0065-0558-R01](#), p. 0564, par. 35 ; Déclaration de P-0125, [MLI-OTP-0023-0004-R01](#), p. 0010, par. 28. Voir aussi Gouvernement du Mali, Note sur la situation sécuritaire dans les régions du nord du Mali, 15 mai 2012, [MLI-OTP-0001-0167](#) ; [REDACTED] 1^{er} juillet 2012, [MLI-OTP-0001-0006](#).

¹⁸⁷⁷ Voir par exemple, Déclaration de P-0622, [MLI-OTP-0065-0558-R01](#), p. 0565, paras 38-39 ; Déclaration de P-0608, [MLI-OTP-0060-9414-R01](#), p. 9435, par. 84.

691. Pour la population civile, ces règles et interdits étaient pour l'essentiel « inconnus jusque-là »¹⁸⁷⁸. Auparavant, les femmes n'étaient pas soumises à un code vestimentaire strict et pouvaient se vêtir comme qu'elles le souhaitaient¹⁸⁷⁹. Elles bénéficiaient d'autres libertés, telles que le fait de pouvoir se déplacer à l'intérieur de la ville,¹⁸⁸⁰ de travailler sans contrainte au marché,¹⁸⁸¹ et d'interagir librement avec les hommes¹⁸⁸². Les couples pouvaient choisir de ne pas se marier¹⁸⁸³, même si les mariages nécessitaient, en principe, le consentement de la famille¹⁸⁸⁴ ainsi qu'une cérémonie¹⁸⁸⁵. De ce fait, « [l]a vie de la population a changé à Tombouctou avec l'arrivée des islamistes »¹⁸⁸⁶.

692. Les habitants étaient réfractaires à l'idéologie religieuse d'Ansar Dine/AQMI¹⁸⁸⁷. Du point de vue d'Ansar Dine/AQMI, la population ne connaissait pas suffisamment la religion¹⁸⁸⁸ ou n'y adhérait pas de manière suffisamment

¹⁸⁷⁸ Voir par exemple, Déclaration de P-0622, [MLI-OTP-0065-0558-R01](#), p. 0563, par. 30 ; Vidéo, [MLI-OTP-0018-0379-R01](#), transcription, [MLI-OTP-0034-1281](#), traduction, [MLI-OTP-0067-1896](#), p. 1898, ll. 26-30 ; Déclaration de P-0125, [MLI-OTP-0023-0004-R01](#), p. 0010, par. 28.

¹⁸⁷⁹ Déclaration de P-0608, [MLI-OTP-0060-9414-R01](#), p. 9426, par. 49 ; Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1860, par. 19 ; Déclaration de P-0542, [MLI-OTP-0039-0167-R01](#), p. 0169, paras 12-13.

¹⁸⁸⁰ Déclaration de P-0542, [MLI-OTP-0039-0167-R01](#), p. 0169, paras 12-13 ; Déclaration de P-0608, [MLI-OTP-0060-9414-R01](#), p. 9425, par. 45, p. 9427, par. 52 ; Vidéo, [MLI-OTP-0015-0495](#).

¹⁸⁸¹ Déclaration de P-0608, [MLI-OTP-0060-9414-R01](#), p. 9427, par. 55, p. 9428, par. 58.

¹⁸⁸² Déclaration de P-0542, [MLI-OTP-0039-0167-R01](#), p. 0169, paras 12-13 ; Déclaration de P-0608, [MLI-OTP-0060-9414-R01](#), p. 9425, par. 45.

¹⁸⁸³ Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0411, paras 60-61.

¹⁸⁸⁴ Déclaration de [REDACTED] ; [REDACTED].

¹⁸⁸⁵ Déclaration de P-0608, [MLI-OTP-0060-9414-R01](#), p. 9426, par. 50 ; Déclaration de [REDACTED].

¹⁸⁸⁶ Déclaration de P-0610, [MLI-OTP-0062-0670-R01](#), p. 0674, par. 25 ; Voir également Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1051, par. 15 ; Déclaration de P-0608, [MLI-OTP-0060-9414-R01](#), p. 9426, paras 49-50.

¹⁸⁸⁷ Voir par exemple, [MLI-OTP-0001-0167](#), p. 0168 ; Déclaration de P-0608, [MLI-OTP-0060-9414-R01](#), p. 9426, par. 50. Voir aussi [REDACTED] 15 mai 2012, [MLI-OTP-0001-0167](#).

¹⁸⁸⁸ Voir *General instructions for the Islamic Jihadist Project in Azawad/Al-Qaeda in the Islamic Maghreb*, 20 juillet 2012, [MLI-OTP-0024-2320](#), p. 2329, traduction, [MLI-OTP-0027-0964](#), p. 0974 ; Enregistrement audio datant du 24 mai 2012, [MLI-OTP-0038-0886](#), de 00:13:52:00 à 00:18:32:00, transcription, [MLI-](#)

stricte¹⁸⁸⁹. La population musulmane fréquentait souvent les mausolées en signe de foi,¹⁸⁹⁰ reflétant une pratique locale de l'islam¹⁸⁹¹. En tant que signe de l'identité collective de Tombouctou, la population non-musulmane fréquentait également les mausolées¹⁸⁹². Cette pratique jugée contraire à l'idéologie religieuse revendiquée par Ansar Dine/AQMI a eu pour conséquence la détérioration et la destruction des mausolées¹⁸⁹³.

693. Certaines femmes se plaignaient du comportement des djihadistes envers elles¹⁸⁹⁴. Les habitants exprimaient leur dégoût face aux châtiments et à la souffrance de leurs semblables¹⁸⁹⁵.

694. Selon certains, les djihadistes avaient une « vraie obsession » de la cigarette¹⁸⁹⁶. De ce fait, la vente ou l'usage du tabac faisait l'objet de peine d'emprisonnement ou d'amendes¹⁸⁹⁷, ce qui avait généré un commerce occulte de cigarettes¹⁸⁹⁸.

695. Il s'ensuit que, de manière générale, si les habitants ne se conformaient pas à ce code de conduite religieux, ils faisaient l'objet d'une violente répression¹⁸⁹⁹.

[OTP-0056-0843](#), traduction, [MLI-OTP-0063-1029](#), pp. 1034-1035, l. 237. [REDACTED] a reconnu la voix d'Iyad Ag Ghali sur cet enregistrement (Déclaration de [REDACTED])

¹⁸⁸⁹ Déclaration de P-0603, [MLI-OTP-0059-0361-R01](#), p. 0367, par. 29 ; Vidéo, [MLI-OTP-0018-0209-R01](#), transcription, [MLI-OTP-0033-5744](#), traduction, [MLI-OTP-0033-5439](#).

¹⁸⁹⁰ Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED]

¹⁸⁹¹ Voir Déclaration de P-0125, [MLI-OTP-0023-0004-R01](#), p. 0018, par. 65 ; Rapport d'expert dans l'affaire *Al Mahdi* à la phase des réparations, ICC-01/12-01/15-214-AnxIRed3, 27 avril 2017, [MLI-OTP-0067-1395](#), p. 1413.

¹⁸⁹² Rapport d'expert dans l'affaire *Al Mahdi* à la phase des réparations, ICC-01/12-01/15-214-AnxIRed3, 27 avril 2017, [MLI-OTP-0067-1395](#), p. 1414.

¹⁸⁹³ Voir *supra*, paras 523-531.

¹⁸⁹⁴ Déclaration de [REDACTED]. Voir sur la manifestation des femmes du 6 octobre 2012 : Slate Afrique, « Nord-Mali – Les femmes de Tombouctou contre-attaquent », 9 octobre 2012, [MLI-OTP-0033-4305](#) (« [MLI-OTP-0033-4305](#) ») ; [REDACTED] [REDACTED], 8 octobre 2012, [MLI-OTP-0012-0975](#) ; Résumé de la déclaration de [REDACTED]

¹⁸⁹⁵ Déclaration de P-0602, [MLI-OTP-0059-0401-R01](#), p. 0411, paras 60-61.

¹⁸⁹⁶ Déclaration de P-0622, [MLI-OTP-0065-0558-R01](#), p. 0565, paras 38-39.

696. La régulation stricte des relations entre hommes et femmes a par ailleurs résulté pour plusieurs femmes à ce qu'elles soient mariées de force¹⁹⁰⁰.

697. La Chambre considère d'autre part que, entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, Ansar Dine/AQMI ont pris pour cible les femmes de Tombouctou et de sa région pour des motifs sexistes, en ce sens qu'ils ont d'une part, imposé des sanctions disproportionnées à l'égard des femmes, et qu'ils ont, d'autre part, imposé des sanctions impliquant des violences propres à leur genre¹⁹⁰¹.

698. Il ressort des éléments de preuve produits que les femmes et les jeunes filles étaient systématiquement attaquées pour la moindre violation, même mineure, aux règles édictées par Ansar Dine/AQMI¹⁹⁰². Même lorsqu'elles portaient un voile pour se plier aux règles d'Ansar Dine/AQMI, mais que le type de voile était considéré inapproprié parce que regardé comme étant trop joli¹⁹⁰³, ou qu'il n'était pas suffisamment couvrant, les femmes étaient battues, pourchassées jusqu'à chez elles et étaient détenues dans des locaux spécifiquement utilisés pour les femmes, certaines fois pendant plusieurs jours, dans des conditions inhumaines¹⁹⁰⁴. P-0547 déclare à cet égard : « Je n'osais plus sortir. Je restais enfermée chez moi à regarder la télévision. Je ne voulais pas m'exposer. Je savais que peu importe comment j'étais

¹⁸⁹⁷ [MLI-OTP-0033-4314](#), p. 4315.

¹⁸⁹⁸ Déclaration de P-0622, [MLI-OTP-0065-0558-R01](#), p. 0565, paras 38-39.

¹⁸⁹⁹ Voir *supra*, VII. Les crimes A) Faits relatifs aux chefs 1 à 5 : Torture, autres actes inhumains, traitements cruels et atteintes à la dignité, paras 269-337.

¹⁹⁰⁰ Voir *supra*, VII. Les crimes D) Faits relatifs aux chefs 8 à 12 : Viol, esclavage sexuel et autre acte inhumain prenant la forme de mariage forcé paras 533-560. Voir aussi par. 582 sur les pressions exercées sur des femmes pour qu'elles retournent auprès de leur mari.

¹⁹⁰¹ Voir déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1051, paras 16-17 ; Déclaration de P-0547, [MLI-OTP-0039-0861-R01](#), p. 0867, par. 26.

¹⁹⁰² Déclaration de P-0608, [MLI-OTP-0060-9414-R01](#), p. 9428, par. 57, pp. 9427-9428, paras 54-56, 58-59 ; Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), pp. 1058, par. 46 ; [MLI-OTP-0003-0195-R01](#), p. 0195.

¹⁹⁰³ Déclaration de P-0603, [MLI-OTP-0059-0361-R01](#), p. 0371, par. 53 ; Déclaration de P-0542, [MLI-OTP-0039-0167-R01](#), p. 0171, paras 22, 23.

¹⁹⁰⁴ Déclaration de P-0570, [MLI-OTP-0049-0047-R01](#), paras 24, 29-41 ; Déclaration de P-0547, [MLI-OTP-0039-0861-R01](#), paras 34, 40-49 ; Déclaration de P-0574, [MLI-OTP-0049-0098-R01](#), paras 21 30, 39-46.

habillée, ils allaient trouver que je n'étais pas assez couverte »¹⁹⁰⁵. À titre de comparaison, les membres d'Ansar Dine/AQMI se contentaient de couper les pantalons considérés comme étant trop long portés par les hommes surpris en violation du code vestimentaire¹⁹⁰⁶.

699. La Chambre relève aussi, en guise de sanctions propres à leur genre, les viols commis sur les femmes en détention¹⁹⁰⁷, ainsi que les cas [REDACTED] [REDACTED] pour les femmes également retenues en détention¹⁹⁰⁸.

700. Il ressort également des éléments de preuve produits que, dans le cadre des mariages forcés, les femmes étaient violentées et violées par plusieurs membres d'Ansar Dine/AQMI et détenues contre leur gré¹⁹⁰⁹. La Chambre estime que cela constitue également une persécution pour motifs sexistes, en ce que ces femmes étaient traitées comme des objets.

701. De surcroît, la persécution subie par les femmes a entraîné la perte de leur statut social au sein de la population civile de Tombouctou¹⁹¹⁰. Les femmes victimes de violences sexuelles faisaient l'objet de stigmatisation au sein de leur famille et

¹⁹⁰⁵ Déclaration de P-0547, [MLI-OTP-0039-0861-R01](#), p. 0868, par. 27 ; Déclaration de P-0608, [MLI-OTP-0060-9414-R01](#), p. 9428, par. 57.

¹⁹⁰⁶ Déclaration de P-0547, [MLI-OTP-0039-0861-R01](#), p. 0867, par. 26 ; Déclaration de P-0608, [MLI-OTP-0060-9414-R01](#), pp. 9427-9428, paras 54-59 ; Déclaration de P-0553, [MLI-OTP-0039-1048-R01](#), p. 1058, par. 46.

¹⁹⁰⁷ Déclaration de P-0570, [MLI-OTP-0049-0047-R01](#), paras 24, 29-41 ; Déclaration de P-0547, [MLI-OTP-0039-0861-R01](#), paras 34, 40-49 ; Déclaration de P-0574, [MLI-OTP-0049-0098-R01](#), paras 21, 30, 39-46 ; Enregistrement audio, [MLI-OTP-0033-1289](#), de 00:02:00:00 à 00:02:55:00, transcription, [MLI-OTP-0069-1670](#), pp. 1671-1672, ll. 33-45 ; [REDACTED]

[REDACTED] ; Déclaration de P-0538, [MLI-OTP-0039-0072-R01](#), pp. 0081-0083, paras 47-49.

¹⁹⁰⁸ [REDACTED], 6 mars 2015, [MLI-OTP-0024-2814](#), pp. 2833, 2837 ; Déclaration de P-0547, [MLI-OTP-0039-0861-R01](#), pp. 0868-0869, par. 31, p. 0870, par. 37, p. 0871, paras 38-39.

¹⁹⁰⁹ Voir par exemple les récits de [REDACTED].

¹⁹¹⁰ Voir *supra*, par. 691. Voir également Vidéo, [MLI-OTP-0015-0495](#). Voir par ailleurs par. 582 sur les pressions exercées sur des femmes pour qu'elles retournent auprès de leur mari.

étaient marginalisées au sein de la société¹⁹¹¹. La violence subie a également conduit beaucoup de femmes à quitter Tombouctou dans des conditions difficiles¹⁹¹². En dépit des risques de répression, des femmes de Tombouctou n'ont pas hésité à manifester contre leurs bourreaux le 6 octobre 2012¹⁹¹³.

702. La Chambre note enfin que les violences faites aux femmes ont pu être également motivées par des considérations liées à la couleur de peau, les femmes à la peau foncée étant plus touchées par ces violences que les autres ; il en va de même pour les hommes à la peau foncée qui, selon certains témoins, étaient plus persécutés que ceux à la peau claire¹⁹¹⁴.

d) Éléments psychologiques

703. La Chambre considère qu'il existe des motifs substantiels de croire que ce sont les membres d'Ansar Dine/AQMI qui ont commis les actes susmentionnés intentionnellement, au sens de l'article 30 du Statut, en agissant délibérément, ou, à tout le moins, étaient conscients que cette conséquence adviendrait dans le cours normal des événements. Les membres d'Ansar Dine/AQMI travaillaient au quotidien pour les différents organes mis en place pour imposer l'idéologie religieuse des groupes à la population de Tombouctou, et c'est dans le cadre de leurs fonctions, qu'ils ont eux-mêmes délibérément commis, physiquement et

¹⁹¹¹ Déclaration de P-0160, [MLI-OTP-0046-8685-R01](#), p. 8693, par. 35 ; Déclaration de P-0570, [MLI-OTP-0049-0047-R01](#), p. 0057, par. 42. Voir aussi Wildaf-Mali, Monitoring et documentation des violations des droits humains, Violations commises à Tombouctou suite à la crise de 2012, janvier 2016, [MLI-OTP-0039-0920](#), p. 0928.

¹⁹¹² [MLI-OTP-0003-0195-R01](#), p. 0195.

¹⁹¹³ [MLI-OTP-0033-4305](#) ; Jeune Afrique, Article de presse, Mali : à Tombouctou, près de 200 femmes marchent contre les islamistes, 8 octobre 2012, [MLI-OTP-0033-4306](#) (« [MLI-OTP-0033-4306](#) ») ; Gouvernement du Mali, Message Porté N°1029/DSM, 8 octobre 2012, [MLI-OTP-0012-0975](#) (« [MLI-OTP-0012-0975](#) ») ; Résumé de la déclaration de [REDACTED]

¹⁹¹⁴ Déclarations de P-0608, [MLI-OTP-0060-9414-R01](#), p. 9436, paras 87, 89, 91-92 ; Déclaration de P-0125, [MLI-OTP-0023-0004-R01](#), p. 0025, par. 97. Voir aussi Déclaration de P-0520, [MLI-OTP-0060-1857-R01](#), p. 1869, par. 48 ; Déclaration de P-0610, [MLI-OTP-0062-0670-R01](#), p. 0677, par. 39. Voir également

verbalement, les actes susmentionnés de violence, d'oppression et d'intimidation sur la population civile de Tombouctou¹⁹¹⁵.

704. La Chambre estime que l'intention discriminatoire se dégage des nombreuses déclarations faites par les membres d'Ansar Dine/AQMI¹⁹¹⁶, de l'attitude générale de ces individus et des circonstances entourant la commission des actes de persécution¹⁹¹⁷. La Chambre retient en particulier la manière violente avec laquelle ils ont traité les personnes âgées¹⁹¹⁸, les femmes enceintes¹⁹¹⁹ et même des enfants¹⁹²⁰.

e) Sur les éléments contextuels des crimes contre l'humanité

705. Pour l'ensemble des actes décrits ci-dessus, s'agissant du lien requis entre lesdits comportements et l'attaque décrite ci-dessus aux termes de l'article 7 du Statut¹⁹²¹, la Chambre conclut que les actes de persécution ont été commis dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique menée contre la population civile de Tombouctou, qui a eu lieu entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013. Les éléments de preuve produits par le Procureur montrent que ces actes étaient commis dans des localités, telles que Tombouctou ou d'autres localités faisant partie de la région de Tombouctou, qui étaient les cibles des attaques menées par Ansar Dine/AQMI

[MLI-OTP-0033-1110](#), p. 1120, par. 32 ; *Country reports on human rights practices for 2012 : Mali*, MLI-OTP-0033-2112.

¹⁹¹⁵ Voir *supra*, paras 74-140, 342-350, 412, 414-415, 484-486, 489, 493-494, 497, 501, 513, 530, 594, 598, 606, 615, 622, 625, 634, 643, 651, 652, 654 .

¹⁹¹⁶ Voir par exemple *supra* paras 823, 825. Voir aussi Vidéo, [MLI-OTP-0015-0495](#) ; Déclaration de P-0623, [MLI-OTP-0068-4352-R01](#), p. 4362, par. 69 ; Vidéo, [MLI-OTP-0018-0379-R01](#), transcription, [MLI-OTP-0034-1281](#), traduction, [MLI-OTP-0067-1896](#).

¹⁹¹⁷ Voir à titre d'exemple, la manière dont ont été traitées les victimes au cours de leur détention, paras 286-298, 676-680 et la manière avec laquelle les membres d'Ansar Dine/AQMI ont traité les femmes qu'ils ont épousées de force, VII. Les crimes D) Faits relatifs aux chefs 8 à 12 : Viol, esclavage sexuel et autre acte inhumain prenant la forme de mariage forcé paras 533-560.

¹⁹¹⁸ Voir *supra*, paras [REDACTED]

¹⁹¹⁹ Voir par exemple les mauvais traitements subis par [REDACTED] et par les femmes [REDACTED] détenues *supra*, paras 287, 699.

¹⁹²⁰ Voir par exemple les mauvais traitements subis [REDACTED], paras [REDACTED]

¹⁹²¹ Voir *supra*, VI. A) Les éléments contextuels des crimes contre l'humanité, paras 172-192.

pendant la période considérée et à qui l'organisation Ansar Dine/AQMI imposait son idéologie religieuse. Les actes en l'espèce ont eu lieu après la prise de la ville de Tombouctou et par des personnes ayant pris part à cette opération.

706. En ce qui concerne la connaissance de l'attaque, la Chambre considère que les circonstances exposées plus haut¹⁹²², à savoir le caractère généralisé de l'attaque et le mode opératoire suivi par les groupes armés, permettent de conclure que les membres d'Ansar Dine/AQMI avaient connaissance de l'attaque sur la population civile de Tombouctou et de sa région. En outre, la Chambre relève que l'attaque a attiré l'attention des médias nationaux¹⁹²³ et internationaux¹⁹²⁴. Dès lors, la Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire que les auteurs des crimes avaient connaissance de cette attaque et savaient que leur comportement s'inscrivait dans le cadre d'une attaque dirigée contre la population civile ou entendaient qu'il en fasse partie.

3. Conclusions de la Chambre

707. La Chambre conclut que l'ensemble des actes susmentionnés aux paragraphes 673, 675, 677-680, 683-684 constituent des dénis graves de droits fondamentaux, en violation du droit international, tels que le droit à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de réunion, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de ne pas faire l'objet d'arrestation ou de détention arbitraires, le droit à la propriété privée et le droit à l'éducation. La Chambre est en outre convaincue que ces persécutions étaient dirigées spécifiquement contre un groupe ou une collectivité identifiable pour des motifs d'ordre religieux et/ou des motifs d'ordre sexiste. La Chambre est également

¹⁹²² Voir *supra*, paras 188-191.

¹⁹²³ Voir par exemple, *Inter Press Service News Agency*, Article de presse, Les islamistes imposent la charia dans le nord et le voile aux femmes, 5 avril 2012, [MLI-OTP-0023-0323](#).

convaincue que ces actes ont été commis dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile de Tombouctou et de sa région d'avril 2012 à janvier 2013. La Chambre est enfin convaincue que ces actes ont été commis en corrélation avec les crimes visés aux articles 7-1-k, 7-1-f, 7-1-g, 8-2-c-i, 8-2-c-ii, 8-2-c-iv, 8-2-e-iv et 8-2-e-vi du Statut. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire que le crime de persécution, constitutif de crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-h du Statut, a été commis par des membres d'Ansar Dine/AQMI contre des civils opposés ou considérés comme opposés à l'idéologie politique et religieuse d'Ansar Dine/AQMI, et, en particulier, contre des femmes pour des motifs sexistes, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile de Tombouctou.

708. La responsabilité individuelle de M. Al Hassan relatives aux faits établis ci-dessus sera examinée plus bas¹⁹²⁵.

VIII. La responsabilité

709. Avant d'examiner successivement les différents modes de responsabilité possibles que le Procureur associe aux faits reprochés à M. Al Hassan dans son DCC¹⁹²⁶ (l'article 25-3-a : commission directe ainsi que coaction directe et indirecte ; l'article 25-3-b : sollicitation et encouragement ; l'article 25-3-c : aide, concours ou toute autre forme d'assistance ; et l'article 25-3-d : contribution de toute autre manière), la Chambre estime qu'il convient d'établir le rôle précis joué par M. Al Hassan durant les événements survenus à Tombouctou et dans sa région, entre le

¹⁹²⁴ Voir par exemple, RTBFMonde, Article de presse, Mali : confusion à Tombouctou où une police islamique impose la charia, 28 avril 2012, [MLI-OTP-0033-2995](#) ; [MLI-OTP-0001-3767](#).

¹⁹²⁵ Voir *infra*, [VIII. La responsabilité](#).

¹⁹²⁶ DCC, paras 209-420, 502-527, 594-622, 626-627, 630, 633, 636, 717-748, 821-824, 875-877, 975-1017, 1022-1043, 1058, 1066, 1074, 1087, 1094.

1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, aux fins de procéder à une appréciation normative du rôle qu'a eu ce dernier au vu des circonstances spécifiques de l'espèce¹⁹²⁷.

A) Conclusions factuelles

1. Période pendant laquelle M. Al Hassan a fait des contributions aux événements survenus à Tombouctou et dans sa région, entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013

710. Après examen des éléments de preuve pertinents, la Chambre estime que les faits qui suivent sont établis au standard requis à ce stade de la procédure.

711. M. Al Hassan a rejoint la Police islamique peu après l'arrivée d'Ansar Dine/AQMI à Tombouctou, et plus exactement, il y a travaillé au moins dès le 7 mai 2012¹⁹²⁸.

¹⁹²⁷ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction*, 1^{er} décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3121-Conf (l'« Arrêt Lubanga »), par. 473.

¹⁹²⁸ Pour arriver à cette conclusion, la Chambre se fonde en premier lieu sur la pièce [MLI-OTP-0001-7563](#) (Rapport de la Police islamique, [MLI-OTP-0001-7563](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0113](#)). Cette dernière contient une image en couleur où l'on peut voir un amas de feuilles, dont une feuille blanche en premier plan à gauche, pré-lignée et perforée, le bord à spirale est déchiré, supportant des mentions manuscrites en alphabet arabe, une signature et une feuille blanche à droite, à petits carreaux, supportant des mentions manuscrites en alphabet arabe et un tampon « Police islamique » en alphabets latin et arabe. Sur la première feuille, le bord coté spirale est déchiré. (Sur le contenu de ce type de pièce voir *infra*, paras 95-96). La Chambre note que le Procureur a présenté un rapport sur l'examen technique de plusieurs pièces de manière à détecter toute manipulation frauduleuse éventuelle ainsi que de l'analyse des caractéristiques graphiques de la signature figurant sur ces pièces afin de déterminer la probabilité que M. Al Hassan soit l'auteur de la signature figurant sur l'ensemble ou une partie des pièces en question (Rapport d'expertise graphologique, [MLI-OTP-0064-0175](#), le « Rapport d'expertise graphologique »). Concernant la pièce [MLI-OTP-0001-7563](#) (Rapport de la Police islamique, [MLI-OTP-0001-7563](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0113](#)), le Rapport d'expertise graphologique conclut « qu'il est impossible de relever les principales caractéristiques [de ces] document[s] à partir de ce type de support » et s'agissant de l'examen de la signature sur la page de droite qu'il contient, qu'« [i]l n'a pas pu être établi que l[a] signature[...] apposée[...] sur [la] pièce [...] citée [...] pourrai[t] avoir été ou non tracée [...] par la personne d'intérêt » (Rapport d'expertise graphologique, [MLI-OTP-0064-0175](#), pp. 0127-0128). [REDACTED]

[REDACTED] La Chambre note également qu'après avoir pris connaissance de la pièce [MLI-OTP-0001-7563](#), [REDACTED]

712. Concernant la durée pendant laquelle il a exercé ses fonctions au sein de la Police islamique, la Chambre note tout d'abord que d'autres pièces contiennent des éléments similaires à la pièce MLI-OTP-0001-7563¹⁹²⁹, à savoir des mentions manuscrites en alphabet arabe, une date, et un tampon « POLICE ISLAMIQUE » en alphabet arabe et latin et une signature susceptible d'appartenir à M. Al Hassan. Pour certaines pièces, les conclusions du Rapport d'expertise graphologique révèlent qu'elles sont des documents originaux, qu'aucune trace de manipulation frauduleuse n'est détectée et qu'« [a]u vu des éléments graphiques relevés et compatibles avec les signatures de comparaison, il peut être établi que les signatures de question citées ci-après pourraient avoir été tracées par [M. Al Hassan] ». [REDACTED]

[REDACTED] déclare à cet

[REDACTED] qu'elle portait sur la plainte de l'époux d'une femme qui serait décédée, contre des enfants qui auraient jeté des pierres sur sa femme enceinte. La femme aurait donné naissance à des jumelles – une vivante et une morte-née - et, dix jours après l'incident, la femme serait décédée [REDACTED]. Voir aussi Rapport de la Police islamique, [MLI-OTP-0001-7563](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0113](#)). La Chambre note que la pièce MLI-OTP-0001-7563 ne contient pas de date. Toutefois, elle note que la pièce [MLI-OTP-0001-7369](#) contient l'image couleur d'un carnet à spirale ouvert, dans laquelle figure dans la page de droite des mentions manuscrites en alphabet arabe. La traduction de cette pièce révèle que sur la page de gauche est écrit (dans la version traduite) une date « 7 mai 2012 », les intitulés « *Registry of the Judiciary* » et « *Members* » suivi d'une liste numérotées de noms avec à coté de chacun la mention « *Senior Judge* », « *Deputy judge* » ou « *Member* ». Sur la page de droite, il est écrit « *Index* » puis « *In this booklet* », suivi d'une liste de titres d'affaires, la dernière étant « *The case involving the murder of a pregnant woman* » ([MLI-OTP-0034-0071](#)). La Chambre note également les pièces [MLI-OTP-0001-7399](#) et [MLI-OTP-0001-7400](#). Celles-ci contiennent l'image couleur de ce qui semblerait être le même carnet à spirale susmentionné ([MLI-OTP-0001-7369](#)) ouvert à des pages différentes. Sur les pièces [MLI-OTP-0001-7399](#) et [MLI-OTP-0001-7400](#) figurent des mentions manuscrites en alphabet arabe. La traduction révèle que le titre « L'affaire du décès de la femme enceinte » ([MLI-OTP-0069-2724](#)), et les mentions suivantes détaillent les mêmes faits exposés ci-dessus par M. Al Hassan dérivés de la pièce MLI-OTP-0001-7563. [REDACTED] qu'il rédigeait des rapports les deux derniers à trois mois avant son départ de la ville de Tombouctou [REDACTED]

[REDACTED] mais les éléments de preuve susmentionnés démontrent qu'il a commencé à rédiger ce type de document dès le 7 mai 2012. La Chambre relève que ces pièces ont été recueillies [REDACTED]

¹⁹²⁹ Voir *supra*, note de bas de page 1928.

égard qu'il utilisait n'importe quel type de papier pour préparer ces documents¹⁹³⁰. Ainsi, il est établi au standard requis que M. Al Hassan a rédigé et signé ces documents estampillés « POLICE ISLAMIQUE » et, par voie de conséquence, qu'il travaillait pour la Police islamique aux dates mentionnées sur lesdites pièces¹⁹³¹.

713. La Chambre note également l'existence d'autres pièces similaires portant une date, une signature susceptible d'appartenir à la M. Al Hassan et le tampon « POLICE ISLAMIQUE » en alphabets arabe et latin, mais note que celles-ci n'ont pas été montrées à M. Al Hassan. La Chambre estime qu'au vu de leur ressemblance apparente avec les pièces susmentionnées et du fait qu'elles proviennent de la même source, celles-ci permettent d'établir que M. Al Hassan les a rédigées et signées et, par voie de conséquence, qu'il travaillait pour la Police islamique aux dates mentionnées sur ces pièces¹⁹³².

714. La pièce [MLI-OTP-0001-7528](#) contient deux feuilles, à droite pré-lignée et perforée, et, à gauche, à petits carreaux. La feuille de gauche contient des mentions manuscrites en alphabet arabe, une date (« 23/05/2012 »), deux signatures sous la mention « *the accused* » et sous la mention « *the investigator* », mais ne contient pas de tampon de la Police islamique. Cette feuille semble être la seule parmi tous les documents de ce type qui ont été divulgués, où M. Al Hassan a signé sous la mention « enquêteur »¹⁹³³. Le vol de « *three rolls of mosquito netting* » et la version des

¹⁹³⁰ [REDACTED] Voir aussi les rapports de la Police islamique.

¹⁹³¹ Voir *infra*, par. 718.

¹⁹³² Voir *infra*, par. 719.

¹⁹³³ Rapport de la Police islamique du 23 mai 2012, [MLI-OTP-0001-7528](#), traduction, [MLI-OTP-0069-2075](#), p. 2077 ([REDACTED]) ; Rapport d'expertise graphologique, [MLI-OTP-0064-0175](#), p. 0302 : « Sur l'ensemble des signatures remises à titre d'éléments d'expertise sous forme d'images, nous avons écarté les signatures apposées sur les pièces citées ci-après en raison d'une qualité visuelle insuffisante pour effectuer un examen de leur trace ou du fait d'un doublon d'image » ; Rapport de la Police islamique datant du 23 mai 2012, [MLI-OTP-0001-7527](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0089](#), p. 0090 [REDACTED], jugement correspondant [MLI-OTP-0001-7373](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0076](#), p. 0077 ([REDACTED]) ; Rapport d'expertise graphologique, [MLI-OTP-0064-0175](#), p. 0302 :

faits de la personne accusée y sont exposés [REDACTED]. Concernant la pièce [MLI-OTP-0001-7528](#), [REDACTED]

[REDACTED] ⁹³⁵. [REDACTED] il peut être déduit que M. Al Hassan a rédigé et signé cette pièce pour la Police islamique¹⁹³⁶.

715. La Chambre se fonde en outre sur des pièces contenant des images en mode couleur de documents imprimés intitulés « Permis de Creuser un Puits ». Ces documents contiennent des mentions imprimées et manuscrites en alphabet arabe et latin, des dates et les tampons « Police islamique » et « Sécurité islamique » en alphabets latin et arabe, ainsi que deux signatures dont l'une susceptible d'appartenir à M. Al Hassan. [REDACTED]

[REDACTED]. Dès lors, il est établi que M. Al Hassan travaillait pour la Police islamique aux dates mentionnées sur lesdites pièces. Concernant les pièces de ce type qui n'ont pas été montrées à M. Al Hassan, la Chambre estime qu'au vu de leur ressemblance apparente (dont la signature de M.

« Au vu des éléments graphiques relevés et compatibles avec les signatures de comparaison, il peut être établi que les signatures de [sic] question citées ci-après pourraient avoir été tracées par la personne d'intérêt ». Les pièces [MLI-OTP-0001-7528](#) et [MLI-OTP-0001-7527](#) semblent être les mêmes. La pièce [MLI-OTP-0001-7528](#) contient un document supplémentaire contenant la signature du juge Houka Houka, daté du 22 mai 2012, portant sur le vol de la propriété de [REDACTED], ce qui n'a rien à voir avec l'objet du rapport sur la page de gauche.

¹⁹³⁴ [MLI-OTP-0069-2075](#).

¹⁹³⁵ Déclaration de P-0398, MLI-OTP-0060-1511, pp. 1512-1518, ll. 24-206.

¹⁹³⁶ La Chambre relève que certaines des autres pièces ne contiennent pas de date – celles-ci peuvent cependant au vu des éléments similaires qu'elles contiennent (avec ou sans la signature de M. Al Hassan, mais avec le tampon de la Police islamique) être utilisées pour énumérer les types d'affaires dont s'occupait la Police islamique. Voir par exemple, Rapport de la Police islamique, [MLI-OTP-0001-7515](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0019](#), p. 0020 (Déclaration de P-0398, MLI-OTP-0060-1605, pp. 1622-1627, ll. 573-740) ; Rapport de la Police islamique, [MLI-OTP-0001-7543](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0029](#), p. 0030 (Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0060-1580](#), pp. 1599-1604, ll. 619-795) ; Rapport de la Police islamique, [MLI-OTP-0001-7572](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0121](#), p. 0122.

Al Hassan) avec les pièces sus discutées et du fait qu'elles ont été transmises par la même source (██████████), et considérant le standard requis à ce stade de la procédure, celles-ci permettent d'établir que M. Al Hassan les a signées et, par voie de conséquence, qu'il travaillait pour la Police islamique aux dates figurant sur ces pièces¹⁹³⁷.

716. La Chambre se fonde aussi sur une pièce qui contient notamment l'image en couleur d'un document imprimé intitulé « Convocation », portant des mentions imprimées et manuscrites en alphabets arabe et latin, une date (3 septembre 2012), un tampon « Police islamique » en alphabets arabe et latin et une signature susceptible d'appartenir à M. Al Hassan¹⁹³⁸. ██████████

██████████¹⁹³⁹. Dès lors, il est établi que M. Al Hassan a rédigé et signé la convocation datant du 3 septembre 2012.

717. La Chambre se fonde par ailleurs sur une pièce contenant une image en mode couleur d'un document imprimé intitulé ██████████ où figurent : des mentions manuscrites en alphabet arabe et la mention ██████████ en alphabet latin ; un tampon en couleur rouge « ████ déc 2012 » ; un tampon « *The Ansar Eddine Organisation, Tombouctou, Media Office* » ; en-dessous de ce tampon, le tampon « Sécurité Islamique » et une première signature ; le tampon « Police islamique » avec une deuxième signature susceptible d'appartenir à M. Al Hassan ; une troisième

¹⁹³⁷ Voir *infra*, paras 718-719.

¹⁹³⁸ Convocation datant du 3 septembre 2012, [MLI-OTP-0001-7585](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0125](#), p. 0126.

¹⁹³⁹ ██████████

20 novembre¹⁹⁵⁴ ; 26 novembre¹⁹⁵⁵ ; 3 décembre¹⁹⁵⁶ ; 4 décembre¹⁹⁵⁷ ; et 11 décembre 2012¹⁹⁵⁸.

719. Concernant les pièces suivantes, en raison de leurs similarités avec les pièces mentionnées au paragraphe précédent, la Chambre conclut que M. Al Hassan a également rédigé et complété des documents pour la Police islamique les : 16 juillet 2012¹⁹⁵⁹ ; 6 août¹⁹⁶⁰ ; 1^{er} octobre¹⁹⁶¹ ; 2 octobre¹⁹⁶² ; 8 octobre¹⁹⁶³ ; 18 octobre¹⁹⁶⁴ ; 28 octobre¹⁹⁶⁵ ; 5 novembre¹⁹⁶⁶ ; 6 novembre¹⁹⁶⁷ ; 26 novembre¹⁹⁶⁸ ; et 27 novembre 2012¹⁹⁶⁹.

¹⁹⁵² Permis pour creuser un puits datant du 9 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-7202](#), traduction, [MLI-OTP-0069-1678](#). Voir Rapport d'expertise graphologique.

¹⁹⁵³ Rapport de la Police islamique datant du 19 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-7555](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0181](#), p. 0182 ; [REDACTED] ; Rapport de la Police islamique datant du 19 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-7552](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0179](#), p. 0180 ; Déclaration P-0398, [MLI-OTP-0060-1605](#), p. 1617, ll. 384-403.

¹⁹⁵⁴ Rapport de la Police islamique datant du 20 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-7550](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0101](#), p. 0102 ; Voir Rapport d'expertise graphologique.

¹⁹⁵⁵ Rapport de la Police islamique datant du 26 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-7549](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0177](#), p. 0178 ; [REDACTED].

¹⁹⁵⁶ Rapport de la Police islamique datant du 3 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-7542](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0175](#), p. 0176 ; Rapport de la Police islamique datant du 3 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-7538](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0173](#), p. 0174 ; [REDACTED].

¹⁹⁵⁷ Rapport de la Police islamique datant du 4 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-7539](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0091](#), p. 0092 ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0060-1423](#), p. 1438, ll. 492, 496.

¹⁹⁵⁸ [REDACTED] datant du [REDACTED] décembre 2012, [MLI-OTP-0002-0016](#), p. 0016, traduction, [MLI-OTP-0034-0202](#), p. 0203 ; [REDACTED].

¹⁹⁵⁹ Rapport de la Police islamique datant du 16 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-7511](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0075](#), p. 0076.

¹⁹⁶⁰ Rapport de la Police islamique datant du 6 août 2012, [MLI-OTP-0002-0034](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0206](#), p. 0207.

¹⁹⁶¹ Rapport de la Police islamique datant du 1 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7564](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0115](#), p. 0116.

¹⁹⁶² Rapport de la Police islamique datant du 2 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7558](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0109](#), p. 0110.

¹⁹⁶³ Rapport de la Police islamique datant du 8 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7562](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0111](#), p. 0112.

¹⁹⁶⁴ Permis pour creuser un puits datant du 18 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7209](#) ; MLI-OTP-0069-1686.

¹⁹⁶⁵ Rapport de la Police islamique datant du 18 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7529](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0171](#), p. 0172.

¹⁹⁶⁶ Rapport de la Police islamique datant du 5 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-7569](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0117](#), p. 0118 ; Rapport de la Police islamique datant du 5 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-](#)

720. La Chambre relève dans ce contexte que, selon [REDACTED], le nombre de rapports rédigés par jour variait – certains jours aucun rapport n'était rédigé, d'autres jours, le nombre s'élevait à cinq ou dix¹⁹⁷⁰.

721. La Chambre tient en outre compte des déclarations de témoins qui ont affirmé que M. Al Hassan travaillait à la Police islamique¹⁹⁷¹ et de celles de [REDACTED] [REDACTED] qu'il a été persuadé de travailler avec Ansar Dine/AQMI après qu'Abdallah Al Chinguetti lui a parlé du *djihad* et lui a proposé de travailler avec eux¹⁹⁷².

722. [REDACTED] a travaillé à la Police islamique jusqu'à son départ de Tombouctou en janvier 2013, « lors de l'intervention des français »¹⁹⁷³. La Chambre rappelle à ce propos qu'Ansar Dine/AQMI ont été chassés de Tombouctou le 28 janvier 2013 suite à l'intervention de l'armée malienne soutenue par les troupes françaises¹⁹⁷⁴. La Chambre note au demeurant qu'après les événements survenus à Tombouctou du 1^{er} avril 2012 au 28 janvier 2013, M. Al Hassan a fui en Libye, avant

[7571](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0119](#), p. 0120 ; Permis pour creuser un puits datant du 5 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-7204](#), traduction, [MLI-OTP-0069-1680](#), p. 1681.

¹⁹⁶⁷ Permis pour creuser un puits datant du 6 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-7203](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0043](#), p. 0044.

¹⁹⁶⁸ Rapport de la Police islamique datant du 26 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-7548](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0099](#), p. 0100.

¹⁹⁶⁹ Rapport de la Police islamique datant du 27 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-7551](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0103](#), p. 0104.

¹⁹⁷⁰ [REDACTED] Sur la vidéo [MLI-OTP-0018-0379-R01](#), [REDACTED] a également affirmé qu'une foule d'habitants de Tombouctou se présente à la Police islamique chaque jour pour présenter leurs problèmes (Transcription de la vidéo [MLI-OTP-0018-0379-R01](#), [MLI-OTP-0067-1892](#), traduction, [MLI-OTP-0067-1896](#), p. 1899, ll. 58-61).

¹⁹⁷¹ Voir également *infra*, VIII. A) 2. Fonctions et pouvoirs de M. Al Hassan exercés au sein de la Police islamique entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013.

¹⁹⁷² [REDACTED]

¹⁹⁷³ [REDACTED]

[REDACTED]. Voir aussi Résumé de la déclaration de P-0147, [MLI-OTP-0066-0569](#), p. 0573 ; [REDACTED]

[REDACTED] ; [REDACTED]. Voir également *infra* VIII. La responsabilité A) 2. Fonctions et pouvoirs de M. Al Hassan exercés au sein de la Police islamique entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013.

de reprendre son activité avec les groupes armés dirigés par Iyad Ag Ghali durant l'hiver 2014¹⁹⁷⁵.

723. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan a rejoint la Police islamique peu après l'arrivée d'Ansar Dine/AQMI à Tombouctou, et plus exactement, qu'il y a travaillé au quotidien au moins dès le 7 mai 2012 et jusqu'au départ d'Ansar Dine/AQMI de la ville le 28 janvier 2013.

2. Fonctions et pouvoirs de M. Al Hassan exercés au sein de la Police islamique entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013

724. Après examen des éléments de preuve pertinents, la Chambre estime que les faits décrits dans cette section concernant les fonctions et pouvoirs de M. Al Hassan sont établis au standard requis.

a) Interprète

725. M. Al Hassan servait, entre autres, comme interprète pour ses supérieurs à la Police islamique, dans leurs interactions et échanges avec la population de Tombouctou¹⁹⁷⁶, dès son entrée à la Police islamique¹⁹⁷⁷, en raison de ses

¹⁹⁷⁴ Voir *supra*, par. 70.

¹⁹⁷⁵ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1067](#), p. 1070, ll. 96-155, pp. 1074-1075, ll. 226-253 ; [MLI-OTP-0051-1032](#), p. 1064, ll. 1063-1078 ; [MLI-OTP-0060-1791](#), p. 1793, l. 45-66 ; Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0066-0452](#), p. 0453.

¹⁹⁷⁶ Bamada.net, Article de presse, MLI-OTP-0059-0348 ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1213](#), p. 1217, ll. 112-121 ; [MLI-OTP-0051-0557](#), pp. 0562-0565, ll. 155-273 ; [MLI-OTP-0051-0571](#), pp. 0576-0584, ll. 163-410 ; [MLI-OTP-0060-1423](#), pp. 1427-1428, ll. 111-165, p. 1429, ll. 184-191, pp. 1432-1433, ll. 281-320 ; [MLI-OTP-0060-1729](#), pp. 1737-1741 ; Résumé de la déclaration de [REDACTED].

¹⁹⁷⁷ [REDACTED].

[REDACTED]. [REDACTED], il a travaillé comme interprète pour Adama « pendant deux ou trois mois » ou « une courte période » ([REDACTED]).

connaissances des langues locales¹⁹⁷⁸, connaissances que ne possédaient pas notamment les deux émirs successifs de la Police islamique, Adama et Khaled Abou Souleymane¹⁹⁷⁹. [REDACTED] la première fonction qu'il a exercée au sein de la Police islamique [REDACTED] avec Ansar Dine/AQMI¹⁹⁸⁰.

b) Réception des habitants de Tombouctou à la Police islamique

726. M. Al Hassan accueillait, seul ou accompagné des émirs de la Police islamique et d'Abou Dhar¹⁹⁸¹, les habitants de Tombouctou au siège de la Police islamique,

¹⁹⁷⁸ Déclaration de [REDACTED] ; voir aussi [REDACTED] ; Résumé de la déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1257](#), p. 1267, ll. 316-323, pp. 1286-1287, ll. 951-981 ; [MLI-OTP-0051-1184](#), pp. 1199-1200, ll. 502-509, p. 1201, ll. 546-553 ; [MLI-OTP-0051-1032](#), p. 1035, ll. 98-125 ; [MLI-OTP-0051-0571](#), p. 0586, ll. 507-508.

¹⁹⁷⁹ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0571](#), p. 0586, ll. 492-508 ; Résumé de la déclaration de [REDACTED]

¹⁹⁸⁰ [REDACTED]
¹⁹⁸¹ [REDACTED]
 [REDACTED] [MLI-OTP-0051-1155](#), pp. 1172-1173, ll. 566-586 ; [MLI-OTP-0051-1213](#), p. 1217, ll. 112-121 ; [MLI-OTP-0060-1423](#), pp. 1424-1425, ll. 30-51) ; [REDACTED]

Selon [REDACTED] le « directeur » de la Police islamique prenait les plaintes et en son absence c'est M. Al Hassan qui les prenait en attendant que le directeur revienne. Le problème était géré à son retour (voir aussi Résumé déclaration de [REDACTED]. [REDACTED])

[REDACTED] La Chambre estime également qu'en raison de ses connaissances linguistiques, Abou Dhar pouvait également être l'une des personnes qui recevaient la population civile au siège de la Police islamique (voir Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0060-1423](#), pp. 1432-1433, ll. 281-320 ; Déclaration de [REDACTED] ; [REDACTED]). Cependant, la Chambre note l'absence de documents contenant la signature d'Abou Dhar.

parties concernées n'était pas respecté dans le délai imparti, M. Al Hassan pouvait renvoyer ces cas au Tribunal islamique¹⁹⁸⁶.

729. En outre, M. Al Hassan agissait en tant qu'agent des émirs successifs de la Police islamique en ce qu'il a été autorisé à engager la Police islamique par exemple pour délivrer des permis pour creuser des puits ainsi qu'une autorisation pour [REDACTED]. Ce rôle impliquait de compléter des permis pour creuser des puits et de les cosigner avec le Bataillon de sécurité¹⁹⁸⁷. [REDACTED] affirme que ces permis étaient délivrés au départ par la Police islamique, puis ils sont devenus du

¹⁹⁸⁶ La pièce [MLI-OTP-0001-7550](#) contient un accord pour le remboursement d'une dette, daté du 5 octobre 2012, puis la mention manuscrite « *When the deadline arrived, nothing was [illisible] and they were referred to you* » avec la date 20 novembre 2012 (Rapport de la Police islamique datant du 20 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-7550](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0101](#), p. 0102. Le Rapport d'expertise graphologique a écarté la première signature sur la feuille contenant la date 5 octobre 2012 en raison d'une qualité visuelle insuffisante, mais concernant la deuxième signature a conclu que : « Au vu des éléments graphiques relevés et compatibles avec les signatures de comparaison, il peut être établi que les signatures de [sic] question citées ci-après pourraient avoir été tracées par la personne d'intérêt ». Dès lors, la Chambre conclut qu'au moins la deuxième partie du rapport a été rédigée et signée par M. Al Hassan. La pièce [MLI-OTP-0001-7571](#) (Rapport de la Police islamique datant du 5 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-7571](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0119](#), p. 0120) contient également un accord pour le remboursement des dettes. La Chambre note en particulier la mention « *Our attempt at reconciliation between the two of them has failed* ». La vidéo [MLI-OTP-0041-0605](#) (datée selon le Procureur du 11 juin 2012), tel qu'exposé ci-dessus, contient une scène tournée dans le bureau de la BMS. [REDACTED]

[REDACTED] La Chambre n'a pas d'information sur la suite qui a été donnée à cette affaire. La pièce [MLI-OTP-0001-7546](#) contient également un rapport de police portant sur une affaire de dette (Rapport de la Police islamique datant du 19 juin 2012, [MLI-OTP-0001-7546](#), traduction, [MLI-OTP-0054-0014](#), p. 0015). [REDACTED]

[REDACTED] qu'ils ont signés comme témoin ([MLI-OTP-0060-1423](#), pp. 1436-1441, paras 408-597). La page de droite contient un accord daté du 19 juin 2012 entre les parties pour le remboursement de la dette et M. Al Hassan et Adama ont signé en tant que témoin. Elle contient également la mention « *The above term expired without the man paying anything. I urge the members of the Court to be harsher with this man because he has taken money from a lot of people* » [REDACTED]

[REDACTED] décrit également un cas où Khaled Abou Souleymane a tranché une histoire de dettes en présence de M. Al Hassan (Résumé de la déclaration de [REDACTED]). Sur la transmission des rapports du Tribunal islamique, voir *infra*, paras 754-758.

¹⁹⁸⁷ Voir *supra*, paras 715, 718-719.

ressort du Tribunal islamique¹⁹⁸⁸. Les pièces à disposition de la Chambre s'étalent du 12 juin au 9 novembre 2012. À l'exception d'une pièce qui semble avoir été signée par quelqu'un d'autre¹⁹⁸⁹, toutes les pièces contenant des Permis pour creuser un puits produites par le Procureur ont été complétées et signées par M. Al Hassan (en ce qui concerne les documents émis par la Police islamique). M. Al Hassan a enfin cosigné avec le Bataillon de sécurité [REDACTED]¹⁹⁹⁰. [REDACTED]

[REDACTED] déclare que la [REDACTED] et que, [REDACTED]¹⁹⁹¹.

¹⁹⁸⁸ [REDACTED]

¹⁹⁸⁹ Permis pour creuser un puits datant du 19 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7207](#), traduction, [MLI-OTP-0069-1684](#), p. 1685. La signature sur le tampon « Police islamique » semble en effet très différente de celle de M. Al Hassan. Par ailleurs, contrairement à ce qu'il déclare pour d'autres documents, [REDACTED]

[REDACTED] déclare que tant le directeur de la Police (selon lui Khaled Abou Souleymane) et le commissaire (selon lui M. Al Hassan) rédigeaient en arabe des documents à la Police islamique (Résumé de la déclaration de [REDACTED]). [REDACTED] déclare que « [...] pour donner un papier officiel, Lhassane ne pouvait pas le faire, c'est le Mauritanien qui le faisait » (Déclaration de [REDACTED]). La Chambre retient aussi que P-0007 déclare que [REDACTED] journalistes ont [REDACTED] récupéré des documents sur les lieux des événements de Tombouctou (Déclaration de P-0007, [MLI-OTP-0001-7182-R01](#), p. 7185, par. 25).

¹⁹⁹⁰ [REDACTED], [MLI-OTP-0002-0016](#), p. 0016, traduction, [MLI-OTP-0034-0202](#), p. 0203 ; [REDACTED]

¹⁹⁹¹ [REDACTED]

c) Patrouilles et sécurisation de la ville

i. Organisation du travail de la Police islamique : les patrouilles et les gardes

730. Outre des tâches administratives¹⁹⁹², M. Al Hassan était impliqué dans l'organisation des patrouilles et des gardes, en ce qu'il assignait les heures de patrouilles et de gardes quotidiennes aux membres de la Police islamique¹⁹⁹³.

731. M. Al Hassan participait aussi de temps en temps aux patrouilles de la Police islamique¹⁹⁹⁴.

ii. Sécurisation de la ville de Tombouctou

732. Se fondant sur le fait que M. Al Hassan participait aux patrouilles ainsi qu'à l'organisation de celles-ci, la Chambre conclut que M. Al Hassan en tant que membre de la Police islamique participait également à la sécurisation de la ville de Tombouctou¹⁹⁹⁵, y compris avant la distribution d'aide par le Comité de crise¹⁹⁹⁶ et

¹⁹⁹² Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED]. Voir aussi 726-729, 733-736, 754-758, 785-786.

¹⁹⁹³ [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED] (Selon [REDACTED], s'il se passait un évènement, c'est M. Al Hassan qui partait sur le terrain, faisait un constat et donnait des ordres) ; Déclaration de [REDACTED] : « [w]e didn't have a difference between the head of the police and a member of the police [...] [e]xcept that at the level of him being responsible for distributing the work » ; Déclaration de [REDACTED] ; Résumé de la déclaration de [REDACTED]. Sur le rôle d'Abou Dhar dans la conduite des patrouilles, voir Déclaration de [REDACTED].

¹⁹⁹⁴ [REDACTED]

¹⁹⁹⁵ Sur le rôle de la Police islamique de veiller à la sécurité de Tombouctou voir Transcription de la vidéo [MLI-OTP-0018-0379-R01](#), [MLI-OTP-0034-1281](#) et [MLI-OTP-0067-1892](#), traduction, [MLI-OTP-0067-1896](#), pp. 1898-1899, II. 26-30.

¹⁹⁹⁶ Sur la sécurisation du périmètre avant la distribution d'aide par le Comité de crise voir [REDACTED].

lors d'une manifestation organisée par des femmes de Tombouctou le 6 octobre 2012¹⁹⁹⁷.

d) Rédaction des rapports de la Police islamique

733. M. Al Hassan consignait par écrit les faits présentés par les plaignants ou les suspects portant sur des affaires survenues à Tombouctou¹⁹⁹⁸. Le nombre de rapports de la Police islamique rédigés par jour variait : de zéro à cinq ou dix¹⁹⁹⁹.

734. M. Al Hassan a aussi rédigé quelques rapports pour la Police islamique portant sur des faits qui s'étaient déroulés dans d'autres localités de la région de Tombouctou²⁰⁰⁰, à savoir à Rharous²⁰⁰¹, à Léré²⁰⁰² et à Goundam²⁰⁰³.

735. M. Al Hassan apposait sa propre signature sur les rapports de la Police islamique²⁰⁰⁴. En l'absence de l'émir de la Police islamique, il pouvait recevoir les

¹⁹⁹⁷ [MLI-OTP-0033-4305](#) ; [MLI-OTP-0033-4306](#) ; [MLI-OTP-0012-0975](#) ; Résumé de la déclaration de [REDACTED]

¹⁹⁹⁸ [REDACTED]

[REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED] ; Résumé de la déclaration de [REDACTED].

¹⁹⁹⁹ Voir *supra*, par. 720.

²⁰⁰⁰ [REDACTED]

²⁰⁰¹ Rapport de la Police islamique, [MLI-OTP-0002-0037](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0039](#), p. 0040 ;

²⁰⁰² Rapport de la Police islamique, [MLI-OTP-0001-7543](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0029](#), p. 0030 ;

²⁰⁰³ Rapport de la Police islamique, [MLI-OTP-0002-0041](#) ; MLI-OTP-0069-2112 ; [REDACTED] ; Rapport de la Police islamique datant du 26 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-7549](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0177](#), p. 0178 ; [REDACTED]

²⁰⁰⁴ Voir *supra*, note de bas de page 1928 et paras 712-719.

gens, rédiger les rapports, et les signer²⁰⁰⁵. Il déclare à ce propos : « Ma signature suffit »²⁰⁰⁶.

e) Affaires pénales

i. Convocations

736. M. Al Hassan convoquait des personnes au siège de la Police islamique²⁰⁰⁷.

ii. Arrestations/ Détentions

737. M. Al Hassan avec d'autres individus ont procédé aux multiples arrestations et détentions prolongées [REDACTED] notamment à la BMS²⁰⁰⁸. M. Al Hassan a participé à l'arrestation et à la détention [REDACTED]²⁰⁰⁹.

738. Le Procureur évoque un cas où M. Al Hassan aurait emprisonné un membre de la Police islamique²⁰¹⁰. La Chambre relève que [REDACTED], un membre de la Police islamique qui était accusé de viol a été arrêté avec la participation de M. Al Hassan et d'Abou Dhar²⁰¹¹.

²⁰⁰⁵ [REDACTED]
[REDACTED]

²⁰⁰⁶ [REDACTED]
[REDACTED]

²⁰⁰⁷ [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED]

²⁰⁰⁸ Voir *supra*, paras 296-298.

²⁰⁰⁹ Voir *supra*, par. 292.

²⁰¹⁰ Conclusions finales du Procureur, par. 65 faisant référence à Déclaration [REDACTED]
[REDACTED].

²⁰¹¹ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1184](#), pp. 1204-1205, ll. 660-676; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0457](#), pp. 0476-0481, ll. 645-801; Déclaration de [REDACTED]
[REDACTED] ; Jugement du 27 août 2012, [MLI-OTP-0001-7483](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0159](#).
[REDACTED] a également évoqué ce même cas, qui portait sur un viol. [REDACTED] l'auteur du viol était un membre de la Police islamique nommé [REDACTED]
[REDACTED] (qui participait toujours à des patrouilles et possédait une moto). La victime du viol et son père se sont adressés à la Police islamique pour déposer plainte contre [REDACTED]. [REDACTED]
[REDACTED] (la Police islamique) ont contacté l'hôpital, une ambulance a emmené la victime et les docteurs ont confirmé le viol. La victime a affirmé qu'elle était capable de reconnaître l'auteur. L'émir de la Police islamique a alors rassemblé tous les membres de cet organe et a demandé

741. Par « enquêter », la Chambre retient qu'à l'instar des deux émirs successifs de la Police islamique, M. Al Hassan entendait ou questionnait des plaignants²⁰¹⁶ et des suspects²⁰¹⁷, dont Adama, le premier émir de la Police islamique²⁰¹⁸, en présence notamment des émirs²⁰¹⁹ ou seul²⁰²⁰ au siège de la Police islamique.

742. M. Al Hassan a également recueilli le témoignage de Talha Al Chinguetti, l'émir du Bataillon de sécurité²⁰²¹.

743. [REDACTED] M. Al Hassan avec d'autres individus l'ont interrogé [REDACTED] [REDACTED]²⁰²².

iv. Mauvais traitements infligés aux personnes détenues par la Police islamique

744. La Chambre rappelle qu'elle estime établi au standard requis à ce stade de la procédure que la Police islamique infligeait des mauvais traitements aux personnes détenues notamment pour obtenir des aveux²⁰²³. Selon [REDACTED], l'autorisation

²⁰¹⁶ [REDACTED]

²⁰¹⁷ [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED] ; Résumé de la déclaration de [REDACTED] ; Résumé de la déclaration de [REDACTED]

²⁰¹⁸ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0060-1605](#), pp. 1622-1628, ll. 573-752 ; Rapport de la Police islamique, [MLI-OTP-0001-7515](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0019](#), p. 0020 [REDACTED].

²⁰¹⁹ Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0051-0018-R01](#), paras 55, 64, 66-60, 70, 76 ; Résumé de la déclaration de [REDACTED]

²⁰²⁰ Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0051-0018-R01](#), par. 55 ; Résumé de la déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED]

²⁰²¹ [REDACTED] ; Rapport de la Police islamique, [MLI-OTP-0002-0031](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0037](#).

²⁰²² Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0051-0018-R01](#), paras 55, 64, 66-60, 70, 76.

²⁰²³ Voir *supra*, paras 266-267 ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0060-1511](#), p. 1525, ll. 446-470 ; Sur le cas [REDACTED] : voir la description des faits établis *supra* par. 270 et Rapports de la Police islamique datant des [REDACTED] (Le Rapport d'expertise graphologique ne confirme pas qu'il s'agisse de la signature de M. Al

du juge était requise avant de soumettre un suspect à ce type de traitement²⁰²⁴. M. Al Hassan était au courant de cette pratique²⁰²⁵.

745. M. Al Hassan a participé aux mauvais traitements physiques et psychologiques infligés à P-0580 au cours de sa détention prolongée : des flagellations administrées à plusieurs reprises²⁰²⁶, [REDACTED]²⁰²⁷ ; des menaces de mort ainsi que des [REDACTED]²⁰²⁸ ; des violences psychologiques – notamment en raison de l’incertitude quant au sort

Hassan sur ce document, mais [REDACTED]
[REDACTED] déclare qu’il ne se souvient pas si quelqu’un lui a donné des instructions sur ce qui était permis de faire pour obtenir les confessions d’une personne suspectée d’avoir commis un crime et qu’il n’a jamais vu la Police islamique utiliser la force pour obtenir des aveux (Résumé de la déclaration de [REDACTED]). Ailleurs, [REDACTED] affirme que si la Police islamique évaluait qu’une personne mentait lors de sa déclaration après avoir mené une enquête, elle recevait dix coups de fouet, qui est la sanction exécutée par la Police islamique pour les infractions mineures à la charia (Résumé de la déclaration de [REDACTED])

²⁰²⁴ [REDACTED]

²⁰²⁵ [REDACTED] ; Sur le cas [REDACTED]
[REDACTED] : voir la description des faits établis *supra* par. 270 et Rapports de la Police islamique datant des [REDACTED] (Le Rapport d’expertise graphologique ne confirme pas qu’il s’agisse de la signature de M. Al Hassan sur ce document, mais [REDACTED], Rapport d’expertise graphologique, [MLI-OTP-0064-0175](#), p. 0302 ; [REDACTED])

[REDACTED] déclare qu’il ne se souvient pas si quelqu’un lui a donné des instructions sur ce qui était permis de faire pour obtenir les confessions d’une personne suspectée d’avoir commis un crime et qu’il n’a jamais vu de membres de la Police islamique utiliser la force pour obtenir des aveux (Résumé de la déclaration de [REDACTED]) Ailleurs, [REDACTED] affirme que si la Police islamique évaluait qu’une personne mentait lors de sa déclaration après avoir mené une enquête, elle recevait dix coups de fouet en tant que *ta’zir* (Résumé de la déclaration de [REDACTED]).

²⁰²⁶ Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0051-0018-R01](#), paras 56, 57, 63, 78, 91, 119 ; [REDACTED]
[REDACTED]. Voir aussi Photographies des cicatrices sur le corps de P-0580 : [MLI-OTP-0051-0071](#), [MLI-OTP-0051-0072](#) et [MLI-OTP-0051-0082](#).

²⁰²⁷ [REDACTED] ; [REDACTED]
[REDACTED].

²⁰²⁸ [REDACTED] ; [REDACTED]
[REDACTED] ; [REDACTED], 6 mars 2015, [MLI-OTP-0024-2814](#), p. 2835.

qui allait être le sien [REDACTED] ; des privations de nourriture et d'eau²⁰²⁹.

746. M. Al Hassan a également participé à la procédure d'enquête pendant laquelle [REDACTED] a été torturé, à tout le moins en rédigeant le rapport de la Police islamique²⁰³⁰.

f) Sanctions

i. Sanctions ordonnées et administrées par la Police islamique

747. Comme relevé ci-dessus, la Police islamique pouvait décider de l'application de *ta'zir* et les mettre à exécution dans les locaux de la Police islamique²⁰³¹.

748. [REDACTED] donne l'exemple de [REDACTED] qui s'étaient rendues à la Police islamique, qui se situait alors au Gouvernorat, [REDACTED]. M. Al Hassan leur a expliqué le précepte religieux applicable à leur cas. M. Al Hassan traduisait notamment les déclarations émises par les parties à Khaled Abou Souleymane, le deuxième émir de la Police islamique, qui était donc également présent. [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]²⁰³².

749. La détention était aussi une mesure utilisée par la Police islamique. Par exemple, [REDACTED] [REDACTED], mais sans raison apparente²⁰³³. [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

²⁰²⁹ Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0051-0018-R01](#), paras 53, 56, 65, 76, 106.

²⁰³⁰ Pour une description des faits voir *supra*, par. 270. Voir aussi Rapports de la Police islamique datant des [REDACTED]

²⁰³¹ Voir *supra*, paras 94, 132.

²⁰³² Résumé de la déclaration de [REDACTED]

²⁰³³ [REDACTED]

██████████ en présence de l'émir de la Police islamique, mais n'a pas décidé de l'application d'une sanction.

752. Selon ██████████, les deux émirs successifs de la Police islamique donnaient les instructions à suivre pour l'exécution des sanctions au siège de cet organe, mais il ne se souvient pas avoir vu M. Al Hassan faire de même²⁰³⁸. ██████████ affirme quant à lui que M. Al Hassan exécutait la sanction ou déléguait la tâche²⁰³⁹.

ii. Sanctions ordonnées par le Tribunal islamique

753. L'implication de M. Al Hassan dans l'exécution des sanctions ordonnées par le Tribunal islamique est traitée dans la section VII. Les crimes²⁰⁴⁰.

g) Activités en lien avec le Tribunal islamique

i. Transmission des rapports de la Police islamique au Tribunal islamique

754. ██████████
██████████²⁰⁴¹. ██████████ cite ceux qui

²⁰³⁸ Résumé de la déclaration de ██████████

²⁰³⁹ Déclaration de ██████████

²⁰⁴⁰ Voir *supra*, paras 273-276, 279, 307-308.

²⁰⁴¹ ██████████

Pour certaines pièces, ██████████ le Rapport de la Police islamique ou l'affaire étaient renvoyés au Tribunal islamique ([MLI-OTP-0060-1605](#), p. 1628, ll. 753-758 (en lien avec [MLI-OTP-0001-7515](#)) ; [MLI-OTP-0060-1539](#), p. 1543, ll. 114-118 (en lien avec [MLI-OTP-0002-0031](#)) ; [MLI-OTP-0060-1580](#), pp. 1599-1604, ll. 619-795 (en lien avec [MLI-OTP-0001-7543](#)). Plusieurs pièces intitulées « Rapports de la Police islamique » par le Procureur contiennent l'image en mode couleur d'un tas de feuilles manuscrites en alphabet arabe, avec une feuille à droite en premier plan contenant le « rapport » et une feuille à gauche en premier plan où figure la mention manuscrite « *To the Islamic court* » en alphabet arabe (Page de gauche du Rapport de la Police islamique datant du 23 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-7510](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0017](#), p. 0018 ; Page de gauche du Rapport de la Police islamique, [MLI-OTP-0001-7515](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0019](#), p. 0020). De l'avis de la Chambre, ces pièces démontrent que certains rapports de la Police islamique étaient transmis au Tribunal islamique.

recevaient les rapports de la Police islamique comme étant : Houka Houka, Abdallah Al Chinguetti, Al Mahdi, Mohamed Moussa, Daoud et Radwan²⁰⁴².

755. [REDACTED] rédigé un rapport sur une plainte déposée par un certain [REDACTED] [REDACTED] à l'encontre d'Adama, le premier émir de la Police islamique, [REDACTED] [REDACTED]. Selon [REDACTED], ce rapport a été transmis par « la police » au Tribunal islamique mais il n'a pas suivi l'affaire après son renvoi²⁰⁴³.

756. La pièce [MLI-OTP-0001-7546](#) contient également un Rapport de la Police islamique portant sur une affaire de dette²⁰⁴⁴. En raison de la mention « *The above term expired without the man paying anything. I urge the members of the Court to be harsher with this man because he has taken money from a lot of people* », rédigée par M. Al Hassan sous l'ordre de l'émir de la Police islamique²⁰⁴⁵, il apparaît que cette affaire a été renvoyée devant le Tribunal islamique avec une recommandation.

757. La question se pose de savoir si M. Al Hassan pouvait décider du transfert d'une affaire au Tribunal islamique, étant donné que sa signature apparaît systématiquement sur les rapports de la Police islamique examinés par la Chambre. Une telle décision dépendait tout d'abord de la sanction applicable à l'affaire : *ta'zir* ou *hadd*. L'émir de la Police islamique était celui qui décidait de la sanction en se référant au document contenant les instructions à suivre en cas d'infraction, rédigé

²⁰⁴² Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1032](#), pp. 1039-1040, ll. 222-266.

²⁰⁴³ [REDACTED] ; [REDACTED].

²⁰⁴⁴ Rapport de la Police islamique datant du 19 juin 2012, [MLI-OTP-0001-7546](#), traduction, [MLI-OTP-0054-0014](#), p. 0015. [REDACTED]

²⁰⁴⁵ [REDACTED]

par Abou Zeid²⁰⁴⁶. [REDACTED] déclare en ce qui concerne le Rapport de la police islamique datant du 16 septembre 2012, portant sur un accident de la circulation, que c'est l'émir de la Police islamique [REDACTED] a ordonné de transférer l'affaire au Tribunal islamique²⁰⁴⁷. La Chambre note toutefois qu'ailleurs, M. Al Hassan utilise une formule qui laisse entendre qu'il pouvait agir seul. [REDACTED]

[REDACTED]²⁰⁴⁸. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]²⁰⁴⁹. Bien que M. Al Hassan et [REDACTED] déclarent que les plaintes soumises par les habitants de Tombouctou étaient réglées au retour de l'émir de la Police islamique²⁰⁵⁰, [REDACTED] et P-0125 ont relaté deux cas où il apparaît que M. Al Hassan a agi seul²⁰⁵¹.

758. Au vu de ce qui précède, concernant les rapports de Police islamique rédigés et signés par M. Al Hassan, pour lesquels il a précisé qu'ils avaient été transmis au Tribunal islamique, du fait que sa signature sur ces rapports *suffisait*²⁰⁵², la Chambre estime qu'il est établi au standard requis que M. Al Hassan était un agent de la Police islamique autorisé à agir seul pour transmettre à tout le moins dans certaines occasions les rapports de la Police islamique au Tribunal islamique.

²⁰⁴⁶ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1184](#), pp. 1205-1211, ll. 678-686, pp. 1209-1211, ll. 835-894 ; Déclaration de [REDACTED] [MLI-OTP-0001-7193](#), traduction, [MLI-OTP-0039-1036](#), p. 1037 ; [MLI-OTP-0001-7194](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0039](#), p. 0040.

²⁰⁴⁷ Rapport de la Police islamique datant du 16 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-7522](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0083](#), p. 0084 ; [REDACTED]

²⁰⁴⁸ [REDACTED]

²⁰⁴⁹ [REDACTED]

²⁰⁵⁰ Voir note de bas de page 1981.

²⁰⁵¹ Voir par. 750 et note de bas de page 2013.

²⁰⁵² Voir *supra*, par. 843.

ii. Transport des suspects/ accusés

759. M. Al Hassan conduisait les accusés au Tribunal islamique et les ramenait en prison²⁰⁵³. La Chambre relève aussi que M. Al Hassan a participé au transport à la Police islamique d'un homme à qui des coups de fouet ont été infligés sur une place publique le [REDACTED] 2012²⁰⁵⁴.

760. La Chambre conclut que l'une des tâches de M. Al Hassan était d'escorter les suspects et les accusés à la prison, au Tribunal islamique et au lieu de l'exécution publique de la sanction.

iii. Sécurisation lors de l'exécution de sanctions ordonnées par le Tribunal islamique

761. [REDACTED] déclare qu'un « Comité d'exécution », avec à sa tête un « émir », conduisait la personne condamnée sur le lieu d'exécution de la sanction ordonnée par le Tribunal islamique et que l'une des tâches de Police islamique était de « sécuriser les lieux »²⁰⁵⁵.

762. Concernant le cas de P-0565 et P-0557 et celui des [REDACTED] flagellés aux environs du [REDACTED] 2012²⁰⁵⁶, M. Al Hassan faisait partie des hommes qui assuraient un « cordon de sécurité » entre les personnes qui étaient flagellées et le public.

²⁰⁵³ Déclaration de [REDACTED] ; Résumé de la déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1032](#), pp. 1041-1042, ll. 296-297.

²⁰⁵⁴ [REDACTED] Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0741](#), pp. 0760-0765, ll. 651-814. La [REDACTED] porte sur le même incident, [REDACTED] M. Al Hassan s'étant identifié sur [REDACTED] il peut être reconnu sur [REDACTED].

²⁰⁵⁵ [REDACTED]

²⁰⁵⁶ Voir *supra*, paras 273-276, 307-308.

h) Pouvoir décisionnel et autorité sur les membres de la Police islamique

763. Pendant toute la période où il a exercé ses fonctions, M. Al Hassan travaillait sous les ordres des émirs de la Police islamique, mais également des émirs à la tête d'autres organes tels que celui du Bataillon de sécurité, ainsi que sous les ordres d'Abou Zeid²⁰⁵⁷. Selon [REDACTED] M. Al Hassan était respecté de ses supérieurs et ces derniers lui faisaient confiance et l'écoutaient²⁰⁵⁸.

764. Considérés dans leur ensemble, le pouvoir décisionnel et le degré d'autonomie de M. Al Hassan vis-à-vis de l'organisation de son travail quotidien au sein de la Police islamique se limitaient à la gestion²⁰⁵⁹ de tâches administratives²⁰⁶⁰ et de questions liées aux patrouilles²⁰⁶¹. M. Al Hassan apparaît aussi comme celui qui a géré certaines affaires *seul*, à savoir qu'il a ordonné, après leur audition, la détention de deux individus à la suite de leur arrestation²⁰⁶² ; il était par ailleurs autorisé à agir seul pour transmettre à tout le moins dans certaines occasions les rapports de la

²⁰⁵⁷ Déclaration de [REDACTED] ; Résumé de la déclaration de [REDACTED] ; Résumé de la déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0513](#), p. 0529, ll. 518-538 ; [MLI-OTP-0051-1184](#), pp. 1200-1201, ll. 546-553, p. 1203, ll. 621-625 ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0741](#), pp. 0760-0765, ll. 651-814 ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0513](#), pp. 0529-0535, ll. 529-751 ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0741](#), pp. 0760-0765, ll. 651-814. Voir à titre d'exemple : Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0537](#), p. 0555, ll. 606-613 ; Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0060-1729](#), pp. 1737-1738, ll. 257-281 ; Déclaration P-0398, [MLI-OTP-0051-0912](#), pp. 0930-0931, ll. 624-633 ; Résumé de la déclaration de [REDACTED].

²⁰⁵⁸ Déclaration de [REDACTED]

²⁰⁵⁹ Déclaration [REDACTED]

²⁰⁶⁰ Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED] ; Voir aussi 726-729, 733-736, 754-758, 785-786

²⁰⁶¹ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-1257](#), p. 1287, ll. 1008-1034 ; [MLI-OTP-0051-1032](#), pp. 1035-1036, ll. 88-125 ; [MLI-OTP-0051-0457](#), p. 0466, ll. 278-292 ; Déclaration de [REDACTED], [MLI-OTP-0062-3187-R01](#), p. 3207, ll. 720-725 ; Déclaration de [REDACTED] ; Résumé de la déclaration de [REDACTED]

Police islamique au Tribunal islamique. Il pouvait donner des instructions aux membres de la Police islamique dans des domaines limités, par exemple sur la manière de se comporter vis-à-vis de la population de Tombouctou lors des patrouilles, en particulier dans les cas où ils viendraient à surprendre des personnes en train d'enfreindre les règles, ou pour convoquer des individus aux locaux de la Police islamique²⁰⁶³. De manière générale, les émirs de la Police islamique étaient ceux qui donnaient directement les instructions aux membres de la Police islamique, y compris pour l'organisation de l'exécution de *ta'zir* dans les locaux de la Police islamique²⁰⁶⁴. Les membres de la Police islamique pouvaient cependant s'adresser à M. Al Hassan pour certaines questions, mais ce dernier s'en remettait à ses supérieurs, les émirs successifs de la Police islamique ainsi qu'Abou Zeid et Yahia Al Hammam, pour prendre des décisions importantes²⁰⁶⁵. La Chambre n'a pas constaté d'exemple où M. Al Hassan a lui-même ordonné l'imposition de mesures disciplinaires à l'encontre d'un membre de la Police islamique²⁰⁶⁶. La manière selon

²⁰⁶² Voir par. 750 et note de bas de page 2013. Voir aussi Déclaration de [REDACTED]

²⁰⁶³ [REDACTED] considérait M. Al Hassan comme étant son supérieur (Résumé de la déclaration de [REDACTED]; Résumé de la déclaration de [REDACTED]; Résumé de la déclaration de [REDACTED]. Après examen des déclarations de [REDACTED], la Chambre conclut que « Khalid » et Khaled Abou Souleymane sont la même personne, à savoir le deuxième émir de la Police islamique. Résumé de la déclaration de [REDACTED]; Voir *supra*, par. 736. Sur le rôle d'Abou Dhar dans la conduite des patrouilles, voir Déclaration de [REDACTED]; Résumé de la déclaration de [REDACTED]; Déclaration de [REDACTED]. Voir aussi *Maurineews*, Article de presse, *In a long interview a commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists' rule over northern Mali*, 24 décembre 2013, [MLI-OTP-0010-0088](#), traduction, [MLI-OTP-0012-1024](#), p. 0029; Déclaration de [REDACTED]

²⁰⁶⁴ Voir *supra*, paras 106, 752.

²⁰⁶⁵ Déclaration de [REDACTED]; Déclaration de [REDACTED]; Résumé de la déclaration de [REDACTED]

²⁰⁶⁶ [REDACTED] décrit les mesures disciplinaires infligées à un membre de Police islamique dénommé [REDACTED] à la Police islamique. La Chambre ne peut cependant conclure au standard de preuve requis que

laquelle les crimes établis ci-dessus ont été exécutés démontre que, de façon générale, les membres des organes obéissaient aux ordres donnés par leurs supérieurs.

765. M. Al Hassan avait un rôle d'exécutant lors de l'administration des sanctions publiques ordonnées par le Tribunal islamique : M. Al Hassan a lui-même infligé la flagellation dans un cas²⁰⁶⁷ ; il était présent avec d'autres dans deux autres cas afin d'assurer un cordon de sécurité entre le public et les personnes qui étaient flagellées²⁰⁶⁸ ; il escortait les suspects/ accusés au lieu de l'exécution de la sanction et à la prison²⁰⁶⁹. Il ne ressort pas non plus des éléments de preuve présentés par le Procureur que M. Al Hassan ait agi en tant qu' « émir » lors de l'exécution publique de flagellation²⁰⁷⁰.

766. M. Al Hassan a maintenu sa position au sein de la Police islamique jusqu'au départ d'Ansar Dine/AQMI de Tombouctou le 28 janvier 2013. Son rôle a évolué au fil des mois mais il n'a jamais été désigné en tant qu'émir de la Police islamique.

i) Contact avec ses supérieurs

i. Les moyens de communications

767. Selon ██████, les membres de la Police islamique informaient M. Al Hassan et Khaled Abou Souleymane de leurs activités par téléphone ou talkie-walkie. Toujours selon ██████, M. Al Hassan et Khaled Abou Souleymane donnaient des téléphones

M. Al Hassan est celui qui a décidé des mesures disciplinaires à infliger ██████ (Résumé de la déclaration de ██████). Voir également Déclaration de ██████, dont la version des faits est différente.

²⁰⁶⁷ Voir *supra*, par. 279.

²⁰⁶⁸ Voir *supra*, paras 273-276, 307-307.

²⁰⁶⁹ Voir *supra*, par. 759.

²⁰⁷⁰ Voir *supra*, par. 121.

portables aux membres de la Police islamique lorsque ceux-ci partaient en mission²⁰⁷¹.

768. À la question de savoir qui gardait le téléphone de la Police islamique, [REDACTED] explique que ce téléphone était posé dans le bureau que partageaient les émirs et M. Al Hassan dans les locaux de la Police islamique. Selon lui, lorsque ce téléphone sonnait, « n'importe qui [...] à la police, pouvait décrocher »²⁰⁷².

ii. L'analyse des données téléphoniques

769. Le Procureur allègue que M. Al Hassan était en constante communication avec « de hauts responsables » d'Ansar Dine/AQMI pendant les évènements survenus à Tombouctou entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013²⁰⁷³.

770. La Chambre relève qu'à l'appui de cette allégation, le Procureur cite dans le DCC un rapport d'analyse de données téléphoniques²⁰⁷⁴ accompagné de tableaux Excel²⁰⁷⁵ et de fichiers contenant des schémas relationnels entre différents numéros de téléphones²⁰⁷⁶ ainsi qu'un extrait de ses schémas relationnels dans l'annexe F au DCC²⁰⁷⁷. La Chambre relève également que le Procureur a divulgué de nombreux documents contenant des données téléphoniques brutes²⁰⁷⁸.

771. En ce qui concerne le numéro de téléphone qu'elle attribue à M. Al Hassan, c'est-à-dire « 79262392 », le Procureur fait référence à la pièce [MLI-OTP-0001-7323](#),

²⁰⁷¹ Résumé de la déclaration de [REDACTED]

²⁰⁷² Résumé de la déclaration de [REDACTED]

²⁰⁷³ DCC, paras 27, 356.

²⁰⁷⁴ Rapport d'analyse de données téléphoniques, 29 juin 2018, [MLI-OTP-0061-1643](#). Voir DCC, notes de bas de page 75, 156, 863-864.

²⁰⁷⁵ [MLI-OTP-0061-1933](#). Voir DCC, notes de bas de page 1363, 1483, 1800.

²⁰⁷⁶ [MLI-OTP-0061-1932](#). Voir DCC, note de bas de page 1800.

²⁰⁷⁷ Annexe F au DCC, ICC-01/12-01/18-335-Conf-AnxF. Voir DCC, Voir DCC, par. 187, et notes de bas de page 75, 415.

²⁰⁷⁸ Voir par exemple *Corrigendum of Annex A to the Dix-neuvième communication* du Bureau du Procureur concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge, 6 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-170-Conf-AnxA-Corr.

contenant une photographie en mode couleur d'un carnet où figurent des notes manuscrites en alphabet et chiffres arabes, parmi lesquels les numéros « 79262392 » et le nom « Al-Hassan »²⁰⁷⁹ et fait observer que ce même numéro était affiché sur une enseigne annonçant les locaux de la Police islamique²⁰⁸⁰.

772. M. Al Hassan déclare qu'il utilisait ce numéro de téléphone [REDACTED] temps »²⁰⁸¹. Par conséquent, la Chambre estime qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le numéro « 79262392 » était utilisé « la majorité du temps » par M. Al Hassan.

773. Pour ce qui est des autres membres d'Ansar Dine/AQMI ou les [REDACTED], la Chambre relève que le Procureur fait référence dans le DCC en particulier à l'annexe F. La Chambre note que le schéma figurant dans cette annexe ne contient pas les noms des membres d'Ansar Dine/AQMI et le Procureur n'a pas expliqué comment elle attribuait les numéros de téléphone qui apparaissent sur le schéma aux différents membres d'Ansar Dine/AQMI. La Chambre relève que le Procureur a fait ce travail uniquement pendant l'audience de confirmation des charges et dans ses conclusions écrites²⁰⁸².

774. Néanmoins, eu égard aux fonctions exercées par M. Al Hassan au sein de la Police islamique, la Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan était en contact avec des membres d'Ansar Dine/AQMI dont certains de ses supérieurs, tels qu'Adama et Khaled Abou Souleymane, dans le cadre de ses activités au sein de la Police islamique. La Chambre relève également que M. Al Hassan se rendait au Tribunal islamique pour escorter les suspects. Il a

²⁰⁷⁹ [MLI-OTP-0001-7323](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0053](#).

²⁰⁸⁰ Photographie, [MLI-OTP-0012-1914-R01](#).

²⁰⁸¹ [REDACTED];
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

participé à au moins une réunion avec une délégation du Comité de crise, à laquelle Abou Zeid était présent, et à la préparation de vidéos de propagandes avec Sanda Ould Bouamama et Abdallah Al Chinguetti.

j) Autres activités

i. Réunions

775. M. Al Hassan a participé au moins aux réunions suivantes : réunion sur le retrait du MNLA de Tombouctou avec Sanda Ould Bouamama²⁰⁸³, aux environs de mai-juin 2012²⁰⁸⁴ ; réunion dans les locaux de la Police islamique, c'est-à-dire au Gouvernorat, avec une délégation du Comité de crise, en présence d'Abou Zeid, sur l'ouverture de la « mairie principale » et la célébration des mariages, ainsi que sur les exactions commises par les « islamistes » sur la population civile, en août 2012²⁰⁸⁵ ; réunion à « l'hôtel Bouctou », entre Songhaïs et le Comité de crise, en tant que rapporteur²⁰⁸⁶ ; et réunion avec le Comité de crise afin d'encourager la population de Tombouctou à manifester contre l'intervention de « la France » au Mali, en janvier 2013, avant le retrait des groupes Ansar Dine/AQMI de la ville de Tombouctou, en tant qu'interprète d'Adama²⁰⁸⁷.

²⁰⁸² Conclusions écrites du Procureur, paras 116-126.

²⁰⁸³ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0557](#), pp. 0562-0565, ll. 155-273.

²⁰⁸⁴ La Chambre situe la réunion aux environs de mai ou juin 2012 du fait que le MNLA s'est retiré de l'aéroport de Tombouctou aux environs du 28 juin 2012 (Voir *supra*, par. 70).

²⁰⁸⁵ [REDACTED]
[REDACTED] Notes du comité de crise, session du 12 août 2012, [MLI-OTP-0030-1044-R01](#), pp. 1068. Selon [REDACTED], cette rencontre s'est déroulée aux environs des trois derniers mois de la prise de la ville (Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0571](#), p. 0577, ll. 191-192).

²⁰⁸⁶ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0557](#), pp. 0562-0565, ll. 155-273.

²⁰⁸⁷ Déclaration de P-0398, [MLI-OTP-0051-0598](#), pp. 0614-0615, ll. 522-586. Selon [REDACTED], lorsque les forces maliennes et françaises sont intervenues à Tombouctou, Adama est celui qui « pilotait », c'est-à-dire qui était le responsable (Déclaration de [REDACTED]). Il mentionne également une réunion en janvier 2013 [REDACTED]

[REDACTED] (Déclaration de [REDACTED]).

commission d'infractions, sur l'arrestation de personnes, et sur la détention des femmes²⁰⁹¹. Lors de [REDACTED], M. Al Hassan a confirmé à [REDACTED] son identité et le fait qu'il était le chef de la Police islamique²⁰⁹².

780. M. Al Hassan a [REDACTED] répondu aux questions posées par Abdallah Al Chinguetti, l'un des dirigeants d' Ansar Dine/AQMI, sur les fonctions de la Police islamique à Tombouctou, les sanctions infligées à certains individus ayant commis des infractions et la diminution des infractions à la suite de l'exécution de telles sanctions, lors d'un entretien vidéo, où il apparaît assis à une table avec Abou Dhar à ses côtés²⁰⁹³.

781. M. Al Hassan est apparu sur une autre vidéo, [REDACTED] récité un texte préparé, dénonçant le comportement hostile du gouvernement malien à l'égard des peuples de la région de l'Azawad et proposant une voie à suivre afin que ces peuples puissent vivre en liberté « *under the umbrella of the Islamic Sharia* », à la demande de Sanda Ould Bouamama l'émir de la Commission des médias²⁰⁹⁴.

²⁰⁹⁰ Déclaration de [REDACTED]

²⁰⁹¹ [REDACTED]

²⁰⁹² [REDACTED]

²⁰⁹³ Vidéo, [MLI-OTP-0018-0379-R01](#), transcription, [MLI-OTP-0034-1281](#) et [MLI-OTP-0067-1892](#), traduction, [MLI-OTP-0067-1896](#) ; [REDACTED]

[REDACTED] a reconnu la voix de la personne qui posait les questions à M. Al Hassan sur cette vidéo comme étant celle d'Abdallah Al Chinguetti, lequel n'est pas visible sur les images (Résumé de la déclaration de [REDACTED] [MLI-OTP-0070-0929](#), p. 0934). S'agissant de la date à laquelle cette vidéo a été tournée, la Chambre note que [REDACTED] cet entretien s'est déroulé lorsqu'Adama était émir de la Police islamique, tandis que [REDACTED] cet entretien s'est déroulé lorsque Khaled Abou Souleymane était émir de la Police islamique [REDACTED]). Tel que relevé ci-dessus Adama a exercé les fonctions d'émir de la Police islamique jusqu'aux environs de juin/juillet/août 2012 (voir par. 104) et la Police islamique a changé de locaux aux environs d'août/septembre 2012 (voir par. 92). Les métadonnées de la vidéo ([MLI-OTP-0018-0379-R01](#)) indiquent la date du 11 novembre 2012.

²⁰⁹⁴ Vidéo [MLI-OTP-0018-0091-R01](#), transcription, [MLI-OTP-0052-0053](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0055](#). [REDACTED]. Les métadonnées de la vidéo indiquent la date du 11 décembre 2012.

782. [REDACTED] il aurait pu refuser de participer à ces vidéos²⁰⁹⁵. [REDACTED]
[REDACTED] le fait qu'Adama, le premier émir de la Police islamique, ne voulait pas s'exposer aux médias²⁰⁹⁶.

783. La Chambre considère que ces deux vidéos étaient destinées à promouvoir les objectifs des groupes armés Ansar Dine et AQMI auprès de la population de Tombouctou. En effet, dans la première vidéo, M. Al Hassan vante les succès d'Ansar Dine et AQMI dans la gestion de la ville²⁰⁹⁷. M. Al Hassan aussi minimise le nombre de personnes flagellées²⁰⁹⁸, alors que dans [REDACTED] que de nombreux cas de flagellation ont eu lieu²⁰⁹⁹.

iv. Demands aux fins d'obtenir de l'argent pour se marier et participation à la négociation du mariage d'Abou Dhar

784. La Chambre renvoie aux faits établis sur l'aide apportée par M. Al Hassan à l'obtention de fonds pour que des membres de la Police islamique puissent se marier et sa participation à la négociation du mariage d'Abou Dhar²¹⁰⁰.

v. Remise d'argent à la Hesbah

785. Selon [REDACTED], il est arrivé que certains membres de la Police islamique, à savoir M. Al Hassan, Abou Dhar et un individu nommé [REDACTED], apportent

²⁰⁹⁵ [REDACTED]

[REDACTED]

²⁰⁹⁶ [REDACTED]

²⁰⁹⁷ Transcription de la vidéo [MLI-OTP-0018-0379-R01](#), [MLI-OTP-0034-1281](#) et [MLI-OTP-0067-1892](#), traduction, [MLI-OTP-0067-1896](#), pp. 1898-1899, ll. 31-40.

²⁰⁹⁸ M. Al Hassan déclare que deux ou trois personnes ont été flagellées pour avoir eu des relations sexuelles hors mariage (Transcription de la vidéo [MLI-OTP-0018-0379-R01](#), [MLI-OTP-0034-1281](#) et [MLI-OTP-0067-1892](#), traduction, [MLI-OTP-0067-1896](#), p. 1899, paras 49-53).

²⁰⁹⁹ [REDACTED]
[REDACTED]

²¹⁰⁰ Voir *infra*, paras 990-991.

de l'argent, qu'ils avaient reçu à la Police islamique, à la *Hesbah*, destiné au financement de ces deux organes²¹⁰¹. [REDACTED] ignore d'où provenait cet argent²¹⁰².

vi. Inscription des nouveaux membres à la Police islamique

786. [REDACTED] déclare qu'il a vu sur le bureau qu'occupait M. Al Hassan à la Police islamique des demandes de candidats souhaitant rejoindre Ansar Dine/AQMI. Selon [REDACTED], M. Al Hassan inscrivait les nouveaux membres de la Police islamique dans un registre et sur un ordinateur²¹⁰³. [REDACTED] déclare qu'à l'issue de la formation qu'il a suivie, il a été assigné à la Police islamique et c'est [REDACTED] [REDACTED] e²¹⁰⁴.

B) Responsabilité de M. Al Hassan en tant qu'auteur direct au sens de l'article 25-3-a du Statut

1. Droit applicable

787. Aux termes de l'article du 25-3-a du Statut, « une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si elle [c]ommet un tel crime [...] individuellement ». La Chambre rappelle que pour qu'une personne soit tenue pénalement responsable en tant qu'auteur direct au sens de l'article 25-3-a du Statut, elle doit en personne exécuter physiquement les éléments matériels de l'infraction avec les éléments psychologiques requis, à savoir, l'intention et/ou la connaissance telles que définies à l'article 30 du Statut²¹⁰⁵.

²¹⁰¹ Déclaration de [REDACTED]

²¹⁰² Déclaration de [REDACTED]

²¹⁰³ Résumé de la déclaration de [REDACTED]

²¹⁰⁴ Résumé de la déclaration de [REDACTED]

²¹⁰⁵ Décision *Lubanga*, par. 332 ; Décision *Ntaganda*, par. 136 ; Décision *Katanga et Ngudjolo*, paras 488, 527 ; Voir également, Décision *Bemba*, par. 353.

2. Chefs 1 à 5 : Torture, autres actes inhumains, traitements cruels et atteintes à la dignité de la personne

a) Cas des ██████ hommes flagellés aux environs du ██████ 2012

788. Se fondant sur les faits établis au paragraphe 279 de cette décision, la Chambre considère qu'il existe des motifs substantiels de croire que, pour avoir asséné les dizaines de coups de fouet aux ██████ hommes qui apparaissent sur la pièce ██████ M. Al Hassan est pénalement responsable en tant qu'auteur direct au sens de l'article 25-3-a du Statut pour la commission des crimes de guerre de torture prévus à l'article 8-2-c-i, de traitements cruels prévus à l'article 8-2-c-i du Statut et d'atteintes à la dignité de la personne prévus à l'article 8-2-c-ii ainsi que des crimes contre l'humanité de torture prévus à l'article 7-1-f et d'autres actes inhumains prévus à l'article 7-1-k du Statut.

b) Cas ██████

789. Après avoir examiné les faits établis au paragraphe 270 de cette décision, la Chambre ne considère pas que, comme l'avance le Procureur, ██████ ██████ ██████ ». La Chambre relève que ██████ ██████ ██████ ██████²¹⁰⁶.

790. Par conséquent, la Chambre estime qu'il n'est pas établi au standard requis que M. Al Hassan ait lui-même administré la flagellation subie par ██████ ██████. La Chambre ne retient donc pas la responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan en tant qu'auteur direct au regard de l'article 25-3-a du Statut. Elle examinera cependant la responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan pour ce fait

²¹⁰⁶ Voir DCC, par. 554, ██████ ██████ ██████.

criminel au regard des autres formes de responsabilité prévues aux dispositions c et d de l'article 25-3 du Statut.

3. Chef 13 : Persécution

791. Le Procureur estime que la responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan doit être retenue en tant qu'auteur direct au sens de l'article 25-3-a du Statut pour la commission du crime contre l'humanité de persécution pour des motifs d'ordre religieux et sexistes au sens de l'article 7-1-h du Statut, en raison des actes suivants : participation à des patrouilles de la Police islamique qui avaient notamment pour objectif d'appliquer les règles édictées par Ansar Dine/AQMI ; participation à l'arrestation et à l'incarcération de [REDACTED] ainsi qu'à celle de [REDACTED] et à l'interrogatoire et à l'enquête visant [REDACTED] ; et rédaction et signature de rapports de la Police islamique concernant un éventail d'atteintes à la vision de la religion d'Ansar Dine/AQMI, telles que l'usage d'amulettes, de la magie et des cigarettes²¹⁰⁷.

792. La Chambre considère qu'il convient d'envisager la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour sa contribution aux actes de persécution commis par les membres d'Ansar Dine/AQMI à Tombouctou et dans sa région d'avril 2012 à janvier 2013, et non pour la commission de ces actes en qualité d'auteur direct. En effet, la Chambre estime que c'est l'ensemble des actes sous-jacents de persécution perpétrés par les membres d'Ansar Dine/AQMI qui permettent de conclure à la commission du crime contre l'humanité de persécution visé à l'article 7-1-h du Statut²¹⁰⁸.

793. Par conséquent, la Chambre ne retient pas la responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan en tant qu'auteur direct au sens de l'article 25-3-a pour la commission du crime contre l'humanité de persécution visé à l'article 7-1-h du

²¹⁰⁷ DCC, paras 210, 976.

²¹⁰⁸ Voir *supra*, paras 672, 685, 707.

Statut. Elle examinera en revanche la responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan au regard des autres formes de responsabilité pénale prévues aux dispositions b, c et d de l'article 25-3 du Statut.

C) Responsabilité de M. Al Hassan en tant que coauteur direct et/ou indirect au sens de l'article 25-3-a du Statut

794. Le Procureur affirme que la responsabilité de M. Al Hassan est engagée sur le fondement de l'article 25-3-a du Statut, en tant que co-auteur direct²¹⁰⁹ et indirect²¹¹⁰ pour avoir commis les crimes dont est saisie la Chambre. Selon le Procureur, il existe des motifs substantiels de croire qu'il existait un plan commun dont la mise en œuvre a conduit à la commission des crimes et que M. Al Hassan a apporté une contribution essentielle à ce plan commun.

1. Droit applicable

795. Aux termes de l'article 25-3-a du Statut, « une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si [e]lle commet un tel crime [...] conjointement avec une autre personne ». La coaction, le fait de commettre un crime « conjointement » avec une autre personne, décrit la situation dans laquelle au moins deux personnes agissent ensemble pour commettre le crime de sorte que la somme de leurs contributions individuelles coordonnées aboutisse à la réalisation des éléments matériels du crime²¹¹¹.

a) Notion de « contrôle sur le crime »

796. La Chambre rappelle que la Cour a rejeté l'approche subjective retenue par les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* à travers la notion d'entreprise criminelle commune, laquelle met l'accent sur l'élément psychologique tout en écartant

²¹⁰⁹ DCC, paras 211-358.

²¹¹⁰ DCC, paras 359-398.

²¹¹¹ Décision *Al Mahdi*, par. 24.

l'exécution des éléments matériels des crimes comme critère de distinction entre les auteurs du crime et les complices²¹¹². En effet, cette approche a été jugée comme n'étant pas conciliable avec le droit que la Cour doit appliquer puisque l'élément psychologique défini par l'article 30 du Statut s'applique aussi bien au cas des auteurs au sens de l'article 25-3-a qu'aux cas de complicité qui relèvent notamment de l'article 25-3-d, dans la mesure où aucun élément intentionnel spécifique ne se trouve mentionné dans le libellé de cet article²¹¹³.

797. La Cour a opté à la place pour l'approche fondée sur l'exercice d'un *contrôle sur le crime* comme un critère déterminant pour distinguer la responsabilité de l'auteur principal de celle du complice lorsqu'une infraction est commise par une pluralité de personnes²¹¹⁴. La Cour a expliqué à plusieurs reprises que ce critère a pour origine le principe de la division des tâches essentielles en vue de la commission d'un crime entre deux ou plusieurs personnes agissant de manière concertée. Ainsi, bien qu'aucune de ces personnes ne détienne le contrôle d'ensemble [c'est-à-dire individuellement] de l'infraction parce qu'elles dépendent toutes les unes des autres pour sa commission, elles partagent toutes le contrôle car *chacune d'elles* pourrait compromettre la commission du crime si elle n'exécutait pas sa tâche²¹¹⁵. Dans ces circonstances, la personne qui apporte une contribution « peut se

²¹¹² Décision *Lubanga*, paras 329-335 ; Décision *Katanga et Ngudjolo*, paras 480-486 ; Jugement *Katanga*, paras 1390-1396.

²¹¹³ Décision *Lubanga*, paras 329-335 ; Décision *Katanga et Ngudjolo*, paras 480-486 ; Jugement *Katanga*, paras 1390-1396.

²¹¹⁴ Pour un examen de ce critère de définition, voir Arrêt *Lubanga*, paras 469-472 ; Jugement *Katanga*, paras 1382-1396 ; Décision *Lubanga*, paras 327-338 ; Décision *Katanga et Ngudjolo*, paras 480-486 ; Décision *Bemba*, paras 347-348.

²¹¹⁵ Décision *Lubanga*, par. 342 ; Voir également Arrêt *Lubanga*, par. 469 ; Jugement *Lubanga*, par. 994 ; Décision *Katanga et Ngudjolo*, paras 520-521 ; Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Bemba et autres*, Jugement *Bemba et autres*, daté du 19 octobre 2017 et version française enregistrée le 19 décembre 2017, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par. 62.

voir imputer les contributions des autres et, en conséquence, être considérée comme un auteur principal du crime dans son ensemble²¹¹⁶ ».

b) Coaction directe

798. Conformément à la jurisprudence bien établie de la Cour, la Chambre rappelle que pour considérer une personne comme pénalement responsable en tant que coauteur sur le fondement de la notion de « contrôle sur le crime », elle doit être convaincue i) qu'il existait un plan commun entre deux personnes au moins, et ii) que la contribution des coauteurs était essentielle.

i. Un plan commun ou un accord doit lier le suspect à une ou plusieurs autres personnes

799. En ce qui concerne le premier élément objectif, la Chambre doit être convaincue que le suspect et au moins une autre personne travaillaient ensemble (« conjointement ») à la commission de l'infraction sur la base d'un accord ou d'un plan commun²¹¹⁷. C'est cet accord ou ce plan commun qui lie entre eux les coauteurs et justifie que leurs actes respectifs leur soient imputés de manière réciproque²¹¹⁸. Dès lors, la participation à la commission d'un crime sans coordination avec les coauteurs ne relève pas de la coaction²¹¹⁹.

²¹¹⁶ Arrêt *Lubanga*, par. 445 ; Jugement *Bemba et autres*, par. 62 ; Décision *Lubanga*, par. 326 ;

²¹¹⁷ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Bemba et autres, Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled "Judgment pursuant to Article 74 of the Statut*, 8 mars 2018, ICC-01/05-01/13-2275-Conf (l'« Arrêt *Bemba et autres* »), par. 818 ; Arrêt *Lubanga*, paras 445, 446 ; Jugement *Ntaganda*, par. 775 ; Jugement *Bemba et autres*, par. 65 ; Jugement *Lubanga*, paras 980-981 ; Décision *Bemba*, par. 350 ; Décision *Ruto et Sang*, par. 301 ; Décision *Blé Goudé*, par. 134 ; Décision *Al Mahdi*, par. 24.

²¹¹⁸ Arrêt *Bemba et autres*, par. 818 ; Arrêt *Lubanga*, par. 445 ; Jugement *Ntaganda*, par. 775 ; Jugement *Bemba et autres*, par. 65 ; Jugement *Lubanga*, par. 981 ; Décision *Al Mahdi*, par. 24.

²¹¹⁹ Jugement *Bemba et autres*, par. 65 ; Décision *Lubanga*, par. 343 ; Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 522.

800. L'accord ou le plan commun peut être exprès ou tacite, avoir été arrêté au préalable ou s'être concrétisé de manière inopinée²¹²⁰. Son existence peut être déduite de l'action concertée subséquente des coauteurs²¹²¹, et prouvée par des éléments de preuve directs ou déduite de preuves indirectes²¹²².

801. L'accord ou le plan commun n'a pas à viser spécifiquement la commission d'un crime et il peut inclure des buts non criminels²¹²³ mais il doit comporter un « élément essentiel de criminalité²¹²⁴ ». Pour déterminer l'existence et la portée de l'accord ou du plan commun, il convient de se fonder sur la façon dont il se reflète dans la *mens rea* des coauteurs (ceux-ci savent-ils que la mise en œuvre du plan commun aboutira à la commission des infractions considérées)²¹²⁵. La norme de prévisibilité des événements à venir est celle de la « certitude virtuelle »²¹²⁶. Cette norme suppose que « la conséquence suivra, à moins qu'une intervention imprévue

²¹²⁰ Arrêt *Lubanga*, par. 445 ; Jugement *Lubanga*, par. 988 (voir aussi paras 980-981) ; Jugement *Ntaganda*, par. 775 ; Jugement *Bemba et autres*, par. 66 ; Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 523 ; Décision *Ruto et Sang*, par. 301 ; Décision *Al Mahdi*, par. 2 ; Voir aussi Décision *Muthaura et autres*, par. 399.

²¹²¹ Décision *Lubanga*, par. 345 ; Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 523 ; Décision *Ruto et Sang*, par. 301 ; Jugement *Bemba et autres*, par. 66. Voir également, Arrêt *Bemba et autres*, par. 1306 : « [TRADUCTION] La Chambre d'appel rappelle que rien n'empêche une chambre de première instance d'utiliser des éléments de preuve pour déduire, pour des périodes antérieures ou ultérieures, l'implication d'un accusé dans un plan commun ».

²¹²² Jugement *Lubanga*, par. 988 ; Jugement *Bemba et autres*, par. 66. Voir également Arrêt *Bemba et autres*, par. 763. Dans l'affaire *Bemba et autres*, la Chambre d'appel a rejeté le motif d'appel soulevé par la défense de M. Bemba selon lequel la Chambre de première instance avait commis une erreur lorsque, afin d'établir l'existence d'un plan commun, elle a pris en compte les actions de M. Babala, qui lui-même n'était pas un membre du plan commun, et l'action concertée de M. Babala et M. Bemba, que « [...] *the relation of the three co-perpetrators with third persons may be relevant to proving, by inference, the existence of the common plan [...]* » (Voir Arrêt *Bemba et autres*, par. 764).

²¹²³ Arrêt *Lubanga*, par. 446 ; Jugement *Ntaganda*, par. 776 ; Jugement *Bemba et autres*, par. 67 ; Jugement *Lubanga*, par. 984 ; Décision *Lubanga*, par. 344.

²¹²⁴ Arrêt *Lubanga*, par. 446 ; Jugement *Ntaganda*, par. 776 ; Jugement *Bemba et autres*, par. 67 ; Jugement *Lubanga*, paras 984-985 ; Décision *Ruto et Sang*, par. 301.

²¹²⁵ Arrêt *Lubanga*, paras 446, 451 ; Jugement *Ntaganda*, par. 776 ; Jugement *Lubanga*, par. 985.

²¹²⁶ Arrêt *Lubanga*, paras 447, 451 ; Jugement *Ntaganda*, par. 776 ; Jugement *Lubanga*, par. 985.

ou inattendue ne l'empêche²¹²⁷ ». En d'autres termes, il était virtuellement certain que la mise en œuvre du plan commun aboutirait à la commission des crimes.

ii. Le suspect et le ou les autres coauteurs doivent apporter une contribution essentielle et coordonnée aboutissant à la réalisation des éléments matériels du crime

802. S'agissant du second élément objectif de la coaction fondée sur le contrôle exercé conjointement sur le crime, la Chambre doit être convaincue que, dans le cadre de l'accord ou du plan commun, le suspect a apporté d'une manière coordonnée une contribution essentielle qui aboutit à la réalisation des éléments matériels de l'infraction, contribution sans laquelle la commission de l'infraction ne serait pas possible²¹²⁸. Dans l'affirmative, la Chambre conclura que l'intéressé a commis le crime, et non pas qu'il a contribué au crime commis par un autre.

803. L'exigence que la contribution du coauteur soit « essentielle » a été énoncée à plusieurs reprises dans la jurisprudence de la Cour²¹²⁹. Elle présuppose que seuls ceux à qui ont été assigné des tâches dites « essentielles » et qui sont donc en mesure de faire obstacle à la commission du crime en n'accomplissant pas leurs tâches

²¹²⁷ La Chambre est d'accord avec les précédentes décisions dans lesquelles l'expression « adviendra dans le cours normal des événements » s'interprète comme requérant une « certitude virtuelle ». Ainsi, s'agissant de la survenue de la conséquence en question, la norme exigée est proche de la certitude, sans pour autant l'atteindre totalement. En d'autres termes, « la conséquence suivra, à moins qu'une intervention imprévue ou inattendue ne l'empêche. Autrement dit, il lui est à peu près impossible d'envisager que la conséquence ne surviendra pas » (Arrêt *Lubanga*, par. 447 ; Jugement *Bemba et autres*, par. 29 ; Jugement *Katanga*, par. 777 ; Décision *Bemba*, par. 362).

²¹²⁸ Arrêt *Bemba et autres*, paras 810, 819 ; Arrêt *Lubanga*, paras 7, 468, 469, 473 ; Jugement *Bemba et autres*, par. 68 ; Jugement *Lubanga*, paras 989 et suivants ; Décision *Lubanga*, par. 346 ; Décision *Bemba*, par. 350. Décision *Al Mahdi*, par. 24. Décision *Blé Goudé*, paras 135, 141, Décision *Ongwen*, par. 38.

²¹²⁹ Arrêt *Bemba et autres*, par. 810 ; Arrêt *Lubanga*, paras 468, 469, 473 ; Décision *Lubanga*, par. 346 ; Décision *Katanga et Ngudjolo*, paras 524-525 ; Décision *Bemba*, par. 350 ; Décision *Abu Garda*, par. 153 ; Décision *Mbarushimana*, paras 273, 279 ; Décision *Ruto et Sang*, par. 305 ; Décision *Muthaura et autres*, paras 297, 401-404, 419 ; Décision *Ongwen*, par. 38 ; Décision *Al Mahdi*, par. 24.

peuvent être considérés comme ayant un contrôle conjoint sur le crime²¹³⁰. Il n'est pas nécessaire que chaque coauteur commette personnellement et directement le crime, ou qu'il soit présent sur le lieu du crime, dès lors qu'il exerçait, conjointement avec d'autres, un contrôle sur le crime²¹³¹. Il faut procéder à une appréciation normative du rôle et des activités d'un suspect au vu des circonstances spécifiques de l'affaire, en tenant compte de la répartition des tâches²¹³² :

[TRADUCTION] Lorsque plusieurs personnes ont participé à la commission de crimes visés par le Statut, on ne peut se contenter de répondre à la question de savoir si un accusé « a commis » un crime — et, partant, n'a pas uniquement contribué au crime commis par quelqu'un d'autre — en examinant l'étroitesse du lien entre l'accusé et le crime lui-même et la question de savoir si l'accusé a eu directement le comportement incriminé. Au lieu de cela, il faut procéder à une appréciation normative du rôle qu'a joué l'accusé au vu des circonstances spécifiques de l'espèce. La Chambre d'appel considère que le moyen le plus approprié de mener à bien cette appréciation est d'examiner si l'accusé exerçait un contrôle sur le crime, du fait de sa contribution essentielle à ce crime et du pouvoir en découlant de faire obstacle à sa commission, même si cette contribution essentielle n'a pas été apportée au stade de l'exécution du crime²¹³³.

804. Pour ce faire, il convient d'examiner si le suspect exerçait un contrôle sur le crime du fait de sa contribution essentielle²¹³⁴. Selon cette approche, une personne qui, par exemple, conjointement avec d'autres formule la stratégie ou le plan en

²¹³⁰ Jugement *Bemba et autres*, par. 69 ; Décision *Lubanga*, par. 347.

²¹³¹ Arrêt *Bemba et autres*, par. 1304 ; Arrêt *Lubanga*, paras 458, 460, 465, 466 ; Jugement *Lubanga*, paras 1003-1005 ; Jugement *Bemba et autres*, par. 69. À l'appui de cette interprétation, la Chambre d'appel s'est inspirée de la troisième possibilité envisagée à l'article 25-3-a du Statut, qui prévoit la commission d'un crime « par l'intermédiaire d'une autre personne ». Elle a relevé que l'auteur, qui n'a pas commis le comportement incriminé, peut être tout autant blâmable, voire plus, que la personne qui a effectivement commis le crime (Arrêt *Lubanga*, par. 465).

²¹³² Arrêt *Lubanga*, paras 466, 473 ; Arrêt *Bemba et autres*, par. 820 ; Jugement *Ntaganda*, par. 779 ; Jugement *Lubanga*, paras 1000, 1001 ; Jugement *Bemba et autres*, par. 69.

²¹³³ Arrêt *Lubanga*, par. 473 ; Voir également Jugement *Ntaganda*, par. 779 ; Arrêt *Bemba et autres*, paras 810, 819-820.

cause, contribue à diriger ou à contrôler d'autres personnes, ou détermine les rôles de celles qui participent au crime, pourrait aussi être tenue pour responsable²¹³⁵. L'hypothèse est que le coauteur peut compenser son absence de contribution au stade de l'exécution du crime si, du fait de sa contribution essentielle, il avait tout de même un contrôle sur le crime²¹³⁶. Ainsi, la contribution essentielle peut être apportée dès le stade de la planification et de la préparation du crime, et jusqu'au stade de son exécution²¹³⁷.

805. Dans l'Arrêt *Bemba et autres*, la Chambre d'appel a récemment précisé que :

[TRADUCTION] Étant donné qu'il n'est pas nécessaire que la contribution essentielle soit apportée au stade de l'exécution, il est clair que les actes qui ne constituent pas, en soi, l'*actus reus* du crime ou de l'infraction en question peuvent néanmoins être pris en considération pour déterminer si l'accusé a apporté une contribution essentielle au crime ou à l'infraction. La Chambre d'appel considère, par conséquent, que la contribution essentielle peut revêtir de nombreuses formes et n'a pas besoin d'être de nature « criminelle »²¹³⁸.

806. La Chambre d'appel a aussi précisé que : « [TRADUCTION] à condition que les faits se soient produits dans le cadre d'un plan criminel commun, auquel le coauteur a apporté une contribution essentielle avec intention et connaissance, il n'est pas nécessaire que ce dernier ait apporté une contribution essentielle à chacun des faits criminels»²¹³⁹.

807. Dans le même arrêt, la Chambre d'appel a relevé que :

²¹³⁴ Arrêt *Lubanga*, par. 473.

²¹³⁵ Jugement *Lubanga*, par. 1004.

²¹³⁶ Arrêt *Lubanga*, par. 469 ; Arrêt *Bemba et autres*, par. 819 ; Jugement *Lubanga*, par. 1004. Voir également Décision *Lubanga*, par. 348.

²¹³⁷ Arrêt *Lubanga*, par. 469 ; Arrêt *Bemba et autres*, paras 810, 819 ; Décision *Lubanga*, par. 348 ; Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 526.

²¹³⁸ Arrêt *Bemba et autres*, par. 810.

²¹³⁹ Arrêt *Bemba et autres*, par. 812.

[TRADUCTION] Selon les circonstances, la coaction peut couvrir des situations dans lesquelles, au moment de la conception du plan commun, le contour exact de l'ensemble des crimes ou infractions qui seront commis dans le cadre de la mise en œuvre du plan n'est pas encore connu ; en outre, les actions d'un accusé qui n'ont pas été commises au stade de l'exécution peuvent néanmoins servir de base pour conclure qu'il a apporté une contribution essentielle. Exiger que chaque coauteur contribue de manière intentionnelle à chacun des crimes ou infractions spécifiques commis sur la base du plan commun serait clairement incompatible avec ce qui précède²¹⁴⁰.

808. Enfin, la Chambre d'appel a précisé que : « [TRADUCTION] La considération clé pour déterminer si un accusé doit être qualifié de coauteur est celle de savoir si la contribution individuelle de l'accusé dans le cadre de l'accord conclu était telle que sans elle, le crime n'aurait pas pu être commis ou l'aurait été d'une manière très différente »²¹⁴¹.

c) Coaction indirecte

809. En plus des trois formes prévues à l'article 25-3-a du Statut, le Procureur allègue que M. Al Hassan est également responsable pour certains faits en tant que « coauteur indirect ». Bien qu'elle n'apparaisse pas dans le Statut, la « coaction indirecte » a été considérée par certaines chambres comme une « forme particulière de coaction » et a été utilisée dans la jurisprudence de la Cour pour décrire des situations dans lesquelles une personne commet un crime « conjointement avec » quelqu'un d'autre et « par l'intermédiaire » de quelqu'un d'autre aux termes de l'article 25-3-a du Statut²¹⁴².

810. Selon la jurisprudence émanant des chambres préliminaires et de la chambre de première instance VI, cette forme de responsabilité combine la commission d'un

²¹⁴⁰ Arrêt *Bemba et autres*, par. 821.

²¹⁴¹ Arrêt *Bemba et autres*, par. 820 ; Voir également, Décision *Blé Goudé*, paras 135, 141.

²¹⁴² Jugement *Ntaganda*, par. 773 ; Décision *Ongwen*, par. 38.

crime « conjointement avec une autre personne » (où plusieurs personnes avaient la capacité de faire obstacle à la commission du crime tel qu'il a été réalisé en n'accomplissant pas les actes coordonnés par lesquels ils ont apporté leur contribution dans le cadre d'un accord entre eux) à la commission d'un crime « par l'intermédiaire d'une autre personne » (où une personne a commis le crime non pas directement, mais en subjuguant la volonté d'une autre personne)²¹⁴³.

811. Cette forme de responsabilité requiert que les coauteurs aient agi en exerçant sur l'action d'une autre personne un contrôle conjoint tel que la volonté de celle-ci n'entre plus en ligne de compte, et son action doit être attribuée aux coauteurs comme si elle était la leur²¹⁴⁴. Lorsqu'il y a plusieurs auteurs directs, il n'est pas nécessaire que chaque coauteur ait été individuellement en mesure d'exercer un contrôle sur certains ou sur l'ensemble des auteurs directs²¹⁴⁵. Ce qui est décisif est que les coauteurs aient conjointement exercé un contrôle sur les auteurs directs, utilisés par les coauteurs aux fins de la commission des crimes²¹⁴⁶.

812. Cette forme de responsabilité peut être réalisée, en particulier à travers un appareil de pouvoir organisé/d'une organisation de manière telle que les personnes qui sont à sa tête puissent être assurées que celles qui en sont membres réaliseront

²¹⁴³ Décision *Katanga et Ngudjolo*, paras 480-521 ; Décision *Lubanga*, paras 326-341 ; Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (le « Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Bashir »), 4 mars 2009, par. 210 ; Décision *Bemba*, par. 348 ; Décision *Ruto et Sang*, paras 289-290 ; Décision *Muthaura et autres*, par. 297 ; Décision *Blé Goudé*, par. 136 ; Décision *Gbagbo*, par. 230, note de bas de page 538 ; Décision *Ongwen*, paras 38-41 ; Jugement *Ntaganda*, par. 772 ; Voir également Jugement *Katanga*, paras 1398-1415 ; Jugement *Ngudjolo*, notamment paras 492, 496, 501-503. La Chambre note également que : *[v]iew s have also been expressed in the Court's jurisprudence that article 25 (3) (a) of the Statute provides for a fourth form of commission liability, whereby a perpetrator may commit a crime jointly with another person, where that other person commits the crime "through [yet] another person" (Arrêt Lubanga, note de bas de page 863).*

²¹⁴⁴ Jugement *Katanga*, par. 777 ; Décision *Ongwen*, par. 39 ; Décision *Blé Goudé*, par. 136 ; Décision *Katanga et Ngudjolo*, paras 520-521 ; Voir également, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Bashir, par. 213 ; Décision *Ruto et Sang*, paras 291-292 ; Décision *Muthaura et autres*, par. 297.

²¹⁴⁵ Décision *Blé Goudé*, par. 136. Voir Décision *Katanga et Ngudjolo*, paras 492-493, 500 ; Voir également Décision *Lubanga*, par. 325.

²¹⁴⁶ Décision *Blé Goudé*, par. 136.

les éléments matériels du crime (*Organisationsherrschaft*)²¹⁴⁷. Dans ce scénario, c'est l'exercice du contrôle sur un appareil de pouvoir/sur une organisation qui rend possible le contrôle sur les crimes commis par ses membres²¹⁴⁸. Autrement dit, le crime est commis à travers le contrôle que le co-auteur indirect exerce sur l'organisation. Dans ce cas, alors que les auteurs matériels potentiels au sein d'un pouvoir organisé sont interchangeables²¹⁴⁹, le critère du contrôle doit être entendu comme exigeant de l'auteur indirect qu'il utilise au minimum une partie de l'appareil de pouvoir qui lui est subordonné afin de l'orienter, intentionnellement, vers la commission d'un crime, et ce sans laisser à l'un de ses subordonnés le pouvoir de décider ou non de l'exécution du crime²¹⁵⁰. L'exécution de ses ordres doit inclure la commission de l'un quelconque des crimes relevant de la compétence de la Cour²¹⁵¹.

813. Au vu de ce qui précède, la Chambre retient les éléments matériels et psychologiques suivants pour la coaction indirecte par l'intermédiaire d'une organisation : un plan commun ou un accord doit lier le suspect à une ou plusieurs autres personnes ; le suspect et le ou les autres coauteurs doivent apporter une contribution essentielle et coordonnée aboutissant à la réalisation des éléments matériels du crime ; le suspect doit exercer un contrôle sur l'organisation ; l'organisation doit être un appareil de pouvoir organisé et hiérarchique ; l'exécution

²¹⁴⁷ Jugement *Katanga*, paras 1402-1403 ; Voir également paras 1398-1415 faisant référence à la théorie du « contrôle sur l'organisation » (*Organisationsherrschaft*) énoncée par Claus Roxin ; Décision *Katanga et Ngudjolo*, paras 500-518 ; Décision *Ntaganda*, par. 104, note de bas de page 500 faisant référence à la Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 516.

²¹⁴⁸ Jugement *Katanga*, par. 1405 ; Décision *Katanga et Ngudjolo*, paras 511-518.

²¹⁴⁹ Pour ce faire, l'organisation doit être assez grande pour fournir une réserve importante de subordonnés : si un subordonné n'exécute pas un ordre, il peut simplement être remplacé par un autre qui obéira. Jugement *Ntaganda*, par. 778 ; Jugement *Katanga*, par. 1408 ; Décision *Katanga et Ngudjolo*, paras 511-518.

²¹⁵⁰ Jugement *Ntaganda*, par. 778 ; Jugement *Katanga*, par. 1411 ; Décision *Katanga et Ngudjolo*, paras 511-518.

²¹⁵¹ Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 514.

des crimes doit être assurée par une obéissance quasi automatique aux ordres donnés par le suspect ; le suspect doit satisfaire aux éléments subjectifs des crimes, notamment les éléments d'intention et de connaissance exigés à l'article 30 du Statut ; le suspect et les autres coauteurs doivent, de manière partagée, savoir et admettre que de la mise en œuvre du plan commun résultera la réalisation des éléments matériels des crimes ; et le suspect et les autres coauteurs doivent connaître les circonstances de fait leur permettant d'exercer conjointement un contrôle sur la commission du crime par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autres personnes²¹⁵².

814. Comme susmentionné, l'élément-clé qui caractérise cette forme de responsabilité est le contrôle sur l'organisation²¹⁵³. À cet égard, la Chambre note que la contribution essentielle est souvent apportée à travers le fait d'occuper un poste de pouvoir au sein de l'organisation.²¹⁵⁴ En effet, seules les personnes à la tête de l'organisation sont celles qui généralement exercent un contrôle sur l'organisation, et, par voie de conséquence, qui sont en mesure d'apporter une contribution essentielle au crime.

2. Analyse

815. Afin de conclure si M. Al Hassan est responsable en tant que coauteur direct ou indirect au sens de l'article 25-3-a du Statut tel qu'allégué par le Procureur, la Chambre va en premier lieu s'attacher à examiner si M. Al Hassan et les autres coauteurs potentiels se sont mis d'accord sur un plan commun.

²¹⁵² Jugement *Katanga*, paras 1398-1415 ; Décision *Ruto et Sang*, par. 292 ; Décision *Bemba*, paras 350-351 ; Décision *Katanga et Ngudjolo*, paras 500-539 ; Décision *Lubanga*, paras 349-365 ; Décision *Ntaganda*, par. 104 ; Mandat d'arrêt à l'encontre d'*Al Bashir*, paras 210-213.

²¹⁵³ Décision *Katanga et Ngudjolo Chui*, par. 500.

²¹⁵⁴ Décision *Ntaganda*, paras 108, 120 ; Décision *Ruto et Sang*, paras 306-307 et 314.

a) Existence d'un accord/plan commun

816. La Chambre estime qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, un plan a été élaboré et mis en place par des membres des groupes Ansar Dine/AQMI²¹⁵⁵, visant la prise de contrôle de la ville de Tombouctou et de la région du même nom et l'instauration d'un appareil de pouvoir fondé sur leur propre idéologie religieuse (que la grande majorité de la population civile de Tombouctou ne partageait pas²¹⁵⁶) aboutissant au non-respect de la constitution malienne²¹⁵⁷.

817. Iyad Ag Ghali et Abou Zeid, ainsi que Yahia Abou Al Hammamet Abdallah Al Chinguetti ont non seulement élaboré ce plan²¹⁵⁸ mais ont également dirigé son exécution²¹⁵⁹.

818. Cet accord/plan commun a été imposé à la population civile de Tombouctou et de sa région par tout moyen, y compris à travers des actes et des mesures qui ont

²¹⁵⁵ *Maurineews*, Article de presse, *In a long interview a commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists' rule over northern Mali*, 24 décembre 2013, [MLI-OTP-0010-0088](#), traduction, [MLI-OTP-0012-1024](#), pp. 1026, 1041 ; ONU, Comité du Conseil de Sécurité, Résumé des motifs ayant présidé aux inscriptions sur la liste, 20 mars 2013, [MLI-OTP-0066-0391](#) ; Maliweb, Article de presse, *Portrait de Cheick Haoussa - Le vrai chef de la rébellion au nord*, 9 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-5400](#) ; [MLI-OTP-0038-0870](#), traduction, [MLI-OTP-0039-0937](#), pp. 0871-0872, p. 0938. [REDACTED] ; *Nouakchott News Agency*, Article de presse, « *Leader Abu-al-Fadl addresses the people of the Islamic Emirate* », 4 avril 2012, [MLI-OTP-0038-0870](#), p. 0939 ; Voir également « *Transcript of the audio message of Iyad Ag Ghaly Amir of Ansar Al-Din movement to the people of Timbuktu* », [MLI-OTP-0049-0137](#), p. 0138 ; « *Al-Qaeda and its allies in the sahel and the Sahara* », *Al Jazeera Centre for Studies Report*, 1 mai 2012, [MLI-OTP-0001-3758](#), p. 3763.

²¹⁵⁶ [REDACTED]. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] Vidéo, [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED] ; [REDACTED]
[REDACTED]

²¹⁵⁷ Enregistrement audio, [MLI-OTP-0038-0886](#), de 00:13:52:00 à 00:18:32:00 transcription [MLI-OTP-0056-0843](#), traduction, [MLI-OTP-0063-1029](#), pp. 1034-1035, ll. 207-208 ; Interview de Sanda Ould Bouamama avec le journal Sahara Media, 16 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3271](#), p. 3272.

²¹⁵⁸ Voir *infra*, paras 819-824.

²¹⁵⁹ Voir *supra*, paras 77-85, 116, 122, 134.

résulté dans la violation de droits fondamentaux des personnes et la commission des crimes poursuivis dans la présente affaire, à savoir : torture, autres actes inhumains, traitements cruels et atteintes à la dignité de la personne, persécution pour des motifs religieux et sexistes, viols, esclavage sexuel et autres actes inhumains sous la forme de mariages forcés, condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué et assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables (commis à Tombouctou et dans sa région, au Mali, entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013), et attaques contre des biens protégés (commis à Tombouctou, au Mali, entre fin juin 2012 et mi-juillet 2012).

819. Ce plan existait avant la prise de Tombouctou comme en témoigne les déclarations d'individus à l'origine de ce plan, tel que Iyad Ag Ghali et Abou Zeid. Selon eux, la création même du groupe Ansar Dine avait pour objectif d'instaurer un appareil de pouvoir fondé sur leur idéologie religieuse dans la région de l'Azawad (formé des régions de Tombouctou, Kidal et Gao), dans le Nord du Mali, et de l'imposer à tous les peuples présents sur ces territoires²¹⁶⁰, d'y créer un état islamique, où la « charia » selon l'idéologie religieuse revendiquée par Ansar Dine et AQMI gouvernerait tous les aspects de la vie²¹⁶¹.

²¹⁶⁰ En ce qui concerne Abou Zeid, voir [MLI-OTP-0010-0088](#), traduction, [MLI-OTP-0012-1024](#), p. 1027, p. 1031: « *Ansar Dine is an Islamic group which believes that jihad is a means for establishing the religion [...]* ». En ce qui concerne Iyad Ag Ghali, voir Enregistrement audio d'Iyad Ag Ghali, [MLI-OTP-0038-0888](#), transcription, [MLI-OTP-0056-0851](#), traduction, [MLI-OTP-0063-1041](#), p. 1044, ll. 55-73 (Iyad Ag Ghali déclare : « rendons grâce à Allah, ça c'est un des modèles de la tournée du groupe appelé Ansar Dine, dont le but dès le jour de sa création fut l'établissement de la religion d'Allah, le tout-puissant. (...). Le groupe Ansar Dine a été créé autour de quatre principes : le djihad, renier le tyran (renier la Constitution, les lois établies par le législateur, la laïcité et la démocratie, l'arbitrage par la Charia et l'établissement de la religion sur nous-mêmes. ») ; [MLI-OTP-0001-3758](#), p. 3763.

²¹⁶¹ « *Transcript of the audio message of Iyad Ag Ghaly Amir of Ansar Al-Din movement to the people of Timbuktu* », [MLI-OTP-0049-0137](#), p. 0138 ; Protocole d'entente entre le Mouvement National de Libération de l'Azawad (MNLA) et Ansar Addine, [MLI-OTP-0018-1226](#) ; RFI, Mali : le MNLA et Ansar Dine signent un protocole d'accord aux contours encore flous, 27 mai 2012, [MLI-OTP-0001-3895](#) ; AQMI, *General Instructions for the Islamic Jihadist Project in Azawad*, 20 juillet 2012, [MLI-OTP-0024-2320](#), traduction, [MLI-OTP-0027-0964](#) ; [MLI-OTP-0001-3758](#), p. 3763 ; [MLI-OTP-0010-0088](#), traduction, [MLI-OTP-0012-1024](#), p. 1034 : « *We members of the Ansar Dine group, strive for the application*

820. L'existence de ce plan ressort également des déclarations de l'émir d'Ansar Dine, Iyad Ag Ghali ainsi que d'autres membres d'Ansar Dine et AQMI.

821. Ainsi, aux environs du 11 mars 2012, avant la prise de Tombouctou, « Cheick Ag Aoussa », un membre haut placé au sein du mouvement Ansar Dine déclarait que le devoir d'Ansar Dine, sous la direction d'Iyad Ag Ghali était d'appliquer la charia²¹⁶².

822. Dans les jours qui ont suivi la prise de Tombouctou, Iyad Ag Ghali s'adressa à la population de Tombouctou par un message radio annonçant qu'Ansar Dine était venu mettre en œuvre la « charia » et se battre contre ceux qui s'y opposent²¹⁶³. Iyad Ag Ghali déclarait qu'ils auraient recours à « *all possible and legitimate means [...] teaching people the laws of their religion and the tradition of their Prophet, [...] promoting virtue and preventing vice. [...] Yet our greatest tool for establishing the rule of religion is jihad and fighting against those who oppose Sharia, so as to prevent civil strife and ensure that the only prevailing religion is that of Allah Almighty [...]* »²¹⁶⁴.

823. P-0125 déclare que le jour de la prise de Tombouctou, il s'est rendu au camp militaire avec une vingtaine de personnes pour rencontrer Iyad Ag Ghali. Ce dernier s'est déclaré comme étant le nouveau chef, que son groupe Ansar Dine était en

of Islamic Sharia on our territory and resort to Islam govern all our affairs in accordance with the Almighty's words ». [REDACTED] (« Islamic jihadi project in Azawad »).

²¹⁶² Vidéo diffusée par le groupe Ansar Dine le 11 mars 2012 sur YouTube, [MLI-OTP-0011-0007](#) de 00:06:59:00 à 00:09:00:00, transcription [MLI-OTP-0040-0425](#), p. 0428, ll. 99-109, traduction, [MLI-OTP-0040-0430](#), p. 0434, ll. 103-113. Pour la date de diffusion de la vidéo, pour démontrer qu'il s'agit bien de « Cheick Ag Aoussa » qui apparaît sur la vidéo et pour démontrer le rang au sein d'Ansar Dine, voir les pièces suivantes : Vidéo, Jeune Afrique, Mali : Iyad Ag Ghali, le leader d'Ansar Dine, se met en scène, 15 mars 2012, [MLI-OTP-0001-3418](#) ; [MLI-OTP-0001-5400](#) ; [REDACTED]

²¹⁶³ [MLI-OTP-0038-0870](#), pp. 0871-0872, traduction, [MLI-OTP-0039-0937](#), p. 0939; Voir également « Transcript of the audio message of Iyad Ag Ghaly Amir of Ansar Al-Din movement to the people of Timbuktu », [MLI-OTP-0049-0137](#).

²¹⁶⁴ [MLI-OTP-0038-0870](#), traduction, [MLI-OTP-0039-0937](#).

charge de la ville²¹⁶⁵, qu'il était venu « instaurer l'Islam » et que tout contrevenant aux nouvelles règles aurait « des problèmes avec lui et son groupe [...] »²¹⁶⁶. P-0147 déclare avoir entendu Iyad Ag Ghali et d'autres dirigeants parler à la radio sur les nouvelles règles à respecter sous peine d'arrestation, telles que l'interdiction de consommer de l'alcool, de fumer la cigarette, d'écouter de la musique ou de s'adonner à des relations sexuelles hors mariage, la tenue vestimentaire à adopter pour les hommes et les femmes et la séparation des hommes et des femmes dans les espaces de vie ²¹⁶⁷. P-0147 déclare que, dès leur arrivée à Tombouctou, les « islamistes » ont commencé à imposer ces règles, et en particulier, la manière dont les femmes devaient se vêtir²¹⁶⁸.

824. Aux environs du 24 mai 2012, Iyad Ag Ghali tenait les mêmes discours à ses membres lors des entraînements²¹⁶⁹. Le 4 novembre 2012, Iyad Ag Ghali déclarait officiellement son allégeance à AQMI et son adhésion à l'idéologie religieuse d'AQMI²¹⁷⁰.

825. Dans une interview donné le 16 avril 2012, Sanda Ould Bouamama, l'émir de la Commission des médias et le porte-parole d'Ansar Dine/AQMI, déclarait que : « *we in the Jamaat Ansar Al-Din movement seek to establish the religion [...] [W]e reject all the imported ideas and solutions that contradict with our religion and Aqeeda like democracy and secularism [...] What we demand and work for is to live under the shadow and rule of the*

²¹⁶⁵ [REDACTED]

²¹⁶⁶ Déclaration de P-0125, [MLI-OTP-0023-0004-R01](#), p. 0012, par. 36, p. 0011, par. 30.

²¹⁶⁷ Résumé de la déclaration de P-0147, [MLI-OTP-0066-0569](#), p. 0569.

²¹⁶⁸ Résumé de la déclaration de P-0147, [MLI-OTP-0066-0569](#), p. 0569.

²¹⁶⁹ Enregistrement audio, [MLI-OTP-0038-0886](#), transcription, [MLI-OTP-0056-0843](#), traduction, [MLI-OTP-0063-1029](#), p. 1035, l. 237, p. 1036, ll. 264-266.

²¹⁷⁰ Enregistrement audio datant du 4 novembre 2012, [MLI-OTP-0038-0888](#), transcription, [MLI-OTP-0056-0851](#), traduction, [MLI-OTP-0063-1041](#), pp. 1052-1053, ll. 375-384 (Iyad Ag Ghali déclare : « nous partageons tout avec Al-Qaïda, nous partageons la religion, nous partageons la même approche, nous partageons la doctrine, nous partageons tout ») ; p. 1054, ll. 421-422 (Iyad Ag Ghali déclare ensuite « ce n'est pas un secret et à partir d'aujourd'hui, notre position n'est plus un secret, jusqu'à notre mort et jusqu'à l'au-delà, nous serons en lien avec Al-Qaïda ») ; [MLI-OTP-0066-0391](#), p. 0392.

Islamic Sharia, and we reject every constitution or sytem except the Sharia of Islam [...] »²¹⁷¹. Dans une autre interview donné le 30 juin 2012, répondant à la journaliste sur le fait que les mausolées étaient inscrits au patrimoine de l'UNESCO, Sanda Ould Bouamama déclarait : « Ce n'est pas notre affaire. Il faut savoir que nous, on a dit que nous sommes là pour l'application de la Charia, où pour nous, c'est charia et charia et c'est tout. Nous, on va faire de notre mieux et on va essayer de faire tout ce qui est recommandé, et on va rien laisser »²¹⁷². Dans une autre interview aux alentours du mois de juin 2012, Sanda Ould Bouamama indiquait devant les caméras qu'Ansar Dine/AQMI allaient couper des mains mais aussi des têtes si la « charia » le leur commande²¹⁷³. Dans une autre interview donné le 11 septembre 2012, Sanda Ould Bouamama déclarait « nous avons bien coupé la main d'un voleur, flagellé des buveurs d'alcool, [...] un couple non marié et détruit les mausolées qui sont une hérésie contraire à ce qu'est le vrai Islam »²¹⁷⁴.

826. Sanda Ould Bouamama a également fait des interventions défendant la destruction des mausolées²¹⁷⁵. Sur un reportage vidéo d'ORTM, publié le 6 mai 2012 sur *YouTube*, Sanda Ould Bouamama déclarait après l'attaque contre le monument Al

²¹⁷¹ Interview de Sanda Ould Bouamama avec le journal Sahara Media, 16 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3271](#), p. 3272. Voir également les déclarations d'Omar Ould Hamaha, un membre d'Ansar dine (Enquête Exclusive, vidéo, diffusée le 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#), transcription, [MLI-OTP-0024-2962](#), pp. 2977-2978, ll. 507-525).

²¹⁷² Enregistrement audio, [MLI-OTP-0007-0228](#), transcription, [MLI-OTP-0020-0584](#), p. 0585, ll. 7-9 (en lien avec RFI, Mali : la destruction des mausolées de Tombouctou par Ansar Dine sème la consternation, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0007-0228](#), pp. 0228-0229).

²¹⁷³ Vidéo, [MLI-OTP-0001-0052](#) de 01:21:08:00 à 01:21:30:10, transcription, [MLI-OTP-0033-5148](#), traduction, [MLI-OTP-0033-5296](#), p. 5330, ll. 1263-1265.

²¹⁷⁴ Ansar Dine au Nord-Mali : les talibans comme modèle, 11 septembre 2012, [MLI-OTP-0037-1567](#), p. 1567 ; Voir également Vidéo, *Africa-United TV*, « Exclusivité Africa N1 Entretien avec Sanda Ould Bouamama porte-parole du groupe Ansar Dine », 13 janvier 2013, [MLI-OTP-0010-0076](#), de 00:00:30:00 à 00:00:57:00, transcription, [MLI-OTP-0033-5201](#), traduction, [MLI-OTP-0033-5346](#).

²¹⁷⁵ RFI, Mali : la destruction des mausolées de Tombouctou par Ansar Dine sème la consternation, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0007-0228](#), pp. 0228-0229 ; Enregistrement audio, [MLI-OTP-0007-0228](#) transcription [MLI-OTP-0020-0584](#) ; Voir également Enregistrement audio, [MLI-OTP-0001-6944](#) et transcription [MLI-OTP-0001-6944](#), [MLI-OTP-0020-0582](#).

Farouk qu'Ansar Dine/AQMI voulaient que les gens s'attachent à Allah et non à un symbole²¹⁷⁶.

827. Sur des images prises en août 2012, Abdallah Al Chinguetti peut être vu en train de prêcher dans une mosquée à Tombouctou et de convaincre la population de le suivre²¹⁷⁷.

828. De telles déclarations et propos étaient répétés par les radios locales, Radio Bouctou et Al Farouk, qui étaient sous le contrôle d'Ansar Dine/AQMI jusqu'à la fin de la prise de Tombouctou, qui ne diffusaient plus que des prêches ou de la musique religieuse, en tamasheq, songhaï et arabe²¹⁷⁸ et qui faisaient la promotion des nouvelles règles et des interdits²¹⁷⁹. [REDACTED] déclare avoir notamment entendu la semaine avant le 1^{er} juillet 2012 des prêches sur le fait que les tombes qui existaient à Tombouctou n'étaient pas conformes à l'idéologie religieuse revendiquée par Ansar Dine/AQMI²¹⁸⁰.

829. De telles déclarations et propos étaient aussi répétés dans les rues de Tombouctou²¹⁸¹. P-0608 déclare avoir aperçu Adama, le premier émir de la Police islamique, avec des prospectus en main, dans lesquels figuraient en langue française les règles en matière d'habillement applicables aux femmes²¹⁸².

²¹⁷⁶ Vidéo, publiée le 6 mai 2012 sur YouTube, [MLI-OTP-0011-0402](#), de 00:00:50:00 à 00:01:06:00.

²¹⁷⁷ Vidéo, France 2, « Sous le règne des islamistes », 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:08:57:00 à 00:09:04:01, transcription, [MLI-OTP-0028-0839](#), p. 0846, ll. 202-209.

²¹⁷⁸ [REDACTED]

²¹⁷⁹ [MLI-OTP-0010-0088](#), traduction, [MLI-OTP-0012-1024](#), p. 1045.

²¹⁸⁰ [REDACTED]

²¹⁸¹ [MLI-OTP-0010-0088](#), traduction, [MLI-OTP-0012-1024](#), p. 1045. Une vidéo prise pendant la prise de Tombouctou montre ainsi un prêcheur déclarer à des habitants : « il est hors de question de pardonner aux femmes d'ici qui ne sont pas habillées convenablement [...] et si quelqu'un trouve quelque chose par terre et se l'approprie, comme une bague par exemple, on lui coupera la main » (France 2, vidéo reportage, « Sous le règne des islamistes », 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:08:57:00 à 00:09:04:01, transcription, [MLI-OTP-0028-0839](#), p. 0845).

²¹⁸² Déclaration de P-0608, [MLI-OTP-0060-9414-R01](#), p. 9434 par. 79, p. 9445, paras 127-129.

830. L'existence du plan commun ressort en outre des réunions qu'Iyad Ag Ghali et des membres d'Ansar Dine/AQMI ont tenues dès le début de la prise de Tombouctou et tout au long de la gestion de cette ville et de sa région, avec des personnes influentes de la société civile de Tombouctou, à savoir des notables locaux, des imams, des érudits, des enseignants, pour leur expliquer leur objectif de gouverner la ville selon leur idéologie religieuse²¹⁸³ et de leur demander leur aide²¹⁸⁴, de demander à la population de coopérer²¹⁸⁵ et de promettre une protection en échange de leur coopération²¹⁸⁶.

831. Ainsi, le 2 avril 2012, le dirigeant d'Ansar Dine, Iyad Ag Ghali, est venu à Tombouctou avec Abou Zeid²¹⁸⁷ et a organisé une rencontre pour informer la population de sa mission qui consistait à faire appliquer la « charia » dans la région²¹⁸⁸. En retour, la population leur a demandé de la laisser circuler librement et continuer ses occupations quotidiennes, de sécuriser davantage les hôpitaux et la centrale électrique de la ville, de protéger les personnes et leurs biens²¹⁸⁹. Selon ■■■■ au cours de la ■■■■ réunion tenue par Iyad Ag Ghali et Abou Zeid, seuls quelques chefs locaux comme Houka Houka étaient d'accord avec l'idéologie

²¹⁸³ Résumé de la déclaration de ■■■■
■■■■
■■■■
■■■■
■■■■ ; Gouvernement du Mali, Message Porté N°0774/DSM, 3 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0933](#).

²¹⁸⁴ [MLI-OTP-0010-0088](#), traduction, [MLI-OTP-0012-1024](#), p. 1033.

²¹⁸⁵ [MLI-OTP-0010-0088](#), traduction, [MLI-OTP-0012-1024](#), p. 1033.

²¹⁸⁶ ■■■■

²¹⁸⁷ Jeune Afrique, Iyad Ag Ghali : « Ansar dine ne connaît que le Mali et la charia », 8 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3551](#), p. 3551.

²¹⁸⁸ Gouvernement du Mali, Message Porté N°0774/DSM, 3 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0933](#) ; Jeune Afrique, 8 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3551](#), p. 3551 ; ■■■■

²¹⁸⁹ Gouvernement du Mali, Message Porté N°0774/DSM, 3 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0933](#).

d'Ansar Dine/AQMI afin qu'ils l'imposent ensuite à la population civile de Tombouctou.

834. D'autre part, l'existence du plan commun ressort de la création d'organes destinés à contrôler et à gérer Tombouctou et la région du même nom, et à imposer à sa population l'idéologie religieuse d'Ansar Dine/AQMI, à savoir, le Bataillon de sécurité, la Police islamique, la *Hesbah*, le Tribunal islamique, les lieux de détention ainsi que la création de centres de formation²¹⁹⁵. C'est dans le cadre de leurs opérations que de nombreux crimes ont été commis²¹⁹⁶. Ansar Dine/AQMI s'appuyaient également sur un organe chargé de diffuser les nouvelles règles et interdits : la Commission des médias.

835. L'existence du plan commun ressort enfin de la manière dont les membres d'Ansar Dine/AQMI ont imposé leur pouvoir et contrôle, fondé sur l'idéologie religieuse d'Ansar Dine/AQMI, aux habitants de Tombouctou et de sa région. Ils l'ont généralement fait en créant un environnement coercitif²¹⁹⁷ et par la commission de crimes tels que :

- les jugements rendus par le Tribunal islamique ordonnant l'administration de flagellations²¹⁹⁸ ;
- la flagellation publique de P-0557 et P-0565 accompagnée de la lecture d'un jugement expliquant les raisons pour lesquelles la sanction a été imposée²¹⁹⁹ ;

²¹⁹⁵ Voir *supra*, paras 86-139.

²¹⁹⁶ Voir *supra*, VII. Les crimes.

²¹⁹⁷ Voir *supra*, 93-94, 98, 109 (la conduite des patrouilles dans la ville de Tombouctou) ; paras 273, 282, 465, 675 (les nombreux cas d'arrestations et de détentions) ; paras 272-277, 487-502 (les punitions corporelles infligées). VII. Les crimes D) Faits relatifs aux chefs 8 à 12 : Viol, esclavage sexuel et autre acte inhumain prenant la forme de mariage forcé paras 533-560. Voir le récit de P-0580, paras 286-298.

²¹⁹⁸ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7431](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0125](#), p. 0127 ; Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [MLI-OTP-0001-7425](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0117](#), p. 0118.

²¹⁹⁹ Voir *supra*, paras 272-277.

- l'amputation de la main de Dédéou Maiga à la mi-septembre 2012²²⁰⁰, suivie d'une interview de Sanda Ould Bouamama qui explique que le châtiment faisait partie du programme religieux d'Ansar Dine²²⁰¹ ; et
- la destruction des mausolées en juin et juillet 2012²²⁰² accompagnée d'explications religieuses de la part d'Abdallah Al Chinguetti²²⁰³ et de Sanda Ould Bouamama²²⁰⁴.

836. Pour sa part, M. Al Hassan n'a pas participé à l'élaboration du plan commun. La Chambre estime toutefois que M. Al Hassan a adhéré au plan commun lorsqu'il a rejoint la Police islamique, c'est-à-dire au moins à partir du 7 mai 2012, et qu'il y a travaillé jusqu'au 28 janvier 2013. La Chambre rappelle ici [REDACTED]

[REDACTED]²²⁰⁵. M. Al Hassan a participé à la mise en œuvre de ce plan commun à travers sa participation aux activités quotidiennes de la Police islamique. Au surplus, la Chambre se réfère à la section A) Conclusions factuelles. La Chambre note au demeurant qu'après les événements survenus à Tombouctou du 1^{er} avril 2012 au 28 janvier 2013, M. Al Hassan a fui en Libye, avant de reprendre son activité avec les groupes armés dirigés par Iyad Ag Ghali durant l'hiver 2014²²⁰⁶.

²²⁰⁰ Voir *supra*, paras 311-313.

²²⁰¹ Ansar Dine au Nord-Mali : les talibans comme modèle, 11 septembre 2012, [MLI-OTP-0037-1567](#), p. 1567.

²²⁰² Sur la destruction des mausolées, voir *supra*, paras 523-531.

²²⁰³ [MLI-OTP-0002-0757](#), traduction, [MLI-OTP-0034-1363](#) ; Voir également Déclaration de P-0010, [MLI-OTP-0002-0126-R01](#) ; [REDACTED]

²²⁰⁴ Ansar Dine au Nord-Mali : les talibans comme modèle, 11 septembre 2012, [MLI-OTP-0037-1567](#), p. 1567.

²²⁰⁵ [REDACTED]

²²⁰⁶ [REDACTED] ; Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0066-0452](#), p. 0453.

b) M. Al Hassan a-t-il apporté une contribution dite « essentielle » aux crimes ?

837. Certains témoins décrivaient, suivant les périodes concernées, M. Al Hassan comme étant l'un des émirs de la Police islamique²²⁰⁷, le commissaire adjoint²²⁰⁸, l'un des commissaires de la Police islamique²²⁰⁹, l'adjoint de l'émir à la Police islamique²²¹⁰, le « gérant qui accomplissait les tâches administratives » de la Police islamique²²¹¹. Il ressort des titres utilisés par ces témoins pour décrire M. Al Hassan qu'il n'était pas un simple membre de la Police islamique.

838. Toutefois, le fait qu'il était une des personnes travaillant dans un organe mis en place par Ansar Dine/AQMI, qu'il parlait les langues locales contrairement aux deux émirs successifs de la Police islamique, qu'il était originaire de Tombouctou et

²²⁰⁷ Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0051-0018-R01](#), par. 51. P-0580 a décrit Al Hassan tantôt comme étant le chef des policiers qui étaient à la BMS tantôt comme le « commissaire à la police » (Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0051-0018-R01](#), par. 64). Il a aussi indiqué que c'était Adama le « commissaire de l'époque » de la Police islamique (Déclaration de P-0580, MLI-OTP-0067-1806-R01, par. 113) ; [REDACTED]

[REDACTED] ; Déclaration de P-0623, [MLI-OTP-0068-4352-R01](#), p. 4362, par. 65 (Selon P-0623, M. Al Hassan lui a confirmé qu'il était l'émir de la Police islamique [REDACTED]

[REDACTED] ; Résumé de la déclaration de P-0626, [MLI-OTP-0070-0929](#), p. 0931.

²²⁰⁸ [REDACTED]

²²⁰⁹ Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0051-0018-R01](#), par. 64 ; Résumé de la [REDACTED]

[REDACTED] ; [REDACTED], [MLI-OTP-0024-2814](#), p. 2822.

²²¹⁰ Déclaration de [REDACTED] ; Déclaration de [REDACTED]

[REDACTED] ; Voir également [REDACTED], [REDACTED]

que la population le connaissait bien, et qu'une partie de son travail consistait à recevoir les habitants de Tombouctou à la Police islamique pour recueillir leurs plaintes, sont tous des facteurs qui peuvent aussi expliquer la raison pour laquelle il était perçu comme étant le chef/le commissaire de la Police islamique : il était pour beaucoup le visage de la Police islamique dans son rôle quotidien au contact de la population.

839. Concrètement, M. Al Hassan travaillait *inter alia* comme interprète pour certains de ses supérieurs pendant les événements survenus à Tombouctou. De manière générale, son rôle était largement administratif (il recevait les habitants de Tombouctou ; écoutait leurs plaintes ; préparait les procès-verbaux de ces entretiens, les signait et les transmettait au Tribunal islamique ; remplissait des formulaires pour convoquer des individus à la Police islamique ; il cosignait avec le Bataillon de sécurité des Permis pour creuser un puits ; il a également participé avec la Commission des médias et le Bataillon de sécurité à la délivrance d'une autorisation pour qu'un journaliste effectue un reportage ; il inscrivait les nouveaux membres de la Police islamique dans un registre et sur un ordinateur ; et il a apporté au moins une fois de l'argent à la *Hesbah*)²²¹².

840. Il a également prêté son image à la réalisation de deux vidéos (vraisemblablement de propagande) par Ansar Dine/AQMI, où il a notamment vanté, dans l'une d'elles, les succès de ces groupes depuis leur arrivée à Tombouctou²²¹³. [REDACTED]

[REDACTED]²²¹⁴.

²²¹¹ [REDACTED]

²²¹² Voir *supra*, paras 726-729, 733-736, 754-758, 785-786.

²²¹³ Voir *supra*, paras 780-783.

²²¹⁴ Voir *supra*, par. 779.

841. Par ailleurs, M. Al Hassan participait aux patrouilles et à la sécurisation de la ville, y compris lors de la manifestation organisée par les femmes le 6 octobre 2012, ainsi qu'à des missions en dehors de Tombouctou. M. Al Hassan escortait des suspects au Tribunal islamique, aux lieux où les sanctions étaient exécutées et les ramenait en prison²²¹⁵. La Chambre n'a tenu pour établi qu'un seul cas dans lequel il a lui-même administré des flagellations suite à une sanction imposée par le Tribunal islamique²²¹⁶. Il était présent dans deux cas de flagellation publique, assurant un « cordon de sécurité » entre les personnes qui étaient flagellées et le public. Il était présent et a participé aux mauvais traitements subis par [REDACTED]²²¹⁷. Il a participé avec d'autres membres d'Ansar Dine/AQMI à l'arrestation et à la détention de plusieurs individus²²¹⁸.

842. En outre, M. Al Hassan a rédigé, pour des membres de la Police islamique n'ayant pas d'argent pour se marier, des demandes afin d'obtenir de l'argent, pour qu'ils les présentent ensuite à l'émir de la Police ou à Abou Zeid ([REDACTED]) et a participé à la négociation de deux mariages, dont l'une a cependant échoué²²¹⁹.

843. M. Al Hassan agissait également en tant que médiateur dans les affaires de dettes²²²⁰. [REDACTED] sa signature (qui apparaît dans la plupart des documents relatifs à la Police islamique produits par le Procureur) était « suffisante » et qu'il pouvait signer au nom de l'émir de la Police islamique : il était donc autorisé à agir au nom de la Police islamique dans des situations, telles que pour délivrer un Permis pour creuser un puits ou pour transmettre les rapports de la Police islamique

²²¹⁵ Voir *supra*, paras 759-760.

²²¹⁶ Voir *infra*, par. 778.

²²¹⁷ Voir *infra*, paras [REDACTED]

²²¹⁸ Voir *supra*, paras 737-739.

²²¹⁹ Voir *infra*, paras 990-991.

²²²⁰ Voir *supra*, par. 728.

au Tribunal islamique²²²¹. Un document au moins porte une signature autre que celle de M. Al Hassan ; ce qui confirme le fait qu'il n'était pas la seule personne habilitée à signer ce type de document²²²².

844. Plusieurs témoins s'accordent toutefois sur le fait que le suspect s'en remettait à ses supérieurs pour prendre les décisions²²²³. ██████████

██████████ toute décision était prise par ses supérieurs – par exemple celles relatives aux sanctions, à l'organisation de l'exécution de ces sanctions à la Police islamique et pour le renvoi d'affaires au Tribunal islamique²²²⁴. L'un des témoins, ██████████, affirme que « les algériens étaient supérieurs à [M. Al] Hassan dans leur hiérarchie. Ils semblaient exercer une certaine autorité et avoir de l'assurance »²²²⁵. ██████████ partage aussi cette vision de la structure hiérarchique d'Ansar Dine/AQMI. Outre le règlement de litiges en matière de dettes²²²⁶, l'analyse des éléments de preuve n'a révélé que deux cas où M. Al Hassan aurait décidé de l'issue d'une affaire *seul* parmi les multiples affaires qui étaient réglées au niveau de la Police islamique²²²⁷.

845. Sur son rôle d'organisateur, le Procureur a démontré tout au plus que M. Al Hassan assistait les émirs dans l'organisation des patrouilles de membres de la Police et des tours de garde, mais n'organisait pas les patrouilles lui-même²²²⁸.

846. ██████████ pour chaque exécution de sanction ordonnée par le Tribunal islamique, un émir était désigné pour l'organiser et la

²²²¹ Voir *supra*, paras 729, 758.

²²²² ██████████

²²²³ Voir *supra*, par. 764.

²²²⁴ Voir *supra*, paras 757, 764 et note de bas de page 1981.

²²²⁵ ██████████

²²²⁶ Voir *supra*, par. 728.

²²²⁷ Voir *supra*, note de bas de page 2013.

²²²⁸ Voir *supra*, par. 730.

diriger. Les éléments de preuve ne montrent pas que M. Al Hassan ait joué ce rôle lors d'une flagellation publique²²²⁹.

847. Enfin, en ce qui concerne ses relations avec la hiérarchie d'Ansar Dine/AQMI, outre ses contacts avec les émirs de la Police islamique, M. Al Hassan a eu des contacts avec Abdallah Al Chinguetti, pour la préparation d'une vidéo ainsi qu'avec Sanda Ould Bouamama pour la préparation d'une autre vidéo, ainsi qu'avec Talha Al Chinguetti, lors de l'exécution d'une flagellation publique, avec Abou Zeid lors d'une réunion dans les locaux de la Police islamique. Cependant, le Procureur n'a pas présenté d'éléments de preuve démontrant que M. Al Hassan participait généralement à des réunions où des décisions importantes sur la gestion de la ville de Tombouctou étaient prises. Pendant les seules réunions qui pourraient être qualifiées de ce type, M. Al Hassan y a assisté, selon ses dires, en tant qu'interprète ou rapporteur²²³⁰. Selon ██████, M. Al Hassan s'est également déplacé vers la fin octobre 2012 avec d'autres pour rencontrer un individu appelé ██████, pour recevoir des instructions sur le rôle de la Police islamique et de la *Hesbah*²²³¹.

3. Conclusions de la Chambre

848. La Chambre note, comme relevé par le Procureur et démontré ci-dessus²²³², que M. Al Hassan a apporté une contribution aux crimes dans le cadre de son travail quotidien pour la Police islamique. À cet égard, la Chambre estime que M. Al Hassan a joué un rôle important au sein de la Police islamique.

849. Cependant, la contribution de M. Al Hassan aux crimes qui résultent de la mise en œuvre du « plan commun » ne peut être qualifiée d'essentielle. Dans ce contexte, la Chambre note que le plan commun a été mis en œuvre, et, les crimes ont

²²²⁹ Voir *supra*, paras 765.

²²³⁰ Voir *supra*, par. 775.

²²³¹ Voir *supra*, par. 778.

²²³² Voir *supra*, A) Conclusions factuelles.

été commis, par une multitude d'organes et leurs membres respectifs²²³³. M. Al Hassan a contribué directement ou indirectement aux crimes établis aux paragraphes 228-707. Le fait cependant que M. Al Hassan ait apporté une contribution à ces crimes ne permet pas de conclure que M. Al Hassan exerçait un contrôle « sur les crimes » ou « sur le cours des événements conduisant aux crimes ».

850. La Chambre considère qu'en l'espèce, le Procureur n'a pas démontré que M. Al Hassan détenait le pouvoir de faire obstacle à la commission des crimes ou même que, sans sa contribution, les crimes auraient été commis d'une manière très différente comme le requiert la jurisprudence bien établie.

851. En effet, la Chambre note que le Procureur n'a pas évoqué ce critère dans son DCC²²³⁴. Outre la référence à la capacité de M. Al Hassan « de frustrer avec les autres co-auteurs » deux *cas*, à savoir la flagellation du P-0565 et P0557²²³⁵ et celles des ██████████²²³⁶, le Procureur n'explique pas comment, sans la contribution de M. Al Hassan, les crimes établis aux paragraphes 228-707 n'auraient pas eu lieu ou que, sans sa contribution, ces crimes auraient été commis de manière très différente. La Chambre considère en tout état de cause qu'exercer un contrôle sur deux cas (et à supposer que ce contrôle soit effectivement établi) n'équivaut pas à exercer un contrôle sur l'ensemble des crimes commis par l'organisation. Par ailleurs, la Chambre estime que, contrairement à ce que le Procureur allègue, ce n'est pas la capacité de « frustrer avec les autres co-auteurs » la commission du crime qui doit être démontrée. De l'avis de la Chambre, c'est le pouvoir du suspect *seul* de faire obstacle à la commission des crimes ou de modifier de manière très différente la façon dont les crimes auraient été commis qui permet de qualifier sa participation d'essentielle.

²²³³ Voir *supra*, VII. Les crimes, paras 228-707.

²²³⁴ Voir DCC, paras 211-398.

²²³⁵ DCC, par. 603.

852. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que M. Al Hassan n'a pas apporté une « contribution essentielle » ayant abouti à la réalisation des éléments matériels des crimes établis ci-dessus.

853. Étant donné que tant la coaction directe que la coaction indirecte requièrent que le suspect apporte une « contribution essentielle », et au vu de la conclusion de la Chambre selon laquelle M. Al Hassan n'a pas apporté une contribution essentielle aux crimes, la coaction indirecte n'est pas non plus établie. La Chambre estime toutefois qu'il convient d'examiner le critère du « contrôle sur l'organisation », élément-clé de la coaction indirecte, eu égard aux observations du Procureur selon lesquelles M. Al Hassan est pénalement responsable, au titre de la coaction indirecte, des crimes commis *par des éléments au sein de la police islamique*, mais aussi de ceux commis *par des membres des organes* et ceux commis par des *membres d'Ansar Dine/AQMI*²²³⁷.

854. La Chambre rappelle qu'une contribution aux crimes à travers l'« organisation », à savoir Ansar Dine/AQMI²²³⁸ qui elle-même avait mis en place différents organes pour assurer le contrôle de la population, est requise pour qu'un suspect soit considéré comme coauteur indirect au sens de l'article 25-3-a du Statut²²³⁹.

855. La Chambre rappelle tout d'abord que le Procureur a lui-même affirmé que la Police islamique était l'un parmi au moins sept organes chargés d'exécuter le « plan

²²³⁶ DCC, par. 608.

²²³⁷ DCC, paras 359-398.

²²³⁸ Voir *supra*, paras 206-214.

²²³⁹ Bien qu'en principe le contrôle sur une partie de l'appareil de pouvoir soit suffisant, la Chambre estime que cette partie doit être celle qui a mis en œuvre le plan commun ayant abouti dans la commission des crimes. Voir *supra*, par. 812.

commun »²²⁴⁰. La Chambre note que les éléments de preuve montrent de manière claire que la gestion de la ville se faisait par le biais d'une collaboration étroite entre les différents organes. De surcroît, tous les cas ayant donné lieu aux crimes établis aux paragraphes 228-707, même ceux survenus aux deux sièges de la Police islamique, ont impliqué une combinaison d'individus provenant des différents organes – la *Hesbah*, la Police islamique, le Bataillon de sécurité, le Tribunal islamique. La Chambre relève également que : chacun de ces organes était dirigé par un individu ; ces organes étaient eux-mêmes dirigés par Abou Zeid ainsi qu'Abdallah Al Chinguetti et Yahia Abou Al Hammam ; et que l'ensemble de la structure était dirigée par Iyad Ag Ghali²²⁴¹.

856. De l'avis de la Chambre, c'est l'intervention de tous ces organes qui a permis la commission des crimes et non l'intervention d'un organe de manière isolée. Bien que le Procureur insiste sur l'importance de la Police islamique au sein d'Ansar Dine/AQMI, les éléments de preuve ne permettent pas de distinguer de manière suffisante entre les fonctions de la *Hesbah*, de la Police islamique, du Bataillon de sécurité et du Tribunal islamique. En effet, comme relevé ci-dessus, leurs missions s'enchevêtraient ²²⁴². Les éléments de preuve présentés par le Procureur ne permettent en outre pas de conclure au standard requis que l'un de ces organes (y compris le Tribunal islamique) ait joué un rôle manifestement plus important que les autres dans la commission des crimes.

857. Au regard des fonctions et pouvoirs de M. Al Hassan tels qu'établis ci-dessus, la Chambre conclut que M. Al Hassan exerçait un certain degré de contrôle sur la

²²⁴⁰ Transcription de l'Audience du 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-003-FRA, p. 47, ll. 11-18 ; Voir également DCC, paras 114-117. La Chambre retient également les lieux de détention comme huitième organe.

²²⁴¹ Voir *supra*, paras 74-85.

²²⁴² Voir *supra*, paras 131-139. [REDACTED]

Police islamique, c'est-à-dire qu'il assurait les activités administratives de la Police islamique et organisait certaines des activités quotidiennes des membres de la Police islamique. Les éléments de preuve ne révèlent toutefois pas que M. Al Hassan aurait donné des ordres ou des instructions à des membres de la Police islamique qui auraient directement résulté dans la commission des crimes qui lui sont reprochés²²⁴³. En tout état de cause, le fait d'exercer un certain degré de contrôle sur la Police islamique, n'est pas l'équivalent du fait d'exercer un contrôle sur l'ensemble des organes chargés de mettre en œuvre le « plan commun ». Le Procureur n'a apporté dans ce contexte aucun élément de preuve montrant que M. Al Hassan aurait donné des ordres et des instructions aux différents membres des organes mis en place par Ansar Dine/AQMI et qu'il en aurait résulté une obéissance quasi automatique de ceux-ci.

858. En l'espèce, compte tenu de la structure mise en place par Ansar Dine/AQMI, la Chambre considère qu'en principe seules les personnes au sommet de la hiérarchie de l'organisation – à savoir celles ayant une autorité qui s'étend à l'ensemble de l'« organisation » ou au moins à l'ensemble des organes chargés de mettre en œuvre le plan commun – auraient pu faire obstacle à la commission des crimes ou affecter de manière importante le cours des événements survenus à Tombouctou, entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013.

859. Étant donné que le Procureur n'a pas démontré que M. Al Hassan a apporté une contribution essentielle à la commission des crimes – ce qui est déjà suffisant pour rejeter sa responsabilité sous l'angle de l'article 25-3-a en tant que co-auteur direct ou indirect –, et que le Procureur n'a pas démontré non plus que M. Al Hassan exerçait un contrôle sur l'organisation, il n'est pas nécessaire d'examiner les éléments subjectifs de la coaction directe ou indirecte.

²²⁴³ Voir *supra*, par. 764.

860. Par conséquent, la Chambre écarte la responsabilité de M. Al Hassan comme auteur principal, à l'exception de la flagellation qu'il a lui-même infligée aux [REDACTED] hommes aux environs du [REDACTED] 2012 directement²²⁴⁴. La Chambre considère en revanche que la contribution de M. Al Hassan était celle d'un complice. À cet égard, comme démontré ci-dessous, la Chambre considère qu'à l'exception des faits criminels retenus en vertu de l'article 25-3-c²²⁴⁵, l'article 25-3-d permet une meilleure appréciation du rôle joué par M. Al Hassan lors des événements survenus à Tombouctou et dans sa région entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013.

D) Responsabilité de M. Al Hassan en application de l'article 25-3-b du Statut

1. Droit applicable

861. Aux termes de l'article 25-3-b du Statut, « une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si [...] [e]lle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ».

862. À l'instar d'autres chambres, cette forme de responsabilité vise essentiellement à sanctionner le comportement qui consiste à inciter une autre personne à commettre un crime relevant de la compétence de la Cour²²⁴⁶.

863. Pour la présente décision, les deux dernières des trois formes de participation en tant que complice envisagées sous l'alinéa b) sont pertinentes, à savoir la sollicitation et l'encouragement.

²²⁴⁴ Voir *supra*, par. 788.

²²⁴⁵ Voir *infra*, paras 910-929, 932.

²²⁴⁶ Jugement *Bemba et autres*, paras 73-74 ; Décision *Al Mahdi*, par. 25 ; Voir également Décision *Ntaganda*, par. 153 ; Décision *Gbagbo*, par. 243 ; Décision *Bemba et autres*, par. 34 ; Décision *Mbarushimana*, note de bas de page 661 (« Pour l'incitation à commettre [qui correspond dans les grandes lignes au fait de solliciter ou d'encourager visé à l'article 25-3-b du Statut] ») ; Décision *Blé Goudé*, par. 159 ; Décision *Ongwen*, par. 42.

864. La « sollicitation » et l'« encouragement » relèvent de la catégorie plus large de l'« instigation » ou de l'« incitation d'une autre personne à commettre un crime » en ce qu'ils renvoient à un type de comportement par lequel une personne exerce une influence psychologique sur une autre, entraînant la commission de l'acte criminel²²⁴⁷.

865. La « sollicitation » et l'« encouragement » se distinguent de la responsabilité consistant à « ordonner » dans la mesure où elles n'exigent pas que l'auteur occupe une position d'autorité par rapport à l'auteur physique²²⁴⁸. Autrement dit, la Chambre n'a pas besoin d'établir l'existence d'une relation de subordination entre l'« instigateur » et l'auteur physique, comme l'exige le fait d'« ordonner ». Par rapport aux deux autres formes de responsabilité, celle consistant à « ordonner » reflète la forme d'influence la plus forte sur une autre personne²²⁴⁹.

866. Il y a « sollicitation » lorsque l'auteur demande à l'auteur physique de commettre l'acte criminel ou l'y exhorte. Cela ne présuppose pas l'existence d'un lien donné entre le complice et l'auteur physique de l'infraction²²⁵⁰.

867. Il y a « encouragement » lorsque l'auteur par complicité exerce une influence sur l'auteur physique, par un raisonnement fort, par la persuasion ou par un comportement poussant à la commission de l'infraction. Par rapport à la forme de responsabilité de la « sollicitation », celle d'« encouragement » constitue une méthode d'incitation plus forte. L'exercice par le complice d'une influence sur

²²⁴⁷ Arrêt *Bemba et autres*, par. 847 ; Jugement *Bemba et autres*, par. 73 ; Décision *Gbagbo*, par. 243.

²²⁴⁸ Jugement *Bemba et autres*, par. 77 ; Décision *Gbagbo*, par. 243 ; Décision *Blé Goudé*, par. 159 ; Décision *Ntaganda*, paras 145, 153 ; Décision rendue en application de l'article 58 dans l'affaire *Mudacumura*, par. 6.

²²⁴⁹ Jugement *Bemba et autres*, par. 77.

²²⁵⁰ Jugement *Bemba et autres*, par. 75.

l'auteur physique n'est pas requis lorsque le complice ne fait que « solliciter », autrement dit demander à ce que l'acte criminel soit commis²²⁵¹.

868. L'élément objectif de la « sollicitation » ou de l'« encouragement » peut être réalisé par quelque procédé que ce soit, au moyen d'un comportement implicite ou explicite²²⁵².

869. De plus, le complice n'est tenu responsable que s'il y a commission ou tentative de commission du crime²²⁵³.

870. Il découle de ce qui précède que l'instigateur n'exécute pas le crime et n'a pas de contrôle sur celui-ci. Ce contrôle sur le crime est entièrement entre les mains de l'auteur physique. Cet élément aide à délimiter les formes de responsabilité visées à l'article 25-3-b du Statut par rapport à celles contenues à l'article 25-3-a²²⁵⁴.

871. En revanche, la « sollicitation » ou l'« encouragement » doit avoir un effet direct sur la commission ou la tentative de commission du crime²²⁵⁵. La Chambre d'appel a précisé que : « [TRADUCTION] ce qui compte, c'est qu'il y ait un rapport de causalité entre l'acte d'incitation et la commission du crime, en ce sens que les actes de l'accusé ont conduit l'auteur principal à commettre le crime ou l'infraction »²²⁵⁶. Autrement dit, l'instigateur, c'est-à-dire l'auteur intellectuel, sans qui l'infraction n'aurait pas été commise, ou du moins pas sous cette forme, provoque la commission de l'infraction.

872. Même si l'auteur physique envisageait déjà globalement de commettre une infraction, l'instigateur doit avoir généré la décision finale de commettre

²²⁵¹ Jugement *Bemba et autres*, par. 76.

²²⁵² Jugement *Bemba et autres*, par. 78 faisant référence à la jurisprudence du TPIY et du TPIR ; Arrêt *Bemba et autres*, par. 848.

²²⁵³ Jugement *Bemba et autres*, par. 79 ; Décision *Ntaganda*, par. 153.

²²⁵⁴ Jugement *Bemba et autres*, par. 80.

²²⁵⁵ Jugement *Bemba et autres*, par. 81 ; Décision *Gbagbo*, par. 243 ; Décision rendue en application de l'article 58 dans l'affaire *Mudacumura*, par. 63 ; Décision *Ntaganda*, paras 145 et 153.

concrètement l'infraction. Toutefois si l'auteur physique était déjà décidé à commettre le crime, alors la contribution de l'instigateur n'a pas eu d'effet direct sur sa commission²²⁵⁷. Dans ce cas, l'encouragement ou le soutien moral peut être qualifié de « concours » au sens de l'article 25-3-c du Statut²²⁵⁸.

873. Les moyens par lesquels l'influence est communiquée ou l'instigation est exercée ne doivent pas nécessairement être eux-mêmes directs à condition que ces actes aient eu l'effet voulu sur l'auteur principal de l'infraction²²⁵⁹. La Chambre d'appel a précisé que « [TRADUCTION] [...] [l'] acte d'incitation ne doit pas nécessairement être exécuté directement sur l'auteur principal, mais peut l'être par des intermédiaires »²²⁶⁰.

874. S'agissant des éléments subjectifs, l'auteur avait l'intention de « solliciter » ou d'« encourager » la commission du crime, ou doit avoir été au moins conscient que le ou les crimes seraient commis « dans le cours normal des événements » en conséquence de la commission de son acte ou de son omission²²⁶¹.

2. Chefs 1 à 5 : Torture, autres actes inhumains, traitements cruels et atteintes à la dignité de la personne

875. La Chambre estime que le comportement décrit aux paragraphes 307 à 308 de cette décision relatif à la flagellation des ██████████ le ou aux environs du ██████████ ne constitue, contrairement à ce qu'allègue le Procureur²²⁶², ni une sollicitation ni un encouragement au sens de l'article 25-3-b du Statut. La Chambre

²²⁵⁶ Arrêt *Bemba et autres*, par. 848 faisant référence à la jurisprudence du TPIY et TPIR.

²²⁵⁷ Jugement *Bemba et autres*, par. 81 faisant référence à la jurisprudence du TPIY ; Voir également par. 86.

²²⁵⁸ Jugement *Bemba et autres*, par. 81 faisant référence à la jurisprudence du TPIY ; Voir également Jugement *Bemba et autres*, par. 86.

²²⁵⁹ Voir Arrêt *Bemba et autres*, par. 847.

²²⁶⁰ Arrêt *Bemba et autres*, par. 848 faisant référence à la jurisprudence du TPIY et TPIR ; Voir également, Décision rendue en application de l'article 58 dans l'affaire *Mudacumura*, par. 63.

²²⁶¹ Jugement *Bemba et autres*, par. 82 ; Décision *Ntaganda*, par. 153 ; Décision rendue en application de l'article 58 dans l'affaire *Mudacumura*, par. 6.

estime qu'il n'est pas établi au standard requis que la conduite de M. Al Hassan le jour de la flagellation des [REDACTED] ait *provoqué* la commission de ces faits criminels ou qu'elle ait *généralisé* la décision finale de commettre concrètement ces faits criminels. Par conséquent, la Chambre ne retient pas la responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan pour avoir sollicité ou encouragé au sens de l'article 25-3-b du Statut la commission de la flagellation des [REDACTED] aux environs [REDACTED]. La Chambre examinera cependant la responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan au regard des autres formes prévues aux dispositions c et d de l'article 25-3 du Statut.

3. Chefs 6: Condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables

a) Analyse

876. Le Procureur allègue que M. Al Hassan a également sollicité ou encouragé en vertu de l'article 25-3-b du Statut la commission du crime de guerre de condamnations visés à l'article 8-2-c-iv du Statut²²⁶³. La Chambre note que selon la défense, l'article 8-2-c-iv du Statut doit être interprété de telle manière à exclure la responsabilité des personnes qui n'ont pas bénéficié d'une formation juridique. La Chambre relève cependant que les éléments du crime ne contiennent pas une telle restriction et que, donc, elle considère que toute personne pourrait être tenue responsable du crime de guerre de condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables, visé à l'article 8-2-c-iv du Statut pour autant que tous les éléments du crime soient remplis.

²²⁶² DCC, par. 615.

²²⁶³ DCC, paras 508-514, 1066.

i. Condamnations prononcées en vertu d'un jugement préalable écrit à l'égard desquels M. Al Hassan a rédigé un rapport de la Police islamique

a) [REDACTED]

877. En ce qui concerne le cas de condamnation prononcée en vertu d'un jugement préalable écrit relatif à [REDACTED], la défense affirme que ce jugement ne fait aucune référence au rapport de la Police islamique que le Procureur cite et que le Procureur n'a pas démontré que ce rapport ou M. Al Hassan avaient joué un rôle quelconque dans le processus de décision du Tribunal islamique²²⁶⁴.

878. La Chambre considère qu'au vu de la concordance entre les faits décrits et la date inscrite dans le rapport de la Police islamique²²⁶⁵ et le jugement du Tribunal islamique²²⁶⁶, il est établi au standard requis : que M. Al Hassan a rédigé et signé²²⁶⁷ ce rapport, qui a été transmis au Tribunal islamique et ; qu'un jugement écrit a été rendu par la suite par le Tribunal islamique. Sur cette affaire, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]²²⁶⁸.

b) [REDACTED]

879. En ce qui concerne le cas de condamnation prononcée en vertu d'un jugement préalable écrit relatif à 1) [REDACTED]
[REDACTED], 2) personne anonyme et 3) personne anonyme, la défense affirme que : ce jugement ne fait aucune référence au Rapport de la Police islamique

²²⁶⁴ Conclusions finales de la défense, par. 108.

²²⁶⁵ Rapports de la Police islamique datant [REDACTED]

[REDACTED] ;

²²⁶⁶ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [REDACTED]

[REDACTED].

²²⁶⁷ [REDACTED] [REDACTED].

²²⁶⁸ [REDACTED] [REDACTED].

que le Procureur cite ; celui-ci contient des informations qui semblent provenir d'une enquête indépendante de celles contenues dans le rapport de la Police islamique ; et le Procureur n'a pas démontré que ce rapport, ou M. Al Hassan, avaient joué un rôle quelconque dans le processus de décision du Tribunal islamique²²⁶⁹.

880. La Chambre considère qu'au vu de la concordance entre les faits décrits et la date inscrite dans le rapport de la Police islamique²²⁷⁰ et le jugement du Tribunal islamique²²⁷¹, il est établi au standard requis : que M. Al Hassan a rédigé et signé ce rapport, qui a été transmis au Tribunal islamique²²⁷² et qu'un jugement écrit a été rendu par la suite par le Tribunal islamique. La Chambre note par ailleurs que M. Al Hassan a fait le lien entre ce rapport et ce jugement lorsque l'enquêteur du Procureur lui a montré ces deux documents durant des interrogatoires. [REDACTED] le jugement en question a été rendu le même jour que le rapport de la Police islamique et attribue cette rapidité au fait que les personnes condamnées avaient confessé²²⁷³. [REDACTED] ne pense pas qu'une enquête ait été menée par le Tribunal islamique en raison du fait que le rapport et le jugement datent du même jour²²⁷⁴. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] »²²⁷⁵.

c) [REDACTED]

881. En ce concerne le cas de condamnation prononcée en vertu d'un jugement préalable écrit relatif à [REDACTED], la défense

²²⁶⁹ Conclusions finales de la défense, par. 109.

²²⁷⁰ Rapport de la Police islamique [REDACTED], [REDACTED].

²²⁷¹ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [REDACTED].

²²⁷² Déclaration P-0398, [REDACTED] ; Voir également Déclaration P-0398, [REDACTED].

²²⁷³ [REDACTED] [REDACTED].

²²⁷⁴ [REDACTED] [REDACTED].

²²⁷⁵ [REDACTED] [REDACTED].

affirme que : ce jugement ne fait aucune référence au rapport de la Police islamique que le Procureur cite ; ce dernier contient en outre de l'information qui suggère qu'une enquête indépendante à celle conduite par la Police islamique a été menée par le Tribunal islamique ; et le Procureur n'a pas démontré que ce rapport, ou M. Al Hassan, avaient joué un rôle quelconque dans le processus de décision du Tribunal islamique²²⁷⁶.

882. La Chambre considère qu'au vu de la concordance entre les faits décrits et la date inscrite dans le rapport de la Police islamique²²⁷⁷ et le jugement du Tribunal islamique²²⁷⁸, il est établi au standard requis : que M. Al Hassan a rédigé et signé ce rapport, qui a ensuite été transmis au Tribunal islamique²²⁷⁹ ; et qu'un jugement écrit a ensuite été rendu par le Tribunal islamique.

d) [REDACTED]

883. En ce concerne le cas de condamnation prononcée en vertu d'un jugement préalable écrit relatif à [REDACTED], la défense affirme que le Procureur n'a pas démontré de lien de causalité entre la Rapport de la Police islamique cité par le Procureur comme ayant été rédigé par M. Al Hassan, et ce jugement ; le rapport de la Police islamique ne contient en outre que des notes sur l'incident et ne mentionne pas d'actions entreprises par M. Al Hassan ; le jugement ne fait par ailleurs aucune référence au Rapport de la Police islamique cité par le Procureur ; et le Procureur n'a pas montré que M. Al Hassan avait joué un rôle quelconque dans les procédures devant le Tribunal islamique²²⁸⁰.

²²⁷⁶ Conclusions finales de la défense, par. 110.

²²⁷⁷ Rapport de la Police islamique, [REDACTED], [REDACTED].

²²⁷⁸ Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED], [REDACTED].

²²⁷⁹ [REDACTED].

²²⁸⁰ Conclusions finales de la défense, par. 111.

884. La Chambre note qu'au vu de la concordance entre les faits décrits dans la rapport de la Police islamique²²⁸¹ et le jugement du Tribunal islamique²²⁸², il est établi au standard requis : que M. Al Hassan a rédigé et signé ce rapport, qui a ensuite été transmis au Tribunal islamique²²⁸³ et qu'un jugement écrit a été rendu par la suite par le Tribunal islamique.

e) ██████████

885. En plus des cas susmentionnés, la Chambre note l'existence d'un autre Rapport de la Police islamique²²⁸⁴ et considère qu'au vu de la concordance entre les faits décrits dans ce rapport et le jugement écrit du Tribunal islamique relatif à ██████████²²⁸⁵, il est établi au standard requis : que M. Al Hassan a rédigé et signé ce rapport, qui a ensuite été transmis au Tribunal islamique ; et qu'un jugement écrit a par la suite été rendu par le Tribunal islamique²²⁸⁶.

f) Conclusions de la Chambre

886. La Chambre conclut en ce qui concerne les condamnations prononcées en vertu d'un jugement préalable écrit susmentionnées qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan ait participé aux procédures d'enquête menées dans ces affaires à tout le moins en rédigeant les rapports. La Chambre constate en outre que

²²⁸¹ Rapport de la Police islamique datant du ██████████, ██████████ ██████████.

²²⁸² Jugement du Tribunal islamique, ██████████, ██████████ ██████████.

²²⁸³ ██████████ ██████████.

²²⁸⁴ ██████████.

²²⁸⁵ Jugement du Tribunal islamique, ██████████, ██████████ ██████████.

²²⁸⁶ La Chambre relève que cette pièce ██████████. Elle estime qu'au vu de la ressemblance entre cette pièce et les autres pièces de cette catégorie (voir *supra* paras ██████████ 712-715, 718 et note de bas de page 1928), il est établi au standard requis qu'il s'agit d'un rapport préparé par M. Al Hassan sur une affaire traitée par la Police islamique.

ces affaires ont été renvoyées devant le Tribunal islamique et ont résulté dans la commission des crimes.

887. La Chambre estime cependant que le fait d'avoir rédigé des rapports ne constitue ni une sollicitation ni un encouragement au sens de l'article 25-3-b du Statut. La Chambre ne considère pas que cette conduite ait *provoqué* la commission de ces crimes ou que M. Al Hassan, de par sa conduite, ait *généralisé* la décision finale de commettre concrètement ces crimes. La Chambre relève en premier lieu que les rapports de la Police islamique contiennent uniquement une description concise des faits de chaque affaire. En deuxième lieu, même en admettant que M. Al Hassan était celui qui décidait de la transmission ou non d'une affaire devant le Tribunal islamique, la Chambre considère que M. Al Hassan était lié par la procédure préétablie et, notamment, par les instructions données par Abou Zeid²²⁸⁷. La Chambre ne dispose en outre pas d'éléments de preuve lui permettant de conclure au standard requis que M. Al Hassan pouvait refuser de renvoyer une affaire devant le Tribunal islamique lorsque les circonstances lui imposaient de le faire.

888. De surcroît, la Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve lui permettant de conclure au standard requis que M. Al Hassan exerçait une quelconque influence sur les membres du Tribunal islamique qui sont les auteurs physiques des faits énumérés. La Chambre note tout au plus la pièce [MLI-OTP-0001-7546](#), contenant un Rapport de la Police islamique portant sur une affaire de dette²²⁸⁸, dont le lien avec un jugement écrit du Tribunal islamique n'est pas établi. En raison de la mention « *The above term expired without the man paying anything. I urge the members of the Court to be harsher with this man because he has taken money from a lot of people* », rédigée par

²²⁸⁷ [MLI-OTP-0001-7193](#), traduction, [MLI-OTP-0039-1036](#), p. 1037 ; [MLI-OTP-0001-7194](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0039](#), p. 0040.

²²⁸⁸ Rapport de la Police islamique datant du 19 juin 2012, [MLI-OTP-0001-7546](#) traduction, [MLI-OTP-0054-0014](#), p. 0015 ; [REDACTED]

M. Al Hassan sous l'ordre de l'émir de la Police islamique²²⁸⁹, il apparaît que cette affaire a été renvoyée devant le Tribunal islamique avec une recommandation. Le Procureur n'a toutefois pas démontré si le Tribunal islamique s'était estimé lié ou non par cette recommandation.

ii. Autres cas

889. S'agissant du cas de condamnation prononcée en vertu d'un jugement préalable écrit relatif à Dédéou Muhammad Maiga (Affaire 17/1433-2012), la Chambre considère que la contribution apportée par M. Al Hassan, c'est-à-dire sa participation à la première arrestation de cette personne, n'a ni provoqué la commission de ce crime ni généré auprès des auteurs matériels la décision finale de commettre de ce crime.

890. Pour les autres cas de condamnations prononcées en vertu d'un jugement préalable écrit, la Chambre relève que la conduite reprochée à M. Al Hassan découle du rôle important joué au sein de la Police islamique, notamment dans le cadre de ses activités en lien avec la rédaction de rapports de la Police islamique. Bien que les moyens par lesquels l'influence est exercée ne doivent pas nécessairement être directs, la Chambre considère que, pour les mêmes raisons exposées ci-dessus²²⁹⁰, le Procureur n'a pas démontré que cette contribution générale apportée par M. Al Hassan a eu un effet sur les auteurs matériels de ces crimes qui ait, par voie de conséquence, provoqué la commission des crimes en question.

891. Enfin, pour les mêmes raisons invoquées ci-dessus, en ce qui concerne les cas de condamnations prononcées sans un jugement préalable relatives à P-0542, P-0547, P-0570, P-0574, [REDACTED] et les condamnations prononcées en vertu d'un jugement préalable oral relatives à P-0557, P-0565 et aux

²²⁸⁹ [REDACTED]

²²⁹⁰ Voir *supra*, paras 887-888.

des hommes flagellés aux environs du [REDACTED], la Chambre estime que le Procureur n'a pas démontré que M. Al Hassan a sollicité ou encouragé au sens de l'article 25-3-b du Statut la commission de ces actes criminels.

b) Conclusions de la Chambre

892. Par conséquent, la Chambre ne retient pas la responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan pour avoir sollicité ou encouragé au sens de l'article 25-3-b la commission du crime de guerre de condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables, visé à l'article 8-2-c-iv du Statut.

893. Cela étant dit, la Chambre examinera la responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan pour ces actes criminels au regard des autres formes prévues aux dispositions c et d de l'article 25-3 du Statut.

4. Chef 13 : Persécution

894. Le Procureur allègue que, de par ses fonctions exercées à la Police islamique, M. Al Hassan a sollicité ou encouragé au sens de l'article 25-3-b du Statut la commission du crime contre l'humanité de persécution visé à l'article 7-1-h du Statut²²⁹¹.

895. La Chambre estime que les actions de M. Al Hassan au sein de la Police islamique ne constituent ni une sollicitation ni un encouragement au sens de l'article 25-3-b du Statut. La Chambre estime qu'il n'est pas établi au standard requis que la conduite de M. Al Hassan ait *provoqué* la commission des actes de persécution visés à l'article 7-1-h du Statut ou qu'elle ait *généralisé* la décision finale de commettre concrètement ces actes. Par conséquent, la Chambre ne retient pas la responsabilité

²²⁹¹ DCC, paras 998-1002.

pénale individuelle de M. Al Hassan au sens de l'article 25-3-b du Statut pour la commission du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-h du Statut. La responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan sera toutefois examinée ci-dessous au regard des autres formes de responsabilité prévues aux dispositions c et d de l'article 25-3 du Statut.

E) Responsabilité de M. Al Hassan en application de l'article 25-3-c du Statut

1. Droit applicable

896. L'article 25-3-c du Statut dit engager la responsabilité pénale individuelle de la personne qui, en vue de faciliter la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour, « apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ».

897. Comme l'a indiqué la Chambre préliminaire I dans une autre affaire, « [e]n substance, cette forme de responsabilité requiert que la personne en question fournisse son assistance à la commission d'un crime et que, en adoptant ce comportement, elle entende faciliter la commission de ce crime »²²⁹². L'assistance ne doit pas nécessairement revêtir un « caractère substantiel », ni être caractérisée par autre chose que l'intention spécifique de faciliter la commission du crime (par opposition à l'exigence que soit partagée l'intention des auteurs)²²⁹³.

898. L'article 25-3-c du Statut établit la responsabilité des complices²²⁹⁴, tenant pour responsable quiconque apporte une assistance à l'auteur principal d'une infraction. Comme l'énonce clairement et sans équivoque le libellé de cet article, la

²²⁹² Décision *Al Mahdi*, par. 26 faisant référence à Décision *Blé Goudé*, par. 167 ; Arrêt *Bemba et autres*, par. 1329 ; Décision *Bemba et autres*, par. 35 ; Décision *Ongwen*, par. 43.

²²⁹³ Arrêt *Bemba et autres*, par. 1326 ; Décision *Al Mahdi*, par. 26.

²²⁹⁴ Jugement *Bemba et autres*, par. 84 ; Jugement *Lubanga*, paras 997, 999.

responsabilité pénale engagée sur son fondement dépend de la commission ou à tout le moins de la tentative de commission d'une infraction par l'auteur principal²²⁹⁵. Toutefois, l'établissement de la responsabilité des complices est indépendant de la question de savoir si l'auteur principal a été identifié, accusé ou déclaré coupable²²⁹⁶.

899. Par comparaison avec l'article 25-3-a du Statut, la forme de responsabilité engagée à raison de l'assistance visée à l'article 25-3-c implique un degré de culpabilité moindre²²⁹⁷. Un coauteur qui apporte une contribution essentielle à la commission de l'infraction en exécution d'un plan commun exerce un contrôle sur l'infraction conjointement avec d'autres. Il a le pouvoir de faire obstacle à la commission de l'infraction en n'accomplissant pas sa tâche²²⁹⁸. Le complice au sens de l'article 25-3-c n'exerce pas un tel contrôle et apporte simplement une contribution ou toute autre forme d'assistance à une infraction commise par l'auteur principal.

900. Par comparaison avec l'article 25-3-b du Statut, la forme de responsabilité visée à l'article 25-3-c implique, là encore, un degré de culpabilité moindre. Cela se déduit du fait que l'instigateur, l'auteur intellectuel de l'infraction, en suscite directement la commission, tandis que la contribution de celui qui apporte son assistance dépend de la détermination de l'auteur principal à commettre l'infraction²²⁹⁹.

901. S'agissant, tout d'abord, des éléments matériels, le Statut énumère l'« aide », le « concours » ou « toute autre forme d'assistance » de manière disjonctive, comme des termes indépendants. Si les termes « aide », « concours » et « toute autre forme

²²⁹⁵ Arrêt *Bemba et autres*, par. 1329 ; Jugement *Bemba et autres*, par. 84 ; Jugement *Lubanga*, par. 998 ; Jugement *Katanga*, par. 1385.

²²⁹⁶ Jugement *Bemba et autres*, par. 84 et références citées.

²²⁹⁷ Arrêt *Lubanga*, par. 462 ; Jugement *Bemba et autres*, par. 85.

²²⁹⁸ Voir *supra*, paras 795-814.

²²⁹⁹ Jugement *Bemba et autres*, par. 86.

d'assistance » ont chacun un sens distinct, ils appartiennent néanmoins tous les trois à la catégorie plus large de l'assistance apportée à la (tentative de) commission d'une infraction²³⁰⁰.

902. La Chambre estime que, lu dans le contexte des deux autres formes de responsabilité énoncées à l'article 25-3-c du Statut, l'« aide » implique le fait d'apporter une assistance pratique ou matérielle²³⁰¹. Elle rappelle que l'article 25-3-c mentionne spécifiquement une manière typique d'apporter une assistance, à savoir en fournissant les moyens de commettre un crime relevant de la compétence de la Cour. À cet égard, le terme « aide » recouvre en partie « toute autre forme d'assistance » au sens de l'article 25-3-c.

903. Pour la Chambre, le terme « concours » renvoie à l'assistance morale ou psychologique que le complice apporte à l'auteur principal, sous la forme d'encouragements, voire d'un regard favorable, pour la commission de l'infraction en question²³⁰². Il n'est pas nécessaire que l'encouragement ou le soutien apporté soit explicite. Dans certaines circonstances, le fait ne serait-ce que d'être présent sur les lieux du crime (ou à proximité) en tant que « spectateur silencieux » peut être interprété comme une approbation tacite ou un encouragement²³⁰³.

904. La Chambre préliminaire II a considéré que l'assistance apportée doit avoir un effet sur la commission de l'infraction²³⁰⁴. Si cette exigence générale de causalité est constante dans la jurisprudence de la Cour, le degré d'assistance requis n'est

²³⁰⁰ Jugement *Bemba et autres*, par. 87.

²³⁰¹ Jugement *Bemba et autres*, par. 88 et références citées.

²³⁰² Arrêt *Bemba et autres*, par. 1330 ; Jugement *Bemba et autres*, par. 88.

²³⁰³ Jugement *Bemba et autres*, par. 88 et références citées. Par exemple, la Chambre d'appel du TPIR a déclaré que : « *It has been the authority of the accused combined with his presence on (or very near to) the crime scene, especially if considered with his prior conduct, which all together allow the conclusion that the accused's conduct amounts to official sanction of the crime and this substantially contributes to it* » (*Le Procureur c. Grégoire Ndahimana*, Arrêt, 16 décembre 2013, ICTR-01-68-A, par. 147 (l'« Arrêt Ndahimana »)).

²³⁰⁴ Décision *Bemba et autres*, par. 35.

toujours pas fixé. Certaines chambres ont considéré que l'article 25-3-c du Statut inclut l'exigence d'un caractère « substantiel », qui le distingue des autres formes de responsabilité visées à l'article 25. En ce sens, la Chambre préliminaire I, dans l'affaire *Mbarushimana*, a estimé « qu'une contribution substantielle au crime peut être envisagée²³⁰⁵ », et la Chambre de première instance I, dans l'affaire *Lubanga*, a conclu que l'article 25-3-c requiert une contribution « importante » [*substantial* en anglais] de la part du complice²³⁰⁶.

905. Dans la jurisprudence la plus récente de la Cour, d'autres chambres n'ont toutefois pas qualifié de manière plus détaillée l'assistance apportée, se référant plutôt au libellé sans équivoque de la disposition²³⁰⁷.

906. La Chambre considère que, pour la forme de contribution visée à l'article 25-3-c du Statut, il n'est pas requis qu'un seuil spécifique soit atteint²³⁰⁸.

907. Par ailleurs, la Chambre considère que l'assistance peut être apportée avant, pendant ou après la commission de l'infraction²³⁰⁹. Aucune des trois formes de responsabilité visées à l'article 25-3-c ne nécessite que l'auteur soit personnellement présent pendant la commission de l'infraction²³¹⁰. Le complice peut apporter son assistance à l'auteur principal ou à l'auteur intermédiaire²³¹¹.

908. S'agissant ensuite des éléments subjectifs, l'article 30 du Statut s'applique à toutes les formes de participation visées à l'article 25, y compris à l'article 25-3-c²³¹²,

²³⁰⁵ Décision *Mbarushimana*, par. 280.

²³⁰⁶ Jugement *Lubanga*, par. 997.

²³⁰⁷ Décision *Bemba et autres*, par. 35 ; Décision *Blé Goudé*, par. 167 ; Arrêt *Bemba et autres*, par. 1326.

²³⁰⁸ La Chambre fait sienne le raisonnement de la Chambre préliminaire II dans la Décision *Bemba et autres* aux paras 35 et suivants.

²³⁰⁹ Arrêt *Bemba et autres*, par. 1399 (Voir TSSL, Jugement *Sesay et consorts*, par. 278 ; CETC, Jugement *Nuon Chea et Khieu Samphan*, paras 712, 713 faisant référence à l'Arrêt *Blaškić*, par. 48, TSSL, Jugement *Taylor*, par. 484).

²³¹⁰ Jugement *Bemba et autres*, par. 96 et références citées.

²³¹¹ Jugement *Bemba et autres*, par. 96 et références citées.

²³¹² Jugement *Bemba et autres*, par. 97 ; Décision *Mbarushimana*, par. 289.

« sauf disposition contraire ». À la différence d'autres instruments internationaux, l'article 25-3-c exige expressément que l'intéressé agisse dans un « dessein » spécifique (« [e]n vue de faciliter la commission d'un tel crime »)²³¹³. Cette formulation introduit un élément psychologique subjectif plus exigeant et signifie que le complice doit avoir apporté son assistance dans le but de faciliter l'infraction. Il ne suffit pas que le complice sache simplement que son comportement aidera l'auteur principal à commettre l'infraction. Tenant compte de la double intention du complice (s'agissant, premièrement, de l'infraction principale et, deuxièmement, de son propre comportement), la Chambre précise que cette norme subjective rehaussée se rapporte à la facilitation de la commission par le complice, et non à l'infraction principale.

909. En outre, pour conclure que la responsabilité du complice pour aide et concours à la commission d'une infraction est engagée, il faut prouver également son intention relativement à l'infraction principale, conformément à l'article 30 du Statut, lequel s'applique par défaut. Cela signifie que celui qui a apporté son aide ou son concours devait à tout le moins être conscient que l'infraction de l'auteur principal adviendrait dans le cours normal des événements. Enfin, il n'est pas nécessaire que le complice ait su quelle infraction précise devait être commise et, dans les circonstances spécifiques, a été commise, mais il devait en connaître les éléments essentiels²³¹⁴.

²³¹³ Jugement *Bemba et autres*, par. 97 ; Décision *Mbarushimana*, paras 274, 281.

²³¹⁴ Jugement *Bemba et autres*, par. 98 ; Arrêt *Bemba et autres*, par. 1400 : « *The Appeals Chamber recalls that article 25 (3) (c) of the Statute requires that the aider and abettor act "[f]or the purpose of facilitating the commission of [...] a crime". However, this does not mean that the aider and abettor must know all the details of the crime in which he or she assists. A person may be said to be acting for the purpose of facilitating the commission of a crime, even if he or she does not know all the factual circumstances in which it is committed* ».

2. Chefs 1 à 5 : Torture, autres actes inhumains, traitements cruels et atteintes à la dignité de la personne

a) Cas des ██████████ flagellés aux environs du ██████████ 2012

910. Le Procureur allègue également que M. Al Hassan est responsable pour avoir aidé à la commission des violences subies par les ██████████ aux environs du ██████████ 2012 au sens de l'article 25-3-c du Statut²³¹⁵.

911. La défense affirme que M. Al Hassan n'avait aucun contrôle ou pouvoir sur le Tribunal islamique et qu'il n'avait ni le pouvoir ni la possibilité de refuser l'exécution d'une sanction décidée par ce tribunal²³¹⁶. La défense soutient que les jugements du Tribunal islamique concernant ces deux couples mentionnent le rôle joué par la *Hesbah* dans les enquêtes qui leur sont relatives, mais pas de la Police islamique²³¹⁷. La défense soutient également que le Procureur n'a apporté aucune preuve sur l'identité des auteurs de la flagellation et que la présence de M. Al Hassan sur le lieu de la flagellation ne peut à elle seule engager une forme de responsabilité quelconque²³¹⁸.

912. Se fondant sur les faits établis aux paragraphes 307 à 308 de cette décision, la Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire dans ce cas particulier de démontrer que les crimes ont été commis par des membres de la Police islamique, car, d'une part, il est établi au standard requis, au vu des circonstances, que les auteurs physiques du crime et les personnes présentes pour assurer son exécution étaient des membres d'Ansar Dine/AQMI, parmi lesquels des membres de la Police islamique. D'autre part, la Chambre ne retient pas la responsabilité de M. Al Hassan en se fondant sur l'autorité qu'il aurait pu exercer sur les membres de la Police islamique.

²³¹⁵ DCC, par. 618.

²³¹⁶ Conclusions finales de la défense, par. 126.

²³¹⁷ Conclusions finales de la défense, paras 121, 123.

²³¹⁸ Voir Conclusions finales de la défense, paras 122, 124.

En revanche, la Chambre se fonde sur le fait que M. Al Hassan était présent lors de la flagellation [REDACTED], dans le cadre d'une de ses fonctions au sein de la Police islamique, à savoir celle d'assurer la sécurité lors de l'exécution publique de sanctions ordonnées par le Tribunal islamique. La Chambre considère qu'il est raisonnable de conclure au vu des circonstances qu'il a également tenu ce rôle pendant la flagellation des deux autres couples le [REDACTED] 2012. La Chambre considère ainsi que, de par son rôle qui consistait à assurer avec d'autres membres de la Police islamique, dont Abou Dhar et Abdallah Burkini, un « cordon de sécurité » entre les personnes qui étaient flagellées et le public, M. Al Hassan a apporté une « assistance pratique » qui a eu un effet sur la commission de l'infraction et qu'il a apporté son assistance « [e]n vue de faciliter » la commission des flagellations concernant [REDACTED]

[REDACTED]. La Chambre rappelle à cet égard que, pour la forme de contribution visée à l'article 25-3-c du Statut, il n'est pas requis qu'un seuil spécifique soit atteint. La Chambre note également que M. Al Hassan a signé le Rapport de la Police islamique concernant [REDACTED]²³¹⁹.

913. Par conséquent, la Chambre retient la responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan au sens de l'article 25-3-c du Statut relativement à ces faits criminels pour les crimes de guerre de torture visés à l'article 8-2-c-i, de traitements cruels visés à l'article 8-2-c-i et d'atteintes à la dignité de la personne visés à l'article 8-2-c-ii ainsi que pour les crimes contre l'humanité de torture visés à l'article 7-1-f et d'autres actes inhumains visés à l'article 7-1-k du Statut. La Chambre examinera plus bas également la responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan en vertu de l'article

²³¹⁹ Rapport de la Police islamique datant du [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] ; [REDACTED]
[REDACTED]

25-3-d du Statut vis-à-vis des violences subies par [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED].

b) Cas de P-0565 et P-0557 [REDACTED]

[REDACTED]

914. Le Procureur allègue que M. Al Hassan est responsable pour avoir aidé au sens de l'article 25-3-c du Statut à la commission des flagellations subies par P-0565 et P-0557²³²⁰. Le Procureur allègue que M. Al Hassan était présent sur la scène de la flagellation à proximité des victimes et au contact des auteurs directs et que sa présence participait à la sécurisation des lieux devant toute la population réunie. Elle allègue également qu'il soutenait nécessairement moralement lesdits auteurs directs, de par sa qualité de commissaire de police *de facto*, chargé notamment d'enquêter sur les comportements considérés comme interdits²³²¹.

915. La défense affirme que la présence de M. Al Hassan sur le lieu de la flagellation ne peut à elle seule constituer une forme de responsabilité quelconque²³²².

916. Se fondant sur les faits établis aux paragraphes 272 à 276 de cette décision, eu égard à sa position centrale vis-à-vis de la flagellation et étant donné qu'il était vêtu du gilet de la Police islamique, la Chambre estime que M. Al Hassan était présent sur les lieux de la flagellation aux fins d'assurer avec d'autres membres d'Ansar Dine/AQMI, parmi lesquels au moins un membre de la Police islamique, un « cordon de sécurité » entre les personnes qui étaient flagellées et le public²³²³. La

²³²⁰ DCC, par. 617.

²³²¹ DCC, par. 617.

²³²² Voir Conclusions finales de la défense, paras 116-118.

²³²³ La Chambre relève aussi l'existence d'un Rapport de la Police islamique rédigé et signé par M. Al Hassan consignait des faits similaires à ceux relatifs à P-0565 et P-0557 ([MLI-OTP-0002-0040](#), traduction, [MLI-OTP-0069-2110](#); [REDACTED]).

Chambre estime que, de par ce comportement, M. Al Hassan a apporté une assistance qui a eu un effet sur la commission de l'infraction et qu'il a apporté cette aide « [e]n vue de faciliter » cette flagellation. La Chambre rappelle dans ce contexte que, pour la forme de contribution visée à l'article 25-3-c du Statut, il n'est pas requis qu'un seuil spécifique soit atteint. La Chambre note également qu'il était présent lors du [REDACTED] de P-0565 et P-0557.

917. La Chambre note que le Procureur allègue également que M. Al Hassan soutenait nécessairement moralement lesdits auteurs directs, de par sa qualité de commissaire de police *de facto*, chargé notamment d'enquêter sur les comportements considérés comme interdits. En admettant que le Procureur se réfère par cette allégation au fait d'apporter « son concours » au sens de l'article 25-3-c du Statut, la Chambre relève que bien que la seule présence d'un suspect sur la scène du crime puisse constituer le fait d'apporter « son concours » à la commission d'un crime, ceci est valable uniquement dans certaines circonstances²³²⁴. Cela dépendra par exemple de la position d'autorité que le suspect occupe par rapport aux auteurs physiques de l'infraction. En l'espèce, la Chambre n'est pas en mesure de tirer des conclusions sur l'identité précise des auteurs physiques de la flagellation outre le fait qu'ils appartenaient à Ansar Dine/AQMI. Partant, elle n'est pas en mesure de considérer l'affirmation du Procureur plus en avant.

918. La Chambre rejette en outre les arguments de la défense pour les mêmes raisons que celles évoquées en relation avec le cas des [REDACTED] flagellés aux environs du [REDACTED], à savoir que la Chambre ne retient pas la responsabilité de M. Al Hassan se fondant sur l'autorité qu'il aurait pu exercer sur les membres de la Police islamique.

²³²⁴ Voir *supra*, par. 907. Voir aussi TPIY, Arrêt *Ndahimana*, par. 147.

919. Par conséquent, la Chambre retient la responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan au sens de l'article 25-3-c du Statut pour les violences subies par P-0565 et P-0557 pour les crimes de guerre de torture visés à l'article 8-2-c-i, de traitements cruels visés à l'article 8-2-c-i et d'atteintes à la dignité de la personne visés à l'article 8-2-c-ii ainsi que pour les crimes contre l'humanité de torture visés à l'article 7-1-f et d'autres actes inhumains visés à l'article 7-1-k du Statut. La Chambre examinera ci-dessous également la responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan en vertu de l'article 25-3-d du Statut.

c) Cas [REDACTED]

920. Le Procureur allègue que M. Al Hassan est pénalement responsable pour les violences subies par [REDACTED] en vertu de l'article 25-3-c du Statut²³²⁵.

921. Se fondant sur les faits établis au paragraphe 270 de cette décision, la Chambre estime que le fait pour M. Al Hassan d'avoir rédigé et signé le Rapport de la Police islamique constitue une forme d'aide « après le crime » comprise comme ayant été apportée « [e]n vue de faciliter la commission d'un tel crime ». La Chambre d'appel dans l'affaire *Bemba et autres* a confirmé, dans ce contexte, que l'assistance apportée après la commission du crime pouvait être compatible avec l'exigence que l'intéressé ait agi dans un dessein spécifique, à savoir « [e]n vue de faciliter la commission d'un tel crime ». Cependant, elle a relevé que tel était le cas « *if there was a prior offer of assistance or an agreement between the principal perpetrator and the accessory that the latter would lend assistance after the commission of the crime or offence, that conduct can be said to have amounted to assistance in the commission of the crime because the principal perpetrator committed it, knowing that he or she would receive assistance in the aftermath* »²³²⁶. La Chambre constate qu'il ressort des circonstances en l'espèce qu'une

²³²⁵ DCC, par. 619.

²³²⁶ Arrêt *Bemba et autres*, par. 1399.

telle offre ou accord existait avant la commission de l'infraction entre M. Al Hassan et les auteurs physiques du crime.

922. D'une part, la Chambre relève qu'en date du [REDACTED], M. Al Hassan avait déjà préparé des rapports de la Police islamique, dont la pratique comprenait de consigner tous les faits pertinents d'une affaire portée devant la Police islamique²³²⁷. D'autre part, la Chambre note que [REDACTED] la torture était une méthode d'interrogatoire « ordinaire » utilisée par la Police islamique pour obtenir la confession d'un suspect²³²⁸. La Chambre n'est donc pas convaincue sur ce point par l'interprétation faite par la défense selon laquelle le fait que M. Al Hassan ait préparé le rapport de Police islamique portant mention de l'usage de la torture ne permet pas d'en tirer la conclusion qu'il approuvait cette méthode d'interrogatoire. La Chambre rappelle que [REDACTED] qu'une personne qui n'avouait pas sous la torture devait être relâchée²³²⁹, indiquant par là même qu'il s'agissait d'une méthode d'interrogatoire « ordinaire » et que s'il était mentionné dans le Rapport de la Police islamique que le suspect avait été torturé, cela l'était donc visiblement car le résultat obtenu (aveux ou non) était considéré comme un indice prouvant sa culpabilité ou son innocence. [REDACTED] [REDACTED] état des éléments pertinents de la procédure d'enquête : cela établit le fait qu'il savait que la torture était employée comme méthode d'interrogatoire²³³⁰.

923. Par conséquent, la Chambre retient la responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan au sens de l'article 25-3-c du Statut relativement à ces faits criminels pour les crimes de guerre de torture visés à l'article 8-2-c-i, de traitements cruels visés à l'article 8-2-c-i et d'atteintes à la dignité de la personne visés à l'article 8-2-c-ii

²³²⁷ Voir *supra*, paras 718, 733-735.

²³²⁸ [REDACTED]

²³²⁹ [REDACTED]

ainsi que pour les crimes contre l'humanité de torture visés à l'article 7-1-f et d'autres actes inhumains visés à l'article 7-1-k du Statut. La Chambre examinera ci-dessous également la responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan relativement à ce cas en vertu de l'article 25-3-d du Statut.

d) Cas de P-0580

924. Le Procureur affirme que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-c du Statut vis-à-vis de P-0580²³³¹.

925. La défense affirme que le Procureur n'a pas démontré l'existence d'un lien quelconque entre ce fait et M. Al Hassan, si ce n'est son rôle mal défini concernant son arrestation et le fait mineur qu'il a indiqué où se trouvaient les clefs avant l'une des flagellations²³³².

926. Se fondant sur les faits établis aux paragraphes 286 à 298 de cette décision, la Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan a apporté « son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance » au sens de l'article 25-3-c du Statut à la commission du crime subi (à la multitude de mauvais traitements subis) par P-0580. M. Al Hassan a : procédé à [REDACTED] des arrestations de P-0580 avec d'autres membres d'Ansar Dine/AQMI, a interrogé P-0580 (en employant des menaces) à plusieurs reprises avec d'autres membres d'Ansar Dine/AQMI ; avant l'application d'une série de [REDACTED] coups de fouet, [REDACTED]

[REDACTED]. La Chambre estime que ces actes constituent une « assistance pratique » qui a eu un effet sur la commission de l'infraction et il a apporté cette aide en vue « [e]n vue de faciliter » la commission des sévices subis par P-0580.

²³³⁰ Voir à ce propos, Conclusions finales de la défense, par. 138.

²³³¹ DCC, par. 620.

927. Par conséquent, la Chambre retient relativement à ce fait criminel la responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan pour avoir apporté une « assistance pratique » au sens de l'article 25-3-c du Statut à la commission des crimes de guerre de torture visés à l'article 8-2-c-i, de traitements cruels visés à l'article 8-2-c-i et d'atteintes à la dignité de la personne visés à l'article 8-2-c-ii ainsi qu'à la commission des crimes contre l'humanité de torture au sens de l'article 7-1-f et d'autres actes inhumains au sens de l'article 7-1-k du Statut. La Chambre examinera ci-dessous également la responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan au regard de ce cas en vertu de l'article 25-3-d du Statut.

3. Chef 6 : Condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables

928. Le Procureur allègue que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-c du Statut pour avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission du crime de guerre de condamnations visés à l'article 8-2-c-iv du Statut²³³³. La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan a apporté « son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance » au sens de l'article 25-3-c du Statut à la commission des cas de condamnations prononcées en vertu d'un jugement préalable écrit relatives à [REDACTED] ([REDACTED]), 1) [REDACTED] [REDACTED], 2) personne anonyme et 3) personne anonyme ([REDACTED]), [REDACTED] ([REDACTED]), [REDACTED] ([REDACTED]) et [REDACTED] ([REDACTED] et [REDACTED]). La Chambre estime que le

²³³² Voir Conclusions finales de la défense, paras 153-156.

²³³³ DCC, paras 515-521, 1066.

fait d'avoir rédigé, signé et, le cas échéant, transmis les rapports de la Police islamique sur ces affaires au Tribunal islamique²³³⁴, constituent une « assistance pratique » qui a eu un effet sur la commission de ces actes criminels. La Chambre relève à cet égard que, pour la forme de contribution visée à l'article 25-3-c du Statut, il n'est pas requis qu'un seuil spécifique soit atteint.

929. Par conséquent, la Chambre retient pour ces actes criminels la responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan pour avoir apporté une « assistance pratique » et pour avoir apporté cette assistance « [e]n vue de faciliter » la commission du crime de guerre de condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables, visé à l'article 8-2-c-iv du Statut. La Chambre examinera également la responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan au regard de ce cas en vertu de l'article 25-3-d du Statut.

930. En ce qui concerne le cas de condamnation prononcée en vertu d'un jugement préalable écrit relatif à Dédéou Muhammad Maiga (██████████), la Chambre considère que le Procureur n'a pas démontré au standard requis que la contribution apportée par M. Al Hassan, c'est-à-dire sa participation à la première arrestation de cette personne, qui s'est ensuite échappée avant d'être rattrapée et reconduite en prison par des habitants de Tombouctou, constitue une « aide, [un] concours ou toute autre forme d'assistance » au sens de l'article 25-3-c du Statut ayant eu un effet sur la commission de ce fait criminel. Partant, la Chambre ne retient pas la responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan relativement à cet acte criminel. Cela étant dit, la Chambre examinera la responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan relativement à cet acte criminel au regard de l'article 25-3-d du Statut.

²³³⁴ Voir *supra*, paras 877-885.

931. S'agissant des autres cas de condamnations prononcées en vertu d'un jugement préalable écrit²³³⁵, la conduite reprochée à M. Al Hassan découle du rôle important joué au sein de la Police islamique, notamment dans toutes ses activités en lien avec la rédaction des rapports de la Police islamique. La Chambre considère cependant que le Procureur n'a pas démontré que cette contribution générale constitue une « aide, [un] concours ou toute autre forme d'assistance » au sens de l'article 25-3-c du Statut ayant eu un effet sur la commission de ces faits et qu'il a entrepris cette conduite « [e]n vue de faciliter » la commission du crime visé à l'article 8-2-c-iv du Statut. Par conséquent, la Chambre ne retient pas la responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan au sens de l'article 25-3-c du Statut pour la commission de ces actes criminels. La responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan sera examinée toutefois plus bas au regard de l'article 25-3-d du Statut.

932. S'agissant des deuxième et troisième cas de condamnations sans jugement préalable relatifs à ██████████, la Chambre relève que Mohamed Moussa, l'auteur matériel de cette condamnation, avait été appelé pour s'occuper du cas de ██████████ sur ordre de M. Al Hassan²³³⁶. La Chambre considère que cet acte constitue une « aide, [un] concours ou toute autre forme d'assistance » au sens de l'article 25-3-c du Statut ayant eu un effet sur la commission de ces faits spécifiques et que M. Al Hassan a entrepris cet acte « [e]n vue de faciliter » la commission du crime visé à l'article 8-2-c-iv du Statut. La Chambre rappelle à cet égard qu'elle considère que le Statut n'exige pas que la contribution visée à l'article 25-3-c atteigne un seuil minimal. Par conséquent, la Chambre retient la responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan au sens de l'article 25-3-c du Statut pour la commission de ces actes criminels. La Chambre examinera également la responsabilité pénale

²³³⁵ Voir *supra*, par. 515.

²³³⁶ Voir *supra*, par. 292. Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0051-0018-R01](#), par. 84.

individuelle de M. Al Hassan au regard de ce cas en vertu de l'article 25-3-d du Statut.

933. En ce qui concerne les cas de condamnations prononcées sans jugement préalable relatifs à P-0542, P-0547, P-0570, P-0574, [REDACTED] [REDACTED] (la première condamnation) ainsi que les cas de condamnations prononcées en vertu d'un jugement préalable oral relatifs à P-0557, P-0565 et aux [REDACTED] hommes flagellés aux environs du [REDACTED] 2012²³³⁷, la Chambre estime pour les mêmes raisons invoquées plus haut²³³⁸ que le Procureur n'a pas démontré que M. Al Hassan a apporté une « aide, [un] concours ou toute autre forme d'assistance » au sens de l'article 25-3-c du Statut ayant eu un effet sur la commission de ces actes criminels et qu'il ait agi « [e]n vue de faciliter » la commission du crime visé à l'article 8-2-c-iv du Statut. Par conséquent, la Chambre ne retient pas la responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan au sens de l'article 25-3-c du Statut pour la commission de ces actes criminels. La responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan sera examinée toutefois plus bas au regard de l'article 25-3-d du Statut.

4. Chef 13 : Persécution

934. Le Procureur allègue que, de par ses fonctions exercées à la Police islamique, M. Al Hassan a apporté une « aide, [un] concours ou toute autre forme d'assistance » au sens de l'article 25-3-c du Statut ayant eu un effet sur la commission de ces faits criminels et qu'il ait agi en vue « [e]n vue de faciliter » la commission du crime de persécution visé à l'article 7-1-h du Statut²³³⁹.

935. La Chambre considère que les fonctions exercées par M. Al Hassan au sein de la Police islamique pendant la période concernée²³⁴⁰, telles que la rédaction des

²³³⁷ Voir *supra*, par. 515.

²³³⁸ Voir *supra*, par. 930.

²³³⁹ DCC, paras 1003-1011, 1094.

²³⁴⁰ Voir *supra*, A) Conclusions factuelles.

rapports et la transmission de ces rapports au Tribunal islamique, sa participation à l'administration de flagellations, directement ou pour assurer la sécurité des lieux où les flagellations ont été exécutées, sa participation à l'organisation des patrouilles, constituent « toute autre forme d'assistance » au sens de l'article 25-3-c ayant eu un effet sur la commission du crime contre l'humanité de persécution visé à l'article 7-1-h du Statut.

936. Cependant, la Chambre estime qu'elle ne dispose pas de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan a agi avec l'intention spécifique d'exercer une discrimination pour des motifs religieux et/ou sexistes, et « [e]n vue de faciliter » la commission du crime contre de l'humanité visé à l'article 7-1-h du Statut. La Chambre examinera toutefois ci-dessous la responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan pour la commission de ce crime au regard de la forme de responsabilité visée à l'article 25-3-d du Statut.

F) Responsabilité de M. Al Hassan en application de l'article 25-3-d du Statut

1. Droit applicable

937. L'article 25-3-d du Statut établit en tant que mode de participation à l'infraction le fait de contribuer « de toute autre manière » à la commission d'un crime par un groupe de personnes agissant de concert. L'article 25-3-d du Statut prévoit une responsabilité pénale individuelle dite « résiduelle ».

938. Les éléments suivants doivent être démontrés : il y a eu (tentative de commission ou) commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; la commission (ou la tentative de commission d'un tel crime) était le fait d'un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun ; la personne contribue à sa commission « de toute autre manière » ; la contribution doit être intentionnelle ; et la personne apporte sa contribution soit dans le but de faciliter

l'activité criminelle ou le dessein criminel si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour (article 25-3-d-i) soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime (article 25-3-d-ii)²³⁴¹.

939. La Chambre examinera ces critères l'un après l'autre à l'exception du premier.

a) La commission (ou la tentative de commission d'un tel crime) était le fait d'un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun

940. L'une des conditions essentielles permettant d'appliquer l'article 25-3-d du Statut est l'établissement de l'existence d'un groupe de personnes animées par un dessein commun et agissant dans la poursuite de ce dernier. La Chambre retient à cet égard que le dessein commun ne doit pas nécessairement être explicite et que son existence peut être déduite de l'action concertée menée ultérieurement par le groupe²³⁴². Le dessein doit être celui de commettre un crime ou doit comporter l'exécution de celui-ci, mais ne doit pas nécessairement viser spécifiquement la perpétration d'un crime²³⁴³. Il n'est pas nécessaire de démontrer que le groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun était organisé de façon militaire, politique ou administrative²³⁴⁴. En outre, la Chambre considère que les participants au dessein commun doivent partager la même intention : ils doivent, « relativement à la conséquence » que constitue le crime, « entend[re] causer

²³⁴¹ Jugement *Katanga*, paras 1617, 1620 ; Décision *Al Mahdi*, par. 27. Décision *Ongwen*, par. 44 ; Décision *Ruto et Sang*, paras 353, 354 ; Décision *Ntaganda*, par. 158 ; Décision *Blé Goudé*, par. 172.

²³⁴² Jugement *Katanga*, paras 1626-1627 et références citées ; Décision *Mbarushimana*, par. 271 ; Décision *Lubanga*, par. 344.

²³⁴³ Jugement *Katanga*, par. 1627 et références citées ; Décision *Mbarushimana*, par. 271. Voir aussi Décision *Lubanga*, paras 343-345.

²³⁴⁴ Jugement *Katanga*, par. 1626 et références citées ; Décision *Mbarushimana*, par. 27.

cette conséquence » ou savoir que le crime « adviendra dans le cours normal des événements »²³⁴⁵.

941. Afin de s'assurer que l'auteur du crime a agi dans le cadre du dessein commun, le Procureur devra également démontrer que le crime en question faisait partie du dessein commun²³⁴⁶.

942. En outre, la Chambre relève que, correctement interprétée, cette forme de responsabilité s'applique nécessairement, que l'intéressé soit ou non membre du groupe agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun²³⁴⁷.

943. Enfin, la Chambre considère qu'en vue de voir engager la responsabilité pénale individuelle du suspect, les crimes qui font partie du dessein commun mais auxquels la personne poursuivie en application de l'article 25-3-d n'aurait pas contribué ne pourront pas lui être attribués²³⁴⁸.

b) La personne contribue à la commission du crime « de toute autre manière »

944. À titre liminaire, la Chambre note que la personne doit contribuer à la commission d'un crime « de toute autre manière », c'est-à-dire d'une manière autre que celles énoncées aux alinéas a) à c) de l'article 25-3. La Chambre est donc amenée

²³⁴⁵ Jugement *Katanga*, par. 1627 (Ce partage d'intention pourra être établi notamment au vu des décisions prises et des actions conduites collectivement par le groupe ou encore de ses omissions) et références citées ; Décision *Mbarushimana*, par. 271.

²³⁴⁶ Jugement *Katanga*, par. 1630.

²³⁴⁷ Décision *Mbarushimana*, paras 272-275 ; Voir également Jugement *Katanga*, par. 1631.

²³⁴⁸ Jugement *Katanga*, par. 1619 ; Voir également Décision *Mbarushimana*, paras 282, 284-285. La Chambre constate que ce mode de responsabilité se distingue de l'« entreprise criminelle commune », telle qu'elle est définie par les tribunaux *ad hoc* en ce que le suspect ne sera pas considéré comme étant responsable de tous les crimes faisant partie du dessein commun, mais uniquement des crimes à la commission desquels il aura contribué. Dès lors, les crimes qui font partie du dessein commun mais auxquels la personne poursuivie en application de l'article 25-3-d n'aurait pas contribué ne pourront pas lui être attribués en vue de voir engager sa responsabilité pénale individuelle. Voir à ce sujet TPIY, Arrêt *Brđanin*, par. 431 ; Arrêt *Tadić*, par. 227 ; Décision *Mbarushimana*, par. 282.

à examiner les autres modes de responsabilité retenues contre la personne avant de se pencher sur l'article 25-3-d du Statut.

945. Par ailleurs, il est nécessaire que la contribution du suspect soit rattachée à la commission du crime et non pas seulement aux activités du groupe envisagées de manière générale²³⁴⁹. L'article 25-3-d exige en effet que le suspect « contribue de toute autre manière à la commission [...] d'un [...] crime ». C'est donc une contribution à un crime qui doit être démontrée. Il n'est cependant pas nécessaire d'établir un lien direct entre le comportement du complice et celui de l'auteur matériel²³⁵⁰. Il n'est en outre pas nécessaire que le suspect soit sur le lieu du crime pour le tenir responsable²³⁵¹.

946. La contribution pourra être reliée soit aux éléments matériels des crimes (elle pourra alors, à titre d'exemple, se traduire par une fourniture de moyens telle que des armes) soit à leurs éléments subjectifs (il pourra éventuellement s'agir d'encouragements)²³⁵².

947. Enfin, à l'instar de l'aide apportée au sens de l'article 25-3-c du Statut, la contribution du suspect peut avoir été apportée avant, pendant ou après sa commission. S'agissant du dernier cas, elle dépend de la preuve d'une entente préalable (au moins implicite) entre le groupe agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun et le suspect, à savoir que le suspect apporterait une contribution particulière²³⁵³.

948. S'agissant du degré de contribution requis pour déclarer engagée la responsabilité prévue à l'article 25-3-d du Statut, la Chambre fait sienne les conclusions des Chambres préliminaires I et II, dans leur composition antérieure, à

²³⁴⁹ Jugement *Katanga*, par. 1632.

²³⁵⁰ Jugement *Katanga*, par. 1635.

²³⁵¹ Jugement *Katanga*, par. 1636.

²³⁵² Jugement *Katanga*, par. 1635.

savoir que le Statut n'exige pas que la contribution visée à l'article 25-3-d soit « importante » ou atteigne un seuil minimal²³⁵⁴. Cependant, la contribution doit être de nature à influencer sur la commission du crime. En d'autres termes, si la conduite du suspect ne produit aucun effet de causalité sur la commission des crimes, cette conduite ne peut être qualifiée de « contribution » au sens de l'article 25-3-d du Statut.

949. Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance II, dans sa composition antérieure, a retenu l'activité déployée par Germain Katanga dans le cadre des préparatifs de l'opération lancée contre Bogoro le 24 février 2003 comme étant la contribution apportée à la commission des crimes par les combattants nigiti, sans démontrer un lien avec chaque fait criminel²³⁵⁵.

950. La Chambre retient ce raisonnement dans la présente affaire. Elle examine la contribution que M. Al Hassan a apporté à chaque crime (entendu comme torture, traitements cruels, atteinte à la dignité et autres actes inhumains ; condamnation ; attaque contre des biens protégés ; viol, esclavage sexuel et autres actes inhumains (mariages forcés) ; et persécution compris dans le dessein commun. Par conséquent, la Chambre n'estime pas nécessaire de procéder à l'examen du lien entre la contribution de M. Al Hassan et chaque fait criminel constitutif des crimes susmentionnés. La Chambre retient la responsabilité de M. Al Hassan pour chaque crime dès le moment où il est établi au standard requis à ce stade de la procédure qu'il a apporté une contribution au crime concerné. Comme exposé plus haut, la

²³⁵³ Décision *Mbarushimana*, paras 286-287.

²³⁵⁴ Décision *Ongwen*, par. 44 ; Décision *Al Mahdi*, par. 27. Voir Décision *Ruto et Sang*, paras 353-354. Voir pour une approche différente l'analyse détaillée de la Chambre préliminaire I, dans sa composition antérieure, dans la Décision *Mbarushimana*, paras 276-285. Voir également Jugement *Katanga*, par. 1632.

²³⁵⁵ Durant la phase des réparations, la Chambre de première instance II a conclu qu'il était suffisant dans cette optique de démontrer l'existence d'un lien avec l'Attaque de Bogoro, pour que les différents préjudices subis par le demandeur sollicitant des réparations soient considérés (Ordonnance en réparation dans l'affaire *Katanga*, paras 164-167).

contribution peut être liée soit aux éléments matériels des crimes soit à leurs éléments psychologiques²³⁵⁶.

951. En l'espèce, la Chambre estime que cette approche est justifiée en raison des fonctions exercées par M. Al Hassan *au quotidien* au sein de la Police islamique, comme établi plus haut. À cet égard, la Chambre souligne que M. Al Hassan a occupé ces fonctions du 7 mai 2012 jusqu'au départ le 28 janvier 2013 d'Ansar Dine/AQMI de Tombouctou, c'est-à-dire pendant pratiquement toute la durée des événements survenus à Tombouctou (entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013) qui font l'objet de cette affaire. À cet égard, la Chambre rappelle que M. Al Hassan a joué un rôle important au sein de la Police islamique.

c) La contribution était intentionnelle

952. S'agissant de l'élément psychologique pertinent, cette forme de responsabilité nécessite tout d'abord que la personne apporte une contribution qui soit *intentionnelle*. La Chambre constate que l'article 25-3-d fait état d'un élément psychologique différent de celui que prévoit l'article 30 du Statut. L'article 25-3-d constitue donc une disposition qui déroge à la règle générale prévue à l'article 30. Lorsqu'elle sera examinée sur le fondement de l'article 25-3-d, la responsabilité pénale individuelle du suspect pourra dès lors être caractérisée sans que soit établi l'ensemble des exigences qu'énonce l'article 30 du Statut. Il demeure que la Chambre pourra toujours se référer éventuellement aux définitions que donne cet article et y recourir pour donner sens aux termes « intention » et « connaissance » mentionnés à l'article 25-3-d.

²³⁵⁶ Voir *supra*, par. 946.

- d) La contribution du suspect est faite soit dans le but de faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour (article 25-3-d-i) soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime (article 25-3-d-ii)**

953. En sus du caractère intentionnel de la contribution, il faut que la personne apporte sa contribution: i) soit dans le but de faciliter l'objectif ou l'activité du groupe, en cas de dessein criminel commun ou d'activité criminelle commune impliquant la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour (article 25-3-d-i) ; ii) soit en connaissance de l'intention du groupe de commettre les crimes (article 25-3-d-ii)²³⁵⁷.

2. Analyse

- a) Des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis**

954. La Chambre renvoie sur ce point à ses conclusions sur l'ensemble des crimes mentionnés aux chefs 1 à 13 où il est établi que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis²³⁵⁸.

- b) Les personnes qui ont commis les crimes faisaient partie d'un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun**

955. La Chambre rappelle en premier lieu qu'elle a conclu que les individus qui ont pris et contrôlé la ville de Tombouctou et sa région entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013 appartenaient à Ansar Dine/AQMI et que ces deux entités constituaient

²³⁵⁷ Jugement *Katanga*, paras 1637-1638 ; Décision *Al Mahdi*, par. 27 ; Décision *Ongwen*, par. 44 ; Décision *Blé Goudé*, par. 172. Voir également Décision *Ntaganda*, par. 158 ; Décision *Mbarushimana*, par. 288.

²³⁵⁸ Voir *infra*, VII. Les crimes.

des groupes armés au sens du droit des conflits armés²³⁵⁹ ainsi qu'une organisation au sens de l'article 7-2-a du Statut²³⁶⁰.

956. En outre, les preuves dont elle dispose établissent clairement que, pendant cette période, ce sont des membres d'Ansar Dine/AQMI qui ont commis les crimes visés aux chefs 1 à 13²³⁶¹. La Chambre estime à ce propos qu'il n'est pas nécessaire de démontrer systématiquement que chaque individu a prêté allégeance à Ansar Dine/AQMI (la voie formelle pour rejoindre officiellement ces groupes). En effet, la Chambre estime suffisant de constater que tous ces individus travaillaient et exécutaient des tâches pour Ansar Dine/AQMI, en appliquant les nouvelles règles édictées par Ansar Dine/AQMI ; ce faisant, ils ont adhéré au dessein commun criminel d'Ansar Dine/AQMI, dessein qui comportait la commission des crimes décrits aux chefs 1 à 13.

957. Par ailleurs, la Chambre estime que les membres d'Ansar Dine/AQMI avaient un projet qui leur était propre (même s'il s'intégrait dans un projet plus large d'instaurer un état islamique dans la région de l'Azawad) : celui d'instaurer à Tombouctou et dans sa région un nouvel appareil de pouvoir fondé sur l'idéologie religieuse d'Ansar Dine/AQMI et de contraindre, par le recours à la force et à des menaces d'utilisation de la force, la population civile de Tombouctou à s'y conformer (le « dessein commun »).

958. Pour illustrer l'existence d'un objectif tendant à imposer à la population civile de Tombouctou et de sa région, par la menace et la force, de nouvelles règles et interdits, la Chambre renvoie à l'ensemble de ses conclusions relatives à l'existence d'une politique au sens de l'article 7-2-a du Statut²³⁶² et à celles relatives à l'existence

²³⁵⁹ Voir *supra*, paras 206, 208, 211-214.

²³⁶⁰ Voir *supra*, paras 206-214.

²³⁶¹ Voir *supra*, paras 74-140, 342-350, 412, 414-415, 484-486, 489, 493-494, 497, 501, 513, 530, 594, 598, 606, 615, 622, 625, 634, 643, 651, 652, 654.

²³⁶² Voir *supra*, paras 180-185.

d'un plan commun au sens de l'article 25-3-a du Statut, dont elle a établi l'existence ci-dessus²³⁶³.

959. Pour la Chambre, la manière dont Ansar Dine/AQMI ont imposé leur pouvoir, à savoir par la contrainte, la violence et la menace d'utilisation de la force²³⁶⁴, et le fait que les civils de Tombouctou et de sa région, malgré le fait qu'ils vivaient dans la crainte de représailles, ont tenté de résister à ce pouvoir et à ses manifestations (d'où l'existence de manifestations et du Comité de crise²³⁶⁵), confirme bien l'existence d'un dessein commun à l'encontre de la population civile de Tombouctou et de sa région qui impliquait l'exécution de crimes relevant de la compétence de la Cour.

960. La Chambre considère enfin que chacun des crimes (entendu comme torture, traitements cruels, atteintes à la dignité de la personne et autres actes inhumains ; condamnations, attaque contre des biens protégés ; viol, esclavage sexuel et mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain ; et persécution) établis sous les chefs 1 à 13 faisait partie du dessein commun. Au vu des éléments de preuve qui démontrent la formulation du projet de prendre le contrôle de Tombouctou et de sa région, et d'imposer à sa population civile de nouvelles règles et interdits, il apparaît que les membres d'Ansar Dine/AQMI partageaient l'intention de punir tous les contrevenants aux règles, le cas échéant, par la contrainte, la force et la menace d'utilisation de la force, ainsi que de détruire les mausolées de Tombouctou, pour mettre un terme aux pratiques religieuses, sociales et culturelles de la population

²³⁶³ Voir *supra*, paras 816-835. Voir aussi Jugement *Katanga*, par. 1629 ; Décision *Mbarushimana*, par. 271 : « Bien que la définition [du plan commun] figure dans une analyse concernant la responsabilité à raison de la coaction, la notion de "plan commun" retenue dans la décision de confirmation des charges rendue dans l'affaire *Lubanga* est, du point vue fonctionnel, identique à la condition énoncée à l'article 25-3-d du Statut s'agissant de l'existence d'un « groupe de personnes agissant de concert ».

²³⁶⁴ Voir *supra*, VII. Les crimes.

²³⁶⁵ Voir *supra*, paras 701 et note de bas de page 1128.

civile de Tombouctou et de sa région, qu'ils estimaient contraires à leur idéologie, et plus spécifiquement, qu'ils savaient que ces actes adviendraient dans le cours normal des événements. Il en résulte, pour la Chambre, que les crimes commis sous les chefs 1 à 13 faisaient partie du dessein commun propre à Ansar Dine/AQMI.

c) M. Al Hassan a apporté une contribution aux crimes

961. La Chambre rappelle à titre préliminaire qu'elle a établi que M. Al Hassan a rejoint la Police islamique au moins à partir du 7 mai 2012 et qu'il y a travaillé jusqu'au départ d'Ansar Dine/AQMI de Tombouctou, le 28 janvier 2013²³⁶⁶. Elle examine ci-après la question de savoir si M. Al Hassan a apporté une contribution « de toute autre manière » en vertu de l'article 25-3-d du Statut aux crimes compris aux chefs 1 à 13 tel que l'allègue le Procureur²³⁶⁷.

i. Chefs 1 à 5 : Torture, autres actes inhumains, traitements cruels et atteintes à la dignité de la personne

962. La Chambre rappelle qu'elle a conclu qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'à Tombouctou et dans sa région, entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, des membres des groupes armés Ansar Dine/AQMI ont commis, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile ainsi que d'un conflit armé non international, les faits établis aux paragraphes 264-355, constitutifs des crimes contre l'humanité, respectivement, de torture prévus à l'article 7-1-f Statut, d'autres actes inhumains prévus à l'article 7-1-k du Statut ainsi que des crimes de guerre de torture prévus à l'article 8-2-c-i, de traitements cruels prévus à l'article 8-2-c-i et d'atteintes à la dignité de la personne prévus à l'article 8-2-c-ii, visés aux

²³⁶⁶ Voir *supra*, VIII. A) 1. Période pendant laquelle M. Al Hassan a fait des contributions aux événements survenus à Tombouctou et dans sa région, entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013.

²³⁶⁷ DCC, paras 1066, 1074, 1087, 1094.

chefs 1 à 5. La Chambre rappelle également qu'elle a conclu que ces crimes faisaient partie du dessein commun propre à Ansar Dine/AQMI.

963. La Chambre considère que M. Al Hassan a apporté une contribution à la commission de ces crimes de la manière suivante. M. Al Hassan était présent lors de l'application de certaines sanctions ordonnées par le Tribunal islamique pour assurer avec d'autres membres d'Ansar Dine/AQMI, et en particulier, de la Police islamique, un « cordon de sécurité » entre les personnes qui étaient flagellées et le public²³⁶⁸. Il a lui-même infligé des coups de fouet en guise de sanctions ordonnées par le Tribunal islamique²³⁶⁹. Il a participé aux mauvais traitements subis par P-0580 [REDACTED]²³⁷⁰. Il a aussi donné l'ordre d'appeler Mohamed Moussa pour s'occuper d'une affaire portant sur la violation du code vestimentaire²³⁷¹. Il a participé aux arrestations et à la détention d'individus soupçonnés d'avoir commis des infractions²³⁷². Enfin, M. Al Hassan a rédigé des rapports de la Police islamique sur des affaires civiles et pénales, et les a transmis au Tribunal islamique²³⁷³.

964. La Chambre rappelle que les crimes visés aux chefs 1 à 5 ont été commis par les membres d'Ansar Dine/AQMI travaillant au sein des organes, parmi lesquels la Police islamique. La Chambre renvoie dans ce contexte à ses conclusions exposées ci-dessus sur les fonctions et pouvoirs exercés par M. Al Hassan au sein de la Police islamique, à partir du 7 mai 2012 jusqu'au 28 janvier 2013, pendant la durée des événements survenus à Tombouctou et sa région, qui démontrent l'importance du rôle joué par M. Al Hassan au sein de cet organe²³⁷⁴.

²³⁶⁸ Voir *supra*, paras 273-275, 307-308, 912, 916.

²³⁶⁹ Voir *supra*, paras 279, 788.

²³⁷⁰ Voir *supra*, paras 286-298, 926.

²³⁷¹ Voir *supra*, par. 292. Déclaration de P-0580, [MLI-OTP-0051-0018-R01](#), par. 84.

²³⁷² Voir *supra*, paras 737-739.

²³⁷³ Voir *supra*, paras 726-729, 733-736, 754-758, 785-786. Voir aussi le cas [REDACTED], par. 270.

²³⁷⁴ Voir *supra*, A) Conclusions factuelles.

965. Dans ce contexte, la Chambre note que s'agissant des cas de P-0542 et du « ██████████ », la défense affirme qu'étant donné que la date de ce fait n'est définie que par une fourchette de dates (avril 2012 à janvier 2013) qui inclut une période durant laquelle il n'a pas été prouvé par le Procureur que M. Al Hassan travaillait alors pour la Police islamique (avant mi-mai 2012), et en vertu du principe *in dubio pro reo* (le doute devant bénéficier à l'accusé), la responsabilité de M. Al Hassan devrait être exclue concernant cet indicent²³⁷⁵. La Chambre estime que cette imprécision quant à la date exacte des faits relatifs à ces deux cas, n'est pas de nature à remettre en cause l'existence de motifs substantiels de croire que les faits se sont déroulés *au moment* où M. Al Hassan exerçait ses fonctions au sein de la Police islamique, soit entre le 7 mai 2012 et le 28 janvier 2013.

966. La Chambre rappelle enfin qu'elle considère que le Statut n'exige pas que la contribution visée à l'article 25-3-d atteigne un seuil minimal.

967. La Chambre conclut que la conduite de M. Al Hassan sus décrite constitue une contribution « de toute autre manière » au sens de l'article 25-3-d du Statut à la commission des crimes visés aux chefs 1-5, tels que retenus par cette Chambre.

ii. **Chef 6 : Condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables**

968. La Chambre rappelle qu'elle a conclu qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'à Tombouctou et dans sa région, entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, des membres des groupes armés Ansar Dine/AQMI ont commis, dans le cadre d'un conflit armé non international, les faits établis aux paragraphes 417-516, constitutifs

²³⁷⁵ Conclusions finales de la défense, par. 158.

du crime de guerre de condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables, prévu à l'article 8-2-c-iv du Statut et visé au chef 6. La Chambre rappelle également qu'elle a conclu que ce crime faisait partie du dessein commun propre à Ansar Dine/AQMI.

969. Concernant le rôle joué par M. Al Hassan dans la commission de ce crime, la Chambre relève que la Police islamique, la *Hesbah* et le Tribunal islamique étaient les organes habilités à conduire des enquêtes sur les infractions commises par les habitants de Tombouctou, c'est-à-dire à interroger les suspects et à obtenir leurs confessions²³⁷⁶. La Chambre rappelle également qu'une partie des fonctions dévolues à la Police islamique était d'arrêter, et de détenir, puis d'auditionner les personnes soupçonnées d'avoir commis par exemple l'« adultère », des vols ou d'avoir utilisé des pratiques considérées par Ansar Dine/AQMI comme étant de la sorcellerie, et enfin d'obtenir leur confession²³⁷⁷. La Chambre relève en outre que les rapports consignants les faits d'une affaire préparés par M. Al Hassan, pour la Police islamique, et par la *Hesbah* étaient ensuite transmis au Tribunal islamique²³⁷⁸.

970. La Chambre relève dans ce contexte que, dans les cas relatifs à [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED]), 1) [REDACTED] [REDACTED], 2) personne anonyme et 3) personne anonyme ([REDACTED]

²³⁷⁶ Voir *supra*, paras 110, 740-743. Voir également Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [REDACTED]; Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [REDACTED]; Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [REDACTED] (Tribunal islamique); Jugement du tribunal islamique dans le [REDACTED] [REDACTED]; Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [REDACTED]; Jugement du Tribunal islamique, [REDACTED] [REDACTED] (*Hesbah*).

²³⁷⁷ Voir *supra*, paras 94-95.

²³⁷⁸ Voir *supra*, paras 110, 754-758.

autre manière » au sens de l'article 25-3-d à la commission du crime visé au chef 6, tel que retenu par la Chambre.

iii. Chef 7: Attaque contre des biens protégés

976. La Chambre rappelle qu'elle a conclu qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'à Tombouctou, entre le 30 juin et 11 juillet 2012, des membres des groupes armés Ansar Dine/AQMI ont commis, dans le cadre d'un conflit armé non international, les faits établis aux paragraphes 523-531, constitutifs du crime de guerre d'« attaque contre des biens protégés » au sens de l'article 8-2-e-iv du Statut, visé au chef 7. La Chambre rappelle également qu'elle a conclu que ce crime faisait partie du dessein commun propre à Ansar Dine/AQMI.

977. Concernant le rôle joué par M. Al Hassan dans la commission de ce crime, la Chambre relève en premier lieu que la *Hesbah* était l'organe chargé de la destruction des mausolées²³⁸³, mais que d'autres membres d'Ansar Dine/AQMI ont aussi participé à la destruction desdits mausolées²³⁸⁴.

978. Concernant la présence alléguée de M. Al Hassan sur place lors de la destruction des mausolées, les éléments de preuve présentés par le Procureur sont insuffisants pour établir ce fait au standard requis. [REDACTED] il travaillait déjà pour la Police islamique lors de la destruction des mausolées²³⁸⁵, mais qu'il n'était pas présent sur place lors de ces destructions²³⁸⁶. [REDACTED], quant à lui,

²³⁸³ Voir *supra*, par. 526.

²³⁸⁴ Voir *supra*, par. 530.

²³⁸⁵ [REDACTED]

²³⁸⁶ [REDACTED] ; MLI-OTP-0060-1374, p. 1381. M. Al Hassan [REDACTED] seulement passé à proximité de la mosquée de Djingareyber, où une tombe était en train d'être détruite. [REDACTED]

affirme ne pas avoir vu M. Al Hassan lors des destructions, ni sur les vidéos qui lui ont été montrées par le Procureur²³⁸⁷.

979. ██████████²³⁸⁸, témoin anonyme, affirme qu'il a vu M. Al Hassan à bord d'un véhicule se dirigeant vers Alpha Moya²³⁸⁹ et qu'il a vu dans un reportage vidéo intitulé « Le Désert de tous les dangers » que M. Al Hassan était présent lors des destructions²³⁹⁰. Cette vidéo a été versée au dossier par le Procureur²³⁹¹, et au visionnage, M. Al Hassan ne semble pas apparaître dessus ; en outre, le Procureur ne cite pas non plus cette vidéo à l'appui de son affirmation selon laquelle M. Al Hassan était présent sur place lors des destructions de mausolées²³⁹². L'affirmation non corroborée d'un témoin anonyme, selon laquelle M. Al Hassan a été vu dans une voiture « se dirigeant » vers le mausolée Alpha Moya – sans que l'on ne sache si c'était bien à Alpha Moya qu'il allait en réalité, et le cas échéant, pour quelles raisons et dans quel but – reste insuffisante aux yeux de la Chambre pour établir qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan était présent lors de la destruction des mausolées.

980. Concernant le fait que la carte SIM de téléphone que le Procureur attribue à M. Al Hassan a été utilisée à proximité du cimetière Sidi Mahmoud, 10 jours avant la

²³⁸⁷ ██████████.

²³⁸⁸ Concernant l'identification de M. Al Hassan par ██████████, la Chambre note que le Procureur n'a pas présenté de photographies à ce témoin, et que ce témoin a affirmé que M. Al Hassan avait été tué par l'armée française. Voir ██████████. Néanmoins, compte tenu de ses autres déclarations sur M. Al Hassan, il semble que la capacité du témoin d'identifier M. Al Hassan puisse être tenue pour établie. ██████████.

²³⁸⁹ ██████████.

²³⁹⁰ ██████████.

²³⁹¹ Voir Vidéo d'Enquête Exclusive, diffusée le 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#), de 00:19:21 à 00:20:10, de 00:44:26:00 à 00:45:25:00, transcription, [MLI-OTP-0024-2962](#), traduction, [MLI-OTP-0024-2910](#).

²³⁹² Voir DCC, paras 728-734.

islamique²³⁹⁹. De son côté, [REDACTED] déclare [REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]²⁴⁰⁰. La Chambre conclut par ailleurs qu'étant donné que, sur des vidéos, les membres de la Police islamique portaient des armes ainsi que leurs gilets de la Police islamique²⁴⁰¹, il est établi au standard requis que ces derniers étaient en service. La Chambre rappelle à ce propos que l'une des fonctions de la Police islamique était d'assurer la sécurité de la ville et lors de l'exécution de sanctions ordonnées par le Tribunal islamique²⁴⁰².

984. La Chambre renvoie en outre à ses conclusions sur les fonctions et pouvoirs que M. Al Hassan a exercés au sein de la Police islamique dès le 7 mai 2012 jusqu'au 28 janvier 2013, qui démontrent que ce dernier a joué un rôle important au sein de la Police islamique, et relève qu'aux environs de juin et juillet 2012, période à laquelle les mausolées ont été détruits, M. Al Hassan travaillait déjà au sein de la Police islamique²⁴⁰³.

985. La Chambre note également que pendant la période concernée, des appels entre le numéro de téléphone attribué à [REDACTED]²⁴⁰⁴ et celui que M. Al Hassan utilisait [REDACTED] « la majorité du temps »²⁴⁰⁵ ont été passés de manière plus fréquente qu'à l'accoutumée²⁴⁰⁶.

²³⁹⁹ [REDACTED]

²⁴⁰⁰ [REDACTED].

²⁴⁰¹ Voir *supra*, par. 528.

²⁴⁰² Voir *supra*, par. 93.

²⁴⁰³ Voir *supra*, A) Conclusions factuelles.

²⁴⁰⁴ Après examen des preuves, la Chambre estime qu'il est établi au standard requis que le numéro de téléphone « [REDACTED] » appartenait à [REDACTED]. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

²⁴⁰⁵ [REDACTED]
[REDACTED]

986. La Chambre rappelle enfin qu'elle considère que le Statut n'exige pas que la contribution visée à l'article 25-3-d atteigne un seuil minimal.

987. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan a contribué « de toute autre manière » au sens de l'article 25-3-d du Statut à la commission du crime visé au chef 7, tel que retenu par la Chambre.

iv. **Chefs 8 à 12 : Viol, esclavage sexuel et autre acte inhumain prenant la forme de mariage forcé**

988. La Chambre rappelle qu'elle a conclu qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'à Tombouctou et dans sa région, entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, des membres des groupes armés Ansar Dine/AQMI ont commis, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile ainsi que d'un conflit armé non international, les faits établis aux paragraphes 564-655, constitutifs des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre d'esclavage sexuel et de viol (articles 7-1-g et 8-2-e-vi du Statut), ainsi que du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains prenant la forme de mariages forcés, au sens de l'article 7-1-k du Statut, crimes visés aux chefs 8 à 12.

989. S'agissant du rôle joué par M. Al Hassan dans la commission de ces crimes, la Chambre renvoie tout d'abord à ses conclusions sur l'existence d'une pratique de mariages forcés pendant la période concernée et sur le fait que cette pratique était répandue et de notoriété publique²⁴⁰⁷. La Chambre souligne dans ce contexte le fait que, de par ses fonctions au sein de la Police islamique exercées du 7 mai 2012 au 28 janvier 2013, M. Al Hassan était en contact avec la population de Tombouctou au

²⁴⁰⁶ [MLI-OTP-0061-1933](#).

²⁴⁰⁷ Voir *supra*, paras 564-582.

quotidien, et par voie de conséquence, qu'il était nécessairement au courant des plaintes et des préoccupations de la population²⁴⁰⁸. Dès lors, la Chambre estime qu'il est établi au standard requis que M. Al Hassan était également au courant des conditions dans lesquelles des mariages entre des membres d'Ansar Dine/AQMI et les femmes de Tombouctou étaient conclus.

990. La Chambre relève ensuite que M. Al Hassan a contribué à la réalisation de mariages entre des membres d'Ansar Dine/AQMI et des femmes de Tombouctou. En effet, tout d'abord, M. Al Hassan a lui-même écrit des demandes de fonds au nom de certains membres de la Police islamique n'ayant pas suffisamment d'argent, pour que ces derniers les présentent ensuite à l'émir de la Police islamique ou à Abou Zeid et qu'ils puissent se marier²⁴⁰⁹. [REDACTED] avoir écrit une demande collective qu'il a remise à l'émir de la police de l'époque, Adama²⁴¹⁰ peu de temps avant que celui-ci soit démis de ses fonctions²⁴¹¹. Ce dernier a, à son tour, remis cette demande à Abou Zeid qui a mis en place un salaire mensuel de 40 000 francs CFA à chacun des demandeurs²⁴¹². [REDACTED] également qu'une personne appelée « Mohamed » lui a demandé d'écrire une demande de dot en son nom à Abou Zeid, après que l'émir de la police de l'époque, Khaled Abou Souleymane, lui a dit qu'il n'avait pas d'argent à lui accorder²⁴¹³. Cette personne a rencontré Abou Zeid, qui lui a remis de l'argent et le mariage a été conclu²⁴¹⁴.

991. En outre, M. Al Hassan a également agi en tant que médiateur afin de convaincre certaines familles de marier leurs filles²⁴¹⁵. Il a ainsi accompagné une

²⁴⁰⁸ Voir *supra*, paras 726-728.

²⁴⁰⁹ [REDACTED]

²⁴¹⁰ [REDACTED]

²⁴¹¹ [REDACTED]

²⁴¹² [REDACTED]

²⁴¹³ [REDACTED]

²⁴¹⁴ [REDACTED]

²⁴¹⁵ [REDACTED].

personne touareg d'Ansar Dine demander la main d'une fille ; ce que la famille a refusé, à la suite de quoi le mariage n'a pas eu lieu²⁴¹⁶. M. Al Hassan a aussi participé au mariage [REDACTED]²⁴¹⁷ ; lui et l'émir de la Police islamique de l'époque, Adama, se sont rendus au domicile de la famille d'une fille, et Adama leur a versé une dot de [REDACTED]²⁴¹⁸. Sans pouvoir dire si le mariage a été célébré, [REDACTED] avoir participé au contrat de mariage religieux²⁴¹⁹.

992. La Chambre renvoie de surcroît à ses conclusions ci-dessus sur les fonctions et pouvoirs exercés par M. Al Hassan au sein de la Police islamique, dès le 7 mai 2012 jusqu'au 28 janvier 2013, pendant la durée des événements survenus à Tombouctou²⁴²⁰. S'agissant du cas de P-1460, la défense souligne que la date de ce fait n'est pas définie et que la responsabilité de M. Al Hassan devrait être exclue concernant cet indicent²⁴²¹. La Chambre estime que cette imprécision quant à la date exacte des faits relatifs à ce cas, n'est pas de nature à remettre en cause l'existence de motifs substantiels de croire que les faits se sont déroulés *au moment* où M. Al Hassan exerçait ses fonctions au sein de la Police islamique, soit entre le 7 mai 2012 et le 28 janvier 2013. Il en va de même pour les victimes P-0520, P-0553, [REDACTED] et P-1162.

993. La Chambre rappelle enfin qu'elle considère que le Statut n'exige pas que la contribution visée à l'article 25-3-d atteigne un seuil minimal

994. La Chambre conclut que la conduite de M. Al Hassan décrite ci-dessus constitue une contribution « de toute autre manière » au sens de l'article 25-3-d du

²⁴¹⁶ [REDACTED]

²⁴¹⁷ [REDACTED]

²⁴¹⁸ [REDACTED]

²⁴¹⁹ [REDACTED]

²⁴²⁰ Voir *supra*, A) Conclusions factuelles.

²⁴²¹ Conclusions finales de la défense, par. 91.

Statut à la commission des crimes visés aux chefs 8 à 12, tels que retenus par cette Chambre.

v. **Chef 13 : Persécution**

995. La Chambre rappelle qu'elle a conclu qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'à Tombouctou et dans sa région, entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, des membres d'Ansar Dine/AQMI ont commis, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile, les faits établis aux paragraphes 673-707, constitutifs du crime contre l'humanité de persécution prévu à l'article 7-1-h du Statut et visé au chef 13. La Chambre rappelle également qu'elle a conclu que ces crimes faisaient partie du dessein commun propre à Ansar Dine/AQMI.

996. Concernant le rôle joué par M. Al Hassan dans la commission de ce crime, la Chambre renvoie tout d'abord à ses conclusions relatives aux contributions qu'il a apportées aux crimes visés aux chefs 1 à 12. La Chambre relève à cet égard que M. Al Hassan a directement contribué à certains des faits visés aux chefs 1 à 12, par l'application de coups de fouet ou lorsqu'il assurait un cordon de sécurité lors des flagellations publiques²⁴²².

997. La Chambre considère que, de par les fonctions et pouvoirs exercés au sein de la Police islamique du 7 mai 2012 au 28 janvier 2012, M. Al Hassan participait à l'oppression générale de la population civile de Tombouctou et à la restriction de ses libertés de la manière qui suit. M. Al Hassan a préparé des rapports sur des cas de « sorcellerie »²⁴²³ et des cas d'« adultère »²⁴²⁴, pratiques qu'Ansar Dine/AQMI

²⁴²² Voir *supra*, paras 270, 276, 279, 286, 289, 290-291, 295, 297, 298, 307-308.

²⁴²³ Rapport de la Police islamique, [MLI-OTP-0001-7543](#), traduction, [MLI-OTP-0052-0029](#), p. 0030 ;

²⁴²⁴ Rapport de la Police islamique, [MLI-OTP-0001-7509](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0167](#), p. 0168 ;
 [redacted] ; Rapport de la Police islamique

interdisaient. M. Al Hassan a participé à la préparation d'une vidéo de propagande dans laquelle il a déclaré que la Police islamique avait pour mission de réprimer les comportements interdits par Ansar Dine/AQMI²⁴²⁵. M. Al Hassan a également justifié auprès [REDACTED] la détention des femmes lorsque celles-ci ne se pliaient pas aux règles imposées par Ansar Dine/AQMI²⁴²⁶. En plus d'aider l'émir de la Police islamique dans l'organisation des patrouilles et des tours de gardes, M. Al Hassan participait lui-même aux patrouilles de la Police islamique dans la ville qui avaient pour objectif de veiller à ce que les habitants de Tombouctou respectent les nouvelles règles et d'arrêter ceux qui les violaient²⁴²⁷. M. Al Hassan participait également aux arrestations, aux détentions et aux interrogatoires des habitants de Tombouctou, y compris des femmes, pour avoir consommé de l'alcool ou fumé, pour avoir eu des relations sexuelles hors mariage ou ne pas avoir porté le voile tel qu'exigé par Ansar Dine/AQMI²⁴²⁸. Il aidait les émirs lors de l'exécution des sanctions ordonnées par le Tribunal islamique devant la population civile de Tombouctou²⁴²⁹. La Chambre renvoie par ailleurs aux faits établis sur l'aide apportée par M. Al Hassan à l'obtention de fonds pour que des membres de la Police islamique puissent se marier et à sa participation à la négociation du mariage d'Abou Dhar²⁴³⁰. La Chambre renvoie enfin aux propos de [REDACTED] selon lesquels M. Al Hassan, dans le cadre de son travail à la Police islamique, a contribué à l'exercice d'une pression faite sur les

datant du 26 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-7549](#), traduction, [MLI-OTP-0034-0177](#), p. 0178 ;

²⁴²⁵ Transcription de la vidéo [MLI-OTP-0018-0379-R01](#), [MLI-OTP-0034-1281](#) et [MLI-OTP-0067-1892](#), traduction, [MLI-OTP-0067-1896](#), pp. 1898-1899, ll. 26-30.

²⁴²⁶ Déclaration de P-0623, [MLI-OTP-0068-4352-R01](#), p. 4362, par. 69.

²⁴²⁷ Voir *supra*, paras 730-732.

²⁴²⁸ Voir *supra*, paras 737-743. Voir de manière générale les rapports de la Police islamique.

²⁴²⁹ Voir *supra*, paras 273-276, 307-308, 759-760.

²⁴³⁰ Voir *infra*, paras 990-991.

femmes qui avaient quitté leur mari afin qu'elles retournent auprès d'eux, tentant ainsi de résoudre l'affaire avant qu'elle ne soit portée devant les juges²⁴³¹.

998. S'agissant des cas de P-1460, P-0520, P-0553, [REDACTED], P-1162, P-0542 et [REDACTED], la Chambre estime pour les mêmes raisons exposées ci-dessus²⁴³² que l'imprécision quant à la date exacte des faits relatifs à ces cas, n'est pas de nature à remettre en cause l'existence de motifs substantiels de croire que les faits se sont déroulés au moment où M. Al Hassan exerçait ses fonctions au sein de la Police islamique, soit entre le 7 mai 2012 et le 28 janvier 2013.

999. La Chambre rappelle dans ce contexte qu'elle considère que le Statut n'exige pas que la contribution visée à l'article 25-3-d atteigne un seuil minimal.

1000. Partant, la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan a apporté une contribution « de toute autre manière » au sens de l'article 25-3-d du Statut à la commission du crime visé au chef 13, tel que retenu par cette Chambre.

d) M. Al Hassan a entendu apporter sa contribution

1001. La Chambre relève tout d'abord que la déclaration de M. Al Hassan et les preuves examinées ci-dessus démontrent qu'il a agi délibérément à Tombouctou et dans sa région au sein de la Police islamique, du 7 mai 2012 au 28 janvier 2013²⁴³³. [REDACTED] qu'il avait accepté volontairement d'exercer les fonctions qu'il occupait²⁴³⁴. Il a également contribué à la commission des crimes par

²⁴³¹ Voir *supra*, par. 582.

²⁴³² Voir *supra*, par. 965.

²⁴³³ Voir *supra*, A) Conclusions factuelles.

²⁴³⁴ [REDACTED]

des actes délibérés, comme le montre notamment son implication directe dans deux flagellations²⁴³⁵.

1002. M. Al Hassan a donc agi délibérément et il était pleinement conscient que son comportement contribuait aux activités de la Police islamique, et par voie de conséquence, des autres organes et, plus généralement, d'Ansar Dine/AQMI à Tombouctou et dans sa région.

e) M. Al Hassan connaissait l'intention du groupe de commettre les crimes faisant partie du dessein commun

1003. La Chambre rappelle tout d'abord que M. Al Hassan savait, à tout le moins, dès le 7 mai 2012, que les fonctions des différents organes, dont la Police islamique, étaient de soumettre la population civile de Tombouctou et de sa région aux nouvelles règles édictées par Ansar Dine/AQMI, avec la possibilité de recourir à des punitions corporelles (les flagellations). La Chambre relève à cet égard que c'est Abdallah Al Chinguetti, l'un des dirigeants d'Ansar Dine/AQMI, qui a expliqué à M. Al Hassan quel était l'objectif d'Ansar Dine/AQMI à Tombouctou et que c'est sur la base de cette discussion que M. Al Hassan a décidé de travailler pour ces groupes²⁴³⁶. En outre, la Chambre fait observer que le Bataillon de sécurité, la Police islamique et le Tribunal islamique fonctionnaient déjà à l'arrivée de M. Al Hassan à la Police islamique²⁴³⁷ et que les membres du Bataillon de sécurité ont commencé immédiatement leurs activités en battant toutes les personnes surprises en train de boire de l'alcool ou de fumer²⁴³⁸. La Chambre relève aussi que la *Hesbah*, la Police islamique, le Bataillon de sécurité et le Tribunal islamique travaillaient ensemble au

²⁴³⁵ Voir *supra*, par. 788.

²⁴³⁶ [REDACTED]

²⁴³⁷ Voir *supra*, paras 86-140.

²⁴³⁸ Voir *supra*, par. 87.

quotidien²⁴³⁹. La Chambre note encore que, selon M. Al Hassan, un document qui exposait les types de peines applicables pour chaque type d'infractions existait déjà à son arrivée à la Police islamique²⁴⁴⁰. La Chambre relève enfin que M. Al Hassan a lui-même directement contribué à la commission de nombreux faits criminels²⁴⁴¹ et qu'il avait pleinement connaissance du fait que la torture était utilisée par la Police islamique pour obtenir les aveux des suspects²⁴⁴². Il avait donc pleinement connaissance de la mission de ces organes et, en particulier, de celui de la Police islamique.

1004. La Chambre retient par ailleurs qu'étant donné que M. Al Hassan était originaire de Tombouctou, il avait pleinement connaissance du fait que le Nord du Mali faisait l'objet d'un conflit impliquant le Gouvernement du Mali et divers groupes armés, conflit qui a attiré l'attention des médias tant nationaux, qu'internationaux, et du fait qu'Ansar Dine/AQMI imposaient des pratiques que ne partageait pas la population civile locale²⁴⁴³. De surcroît, de part son rôle, M. Al Hassan était en contact avec la population civile de Tombouctou au quotidien²⁴⁴⁴, il a participé à plusieurs réunions avec le Comité de crise²⁴⁴⁵ et il était présent lors de la manifestation des femmes du 6 octobre 2012²⁴⁴⁶. En définitive, M. Al Hassan avait pleinement connaissance de l'atmosphère de peur, de violence et d'oppression créé

²⁴³⁹ Voir *supra*, paras 86-140.

²⁴⁴⁰ [REDACTED]

²⁴⁴¹ Voir *supra*, paras 788, 963.

²⁴⁴² Voir *supra*, paras 744-746.

²⁴⁴³ Voir par exemple, [REDACTED] Sur le parcours de M. Al Hassan avant les événements survenus à Tombouctou, voir [REDACTED]

[REDACTED] ; [REDACTED] ; [REDACTED] ; [REDACTED]

²⁴⁴⁴ Voir *supra*, paras 726-728.

²⁴⁴⁵ Voir *supra*, par. 775. [REDACTED]

[REDACTED] ; [MLI-OTP-0033-4305](#) ; [MLI-OTP-0033-4306](#) ; [MLI-OTP-0012-0975](#).

²⁴⁴⁶ [REDACTED].

par Ansar Dine/AQMI²⁴⁴⁷ et du fait que la population locale s'opposait aux règles de conduite prescrites par ces groupes et, qu'en conséquence, elle faisait l'objet d'une violente répression à laquelle il a pris part²⁴⁴⁸. M. Al Hassan a toutefois maintenu ses fonctions au sein d'Ansar Dine/AQMI jusqu'au départ d'Ansar Dine/AQMI de Tombouctou²⁴⁴⁹.

1005. La Chambre estime également, que de par son rôle dans la préparation et la transmission des rapports de la Police islamique au Tribunal islamique, et dans la conduite des suspects au Tribunal islamique ainsi qu'aux lieux de détention et d'exécution des sanctions, M. Al Hassan avait pleinement connaissance des procédures se déroulant devant le Tribunal islamique²⁴⁵⁰. La Chambre note à ce propos que, selon [REDACTED], un exemplaire du jugement du Tribunal islamique était notamment remis à la Police islamique²⁴⁵¹.

1006. La Chambre estime en outre que M. Al Hassan avait pleinement connaissance de l'existence d'une pratique de mariages forcés, eu égard à l'aide qu'il a apportée à certains membres de la Police islamique aux fins d'obtenir auprès d'Abou Zeid de l'argent pour se marier, à l'aide qu'il a apportée dans la négociation de deux mariages, à sa connaissance que des mariages entre des membres d'Ansar Dine/AQMI avec des femmes de Tombouctou avaient lieu²⁴⁵², et eu égard à sa position au sein de la Police islamique, qui impliquait un contact quotidien avec les

²⁴⁴⁷ Vidéo, [MLI-OTP-0017-0027](#), de 00:01:44:00 à 00:02:27:30, transcription, [MLI-OTP-0033-5228](#), p. 5231, ll. 52-73, traduction, [MLI-OTP-0033-5405](#), p. 5409, ll. 63-74 ; [REDACTED] ; Déclaration de P-0622, [MLI-OTP-0065-0558-R01](#), p. 0563, par. 28 ; Voir également Déclaration de P-0603, [MLI-OTP-0059-0361-R01](#), p. 0371, par. 51.

²⁴⁴⁸ Voir *supra*, VII. Les crimes.

²⁴⁴⁹ Voir paras 710-723.

²⁴⁵⁰ Voir *supra*, paras 733-762. [REDACTED]

²⁴⁵¹ [REDACTED] ; Déclaration du [REDACTED], [REDACTED].

habitants de Tombouctou²⁴⁵³. Il avait ainsi pleinement connaissance des conditions dans lesquelles des mariages entre des membres d'Ansar Dine/AQMI et les femmes de Tombouctou étaient conclus.

1007. M. Al Hassan était, enfin, régulièrement en contact avec plusieurs des personnes du groupe agissant dans la poursuite d'un dessein commun pendant la période visée par les charges²⁴⁵⁴.

1008. Partant, la Chambre conclut que M. Al Hassan avait connaissance et ce, depuis au moins le 7 mai 2012, du fait que les membres d'Ansar Dine/AQMI, sous la direction d'Iyad Ag Ghali et Abou Zeid, en tant que groupe, avait l'intention de commettre, pendant la prise de la ville de Tombouctou et de sa région, chacun des crimes visés aux chefs 1 à 13, qui faisaient partie du dessein commun du groupe agissant de concert.

3. Conclusions de la Chambre

1009. La Chambre estime que l'ensemble de ses constatations démontre, au standard de preuve requis à ce stade de la procédure, la contribution intentionnelle que M. Al Hassan a apportée aux crimes contre l'humanité de torture visés à l'article 7-1-f du Statut, d'autres actes inhumains visés à l'article 7-1-k du Statut, de viol et d'esclavage sexuel prévus à l'article 7-1-g du Statut, d'autres actes inhumains, sous forme de mariages forcés, prévus à l'article 7-1-k du Statut, et de persécution prévus à l'article 7-1-h du Statut, ainsi qu'aux crimes de guerre de torture prévus à l'article 8-2-c-i du Statut, de traitements cruels prévus à l'article 8-2-c-i du Statut, d'atteintes à la dignité de la personne prévus à l'article 8-2-c-ii du Statut, de condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme

²⁴⁵² Voir *supra*, paras 989-991.

²⁴⁵³ Voir *supra*, paras 726-728.

indispensables prévus à l'article 8-2-c-iv, d'attaque contre des biens protégés prévus à l'article 8-2-e-iv, ainsi que de viol et d'esclavage sexuel prévus à l'article 8-2-e-vi du Statut, et ce, en pleine connaissance de l'intention du groupe de les commettre.

1010. Par conséquent, la Chambre retient la responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan en vertu de l'article 25-3-d du Statut pour les crimes visés aux chefs 1 à 13, tels qu'établis par la Chambre.

²⁴⁵⁴ Voir *supra*, par. 847.

IX. Confidentialité

1011. La Chambre note que la présente décision est rendue sous la mention « confidentiel », en ce qu'elle fait référence à des informations contenues dans des documents portant la même mention. Elle considère toutefois, afin de veiller à la publicité des débats, qu'il convient de rendre une version publique de cette décision. À cette fin, la Chambre enjoint aux parties et participants de déposer une version publique expurgée de leurs écritures. La Chambre enjoint également aux parties et participants de lui soumettre des propositions d'expurgation, sur la base desquelles elle rendra une version publique expurgée de la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

CONFIRME les charges portées contre M. Al Hassan comme suit :

Les éléments contextuels énoncés aux articles 7 et 8 du Statut

Entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, les groupes armés Ansar Dine/AQMI, constituant une organisation décrite aux paragraphes 172-173²⁴⁵⁵, ont mené une attaque généralisée et systématique contre la population civile de Tombouctou et de sa région, décrite aux paragraphes 174-192. Pendant cette période, Ansar Dine/AQMI ont imposé à cette population leur idéologie et à cette fin les membres d'Ansar Dine/AQMI ont commis de multiples actes visés à l'article 7-1 du Statut en application et dans la poursuite de la politique de ces groupes armés ayant pour but une telle attaque. Les actes reprochés tels que décrits aux paragraphes 264-355, 564-660, 673-707 ont été commis dans le cadre de cette attaque. Comme décrit aux paragraphes 344, 653 et 706, les auteurs, membres d'Ansar Dine/AQMI, dont M. Al Hassan, savaient que leur comportement s'inscrivait dans cette attaque ou entendaient qu'il en fasse partie.

Les crimes visés à l'article 8-2-c et e du Statut et reprochés à M. Al Hassan ont été commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international se déroulant au Mali pendant la période considérée et y sont associés, tel que décrit aux paragraphes 205-227. Les actes reprochés tels que décrits aux paragraphes 264-355, 523-531, 415, 486, 494, 502, 514, 654, ont été commis dans le contexte de et étaient associés à ce conflit armé. Tel qu'exposé aux paragraphes 346, 414, 484, 493, 501, 513, 530, 643 et 646, les auteurs de ces crimes, membres d'Ansar

²⁴⁵⁵ Note de la Chambre : les renvois faits dans les charges confirmées à certains paragraphes s'étendent également aux autres parties ou paragraphes de la présente décision auxquels ceux-ci font référence.

Dine/AQMI, dont M. Al Hassan, avaient connaissance des circonstances de fait établissant l'existence dudit conflit armé.

Les chefs

Chef 1 : Torture en tant que crime contre l'humanité

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut tel que décrit aux paragraphes 954-1010 pour le crime contre l'humanité de torture prévu à l'article 7-1-f, tel que décrit aux paragraphes 264-355, vis-à-vis des victimes suivantes :

- Les [REDACTED] hommes flagellés aux environs du [REDACTED] 2012, tel que décrit aux paragraphes 279-280, 350 ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-a en qualité d'auteur direct, tel que décrit au paragraphe 788 ;
- [REDACTED], tel que décrit aux paragraphes 270-271, 350 ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 921-923 ;
- P-0565 et P-0557, tel que décrit aux paragraphes 273-277, 350 ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 916, 919 ;
- P-0580, tel que décrit aux paragraphes 286-300, 350 ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 926-927 ;
- P-0574, tel que décrit aux paragraphes 282-284, 350 ;
- [REDACTED], tel que décrit aux paragraphes 286-304, 350 ;
- [REDACTED], tel que décrit aux paragraphes 286-304, 301-304, 350 ;

- [REDACTED]
[REDACTED] (les [REDACTED]
[REDACTED] flagellés aux environs du [REDACTED]), tel que décrit aux paragraphes 305-309, 350 ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 912-913 ;
- Dédéou Maiga, tel que décrit aux paragraphes 311-314, 350 ;
- [REDACTED], tel que décrit aux paragraphes 317-320, 350 ; et
- [REDACTED], tel que décrit aux paragraphes 322-324, 350.

Chef 2 : Autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes 954-1010, pour le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains prévu à l'article 7-1-k du Statut, tel que décrit aux paragraphes 264-355, vis-à-vis des victimes suivantes :

- Les [REDACTED] hommes flagellés aux environs du [REDACTED] 2012, tel que décrit aux paragraphes 279-280, 352 ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-a en qualité d'auteur direct, tel que décrit au paragraphe 788 ;
- [REDACTED], tel que décrit aux paragraphes 270-271, 352 ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 921-923 ;
- P-0565 et P-0557, tel que décrit aux paragraphes 273-277, 352 ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 916, 919 ;

Chef 4 : Traitements cruels en tant que crime de guerre

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes 954-1010, pour le crime de guerre de traitements cruels prévu à l'article 8-2-c-i du Statut, tel que décrit aux paragraphes 264-355, vis-à-vis des victimes suivantes :

- Les [REDACTED] hommes flagellés aux environs du [REDACTED] 2012, tel que décrit aux paragraphes 279-280, 354 ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-a en qualité d'auteur direct, tel que décrit au paragraphe 788 ;
- [REDACTED], tel que décrit aux paragraphes 270-271, 354 ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 921-923 ;
- P-0565 et P-0557, tel que décrit aux paragraphes 273-277, 354 ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 916, 919 ;
- P-0580, tel que décrit aux paragraphes 286-300, 354 ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 926-927 ;
- P-0574, tel que décrit aux paragraphes 282-284, 354 ;
- [REDACTED], tel que décrit aux paragraphes 286-304, 354 ;
- [REDACTED], tel que décrit aux paragraphes 286-304, 354 ;
- [REDACTED]
[REDACTED] (les [REDACTED]
[REDACTED] flagellés aux environs du [REDACTED]), tel que décrit aux

paragraphe 305-309, 354 ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 912-913 ;

- Dédéou Maiga, tel que décrit aux paragraphes 311-314, 354 ;
- ██████████, tel que décrit aux paragraphes 317-320, 354 ;
- ██████████, tel que décrit aux paragraphes 322-324, 354 ; et
- ██████████, tel que décrit aux paragraphes 326-329, 354.

Chef 5 : Atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes 954-1010, pour le crime de guerre d'atteintes à la dignité de la personne prévu à l'article 8-2-c-ii du Statut, tel que décrit aux paragraphes 264-355, vis-à-vis des victimes suivantes :

- Les ██████ hommes flagellés aux environs du ██████ 2012, tel que décrit aux paragraphes 279-280, 355 ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-a en qualité d'auteur direct, tel que décrit au paragraphe 788 ;
- ██████████, tel que décrit aux paragraphes 270-271, 355 ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 921-923 ;
- P-0565 et P-0557, tel que décrit aux paragraphes 273-277, 355 ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 916, 919 ;

- [REDACTED], [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 437 ;
- [REDACTED], [REDACTED], tel que décrit aux paragraphes 438-439 ;
- [REDACTED], [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 440 ;
- Dédéou Muhammad Maiga, Affaire 17/1433-2012, tel que décrit aux paragraphes 311-312, 441 ;
- [REDACTED], [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 442 ;
- [REDACTED], [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 443 ;
- [REDACTED], [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 444 ;
- [REDACTED], [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 447 ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 885, 928-929 ;
- [REDACTED], [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 448 ;
- [REDACTED], [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 449 ;
- [REDACTED], [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 450 ;
- [REDACTED], [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 451 ;
- [REDACTED], 2) personne anonyme et 3) personne anonyme, [REDACTED], tel que décrit aux paragraphes 452-454 ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 880, 928-929 ;

- [REDACTED], [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 455 ;
- [REDACTED], [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 456 ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 882, 928-929 ;
- [REDACTED], [REDACTED], tel que décrit aux paragraphes 457-458 ;
- 1) [REDACTED] et 2) [REDACTED], [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 459 ;
- 1) [REDACTED] et 2) [REDACTED], [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 460 ;
- 1) [REDACTED] et 2) [REDACTED], [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 461 ; la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour cet incident est également retenue en vertu de l'article 25-3-c, tel que décrit aux paragraphes 884, 928-929 ;
- 1) [REDACTED], 2) [REDACTED] et 3) [REDACTED], [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 462 ;
- 1) [REDACTED] et 2) [REDACTED], [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 463 ;
- [REDACTED], [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 464 ;
- [REDACTED], [REDACTED], tel que décrit au paragraphe 465 ;
- [REDACTED], [REDACTED], tel que décrit aux paragraphes 466-467 ;
- [REDACTED], [REDACTED], tel que décrit aux paragraphes 322-323, 468 ;

- ██████████, tel que décrit au paragraphe 469 ;
- ██████████, tel que décrit au paragraphe 470 ;
- ██████████, tel que décrit au paragraphe 471 ;
- 1) ██████████ et 2) ██████████, tel que décrit au paragraphe 472 ;
- P-0557, tel que décrit aux paragraphes 273-276, 487-489 ;
- P-0565, tel que décrit aux paragraphes 273-276, 495-497 ; et
- Les ████████ hommes flagellés aux environs du ████████ 2012, tel que décrit aux paragraphes 279, 509.

Chef 7 : Attaque contre des biens protégés en tant que crime de guerre

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes 954-1010, pour le crime de guerre d'attaque contre des biens protégés prévu à l'article 8-2-e-iv du Statut, tel que décrit aux paragraphes 523-531, pour la démolition des mausolées aux environs de juin et juillet 2012, tel que décrit aux paragraphes 528, 531.

Chef 8 : Autres actes inhumains prenant la forme de mariages forcés en tant que crime contre l'humanité

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes 954-1010, pour le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains prévu à l'article 7-1-k du Statut, tel que décrit aux paragraphes 564-660, vis-à-vis des victimes suivantes :

- P-0520, tel que décrit aux paragraphes 585-594 ;
- P-0602, tel que décrit aux paragraphes 596-598 ;

- P-0610, tel que décrit aux paragraphes 600-606 ;
- P-0538, tel que décrit aux paragraphes 608-615 ;
- P-0553, tel que décrit aux paragraphes 617-622 ;
- ██████████, tel que décrit aux paragraphes 624-625 ;
- P-1162, tel que décrit aux paragraphes 633-634 ; et
- P-1460, tel que décrit aux paragraphes 636-637.

Chef 9 : Esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes 954-1010, pour le crime contre l'humanité d'esclavage sexuel prévu à l'article 7-1-g du Statut, tel que décrit aux paragraphes 564-660, vis-à-vis des victimes suivantes :

- P-0520, tel que décrit aux paragraphes 585-594 ;
- P-0602, tel que décrit aux paragraphes 596-598 ;
- P-0610, tel que décrit aux paragraphes 600-606 ;
- P-0538, tel que décrit aux paragraphes 608-615 ;
- P-0553, tel que décrit aux paragraphes 617-622 ;
- ██████████, tel que décrit aux paragraphes 624-625 ;
- P-1162, tel que décrit aux paragraphes 633-634 ; et
- P-1460, tel que décrit aux paragraphes 636-637.

Chef 10 : Esclavage sexuel en tant que crime de guerre

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes 954-1010, pour le crime de guerre d'esclavage sexuel prévu à l'article 8-2-e-vi du Statut, tel que décrit aux paragraphes 564-660, vis-à-vis des victimes suivantes :

- P-0520, tel que décrit aux paragraphes 585-594 ;
- P-0602, tel que décrit aux paragraphes 596-598 ;
- P-0610, tel que décrit aux paragraphes 600-606 ;
- P-0538, tel que décrit aux paragraphes 608-615 ;
- P-0553, tel que décrit aux paragraphes 617-622 ;
- ██████████, tel que décrit aux paragraphes 624-625 ;
- P-1162, tel que décrit aux paragraphes 633-634 ; et
- P-1460, tel que décrit aux paragraphes 636-637.

Chef 11 : Viol en tant que crime contre l'humanité

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes 954-1010, pour le crime contre l'humanité de viol prévu à l'article 7-1-g du Statut, tel que décrit aux paragraphes 564-660, vis-à-vis des victimes suivantes :

- P-0520, tel que décrit aux paragraphes 585-594 ;
- P-0602, tel que décrit aux paragraphes 596-598 ;
- P-0610, tel que décrit aux paragraphes 600-606 ;
- P-0538, tel que décrit aux paragraphes 608-615 ;

- P-0553, tel que décrit aux paragraphes 617-622 ;
- ██████████, tel que décrit aux paragraphes 624-625 ;
- P-1162, tel que décrit aux paragraphes 633-634 ; et
- P-1460, tel que décrit aux paragraphes 636-637.

Chef 12 : Viol en tant que crime de guerre

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes 954-1010, pour le crime de guerre de viol prévu à l'article 8-2-e-vi du Statut, tel que décrit aux paragraphes 564-660, vis-à-vis des victimes suivantes :

- P-0520, tel que décrit aux paragraphes 585-594 ;
- P-0602, tel que décrit aux paragraphes 596-598 ;
- P-0610, tel que décrit aux paragraphes 600-606 ;
- P-0538, tel que décrit aux paragraphes 608-615 ;
- P-0553, tel que décrit aux paragraphes 617-622 ;
- ██████████, tel que décrit aux paragraphes 624-625 ;
- P-1162, tel que décrit aux paragraphes 633-634 ; et
- P-1460, tel que décrit aux paragraphes 636-637.

Chef 13 : Persécution en tant que crime contre l'humanité

La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, tel que décrit aux paragraphes 954-1010, pour le crime contre l'humanité de persécution pour des motifs religieux et/ou sexistes prévu à l'article 7-1-h du Statut pour les actes visés aux chefs 1 à 12 et ceux visés aux paragraphes 673-707.

La responsabilité pénale de M. Al Hassan

La Chambre retient la responsabilité pénale de M. Al Hassan, telle qu'elle est mentionnée dans les charges confirmées, pour les crimes prévus aux chefs 1 à 13, commis entre le 7 mai 2012 et le 28 janvier 2013 dans la ville de Tombouctou et dans la région du même nom.

REFUSE de confirmer le reste des charges ;

RENVOIE M. Al Hassan devant une Chambre de première instance pour y être jugé sur la base des charges confirmées ;

RESTE SAISIE de l'affaire jusqu'au renvoi de la présente décision et du dossier de la procédure à la Présidence en application de la règle 129 du Règlement ;

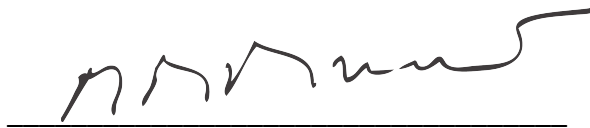
ENJOINT aux parties et aux participants de déposer une version publique expurgée de leurs écritures au plus tard le 11 octobre 2019 ; et

ENJOINT aux parties et aux participants de soumettre des propositions d'expurgation de la présente décision à la Chambre, au plus tard le 11 octobre 2019.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács
Juge président



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut



Mme la juge Reine Adélaïde Sophie
Alapini-Gansou

Fait le 13 novembre 2019

À La Haye (Pays-Bas)